



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

3 2044 103 177 960

135

*Ed. June 1931*



HARVARD LAW LIBRARY

Received *June 27, 1921*

France



2757 L  
5

ARCHIVES DE L'HISTOIRE RELIGIEUSE DE LA FRANCE

---

HISTOIRE

DE LA

PRAGMATIQUE SANCTION

DE BOURGES

SOUS CHARLES VII

PAR

NOËL VALOIS

Ministre de l'Instruction.

---

PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

27, RUE BRAGAIRE, 27.

---

1903



1785  
L

ARCHIVES DE L'HISTOIRE RELIGIEUSE DE LA FRANCE

HISTOIRE

DE LA

PRAGMATIQUE SANCTION

DE BOURGES

SOUS CHARLES VII

PAR

NOËL VALOIS

Membre de l'Institut.

PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

75, RUE BONAPARTE, 75.

1906









ARCHIVES DE L'HISTOIRE RELIGIEUSE DE LA FRANCE

---

HISTOIRE

DE LA

PRAGMATIQUE SANCTION

DE BOURGES

SOUS CHARLES VII

---

Valence, Impr. Valentinoise. -- 9-06.

ARCHIVES DE L'HISTOIRE RELIGIEUSE DE LA FRANCE

---

HISTOIRE

DE LA

PRAGMATIQUE SANCTION

DE BOURGES

SOUS CHARLES VII

PAR

Noël VALOIS

Membre de l'Institut.

---

PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

82, RUE BONAPARTE, 82.

1906

4

Fortx  
V198

## COMITÉ DE PUBLICATION

---

- MM. P. IMBART DE LA TOUR. . . . . *professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux, Président.*
- P. BATIFFOL. . . . . *recteur de l'Institut catholique de Toulouse.*
- A. BAUDRILLART. . . . . *ancien élève de l'École normale supérieure, professeur à l'Institut catholique de Paris.*
- C<sup>m</sup> BOULAY DE LA MEURTHE. *président de la Société d'histoire contemporaine.*
- E. CHATELAIN. . . . . *membre de l'Institut, conservateur de la Bibliothèque de l'Université de Paris.*
- E. CHÉNON. . . . . *professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.*
- U. CHEVALIER. . . . . *correspondant de l'Institut.*
- H. COURTEAULT. . . . . *archiviste aux Archives nationales, secrétaire général de la Société des études historiques.*
- P. FOURNIER. . . . . *doyen de la Faculté de droit de l'Université de Grenoble, correspondant de l'Institut.*
- G. GOYAU. . . . . *ancien membre de l'École française de Rome.*
- F. GUÉROULT. . . . .
- J. GUIRAUD. . . . . *professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Besançon.*
- E. JORDAN. . . . . *professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Rennes.*
- B. DE LACOMBE. . . . . *ancien élève de l'École des chartes.*
- L. MADELIN. . . . . *ancien membre de l'École française de Rome.*
- N. VALOIS. . . . . *membre de l'Institut, archiviste honoraire aux Archives nationales.*
- 

JUN 27 1921

---

## AVANT-PROPOS

---

*La France tranchant elle-même, en dehors du saint-siège, de nombreuses et délicates questions de discipline ecclésiastique, ce fait, qui n'était pas pourtant sans précédent, produisit, vers le milieu du XV<sup>e</sup> siècle, une émotion aussi durable que profonde. C'est ce qui fit l'importance, c'est ce qui fait aujourd'hui encore la célébrité de la Pragmatique Sanction de Bourges, œuvre de Charles VII.*

*Pour couper court aux rapprochements qu'on pourrait être tenté de faire entre l'acte de 1438 et d'autres beaucoup plus récents, rappelons que, si le roi de France prit alors une initiative jugée par bien des gens téméraire, c'est d'abord qu'il se flattait de restaurer l'antique discipline de l'Église, c'est surtout qu'il s'appuyait sur les décrets récents d'un concile général dont l'autorité, suivant une doctrine fort répandue à cette époque, l'emportait, en matière de réforme, même sur celle du pape, c'est enfin qu'il avait consulté, au préalable, le clergé du royaume.*

*Ajoutons, pour achever de prémunir le lecteur contre de dangereuses assimilations, qu'il ne s'agissait, au XV<sup>e</sup> siècle, ni de contester à l'Église son droit d'enseigner ou son droit de posséder, ni de proscrire la vie commune dans le clergé régulier, ni d'interdire aucune des manifestations du culte catholique, mais seulement de desserrer quelque peu, sans les rompre, les liens qui rattachaient le clergé de France au saint-siège.*



*Quel prélèvement Rome devait-elle faire sur la fortune du clergé du royaume ? Dans quelle mesure le souverain pontife pouvait-il disposer des prélatures et autres bénéfices de France ? Quelles limites convenait-il d'assigner à la juridiction de la cour de Rome ? Telles étaient les questions qui passionnaient le clergé, sans laisser indifférentes la noblesse ni la royauté.*

*Celle-ci avait plus d'une raison de s'intéresser à la richesse, à la composition et au mode de recrutement du clergé. Le patrimoine ecclésiastique formait une partie importante de la fortune publique, et le roi tenait d'autant moins à laisser tarir cette source qu'il y puisait plus abondamment. Les hautes prélatures, les riches abbayes représentaient une force matérielle et morale qu'il importait de ne pas laisser tomber aux mains de personnages hostiles ou suspects. Enfin, gros ou petits, les bénéfices formaient une monnaie commode avec laquelle le prince était bien aise de pouvoir récompenser ses serviteurs. Mais, à ces divers points de vue, convenait-il à la royauté de se concerter avec le pape ou d'agir en dehors de lui ? C'est la question qu'elle se posa perpétuellement, au XV<sup>e</sup> siècle, et qu'elle résolut tantôt d'une façon, tantôt de l'autre. De là le système des concordats succédant au régime dit des « libertés ». De là ces fréquents recours à Rome alternant avec ces ordonnances, telles que la Pragmatique, émanées du pouvoir séculier. Et comme, à tout prendre, les deux méthodes avaient chacune ses avantages, on vit aussi, on vit surtout la royauté user des deux systèmes simultanément, braver le saint-siège, en même temps qu'elle sollicitait ses bons offices, et, suivant le moment, suivant le cas, se réclamer du pape ou se passer de lui.*

*C'était le triomphe de la politique, sinon celui de la logique. Il en résulte que l'histoire des relations de la France et du saint-siège ne se découpe pas, au XV<sup>e</sup> siècle, en pério-*

*des très nettement tranchées, et que le régime d'affranchissement, celui, par exemple, qu'inaugura l'acte de 1438, ne diffère pas autant qu'on serait tenté de le croire du régime concordataire.*

*Étudier la série de tâtonnements par lesquels passa le gouvernement avant d'édicter l'ordonnance qui devait à tout jamais fixer le régime ecclésiastique en France, dire avec quels concours et dans quelles circonstances fut élaborée la Pragmatique Sanction de Bourges, montrer comment cette loi fut appliquée et surtout violée, enfin par quels systèmes il fut question de la remplacer, à peine venait-elle d'entrer en vigueur : c'est tout le sujet du présent mémoire.*

*Je ne suis pas remonté, dans les préliminaires, au-delà du pontificat de Martin V, ayant eu l'occasion de m'étendre ailleurs sur la période précédente, celle du Grand Schisme d'Occident.*

*D'autre part, je n'ai pas suivi les conséquences de la Pragmatique après la mort de Charles VII, et j'ai clos le récit des tentatives faites pour abolir la célèbre constitution au moment même où elles allaient momentanément aboutir, c'est-à-dire à l'avènement de Louis XI.*

*Je ne me flatte pas d'avoir épuisé le sujet, même ainsi limité. Sur certains points, il serait possible d'entrer dans plus de détails. Je ne crois pas cependant que les recherches ultérieures modifient sensiblement les grandes lignes du présent travail<sup>1</sup>.*

*J'en ai puisé les éléments principalement dans les archives des parlements de Poitiers et de Paris, dans la correspondance de Martin V, dans celle du confesseur du roi, dans divers formulaires de chancellerie, dans le Trésor des chartes, dans des compilations spéciales relatives soit au concile*

<sup>1</sup> Dans un mémoire encore inédit, un membre de l'École française de Rome vient de consigner le résultat de ses recherches dans les archives romaines du pontificat de Nicolas V : v. plus loin, p. cxxv, note 3.

de Bâle, soit aux « libertés gallicanes », dans les registres capitulaires de Saint-Martin de Tours, de Saint-Étienne de Bourges et de Sainte-Croix d'Orléans, dans les papiers de l'archevêché de Rouen, dans des mémoires dus à la plume de plusieurs prélats contemporains, dans des pièces provenant des assemblées du clergé de France, etc. Les dépôts qui m'ont fourni les documents les plus utiles sont, avec les archives et bibliothèques parisiennes, les Archives du Vatican, le Musée britannique, la bibliothèque Bodléienne, à Oxford, les archives départementales du Cher, du Loiret et de la Seine-Inférieure, les bibliothèques de Poitiers et de Carpentras.

Un grand nombre des pièces reproduites ici pour les renseignements qu'elles fournissent sur la jurisprudence, les négociations, l'état des esprits, etc., sont des fragments de plaidoiries, qui, au point de vue de la langue, et comme spécimens d'éloquence judiciaire, ne laissent pas que de présenter aussi quelque intérêt. Le style n'est pas moins remarquable dans les deux importants mémoires de Jean Jouvénel des Ursins dont on trouvera plus loin des extraits étendus.

---

HISTOIRE  
DE LA  
PRAGMATIQUE SANCTION  
DE BOURGES  
SOUS CHARLES VII

---

CHAPITRE PREMIER

*LE RÉGIME ANTÉRIEUR*

---

Les rapports du saint-siège avec les États catholiques, particulièrement avec la France, avaient été profondément troublés pendant le Grand Schisme d'Occident. Si agités étaient encore les esprits au lendemain de cette crise, que le concile de Constance ne parvint à trancher de lui-même qu'un petit nombre de points <sup>1</sup>. Quant au nouveau pape Martin V, il ne put qu'essayer d'instituer d'abord un régime provisoire.

Après avoir fait adopter par les pères de Constance un programme de réformes applicable à toute la chrétienté (21 mars 1418) <sup>2</sup>, Martin V le compléta ou le modifia par une série de conventions particulières qu'il passa avec les diverses « nations » du concile, et auxquelles on a pu justement

<sup>1</sup> Décrets de la 39<sup>e</sup> session, 9 octobre 1417 (B. Hübler, *Die Constanzer Reformation und die Concordate von 1418*, Leipzig, 1867, in-8°, p. 118-127).

<sup>2</sup> Décrets de la 43<sup>e</sup> session (*ibid.*, p. 158-163).

appliquer la dénomination de concordats. Il ne s'agissait que de fixer les rapports du saint-siège avec les différentes Églises jusqu'à la tenue du prochain concile, c'est-à-dire pendant une courte période de cinq années.

L'acte qui régla, pour ce laps de temps, les relations de la papauté avec la France, de même qu'avec les autres nations latines, fut publié le 2 mai 1418, à Constance <sup>1</sup>.

Le pape renonçait à s'approprier, au détriment des ordinaires, le revenu des bénéfices vacants, *fructus medii temporis*, aussi bien que les droits de dépouilles et de procurations <sup>2</sup>. Il promettait de ne lever de décime sur tout le clergé catholique que pour une cause grave et concernant l'Église universelle, avec le consentement des cardinaux et des prélats qu'il lui serait possible de consulter commodément ; il s'interdisait absolument de lever aucune décime particulière sur une province ou un royaume sans le consentement de la majorité des prélats du pays, et il voulait que, même en ce cas, la levée n'eût lieu que par les soins d'agents ecclésiastiques <sup>3</sup>. D'une manière générale, il tenait quittes les bénéficiers d'une moitié de ce qu'ils devaient au saint-siège pour le passé, à condition qu'ils s'acquittassent dans les six mois du surplus ; mais, en outre, ému de pitié à la vue des ruines qu'avait accumulées en France la guerre civile et étrangère, il faisait remise aux prélats et abbés de France et de Dauphiné, à partir de son avènement et durant les cinq années à venir, d'une moitié de la taxe des « menus et communs services », leur laissant, pour s'acquitter, un délai de seize mois à compter de leur prise de possession pacifique ; il était entendu, d'ailleurs, que cette taxe ne constituait qu'une dette personnelle, et qu'elle ne serait jamais exigible qu'une fois en un an, alors même que l'église ou l'abbaye aurait vaqué plusieurs fois

<sup>1</sup> Hübler, p. 194-206.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 127, 160 ; cf. p. 72, 96. — J'ai signalé ailleurs (*La France et le Grand Schisme d'Occident*, IV, 419) l'absence de toute allusion à ces deux derniers droits dans le projet de réforme de Martin V adopté par le concile le 21 mars 1418 ; mais ce silence s'explique par le fait qu'ils étaient abolis depuis le 9 octobre 1417.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 161 ; corriger ce que j'ai écrit à ce sujet (*op. cit.*, IV, 420).

coup sur coup. Les monastères de femmes étaient quittes de tous droits, ainsi que les abbayes d'hommes non exemptes, dont le revenu ne dépassait pas 200 livres tournois. Quant aux annates, dont le paiement se faisait en un an, le pape en exemptait les bénéfices échangés ou conférés en vertu de grâces expectatives, et tous les petits bénéfices d'un revenu égal ou inférieur à 24 florins <sup>1</sup>.

Il respectait le droit de pourvoir par le moyen d'élections aux évêchés, aux abbayes, tout en maintenant les nombreuses exceptions qu'avaient énumérées jadis les extravagantes *Exsecrabilis* de Jean XXII et *Ad regimen* de Benoît XII <sup>2</sup>, et en réservant son droit de dévolution conformément à la constitution *Cupientes* de Nicolas III. En dehors de ces différents cas exceptionnels, il ne voulait intervenir que pour confirmer les élections aux églises cathédrales, aux monastères exempts, aux abbayes dont le revenu excédait 200 livres tournois, et il promettait de n'infirmier aucune élection canonique, si ce n'est pour un motif raisonnable et sur l'avis de ses cardinaux. D'ailleurs, les évêques ou abbés pourvus ou confirmés par le saint-siège n'étaient nullement dispensés du serment que l'usage les obligeait de prêter à leurs supérieurs hiérarchiques <sup>3</sup>.

Le droit de pourvoir aux autres bénéfices, pour la plupart non électifs, était partagé également entre le pape et ceux

<sup>1</sup> Hübler, p. 198, 200-202.

<sup>2</sup> Il introduisait dans cette dernière bulle quelques légères modifications (v. Hübler, p. 131). En somme, le souverain pontife se réservait : 1° tout bénéfice ou toute prélatrice vaquant en cour de Rome, et il entendait par là même les bénéfices d'un ecclésiastique qui, se rendant à la cour du pape ou s'en revenant, mourait à deux journées de marche de la résidence papale ; 2° tout bénéfice ou prélatrice vaquant par suite d'une déposition, d'une translation prononcées par le saint-siège, d'une élection cassée, d'une postulation repoussée, d'une renonciation acceptée ; 3° tout bénéfice ou prélatrice vaquant par la mort d'un cardinal, d'un officier, d'un chapelain, d'un commensal, d'un envoyé du pape ; 4° tout bénéfice appartenant à un ecclésiastique promu par le pape autrement que par grâce expectative.

<sup>3</sup> Hübler, p. 196-199. — Sur l'application de ces règles pendant les premières années du pontificat de Martin V, v. C. Eubel, *Zum päpstlichen Reservations- und Provisionswesen* (*Römische Quartalschrift*, t. VIII, 1894), p. 185.

qu'on appelait les « collateurs ordinaires », c'est-à-dire que ces derniers, prélats, chapitres ou monastères, devaient exercer le droit de collation alternativement avec le saint-siège : en cas de vacance du bénéfice dont ils étaient collateurs, ils conservaient la faculté d'y pourvoir une fois sur deux <sup>1</sup>. Ce partage même était plutôt à l'avantage des ordinaires, car Martin V leur abandonnait entièrement le droit de nommer à certaines catégories de bénéfices plus importants que les autres : les principales dignités des chapitres, les prieurés, les décanats, les prévôtés des monastères comptant au moins dix religieux. Le pape consentait aussi à céder son tour aux ordinaires quand, par sa faute ou par celle des clerics qu'il aurait désignés, la vacance se prolongerait au-delà d'un assez court délai, si, par exemple, un mois s'écoulait sans que personne se présentât de sa part muni d'une grâce expectative, ou si, au bout de trois mois, personne n'avait encore produit de bulle de nomination <sup>2</sup>.

J'ai parlé d'expectatives : Martin V s'interdisait cette façon de devancer la vacance d'un bénéfice quand il s'agissait de petits offices claustraux d'un revenu de quatre livres au plus, ou d'établissements hospitaliers. Il n'admettait pas non plus qu'un cleric pourvu d'une expectative pût élever des prétentions sur un bénéfice vaquant par suite d'une résignation simple <sup>3</sup>.

La commende, cette plaie qui s'étendait déjà au grand profit de certains prélats, mais au détriment des églises, était abolie dans certains cas : Martin V promettait de ne point l'appliquer, si ce n'est pour des motifs urgents, aux cures, aux principales dignités des églises cathédrales, aux offices claustraux, aux établissements hospitaliers, non plus qu'aux bénéfices d'un revenu net n'excédant pas 50 florins ;

<sup>1</sup> C'est le saint-siège qui avait la priorité : parmi tous les bénéfices venant à vaquer à la collation d'un même « ordinaire », le pape nommait aux bénéfices impairs, l'ordinaire aux bénéfices pairs (v. des plaidoiries du 5 août 1421, du 8 juin et du 16 juillet 1422 ; Arch. nat., X 1° 4793, fol. 98 r°, 187 v°, 206 r°).

<sup>2</sup> Hübler, p. 199, 200. Cf. une plaidoirie du 7 juillet 1422 (X 1° 4793, fol. 200 r°).

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 200, 203.

cependant il admettait qu'un cardinal, un patriarche n'ayant point par ailleurs de ressources suffisantes pût recevoir en commende même un archevêché <sup>1</sup>.

Les évêques, abbés, etc., ne devaient plus être transférés malgré eux d'une église à une autre, ni ces derniers, à plus forte raison, être déposés, à moins de raison sérieuse et sans le consentement exprès de la majorité des cardinaux <sup>2</sup>.

En dépit de toute dispense antérieure, il était enjoint, sous peine de déchéance, aux prélats, abbés, etc., de se faire sacrer, bénir ou ordonner sans retard, de façon à pouvoir exercer effectivement les fonctions de leurs charges ; Martin V promettait de n'accorder de dispense d'âge, pour la jouissance d'une abbaye, d'un prieuré ou d'une cure, à aucun clerc trop jeune de plus de trois années : pour les évêchés, il se réservait le droit de déroger à cette règle, dans des cas exceptionnels, avec le consentement des cardinaux <sup>3</sup>.

Enfin, il voulait que la cour de Rome ne connût d'aucune cause profane, si ce n'est avec l'assentiment de l'une et de l'autre parties ; il punissait d'amende certains appels frivoles et paraissait enclin à faire rentrer la juridiction pontificale dans de plus étroites limites, bien qu'à cet égard, il se contentât de donner d'assez vagues assurances <sup>4</sup>.

En somme, de la part du pape, un grand nombre de concessions, trop de concessions même à son gré (c'est ce que montrera la suite de ce récit) ; mais, dans beaucoup de cas, retour pur et simple aux anciens errements de la cour de Rome. Et, si l'on compare cette sorte de cote mal taillée aux réformes radicales dont il avait été question dans le concile de Constance, ou encore au régime de complète émancipation qu'avait tenté de réaliser la France à diverses reprises, on comprendra que le système concerté entre Martin V et les pères composant la « nation française » n'ait pas été sans soulever de graves objections.

A Paris, où le gouvernement du connétable d'Armagnac

<sup>1</sup> Hübler, p. 204.

<sup>2</sup> L'évêque intéressé devait même être appelé (*ibid.*, p. 126).

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 161, 205.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 203.



n'avait reconnu le nouveau pape qu'en proclamant la nécessité de maintenir intégralement les « libertés de l'Église de France » (mars 1418), le concordat de Martin V n'aurait eu aucune chance d'aboutir, si, à ce moment même, une révolution aussi atroce que soudaine n'avait substitué au gouvernement du Dauphin et des Armagnacs le gouvernement des Bourguignons. Ceux-ci prirent aussitôt le contre-pied de leurs prédécesseurs et s'appliquèrent à soutenir les prérogatives de la papauté avec la même ardeur que leurs adversaires avaient mise à la défense des « libertés ». Une ordonnance du 9 septembre 1418, en annulant entièrement celle du mois de mars précédent, eut pour effet de rendre le concordat de Martin V obligatoire dans les provinces de France soumises à la domination bourguignonne<sup>1</sup>.

Il en fut autrement dans la partie du royaume demeurée fidèle au Dauphin Charles, plus tard Charles VII. De là la nécessité d'envisager successivement les relations bien différentes du pape avec ces deux fractions séparées et hostiles du royaume très chrétien.

## I

Dans la France bourguignonne — on peut, dès à présent, dire : la France anglaise — le régime en vigueur fut celui de l'entente constante entre le pape et le gouvernement. C'est assez dire que, malgré la clause du concordat qui garantissait la liberté des élections canoniques, il n'y eut guère de prélat qui pût parvenir à un poste un peu considérable sans le double agrément du gouvernement et du saint-siège<sup>2</sup>. Deux

<sup>1</sup> *La Fr. et le Gr. Sch. d'Occid.*, IV, 420-435. — Un plaideur allègue, le 5 août 1421, devant le parlement de Paris, l'« alternative qui a été solennellement passée au Conseil de Constance et approuvée par la nation de France » (Arch. nat., X 1° 4793, fol. 98 r°).

<sup>2</sup> Il y eut, d'ailleurs, des lettres royaux données à Pontoise, le 18 juin 1419, qui restreignaient, probablement au profit du saint-siège, le droit des électeurs ecclésiastiques. Philibert de Montjéu, nommé évêque d'Amiens par bulle du 7 novembre 1418 (Eubel, *Hierarchia catholica medii ævi*, I, 85 ; cf. *Gallia christiana*, IX, 1199), et qui disputait ce siège à l'élu du chapitre, Jean d'Harcourt, tenta vainement de faire enregistrer

exemples suffiront à montrer ce qu'il faut penser, durant cette période et dans cette région, de la prétendue indépendance des électeurs ecclésiastiques.

Beauvais vient à vaquer, le 13 juin 1420, par la mort de son évêque ; Henri V et le duc de Bourgogne fixent leur choix, en Conseil, sur le fameux Pierre Cauchon, maître des requêtes de l'Hôtel, et invitent Martin V à lui conférer l'évêché. L'acquiescement du pape ne faisait guère question, ainsi que l'écrivait aux bourgeois de Beauvais l'Université de Paris. Quant aux chanoines, l'Université prit seulement la peine de les exhorter à se conformer à la décision des princes, soit en réunissant leurs suffrages sur Pierre Cauchon, dans le cas où ils voudraient procéder à un semblant d'élection, soit, plus simplement, en recommandant le même candidat au souverain pontife. Quelque voie qu'ait choisie le chapitre de Beauvais, le futur juge de Jeanne d'Arc eut ses bulles dès le 21 août suivant <sup>1</sup>.

A Paris, un résultat analogue fut obtenu moins aisément. De la part de Charles VI, de Henri V et de Philippe le Bon, un chevalier et un évêque anglais vinrent, le 11 octobre 1420, inviter les chanoines à élire ou plutôt à postuler un ancien serviteur de la maison de Bourgogne, Philibert de Montjeu, nommé par le pape au siège d'Amiens <sup>2</sup>. Le chapitre temporel, puis indiqua clairement que les évêques ne devaient point être nommés à la demande des rois. Trois jours avant la date fixée pour l'élection (le chapitre ayant réussi, non sans peine, à convoquer ses membres absents), un des chanoines se vit accosté, dans la chapelle de l'hôtel de Saint-Paul, par Lourdin de Saligny et par Renier Pot, qui, de la part de Henri V,

ces lettres au parlement de Paris, au mois de septembre 1420 ; il échoua devant l'opposition du procureur général (*Journal de Clément de Fauquembergue*, éd. Tuetey et Lacaille, I, 385).

<sup>1</sup> Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, 387. Cf. comte de Marsy, *Pierre Cauchon, évêque de Beauvais* (Compiègne, 1890, in-8°), p. 12.

<sup>2</sup> Le 7 novembre 1418. Ce dernier évêché lui était disputé par Jean d'Harcourt, qu'avait élu le chapitre. Plus tard (10 mai 1424), Martin V se décida à confirmer Jean d'Harcourt comme évêque d'Amiens, et transféra Philibert de Montjeu à Coutances (Eubel, I, 405).

le chargèrent de renouveler au chapitre la recommandation d'élire Philibert de Montjeu : « Et, se vous faictes autrement. « l'Eglise de Paris en pourra bien avoir à souffrir, et celui « que vous eslirez n'aura pas beau demourer en ce royaume. » En Angleterre, ajoutèrent-ils, ce serait une monstruosité qu'un chapitre se mêlât d'élire un autre que le candidat du roi. Peu soucieux apparemment d'adopter en cela les usages britanniques, les chanoines parisiens, le 27 décembre 1420, portèrent leurs voix sur Jean Courtecuisse, dont Martin V confirma l'élection le 16 juin suivant. Mais le roi d'Angleterre ne se tint pas pour battu ; vainement le Parlement, vainement le chapitre lui écrivirent en faveur de l'élu : au commencement de l'année 1422, il témoigna son déplaisir de la présence de Courtecuisse à Paris, s'en prenant au chapitre qui n'avait pas su l'éloigner. L'évêque n'osait pas loger à l'évêché ; il se confinait à Saint-Germain-des-Prés. Enfin Henri V se débarrassa de lui en le faisant transférer par le pape à Genève (12 juin 1422). Martin V, en même temps, désigna comme administrateur de l'évêché de Paris le patriarche Jean de Rochetaillée, en alléguant qu'il fallait à Paris un homme qui plût au roi d'Angleterre <sup>1</sup>.

Ce régime, où le saint-siège et surtout le gouvernement anglais trouvaient leur compte, n'était pas pour déplaire non plus à la classe lettrée. Vers 1411, l'Université de Paris, si dévouée précédemment à la cause des « libertés », s'était aperçue qu'elle avait beaucoup plus à gagner au maintien de la prérogative papale qu'à la restauration du droit des collateurs ordinaires, et, depuis lors, elle n'avait cessé, tant à Paris qu'à Rome, de plaider pour la continuation des « réserves » du saint-siège <sup>2</sup>. Si elle avait quelque reproche à faire au concordat de 1418, c'est qu'il laissait une grande moitié des bénéfices non électifs à la disposition des ordinaires. Ceux-ci se montraient beaucoup moins larges à l'égard des universitaires

<sup>1</sup> G. Grassoreille, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris pendant la domination anglaise*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. IX (1882), p. 116-138 ; A. Tuetey, *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 147, 164.

<sup>2</sup> *La Fr. et le Gr. Sch. d'Occid.* IV, 201-203, 210.

que Martin V <sup>1</sup> et que le roi d'Angleterre <sup>2</sup>. Aussi la nation française de l'Université résolut-elle, le 5 août 1421, de s'en plaindre à Henri V : elle demandait que chaque collateur eût l'obligation de pourvoir deux ou quatre universitaires ou un plus grand nombre encore, que cette répartition se fit méthodiquement, d'après le rôle de l'Université, et que les collateurs fussent invités à s'exécuter par des lettres de Henri V et par des lettres de Charles VI, celles-ci passées au Grand Conseil et sous une forme assez pressante <sup>3</sup>.

Pendant le concordat de 1418 répondait trop mal aux aspirations maintes fois exprimées, depuis vingt ans, en France pour que des protestations ne s'élevassent pas de loin en loin dans ces contrées courbées sous le joug de l'Angleterre. Ce mécontentement, qui prit parfois les proportions d'une résistance, apparaît surtout dans le Parlement, corps éminemment épris des anciennes traditions, gardien fidèle des vieilles doctrines, et sur lequel les théories comprises sous le nom de « libertés de l'Église gallicane » avaient exercé dès l'origine une particulière séduction. Si, après une lutte opiniâtre, le greffier du Parlement, contraint et forcé, avait fini par enregistrer, sous l'œil du jeune comte de Saint-Pol <sup>4</sup>, l'ordonnance du 9 septembre 1418, qui abolissait les « libertés » (31 mars 1419), la cour elle-même n'avait point consenti à ce coup de force des Bourguignons <sup>5</sup>, et, dans une certaine mesure, elle continuait à considérer comme subsistant le droit remis en vigueur par l'ordonnance des Armagnacs du mois de mars 1418. De là vient qu'un plaideur, auquel s'adjoignit le procureur du roi, put invoquer, le 28 avril 1421, les Or-

<sup>1</sup> Celui-ci signa, une première fois, le rôle de l'Université de Paris à Florence, sous la date du 26 septembre 1419 (Denifle et Chatelain, *Auctarium Chartularii Univ. Paris.*, t. II, c. 263, note 3).

<sup>2</sup> En 1422, l'Université de Paris adressait ses remerciements à Henri V pour le grand nombre de bénéfices qu'il avait fait avoir à ses suppôts ; elle confessait que, sans le secours du roi, elle n'eût su comment en obtenir (*Chartul. Univ. Paris.*, IV, 404).

<sup>3</sup> A lui seul, le recteur voulait être désigné au choix de deux prélats et d'un chapitre (*ibid.*, p. 396).

<sup>4</sup> Philippe de Bourgogne, fils d'Antoine, duc de Brabant, alors âgé de quinze ans.

<sup>5</sup> Cf. *La Fr. et le Gr. Sch. d'Occid.*, IV, 433.

donnances « saintement, justement et à tres grant deliberation » faites en 1407, puis renouvelées en 1418<sup>1</sup>. De là vient que le procureur du roi lui-même requit, le 21 juillet suivant, que les Ordonnances en question fussent « gardées sans enfreindre »<sup>2</sup>, système qu'il développa encore plus hardiment, le 31 décembre, en argumentant contre le célèbre Nicolas de Clamanges<sup>3</sup>: « Sont les graces expectatives hayneuses, contre « droit commun. Et ne sont point les Ordonnances revoquéez « ne abroguez ; mais furent lesdites Ordonnances ou Conseil « de l'Eglise de France, presens les prelatz, chapitres et Universités de ce royaume en tres grant nombre, à tres grant « et meure deliberation, faictez et confermées, et ne pevent « estre revoquéez, *nisi eo modo quo introducte sunt*.... Et s'aucuns n'avoient mie usé de ladite ordonnance, ce ne prejudicieroit mie aux autres. Et n'est mie la loy Jesus Crist « abrogée ne ses commandemens, ne ses ordonnances « abroguez toutez fois que on fait pechié mortel ou que on « fait contre ses commandemens. Et est tenu le Roy à maintenir et conserver l'Eglise de France en ses franchises et libertés.... Et, quoy que soit, le Roy n'auroit revoquée que « les ordonnances faictez du temps du comte d'Armagnac l'an « .cccc.xvij., et ne revoqua point les ordonnances faictez l'an « .cccc.vj. et .cccc.vij. Aussi ne lez eust-il peu revoquer : car « la revocatoire devoit estre faicte par le Conseil general ou « par l'Eglise de France, presens et oys les prelas et ceulz « qu'il appert. Dit, oultre, qu'il s'est tousjours opposé et encorez s'oppose à ladite revocatoire. »

C'étaient là des manifestations faites pour le principe, et qui ne dépassaient guère l'enceinte du Palais. Le gouvernement anglais, qui ne se piquait pas de logique, trouvait comode de maintenir en France le régime concordataire, bien

<sup>1</sup> Pièces, 2, p. 4.

<sup>2</sup> Arch. nat., X 1° 4793, fol. 91 r°.

<sup>3</sup> Celui-ci prétendait s'aider d'une grâce expectative : « Car, disait-il, on n'a point gardé lesdites ordonnances, et a on usé au contraire, et l'a toléré le Roy, la Court et les prelas ; et n'y font riens les ordonnances de .cccc. xvij., car il y a revocatoire, dont on a usé, et a esté tollerée ladite revocatoire. » (*Ibid.*, fol. 125 r°.

qu'au delà du détroit, il laissât subsister des « libertés » très analogues à celles qu'on revendiquait en France. Ce contraste ne pouvait manquer de chagriner Martin V : il s'en plaignit notamment lors de l'avènement de Henri VI <sup>1</sup>, mais le jeune roi se garda bien de faire droit à sa réclamation <sup>2</sup>.

## II

Dans les provinces demeurées fidèles au Dauphin Charles, le régime resté en vigueur était au contraire, je l'ai dit, celui de l'indépendance absolue à l'égard du saint-siège au double point de vue des taxes et de l'attribution des bénéfices <sup>3</sup>. Et cependant, si évident est l'avantage qu'un gouvernement catholique peut retirer d'un complet accord avec le souverain pontife, qu'on vit presque aussitôt des négociations s'entamer entre Martin V et le Dauphin : ce prince et ses conseillers, nourris pourtant de principes gallicans et tout imbus des traditions du gouvernement armagnac, n'eurent de cesse qu'ils n'eussent renoué avec le pape des relations analogues à celles qu'entretenaient, avec tant de profit, leurs ennemis les Anglo-Bourguignons.

Dès l'automne de 1419, au lendemain du drame de Montreuil, Charles se mit en devoir d'envoyer à Martin V une

<sup>1</sup> Lettre adressée aux conseillers de Henri VI (Arch. nat., LL 4°, fol. 2 r°, et Rinaldi, *Annal. eccles.*, éd. Mansi, VIII, 557). Martin V ne cessa point tant qu'il vécut de renouveler ses plaintes (cf. J. Haller, *England und Rom unter Martin V.* dans *Quellen u. Forschungen aus italienischen Archiven u. Bibliotheken*, t. VIII, 1905, p. 256 et suiv.)

<sup>2</sup> Il est impossible de ne pas remarquer le ton autoritaire avec lequel Henri VI notifiait à Martin V les élections d'évêques ou d'abbés faites en Angleterre avec son approbation (lettres du 25 janvier 1427, du 3 août 1429, du 27 février 1430 ; Rymér, t. IV, iv, p. 125, 150, 157).

<sup>3</sup> V. un certain nombre d'exemples, cités par Beaucourt (*Histoire de Charles VII*, t. I, p. 370, note), de nominations faites par le Dauphin, en 1419 et 1420, en exécution des ordonnances de mars-avril 1418. Il s'y trouve mêlé, à vrai dire, des exemples qui ne se rapportent qu'à l'exécution du droit de régale. — Au sujet du peu d'argent que recueillait le collecteur général de la province de Narbonne et de la difficulté qu'il éprouvait même à recruter des sous-collecteurs, v. Millenberger, *Versuch einer Neuordnung der päpstlichen Kammer in den ersten Regierungsjahren Martins V* (*Römische Quartalschrift*, t. VIII, 1894), p. 434.

ambassade, composée du nouvel évêque de Léon, Philippe de Coëtquis, et du chevalier Guillaume de Meuillon <sup>1</sup>. Son Conseil, à ce moment, se réunit à Bourges et examina les modifications qu'il convenait d'apporter au concordat de Martin V : les ambassadeurs du Régent devaient présenter, à cet effet, une requête au pape <sup>2</sup>. Or, il est à remarquer que ce Conseil, dans lequel siégeaient de nombreux prélats, Regnault de Chartres, archevêque de Reims, Guillaume Boisratier, archevêque de Bourges, Henri de Savoisy, archevêque de Sens, Martin Gouge, évêque de Clermont, etc., ne trouva rien à reprendre aux articles du concordat qui réglait le partage des bénéfices avec les ordinaires et l'usage des grâces expectatives. Il se contenta de demander la remise totale de la taxe des menus et communs services pour le passé ; pour l'avenir, la remise de moitié accordée par le pape lui suffisait, à condition qu'on ne payât que la moitié de la taxe déjà réduite précédemment. Que le saint-siège établit à Lyon un receveur chargé de centraliser les taxes ; que, pour éviter les surprises, le florin de chambre fût déclaré équivalent à 20 sous tournois, et le gouvernement cessait de faire aucune objection à la levée du demeurant des taxes apostoliques. En ce qui concerne les bénéfices, il se bornait à demander que le pape renonçât à confirmer les élections célébrées dans les abbayes dont le revenu n'excédait pas 400 livres. Il désirait le maintien des provisions faites jusqu'alors par les ordinaires dans des conditions canoniques, s'en remettait au pape du

<sup>1</sup> Beaucourt, I, 327.

<sup>2</sup> *Pièces*, 1. — De quel envoi d'ambassade est-il ici question ? Le fait que, dans l'énumération des conseillers présents, l'évêque de Clermont [Martin Gouge] est distingué du Chancelier prouve que la pièce est antérieure au remplacement de Robert le Maçon par Martin Gouge, c'est-à-dire à la date du 3 février 1422. Mais on peut hésiter entre l'ambassade de l'évêque de Léon et de Guillaume de Meuillon, qui partit vers le mois de novembre 1419, et celle de Jacques Gelu et d'Artaud de Grandval, qui eut lieu seulement deux ans plus tard. Ce qui me décide à opter pour la première de ces hypothèses, c'est qu'il s'agit, dans cette délibération, d'organiser un régime destiné à prendre fin au commencement de 1423 : il eût été bien tard pour y songer à la fin de 1421. Si ma conjecture est fondée, le Conseil dont il est question se sera tenu, à Bourges, pendant un des séjours qu'y fit le Régent en 1419, soit du 24 au 28 octobre, soit du 16 novembre au 10 décembre (cf. Beaucourt, t. I, p. 232, note 3).

soin d'avantager les clercs gradués et les nobles, et réclamait seulement l'abolition complète de la commende pour les évêchés ou archevêchés, ainsi que pour tous les bénéfices d'un revenu non supérieur à 60 livres ; de plus, la suppression de toute pension constituée sur une église cathédrale. Joignons à cela l'institution d'un légat de nationalité française résidant à Avignon et chargé de juger en dernier ressort tous les procès déferés en cour de Rome : nous aurons la somme des desiderata exprimés par le Conseil de Bourges. Avec ces additions ou ces modifications, qui ne touchaient pas au fond des choses, le Régent était tout prêt à accepter le concordat pour le temps qui restait à courir, c'est-à-dire pour trois années et demie. Il était seulement stipulé que, trois mois avant le terme fixé pour la réunion du prochain concile (printemps de 1423), les « libertés de l'Église de France » seraient remises en vigueur sans déclaration nouvelle.

Martin V paraît avoir fait d'abord aux ambassadeurs du Dauphin un accueil assez maussade — cette entrevue, à vrai dire, avait lieu au lendemain du meurtre de Jean sans Peur. — Les envoyés cependant finirent par se faire entendre et débattirent avec succès, en présence du pape, la question franco-anglaise. Martin V attribua même à Guillaume de Meillon l'épée et le chapeau d'honneur qu'il était d'usage de donner aux fêtes de Noël, et refusa, malgré les instances de l'ambassadeur bourguignon, de déclarer le Dauphin coupable de la violation du traité de Pouilly<sup>1</sup>. Toutefois l'ambassade de 1419 ne semble avoir fait faire aucun pas nouveau à la question du concordat.

Le Dauphin ne se découragea pas. Aux États de Clermont de mai 1421, il fit connaître son intention d'accepter le concordat passé par Martin V, en 1418, avec la « nation française »<sup>2</sup>. Les États, sans manifester d'opposition à ce projet,

<sup>1</sup> Champollion-Figeac, *Lettres de rois, reines et autres personnages*, II, 355 ; Beaucourt, I, 327-330 ; E. Maignien, *Faits et gestes de Guillaume de Meillon* (Grenoble, 1897, in-8°), p. 22.

<sup>2</sup> Dans le registre des ordonnances du parlement de Poitiers, ce concordat est transcrit tout au long et précédé de la note suivante : « Sequuntur certi articuli sive constitutiones papales super quibus Consilium



demandèrent seulement que le pape fût coulant pour l'acquittement de l'arriéré, et que le Régent, d'une manière générale, suivit l'exemple de ses ancêtres en veillant à la conservation des droits, juridiction et libertés ecclésiastiques <sup>1</sup>.

A demi encouragé par cet acquiescement tacite, le Dauphin dut faire promettre au pape l'abolition des ordonnances de mars 1418 par l'ambassade, composée de Jacques Gelu, archevêque de Tours, et d'Artaud de Grandval, abbé de Saint-Antoine de Viennois, qu'il envoya à Rome vers la fin de l'année 1421 <sup>2</sup>.

Mais, l'année suivante, se produisit un revirement subit qu'on a de la peine à expliquer, si ce n'est peut-être par l'arrivée au pouvoir du Chancelier Martin Gouge ou par l'influence croissante du président Louvet <sup>3</sup>. Charles imagina de confirmer les « libertés » de l'Église de France dans une nouvelle ordonnance où étaient insérées des clauses pénales qui ne se trouvaient pas dans les actes de mars 1418. La publication en fut faite, par la voix du héraut, jusque sur le pont du Rhône, aux portes mêmes d'Avignon <sup>4</sup>.

Ou je me trompe fort, ou cette ordonnance, publiée par ordre du Dauphin, au plus tard durant l'automne de 1422, est celle qui, par suite de je ne sais quelle erreur ou de quel remaniement, porte, dans un registre du parlement de Poitiers, le nom de Charles VII et la date du 8 février 1423 <sup>5</sup>. Elle est rendue sur les remontrances du procureur général.

tentum in civitate Claromontensi anno m.cccc.xix habuit advisare » (Arch. nat., X 1<sup>o</sup> 8604, fol. 49 r<sup>o</sup>). Cette date, je pense, est fautive, et le greffier fait allusion aux États de Clermont de 1421.

<sup>1</sup> Ch. de Grandmaison, *Nouveaux documents sur les États généraux du XV<sup>e</sup> siècle* (Paris, 1876, in-8<sup>o</sup>), p. 10.

<sup>2</sup> *Pièces*, 7. Cf. Beaucourt, I, 330. — La même ambassade fit au pape des représentations au sujet de son attitude, que le Dauphin soupçonnait d'être préjudiciable à ses droits : ce fut pour Martin V une occasion de protester de son amour de la paix et de sa vive sollicitude pour ce qui touchait à l'honneur et aux intérêts du fils de Charles VI (*Pièces*, 5).

<sup>3</sup> Cf. Beaucourt, I, 239. — En tout cas, on ne saurait y voir l'influence de Marie d'Anjou, que le Dauphin avait épousée au mois d'avril 1422.

<sup>4</sup> Brefs adressés par Martin V au Dauphin, l'un daté du 23 octobre 1422 (Arch. nat., LL 4<sup>o</sup>, fol. 3 r<sup>o</sup>, 118 v<sup>o</sup>).

<sup>5</sup> Arch. nat., X 1<sup>o</sup> 8604, fol. 60 r<sup>o</sup>; *Rec. des ordonn.*, XIII, 22.

Des Français et des étrangers ne se faisaient, paraît-il, aucun scrupule d'obtenir des bénéfices dans le royaume au moyen de provisions apostoliques, puis de citer leurs adversaires en cour de Rome ou par-devant des juges délégués du saint-siège ; certains magistrats jetaient un voile sur ces pratiques illicites, soit qu'ils fussent de connivence avec les délinquants, soit qu'ils ajoutassent foi au bruit suivant lequel Charles se proposait de révoquer les ordonnances de 1418. Or, la résolution de celui-ci était, au contraire, de les observer : « **Nostre** « tres grande deplaisance, disait-il, seroit d'~~icelles~~ ordonnances « dissimuler, en quelque maniere que ce fust. » Il signifiait donc tant au parlement de Poitiers qu'à tous autres justiciers que les « libertés de l'Église de France » demeureraient intactes. Il défendait d'exporter l'or français hors des frontières, ni de tenir compte des résignations, bulles ou procès en cour de Rome, chaque fois qu'il s'agirait d'une élection ou d'une collation de bénéfice. Saisie des bulles, emprisonnement et punition exemplaire des coupables, telles étaient les pénalités inscrites dans cette ordonnance, qui ne rappelait guère, on le voit, les tendances conciliantes constatées dans la politique du Dauphin des années précédentes.

Le pape, en s'adressant au prince, prit aussitôt un ton menaçant. Était-ce donc là l'effet des promesses de Charles ? Au lieu de la révocation annoncée, l'aggravation des ordonnances attentatoires aux libertés de l'Église, et cela sans que le saint-siège eût rien fait pour le mériter ! Comment croire que cette désobéissance procédât de la libre volonté du prince ? C'était plutôt l'effet des perfides conseils d'hommes mécontents de n'avoir pu obtenir quelque grâce indûment sollicitée du saint-siège. Charles néanmoins en supportait seul la responsabilité, et c'était une raison de plus pour que sa situation inspirât au pape une profonde pitié. Ne voyait-il pas la honte qui en résultait pour lui ? Au lendemain du Schisme, opérer une rupture, provoquer un nouveau scandale dans la chrétienté ! Dans le triste état de ses affaires, était-il bien à propos de s'aliéner l'Église, en sorte que, de la part aussi de cette mère spirituelle, une exhérédatection fût à craindre ? Quelle joie, dans le camp de ses adversaires, en le voyant ainsi pro-

voquer par des attentats énormes la colère de Dieu, celle de l'Église ! Non, Charles ne souffrirait pas que cette tache ternît à jamais son honneur ; la maison de France ne produirait pas un oppresseur de la liberté de l'Église ! Marcher sur les traces de ses ancêtres et, supprimant toutes ces entraves, restituer à l'Église de Rome ses droits, sa liberté : tel était le dédommagement qu'il devait au saint-siège ; tel était le sujet dont devaient l'entretenir Nicolas de Mercatello, cleric de la chambre apostolique, dépêché en France tout exprès, puis Jean Trocon, doyen de Beauvais, son procureur en cour de Rome, qui se disposait alors à s'en retourner vers lui <sup>1</sup>. Ce dernier messager devait également faire parvenir les réclamations du pape aux évêques et aux seigneurs composant le Conseil du Dauphin <sup>2</sup>.

Martin V écrit dans le même sens au cardinal de Bar, envoyé comme légat pour ménager la paix entre l'Angleterre et la France <sup>3</sup>.

Le mécontentement du pape eut pour effet de retarder la confirmation d'une élection célébrée à Toulouse le 21 avril 1422. Le nouvel archevêque M<sup>r</sup> Denis du Moulin, conseiller de la couronne, passait pour être l'instigateur de l'ordonnance incriminée. C'est ce qu'expliqua Martin V au Dauphin quand celui-ci, qui ne contestait pas au pape son droit de confirmation, se plaignit que, malgré ses instantes démarches, la cause de du Moulin fût toujours en souffrance <sup>4</sup>.

Pendant, au moment où le pape faisait rédiger cette série de lettres, le Dauphin Charles était déjà devenu le roi Charles VII. Quand la nouvelle lui en parvint, Martin V s'empressa de profiter de l'occasion pour renouveler ses remontrances : en même temps qu'il adressait au jeune roi des condoléances au sujet de la mort de Charles VI, il le conjura de ne pas laisser opprimer la liberté ecclésiastique <sup>5</sup>. Puis, s'autorisant d'une première lettre de Charles VII où celui-ci pro-

<sup>1</sup> *Pièces*, 7.

<sup>2</sup> Arch. nat., LL 4<sup>e</sup>, fol. 25 v<sup>o</sup>.

<sup>3</sup> *Pièces*, 8.

<sup>4</sup> Arch. nat., LL 4<sup>e</sup>, fol. 6 r<sup>o</sup>.

<sup>5</sup> Douët d'Arceq, *Choix de pièces inéd. relat. au règne de Charles VI*, I, 427.

testait de son obéissance, il l'exhorta à lever sans retard une interdiction incompatible, suivant lui, avec la liberté de l'Église : que pouvait faire de mieux le prince au début de son règne et qui fût plus digne d'un monarque équitable <sup>1</sup> ?

Lorsque, plus tard, une ambassade dirigée, comme celle de 1419, par l'évêque Coëtquis, fut venue attester plus solennellement encore le dévouement de Charles VII au saint-siège, Martin V prit acte de ces déclarations, mais ne put s'empêcher de paraître surpris que le roi fût si long à passer des paroles aux actes <sup>2</sup>.

Toutefois, ayant reçu de bons renseignements non seulement sur les dispositions du roi, mais même sur celles de l'élu de Toulouse, il se décida à expédier les bulles de Denis du Moulin (29 mars 1423), puis renvoya en France un de ses familiers, Louis de Maurini, avec tout un lot de brefs remplis d'exhortations pour Charles VII <sup>3</sup>, pour son confesseur <sup>4</sup> et son

<sup>1</sup> « Quamvis de firmitate tue fidei et devota ac filiali obedientia nunquam poluerimus dubitare.... tamen littere tue, in quibus tua manu propria scriptum est quod de obediencia tua nullum dubium faciamus, plurimum recrearunt et consolata sunt animum nostrum, aliquantulum commotum... » (Arch. nat., LL 4<sup>e</sup>, fol. 17 v<sup>o</sup> et 119 v<sup>o</sup>). C'est le bref publié, d'après ce même registre, par Rinaldi (IX, 14), qui n'en a retranché que la dernière phrase, mais qui lui a assigné la date fautive de 1424. Rinaldi a induit en erreur du Fresne de Beaucourt (II, 344) ; celui-ci n'a point reconnu une pièce qu'il avait pourtant lui-même citée précédemment (p. 317, note 1) sous sa véritable date. — La lettre de Charles VII avait été apportée à Rome par le prieur Geoffroy Chollet. En le renvoyant, Martin V lui confia non seulement deux réponses pour le roi, mais des lettres écrites, dans le même sens, pour le duc d'Alençon (I.L 4<sup>e</sup>, fol. 40 v<sup>o</sup>) et pour Jean d'Harcourt, comte d'Anmale, celui-ci félicité de son attitude favorable aux libertés ecclésiastiques (*ibid.*, fol. 43 v<sup>o</sup>). Citons enfin un évêque, peut-être le Chancelier Martin Gouge, qui se vit invité par le pape à intervenir auprès du roi pour la révocation des fâcheuses ordonnances (*Pièces*, 9).

<sup>2</sup> « Que cum ita sint, interdum cogimur admirari cur tanto tempore differatur executio voluntatis tue » (LL 4<sup>e</sup>, fol. 16 r<sup>o</sup>). — Philippe de Coëtquis et son compagnon Nicolas Gehé, archidiacre de Bayeux, remportèrent des lettres du pape pour Tanguy du Châtel, félicité de son attitude et invité à s'employer de nouveau dans cette affaire (*ibid.*, fol. 83 r<sup>o</sup>), d'autres lettres enfin pour un conseiller du roi de Sicile (*ibid.*, fol. 41 r<sup>o</sup>).

<sup>3</sup> *Ibid.*, fol. 17 v<sup>o</sup>.

<sup>4</sup> Gérard Machet (*ibid.*, fol. 82 r<sup>o</sup>).

médecin <sup>1</sup>, pour le Chancelier <sup>2</sup>, pour le légat Albergati <sup>3</sup>, pour Denis du Moulin lui-même <sup>4</sup>. Il n'oublia pas de recourir également à la reine Marie <sup>5</sup> et à la reine de Sicile <sup>6</sup> : auprès de celle-ci il revint à la charge après la naissance du Dauphin (3 juillet 1423) <sup>7</sup>.

En fait, si l'ordonnance de 1422 qui avait rompu si malencontreusement l'accord prêt à se conclure, ne semble pas avoir été expressément révoquée, Charles VII continua du moins, après son avènement, à poursuivre l'étude du projet de concordat : « L'an 1423, nous apprend le procureur général au parlement de Poitiers, pour aucunes choses touchant  
« le Roy et son Conseil, *et pour complaire à Nostre Saint Pere,*  
« a esté derechef la matiere ouverte, tant en la ville de Poitiers qu'en la presence du Roy, de M. son Chancelier et  
« autres de son Grand Conseil en grand nombre et presens  
« pluseurs prelatz. Et ont esté advisez certains articles pour  
« porter à Nostre Saint Pere, et qu'au cas qu'il en voudroit  
« estre d'accord, autrement non, le Roy et l'Eglise de France  
« promettoient le contenu èsdits articles... » <sup>8</sup> C'est sans doute au cours de ces délibérations que fut produit un mémoire signalé par M. J. Haller <sup>9</sup> : œuvre des partisans du pape, il avait pour but de gagner le roi ou les conseillers du roi à la solution concordataire ; on y lisait notamment que la vraie liberté consiste à obéir à son supérieur spirituel, et que les Français n'avaient que faire de s'inspirer des exemples des

<sup>1</sup> Jean Cadart (LL 4<sup>e</sup>, fol. 52 v<sup>o</sup>).

<sup>2</sup> *Ibid.*, fol. 46 v<sup>o</sup>.

<sup>3</sup> *Ibid.*, fol. 28 r<sup>o</sup> (cité par Beaucourt, II, 317).

<sup>4</sup> *Pièces*, 10.

<sup>5</sup> Arch. nat., LL 4<sup>e</sup>, fol. 47 r<sup>o</sup>.

<sup>6</sup> Il la félicitait en même temps de son installation à la cour (*ibid.*, fol. 15 r<sup>o</sup>).

<sup>7</sup> Lettre confiée au frère mineur Jean Rafanel, confesseur de la reine de Sicile (*ibid.*, fol. 15 v<sup>o</sup> ; citée par Beaucourt, II, 317), qui, venu à Rome comme ambassadeur du roi, reçut de Martin V le grade de docteur en théologie et le titre de chapelain du pape (C. Eubel, *Bullarium Franciscanum*, t. VII, 1904, in-4<sup>e</sup>, p. 600).

<sup>8</sup> Arch. nat., X 1<sup>er</sup> 8604, fol. 73 r<sup>o</sup>, et *Preuves des libertez de l'Eglise Gallicane*, II, 1, 34.

<sup>9</sup> *Papsttum und Kirchenreform* (Berlin, 1903, in-8<sup>e</sup>), I, 473. Ce mémoire doit être publié en entier dans le t. II du même ouvrage.

Anglais d'outre-Manche, fort sujets à caution en ce qui regarde la soumission au souverain pontife.

On peut donc caractériser ainsi les rapports de la France avec Martin V pendant la période de transition qui suivit le concile de Constance : du côté anglais, un accord complet que ne réussirent pas à troubler les récriminations théoriques de quelques parlementaires ; du côté français, une indépendance à l'égard du saint-siège plus apparente que réelle, que le gouvernement, à vrai dire, fit mine de consacrer en 1422, mais dont ses promesses et ses démarches, avant et après cet incident, ne cessèrent d'annoncer la fin inévitable et proche.

### III

Les choses en étaient là quand, au terme fixé par le concile de Constance, un nouveau synode se réunit d'abord à Pavie, puis à Sienne (23 avril-21 juillet 1423).

La « nation française » y était composée d'un petit nombre de prélats auxquels s'adjoignirent des curés, des maîtres, des licenciés, des bacheliers et jusqu'à de simples clercs <sup>1</sup>, sans qu'on puisse déterminer dans quelle proportion les fractions anglaise et française du royaume s'y trouvèrent représentées. En tout cas, l'esprit de la « nation » s'y montra nettement réformateur, et les présidents du concile nommés par Martin V ne la virent pas sans stupeur élaborer un programme où figuraient, à côté de la transformation du sacré collège, la suppression des taxes apostoliques et la confirmation des « libertés » de l'Église de France. Les Français admettaient seulement que le régime des « libertés » souffrît quelque tempérament ou fût amélioré par de bons règlements : qu'on empêchât, par exemple, la violence de s'exercer, comme c'était l'habitude, dans les élections. Ils toléraient l'usage des expectatives durant les premiers jours de chaque pontificat ou à l'occasion de la venue de quelque grand prince. Ils

<sup>1</sup> Jean de Raguse (*Monumenta Conciliorum generalium seculi XV, Scriptorum*, t. I, Vienne, 1857, in-4°, p. 12).

admettaient que les ordinaires, tout en gardant leur droit de collation, fussent obligés, à peine de déchéance, de faire, dans une mesure exactement déterminée, la part des universitaires et celle des familiers de princes, de papes ou de cardinaux. Mais aussi ils réclamaient l'abolition complète de la commende, la suppression des évêques titulaires, ne souffraient plus qu'on octroyât des dispenses pour le cumul de deux bénéfices incompatibles ou de trois bénéfices quelconques, et demandaient l'institution d'un vicaire ou légat pontifical en deçà des monts, qui prononcerait sur les appels formés en cour de Rome <sup>1</sup>.

S'il faut en croire un contemporain, la hardiesse de certaines de ces motions fut pour beaucoup dans l'avortement du concile de Sienne. Rendus méfiants à l'égard d'un synode où s'énonçaient des projets subversifs, les présidents pontificaux n'eurent plus en vue que la dissolution. Ils auraient réussi d'abord à introduire la zizanie dans la nation française. Une compétition surgit entre Bertrand de Cadoène, évêque de Saint-Flour, président de la nation, et Jean de Fabrègues, élu de Lescar, qui aspirait à le remplacer ; le premier, zélé partisan de toutes les « libertés », bien qu'il eût commencé, au temps de Benoît XIII, par se faire pourvoir d'une abbaye au détriment de l'élu <sup>2</sup>, le second apparemment dévoué au système contraire <sup>3</sup>. Je ne sais si ce dernier subissait l'influence anglaise, prépondérante dans une région voisine de Lescar, le pays de Soule <sup>4</sup> ; en tous cas, c'étaient les divergences déjà constatées entre les deux fractions ennemies du royaume qui reparaissaient au milieu de ce groupe de Français réunis à Sienne.

Cette dissemblance éclate encore plus, si l'on observe l'attitude gardée à Sienne par les représentants des deux gouver-

<sup>1</sup> *Monum. Concil.*, I, p. 30 et suiv.

<sup>2</sup> *La Fr. et le Gr. Sch. d'Occid.*, III, 364.

<sup>3</sup> Nommé évêque d'Oloron le 7 août 1422, il avait été, le 11 décembre suivant, transféré par le pape à Lescar (Eubel, *Hier. cathol.*, I, 307). Il arrivait alors de Rome.

<sup>4</sup> A. Longnon, *Les limites de la France et l'étendue de la domination anglaise à l'époque de la mission de Jeanne d'Arc*, dans la *Revue des quest. hist.*, t. XVIII (1875), p. 497.

nements rivaux. L'unique envoyé de Charles VII<sup>1</sup> semble avoir été un Écossais, Thomas, abbé de Paisley, au diocèse de Glasgow : il réussit à s'attirer l'inimitié des nonces, auxquels on a prêté le dessein de procéder contre lui <sup>1</sup>. Au contraire, lorsque l'ambassadeur de Henri VI, Jean de Rochetaillée, archevêque de Rouen, fut parvenu à Sienne (12 février 1424) <sup>2</sup>, et eut réussi à se faire nommer président de la nation française, il joignit ses efforts à ceux des légats du pape pour hâter secrètement la dissolution du synode. Dès le 26 février, il enjoignit aux abbés de Dammartin, d'Ourscamp et de Vézelay de réintégrer dans les trois mois leurs domiciles respectifs, sous peine d'encourir l'indignation de Henri VI, et, le même jour, il partit clandestinement pour Rome, où le rejoignirent promptement, s'ils ne l'y devancèrent, les délégués de l'Université de Paris <sup>3</sup>. Ce fut le signal de la débandade : peu de jours après, les légats du pape s'esquivèrent à leur tour, et vainement l'abbé de Paisley déposa contre leurs agissements une violente protestation, qui se terminait par un appel interjeté au concile de Sienne irrégulièrement dissous, ou au prochain concile qui devait se réunir à Bâle, et, en même temps, à Martin V ou à son successeur <sup>4</sup>.

Le concile avait avorté. Je ne sais si Martin V en conçut la satisfaction que certains contemporains lui prêtent. En tout cas, cet échec rentrait dans les calculs du gouvernement anglais, qui se souciait médiocrement des « libertés de l'Église », et préférait de beaucoup aux réformes conciliaires un arrangement direct avec le pape, dont il se promettait de rares avantages. Ainsi s'explique la conduite de Jean de Rochetaillée et autres représentants du gouvernement de Bedford ou du clergé anglo-bourguignon. Après avoir, par ordre, déjoué les plans des réformateurs, ils coururent à Rome réclamer le prix de leurs prétendus services.

Cette manœuvre ne réussit pas tout à fait au gré de leurs désirs. Le pape accorda sans peine des grâces individuelles,

<sup>1</sup> *Monum. Concil.*, 1, 64.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 49.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 49, 52.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 53.



qui ne tiraient pas à conséquence <sup>1</sup>. Mais les ambassadeurs de Henri VI furent beaucoup moins heureux en ce qui concerne les demandes, d'ailleurs exorbitantes, qu'ils étaient chargés de présenter par le duc de Bedford. Le Régent anglais ne voulait rien de moins que la création d'un certain nombre de cardinaux français du parti d'Angleterre, et, au premier rang de ces candidats au chapeau, il nommait Jean de Rochetaillée <sup>2</sup>. Il consentait à ce que le pape eût la disposition des bénéfices, comme avant le Schisme d'Occident, mais à condition de choisir toujours un des trois candidats que lui-même présenterait en secret, et cela pendant toute la durée de la guerre : autrement, il se réservait d'écarter les prélats nommés par le saint-siège. Il réclamait la translation ou la déchéance des prélats du parti de Charles VII qui avaient déserté leur diocèse, en avaient été chassés ou s'efforçaient inutilement d'y entrer : tels Regnault de Chartres, archevêque de Reims ; Guillaume de Champeaux, évêque de Laon ; Robert de Rouvres, évêque de Séz ; Robert de Girème, évêque de Meaux, etc. Il voulait que le pape donnât à Henri VI le titre de roi de France et d'Angleterre chaque fois qu'il lui écrivait pour lui

<sup>1</sup> Rochetaillée obtint, le 31 mars 1424, le droit de conférer six canonicats dans le chapitre de Rouen, un canonicat dans chacune des églises cathédrales et collégiales de la province et encore deux dignités, plus une douzaine de bénéfices avec ou sans charge d'âmes (Arch. de Seine-Inférieure, G 2124, fol. 205 v°). Le nouveau rôle de l'Université de Paris fut signé sous la date du 29 mars (Du Boulay, V, 369) ; les ambassadeurs qui le présentaient reçurent les faveurs personnelles qu'ils avaient sollicitées (H. Denifle, *Chartularium Universit. Paris.*, IV, 432) ; le premier d'entre eux, Jean Beupère, appelé à se signaler tristement dans le procès de Jeanne d'Arc, se fit octroyer une dispense pour continuer à jouir de ses nombreux bénéfices malgré une blessure qui lui ôlait l'usage de la main droite (*Auctarium Chartularii*, II, 306, note 7).

<sup>2</sup> Au sujet de ce prélat, Henri VI s'exprime ainsi dans des lettres datées de Londres, le 27 juin 1426 : « Certificati quod carissimus patruus noster Johannes . . . dux Bedfordie, sub nomine nostro et dicti regni nostri Francie, ad generale Concilium, quod tunc in Senis sedebat, et ad Summum Pontificem nonnullos destinavit ambaxiatores, ad instandam inter cetera apud eundem Summum Pontificem pro assumptione et promotione ad cardinalatum quorundam prelatorum ejusdem nostri Francie regni, nomina eidem exprimendo, inter quos sic promovendos dictus consiliarius noster, ut audivimus, fuerat ex parte dicti patris nostri primo nominatus... » (Arch. de Seine-Inférieure, G 3589).

recommander des ecclésiastiques promus dans les provinces de son obédience, sinon le roi ne se croirait pas obligé de délivrer le temporel à ces prélats. Dans l'étendue de sa régence, Bedford voulait avoir le droit de réformer le clergé régulier ou séculier, exempt ou non exempt, en remettant en vigueur les règlements anciens<sup>1</sup>, et il prétendait qu'aucun appel ne pût paralyser l'effet de ses ordonnances. Il demandait que presque toutes les causes déferées au saint-siège fussent jugées en France par un prélat résidant dans les terres d'obédience anglaise<sup>2</sup>. Il voulait que la cour de Rome se dessaisît du procès matrimonial pendant entre le duc de Brabant, le duc de Gloucester et Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut<sup>3</sup>, les parties ayant pris pour arbitres le duc de Bourgogne et lui-même. Faisant valoir le petit nombre des prélats qui, à Constance, avaient consenti au paiement d'une moitié des taxes, il réclamait, pour le passé, la remise totale des taxes dues au saint-siège depuis l'avènement de Martin V, et demandait qu'à l'avenir le pape se contentât d'un tiers des communs services et d'une moitié des annates, au moins tant que le clergé de France ne serait pas tiré de sa misère actuelle.

A toutes ces requêtes, Martin V fit la sourde oreille, ou, s'il se donna la peine de répondre, ce fut en termes évasifs : « Il « y sera donné bon ordre. *Dabitur bonus et congruus modus.* « Cela se fera en temps voulu et au moment favorable. *Fiet « capta opportunitate et commoditate faciendi.* » Dans le système qu'il mit, au contraire, en avant, il ne conservait plus aux ordinaires, pendant la nouvelle période quinquennale, que le droit de collation à un quart des bénéfices. Il consentait à rappeler les clercs fugitifs dans leurs diocèses situés en terre anglaise, à condition que ce séjour leur offrit toute sé-

<sup>1</sup> Ainsi il entendait réduire les exemptions au nombre prescrit par les conciles de Latran et de Lyon.

<sup>2</sup> Exception n'était faite que pour les cas d'hérésie, de lèse-majesté à l'égard du pape, de mariage entre grands.

<sup>3</sup> Cf. Beaucourt, II, 362-364 ; A. Cauchie, *Comptes rendus de la Commission royale d'histoire de Belgique*, 5<sup>e</sup> série, t. II, 1892, p. 191 et suiv., 404 et suiv. ; J. Haller, *England und Rom unter Martin V*, p. 261, note 5, p. 264 et suiv.

curité. Il se bornait à restreindre d'une façon très vague le nombre des procès qui pouvaient être déférés en cour de Rome <sup>1</sup>. Au lieu d'une remise totale des taxes arriérées, il n'accordait aux retardataires que des sursis variant entre un an et six mois, et, pour l'avenir, il ne promettait que d'avoir égard, en général, à la pauvreté des bénéficiers. Il autorisait bien la création d'une Université normande <sup>2</sup>, à laquelle le clergé contribuerait pécuniairement, sans y être toutefois contraint par le bras séculier, et il admettait que les frais de l'ambassade anglaise fussent soldés au moyen d'une taxe sur le clergé qui ne dépasserait pas 8 florins de chambre par personne <sup>3</sup>. Mais c'étaient là des complaisances de médiocre portée, qui ne pouvaient faire oublier au gouvernement anglais l'échec piteux de sa combinaison.

Le ressentiment de Bedford ne tarda pas à se traduire par la manifestation d'un sentiment nouveau, le dévouement à la cause des « libertés » de l'Église <sup>4</sup>. Le 4 octobre 1424, devant les États assemblés à Paris, il donna la parole au Chancelier Jean le Clerc ; celui-ci dépeignit la ruine des églises, en dénonça la cause, les envois trop fréquents d'argent en cour de Rome ; il déplora la prétention élevée par les papes de disposer des bénéfices contre les décrets des conciles et les ordonnances des rois. « Le Régent, ajouta-t-il, entend, selon l'avis du « clergé, remédier à cette situation, de telle façon que le service « divin cesse de périliter en France. » Ordre était donc donné

<sup>1</sup> Les causes concernant des bénéfices d'au moins 50 livres de revenu ne pourraient être déférées en cour de Rome qu'après une sentence définitive, ou (ce qui est bien élastique) si l'on prévoyait que le dommage causé à la partie perdante ne pouvait être réparé par la sentence définitive. Quant aux causes matrimoniales, la cour de Rome en connaissait, si la condition des personnes rendait son intervention nécessaire.

<sup>2</sup> Ce fut, plus tard, l'Université de Caen, fondée par le duc de Bedford, en 1432 (cf. A. de Bourmont, *La fondation de l'Université de Caen*, Caen, 1883, in-8°, p. 26).

<sup>3</sup> Ces réponses portent la date du 31 mars 1424 (Arch. nat., P 2298, p. 815 ; Du Boulay, t. V, p. 366).

<sup>4</sup> Il se manifesta aussi par un grand zèle pour la réforme. Je me réserve de parler ailleurs des démarches faites, en 1425, au nom de Henri VI, pour hâter la réunion d'un nouveau concile.

au clergé de demeurer assemblé après le départ des autres ordres, afin de délibérer, en présence de délégués du Conseil, sur le fait « libertés de l'Église de France »<sup>1</sup>. Pareil langage n'avait été tenu, à Paris, au nom du gouvernement, depuis la chute des Armagnacs. C'était à croire que Bedford voulait s'approprier le rôle que le Dauphin avait joué autrefois et n'avait pas tardé à délaïsser. L'accès de gallicanisme du Rôgent anglais fut de moins de durée encore.

Le clergé ayant voté, comme on l'y conviait, le rétablissement des « libertés »<sup>2</sup>, Bedford adressa au pape une nouvelle série de demandes très différentes des premières ; il y joignit une lettre où il se plaignait du rejet de toutes les requêtes, « pourtant si légitimes », qu'il avait présentées au nom de Henri VI et au sien.

Qui connaît Martin V peut deviner sa réponse à ces revendications. Il l'accompagna d'une lettre aussi ferme que digne, et confia l'une et l'autre à un homme éminent, Julien Cesarini, alors simple auditeur de la Chambre apostolique. Après avoir pris Dieu à témoin qu'il n'avait jamais été enclin à favoriser personne plus que Henri VI et Bedford, rappelé les nombreux bénéfices et offices en cour de Rome qu'il avait distribués à la demande du duc, il déplorait que le souvenir du bienfait survécût plus longtemps dans la mémoire du bienfaiteur que dans celle de ses obligés : « Nous n'ignorons  
« pas, ajoutait-il, la grandeur des royaumes de France et  
« d'Angleterre, non plus que l'importance des services que  
« ton souverain peut rendre. Mais nous savons aussi qu'au-  
« dessus des rois est Dieu ; il ne laissera pas opprimer son  
« Église, nous en avons la confiance ; il t'inspirera une  
« droite et sainte politique, respectueuse des droits du saint-  
« siège et de la liberté ecclésiastique ; tu résisteras, par  
« conséquent, aux hommes de scandale qui se proposent  
« moins de soulager telle ou telle église particulière que de  
« bouleverser la constitution de l'Église universelle, au

<sup>1</sup> S. Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy* (Paris, 1886, in-8°), p. 127.

<sup>2</sup> La réponse du pape, analysée plus loin, ne laisse aucun doute à cet égard.

« grand détriment de la paix et de la charité » (13 février 1425<sup>1</sup>).

C'était une fin de non-recevoir. Il restait, puisque aucune décision n'avait été prise à Sienne, à fixer et à imposer d'autorité le régime que le saint-siège entendait substituer au système provisoire de 1418. Aussi bien, depuis l'expiration de la période quinquennale qui s'était terminée en 1423, il ne manquait pas de logiciens en France qui soutenaient que les Ordonnances sur le fait des « libertés » avaient recommencé d'être en vigueur<sup>2</sup>.

Tel fut en partie l'objet de la constitution du 13 avril 1425, publiée le 16 mai suivant<sup>3</sup>. Martin V, sans aborder la question financière ni reparler des évêchés et des abbayes<sup>4</sup>, y régla de la manière suivante, pour une nouvelle période de cinq années, les droits des collateurs ordinaires : ceux-ci n'auraient plus à pourvoir qu'aux bénéfices vacuant durant les

<sup>1</sup> L'exemplaire de cette lettre, transcrit dans le registre LL 4<sup>e</sup> (fol. 34 v<sup>o</sup>) des Arch. nat. et publié, d'après ce registre, partiellement par Rinaldi (t. IX, p. 20), intégralement par S. Luce (p. 50), porte la date du 2 février 1425. Mais la date du 13 février est inscrite au bas de l'original (Arch. nat., J 653, n<sup>o</sup> 15), qui est aussi seul à contenir la phrase relative à la mission de Cesarini.

<sup>2</sup> Je lis dans un plaidoirio du 2 mai 1425 : « Ladite cure vaca durant le temps dez Ordonnances, par le propos de partie adverse, qui dit que la cure vaca en janvier .cccc. xxij. ; et n'ont point esté revoquez lesdites Ordonnances ; aussi la revocatoire en janvier ne duroit point, et ne usoit on point de la revocatoire, qui ne fu onquez gardée ne observée. Puet bien estre que, depuis la publication desdites Ordonnances, on a tolléré l'alternative *ad quinquennium*, qui estoit lors passé. » (Arch. nat., X 1<sup>e</sup> 4794, fol. 87 v<sup>o</sup>.) Voici une autre plaidoirie, du 21 juin 1425, où il est question d'une cure qui a vacqué au mois de décembre 1423 : « Dit que au temps de la vacacion le cours de l'alternative estoit failly, et estoit l'ordinaire sur sez piés, et tenoit on, et devoit on tenir les Ordonnances. » (*Ibid.*, fol. 98 r<sup>o</sup>.)

<sup>3</sup> Arch. nat., X 1<sup>e</sup> 8604, fol. 87 v<sup>o</sup>. — Rinaldi (IX, 3) en a reproduit un fragment d'après Contelorio ; le texte complet a été publié par Döllinger (*Beiträge zur... Cultur-Geschichte*, Vienne, 1863, in-8<sup>e</sup>, t. II, p. 335-344).

<sup>4</sup> Vers cette époque, quand Martin V se trouve en présence d'une élection d'évêque célébrée par un chapitre, il la casse, en alléguant une réserve antérieure, mais s'empresse de nommer évêque l'élu même du chapitre : c'est ce qu'il fit, par exemple, pour Lectoure, le 24 avril 1426 (C. Eubel, *Bullar. Franciscan.*, VII, 652).

mois de mars, de juin, de septembre et de décembre <sup>1</sup>. La situation de ces collateurs se trouvait ainsi fort amoindrie : au lieu de la moitié, ils n'avaient plus qu'un tiers des bénéfices non électifs à leur disposition.

C'était une façon singulière de répondre à la demande de Bedford, qui, on vient de le voir, ne tendait à rien de moins que la restauration des « libertés ». Mais ce qui fut plus singulier encore, c'est l'accueil que Bedford fit à cette constitution. Dès le mois de novembre suivant, il reconnaissait la supériorité du nouveau système sur l'ancien et prétendait que beaucoup de procès seraient par là même évités. Une ordonnance de Henri VI, délibérée en Grand Conseil (26 novembre 1425), déclara la constitution de Martin V exécutoire et en fit remonter l'application au 16 avril <sup>2</sup>. On ne pouvait de meilleure grâce sacrifier les ordinaires. A vrai dire, avant de s'improviser champion des « libertés », Bedford avait déjà montré le peu de cas qu'il faisait du droit des ordinaires : il ne leur avait attribué, dans ses premières demandes, que le tiers des bénéfices autres qu'évêchés ou abbayes, c'est-à-dire précisément la fraction dont le pape leur faisait abandon. Mais on pouvait alors justifier cette concession par l'importance des avantages que le Régent stipulait d'autre part, au lieu qu'à présent son acquiescement aux volontés de la cour de Rome ne semblait lui valoir aucune compensation. Il faut admettre qu'un instinct impérieux, ou plutôt je ne sais quel intérêt supérieur, obligeait en quelque sorte le gouvernement anglais à chercher un appui du côté du saint-siège <sup>3</sup>.

Cependant, si les « libertés de l'Église gallicane » comp-

<sup>1</sup> Et encore, durant ces quatre mois, certaines catégories de bénéfices demeuraient soumises à la réserve stipulée dans les constitutions antérieures. Ce régime était applicable dans tous les pays, sauf celui où résidait la cour de Rome. Par la même constitution, Martin V annulait les pouvoirs par lui donnés à certains prélats pour conférer des bénéfices par l'autorité apostolique.

<sup>2</sup> *Rec. des ordonn.*, XIII, 107. — C'est à tort que M. J. Haller (*England and Rom unter Martin V*, p. 267, 269) fait remonter la conclusion même de ce concordat au 1<sup>er</sup> avril 1425.

<sup>3</sup> S. Luce (*op. cit.*, p. CCXVIII) explique la volte-face de Bedford par le besoin que celui-ci avait du concours de Martin V pour mettre fin au différend entre son frère le duc de Gloucester et son allié le duc de Bourgogne.

taient encore, dans les contrées soumises à l'Angleterre, des partisans qui s'étaient résignés difficilement au concordat de 1418, de quel œil allaient-ils voir, après la manifestation stérile de 1424, la reculade du mois de novembre 1425 ?

L'opposition du Parlement surtout était à craindre. Depuis six mois, le procureur du roi ne manquait aucune occasion de réclamer l'application des anciennes Ordonnances<sup>1</sup> ; prévoyant un nouvel accord avec le pape, il protestait que cet arrangement provisoire ne devrait avoir aucun effet rétroactif : « Et, s'il avenoit que, par consentement ou tolérance « du Roy, on voulsit recevoir aucune alternative *ad modicum* « *tempus*, au moins que ce soit sans prejudice desdites Ordon- « nances, et *ad futura*, non mie *ad preterita* <sup>2</sup>. » Le 10 janvier 1426, il alla plus loin encore : dans un long réquisitoire dirigé contre la cour de Rome, il dénia au pape le droit d'appauvrir les églises et de pourvoir aux bénéfices sans l'aveu des conciles : « Quant on dit que le pape a grant puissance « et que Dieu dist à saint Perre : *Pasce oves meas*, il est « vray ; mais il ne lui dist mie : *Tonde oves meas*... Puisque « les sains Peres et les sains Concilz ont baillié la collation « des benefices aux ordinaires, le pape ne leur puet oster ne « à soy atraire ». Il proclama le droit et le devoir du roi de faire observer les ordonnances de mars 1418, dont la révocation avait été, suivant lui, surprise au gouvernement bourguignon, et il conclut que le Parlement devait punir du bannissement et de la privation de tous offices quiconque contreviendrait en acte ou en parole à la charte perpétuelle des libertés de l'Église de France<sup>3</sup>.

C'est sur ces entrefaites que Bedford, qui avait laissé passer plus de trois mois sans oser pressentir les dispositions de la

<sup>1</sup> Pièces, 12, 13. — Même thèse dans une plaidoirie du 23 juillet 1425 (Pièces, 14). Le 13 août suivant, le Parlement maintint son greffier Clément de Fauquembergue en possession d'un canonicat d'Arras par application des anciennes Ordonnances (X<sup>1</sup> 4794, fol. 133).

<sup>2</sup> Pièces, 13.

<sup>3</sup> Pièces, 16, p. 23, 24, 26. — La thèse contraire est défendue par un avocat le 21 janvier suivant (Pièces, 17).

cour <sup>1</sup>, se mit en devoir d'obtenir l'enregistrement de l'ordonnance qui violait si ouvertement les franchises gallicanes. Il chargea de cette mission délicate Pierre Cauchon ; celui-ci se présenta au Parlement le 5 mars 1426. Le procureur du roi fit aussitôt opposition. « La matière estoit grant... » Des conseillers du roi, de notables personnages partageaient son avis : les ordonnances de mars 1418 étaient encore actuellement en vigueur. Quel en était l'objet, sinon de « soumettre à raison la volonté du pape » ? Or, c'était hérésie que croire le pape impeccable. Bref, tout ce que Pierre Cauchon put obtenir du Parlement, ce fut la promesse de mettre l'affaire en délibération. Quatre jours après, trois maîtres des requêtes revinrent à la charge de la part du Chancelier, Louis de Luxembourg <sup>2</sup>. Le Parlement invita celui-ci à venir s'expliquer lui-même. Louis de Luxembourg préféra renvoyer, le 11 mars, les maîtres des requêtes, avec mission d'obtenir une réponse immédiate qu'un messenger prêt à partir allait porter en Angleterre, où se trouvaient alors le Régent et le roi : Bedford avait certaines raisons secrètes de complaire au pape et d'autres qu'on pouvait facilement deviner. Les gens du Parlement ne laissèrent pas de trouver l'ordonnance condamnable dans le fond et la forme. Alors, pourtant, des conseillers qui avaient assisté à la confection de l'ordonnance prétendirent que l'intention de Bedford n'était pas de battre en brèche les « libertés », ni même de laisser le pape étendre son droit de réserve au-delà de ce qu'on lui avait concédé à Constance. Puis, à quoi bon pousser les choses à l'extrême ? Si la cour persistait dans son opposition, le Chancelier allait venir faire procéder à l'enregistrement des lettres sous ses yeux, et il rendrait compte à Bedford de l'hostilité des parlementaires. Ces der-

<sup>1</sup> Il avait pourtant été fait allusion dans quelques plaidoiries à la constitution du 13 avril ou à l'ordonnance du 26 novembre 1425 : ainsi le 20 décembre 1425 (*Pièces*, 15, p. 20) et le 8 janvier 1426 : « Et est vray que depuis le .xvj<sup>e</sup>. jour d'avril, on n'a point usé desdites ordonnances, quoy qu'il soit de ce qui auroit esté fait depuis la fin de l'alternative jusques audit .xvj<sup>e</sup>. jour d'avril ; et de ce y a ordonnance, si comme on dit » (X<sup>1</sup> 4794, fol. 173 r<sup>o</sup>).

<sup>2</sup> A en croire S. Luce, le Chancelier Jean le Clerc aurait été destitué surtout à cause de son opposition aux prétentions de la cour de Rome.



domination anglaise<sup>1</sup>. Il en fut de même jusqu'à la fin du pontificat de Martin V. Ce pape prorogea, en 1430, l'effet de sa constitution pour une nouvelle période quinquennale<sup>2</sup>.

La remarque déjà faite au sujet des élections, trouve toujours son application : la prétendue liberté laissée aux électeurs ecclésiastiques n'était qu'un leurre. Il fallut que les chanoines, que les religieux obtinssent du Régent anglais la permission d'élire un évêque, un abbé<sup>3</sup>. Les chanoines de Troyes eurent leur temporel confisqué pour avoir osé s'affranchir de cette formalité<sup>4</sup>; ceux de Paris, qui étaient tentés de faire de même, reçurent une lettre les menaçant d'une amende de 2000 marcs d'argent<sup>5</sup>. Quand les électeurs étaient réunis, des instructions expresses venaient souvent leur dicter leur choix, et, s'ils osaient n'en point tenir compte, le candidat de Bedford l'emportait sur leur élu en se faisant pourvoir par Martin V.

Une dernière preuve du bon accord qui ne cessa plus de

<sup>1</sup> Je lis dans une plaidoirie du 8 juillet 1426 : « Et est la matiere principal bien aisée à décider, veue l'ordonnance et la determination qui a esté publiée ceans sur la disposition des benefices... » (Arch. nat., X 1<sup>o</sup> 4794, fol. 275 v<sup>o</sup>). D'autre part, frère Jean Boyer fait observer, le 1<sup>er</sup> avril 1427, que l'abbaye du Val-Notre-Dame « vauca en septembre dernierement passé, et appartient à la disposition du Pape par la teneur de la dernière alternative *per menses*, et n'ont point lieu lez Ordonnances en ceste matiere » (X 1<sup>o</sup> 4795, fol. 74 v<sup>o</sup>). Exemple assez déconcertant, car septembre était précisément, aux termes de la constitution de 1425, un des mois où les ordinaires conservaient leur droit de collation. Cf. X 1<sup>o</sup> 4794, fol. 306 r<sup>o</sup>; X 1<sup>o</sup> 4795, fol. 77 r<sup>o</sup>.

<sup>2</sup> C'est ce que nous apprend une constitution d'Eugène IV du 24 novembre 1431 : « Martinus papa V.... deinde hujusmodi quinquennium ab ejus fine usque ad aliud quinquennium prorogarat, eo postea infra annum a die prorogationis hujusmodi, sicut Domino placuit, ab hac luce substracto.... » (X 1<sup>o</sup> 8605, fol. 31 r<sup>o</sup>).

<sup>3</sup> Lebeuf, *Mém. concern. l'hist. ecclésiast. et civile d'Auxerre*, t. I, p. 517. V., aux Arch. nat., des demandes semblables des religieux de Sainte-Geneviève (7 août 1426; J 345<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 133) et de Saint-Quentin (28 juillet 1427; n<sup>o</sup> 137), des chapitres de Paris (11 novembre 1426; n<sup>o</sup> 131), d'Auxerre (22 novembre 1426; n<sup>o</sup> 130) et d'Evreux (19 septembre 1427; n<sup>o</sup> 132, 136). Des autorisations d'élire données par Henri V à divers monastères normands se trouvent dans Rymer (t. IV, III, p. 156, 166, 188).

<sup>4</sup> S. Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, p. CXXIV, 180. Arch. de l'Aube, G 1275, G 2552.

<sup>5</sup> G. Grassoreille, p. 165 et suiv.

régnant entre le saint-siège et le gouvernement anglais<sup>1</sup> : Bedford, ayant appris qu'une bulle du 1<sup>er</sup> février 1428 venait d'être dirigée contre les clercs qui assignaient d'autres ecclésiastiques devant des tribunaux laïques<sup>2</sup>, s'émut du tort que pouvait causer cette défense à la juridiction royale et écrivit, pour s'en plaindre, non seulement à Martin V, mais à quelques-uns des serviteurs qu'il comptait en cour de Rome, notamment au cardinal Jean de Rochetaillée. Le pape répondit au Régent du ton le plus affable, le 23 juin suivant, en lui expliquant que la bulle incriminée avait pour but de couper court à des abus signalés en Espagne ou en Allemagne. Au surplus, bien qu'il ne comprit pas en quoi de telles prescriptions pouvaient porter atteinte aux droits de la couronne, il consentait à suspendre l'effet de cette bulle ; il en adressait même le texte au Régent, de façon à ce que celui-ci pût y faire toutes les corrections désirables ; il promettait d'en agir de même pour d'autres constitutions, et chargeait de suivre l'affaire le cardinal de Rochetaillée, dont le zèle ne pouvait être mis en doute par Bedford<sup>3</sup>.

## IV

En regard de ces rapports du pape avec Bedford, il serait temps d'exposer les relations que le souverain pontife entretenait avec Charles VII au cours de la même période, Charles VII, dont l'attitude, lors du concile de Sienna (si l'on en juge par celle de son unique représentant), avait été si différente de celle des gouvernants anglais.

Martin V ne tarda pas à être rassuré à cet égard. Les dispositions favorables que le roi de France avait manifestées à plusieurs reprises ne firent que s'affirmer après le concile de

<sup>1</sup> En 1428 et en 1429, Martin V autorisa Bedford à exiger du clergé le paiement de nouveaux subsides (G. Grassoreille, p. 173 ; S. Luce, p. ccxx, ccxxii ; Ch. de Beaurepaire, *Notes sur les juges et les assesseurs du procès de condamnation de Jeanne d'Arc*, p. 17 ; *Les États de Normandie sous la domination anglaise*, p. 30 et suiv., 182 ; Journ. de P. Brunet, éd. par J. Haller, *Concil. Basil.*, II, 182).

<sup>2</sup> Bibl. nat., ms. lat. 14457, fol. 251.

<sup>3</sup> *Pièces*, 32.

Sienna, et le pape eut enfin la satisfaction de voir Charles VII passer des paroles aux actes.

Le premier de ces actes, et le plus significatif, fut l'expédition des lettres datées de Chinon, le 10 février 1425<sup>1</sup>. Dictées au roi par « un mouvement spontané de sa conscience » et cependant conformes aux avis donnés, à diverses reprises, par la reine Yolande, sa belle-mère, et par le duc de Bretagne<sup>2</sup>, ces lettres rappelaient la soumission traditionnelle des rois de France au saint-siège, source de leur prospérité ; elles professaient pour Martin V, ce pontife unique et indubitable si longtemps attendu, le plus filial respect. Déjà Charles VII disait avoir expérimenté les sentiments d'affection du pape à son égard : au milieu des difficultés de son gouvernement, il s'estimait heureux de pouvoir compter encore sur l'aide paternelle du saint-père. Dorénavant, ou, pour mieux dire, à partir du jour où ces lettres seraient présentées à Martin V<sup>3</sup>, tous les mandements pontificaux, tous les rescrits du pape, qu'ils eussent trait à la juridiction ou à la distribution des bénéfices, seraient exécutés en France. En dépit de toutes ordonnances royales, de tous arrêts du Parlement, Charles VII entendait revenir au régime de pleine soumission qui avait été pratiqué, par exemple, à l'époque où le royaume obéissait à Clément VII ou à Benoît XIII. Il désirait seulement, dans un intérêt d'apaisement (mais ce désir n'était exprimé que sous forme de prière), le maintien et la confirmation de toutes élections, collations, provisions, etc., faites sous le régime actuel.

Ces lettres, dont l'inspiration a été attribuée à l'un des conseillers du roi le plus en faveur à cette époque, le président Louvet<sup>4</sup>, furent portées au saint-père, non pas, comme on

<sup>1</sup> Arch. nat., X 1<sup>a</sup> 8604, fol. 73 v<sup>o</sup>; *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, t. II, 1, p. 34.

<sup>2</sup> Ce nom est important à relever à la veille de la nomination de Richemont comme Connétable (cf. Beaucourt, t. II, p. 81.).

<sup>3</sup> « A die exhibicionis presencium *facte eidem Summo Pontifici*... » L'omission dans l'édition des deux mots en italique rend la phrase peu intelligible.

<sup>4</sup> On lisait dans le protocole d'Oudard Morchesno, secrétaire du Chancelier Martin Gouge : « Ceste lettre fut faite au pourchas du president de

l'a dit, par le prieur Geoffroy Chollet<sup>1</sup>, mais par une ambassade solennelle, à la tête de laquelle se trouvait, comme en 1419 et en 1423, Philippe de Coëtquis, évêque de Léon<sup>2</sup>.

Cette ambassade était chargée de solliciter du pape une dispense que celui-ci devait accorder bien volontiers : il s'agissait de relever le roi, ses conseillers et ses magistrats, du serment qu'ils avaient prêté, sans doute en 1418, de maintenir inviolablement les ordonnances sur les libertés de l'Église gallicane<sup>3</sup>. Puis le roi trouvait le moment venu de se faire octroyer un de ces indults que les papes avaient concédés plusieurs fois à ses prédécesseurs : il demandait une bulle

Provence, lors principal entour le Roy, lequel avoit affaire de N. S. P. en autre cas... » (*Preuves des libertez, loco cit.*). — Sur le crédit tout-puissant de ce personnage, v. Beaucourt, II, 67, 68.

<sup>1</sup> « Et fut scellée en un blanc scellé et envoyée à N. S. P. par un religieux du Mont Saint Michel, prieur de Villemer, accointé dudit president. » (*Preuves des libertez, loc. cit.*) — L'auteur de cette note a fait confusion avec l'ambassade envoyée par Charles VII dès son avènement.

<sup>2</sup> Monstrelet (éd. Douët d'Arcq), t. IV, p. 231; le Fèvre de Saint-Remy (éd. Morand), t. II, p. 114. Cf. la réponse de Martin V du 1<sup>er</sup> mai 1425 : « Sicut nobis nuper per tuos solempnes oratores ad nostram presentiam destinatos et patentes literas intimasti... » (Rinaldi, IX, 20; Denifle, *Chartularium*, IV, 441). — Du Fresno de Beaucourt (II, 344) a le tort de dater l'envoi de cette ambassade de 1424, en corrigeant mal à propos la date de 1425, très exactement fournie par les chroniqueurs; son seul motif doit être qu'il prend pour la réponse du pape aux communications de Coëtquis un bref imprimé par Rinaldi parmi les documents de l'année 1424 et qui, en réalité, est la réponse de Martin V à la communication de Geoffroy Chollet (fin de 1422 ou commencement de 1423). DD. Martène et Durand (*Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, c. 1759) se trompent également en datant d'environ 1422 les instructions de Coëtquis et de ses compagnons.

<sup>3</sup> Voici comment le pape s'exprime au sujet de ce serment dans sa bulle du 1<sup>er</sup> mai 1425 : « Tu tunc in annis juvenalibus constitutus et Delphinus Viennensis, ad inductionem et persuasionem dictorum prelatorum, principum, procerum et consiliariorum dicti tui genitoris, solemniter jurasti dictas ordinationes inviolabiliter observare et nunquam in contrarium relaxare, venire aut aliquid per te vel alium impetrare postmodum. » (Rinaldi, t. IX, p. 21.) D'autre part, on lit dans la protestation du procureur général Cousinot : « Et pour ceste cause, vint le Roy...., lors Dauphin, en ladite court de Parlement, et fit publier derechef lesdites ordonnances, les jura en sa personne tenir et garder, et fit jurer par M. son Chancelier à tous les seigneurs de Parlement... que ils les garderoient. » (X<sup>1</sup> 8604, fol. 73 r<sup>o</sup>; *Preuves des libertez*, t. II, 1, c. 34). Ces allusions paraissent bien se rapporter aux incidents du mois d'avril 1418; mais je n'ai trouvé nulle part ailleurs mention de ces serments.

en bonne et due forme lui attribuant, sans hésitation possible, le privilège de pourvoir à cinq cents bénéfices. Pour son confesseur et pour deux ou trois autres ecclésiastiques, Charles VII réclamait des pouvoirs spéciaux : il fallait qu'ils pussent relever ses sujets des serments que ceux-ci avaient, durant les troubles, prêtés à son détriment, et aussi pussent absoudre de certains cas réservés <sup>1</sup>. Suivait une liste de serviteurs recommandés à la générosité du pape <sup>2</sup>. Enfin le roi profitait de l'occasion pour faire régler certaines questions pendantes, l'affaire d'Alexandre Sagnet <sup>3</sup>, celle de l'évêché de Limoges, que deux concurrents se disputaient depuis treize ans environ <sup>4</sup>, etc. <sup>5</sup>

Munie de ces instructions <sup>6</sup>, l'ambassade française, qui ne comptait pas, dit-on, moins de deux cents chevaux, fit son entrée à Rome vers l'époque de Pâques 1425 <sup>7</sup>.

Je laisse à penser la joie que témoigna Martin V. C'est par

<sup>1</sup> Crimes commis durant les guerres, incendies de lieux sacrés, violations d'églises, etc.

<sup>2</sup> Parmi eux, et en première ligne, Gérard Machet, confesseur du roi.

<sup>3</sup> C'était un bachelier en droit, frère de Guillaume Sagnet, chambellan du roi ; Charles VII avait, à son sujet, déjà écrit au pape à deux reprises.

<sup>4</sup> Cette fois, c'est en faveur de l'élu du chapitre, Renoul de Peyrusse, bon serviteur du roi, qu'intercédaient Charles VII, priant le pape de pourvoir autrement Hugues de Rouffignac. V. *La Fr. et le Gr. Sch. d'Occid.*, IV, p. 197, note.

<sup>5</sup> Charles VII se plaignait aussi de la nomination de certains clercs hostiles dans des bénéfices situés en territoire français, mais dont les dépendances s'étendaient en territoire anglais (*The. nov. anecd.*, I, 1759).

<sup>6</sup> Ainsi que l'edit du Fresne de Beaucourt (II, 343), il se peut que les pouvoirs transcrits dans quatre mss. de la Bibl. nat. (fr. 6022, fol. 85 v° ; fr. 5024, fol. 151 v° ; fr. 5053, fol. 142 v° ; fr. 14371, fol. 76 v°) se rapportent à cette ambassade. Mais le savant historien n'a pas indiqué la source à laquelle il emprunte les noms des compagnons de Coëtquis. Parmi ceux-ci, il faut compter peut-être le secrétaire du roi Jean Mannequin, trésorier de l'église de Laon, à qui Charles VII assigna 100 l., le 29 novembre 1425, « pour le récompenser aucunement des frais et despens qu'il a faiz ou voyage de Romme ou quel il a esté naguieres devers N. S. P. le Pape, pour le fait de nostre royaume, avecque plusieurs autres de nos gens et serviteurs » (ms. fr. 20978, n° 117 ; cité par Beaucourt, II, 390).

<sup>7</sup> Monstrelet, Saint-Remy. *loc. cit.* — Du Fresne de Beaucourt (II, 344, 345), dans son système, aboutit à un résultat bizarre : la grande ambassade, qu'il place en 1424, n'aurait apporté au pape qu'une lettre pleine de promesses vagues. Puis, comme les lettres du 10 février 1425 n'ont pu se rendre tou

bulle du 1<sup>er</sup> mai 1425 qu'il délia Charles VII de tous serments contraires à l'obéissance due au saint-siège<sup>1</sup>. Sans posséder les réponses du pape aux autres demandes du roi, on peut conjecturer qu'elles furent, pour la plupart, également favorables.

Cet accord ne faisait point l'affaire des gallicans, non moins nombreux dans le parlement de Poitiers que dans celui de Paris. Le procureur général Pierre Cousinot se hâta d'y faire entendre une protestation indignée. Les lettres du roi avaient été expédiées « par inadvertance ». Ce serait imposer le parjure à tous ceux qui avaient juré d'observer les Ordonnances ; ce serait frustrer les ordinaires de leur droit de collation. Après en avoir conféré avec l'avocat général et plusieurs des conseillers du roi, Cousinot s'opposait à l'enregistrement de telles lettres, tout prêt à expliquer les motifs de son opposition quand il plairait à Charles VII<sup>2</sup>.

La décision royale, a-t-on écrit<sup>3</sup>, fut néanmoins maintenue. Ce n'est pas ce que semble indiquer une note inscrite dans un protocole du temps : « Et n'ot point lieu ladite restitution [d'obédience], car elle fut faite sans le conseil et consentement des prelates et aussi du Parlement<sup>4</sup>. » D'ailleurs, à ce moment survint la disgrâce de celui auquel on avait attribué la rédaction de l'ordonnance du 10 février 1425, le président Louvet<sup>5</sup>.

les seules à Rome, il suppose qu'elles y furent portées par une seconde ambassade, composée de l'abbé de Saint-Antoine, de Guillaume Saignet, d'Alain Chartier et de Thomas Narduccio. « Nous avons, écrit-il, le texte de la lettre de créance remise par le roi à ses ambassadeurs. » Mais ici le savant historien s'est laissé tromper par la rubrique d'une pièce transcrite dans le ms. nouv. acq. fr. 1001 (f<sup>o</sup> 20 r<sup>o</sup>) : s'il avait lu la lettre elle-même, il se serait rendu compte qu'elle n'est pas de Charles VII. Je l'attribuerais volontiers à Amédée VIII, duc de Savoie ; elle est d'un prince qui interpose sa médiation entre la France et l'Angleterre et qui, parlant de Charles VII, le désigne par ces mots : « l'illustre fils du feu roi de France ». J'ajouterai que l'abbé de Saint-Antoine, Alain Chartier et Guillaume Saignet s'acquittèrent, durant les premiers mois de 1425, d'une mission en Hongrie (Beaucourt, II, p. 346-350) et ne trouverent certainement pas le temps de porter à Rome les lettres du 10 février 1425.

<sup>1</sup> Rinaldi, IX, 20 ; *Chartul. Univ. Paris.*, IV, 410.

<sup>2</sup> Arch. nat., X 1<sup>er</sup> 8604, fol. 73 ; *Pr. des lib.*, II, 1, 34.

<sup>3</sup> Beaucourt, II, 602.

<sup>4</sup> *Pr. des lib.*, II, 1, 34.

<sup>5</sup> Beaucourt, II, 96.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les gallicans de l'entourage de Charles VII réussirent, peu de temps après, à troubler encore une fois les bonnes relations renouées entre le roi et Martin V. Ils profitèrent de ce que ce dernier n'avait pas cru devoir agréer un candidat présenté par le roi pour l'évêché d'Uzès, et firent écrire au pape, au nom de Charles VII, une lettre pleine de représentations irritées <sup>1</sup>.

Martin V, étonné du ton de cette lettre, en attribua l'aigreur aux passions qui fermentaient dans l'entourage du roi. Il consentit, néanmoins, à s'expliquer. Pierre de Montbrun, abbé de Saint-Augustin de Limoges, dont Charles VII voulait, à toutes forces, faire un évêque d'Uzès <sup>2</sup>, avait été jugé, à l'unanimité, en consistoire, impropre à occuper ce siège. Le pape, ne pouvant s'écarter, sur ce point, de l'avis des cardinaux, sans blesser sa conscience, avait cherché à contenter le roi d'une autre manière : il avait, par le conseil des mêmes cardinaux, transféré à Uzès l'évêque de Saint-Four, ce Bertrand de Cadoène, qu'on a vu présider la nation française au concile de Sienne ; c'était un conseiller de Charles VII, et le pape se souvenait d'avoir reçu à son sujet des lettres de recommandation du roi. Franchement, cette substitution ne méritait pas de soulever une telle explosion de colère. D'ailleurs, Martin V rappelait (déclaration singulièrement instructive) que, depuis six ans, il n'avait pas donné moins de dix évêchés à la recommandation de Charles, quelques-uns même situés hors des provinces sounises à la domination française, et il ajoutait que parfois le roi s'était repenti de lui avoir fait ces recommandations. Au surplus, le pape ne comptait pas garder rancune à Charles VII, et, pas plus que par le passé, il ne tiendrait compte des offres nombreuses et considérables qui lui avaient été faites depuis longtemps pour l'amener à changer d'attitude à son égard <sup>3</sup>.

L'incident n'eut pas d'autre suite. Peu de temps après,

<sup>1</sup> Cela se passait évidemment après le 28 janvier 1426, date de la bulle transférant à Uzès Bertrand de Cadoène (Eubel, I, 540).

<sup>2</sup> Il n'était point l'élu du chapitre; celui-ci avait porté ses suffrages sur un chanoine d'Albi, Pierre Seybert (Eubel,  *loco cit.*).

<sup>3</sup> *Pièces*, 19 et 20.

Charles VII dirigea vers Martin V une nouvelle ambassade, conduite par Regnault de Chartres, archevêque de Reims <sup>1</sup>. Elle ne fit pas, comme la précédente, acte de soumission passive et absolue aux volontés du saint-siège <sup>2</sup> ; mais elle ne dissimula pas les difficultés qui renaissaient continuellement en France de l'application des « Ordonnances » et exprima le désir d'établir, d'un commun accord, un nouveau régime, que Charles VII, en ce qui le concernait, appliquerait ponctuellement. Ainsi fut ouverte une négociation qui aboutit avant la fin de l'été de 1426. Les ambassadeurs du roi obtinrent de Martin V une série de bulles datées de Genazano, le 21 août, et complétées par un acte du régent de la Chancellerie apostolique (François de Mez), daté de Rome, le 1<sup>er</sup> septembre. L'ensemble de ces documents constituait un véritable concordat.

Tout d'abord, il convient de remarquer que la question financière était entièrement laissée de côté : silence d'assez mauvais augure.

En ce qui concerne les bénéfices, une des bulles obtenues par les ambassadeurs du roi liquidait le passé d'une manière « irréfragable », qui n'en était pas moins obscure et alambiquée. Les évêchés ou monastères demeuraient aux prélats ou abbés que le pape avait nommés ou confirmés. Pour tous les autres bénéfices, on maintenait, à moins qu'elles ne fussent irrégulières <sup>3</sup>, les provisions ou confirmations faites par les ordinaires, sauf dans les nombreux cas suivants : si le bénéfice avait vaqué en cour de Rome ou à moins de deux journées de marche du lieu de résidence du saint-siège ; s'il avait vaqué par la mort d'un cardinal, d'un nonce, d'un officier ou familier du pape ; s'il avait vaqué par suite du sacre d'un évêque ou d'un archevêque ; si l'ordinaire n'avait pas pourvu

<sup>1</sup> Protocole d'Oudard Morchesno (*loco cit.*).

<sup>2</sup> Cependant, dans une lettre adressée, le 6 septembre 1426, à la reine Marie, Martin V reconnaît que cette ambassade lui a fait très complètement restitution d'obédience (*Pièces*, 25).

<sup>3</sup> Cette réserve vise les cas de simonie, de naissance illégitime, d'homicide, d'excommunication, les cas prévus par la constitution *Execrabilis*, etc.



dans les délais canoniques. Dans tous ces cas, c'était l'ecclésiastique nommé par le pape qui triomphait, comme aussi toutes les fois qu'il pouvait justifier d'une jouissance paisible prolongée pendant six mois, ou de trois sentences rendues en sa faveur au pétitoire, ou même d'une seule sentence passée en force de chose jugée<sup>1</sup>. Les procès pendants devant des auditeurs ou commissaires délégués du saint-siège étaient évoqués à la personne du pape. Toutes censures, peines, etc., prononcées par la cour de Rome à l'occasion de bénéfices étaient annulées, à condition qu'il en fût de même des sentences rendues par les cours séculières. Les clercs qui se trouvaient évincés par suite de ce règlement ne remboursaient aucuns dépens, ne restituaient aucuns fruits, si ce n'est à partir de la date de la sentence définitive ou, à défaut de sentence, à partir de la date de la présente constitution<sup>2</sup>.

En dépit de ces règles, le pape maintenait, par faveur spéciale, sur la demande des ambassadeurs royaux<sup>3</sup>, vingt-cinq clercs, que devait désigner Charles VII, dans la jouissance des bénéfices à eux octroyés par les collateurs ordinaires; mais il était entendu que quatre seulement de ces vingt-cinq clercs pourraient être maintenus en possession de bénéfices ayant « vaqué en cour de Rome »<sup>4</sup>. Les ambassadeurs désignèrent immédiatement onze de ces clercs privilégiés<sup>5</sup>; la liste des

<sup>1</sup> Cf. une plaidoirie du 30 juin 1430 : « Presupposé par lui l'accort d'entre N. S. P. le Pape et le Roy, par lequel tous benefices qui avoient esté adjugez à aucun par une sentence de Court de Romme, ou deux, ou trois, leur doivent demourer, nonobstant quelconques arrestz donnez en contraire.... » (Arch. nat., X<sup>1</sup> 9201, fol. 14 r°).

<sup>2</sup> Arch. nat., X<sup>1</sup> 8604, fol. 84 v°; Arch. du Vatican, *Reg.* 355, fol. 295; *Rec. des ordonn.*, XIII, 123. — Cette bulle, donnée par Bréquigny comme étant de 1425, et citée par Ch. Jourdain (*Index chronologicus*, n° 1186) sous la date du 4 août 1425, est, de toutes les bulles du 21 août 1426, la seule qu'ait connue du Fresne de Beaucourt (II, 603).

<sup>3</sup> Les ambassadeurs avaient demandé cette faveur pour cinquante clercs.

<sup>4</sup> Aucun d'eux ne pouvait être maintenu en possession de bénéfices ayant vaqué par renonciation, non plus que de bénéfices sur lesquels d'autres clercs auraient eu des droits antérieurs à la publication des Ordonnances royales.

<sup>5</sup> Parmi eux, je signalerai Jean Jovenel le jeune et Jean de Vailly, le fils du premier président.

quatorze autres devait être remise au pape avant le 25 décembre <sup>1</sup>.

Pour l'avenir, les élections, au moins dans les abbayes, étaient réglées à peu près comme par le concordat de 1418 <sup>2</sup>; les droits des ordinaires étaient fixés par cette même constitution du 13 avril 1425, qui a été analysée plus haut, et que le duc de Bedford avait fait adopter dans les provinces soumises à la domination anglaise. On rééditait de vieilles constitutions, telles que l'extravagante *Ad regimen* <sup>3</sup>, en restreignant toutefois notablement le droit de réserve pontificale par des mesures prises spécialement en faveur de la France <sup>4</sup>, et l'on

<sup>1</sup> Sans quoi la grâce était caduque, pour les uns comme pour les autres (*Pièces*, 22). Eugène IV, en 1442, ne se souvenait plus exactement des termes de cette bulle : il croyait se rappeler que le nombre des clercs maintenus à la recommandation des ambassadeurs royaux avait été réduit, non pas à vingt-cinq, mais à trente (Lecoy de la Marche, *Le roi René*, II, 245).

<sup>2</sup> Constitution du 21 août 1426 rétablissant les élections en France, avec confirmation par l'ordinaire, dans toutes les abbayes dont le revenu n'excède pas 200 livres tournois, dans tous les prieurés dont le revenu n'excède pas 100 livres (*Pièces*, 24, p. 49). Cf. les plaidoiries du 18 février 1434 (X<sup>e</sup> 9200, fol. 206 v<sup>o</sup>, 207 r<sup>o</sup>).

<sup>3</sup> Puis une autre ancienne constitution réservant au saint-siège la disposition des dignités majeures dans les églises cathédrales et collégiales, des prieurés, des décanats, des prévôtés conventuelles, des préceptories générales de tous ordres, des bénéfices appartenant aux familiers des cardinaux ; une autre, du 8 mai 1418, étendant les privilèges des familiers des cardinaux ; une autre encore proscrivant les résignations ou en fixant les conditions (*Pièces*, 24, p. 45, 46 ; cf. *Pièces*, 35, p. 65).

<sup>4</sup> Constitution du 18 juillet 1426 exceptant de la réserve les vicariats et chapellenies perpétuelles des cathédrales ou collégiales, celles du moins qui exigeaient l'assiduité aux offices et dont le revenu ne consistait qu'en distributions quotidiennes. Constitution du 21 août 1426 confirmant cette exception pour les vicariats perpétuels des cathédrales ou collégiales de France et de Dauphiné qui comportaient l'obligation de prendre part au service divin, et exceptant également de la réserve les chapellenies dont le revenu ne dépassait pas 10 livres tournois (*Pièces*, 24, p. 48, 49). Autre constitution du 21 août 1426 exceptant de la réserve générale les abbayes et monastères de France d'une valeur inférieure à 100 livres tournois (Ottenhal, *Regulæ Cancellariæ apostolicæ*, Innsbruck, 1888, in-8<sup>o</sup>, p. 232). Cf. les plaidoiries du 17 mars 1429 : « Barbin dit... que, par ordonnance du Pape, les vicairies *quibus officium incumbit*, et n'excèdent *in valore annuo x libras*, ne chéent en reservacion, mais competent à conférer par les ordinaires.... Chastillon roplique et dit que rien ne sct de l'ordonnance que a dit partie. » (X<sup>e</sup> 9199, fol. 139 v<sup>o</sup>.)

consentait à annuler, tant pour l'avenir que pour le passé, toutes grâces expectatives portant sur des établissements monacaux, sur des hôpitaux, des aumôneries, des prieurés ou des bénéfices militaires <sup>1</sup>.

Le pape accordait à Charles VII l'indult que celui-ci avait sollicité déjà l'année précédente, en le restreignant quelque peu ; je veux dire qu'il autorisait le roi à disposer, non pas de cinq cents, mais de trois cents bénéfiques, à condition de dresser avant Pâques, et de lui faire parvenir, avant le 24 juin 1427, la liste des trois cents clercs qui devraient bénéficier de cette distribution <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Pièces*, 24, p. 48.— Cf. une plaidoirie du 26 avril 1433 : « Dit, oultre, qu'il y a constitution à Court de Romme que benefices cloistriens ne chéent en graces expectatives. » (X1<sup>e</sup> 9200, fol. 226 v<sup>o</sup>.) — Une autre constitution du 21 août 1426 déclara que les grâces expectatives ne pourraient s'appliquer aux bénéfices de France d'une valeur inférieure à 10 livres tournois, et une constitution précédente, du 19 juillet 1425, en avait agi de même à l'égard des vicairies et chapellenies de France dont le revenu consistait seulement en distributions quotidiennes (Ottenthal, p. 228, 232).

<sup>2</sup> Tel est le sens d'une bulle, aujourd'hui perdue, dont les plaidoiries du Parlement permettent de reconstituer la teneur. Ainsi, le 17 mars 1429, un avocat allègue « la faculté que N. S. P. a donnée à l'Arcevesque de Reims de reserver benefices et les conférer aux nommez par le Roy jusques à certain nombre ». L'adversaire répond « que l'oitroi de la nomination fut conditionnel, c'est assavoir que, dedans Pasques feust faicte, et dedens la S. Jehan ensuivant envoyé au Pape, ce que n'a esté fait » (X1<sup>e</sup> 9199, fol. 139 v<sup>o</sup>). Jouvenel, le 12 mai suivant, allègue, d'une manière encore plus explicite, « la faculté que, en faveur du Roy, N. S. P. le Pape donna à l'Arcevesque de Reims de la reservacion de .iiij. benefices à conférer à .iiij. personnes qui nommées seroient par le Roy.... Et posé que le roole des noms ait esté depuis porté [après le 24 juin 1427], le Pape a tout ratifié » (*ibid.*, fol. 151 v<sup>o</sup>). Le 18 mai 1430, un avocat répète « que la dicte faculté donnée au Roy et à M. de Reims est condicionelle ; car le Roy devoit avoir nommé tout le nombre qui lui est permis dedans Pasques lors ensuivans et en certifier le Pape ou la Chambre ; et ledit M. de Reims, des provisions qu'il en auroit fait, semblablement en devoit certifier dedens la Nativité S. Jehan ensuivant, quo n'a esté fait » (*ibid.*, fol. 280 v<sup>o</sup>). Enfin, par une plaidoirie du 30 juin 1430, nous apprenons « que le Pape donna faculté à l'Arcevesque de Reims de reserver à sa collation et disposition .iiij. benefices et d'en pourvoir à .iiij. personnes à la nomination du Roy, et que les .viiij. d'icelles fussent proferées à touz expectans, exceptez les cardinaux.... » Un autre avocat ajoute que « les noms des nommez devoient estre envoyez devers N. S. P. dedens certain temps, *alias irritum*, etc., ce que n'a esté fait ; et, se depuis y a eu bulle de prorogacion, elle est surreptice, et protesto de la debate. Dit, oultre, que, là où le collateur n'a *in regno et Dalphinatu* .i. benefices à conférer, il n'y puet avoir que un nommé, par la teneur de la bulle... » (*ibid.*, fol. 296 r<sup>o</sup>).

Martin V annulait toutes les censures ou privations qu'avaient pu encourir, par défaut de résidence, les ecclésiastiques partisans du roi dont les bénéfices étaient situés en terres d'obédience anglaise <sup>1</sup>.

Enfin, les ambassadeurs de Charles VII firent entendre une réclamation analogue à celle que le duc de Bedford devait former quelques mois plus tard <sup>2</sup>. Martin V avait jadis foudroyé des censures contre les clercs qui osaient ester en justice ou même citer leurs adversaires devant des tribunaux laïques, *forum de jure velitum*, et il avait été jusqu'à fixer les termes de l'amende honorable imposée à ces clercs, s'ils voulaient obtenir leur pardon du saint-siège. Très pointilleux sur le fait de sa juridiction, le roi de France se demandait si cette constitution n'y portait pas atteinte : le pape prétendait-il lui contester le droit de connaître, au possessoire, des causes bénéficiales ? Martin V répondit que son intention n'était nullement d'attaquer une juridiction que le roi prétendait posséder de temps immémorial, et il imagina cette distinction subtile : les clercs qui, inquiétés dans la possession de leur bénéfice, imploraient l'aide du roi, ne tombaient pas sous le coup des censures de Rome, pourvu qu'ils n'agissent point par mépris de l'Église ni dans le dessein de nuire plus longtemps à leurs adversaires. La question de droit était réservée, mais l'usage maintenu : c'est tout ce que demandait le roi <sup>3</sup>.

Je ne parle pas du règlement de diverses affaires particulières, telles que celle de l'évêché de Limoges, pendante depuis tant d'années. L'archevêque de Reims, sans oublier ses propres intérêts <sup>4</sup>, trouva moyen de faire nommer à ce siége un

<sup>1</sup> Pièces, 23.

<sup>2</sup> V. plus haut, p. xxxiii.

<sup>3</sup> *Commentaire de M. Dupuy sur le Traité des libertez de l'Église gallicane de M. Pierre Pùhou* (Paris, 1715, in-4°), II, 238, et *Pièces*, 21. — Cette bulle fut renouvelée par Martin V, avec des variantes insignifiantes dans le préambule, sous la date du 1<sup>er</sup> mai 1429 (Arch. nat., J 707, n° 270, et *Comment. de M. Dupuy*, II, 241). Jean Trocon, procureur du roi en cour de Rome, en apporta en France l'expédition originale, qui fut enregistrée, le 19 juillet suivant, au parlement de Poitiers, puis qui lui fut rendue, pour qu'il la portât au roi (X1<sup>e</sup> 8604, fol. 91<sup>ro</sup>).

<sup>4</sup> Regnault de Chartres aimait à rappeler que l'occupation anglaise le privait de la jouissance des revenus de son archevêché de Reims. Il ob-

candidat agréable à son maître, ce même Pierre de Montbrun dont Charles VII avait voulu successivement faire un évêque d'Uzès, puis un évêque de Saint-Flour <sup>1</sup>.

Ainsi chacun eut lieu d'être content, le pape plus encore peut-être que les autres : car, après avoir rétabli son autorité dans la France anglo-bourguignonne, il la voyait pleinement reconnue dans la France française, où il allait recommencer, sauf quelques concessions faites notamment aux ordinaires, à jouir à peu près des mêmes droits que les derniers papes d'Avignon <sup>2</sup>.

Il ne fit point mystère de son contentement, et sa reconnaissance n'oublia pas de s'adresser à la reine Marie, à laquelle il attribuait une part importante dans la détermination du roi. Il lui écrivit une lettre, de Genazzano, le 6 septembre 1426 : il pria Dieu, disait-il, de la conserver longtemps sur terre, ainsi que son époux, et de donner à l'Église et à la chrétienté de semblables rois et reines <sup>3</sup>.

Cependant, quel accueil les gallicans de France, qui avaient vu d'un si mauvais œil la soumission de 1425, allaient-ils faire au concordat de 1426 ?

A en croire le plus récent historien de Charles VII, l'homologation du concordat ne souffrit aucune difficulté : du Fresne de Beaucourt se borne, à ce propos, à citer les lettres royaux d'approbation du 24 novembre 1426 <sup>4</sup>. Mais il y a eu, ce qu'on ignore, deux actes d'approbation distincts,

tint ainsi, à diverses reprises, de nombreuses compensations, notamment, le 23 août 1426, la commende du prieuré bénédictin de Saint-Porcien, au diocèse de Clermont (H. Denifle, *La désolation des églises en France vers le milieu du XV<sup>e</sup> siècle*, I, 1 ; cf. nos *Pièces*, 46, p. 85).

<sup>1</sup> Par bulles du 11 décembre 1426, Martin V nomina les deux concurrents au siège de Limoges, Renoul de Peyrusse et Hugues de Rouffignac, l'un à Mende, l'autre à Rieux, puis donna l'évêché de Limoges à Pierre de Montbrun (C. Eubel, *Hierarchia catholica medii ævi*, I, 314 ; cf. *Gallia christiana*, II, 580). Sur le rôle joué dans cette affaire par l'archevêque de Reims, on trouvera plus loin de curieuses révélations (*Pièces*, 46).

<sup>2</sup> Une réflexion extraite d'une plaidoirie du 10 mai 1428 : « L'an .iiij<sup>e</sup>. .xxvj., fut fait appoinement entre le Pape et les ambassadeurs du Roy au grand avantage du Pape » (X1<sup>e</sup> 9199, fol. 58 v°).

<sup>3</sup> *Pièces*, 25. — C'est le surlendemain que Martin V donna son sauf-conduit à l'archevêque de Reims (*Chartul. Univ. Paris.*, IV, 455).

<sup>4</sup> *Hist. de Charles VII*, II, 390, note 2, et 603.

j'oserais même dire successifs, bien qu'ils portent une date unique : Mehun-sur-Yèvre, 24 novembre 1426. Tous deux sont enregistrés au livre des ordonnances du parlement de Poitiers. Cette dualité, on va le voir, serait impossible à expliquer, si le Parlement ou l'entourage du roi n'avaient commencé par faire aux conventions de Genazzano les objections les plus graves.

Dans l'un de ces actes, qui jusqu'ici était demeuré inédit <sup>1</sup> (c'est, je le suppose, le premier en date), Charles VII, après avoir indiqué que les lois varient forcément suivant les temps et les circonstances, rappelle les raisons qui avaient fait édicter les ordonnances de 1418, puis la multitude des contestations qui s'en étaient suivies, enfin les négociations qui venaient d'aboutir au concordat de Genazzano. Mais la lecture des documents rapportés par ses ambassadeurs lui suggérait une critique grave : il trouvait insuffisant et n'acceptait pas le terme de cinq ans fixé par la constitution du 13 avril 1425 ; il en résultait que les ordinaires n'étaient assurés de pourvoir, pendant quatre mois de l'année, que jusqu'au printemps de 1430 ; ce régime tout à fait provisoire ne fermait pas la porte aux contestations et laissait entrevoir, à une date beaucoup trop rapprochée, la réapparition des anciens abus. De plus, les ambassadeurs du roi avaient, paraît-il, abordé la question financière et cru obtenir du pape la promesse qu'il réduirait de moitié, pour une période indéfinie, les annates et les communs services : Charles VII, justement effrayé du silence de Martin V sur ce point, exigeait la remise de bulles constatant cette utile concession. Quant aux autres dispositions des actes pontificaux dont a été faite analyse, le roi les acceptait et entendait qu'elles fussent exécutoires en France à partir du 22 août 1426 <sup>2</sup>, mais à condition que le pape les observât, de son côté, et tant qu'il les observerait ; à cette occa-

<sup>1</sup> *Pièces*, 28. — Beaucourt cite cet acte (t. II, p. 603, note 4), mais croit qu'il se rapporte à l'indult concédé au roi. Le même texte est transcrit deux fois, avec quelques variantes, dans un protocole du temps (ms. fr. 5271, fol. 155 r<sup>o</sup>, 156 v<sup>o</sup>) ; la date seule y est supprimée.

<sup>2</sup> C'était le jour où les ambassadeurs du roi avaient eu remise de ces actes.

sion, il répétait que la remise des bulles de réduction des annates et des communs services était une condition *sine qua non*. Il ajoutait que ce régime était, à ses yeux, provisoire, qu'il le « tolérait » en attendant les concessions plus larges que lui feraient sans doute le pape ou le prochain concile. D'ailleurs, il n'entendait reconnaître ou faire acquérir aucun nouveau droit au saint-siège. Tout, dans ces lettres, on le voit, respire la méfiance : c'est une acceptation du concordat, mais restrictive et conditionnelle. Il est bien surprenant qu'aucun historien n'en parle, et que cet acte ait été négligé aussi bien par les rédacteurs du *Recueil des ordonnances* que par les compilateurs des *Preuves des libertez de l'Église gallicane*.

Passons aux secondes lettres datées du 24 novembre 1426, les seules qu'on ait éditées. Elles sont bien différentes des premières. On y glisse sur le souvenir des ordonnances de 1418 ; le concordat est à présent accepté sans réserve : Charles VII ne trouve plus le terme de cinq ans trop court, il n'exige plus la remise d'une moitié des annates et communs services ; il insiste beaucoup moins sur l'observation du concordat par le pape lui-même. Il mande aux gens des parlements de Poitiers et de Béziers d'enregistrer purement et simplement les actes émanés du saint-siège ; il casse tous les arrêts contraires. Ces lettres sont datées comme les précédentes. Une seule différence : elles portent au dos la mention qu'elles ont été lues et publiées au parlement de Poitiers, le 23 janvier 1427, *de expresso mandato Regis* <sup>1</sup>.

Voici, j'imagine, comme les choses se seront passées. Charles VII, sous l'influence de ses conseillers et des gens du Parlement, fit d'abord les restrictions que renferme le premier acte, le seul qui ait été réellement expédié le 24 novembre 1426 ; puis il transmet ce document au pape par une ambassade qui dut parvenir à Rome avant le 25 décembre : j'ai la preuve, en effet, qu'avant cette date, qui était le terme fixé par Martin V lui-même, le maître des requêtes Jean de Montmorin, Jean Trocon, procureur du roi en cour de Rome, et

<sup>1</sup> X1° 8604, fol. 84 ; ms. fr. 5271, fol. 156 ; *Comment. de M. Dupuy*, II, 240 ; *Rec. des ordon.*, XIII, 123.

Jean Mannequin, secrétaire du roi, avaient désigné au Pape les vingt-cinq clercs qui, en vertu du concordat, devaient être maintenus exceptionnellement dans des bénéfices à eux conférés par des collateurs ordinaires<sup>1</sup>. Par la même occasion, ils durent apprendre au pape les réserves que le roi mettait à son acceptation. Mais Martin V possédait une volonté ferme. Il s'était fixé à lui-même des limites qu'il ne voulait pas dépasser. Tous les efforts des envoyés du roi durent être impuissants. Au retour de l'ambassade, Charles VII comprit sans doute qu'il n'avait plus qu'à rompre les négociations ou à accepter tel quel le concordat de Genazzano. Il crut de son devoir ou de son intérêt de prendre le second parti : de là, la nouvelle rédaction des lettres du 24 novembre et, en dépit de la résistance sans doute très vive du Parlement, l'enregistrement forcé du 23 janvier 1427<sup>2</sup>.

Cette homologation pénible faisait présager des difficultés dans l'application du concordat. « Pendant plusieurs années, dit très justement Beaucourt<sup>3</sup>, ce fut un perpétuel conflit entre les partisans des ordonnances de 1418 et les défenseurs de la nouvelle législation. » Il ne manqua pas d'avocats qui soutinrent hardiment la nullité des conventions récentes, comme si elles n'eussent pu prévaloir contre les Ordonnances imprescriptibles de 1407 et de 1418. On feignit même de croire que le concordat n'avait pas été dûment publié, ou qu'il n'avait pas reçu l'approbation du roi, ou qu'il n'était pas exécuté à Rome, ou encore que le roi cherchait à le modifier<sup>4</sup>. Écoutons plutôt Jouvenel, le 19 mars 1431 : « Les anciennes libertez de l'Eglise de France ne sont point « abolies pour l'accord qui, derrenierement, fut entre le Pape « et les ambaxeurs du Roy.... L'accord fut conditionnel, et

<sup>1</sup> Lettres du 24 novembre 1426 confiant cette mission aux trois personnages en question (*Pièces*, 26). Liste des vingt-cinq clercs privilégiés dressée définitivement par le Conseil du roi (*Pièces*, 27).

<sup>2</sup> Au même moment, le 11 janvier 1427, Charles VII qui séjournait à Montluçon, intervint, à la demande du pape et de la reine Yolande, pour empêcher ses sujets de se joindre à Geoffroy Boucicaut dans la guerre que faisait ce seigneur au Comtat Venaissin (Arch. d'Avignon, boîte 36).

<sup>3</sup> T. II, p. 603.

<sup>4</sup> *Pièces*, 34, p. 63.



« n'a esté purifié ; ne le Roy ne consenti onques que la re-  
« servacion *Ad regimen* eust lieu <sup>1</sup>. » Et Barbin, le 8 juillet 1432 : « Les Ordonnances royaux furent faictes tres solennelment.... Sont *in jure positivo*, et doivent valoir *ac si auctoritate Summi Pontificis*.... Dit que *decretum irritans non ligat contra dispositionem hujusmodi sacrosancti concilii Ecclesie gallicane, et maxime ubi ordinarii non consenserunt* <sup>2</sup>. »

Dans l'autre camp, on répondait : « Quant aux Ordonnances royaux, *relaxate fuerunt per accordum* qui a esté publié ceans ; et depuis a esté usé au contraire d'icelles, et ainsi l'a mandé le Roy. M<sup>r</sup> Macé dit qu'il a lettres du Roy qui veult que on use de l'accord d'entre le Saint Pere et lui <sup>3</sup>. » L'avocat Étienne Vray ajoute « que icelui acort a esté et est *pro bono publico* de l'Eglise, et ainsi est à tenir » <sup>4</sup>. Et un autre insiste, le 10 décembre 1431 : « Est l'accord bon et valable.... Et à ce qu'il dit que l'accord ne fut fait *vocatis evocandis*, dit que le Roy, qui *dederat robur* aux Ordonnances, *potuit discedere*, et que l'accord a esté bien fait et *propter bonum* ; et tousjours a esté depuis tenu, *etiam per Curiam istam*, et que ceulz qui, selon l'accort, ont esté pourvez de benefices ont obtenu, quant en a esté question, et en ont esté donnez plusieurs arrests » <sup>5</sup>.

Lors même que le principe du concordat n'était point contesté, chacun, pour ainsi dire, l'interprétait à sa manière, et l'enchevêtrement, l'obscurité des textes autorisaient jusqu'à un certain point ces divergences. Dans quelle mesure le droit de réserve reconnu au pape primait-il celui que conservaient les ordinaires <sup>6</sup> ? Jusqu'à quel point la continuité du

<sup>1</sup> Pièces, 36, p. 67 et 71. — Le 10 décembre 1431 encore, un avocat soutient que les Ordonnances ne sont point abolies, « et que l'appoinctement qui avoit esté entre pape Martin et le Roy ou ses ambaxeurs ne avoit esté deuement ne valablement fait » (X<sup>1</sup> 9200, fol. 5 v°).

<sup>2</sup> Pièces, 38, p. 73.

<sup>3</sup> Pièces, 35, p. 66.

<sup>4</sup> Pièces, 36, p. 70.

<sup>5</sup> X<sup>1</sup> 9200, fol. 6 r° et v°.

<sup>6</sup> V. des plaidoiries des 10 et 11 mai 1428 : « De l'ottroy que les ordinaires ont le tiers des mois, dit que c'est voir, *nisi fuerit reservatum* autrement que par grace expectative, *quod sic reservatum* ne chiet à conferer

service était-elle exigée chez un officier du pape ou des cardinaux pour que ses bénéfices, après sa mort, fussent réservés au saint-siège <sup>1</sup> ? Les collecteurs apostoliques, les messagers pontificaux devaient-ils être, à cet égard, assimilés aux familiers <sup>2</sup> ? Parmi les bénéfices qui ne pouvaient pas être donnés en commende, fallait-il ranger toutes sortes d'aumôneries, ou seulement les petits hôpitaux « où on reçoit les povres passans <sup>3</sup> » ? En cas de conflit, la connaissance de l'affaire appartenait-elle à la cour de Rome <sup>4</sup> ? Autant de difficultés, autant de sujets de contestation et de matières à procès.

Bien que Martin V eût l'habitude de commettre ces sortes d'affaires à des cardinaux français ou amis de la France, qui tenaient compte des jugements rendus par les cours royales <sup>5</sup>, les plaideurs croyaient souvent avoir à se plaindre de la lenteur, de la partialité ou de la vénalité romaines <sup>6</sup>.

En somme, le nouveau régime, comme le précédent, entraînait des inconvénients, suscitait des querelles, parfois des luttes à main armée <sup>7</sup>. Ce n'était point, certes, l'idéal que le

par l'ordinaire ne en grace expectative, et n'est à doubter que le Pape n'ait pu et puisse faire reservacions. » (X 1<sup>o</sup> 9199, fol. 58 v<sup>o</sup>, 59 r<sup>o</sup>.)

<sup>1</sup> *Pièces*, 36, p. 70, 71. — Cf. une plaidoirie du 11 mai 1428 (X 1<sup>o</sup> 9199, fol. 59 r<sup>o</sup>).

<sup>2</sup> V. une plaidoirie du 20 avril 1431 (X 1<sup>o</sup> 9201, fol. 32 v<sup>o</sup>).

<sup>3</sup> Plaidoiries du 15 décembre 1427 (X 1<sup>o</sup> 9199, fol. 8 r<sup>o</sup>).

<sup>4</sup> *Ibid.*, fol. 59 v<sup>o</sup>.

<sup>5</sup> Ce fut ordinairement Guillaume Fillastre, jusqu'à sa mort survenue au mois de novembre 1428, ou bien les cardinaux Cervantès ou Carillo (X 1<sup>o</sup> 9199, fol. 160 r<sup>o</sup> ; X 1<sup>o</sup> 4798, fol. 149 r<sup>o</sup> ; *Pièces*, 33, p. 62). Au mois d'octobre 1434, le concile de Bâle, à la demande des ambassadeurs de Charles VII, désigna le cardinal Aleman comme juge des procès relatifs au concordat de Genazzano (Jean de Ségovie, *Monum. Concil.*, II, 767 ; journal de Pierre Brunet, J. Haller, *Concil. Basil.*, III, 226 ; cf. p. 423, 435).

<sup>6</sup> Ainsi Barbin, le 29 août 1430, énumère « les misteres que on garde par delà ; qu'il fault que la supplicacion soit signée, qu'il y ait obligation à paier le vacant, que la supplicacion soit enregistrée, et là puet avoir opposition ; puis fault passer à la Chancellerie, puis au plom, et illec puet avoir opposition et les sequelles » (X 1<sup>o</sup> 9199, fol. 328 r<sup>o</sup>). Cf. *Pièces*, 36, p. 68, 69.

<sup>7</sup> Le prieuré de Vézenobres, qui était à la collation de l'abbé de Menat, avait été conféré par l'abbé au frère Robert de Puychalin, qui en jouit pendant huit ans : « Ce non obstant, frere Guillaume Queyroul, accompaignié des dessus nommez, armez d'espées, haubergons, lombardes et canons, s'est venu bouter ou prioré de fait, et par force ont pris les biens d'icelui,

pape, le roi ou le clergé avaient pu rêver. Mais, tel quel, ce régime présentait de notables avantages : pour le roi, qui réussissait facilement à faire nommer ses candidats ; pour le saint-siège, qui usait presque de la plénitude de ses droits ; pour le clergé même, ou tout au moins pour la classe lettrée, dont les membres avaient souvent part aux libéralités pontificales <sup>1</sup>.

La France française, à cette époque (et cette époque est celle de la mission de Jeanne d'Arc), rivalisait avec la France anglaise de déférence aux ordres du saint-siège, qui, à son tour, se montrait plein de condescendance pour les vœux exprimés par les deux gouvernements, tout en cherchant vainement à les réconcilier. L'un et l'autre semblaient se bien trouver du régime concordataire.

Il en fut ainsi jusqu'à la mort de Martin V (20 février 1431).

Il en aurait été de même peut-être sous Eugène IV, sans le déchaînement causé par le concile de Bâle.

batu tres enormement les gens et serviteurs dudit frere Robert, qui estoit absent... » (Plaidoirie du 11 mai 1431, X 1° 9199, fol. 391 v°; cf. fol. 418 v°, 430 r°.) — Dans les provinces anglaises, je signalerai la lutte scandaleuse à laquelle se livrèrent Guillaume Grimaud et Michel Boussart, qui se disputaient l'abbaye de Tiron (*ibid.*, fol. 221 v°, 222 v°, et *Pièces*, 34).

<sup>1</sup> Voir, par exemple, ce qui se passa pour l'évêché de Meaux. C'est sur la demande réitérée de l'Université de Paris que Martin V y nomma, le 8 avril 1426, Jean Boiry, maître en théologie, qui était, assurait-elle, sympathique au chapitre : « Canonici etiam Meldenses saltem tacite et interpretative in eum inclinaverunt » (*Chartul. Univ. Paris.*, IV, 450). — Cependant, il semble que, durant l'été de 1429, l'Université de Paris ait voulu envoyer une ambassade au pape, non seulement pour réclamer la réunion du concile général, mais pour l'entretenir des libertés de l'Église gallicane (Arch. de Seine Inférieure, G 2125, fol. 182 r°; Ch. de Beaurepaire, *Les États de Normandie sous la domination anglaise*, p. 41).

## CHAPITRE II

### LE RÉGIME INSTITUÉ EN 1438.

---

Ainsi qu'on l'a pu voir dans le précédent chapitre, l'accord régnoit entre la France et le saint-siège au moment où prit fin le pontificat de Martin V. Malgré la répugnance d'une partie du clergé ou de la magistrature, les deux gouvernements de Charles VII et de Henri VI avaient reconnu l'avantage de vivre avec le pape sous un régime d'entente dont ils avaient, semble-t-il, à se louer l'un et l'autre.

Du côté de Rome assurément, on ne souhaitait que la prolongation de ce système concordataire, et l'un des premiers soins du nouveau pape, Eugène IV, fut de proroger de cinq ans, à partir du 4 mars 1431 (lendemain de son élection), la faculté laissée aux collateurs ordinaires de pourvoir aux bénéfices durant quatre mois de l'année. A vrai dire, cette prorogation ne fut enregistrée en la Chancellerie apostolique que le 24 novembre suivant ; mais, plus tard (3 mars 1432), Eugène IV crut devoir la confirmer et, pour enlever prétexte à toute contestation, lui attribuer une valeur rétrospective <sup>1</sup>. Dans sa pensée, le régime bénéficial était ainsi fixé au moins jusqu'au 4 mars 1436.

Cependant, il fallait que cette manière de voir fût partagée par les gouvernements.

<sup>1</sup> Notification fut faite de ces diverses constitutions, le 24 mars 1432, par Blaise de Molino, patriarche de Grado, gérant la Chancellerie apostolique (Arch. nat., X 1<sup>o</sup> 8605, fol. 31 r<sup>o</sup>). — Une plaidoirie du 27 juin 1432 pourrait faire croire qu'au mois de décembre avait été substitué le mois de novembre comme période pendant laquelle les ordinaires pouvaient jouir de leur droit : « Dit que les graces expectatives de Court de Romme n'ont lieu es .iiij. mois de l'an mars, juin, septembre et novembre, *in ceteris vero locum habent...* » (X 1<sup>o</sup> 9200, fol. 47 r<sup>o</sup>). Mais il n'y a là vraisemblablement qu'une confusion plus ou moins inconsciente d'un avocat, car on lit dans une autre plaidoirie, du 8 juin 1434, que « les ordinaires doient conferer es mois de septembre, decembre, mars et juin » (*ibid.*, fol. 249 r<sup>o</sup>).

## I

En ce qui concerne la France anglaise, le pape sut vite à quoi s'en tenir. A cet égard, le parlement de Paris provoqua lui-même une explication du gouvernement anglais. Ne sachant plus comment trancher les nombreux différends soulevés à l'occasion des provisions apostoliques, la cour, le 15 mars 1432, envoya une députation au Chancelier Louis de Luxembourg pour demander ce qu'il fallait penser de cette constitution d'Eugène IV au sujet de laquelle le roi d'Angleterre ne s'était pas encore prononcé. Le Chancelier promit de saisir de cette question le Conseil du roi dès la semaine suivante <sup>1</sup>, et il en résulta une ordonnance, rendue au nom de Henri VI sous la date du 12 mai 1432, qui était conçue dans le même esprit que celle du 26 novembre 1425 <sup>2</sup> : la constitution de Martin V du 13 avril 1425 (celle qui ne laissait aux ordinaires que le droit de conférer les bénéfices durant quatre mois de l'année, et qui venait d'être prorogée par la volonté d'Eugène IV) n'avait point cessé d'être en vigueur ; elle continuerait donc d'être observée tant que le concile de Bâle, ou, à son défaut, une autorité que l'ordonnance ne désignait pas d'une façon précise, n'aurait point réglé d'autre manière la collation des bénéfices. On ajoutait cette clause, de style, que le roi n'entendait point, par là, porter atteinte aux Ordonnances sur les libertés de l'Église de France.

Le parlement de Paris montra pourtant moins d'empressement à appliquer qu'à provoquer la décision royale <sup>3</sup>. Quand,

<sup>1</sup> Pièces, 37.

<sup>2</sup> Rec. des ordonn., XIII, 181. V. plus haut, p. xxvii.

<sup>3</sup> C'est le moment où un avocat expliquait que les ordonnances de 1418 avaient fait leur temps : « Car elles furent faictes pour remedier aux graces que on donnoit *ad beneficia vacatura*, et pour ce que lors la collation dez ordinaires estoit du tout absorbée par lez graces expectatives, et aussi pour restraindre les finances que on portoit hors du royaume... » Il paraît que ces inconvénients avaient cessé de se faire sentir. Le même avocat, d'ailleurs, soutenait que les constitutions de Martin V étaient toujours en vigueur : « Oultre dit que, le .xxvij<sup>e</sup>. de juillet .cccc. xxx. que le

au bout de près de quatre mois, il prit connaissance de l'ordonnance du 12 mai 1432, le procureur du roi rappela l'opposition qu'il avait déjà faite à l'ordonnance de Henri VI de 1425 et demanda la permission d'examiner plus à loisir le nouveau document<sup>1</sup> ; puis un certain M<sup>e</sup> Jean Chaliau, se disant procureur de l'Église de France, s'opposa formellement à l'enregistrement, en faisant valoir que la nation de France, au concile de Constance, avait interjeté appel de toutes constitutions, réserves ou partages préjudiciables aux libertés de l'Église gallicane. Sur quoi le Parlement prit le parti d'attendre (6 septembre)<sup>2</sup>. Il attendit si bien que, le 7 mai suivant, puis le 25 mai et le 8 août 1433, l'Université de Paris, intéressée, on le sait, au maintien des provisions apostoliques, fit démarche sur démarche pour obtenir que l'ordonnance fût enfin publiée et la volonté du gouvernement anglais exécutée<sup>3</sup>. Le 26 juin, Pierre Cauchon appuya cette requête. Mais le procureur de l'Église de France, auquel le procureur du roi se joignait désormais, maintenait son opposition<sup>4</sup> : elle ne prit fin que le 4 juillet<sup>5</sup>. Il fallut encore que, le 13 août — au bout de quinze mois, — le Chancelier lui-même se rendit au Parlement, escorté de deux évêques<sup>6</sup>, de quatre chevaliers, de trois

*benefice vaca, durabat alternativa per menses, et donec aliud fuerit ordinatum, selon l'ordonnance du Roy, qui n'en a point autrement ordené. Et dit que l'ordonnance ou la constitution du Pape ligat a tempore edicionis et ante publicacionem; et si auroit esté publiée et approuvée par le Roy; et encores, d'abondant, a esté confirmée par Eugene; et a esté tollerée, et en a l'en usé paisiblement. Et n'y convenoit point de publicacion, visa natura constitutionis, secundum quod notatur in C. Cognoscentes . . . » (Plaidoirie du 12 août 1432; X 1<sup>e</sup> 4797, fol. 26 r<sup>o</sup>.)*

<sup>1</sup> « Et après la lecture d'icelle ordonnance, le procureur du roy dist que autrefois il s'estoit opposé à la publication de l'autre alternative et avoit fait certaines protestations, qui estoient ceans enregistrées, dont ladite ordonnance ne fait point de mention : si requiert à veoir la dite ordonnance, pour en dire à la Court ce qu'il appartendra. » (X 1<sup>e</sup> 1481, fol. 61 r<sup>o</sup>.)

<sup>2</sup> Pièces, 39.

<sup>3</sup> *Chartul. Univ. Paris.*, IV, 552, 553. — Eugène IV avait signé sous la date du 27 avril 1431 le premier rôle de l'Université (*ibid.*, p. 508).

<sup>4</sup> *Arch. nat.*, X 1<sup>e</sup> 1481, fol. 71 r<sup>o</sup>. — Le 8 juin, le procureur du roi s'était borné à faire observer que ce n'était pas à l'Université, mais à lui qu'il appartenait de « requérir l'enterinement desdites lettres ».

<sup>5</sup> Pièces, 43.

<sup>6</sup> Pierre Cauchon, évêque de Lisieux, et Jean de Mailly, évêque de Noyon.

maîtres des requêtes, pour y faire enregistrer l'ordonnance sous ses yeux. La Cour ne fut même pas admise à en délibérer ; le procureur du roi ne put que constater que la protestation qu'il avait préparée était désormais sans objet <sup>1</sup>.

Quelles que fussent à l'égard du régime concordataire les préventions des gens du parlement de Paris <sup>2</sup>, les constitutions d'Eugène IV continuèrent d'être observées, comme l'avaient été celles de Martin V, dans la région, de plus en plus réduite, où se perpétuait la domination anglaise<sup>3</sup>. L'appui même que Henri VI donna quelque temps au concile de Bâle ne l'empêcha pas de garder beaucoup de ménagements à l'égard du souverain pontife, pour lequel il prit définitivement parti en 1437. Il en résulta, par exemple, qu'un Jean d'Esquay, élu au siège de Bayeux, et chaudement recommandé tant par le duc de Bourgogne que par la nation normande de l'Université de Paris <sup>4</sup>, ne put, malgré un long procès soutenu devant le concile de Bâle <sup>5</sup>, l'emporter sur l'évêque choisi par Eugène IV <sup>6</sup>, un italien pourtant, neveu de cardinal, Zénon de Castiglione, qui, non seulement obtint l'appui du roi d'Angleterre, mais finit par se concilier la

<sup>1</sup> Arch. nat., X 1<sup>a</sup> 1481, ff. 73 v<sup>o</sup>, 74 r<sup>o</sup> ; X 1<sup>a</sup> 4797, ff. 105 r<sup>o</sup>, 107 r<sup>o</sup>.

<sup>2</sup> Cette opposition, d'ailleurs, n'était point irréductible : le 26 mai 1434, le Parlement décida d'envoyer son rôle à Eugène IV (X 1<sup>a</sup> 1481, fol. 85 v<sup>o</sup> ; cf. fol. 87 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>).

<sup>3</sup> Un avocat alla même jusqu'à soutenir devant le parlement de Paris, le 23 mai 1435, que le pape s'était réservé la « disposition des benefices conventuelz et aussi des benefices ecclésiastiques. Et ont acoustumé les Papes de lez réserver et de y pourveoir, afin de y pourveoir de personnes ydoines et souffisans aux benefices notables... Et est bien expedient et convenable que le Pape puist pourveoir aux notables personnes » (X 1<sup>a</sup> 4797, fol. 255 r<sup>o</sup>). Un autre avocat répondit, il est vrai, à son confrère que la disposition des prieurés conventuels avait été réservée aux ordinaires par toutes les constitutions établissant « l'alternative », et il ajouta : « Ne puet le Pape user de reservacions, se n'est en tant que les ordinaires le tollent et le Roy les reçoit » (*ibid.*, fol. 259 v<sup>o</sup>).

<sup>4</sup> Lettre du 22 septembre 1432 (Bibl. nat., ms. lat. 1575, fol. 263 r<sup>o</sup> ; Du Boulay, V, 419).

<sup>5</sup> Jean de Ségovie (*Monumenta Conciliorum generalium seculi XV*, t. II), p. 202. Pierre Brunet (J. Haller, *Concilium Basiliense*), t. II, p. 149, 166, 167, 275 ; t. III, p. 101.

<sup>6</sup> Le pape s'était réservé précédemment la disposition du siège de Bayeux (P. Brunet, *Concil. Basil.*, II, 495) : il y transféra, le 29 janvier 1432, Zénon de Castiglione, évêque de Lisieux (C. Eubel, *Hier. cath.*, II, 113).

faveur du chapitre normand <sup>1</sup>. Il en fut de même probablement chaque fois que les prétentions romaines se trouverent, dans les provinces anglaises, en contradiction avec le code suranné des libertés gallicanes. Il va sans dire que, de son côté, le pape avait mille moyens de marquer au gouvernement anglais sa reconnaissance <sup>2</sup>.

Dans cette docilité des Plantagenets aux volontés pontificales, il y a peut-être une part d'indifférence à l'égard des intérêts français : on a déjà fait la remarque que ni Henri VI, ni Bedford, qui sollicitaient souvent du pape des faveurs pour des particuliers, ne lui ont jamais adressé de requête pour aucune des nombreuses églises ou monastères de France qui avaient été ruinés, souvent par leurs propres ordres <sup>3</sup>.

## II

Cette indifférence, dans tous les cas, n'existait pas chez Charles VII, et c'est sans doute une des raisons pour lesquelles le roi de France, qui s'était plié un peu plus tard que son rival anglais aux exigences de Martin V, chercha, dès l'avènement d'Eugène IV, à regagner une partie du terrain perdu, non point par lui, mais par les prélats collateurs et par les ecclésiastiques contribuables de France. Il n'y a pourtant point encore chez le roi volonté de rompre, mais simplement désir d'améliorer, au profit des intérêts français, le concordat de Genazzano.

A cette tentative le moment paraissait d'autant plus favorable que le gouvernement de l'Église était en passe, pour

<sup>1</sup> V. des lettres du chapitre de Bayeux fort élogieuses pour le prélat italien (ms. 198<sup>a</sup> de Douai, fol. 32 v<sup>o</sup>; *Ampliss. collectio*, VIII, 714) : elles furent présentées au concile le 18 juin 1434 (P. Brunet, *Concil. Basil.*, III, 126). Cf. *Gallia christ.*, XI, 379.

<sup>2</sup> Le 14 juillet 1432, Pierre Cauchon, qui s'intitulait encore évêque de Beauvais, bien qu'il eût été, depuis plusieurs mois, transféré par le pape au siège de Lisieux, accorda une remise de moitié aux religieuses de la Trinité de Caen pour leur contribution à la première des deux décimes concédées par le pape au duc de Bedford en Normandie (Bibl. nat., nouv. acq. fr. 7627, fol. 402 r<sup>o</sup>).

<sup>3</sup> H. Denifle, *La désolation des églises...*, I, xvi.



ainsi dire, de se dédoubler. Le concile général, convoqué à Bâle, au temps de Martin V, pour le 25 mars 1431, s'était vu dissoudre par Eugène IV dès le 18 décembre suivant, quand à peine ses membres commençaient d'arriver : mais il tint bon, contesta au pape même le droit de le transférer, et les fidèles furent mis en demeure d'opter entre deux autorités vénérables qui leur expédiaient au même moment des ordres contradictoires. Charles VII, après consultation du clergé de son royaume, se décida à écouter Bâle plutôt que Rome, et, comme un acte d'indépendance à l'égard du saint-siège en amène facilement un autre, il se risqua à déclarer que nul ne devait être pourvu d'aucun bénéfice en France, s'il n'était né dans le royaume, fidèle et affectionné au roi. Telle avait été la volonté de ses prédécesseurs, exprimée dans des ordonnances renouvelées par son père et portées à la connaissance soit du concile de Constance, soit du pape Martin V. Celui-ci cependant n'en avait tenu compte : il avait pourvu de bénéfices, de prélatures, en France, des étrangers ou des partisans des Anglais. Eugène IV faisait de même, bien qu'averti à plusieurs reprises ; Charles VII avait beau lui recommander des candidats de grand mérite ou de haute naissance : son choix se portait sur des inconnus, des étrangers, des amis de l'Angleterre. Il était temps de faire cesser un abus préjudiciable non seulement à la prospérité matérielle des églises et à la richesse du royaume, mais à la sûreté de l'État. Dorénavant le roi ne souffrirait plus qu'aucun de ces étrangers ou de ces sujets félons, si haut placé qu'il fût, prit possession d'un bénéfice en France : il ferait saisir leurs bulles, mettre sous sequestre leur temporel, ainsi que les bénéfices dont ils prétendraient s'emparer (Chinon, 10 mars 1432) <sup>1</sup>. Il est difficile de dire quelles nominations avaient pu provoquer chez le roi, ou dans son entourage, cet accès de mauvaise humeur. Charles VII n'allait pas, on le voit, jusqu'à contester au pape le droit de pourvoir à un grand nombre de bénéfices en France, puisqu'il se bornait à s'élever contre des choix malheureux qui avaient profité, disait-il,

<sup>1</sup> Bibl. nat., ms. fr. 5268, fol. 97 ; *Rec. des ordonn.*, XIII, 177.

à des étrangers ou à des rebelles. En ce sens, son ordonnance, si maussade dans la forme, était moins une limitation qu'une reconnaissance implicite du droit des souverains pontifes. On ne l'enregistrait, d'ailleurs, au parlement de Poitiers qu'en prenant certaines précautions anormales <sup>1</sup>, comme si l'on eût craint d'ébruiter un acte bon à exhumer plus tard en cas de besoin, mais dont la publicité eût risqué, pour l'instant, de compromettre les négociations en cours.

C'est qu'en effet, au même moment, une grande ambassade envoyée par Charles VII à Eugène IV, pour lui faire obéissance, entamait des pourparlers, à Rome, avec le nouveau pape.

Cette ambassade, dont la composition est révélée par le texte d'une supplique, avait à sa tête, comme prélat, Philippe de Coëtquis, que l'on a vu déjà trois fois chargé de missions semblables, mais qui avait échangé depuis lors le titre d'évêque de Léon contre celui d'archevêque de Tours. A ses côtés se voyaient un seigneur influent, Hardouin de Maillé, du Grand Conseil <sup>2</sup>, et un certain nombre d'ecclésiastiques distingués : Pierre de Versailles, abbé de Saint-Martial de Limoges, Jean Jouvenel, l'historien, avocat du roi au Parlement, Martin Berruyer, chanoine de Saint-Martin de Tours, etc. <sup>3</sup>.

Le pape, comme d'habitude, répandit largement ses grâces sur les ambassadeurs, qui tendirent volontiers les mains

<sup>1</sup> 8 avril 1432 : « A esté leue et publiée, à requeste du procureur general du roy, et deliberation precedent. Et a esté ordonné que soit enregistrée, mais n'en soit baillié extrait ne copie jusques à ce que autrement en soit ordonné par la Court » (X 1<sup>o</sup> 9200, fol. 38 r<sup>o</sup>).

<sup>2</sup> Dans la supplique adressée au pape, le 10 février 1432, qui nous apprend les noms de ces ambassadeurs, le personnage en question est désigné par les mots : « Hardoynus vicecomes Dironis », que le P. Denifle (*La désolation des églises...*, I, 98) traduit mal à propos par « vicomte de Turenne ». Aucun seigneur du nom de Hardouin n'a jamais eu la vicomté de Turenne ; mais, comme me le fait justement remarquer M. Longnon, « Dironis » est ici pour « Turonis », Tours, et, du chef de sa femme, Perronnelle d'Amboise, Hardouin VIII de Maillé pouvait alors revendiquer le titre de « vicomte de Tours » (cf. Carré de Busserolle, *Dictionnaire géographique du départ. d'Indre-et-Loire*, IV, 131).

<sup>3</sup> Denifle et Chatelain, *Chartular. Univ. Paris.*, IV, 487. — Beau-court (*Histoire de Charles VII*, II, 469, 488) n'a connu que les noms de deux de ces ambassadeurs ; encore croit-il qu'ils firent partie de deux ambassades successives ; Jean Jouvenel aurait dirigé celle de 1431, celle de 1432 aurait eu pour chef Hardouin de Maillé.

pour les recevoir <sup>1</sup>. L'évêché de Digne vint à vaquer <sup>2</sup> : le pape y nomma Pierre de Versailles <sup>3</sup>. A Beauvais, redevenu français, le séjour du trop fameux Pierre Cauchon était devenu impossible : deux bulles du même jour transférèrent à Lisieux le juge de Jeanne d'Arc et le remplacèrent par Jean Jouvenel sur le siège de Beauvais <sup>4</sup>. Celui-ci même eut, dit-on, l'avantage d'être sacré, au palais Orsini, des propres mains du cardinal Giordano Orsini, ce qui sembla justifier sa prétention déjà ancienne de se rattacher à l'illustre famille romaine <sup>5</sup>.

D'autres faveurs pontificales s'adressèrent plus spécialement au roi. Une bulle du 31 mars 1432, répondant à une demande de Charles VII, confirma en bloc tous les privilèges précédemment octroyés par les papes aux rois et au royaume de France <sup>6</sup>. Une autre concéda à Philippe de Coëtquis le pouvoir de conférer un certain nombre de bénéfices aux personnes que devait lui désigner le roi, ces favoris du prince

<sup>1</sup> Il y eut alors des prérogatives spéciales concédées par le pape aux ambassadeurs qui venaient lui faire obédience, ainsi qu'à la plupart des membres du Parlement, aux maîtres des requêtes de l'Hôtel, à ceux qui lui apportèrent les rôles du Parlement et de la Chambre des comptes. Charles VII veilla, par la suite, à ce que ces grâces produisissent tous leurs effets : v. des suppliques agréées le 30 janvier et le 1<sup>er</sup> octobre 1436 et le 24 avril 1437 (*Commentaire de M. Dupuy*, II, 169-173).

<sup>2</sup> Par la mort de Bertrand Raoul, le 26 février 1432.

<sup>3</sup> Le 31 mars 1432 (Eubel, II, 160).

<sup>4</sup> Le 29 janvier 1432 (*ibid.*, p. 116 ; cf. *Gallia christ.*, IX, 758). C'est, sans doute, le 24 mars suivant, et non, comme on l'a cru (P.-L. Péchenard, *Jean Juvénal des Ursins*, Paris, 1876, in-8°, p. 152), en 1433, que Jean Jouvenel fut sacré, au palais Orsini. On nomme comme assistant du prélat consécrateur Philippe de Coëtquis et, parmi les personnes présentes, non seulement Martin Berruyer, mais aussi deux autres ecclésiastiques qui auraient fait également partie de l'ambassade française, Jean d'Étampes, trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, et Jean de Vailly, doyen d'Orléans.

<sup>5</sup> Voir ma *Note sur l'origine de la famille Jouvenel des Ursins*, dans les *Mém. de la Soc. des Antiqu. de France*, t. LIX (1898), p. 77-88. Dans une lettre du 17 juin 1432 aux maire et habitants de Beauvais, Charles VII déclara que cette promotion de Jean Jouvenel par le pape lui avait été « tres plaisante » (Péchenard, p. 140).

<sup>6</sup> « Sicut eis juste ac pacifico ad presens uteris », ajoute Eugène en s'adressant à Charles VII (Arch. nat., J 940, n° 110 ; *Commentaire de M. Dupuy*, II, 246). — Une autre bulle du même jour confirma la bulle de Martin V du 21 août 1426 (*Pièces*, 21) relative à la juridiction royale (Arch. nat., J 708, n° 271).

devant être préférés à la plupart des catégories d'expectants<sup>1</sup>. Il y avait ainsi seize bénéfices réservés à huit archevêques ou évêques au choix de Charles VII, et le nouvel évêque de Beauvais Jean Jouvenel fut, avec Jean Rafanel, confesseur de la reine, un de ces huit prélats privilégiés<sup>2</sup>. Dans le domaine financier, autre concession importante : le clergé avait octroyé une décime au roi ; il fut convenu que les prélats qui acquitteraient cette taxe d'intérêt national auraient remise de la décime exigée par le pape pour la contribution aux frais de la guerre contre les Hussites<sup>3</sup>.

A ces bons procédés d'Eugène IV les ambassadeurs de Charles VII auraient, dit-on, répondu, non seulement en transmettant au pape l'hommage filial du roi de France, mais en lui donnant l'assurance, plus que hasardée, que le roi consentirait à la dissolution du concile<sup>4</sup> : c'était l'affaire qui préoccupait alors le pape plus que toute autre ; cette promesse, si peu conforme aux décisions de l'assemblée de Bour-

<sup>1</sup> Plus tard, Eugène IV interpréta cette première bulle : comme il avait, postérieurement, attribué des prérogatives analogues aux clercs de curie, puis aux ambassadeurs des Universités de France, il ne voulut pas qu'on pût croire qu'il entendait par là nuire aux clercs nommés par le roi, non plus qu'aux gens du parlement de Poitiers, auxquels on affirmait qu'il avait concédé un semblable privilège, et, à la demande de Charles VII, il s'en expliqua clairement dans une bulle datée de Saint-Chrysogone, le 18 mars 1434 (Arch. nat., X 1<sup>o</sup> 8605, fol. 55 r<sup>o</sup> ; *Commentaire de M. Dupuy*, II, 166).

<sup>2</sup> *Pièces*, 44, 45, 50. — Cependant, le 5 mai 1433, un avocat contestait que cette concession du pape eût été suivie d'effet : « Car onques ne fut publiée ceans, ne estendre ne se pourroit *ad futura*, si non *a tempore publicacionis que fieret*... Oultre, dit que les noms des nommez ne auroient esté porté devers le Pape ou la Chambre apostolique *juxta condicionem appositam infra terminum prefixum*. » C'était, disait-il, une concession conditionnelle, c'est-à-dire subordonnée à la conclusion d'un accord qui n'avait pas été conclu (X 1<sup>o</sup> 9200, fol. 146 r<sup>o</sup>).

<sup>3</sup> Plaidoirie du 17 juillet 1432 : « Barbin... dit qu'il presuppose que, pour la nécessité du Roy et du roy[ume], fut par les gens d'Eglise octroyé un diziesme et que *nullus super hoc eximeretur*. Dit que le Pape avoit mis sus un autre .x<sup>ms</sup>. pour remedier contre les Boemiens. Les prelas du royaume firent suplier par le Roy que *remitteretur* à ceulx qui paioient le .x<sup>ms</sup>. ottroyé au Roy : le Pape ainsi l'ottroya. » (X 1<sup>o</sup> 9201, fol. 57 r<sup>o</sup> ; cf. fol. 58 r<sup>o</sup>.)

<sup>4</sup> Lettre d'Amédée de Talaru, archevêque de Lyon, à Louis de la Palu, évêque de Lausanne, du 28 avril 1432 (Mansi, XXIX, 635).

ges, ne pouvait que bien disposer Eugène aux ouvertures qu'on se préparait à lui faire.

L'ambassade dirigée par Philippe de Coëtquis avait, en effet, pour mission de débattre avec le nouveau pape les conditions du régime auquel serait dorénavant soumise l'Église de France.

Elle devait demander d'abord, dans l'intérêt du clergé français, si éprouvé, l'institution d'un vicaire du souverain pontife en deçà des Monts. Charles VII avait même fixé son choix sur un cardinal qui, depuis plusieurs mois, résidait à Avignon et s'y était acquitté, à la satisfaction générale, d'une mission conciliatrice<sup>1</sup> : l'espagnol Alphonse de Carillo jouissait de son entière confiance<sup>2</sup>. Le roi déclara donc, dans une lettre adressée, le 31 mars, aux Avignonnais, qu'aucun autre candidat au poste de vicaire n'aurait son agrément<sup>3</sup>. Cependant aux instances des ambassadeurs du roi Eugène IV fit la sourde oreille : le cardinal de Carillo allait bientôt être appelé à jouer non pas le rôle de représentant du pape en deçà des Monts, mais celui de vicaire délégué par le concile à l'administration du Comtat<sup>4</sup>.

Sur d'autres points, les pourparlers entamés par Coëtquis aboutirent, bien qu'il soit impossible de découvrir, par exemple, si la question financière fut réglée. Au contraire, en s'aidant de renseignements épars dans les plaidoiries de l'époque, on peut donner quelque idée de ce qui fut dit au sujet des bénéfices.

Les ambassadeurs prirent la défense des « libertés de

<sup>1</sup> F. Ehrle, *Der Cardinal Peter de Foix der Eltere*, dans *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte*, t. VII (1900), p. 466, 467, note 1; Arch. d'Avignon, boîte 76, n° 8.

<sup>2</sup> J. Haller, *Concil. Basil.*, I, 270, 271.

<sup>3</sup> Charles VII insistait pour que les autorités d'Avignon agissent de leur côté : « Vous pavez beaucoup aider en ceste matiere, tant à en escrire à nostre dit saint Pere, et y envoyer pour ce message exprés, qui poursuivront avec nos ditz ambassadeurs la chose au nom de la cité d'Avignon. » Il s'étonnait que le pape tardât à satisfaire à une demande si profitable au royaume et aux États de l'Église (Arch. d'Avignon, boîte 4, n° 24; extraits dans Rey, *Louis XI et les États pontificaux de France au XV<sup>e</sup> siècle*, dans le *Bulletin de l'Acad. Delphinale*, 4<sup>e</sup> sér., t. XII, 1898, p. 251).

<sup>4</sup> Décret du 20 juin 1432 (Mansi, XXIX, 34; *Monum. Concil.*, II, 200).

l'Église de France ». Après une longue discussion, au cours de laquelle Eugène IV prétendit qu'ils outrepassaient les termes de leur mandat, et se plaignit de ce qu'ils lui voulaient moins de bien qu'à son prédécesseur, on conclut une sorte d'accord (vers le 2 janvier 1432) : accord en trois parties, l'une visant le court espace de temps qui s'était écoulé entre la mort de Martin V et l'avènement d'Eugène, l'autre relative à la période de dix mois qui s'étendait jusqu'à la date actuelle, la troisième, enfin, concernant l'avenir<sup>1</sup>. Pour tout ce qui regardait le passé, les ambassadeurs eurent gain de cause : le pape reconnut implicitement que le concordat était périmé par le fait de la mort de Martin V, et qu'en conséquence, à dater de cette mort, les ordinaires avaient pu, en n'importe quel mois, pourvoir aux bénéfices de France<sup>2</sup>. Au contraire, Eugène IV résista à toutes les sollicitations au sujet du régime à appliquer dorénavant ; c'était bien la constitution de Martin V de 1425, déjà prorogée par lui-même, comme on l'a vu plus haut, qu'il entendait remettre en vigueur à partir du 2 janvier 1432. Sur ce point, celui qui avait de beaucoup le plus d'importance, les ambassadeurs durent céder : ils dirent au pape, de guerre lasse, « que il en fist ce qu'il lui plairoit »<sup>3</sup>. Il ne semble pas, pourtant, que les représentants du roi aient apposé leur signature au bas de cette capitulation ; car on nous parle d'une cédule, à laquelle plusieurs d'entre eux avaient donné leur assentiment, mais qui souleva de vives objections de la part du chef de l'ambassade : quand elle eut été mise sous les yeux de Coëtquis, « il dist que pour riens ne la consentiroit »<sup>4</sup>. En somme, le même avocat auquel nous empruntons, à l'instant, les renseignements relatifs à l'arrangement du 2 janvier, nous déclare, à présent, « qu'il n'y eut aucun accord ou consentement fait avecques le pape Eugene »<sup>5</sup> ; un

<sup>1</sup> *Pièces*, 41, p. 79.

<sup>2</sup> *Pièces*, 38, p. 72, 73 ; et 42, p. 80.

<sup>3</sup> *Pièces*, 41, p. 79.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 77, 78.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 77. Cf. une plaidoirie du 1<sup>er</sup> décembre 1432 : « Les ambassadeurs ne furent pas d'accord à N. S. P. qu'il eust la collacion des dignitez... » (*Ibid.*, fol. 87 v<sup>o</sup>.)

autre avocat invoque cet accord, mais n'ose pas affirmer qu'il en existe un texte écrit <sup>1</sup>. Nulle bulle du pape, nul acte diplomatique ne consacra le souvenir des pourparlers du 2 janvier<sup>2</sup>. Tout ce qu'on put dire pour faire croire à l'existence d'un concordat, c'est que l'accord avait eu l'assentiment du roi, et qu'il formait notoirement la base de la jurisprudence <sup>3</sup>.

Encore cette allégation était-elle bien contestable. On remarque, au contraire, durant les années suivantes, une étrange incertitude dans la manière d'interpréter les résultats de la négociation. Les uns affirment, les autres nient la réalité de l'accord; d'autres disent n'en rien savoir <sup>4</sup>; d'autres encore prétendent qu'il n'y a manqué rien de moins que le consentement du pape <sup>5</sup>: de là à soutenir la remise en vigueur *ipso facto* des Ordonnances sur les « libertés de l'Église de France », il n'y avait qu'un pas, que plus d'un avocat ou magistrat ne manquèrent pas de franchir <sup>6</sup>. Au fond, personne ne savait au juste à quoi s'en tenir, et, en l'absence de tout texte écrit, de toute promulgation officielle, chacun reconstituait à sa guise, ou suivant l'intérêt du moment, les dispositions de la règle soi-disant en vigueur <sup>7</sup>. Il arriva au même avocat, plaidant pour différents clients, de soutenir à ce sujet des opinions contradictoires <sup>8</sup>. Le roi lui-même, qui apparemment était mieux informé, se garda bien de dissiper ce doute, vraiment extraordinaire. Il lui arriva, un jour, de mentionner publique-

<sup>1</sup> Pièces, 41, p. 79.

<sup>2</sup> Jean Barbin parle encore, le 20 novembre, de cet « accord particulier que on dit avoir esté, dont n'a esté apporté de Eugene lettre ne enseignement » (*ibid.*, p. 78).

<sup>3</sup> Plaidoirie du 5 mai 1433 : « Et quant à ce que il y eut accord et conditions entre le Roy ou ses ambaxeurs avec le Pape qui ne auroient sorti effect, etc., dit que le Roy eut agreable, etc., et en use l'on notoirement. » (*Ibid.*, fol. 146 r°.)

<sup>4</sup> Pièces, 38, p. 73.

<sup>5</sup> Pièces, 42, p. 80.

<sup>6</sup> Pièces, 41, p. 76; 42, p. 81. Cf. une plaidoirie de Jean Barbin du 30 juin 1433 : « Ce que fu fait avecques pape Martin ne dura que .v. ans ou à sa vie, et par ainsi demoure l'Église de France en ses libertés. » (X 1° 9201, fol. 112 v°.)

<sup>7</sup> V. X 1° 9200, ff. 76 v°, 87 v°, 111 r°, 118 r°; X 1° 9201, ff. 112 v°, 203 r°.

<sup>8</sup> Jean Barbin, par exemple, dans ses plaidoiries du 8 juillet et du 20 novembre 1432 (Pièces, 38 et 41, p. 72, 73 et 76).

ment les conventions passées entre le pape et ses ambassadeurs <sup>1</sup> : mais ce fut en 1441, lorsqu'on n'avait plus le droit de les invoquer. Auparavant, il ne s'était point fait faute de les violer : nous aurons, plus d'une fois, lieu d'en faire la constatation <sup>2</sup>.

Ce demi-jour mystérieux dans lequel demeura enveloppé, à dessein, le résultat des pourparlers de 1432 <sup>3</sup> favorisait singulièrement l'attitude équivoque que Charles VII crut devoir prendre durant les années suivantes. A l'égard du pape, il demeura courtois et correct, lui laissa exercer, tant au point de vue fiscal qu'au point de vue bénéficial, ses prérogatives en France <sup>4</sup>, dans la mesure où cela était compatible avec ses propres intérêts ou préférences ; il sollicita et obtint d'Eugène IV de nombreuses nominations et

<sup>1</sup> Ordonnance du 7 août 1441 : « Selon la teneur des accors faiz entre lui et noz ambassadeurs par nous à lui envoyez... » (*Rec. des ordonn.*, XIII, 332.)

<sup>2</sup> Un avocat pourtant faisait observer, plus tard (11 février 1451), que les concordats étaient demeurés en vigueur jusqu'à la Pragmatique Sanction, et il ajoutait, ce qui est faux, qu'aux termes de ces concordats, les évêchés étaient à la disposition du pape : « Par les concordatz les éveschez estoient à la disposition du Pape. Desquelz concordatz fut usé jusques l'an .xxxviiiij... Et d'iceulx concordatz a esté joy inconcuse par tous les prelatz et par l'Eglise, et sic iste usus valet liberum consensum et approbationem. » (X 1° 4803, fol. 47 v°.) Cf. une autre plaidoirie du 1<sup>er</sup> juin 1452 : « L'an .xxxiiij. les reservations avoient lieu, et par les concordatz du Pape et du Roy faictes l'an .xxvj., dont tous jours a esté usé jusques à la Pragmatique... » (*Ibid.*, fol. 214 r°.)

<sup>3</sup> Un des membres de l'ambassade, Jean Jouvenel, était de retour le 21 août 1432, jour où le roi lui attribua une gratification de 400 livres, « tant pour le fait et expédition de l'ambassade que avons ordonné envoyer par devers N. S. P. le Pape comme autrement, et pour aucunement le recompenser des fraiz et despenses que à celle cause lui a convenu faire et soutenir » (Bibl. nat., ms. Clairambault 170, n° 86). — Hardouin de Maillé dut s'attarder à Rome davantage. Eugène IV lui remit pour Charles VII, le 11 septembre 1432, la lettre publiée ci-après (*Pièces*, 40).

<sup>4</sup> J'ai relevé pour cette période, dans les registres capitulaires de Bourges, la trace d'un grand nombre de provisions ou réserves faites par le pape, que le chapitre de la cathédrale enregistrait sans difficulté, par exemple aux dates du 17 septembre 1431, du 2 janvier, du 18 février, du 8 mars, du 22 septembre 1432, du 19 avril, du 26 mai, du 30 juin et du 17 décembre 1434, du 11 et du 18 mars 1435, du 24 janvier, du 18 et du 30 avril, du 27 août 1436, du 30 mai 1438 (Arch. du Cher, G 378<sup>1</sup>, fol. 154, 162 v°, 167, 170 v°, 179 v°, 223, 225 v°, 228 v°, 234 v°, 238 v°, 243, 244, 267, 271 v° ; G 378<sup>2</sup>, fol. 9 et 51).



divers avantages <sup>1</sup>. D'autre part, il ne se fit aucun scrupule de méconnaître ces droits apostoliques, chaque fois qu'il y trouva quelque utilité et, dans ce cas, ne manqua pas de se réclamer du concile de Bâle. C'est ce que quelques exemples vont faire mieux comprendre.

Le 26 avril 1433, le pape transfère sur le siège de Tournai, par égard pour le roi, un parent de celui-ci, Jean d'Harcourt, alors évêque d'Amiens<sup>2</sup>; mais quand, plus tard, pour complaire au duc de Bourgogne, il transfère de nouveau Jean d'Harcourt à Narbonne et le remplace, à Tournai, par M<sup>r</sup> Jean Chevrot, Charles VII, qui n'y trouve plus son compte, oppose son *veto* <sup>3</sup>, éclate en reproches, en lamentations sur la violation des saints canons, demande au pape, à deux reprises, de revenir sur sa détermination, et, comme il n'obtient rien de ce côté, appuie le recours de Jean d'Harcourt auprès du concile de Bâle, supplie les pères de considérer cette cause comme la sienne et leur rappelle que le Saint-Esprit les a réunis pour défendre les lois et traditions de l'Église <sup>4</sup>.

Il s'élève également, auprès du concile de Bâle, contre la translation qu'Eugène IV a faite de l'évêque de Tréguier Pierre Piédru au siège de Saint-Malo <sup>5</sup>, et il joint ses instan-

<sup>1</sup> Le 2 décembre 1434, Charles VII décida le pape à déclarer que tous les procès relatifs à des bénéfices ou dignités d'une valeur inférieure ou égale à 25 livres seraient jugés en France par les ordinaires. Je citerai encore, sous la date du 17 août 1432, la légitimation de Dunois (Denifle, *La désolation...*, I, 567, 597).

<sup>2</sup> Eubel, *Hierarch. cathol.*, II, 97. Cf. une plaidoirie du 13 août 1445 : « Le Roy escript au Pape que y commist [à Tournai] homme feal, et fut advisé que ledit defendeur seroit translaté de Amiens à Tournay; et en escript au defendeur que acceptast ladite translacion pour le bien du royaume : qui, par le commandement du Roy, se transporta à Tournay... » (Arch. nat., X 1<sup>o</sup> 8304, fol. 125 r<sup>o</sup>.)

<sup>3</sup> « De laquelle translacion le Roy fut mal content, et fist defense audit defendeur que n'acceptast ladite translacion, et de ceste translacion fist ledit defendeur une appellacion au Concille... (*ibid.*). Cf. Monstrelet (éd. Douët d'Arcq), V, 58.

<sup>4</sup> Lettre de Charles VII datée de Pézenas, le 4 mai 1437, et lue à Bâle le 24 (J. Haller, *Zeitschr. für die Gesch. des Oberrheins*, 2<sup>e</sup> série, XVI, 220); lettre du même, datée de Bourges, le 9 juillet 1437, et lue au concile le 24; lettre du même, datée de Paris, le 3 décembre suivant, et lue au concile le 22 (Bibl. nat., ms. lat. 15625, fol. 94 r<sup>o</sup>, 101 v<sup>o</sup>). Cf. *Monum. Concil.*, II, 976, 997; III, 116, 165.

<sup>5</sup> Le 25 août 1434 (Eubel, II, 202). Cf. *Gall. christ.*, XIV, 1010.

ces, ainsi que le roi René <sup>1</sup>, à celles du duc de Bretagne <sup>2</sup>, pour recommander aux pères l'élu du chapitre, Guillaume Boutier, un neveu de du Guesclin : « Le pape, écrit-il, s'est « joué du décret du concile, et s'est moqué des Bre-  
« tons <sup>3</sup>. »

A Langres, il vient en aide à l'élu du chapitre, Jean Gobillon, qui se plaint de l'intrusion violente de Philippe de Vienne, nommé par Eugène IV <sup>4</sup> : l'élu et ses partisans sont placés sous la sauvegarde du Parlement <sup>5</sup>. Quant à l'évêque pourvu par bulle, il subit un traitement d'autant plus rigoureux qu'il s'est permis de faire arrêter, blesser, emprisonner un procureur du roi à Langres et un chevaucheur du roi <sup>6</sup> : écroué lui-même à la Conciergerie, il n'obtient son élargissement, grâce à l'intervention de Mar-

<sup>1</sup> Lettre du 26 février 1435 (ms. de Douai 198<sup>o</sup>, fol. 436 v<sup>o</sup>, et *Ampliss. coll.*, VIII, 809); cf. P. Brunet, dans J. Haller, *Concil. Basil.*, III, 913.

<sup>2</sup> Lettres du 7 et du 16 octobre et du 5 novembre 1434, du 26 janvier et du 30 décembre 1435 (ms. de Douai, ff. 384 r<sup>o</sup>, 401 v<sup>o</sup>, 412 r<sup>o</sup>; *Ampliss. coll.*, VIII, 751, 753, 762, 791, 892; cf. P. Brunet, dans J. Haller, *Concil. Basil.*, III, 247, 418, 502, 550). Autres lettres du duc de Bretagne et de son fils, de beaucoup de seigneurs et communautés, lues à Bâle le 18 juin 1435 (*Journal anon.*, *Concil. Basil.*, V, 138).

<sup>3</sup> Lettre du 27 février 1435 : « Electione non expectata neque examinata, in decreti sacrosancti Concilii ludibrium, et ipsius electi excessivam jacturam, locique ac diocesis antedicti subsannationem » (ms. 198<sup>o</sup> de Douai, fol. 436 r<sup>o</sup>; *Ampliss. coll.*, VIII, 810). Cf. P. Brunet, *Concil. Basil.*, III, 338.

<sup>4</sup> Délibération du Parlement en date du 23 mai 1437 : « Sur la requeste baillée à la Court par messire Jehan Gobillon, soy disant evesque et duc de Langres, et le procureur general du roy, requerans que les lettres de complainte obtenues par icellui messire J. Gobillon à l'encontre de fr. Philippe de Vienne, prieur de S. Marcel, pour raison de l'evesché de Langres, ouquel ledit prieur lui fait empeschement, et l'en avoit debouté par force et violence, feussent mises à execution..., feust ledit fr. Philippe contrainct à vuider et soy partir des hostelz, places fortes et autres appartenances dudit evesché..., et que à ce feust procedé par main armée, se mestier estoit, et par convocation de peuple... » (*Arch. nat.*, X<sup>1</sup> 1482, fol. 22 r<sup>o</sup>). Cf. Eubel, II, 197; *Gall. christ.*, IV, 628; J. Haller, *Concil. Basil.*, III, 545; IV, 89, 115.

<sup>5</sup> Le 27 mai 1438 (X<sup>1</sup> 1482, fol. 79 r<sup>o</sup>).

<sup>6</sup> Dans une requête adressée au Parlement le 24 avril 1438, le procureur du roi reprochait à Philippe de Vienne « la prise, bleceure et detention de Loys Journée, procureur du roy nostre sire à Langres, et d'un chevaucheur d'icelui seigneur..., detenus en seps prisonnierz en la forteresse du prieuré de S. Marcel, hors du royaume. » (*ibid.*, fol. 74 v<sup>o</sup>).

guerite de Bourgogne, qu'à la condition de relâcher ses prisonniers et de laisser son évêché, jusqu'à la sentence de la cour, sous le sequestre royal <sup>1</sup>.

Par contre, Charles VII soutient énergiquement les droits de son conseiller Géraud de Bricogne <sup>2</sup>, transféré par le pape de Pamiers à Saint-Pons <sup>3</sup>; cette promotion s'était, à vrai dire, effectuée dans des conditions régulières, le siège de Saint-Pons ayant vaqué par la mort d'un patriarche qui en était l'administrateur; si bien que l'élu, Yzarn Azémar, après une lutte calamiteuse, finit par perdre son procès même devant le concile de Bâle <sup>4</sup>.

Tout autre était la question de droit dans l'affaire de l'évêché d'Albi, qui, durant de longues années, souleva une lutte sanglante. Bernard de Casillac, élu par une partie du chapitre <sup>5</sup>, a comme compétiteur un puissant personnage apparenté au roi, Robert Dauphin, seigneur de Mercœur, que le pape a transféré de l'évêché de Chartres à celui d'Albi <sup>6</sup>. C'est de ce dernier que Charles VII embrasse chaudement la cause <sup>7</sup>. Non

<sup>1</sup> Le 26 mai 1438 (X 1<sup>o</sup> 1482, fol. 74, 75, 78 v<sup>o</sup>). — Philippe de Vienne était apparenté à Marguerite de Bourgogne, duchesse de Guyenne. Sur ces entrefaites, la mort de Jean Gobillon laissa le champ libre à son compétiteur (cf. abbé Roussel, *Nouvelle étude sur le diocèse de Langres et ses évêques*, Langres, 1889, in-8<sup>o</sup>, p. 342).

<sup>2</sup> Lettres de Charles VII au concile lues, à Bâle, le 1<sup>er</sup> avril (*Concil. Basil.*, V, 126), le 27 mai (*ibid.*, III, 399) et au mois de juillet 1435 (J. de Ségovie, *Monum. Concil.*, III, 807). Lettre du sénéchal de Carcassonne lue, à Bâle, le 28 septembre 1436 (P. Brunet, *Concil. Basil.*, IV, 282).

<sup>3</sup> Le 16 avril 1434 (Eubel, II, 241; *Gallia christ.*, VI, 245). Cf. *Ampliss. collect.*, VIII, 774, 796, 803; J. Haller, *Concil. Basil.*, III, 901, 907, et *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, 2<sup>e</sup> série, XVI, 223.

<sup>4</sup> Journal de P. Brunet (*Concil. Basil.*, III, 109, 112, 115; IV, 246, 282); J. de Ségovie (*Monum. Concil.*, II, 807); avis des commissaires donnés les 16 et 18 février 1437, délibération du 22 mars et décision du 27 septembre (Bibl. nat., ms. lat. 1509, p. 8, 196, 164).

<sup>5</sup> Au commencement du mois d'avril 1434 (E. Jolibois, *Inventaire des Archives de la ville d'Albi*, CC 185; lettre du chapitre au concile, ms. de Douai, fol. 379 r<sup>o</sup>, et *Ampliss. coll.*, VIII, 741). D'après une autre lettre adressée au concile par neuf des chanoines d'Albi, le 16 novembre 1434, Casillac n'aurait eu que les suffrages de cinq chanoines, sur treize qui étaient présents, et encore, parmi ces cinq chanoines, quatre n'auraient pas eu le droit de voter (ms. cit., fol. 381 r<sup>o</sup>; *Ampliss. coll.*, VIII, 770).

<sup>6</sup> Le 12 avril 1434 (Eubel, II, 95).

<sup>7</sup> La bulle d'Eugène IV constatait que le roi et beaucoup de ducs et comtes lui avaient écrit pour le prier de pourvoir l'église d'Albi d'une

seulement, dans la guerre dont l'Albigeois devient le théâtre, il fait prêter main forte à son cousin par le sénéchal de Carcassonne et met des troupes à la disposition de Robert Dauphin pour la reprise du château de Cordes <sup>1</sup>; mais il ne cesse d'écrire au concile de Bâle, et bien inutilement, en faveur du prélat pourvu par bulle pontificale, opposant la raison d'État aux considérations canoniques <sup>2</sup>. Une de ces lettres fut lue, à Bâle, le même jour que celle que Charles écrivait en faveur de l'élu de Saint-Malo : l'on remarqua qu'il demandait, dans l'une, la violation, dans l'autre, l'application d'un décret du concile <sup>3</sup>.

### III

Cette conduite incohérente permettrait difficilement de comprendre la politique religieuse de Charles VII, si le roi, ou plutôt les gens de son entourage n'avaient eu, en 1436, l'occasion de dévoiler leur pensée véritable.

Il s'agissait d'intervenir entre le pape et le concile pour conjurer, s'il se pouvait, les effets d'un conflit qui menaçait de dégénérer en un schisme lamentable. Une ambassade composée principalement de Jean de Norry, archevêque de Vienne <sup>4</sup>, de Simon Charles, d'Alain de Coëtivy, etc., reçut,

personne grande, puissante et noble, capable de lui reconquérir les domaines qu'elle avait perdus au cours des guerres. A ce propos, l'un des commissaires nommés par le concile de Bâle rappelait qu'il était interdit d'avoir égard, pour les promotions de prélats, aux prières des princes (Bibl. nat., ms. latin 1502, fol. 97 v°).

<sup>1</sup> D. Vaissete, IX, 1122-1125; Compayré, *Études historiques sur l'Albigeois* (Albi, 1841, in-4°), p. 402; Ch. Portal, *Inventaire des Archives de la ville de Cordes* (Albi, 1903, in-4°), EE 4. Cf. J. Quicherat, *Rodrigue de Villandrando* (Paris, 1879, in-8°), p. 126 et suiv.

<sup>2</sup> Lettres ou suppliques lues, à Bâle, le 18 mars, le 15 et le 23 septembre 1435 et encore le 9 mars 1436 (P. Brunet, *Concil. Basil.*, III, 338, 511, 521; IV, 75). — Le procès, commencé à Bâle dès le mois de juillet 1434, se termina le 19 décembre 1435 à l'avantage de Casillac (*Concil. Basil.*, III, 151, 211, 434, 489, 569, 589, 590, 595, 598; IV, 11, 15; *Monum. Concil.*, II, 835; *Ampliss. collect.*, VIII, 873).

<sup>3</sup> *Concil. Basil.*, V, 122.

<sup>4</sup> Et non, comme le dit Beaucourt (III, 336), d'Amédée de Talaru, archevêque de Lyon, erreur déjà commise, d'ailleurs, par Jean de Ségovie (*Monum. Concil.*, II, 891).

vers le 30 mars 1436, de longues instructions au sujet du langage qu'elle devait tenir, à Bâle d'abord, devant le concile, puis à Bologne, auprès du pape. Parmi les questions pendantes, plusieurs intéressaient directement la France. Or, les solutions que le roi préconisait tiennent le milieu entre le système du pape et le programme de réformes radicales remis en avant depuis plusieurs années, notamment parmi les pères.

Certes, le roi, pénétré de la nécessité de soulager les églises de France, si cruellement éprouvées par les guerres, n'entendait pas laisser subsister le régime fiscal adouci à la suite du concile de Constance, mais rétabli probablement dans toute sa rigueur à partir de 1425. Il prétendait — et faisait en cela erreur — que la question de droit avait été déjà tranchée à Constance, et il voulait qu'on déclarât de nouveau que les « vacants » n'étaient point dus au saint-siège. D'autre part, cependant, il se préoccupait, beaucoup plus qu'on ne le faisait dans le monde des réformateurs, des moyens de subvenir aux frais du gouvernement de l'Église. Dans la pratique, il se ralliait à l'un des expédients suivants : ou bien le pape continuerait de toucher les « vacants », mais réduits de moitié, et seulement sur les bénéfices dont il aurait nommé lui-même ou confirmé les titulaires, certaines précautions étant prises pour rendre cette charge plus supportable<sup>1</sup> ; ou bien, si cette ressource était jugée insuffisante, le pape et le sacré collège prélèveraient un cinquième sur les revenus de tous les bénéfices vacants, même de ceux dont les collateurs ordinaires avaient la disposition. Ce dernier système avait, évidemment, les préférences de Charles VII. Il exigeait, en revanche, que le pape renonçât à tous « menus services », à toute taxe extraordinaire perçue à l'occasion de la promotion, du sacre ou de la remise du pallium, qu'il annulât les obligations contractées par les intéressés pour obtenir délivrance de leurs bulles, en un mot, qu'il proscrivît de sa cour toute « simonie » ; la richesse devait cesser d'avoir le pas, à Rome, sur la vertu, la science ou la noblesse.

<sup>1</sup> Les paiements auraient lieu sur place et dans un délai de deux ans à partir de la prise de possession effective.

De même, en abordant la question bénéficiale, le roi se montrait intransigeant sur les principes, tout prêt à proclamer le droit de l'Église de France à jouir de ses « libertés », puis, au contraire, dans la pratique, assez accommodant. Il admettait que les élections aux prélatures et aux monastères d'hommes relevant immédiatement du saint-siège fussent encore soumises pendant quelque temps à la ratification du pape, qui ne les infirmerait que pour de bonnes raisons, sur l'avis de ses cardinaux et en attribuant aux élus déboutés des compensations honnêtes. Le pape pourrait même statuer en dernier ressort sur les autres élections, à condition que la cour de Rome fût saisie en vertu d'un appel régulier et que l'affaire eût passé préalablement par tous les degrés de juridiction intermédiaires. En fait de réserves, Charles VII admettait celles qu'avait consacrées le décret de réforme de Constance. Et, pour les ordinaires, il se contentait de réclamer d'une manière générale le droit de pourvoir à une moitié des bénéfices dont ils avaient la collation ; en d'autres termes, il revenait au système de l'alternative, au partage par moitié entre les ordinaires et le pape, qui avait été pratiqué jusqu'au concordat de Genazzano <sup>1</sup>. Peu favorable aux expectatives, qui servaient trop souvent à introduire des étrangers en France, le roi se bornait, en définitive, à demander qu'elles fussent distribuées avec moins de facilité, qu'elles ne profitassent qu'à des Français, qu'elles s'appliquassent seulement aux bénéfices venant à vaquer durant les six « mois du pape ». Le droit de « prévention » dont le pape ou ses légats se targuaient pour faire admettre leurs créatures, ne devait pouvoir s'exercer que dans le cas où les collateurs se seraient rendus coupables de négligence. Enfin, plus d'exemptions nouvelles <sup>2</sup>, plus

<sup>1</sup> Dans ce partage, comme en 1418, les ordinaires avaient l'avantage ; mais ce n'étaient pas tout à fait les mêmes catégories de bénéfices qui demeuraient exclusivement à leur disposition ; c'étaient, cette fois, outre les offices et bénéfices claustraux, tous les établissements hospitaliers et charitables, tous les bénéfices réguliers ou curés d'une valeur inférieure ou égale à 20 livres, enfin toutes les chapellenies dont la valeur ne dépassait pas 10 livres.

<sup>2</sup> Le gouvernement demandait la restriction ou la modification des exemptions qui avaient été accordées postérieurement à Boniface VIII ;

d'évocations intempestives en cour de Rome : celle-ci devait se borner à connaître des appels interjetés au sujet de causes déjà jugées définitivement.

A Bâle, les ambassadeurs de Charles VII devaient s'efforcer d'obtenir un décret consacrant tout ou partie de ces réformes modérées. S'ils échouaient, par exemple devant l'opposition des légats du saint-siège, ils n'insisteraient pas, mais se transporteraient à Bologne et recourraient au pape. Pour décider Eugène IV à prendre, dans une bulle très catégorique, très spontanée (au moins en apparence), l'initiative des réformes, ils lui représenteraient l'avantage de devancer les pères sur ce terrain et d'acquérir un grand mérite aux yeux de la chrétienté<sup>1</sup> ; mais aussi ils lui feraient comprendre discrètement le danger auquel il s'exposait en maintenant le *statu quo*, danger dont le saint-père ne devait que trop tôt reconnaître la réalité : l'Église de France, diraient ils, pourrait, dans ce cas, être amenée à régler elle-même sa situation, d'après les dispositions du droit commun<sup>2</sup>. Singulière prédiction de ce qui arriva deux ans plus tard !

Ces instructions avaient dû être concertées entre le Conseil du roi et une assemblée du clergé de France, dont aucun historien n'a fait mention, mais qui se réunit (j'en ai la preuve)<sup>3</sup>, à Poitiers, au mois de mars 1436 : elle vota une

il se plaignait aussi de la multiplication excessive des religieux mendiants.

<sup>1</sup> « Luy diront que mieulx est que par luy soit faicte la dicte reformation, pour faire cesser les clameurs de ceulx du Concile et d'autres plusieurs, que attendre que ceulx du Concile la facent, car ce seroit grande esclandre pour l'estat de Court de Rome. »

<sup>2</sup> J. Haller, *Concil. Basil.*, I, 402-418.

<sup>3</sup> V. des lettres datées de Poitiers, le 6 mars 1436, par lesquelles Charles VII nomme M<sup>r</sup> Jean de Saint-Mesmin receveur de la dîme dans le diocèse d'Orléans ; l'adresse en est ainsi conçue : « A noz amez et feaulx conseilliers les commissaires par nous ordonnez au gouvernement et distribution du dixiesme ou subsidie equivalent à un dixiesme entier par les prelatz et gens d'Eglise presentement mandez et assemblez par devers nous en ceste ville de Poitiers, accordé et consenti estre levé par tout nostre royaume, sur touz prelatz et gens d'Eglise beneficiez, pour le fait et conduite des ambaxades que presentement envoions pour le fait universel de l'Eglise devers N. S. P. le Pape, devers le saint Concile de Basle et plusieurs princes et communitez de seigneuries, pour l'apaisement de certaines grans choses touchans universalment le bien et honneur de l'Eglise

décime au roi précisément à l'occasion de cette ambassade extraordinaire <sup>1</sup>.

Quand les envoyés de Charles VII arrivèrent à Bâle (fin de juin), le concile avait déjà voté des mesures plus radicales que celles que proposait le roi <sup>2</sup> ; nous y reviendrons bientôt. Cette circonstance paralysa l'action de l'ambassade : à Bâle d'abord, où ses efforts pour atténuer la portée des décrets, pour procurer au pape des compensations suffisantes, pour maintenir les commendes attribuées sur la demande du roi à des prélats français et nécessaires à leur entretien, pour opposer enfin, dans certains cas, au droit des chapitres l'intérêt supérieur de l'État, la firent taxer de réactionnaire <sup>3</sup> ; à Bologne ensuite, où elle se sentit désarmée en face de la curie et ne put probablement faire entendre au pape ni les exhortations ni les menaces dont on lui avait dicté le sens <sup>4</sup>. Elle arrivait trop tard : le moment était passé où elle eût pu obtenir soit du concile, soit d'Eugène IV un ensemble de réformes prudentes, modérées, ménageant tous les intérêts respectables, telles, en un mot, que les avaient rêvées Charles VII et le clergé du royaume <sup>5</sup>. C'est en 1432, plus encore qu'en 1436, qu'E-

de toute chrestienté, de nostre dit saint Pere, dudit saint Concilo et aussi de l'Eglise de France... » Ces lettres contiennent le pouvoir de contraindre tous bénéficiers au paiement de leur quote-part de la décime par la saisie de leurs bénéfices, et en requérant « la censure ecclésiastique et touz autres aides d'Eglise ». (Arch. du Loiret, G 515.)

<sup>1</sup> Il semble bien que le roi ou ses conseillers n'auraient pas eu, d'eux-mêmes, l'idée d'insérer dans ces instructions certaine clause relative à la pression que les séculiers exerçaient sur les électeurs ou collateurs ecclésiastiques, ou encore certaine réclamation contre les arrestations dont des prélats avaient été victimes ou contre des empiètements sur la juridiction de l'Eglise.

<sup>2</sup> Quelques-unes remontaient à 1433 et à 1435 ; d'autres étaient seulement du 22 mars 1436.

<sup>3</sup> « On affirme, écrivait un Allemand, de Bâle, le 12 juillet 1436, que cette ambassade ne procède pas de la volonté du roi. Des archevêques, des évêques, d'autres prélats le gouvernement : c'est eux qui, espérant conserver leurs commendes ou se faire attribuer de grosses pensions, ont fait partir cette ambassade ; le pape s'est servi d'eux pour en venir à ses fins ! » (J. Haller, *Concil. Basil.*, I, 424.)

<sup>4</sup> *Concil. Basil.*, I, 419 et suiv. ; IV, 190, 210 ; *Monum. Concil.*, II, 891, 893.

<sup>5</sup> Cf. *Monum. Concil.*, III, 218, et E. Preiswerk, *Der Einfluss Aragons auf den Prozess des Basler Konzils gegen Papsl Eugen IV* (Bâle, 1902, in-8°), p. 40.



gène IV avait laissé échapper l'occasion de conclure avec la France un concordat équitable, avantageux également pour les deux parties, par suite présentant des garanties de durée : il devait le regretter plus tard.

Désormais Charles VII ne pouvait plus espérer ni entraîner le pape dans la voie des réformes, d'où les excès des gens de Bâle contribuaient à le détourner, ni arrêter le concile lui-même sur le chemin du schisme et de la révolution. Grisés par un premier succès, escomptant d'autant plus sûrement le triomphe final qu'ils avaient obligé le pape, tout d'abord, à annuler ses propres bulles et à reconnaître, sinon la supériorité, du moins l'existence du concile, les pères en étaient arrivés à ce point d'intransigeance de vouloir, en toute occasion, imposer au souverain pontife leurs volontés ; la résistance du pape les exaspérait, et la lutte, qu'ils soutenaient avec une opiniâtreté aveugle, allait bientôt aboutir à la suspension d'Eugène IV (24 janvier 1438), au moment même où ce dernier ouvrait en Italie un concile œcuménique rival.

On peut imaginer ce que, dans ces conditions, fut l'œuvre réformatrice du concile de Bâle. Excellente par certains côtés — car elle procédait de beaucoup de bonnes intentions et s'inspirait largement des essais de réforme antérieurs, — elle avait le grave inconvénient d'être faite sans le pape et contre lui, par suite, de ne tenir pas suffisamment compte des traditions, des préférences, des besoins du saint-siège. Un rapide coup d'œil jeté sur ceux de ces décrets qui se rapportent au sujet de notre étude fera apparaître aisément ce caractère spécial.

Les élections canoniques, par exemple, furent rétablies par deux décrets du 13 juillet 1433 et du 22 mars 1436<sup>1</sup>. Martin V, à vrai dire, avait lui-même admis ce principe, sauf à le violer dans la pratique ; quant à Eugène IV, il ne l'avait jamais admis, ni beaucoup respecté<sup>2</sup>. Le concile, rendu méfiant,

<sup>1</sup> Mansi, XXIX, 61, 120.

<sup>2</sup> Le pape, dans une bulle du 4 mars 1433 adressée à Charles VII, justifie la translation qu'il venait de faire de l'évêque de Séez Robert de Rouvres sur le siège de Maguelonne par la réserve générale de tous les évêchés (Arch. nat., J 708, n° 372). D'autres fois, Eugène IV se contente d'alléguer

exigeait que le droit des électeurs ne fût suspendu que *magna, rationabili et evidenti causa*, et que ce motif de valeur indéniabie fût bien expliqué dans les bulles. Il exigeait que chaque nouveau pape jurât d'observer le décret. Si une élection effectuée dans des conditions canoniques était cassée, ce qui ne pouvait avoir lieu que dans des cas très rares <sup>1</sup>, après audition des parties et sur l'avis conforme de la majorité du sacré collège, le pape devait, non pas y suppléer par une nomination, mais inviter le monastère ou le chapitre à la recommencer.

Un décret du 22 mars 1436 abolit toutes les réserves inscrites dans les règles de Chancellerie <sup>2</sup> ou même dans les extravagantes *Ad regimen* et *Exsecrabilis* (de Benoît XII et de Jean XXII), en ne faisant exception que pour celles qui étaient admises dans le Corps du droit <sup>3</sup>, ou qui avaient trait aux bénéfices vaquant dans les États de l'Église. Un autre décret, du 24 janvier 1438, retira au pape le droit de conférer des grâces expectatives ou de se réserver la disposition de bénéfices non encore vacants. Il n'était plus question pour le souverain pontife de disposer des bénéfices non électifs huit mois (comme il le faisait depuis 1425), ou seulement six mois de l'année (comme cela avait eu lieu après le concile de Cons-

la réserve spéciale qu'il avait faite précédemment de tel évêché, de telle abbaye : par exemple de l'évêché de Chartres (bulle du 30 mars 1432 recommandant au roi Robert Dauphin ; *ibid.*, n° 373), de celui de Bayeux (P. Brunet, *Concil. Basil.*, II, 495), de celui de Marseille (bulles du 30 mars et du 2 septembre 1433 nommant André Boutaric et Barthélemy Rocalli, Albanès, *Gallia christ. noviss.*, Marseille, c. 427, 435), de l'abbaye de Saint-Martin d'Autun (bulle du 20 janvier 1434, Bulliot, *Essai histor. sur l'abbaye de Saint-Martin d'Autun*, II, 261), etc.

<sup>1</sup> Si elle devait causer, par exemple, des troubles dans l'église ou un danger pour le pays.

<sup>2</sup> Eugène IV, à son avènement, ne s'était pas seulement contenté de renouveler les réserves contenues dans les décrétales *Ad regimen* et *Exsecrabilis* ; il s'était, suivant la tradition, réservé tous les patriarchats, archevêchés, évêchés et monastères d'hommes d'une valeur supérieure à 200 florins d'or. Nicolas V agit de même en 1447 (Ottenthal, *Regulæ Cancellariæ apostolicæ*, 238, 255).

<sup>3</sup> C'est-à-dire les réserves des bénéfices vaquant *in Curia*, réserves qui remontaient à la bulle *Licet ecclesiarum* de Clément IV (*Sexte*, III, iv, 2). Cf. G. de Montserrat (Pinsson, *Caroli VII, Francorum regis, Pragmatica Sanctio*, Paris, 1666, in-fol., p. 645 et suiv.).

tance et comme Charles VII en avait fait naguère la proposition). Tout ce que l'on concédait, dans l'avenir, aux futurs papes, c'était le droit de conférer un seul ou deux au plus des nombreux bénéfices que les plus riches collateurs avaient à leur nomination, suivant que ceux-ci disposaient d'au moins dix ou d'au moins cinquante bénéfices. En aucun cas, il n'était permis au pape de pourvoir à deux prébendes en la même cathédrale <sup>1</sup>. A vrai dire, le concile s'attribuait à lui-même le droit qu'il retirait au pape : il chargea, le 10 mai 1438, une commission de pourvoir à tous les bénéfices vacants non électifs, et les commissaires ainsi constitués eurent la consigne de favoriser spécialement les membres de l'assemblée ou les clercs de leur suite <sup>2</sup>.

Un autre décret du 24 janvier 1438 supprima, en dehors des pays avoisinant immédiatement la résidence du souverain pontife <sup>3</sup>, le droit d'appel en cour de Rome, si ce n'est pour les causes majeures énumérées dans le droit canon et pour les contestations relatives aux élections célébrées dans les églises cathédrales ou dans les monastères. Il n'était plus permis de s'adresser directement au pape, en sautant par-dessus un ou plusieurs degrés de la hiérarchie ecclésiastique et avant une sentence définitive, à moins que le plaideur n'eût à se plaindre d'un grief irréparable. Lors même qu'appel était interjeté d'une sentence rendue par un juge relevant immédiatement du saint-siège, le pape, au lieu de statuer lui-même, devait renvoyer la cause pour être jugée sur les lieux définitivement, à moins qu'il n'y eût à craindre un déni de justice ou un abus de la force. D'ailleurs, beaucoup plus favorable à sa propre juridiction qu'à celle du saint-siège, le concile se reconnaissait le droit, non seulement de juger les causes de ses suppôts, mais de statuer sur tous les différends soulevés à l'occasion de ses décrets et, d'une manière générale, sur toutes les affaires qu'il lui conviendrait d'évoquer <sup>4</sup>. Usant et abusant de ce droit, il s'était effectivement embarrassé, du-

<sup>1</sup> Arch. nat., L 371, n° 14; *Monum. Concil.*, III, 21.

<sup>2</sup> Jean de Ségovie (*ibid.*, III, 118).

<sup>3</sup> Au-delà de quatre journées de marche.

<sup>4</sup> *Monum. Concil.*, III, 20.

rant les derniers temps, d'une multitude d'affaires particulières, et c'était une des plaies dont se plaignaient, à Bâle, les esprits les plus clairvoyants que cet envahissement de la chicanerie, au détriment des grandes œuvres que l'assemblée avait mission de poursuivre <sup>1</sup>.

Un décret, plus ruineux encore pour les finances pontificales, avait, le 9 juin 1435, aboli les annates, menus services, premiers fruits, droits de sceau, etc. <sup>2</sup>, toutes les taxes, en un mot, que le saint-siège percevait à l'occasion des provisions ou confirmations de bénéfices, des collations d'ordres sacrés, des octrois de pallium. Seuls les employés de la Chancellerie romaine devaient recevoir un salaire proportionné à leur travail. Toute contravention à ce décret entraînait, non seulement la perte du bénéfice obtenu par des moyens qu'on qualifiait de simoniaques, mais le châtement des coupables; le pape lui-même devait être, en ce cas, dénoncé à un concile œcuménique <sup>3</sup>.

Enfin, une série de décrets du 24 mars 1436 avait imposé à chaque pape nouvellement élu un serment de fidélité aux doctrines conciliaires proclamées à Constance et à Bâle, avait tracé au souverain pontife un plan de gouvernement, lui avait défendu d'élever aucun de ses parents proches aux dignités de duc, de comte, de général des troupes pontificales, etc., avait limité à vingt-quatre le nombre des cardinaux <sup>4</sup>, parmi

<sup>1</sup> V. le journal de Pierre Brunet aux dates du 16 septembre 1434, du 21 mai 1436, etc. (*Concil. Basil.*, III, 204; IV, 142).

<sup>2</sup> Avant de supprimer ces taxes, le concile avait essayé de les percevoir à son profit (v. le journal de P. Brunet à la date du 8 août 1432; *Concil. Basil.*, II, 188; Jean de Ségovie, *Monum. Concil.*, II, 220); c'est ainsi que, le 17 octobre 1432, il avait institué l'évêque d'Albenga, Mathieu del Carretto, son trésorier général, avec mission de toucher toutes les sommes dues à la Chambre apostolique. Le fameux Pierre Cauchon put s'autoriser, plus tard, d'une défense que lui avait faite ce trésorier du concile pour justifier son refus prolongé de payer au commissaire du pape les taxes qu'il devait à la Chambre apostolique à l'occasion de sa translation sur le siège de Lisieux (*Arch. de Seine-Inférieure*, G 1168).

<sup>3</sup> *Monum. Concil.*, II, 801. — Ce décret annulait la clause plus favorable, insérée dans celui du 13 juillet 1433, d'après laquelle chaque nouveau prélat devait payer au pape une moitié des taxes habituelles jusqu'à ce que le concile eût statué sur l'indemnité attribuée au saint-siège.

<sup>4</sup> A ces vingt-quatre cependant pouvaient être adjoints deux sujets re-

lesquels toutes les nations devaient être représentées sans une trop grande disproportion, mais au nombre desquels ne pouvait être admis aucun neveu du pape ou d'un cardinal vivant <sup>1</sup>.

Cet ensemble de mesures, parfois si dures pour le saint-siège, n'avait pas été adopté sans débats ni sans lutte. On ne peut dire cependant qu'il eût soulevé l'opposition de tous les représentants de la France au concile : les mêmes divergences qu'on a constatées plusieurs fois dans le clergé du royaume apparurent à Bâle. Si, par exemple, les délégués de l'Université de Paris s'y montrèrent peu favorables à la suppression des expectatives et réclamèrent des mesures propres à satisfaire les princes, d'une part, les Universités, de l'autre <sup>2</sup>, si la reconnaissance absolue du droit des collateurs ordinaires y souleva des objections de la part des religieux exempts, Clunisiens, Cisterciens, Prémontrés et autres <sup>3</sup>, si le projet de suppression des appels en cour de Rome y causa également quelque alarme aux universitaires <sup>4</sup>, et si enfin les prélats de France y retardèrent le plus qu'ils purent le vote du décret contre la simonie, qui les atteignait eux-mêmes <sup>5</sup>, on doit constater, par contre, que nul n'attaqua plus violemment la cour de Rome, à Bâle, que le chef de l'ambassade française, Amédée de Talaru, archevêque de Lyon <sup>6</sup>, et que nulle

marquables par leur sainteté, et quelques membres distingués de l'Église grecque. Il faut ajouter que cette idée de limiter le nombre des cardinaux remontait fort loin et se trouvait notamment dans le projet de réforme de Martin V en 1418.

<sup>1</sup> *Monum. Concil.*, II, 847 et suiv.

<sup>2</sup> V. les démarches faites par Jean Beaupère, les 3 et 5 décembre 1432 (journal de P. Brunet; J. Haller, *Concilium Basiliense*, II, 284), par Gilles Canivet le 10 janvier 1436 (*ibid.*, IV, 10) et l'adhésion de deux Espagnols à la protestation de Jean Beaupère le 20 mars 1436 (*ibid.*, p. 88).

<sup>3</sup> Le 5 décembre 1432 (*ibid.*, I, 286; Jean de Ségovie, dans les *Monum. Concil.*, II, 287).

<sup>4</sup> V. une protestation de Jean Beaupère du 20 et du 21 janvier 1435 (journal de P. Brunet, J. Haller, III, 290, 293).

<sup>5</sup> V. notamment le mémoire lu, en leur nom, par l'abbé de Bonneval, le 20 avril 1434 (Jean de Ségovie, *Monum. Concil.*, II, 677).

<sup>6</sup> V. la sortie violente qu'il fit le 30 mars 1434, rappelant notamment trois dictions qui avaient cours en France au sujet des cardinaux : « Ils n'élisent jamais pour pape qu'un d'entre eux. Ils élisent le pire et le plus bête, afin de pouvoir le gouverner. A peine l'ont-ils élu, qu'ils cherchent à le déposer » (*ibid.*, p. 676).

« nation » ne s'y montra plus résolue que la « nation française » à exiger la soumission pleine et entière de la papauté aux décrets réformateurs avant qu'aucune compensation fût allouée au saint-siège pour la perte de ses privilèges les plus lucratifs <sup>1</sup>. L'Université de Paris elle-même approuva pleinement le décret d'abolition des annates et le fit la dénonciatrice des prélats, quelques-uns haut placés, qui n'en tenaient pas suffisamment compte <sup>2</sup>.

## IV

Qu'allait faire Charles VII ? Accepter en bloc des mains du concile un ensemble de réformes bien différentes de celles dont il avait conseillé l'adoption ? <sup>3</sup> Mais alors, pour être conséquent avec lui-même, ne serait-il pas obligé de pousser la soumission au concile jusqu'au bout et de rompre avec le pape, frappé déjà de suspension par l'Église assemblée ? C'était le schisme, avec ses misères connues et ses suites difficiles à prévoir. Ou bien, demeurant fidèle au saint-siège, le roi très

<sup>1</sup> Protestation peu postérieure au mois de juin 1435 (*Ampliss. collectio*, VIII, 917).

<sup>2</sup> Lettre reçue au concile le 11 mai 1436 (Jean de Ségovie, p. 882 ; P. Brunet, IV, p. 131).

<sup>3</sup> Sur les bonnes paroles données par Charles VII aux envoyés du concile, au printemps de 1437, v. *Concil. Basil.*, V, 289. — Au sujet de la résistance que certaines églises de France opposèrent aux décrets de réforme du concile au nom de leurs coutumes locales, on peut consulter les documents publiés sur Béziers par M<sup>re</sup> Douais (*Documents sur l'ancienne province de Languedoc*, t. I, *Béziers religieux*, Paris et Toulouse, 1901, in-8°, p. 3, 6, 13, 25, 26, 35, 148, 178, 179, 181, 183, 185, 243), en remarquant seulement que les actes datés par l'éditeur des mois de janvier et avril 1439 remontent, en réalité, à l'année précédente. A Bourges, le chapitre de la cathédrale décida, dès le 11 janvier 1436, d'observer les décrets de Bâle sur l'assiduité au chœur, etc. (Arch. du Cher, G 378<sup>a</sup>, fol. 265 v° ; cf. fol. 269 v°) ; mais il ne parut pas disposé à se soumettre aussi facilement au décret de suppression des annates, qui lui fut présenté le 12 août 1437 : « Quia certi vicarii ecclesie venerunt in capitulo et exhibuerunt dominis copiam cujusdam statuti per sacrum Concilium Basiliense facti de non capiendo aliquod pro introitibus in beneficiis, domini remiserunt hoc usque ad adventum domini archiepiscopi, protestantes quod non intendunt propter hoc incurrere sententias dicti Concilii, etc. » (G 378<sup>a</sup>, fol. 29 v°).

chrétien allait-il dédaigneusement rejeter les réformes du conciliabule comme une monnaie de mauvais aloi qui n'avait pas cours en France ? Mais alors il devenait le prisonnier du pape, obligé de subir, sans recours possible, toutes les constitutions qu'il avait plu à Eugène IV, après Martin V, d'édicter pour le développement ou le maintien des privilèges apostoliques.

En d'aussi délicates conjonctures, les rois de France avaient coutume de s'abriter, au moins pour la forme, derrière une décision du clergé du royaume. Charles VII avait déjà convoqué le clergé, en 1432, lors du premier conflit entre le pape et le concile, et en 1436, quand le deuxième conflit, prenant une tournure inquiétante, nécessita son intervention. Cette fois, il fixa au 1<sup>er</sup> mai 1438, à Bourges, l'ouverture de l'assemblée.

Cette détermination fut prise avant même qu'on sût la suspension du pape ; la nouvelle, qui en parvint le 26 février, à Poitiers, ne fit, d'ailleurs, qu'affermir le roi et son Conseil dans la résolution de consulter l'Église de France, au jour fixé, sur une situation de plus en plus troublante et compliquée <sup>1</sup>.

Vers la fin du mois d'avril arrivèrent des nonces du pape et des envoyés du concile : aux uns et aux autres le roi donna rendez-vous, à Bourges, dans la première semaine de mai.

Cependant il ne s'y rendit lui-même que le 10 <sup>2</sup>. Certains prélats s'y firent encore plus attendre ; deux docteurs de

<sup>1</sup> Lettre d'un Avignonnais datée de Poitiers, le 28 février [1438] : « Dominus noster Rex die jovis ultima preterita [23 févr.] hic suos applicuit gressus, et die dominica [26 févr.] venerunt decreta per sanctam Synodum decretata et condita super suspensione domini Pape, etc. De quibus ipse dominus Rex et Consilium suum fuerunt prima facie aequaliter turbati : non tamen propter hoc ab assignacione tocius cleri regni sui prima die maii in civitate Bituricensi super hoc facto non se desistunt ; ymo semper ipsum mandant ut unanimiter et conjunctim in dicta civitate, die ut supra, super facto sacri Concilii et domini Pape concludant... » (Arch. d'Avignon, AA 36.) — Du Fresne de Beaucourt (III, 352) commet une double erreur en disant que l'assemblée ne fut convoquée qu'après la réception de l'ambassade envoyée par le concile postérieurement au 26 janvier et en ajoutant que le clergé fut d'abord convoqué pour le 1<sup>er</sup> mai à Orléans.

<sup>2</sup> Perceval de Cagny (éd. Moranvillé), p. 249.

Paris ne se mirent en route qu'après le 15<sup>1</sup>. Bref, l'ouverture se trouva retardée probablement jusqu'au 5 juin<sup>2</sup>.

Quatre archevêques, parmi lesquels Regnault de Chartres et Philippe de Coëtquis, vingt-cinq évêques, nombre d'abbés, de prieurs, de délégués de chapitres et d'Universités : telle fut l'assemblée de Bourges de 1438. Les provinces récemment reconquises sur les Anglais y étaient représentées, et c'est ainsi que trois théologiens, deux décrétistes et un artien y figurèrent au nom de l'Université de Paris<sup>3</sup>. Bernard de Rouzergue affirme pourtant que ce n'était pas là le tiers des prélats, chapitres ou collégiales de France et de Dauphiné<sup>4</sup>; nous le croyons sans peine. L'assemblée de 1438 fut certainement moins nombreuse que celle de 1398 et même que celle de 1406<sup>5</sup>. Parmi les laïques qui assistèrent à quelques-unes des séances, signalons Charles VII, le Dauphin<sup>6</sup>, le duc de Bourbon, Charles d'Anjou, Pierre de Bretagne, les comtes de Vendôme, de la Marche, de Tancarville<sup>7</sup>.

La session commença naturellement par des discours. Le pape avait habilement fait figurer dans son ambassade Pierre

<sup>1</sup> M. Fournier et L. Dorez, *La Faculté de décret de l'Université de Paris au XV<sup>e</sup> siècle*, II, 37.

<sup>2</sup> V. la relation d'un membre de l'Université de Paris (Bibl. nat., ms. lat. 15627, fol. 281; *Ampliss. coll.*, VIII, 945). Le procès-verbal officiel ne nous est malheureusement pas parvenu; il devait être rédigé par Noël de Fribois, que le roi avait chargé de faire les fonctions de « notaire de la sainte congregation représentant l'Eglise du royaume et Daulphiné » (Arch. nat., J 945, n° 3). Sur ce secrétaire, qui est en même temps un chroniqueur, v. la notice de Vallet de Viriville (*Nouv. biogr. gén.*, XVIII, 868) et Beaucourt (VI, 405).

<sup>3</sup> *Ampliss. coll.*, VII, 950. Cf. *Rec. des ordonn.*, XIII, 268. — Le 23 avril, l'Université avait désigné Raoul de la Porte, pour la faculté de théologie, Henri Thibout, pour la faculté de médecine, Jean de Courcelles, pour la faculté de droit, Simon de Bergières, pour la nation française, Jean d'Auchy ou Jean d'Haneron pour la nation picarde, et Pierre Richier, pour la nation normande (*Chartul. Univ. Paris.*, IV, 605; *Auctarium*, II, 503). La faculté de droit désigna aussi Jean Chuffard et Eustache Marcade, qui, sur leur demande, obtinrent, le 15 mai, de continuer pendant leur absence à toucher leurs émoluments (Fournier et Dorez, *loc. cit.*).

<sup>4</sup> Bibl. nat., ms. lat. 4242, fol. 219 v°.

<sup>5</sup> *La Fr. et le Gr. Sch. d'Occid.*, III, 456.

<sup>6</sup> Sa présence est rappelée dans le traité composé, vers 1466, par Jean le Scelier et Jean Henry (Bibl. nat., ms. fr. 3887, fol. 57 v°).

<sup>7</sup> *Ampl. coll.*, VIII, 94; *Rec. des ordonn.*, XIII, 268.



de Versailles, ce bénédictin que le roi lui avait adressé à lui-même en 1432 et auquel il avait conféré l'évêché de Digne; parmi les autres noncés se trouvaient Gonzalve de Valbuena, évêque de Grenade, et Fantino Valaresso, archevêque de Crète<sup>1</sup>. C'est ce dernier qui ouvrit le feu, le 5 juin, avec une harangue latine, à laquelle succéda un discours en français de Pierre de Versailles. Le concile de Bâle y fut, dit-on, fort malmené<sup>2</sup>, ce qui est vraisemblable, puisque le but de l'ambassade pontificale était de persuader au roi de reconnaître comme seul œcuménique le concile de Ferrare, de s'y faire représenter, de laisser le clergé de France s'y rendre librement et, au contraire, de rappeler ses envoyés de Bâle, d'enjoindre à ses sujets de désertier le « conciliabule », enfin de faire annuler le décret de suspension.

De leur côté, les gens de Bâle avaient jugé habile de mettre à la tête de leur ambassade Géraud de Bricogne, ce conseiller de Charles VII nommé par Eugène IV à l'évêché de Saint-Pons et dont ils avaient eux-mêmes ratifié la nomination; ils lui avaient adjoint l'abbé Alexandre de Vézelay, Jean d'Amanzé, sacriste de Lyon, l'archidiacre de Metz Guillaume Hugues et l'un des juges de Jeanne d'Arc, le trop fameux Thomas de Courcelles<sup>3</sup>. C'est à ce dernier qu'échut, le 6 juin, la mission de prôner, en français, l'autorité supérieure du concile de Bâle<sup>4</sup>. Guillaume Hugues, après lui, démontra, en

<sup>1</sup> Perceval de Cagny, p. 249; *Ampliss. coll.*, VIII, 945; lettre du cardinal Aleman (*Pièces*, 49, p. 90). Un autre membre de cette ambassade, l'abbé Jean Diego de Cervatos, près Burgos, est nommé dans la même lettre, ainsi que dans une lettre lue, à Bâle, le 20 juin 1438 (*Concil. Basil.*, V, 167) et dans la relation des ambassadeurs du concile (*ibid.*, p. 172).

<sup>2</sup> « Ille Dignensis episcopus multum inhoneste locutus fuit contra Consilium », lit-on dans une lettre adressée au cardinal Aleman et à l'archevêque de Lyon, sans doute, par l'un des ambassadeurs du concile, peut-être Jean d'Amanzé (*ibid.*, p. 167).

<sup>3</sup> Perceval de Cagny, p. 249; *Ampl. coll.*, VIII, 945; lettre du cardinal Aleman (*Pièces*, 49, p. 90). — D'après un compte de banquiers, 25 florins furent versés à Jean d'Amanzé le 24 avril 1438, 50 à Thomas de Courcelles; le 8, 38 florins avaient été payés pour l'évêque de Saint-Pons (J. Haller, *Zeitschr. für die Gesch. des Oberrheins*, nouv. série, XVI, 1901, p. 239, note 5). Cf. Jean de Ségovie (*Monum. Concil.*, III, 103).

<sup>4</sup> Son discours est conservé dans le ms. Palat. lat. 601 (fol. 194) de la Bibl. Vaticane.

latin, l'inanité des arguments de la partie adverse, qu'il ne pouvait connaître, d'ailleurs, que par ouï-dire, puisque les envoyés du concile n'avaient pas été admis à la séance de la veille <sup>1</sup> ; puis il s'éleva vigoureusement contre la conduite incorrecte suivie par les partisans d'Eugène IV à Bâle. De plus, les nonces du pape avaient tous fait, à un moment quelconque, partie du concile de Bâle, et on ne leur pardonnait pas de soutenir maintenant une doctrine contraire au serment qu'ils avaient dû prêter le jour de leur incorporation <sup>2</sup>. Quant aux demandes des Bâlois, c'était naturellement la contre-partie de celles du pape : interdiction à tout Français de se rendre à Ferrare ; envoi d'une nouvelle ambassade royale à Bâle ; exécution en France du décret de suspension ; enfin acceptation et application dans le royaume de tous les décrets réformateurs <sup>3</sup>.

Après cet assaut d'éloquence, les ambassades s'étant retirées, le Chancelier invita le clergé à donner son avis. Il fit connaître cependant que le désir du roi était, avant tout, de conjurer toute espèce de schisme. Puis l'assemblée dut encore, le lendemain (7 juin), entendre deux orateurs désignés par le gouvernement.

L'un d'eux était Gérard Machet, évêque de Castres, confesseur du roi, qui exerça toute sa vie, sur les affaires ecclésiastiques, une influence prépondérante <sup>4</sup>. Il chercha à démontrer la supériorité de l'Église, c'est-à-dire du concile, sur le pape. Tout en se défendant de vouloir rabaisser la dignité de ce dernier, il le déclara faillible, passible de suspension : partant,

<sup>1</sup> « Et oratores Concilii non intererant propositiioni, quia sic erat ordinatum » (*Concil. Basil.*, V, 167).

<sup>2</sup> *Pièces*, 49, p. 90.

<sup>3</sup> D'après un membre de l'ambassade, Thomas de Courcelles et Guillaume Hugues parlèrent « ita copiose et honeste quod eciam omnes fautores Pape recommendabant facta Concilii et detestabantur Pape gesta » (*Concil. Basil.*, V, 167).

<sup>4</sup> C'est à lui que les délégués de l'Université de Paris avaient ordre de faire visite aussitôt arrivés à Bourges, pour qu'il les introduisit ensuite auprès des autres conseillers du roi ; c'est à lui que cette Université demandait de vouloir bien diriger la conduite de ses délégués et de leur faire assigner, dans l'assemblée, le premier rang parmi les universitaires (Du Boulay, V, 443).

une autorité supérieure, l'Église, était nécessaire pour le remettre dans la bonne voie, quand il s'en écartait. L'autre orateur, que la papauté rendit, par la suite, responsable des décisions prises à Bourges <sup>1</sup>, Philippe de Coëtquis, archevêque de Tours, parla un peu dans les deux sens ; mais la partie de son discours sur laquelle nous sommes le mieux renseignés, a trait aux abus de la cour de Rome, aux levées excessives faites à son profit, à la nécessité de la réforme <sup>2</sup>. L'effet de l'éloquence officielle devait être, en somme, de faire pencher la balance du côté de Bâle plutôt que du côté de Rome.

La discussion se prolongea plusieurs jours encore <sup>3</sup>. En même temps, les nonces, s'ils ne se livrèrent pas, comme on l'a insinué, à des tentatives de corruption individuelle auprès des clercs <sup>4</sup>, cherchèrent du moins à faire impression sur les princes en leur parlant de la solidarité qui devait exister entre le chef de l'Église et le chef de l'État <sup>5</sup>. Enfin le Chancelier posa à l'assemblée cette question, qui semblait exclure toute idée d'épouser entièrement la querelle soit du concile, soit du pape : le roi doit-il s'occuper de ménager l'accord ? Restreindre ainsi l'objet de la délibération, n'était-ce pas tracer, d'avance, la voie que l'on entendait suivre ? Le clergé répondit affirmativement : un roi de France avait sa part de responsabilité dans les affaires de l'Église ; Charles VII, à l'exemple de ses ancêtres, devait travailler à rétablir l'union. Les démarches qu'en effet le roi entreprit immédiatement, à la suite de cette motion, sont en dehors du sujet de notre présente étude ; mais l'assemblée, après avoir encouragé une médiation dont elle s'abstenait, semble-t-il, de déterminer les bases, passa à l'examen d'une question qui, au contraire,

<sup>1</sup> Des nonces du pape se firent fort, en 1440, de montrer les vices de la Pragmatique « ad barbam archiepiscopi Turonensis, cujus instantia fuerat acceptata » (Jean de Ségovie, *Monum. Concil.*, III, 506).

<sup>2</sup> *Ampliss. coll.*, VIII, 946.

<sup>3</sup> *Recueil des ordonn.*, XIII, 268 ; *Pièces*, 49, p. 90.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 91. — Si l'insinuation d'Aleman était fondée, les ambassadeurs du concile auraient dû être les premiers à dénoncer ces tentatives.

<sup>5</sup> Relation des envoyés du concile (*Concil. Basil.*, V, 172).

nous intéresse tout particulièrement, celle de l'acceptation ou du rejet des décrets réformateurs de Bâle.

Une commission de dix prélats ou docteurs<sup>1</sup> fut chargée de voir de près tous ces décrets, dont on avait apporté des expéditions authentiques. Elle s'en occupa durant plusieurs semaines, sans interruption. Chaque article, une fois adopté, était soumis à l'assemblée, qui pouvait le discuter à son tour et, plusieurs fois, en modifia la teneur<sup>2</sup>.

Parmi ces articles ne figure pas — le fait mérite d'être noté — le décret de la quinzième session (26 novembre 1433) qui avait établi la périodicité des conciles provinciaux et des synodes diocésains. Ce décret avait rencontré à Bâle une vive opposition parmi les exempts et les ordinaires, dont un des porte-parole avait été l'archevêque de Lyon<sup>3</sup> : il se peut ou que le concile ait renoncé, en 1438, à introduire cette réforme en France, ou que la routine et le mauvais vouloir des prélats assemblés à Bourges en aient amené la suppression. Mais toutes les excellentes prescriptions du concile relatives au concubinage des clercs, à la fréquentation des excommuniés, à l'abus des interdits (sess. XX, chap. 1-3), à la récitation des heures canoniales, à l'assiduité au chœur, à la manière de célébrer la messe, à la tenue dans les églises, à l'interdiction de la fête des fous, etc. (sess. XXI, chap. 3-11), passèrent, à Bourges, sans difficulté<sup>4</sup>. Il en fut de même du décret sur les appels frivoles (sess. XX, chap. 4), de celui qui rassurait les bénéficiers dont la possession s'était prolongée paisible pendant trois années (sess. XXI, chap. 2)<sup>5</sup>, de celui qui autorisait la contestation des faits énoncés dans la partie narrative des bulles (sess. XXIII, chap. 7)<sup>6</sup> et, chose beaucoup plus

<sup>1</sup> Et non pas six, comme l'a écrit par mégarde Beaucourt (III, 355). Parmi eux se trouvait l'universitaire auteur de la relation qui forme la principale source de l'histoire de l'assemblée.

<sup>2</sup> *Ampliss. coll.*, VIII, 947.

<sup>3</sup> Jean de Ségovie (*Monum. Concil.*, II, 524); lettre d'Ulrich Stöckel (Hallor, I, 74).

<sup>4</sup> Art. 11 à 22 de la Pragmatique. — Tout au plus stipula-t-on (art. 11), à propos de la récitation des heures, le maintien des usages locaux.

<sup>5</sup> Art. 7 et 8 de la Pragmatique.

<sup>6</sup> Art. 23 de la Pragmatique.

grave, de ceux qui renouvelaient les décrets de Constance sur la périodicité et sur la supériorité des conciles (sess. I; sess. II, chap. 1-4)<sup>1</sup>. Cette doctrine, qui s'était imposée aux hommes de 1415 comme l'unique moyen de rétablir l'unité dans l'Église, était alors tellement ancrée dans les esprits que même le saint-siège, qui la repoussait, ne se sentait pas assez de force pour la combattre ouvertement.

Là où les dissentiments du clergé durent reparaître, c'est lorsqu'on en vint à discuter les mesures, analysées plus haut, relatives aux régimes bénéficial et fiscal et, d'une manière générale, à l'exercice des droits du saint-siège dans le royaume. Les réserves pontificales trouvèrent de chauds défenseurs parmi les commissaires ou les membres de l'assemblée, si l'on en croit Thomas Basin, qui explique, d'ailleurs, ce zèle par l'effet des promesses ou des manœuvres du « légat »<sup>2</sup>. On finit pourtant par adopter les décrets du concile, mais en y introduisant certaines modifications inspirées par des sentiments divers.

Ainsi l'esprit gallican fit ajouter aux décrets sur les élections cette clause que le pape devait renvoyer tout élu à ses supérieurs immédiats pour recevoir d'eux le sacre ou la bénédiction, à moins que cet élu ne se trouvât personnellement en cour de Rome, auquel cas même il devait être renvoyé auxdits supérieurs pour leur prêter serment, le tout sous peine d'amende. D'autre part, l'esprit gouvernemental, qui trop souvent se confondait avec l'esprit gallican, fit adopter cet amendement, destiné à couvrir un des pires abus : « L'assemblée ne voit pas d'inconvénient à ce que parfois le roi ou les princes interviennent dans les élections au moyen de douces prières et de bienveillantes recommandations, en faveur de sujets méritants, zélés pour le bien du royaume, en s'abstenant cependant de toutes menaces ou violences quelconques<sup>3</sup>. »

<sup>1</sup> Art. 1 et 2 de la Pragmatique.

<sup>2</sup> *Œuvres* (éd. J. Quicherat), I, 318.

<sup>3</sup> Art. 3 de la Pragmatique. — Cette observation tire d'autant plus à conséquence que le concile avait cru devoir supplier tous les princes et seigneurs de respecter la liberté des élections (sess. XII, chap. 2).

Quelques-unes des modifications apportées au décret sur la collation des bénéfices témoignent du désir de renchérir sur les mesures prises à Bâle. Ainsi des peines sévères étaient réclamées contre ceux qui accepteraient ou qui se procuraient des expectatives. On ne voulait plus reconnaître au pape la faculté de conférer des bénéfices par voie de prévention (c'est à peu près ce qu'avait demandé Charles VII en 1436<sup>1</sup>). On interdisait au pape de créer, hors certains cas, de nouveaux canonicats dans les chapitres où le nombre des chanoines était déterminé<sup>2</sup>. Par contre, le désir d'avoir pour Eugène IV certains ménagements dicta à l'assemblée les corrections suivantes : le pape actuel jouirait de la faculté que le concile avait réservée seulement aux papes à venir, de conférer un ou deux bénéfices quand le collateur en avait dix ou cinquante à sa disposition<sup>3</sup>; Eugène IV, en vertu d'une concession gratuite, jouirait même, sa vie durant, du privilège de disposer des bénéfices vaquant en France par suite des promotions qu'il aurait faites conformément au droit commun ou aux décrets. Enfin, dans l'intérêt des études françaises, l'assemblée s'éleva contre la facilité avec laquelle se conféraient les grades académiques; elle stipula que les deux tiers des prébendes réservées aux gradués dans les chapitres cathédraux<sup>4</sup> seraient donnés à des suppôts d'Universités françaises, et elle précisa sur quelques points le règlement minutieux déjà dressé par le concile à l'usage des collateurs<sup>5</sup>.

La suppression d'un très grand nombre d'appels en cour de Rome ne pouvait rencontrer qu'un accueil favorable auprès d'une assemblée composée en majeure partie de juges

<sup>1</sup> V. plus haut, p. LXIX.

<sup>2</sup> Pour l'intelligence de cet article, consulter la glose du président Guimier (Pinsson, *Caroli VII, Francor. regis, Pragm. Sanctio*, p. 350 et suiv.).

<sup>3</sup> M. P. Viollet (*Hist. des institut. polit. et admin. de la Fr.*, II, 337, note 5) a relevé, à cet égard, l'erreur du continuateur de Fleury (*Hist. ecclés.*, éd. 1726, XXXII, 206).

<sup>4</sup> C'était un tiers des prébendes de chapitres cathédraux que le concile avait réservé aux gradués (sess. XXXI).

<sup>5</sup> Toutes les autres prescriptions si nombreuses du concile relatives aux collations furent admises (art. 5 de la Pragmatique), ainsi que les règlements si détaillés relatifs aux élections (art. 3).

ecclésiastiques. A ce point de vue, le décret de la 31<sup>e</sup> session ne souleva, de la part des gens de Bourges, qu'une double objection : on l'eût souhaité tout à la fois plus rigoureux et plus précis. Ainsi, dans le cas où le souverain pontife s'aventurerait en-deçà des Monts, le rayon dans lequel pourraient s'exercer, autour de lui, les appels au saint-siège serait réduit à l'espace qu'on peut franchir, non plus en quatre, mais en deux journées de marche. Afin de restreindre le nombre des justiciables de la cour de Rome, on se proposait de faire abolir, par le concile, les exemptions même antérieures à la mort de Grégoire XI<sup>1</sup>. Puis on demandait que fussent précisés le nombre et la qualité des employés de la cour de Rome au profit desquels le décret du concile avait admis une exception. En revanche, la partie de ce décret qui érigeait, en place de la juridiction de Rome, celle du concile de Bâle ne fut nullement goûtée de l'assemblée du clergé. Passe encore pour les causes actuellement pendantes ! Mais les ambassadeurs du roi avaient mission de faire comprendre aux gens de Bâle qu'un concile n'est point fait pour juger tant de procès, pour s'embarasser de tant d'affaires particulières. C'était le moyen d'ameuter contre lui l'opinion des prélats, d'exciter la colère des princes. Le renvoi de toutes les causes aux juges ordinaires s'imposait, là où il n'y avait pas *litis contestatio*. Il fallait bien subir la loi qu'on avait faite<sup>2</sup>.

L'esprit de conciliation de l'assemblée de Bourges se manifesta surtout au sujet des annates. Comme l'explique un universitaire auteur d'une relation connue<sup>3</sup>, on s'avisa (et ç'avait été la pensée de Charles VII en 1436) que cette suppression des émoluments du saint-siège était la cause qui avait le plus contribué à envenimer la querelle du concile et du pape, que, par conséquent, la meilleure manière d'apaiser

<sup>1</sup> Qu'avait respectées le décret *Attendentes* de Constance (sess. XLIII, chap. 6).

<sup>2</sup> Art. 6 de la Pragmatique. — Cf. une plaidoirie du 20 janvier 1444 : « Les causes meues à Basle ou à Romme où n'avoit litis contestacion furent revoquées par la Pragmatique-Sanction. » (Arch. nat., X 1<sup>e</sup> 4800, fol. 32 v<sup>o</sup>.)

<sup>3</sup> *Ampliss. coll.*, VIII, 947.

ce conflit était de tenir la promesse faite au pape, en lui allouant une indemnité. Cette indemnité fut, d'ailleurs, mesurée parcimonieusement : elle consistait en un cinquième des taxes perçues antérieurement à la réforme de Constance<sup>1</sup>, cela équivalait à peu près au montant d'une double décime ; le payement devait s'en faire en deux ans, à partir de l'entrée en possession paisible du bénéfice ; l'on en dispensait les possesseurs des bénéfices dont la valeur était inférieure à 10 livres<sup>2</sup>, comme aussi ceux qui avaient été investis par suite d'une permutation ou d'une simple résignation, et, également, les ecclésiastiques pourvus, en vertu du droit de régale, à la présentation du roi. Il était enfin bien stipulé que cette allocation n'aurait lieu que si le pape se résignait à l'abandon de ses autres droits supprimés par le décret du concile, qu'elle constituait un don gratuit, et qu'elle ne porterait aucune atteinte aux libertés de l'Église de France<sup>3</sup>.

Il n'est pas jusqu'aux règles imposées par le concile pour la composition du sacré collège qui n'aient paru trop rigoureuses aux membres de l'assemblée de Bourges : ils blâmèrent expressément l'exclusion des neveux du pape<sup>4</sup>.

Telle est l'œuvre de cette assemblée de 1438, dont les conséquences se firent si longuement sentir. Ce n'est nullement, comme celle des assemblées de 1398 et de 1406, une œuvre de colère, le résultat d'un dépit soigneusement attisé par le gouvernement ou par l'Université. Loin de vouloir exercer des représailles contre le pape, le clergé s'efforçait plutôt d'amortir quelques-uns des coups qui allaient être portés au saint-

<sup>1</sup> Réforme qui avait réduit ces taxes seulement de moitié. — La Pragmatique ne se sert pas ici tout à fait des mêmes termes que les instructions du 30 mars 1436 : mais les deux propositions doivent être équivalentes.

<sup>2</sup> Comment a-t-on pu comprendre que les annates désormais ne devaient point dépasser le chiffre de 10 livres ? (J. Combet, *Louis XI et le saint-siège*, Paris, 1903, in-8°, p. XIII ?.)

<sup>3</sup> Art. 10 de la Pragmatique.

<sup>4</sup> Art. 9. de la Pragmatique. — Ils n'osèrent probablement pas renouveler le vœu que Charles VII avait, en 1436, indiqué à ses ambassadeurs : que la France comptât plus de cardinaux qu'aucune autre nation, et que les sujets fidèles au roi fussent plus nombreux que les autres dans le sacré collège (J. Haller, *Concill. Basil.*, I, 401).



siège ; à cet égard, il montrait plus de mesure que le concile, dont il n'approuvait pas, d'ailleurs, toutes les pratiques. Cependant l'occasion s'offrait à lui, unique, inespérée, non de secouer violemment un joug parfois lourd à porter, mais de se laisser doucement émanciper par un pouvoir qui se disait, et qu'on croyait souverain : le clergé de France n'avait garde de la laisser échapper. En somme, il acceptait des mains du concile de Bâle plus d'indépendance, plus d'immunité qu'il n'en aurait peut-être osé demander, et que n'en aurait surtout souhaité pour lui le gouvernement de Charles VII. Comparé au projet mis en avant par le roi en 1436, le système approuvé par l'assemblée de Bourges restreignait singulièrement la part d'intervention du pape dans les affaires de France et développait outre mesure le privilège des électeurs et des collateurs ordinaires. A vrai dire, afin de rassurer le gouvernement contre ce que pouvait avoir d'inquiétant pour lui l'extension de ces libertés, le clergé annonçait d'avance l'intention de se résigner aux douces pressions et de déférer sans scrupule aux discrètes objurgations des grands. La pleine indépendance n'avait jamais été son lot. Il en prenait son parti : il savait bien que, quand la tutelle du souverain pontife lui ferait défaut, il aurait plus de peine encore à se défendre contre les empiétements du pouvoir séculier.

Si ce système maintenait encore de très fréquentes relations entre l'Église de France et le saint-siège, il excluait pourtant toute démarche préalable auprès du pape à l'effet d'obtenir son assentiment <sup>1</sup>. L'Église avait parlé par l'organe des gens de Bâle : le pape n'avait plus qu'à s'incliner ; telle était la

<sup>1</sup> Les Gallicans devaient, plus tard, soutenir cette thèse paradoxale que les décrets de Bâle, sauf les derniers, avaient tous été approuvés implicitement par Eugène IV. Cf. Pierre Du Puy, *Hist. contenant l'origine de la Pragmatique Sanction* : « Il faut considérer qu'il n'y a que deux articles des vingt-trois contenus en la Pragmatique qui soient après la seconde division, tellement que les vingt un restans furent approuvez par Eugène par bulle expresse, en conséquence de l'accord qu'il fit avec le Concile... Mais il faut bien noter que ces deux décrets faits après la division, qui se ressentent un peu de la chaleur où estoient les Pères du Concile, sont fort moderez et adoucis par le Roy et son Église, par la Pragmatique ». Impr. dans le t. I<sup>er</sup> du *Commentaire de M. Dupuy*, p. 50.)

pensée, du moins, de ce clergé français qui, pour sa part, n'hésitait pas, on vient de le voir, à discuter et à corriger, au besoin, les décrets du concile. Ceux donc de ces décrets que l'assemblée de Bourges avait approuvés sans modification allaient devenir, sans plus tarder, exécutoires en France ; quant aux autres, on comptait sur les ambassadeurs du roi pour obtenir du concile de Bâle qu'ils fussent amendés suivant le désir de l'assemblée.

Sans même attendre l'accomplissement de cette dernière formalité, le clergé s'adressait à celui qu'il reconnaissait, dans une certaine mesure, comme son chef, même en matière spirituelle : il suppliait le roi d'approuver indistinctement l'ensemble des mesures votées, d'enjoindre à ses cours souveraines de les faire observer à perpétuité, enfin de leur donner la forme d'une *pragmatique sanction*.

Cette vieille expression, appliquée autrefois aux rescrits impériaux, avait reparu de loin en loin dans le vocabulaire des chancelleries du moyen âge <sup>1</sup>. Elle reprenait faveur depuis peu avec la signification spéciale de « règlement solennel fait par un gouvernement civil sur des matières ecclésiastiques conformément à une tradition ou à une délibération antérieure » <sup>2</sup>. C'est ainsi que l'ordonnance de Charles VI du 6 octobre 1385, qui avait pris certaines précautions contre les exactions de la cour de Rome <sup>3</sup>, avait été qualifiée de « pragmatique sanction » dans un mémoire juridique <sup>4</sup>. En 1415, au concile de Constance, la nation française avait ap-

<sup>1</sup> Du Cange, v° *Pragmaticum*; cf. Yves de Chartres, ép. cxciii.

<sup>2</sup> Je signalerai pourtant le sens différent qu'a cette expression dans une ordonnance du 18 octobre 1425 : « Avons, par maniere de loy, edict, constitution, *pragmatique sanction*, revoqué, rappellé et adnullé, revoquons, rappellons et adnullons tous dons, cessions, transports et alienacions de nostre dit demaine... » (Bibl. nat., ms. franç. 25710, n° 35.) La même expression est employée dans le préambule de l'ordonnance du 2 novembre 1439 sur la réforme des gens de guerre (*Rec. des ordonn.*, XIII, 306), qui fut rendue à la suite des États généraux d'Orléans. C'est ainsi qu'on peut aussi définir une « pragmatique sanction » une « constitution dressée en conséquence d'une délibération dont l'autorité souveraine ne prenait pas l'initiative, mais qu'elle se contentait d'homologuer » (G. Hanotaux, *Rec. des instruct. données aux ambassadeurs, Rome*, I, p. xxxix).

<sup>3</sup> *Rec. des ordonn.*, VII, 133.

<sup>4</sup> J. Haller, *Papsttum und Kirchenreform*, I, 211.

pelé de même une ordonnance interdisant aux cardinaux la possession de bénéfices en Castille <sup>1</sup>. Dans une plaidoirie du 20 novembre 1432, l'avocat Jean Barbin, après avoir rappelé « la réduction de l'Église de France à ses libertez anciennes » faite, à la suite de l'assemblée du clergé de 1406, par un acte solennel de la volonté royale, avait ajouté : *El fuit tanquam pragmatica sanctio* <sup>2</sup>. Enfin, postérieurement au mois de juin 1435, la nation de France venait d'employer la même expression pour désigner l'ordonnance du mois de mars 1418, dont elle faisait remonter l'origine aux projets de la nation française du concile de Constance <sup>3</sup>.

Charles VII avait, sans doute, rêvé une autre manière de fixer les rapports de la France et du saint-siège. Toutefois ses efforts pour aboutir à un concordat avantageux avaient échoué, et, dès 1436, on s'en souvient, il prévoyait que l'Église de France serait amenée à régler sa situation elle-même. Il se sentait tellement emporté par les événements qu'il n'avait, semble-t-il, rien fait pour empêcher l'assemblée de Bourges de ratifier la plupart des mesures prises à Bâle ; son action, au cours des débats, s'était même fait sentir, autant qu'on peut le constater, dans un sens défavorable au saint-siège. Il déclara donc que les décrets de réforme seraient, dès ce moment, observés dans le royaume avec les modifications votées par l'assemblée, sans que cela pût être considéré comme une atteinte à l'autorité du concile. Puis, comme les gens d'Église lui avaient aussi rappelé les franchises du clergé, il ajouta que son intention était que les ecclésiastiques jouissent en France des mêmes privilèges qu'aux temps de saint Louis et de Philippe le Bel. Sur ce, l'assemblée se sépara, après un éloquent discours de clôture improvisé par Robert Ciboule <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Bourgeois du Chastenet, *Nouvelle histoire du concile de Constance*, p. 467.

<sup>2</sup> Arch. nat., X 1<sup>er</sup> 9200, fol. 83 r<sup>o</sup>.

<sup>3</sup> *Ampliss. coll.*, VIII, 919. — A signaler encore cette clause insérée dans les instructions données par Charles VII à ses ambassadeurs, le 30 mars 1436 : « Item, quod forenses et non regnicole, juxta Pragmaticam Sanctionem, ammodo beneficia non obtineant in regno. » (J. Haller, *Concil. Basil.*, I, 409.) Il semble que Charles VII décore ici du nom de « pragmatique sanction » son ordonnance du 10 mars 1432 (v. plus haut, p. LVI).

<sup>4</sup> *Ampliss. coll.*, VIII, 949, 950.

L'ordonnance, ou plutôt la Pragmatique Sanction, fut expédiée à Bourges <sup>1</sup>, sous la date du 7 juillet 1438. Un préambule, conçu dans le style familier aux orateurs gallicans, en accentuait encore le caractère agressif à l'égard du saint-siège : il n'y était question que de cupidités déchainées, depuis qu'avait été mise en oubli l'antique discipline, de bénéfices tombés aux mains d'étrangers et de mercenaires, de culte supprimé, de piété attiédie, d'édifices ruinés, d'écoles délaissées, d'or transporté hors du royaume, tous abus auxquels les décrets de Bâle semblaient devoir apporter un remède nécessaire <sup>2</sup>.

Dès le lendemain (8 juillet), Charles VII fit savoir au concile de Bâle qu'il avait ordonné par tout le royaume l'exécution des décrets de réforme; il lui annonçait seulement l'intention de lui demander certaines modifications <sup>3</sup>.

Il n'en fallut pas plus pour remplir d'aise les gens de Bâle, d'autant que leurs ambassadeurs venaient de remporter auprès du roi un autre succès, d'ordre financier <sup>4</sup>, et que Charles VII, au même moment, s'adressait à eux pour obtenir l'annulation d'une des provisions d'Eugène IV <sup>5</sup>. Avant la fin du mois d'août, le cardinal Louis Aleman louait la déférence dont le

<sup>1</sup> Les gens d'Église quittèrent Bourges avant la mise au net et la transcription de l'ordonnance; l'universitaire dont la relation nous est parvenue ne put en emporter le texte; il la cite de mémoire, et ses souvenirs ne sont pas toujours parfaitement exacts.

<sup>2</sup> Arch. nat., X 1° 8605, fol. 57; J 941, n° 1 (cahier de parchemin; copie collationnée par Noël de Fribois et scellée de cire verte; élégante lettre initiale); *Rec. des ordonn.*, XIII, 267-291. V. dans Brunet (IV, 855, 856) la liste des éditions parisiennes de la Pragmatique publiées au xv<sup>e</sup> siècle tant en latin qu'en français.

<sup>3</sup> *Pièces*, 47.

<sup>4</sup> Je songe à des lettres très pressantes adressées, le 14 juillet 1438, à un grand nombre de baillis et de sénéchaux pour contraindre les ecclésiastiques au paiement de ce qui restait dû de la décime alors levée à la demande du concile (Arch. d'Avignon, boîte 34, n° 39).

<sup>5</sup> Il s'agissait de l'office claustral de chambrier du monastère de la Grasse: Eugène IV, « sinistra informacione circumventus », l'avait donné en commende à Gaucerand de Villeneuve, clerc séculier; de là, un procès pendant au concile, procès que Charles VII, par lettre du 11 juillet 1438, priaït les gens de Bâle de terminer promptement, conformément à leurs décrets (J. Haller, *Zeitschr. f. d. Gesch. des Oberrheins*, 2<sup>e</sup> série, t. XVI, p. 224; cf. *Mon. concil.*, II, 1061; III, 148; *Concil. Basil.*, III, à la table).

roi de France faisait preuve en soumettant ainsi ses amendements à l'approbation du concile : « Le roi a voulu, disait-il. « qu'une supplique fût, à ce sujet, adressée au concile, parce « que c'est au concile seul qu'il appartient, en vertu de son « droit, d'interpréter, de corriger et de modifier ses décrets. « C'est ce que le roi dit lui-même sagement à l'assemblée de « Bourges, quand il y fut question de modifications : elles « devaient être l'œuvre du concile ; car, ajoutait-il, lui, les « princes et tous les fidèles sont obligés d'obéir aux décrets « et aux ordonnances de l'Église. Aussi a-t-il tenu à ce que « les prélats auteurs de ces demandes eussent réellement « recours au concile et à ce qu'on fit exactement ce que le « concile ordonnerait » <sup>1</sup>. C'était peut-être prêter à Charles VII plus de déférence qu'il n'en avait : car le roi, en somme, ne sollicitait l'approbation des pères que pour la forme, et ne l'avait même point attendue pour ordonner l'exécution des décrets modifiés. La preuve qu'il n'entendait pas plus que par le passé professer une soumission aveugle aux décisions des gens de Bâle, c'est qu'au même moment il chargeait ses ambassadeurs d'insinuer familièrement, à Bâle aussi bien qu'à Florence, que celle des deux parties qui ne se prêterait pas à la conciliation projetée trouverait en lui un adversaire résolu à agir, en faisant appel, s'il le fallait, aux rois et aux princes ses alliés <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Pièces*, 49, p. 62.

<sup>2</sup> « Item poterunt etiam sonare, familiariter tamen, ipsi Concilio et consequenter Pape similiter, quod, si aliqua partium sic inveniatur indurata quod, tanquam innitens prudencie sue, non velit ad concordiam, nisi prout sibi videtur, se inclinare, quod Rex de hoc informatus conabitur cum consilio sue Ecclesie et alias, prout Dominus eum inspirabit, adversus illam partem que tali induratione tenebitur providere, etiam ad hoc invocando favorem et auxilium omnium regum et principum sibi sanguine et federe connexorum... » (Arch. nat., K 1711<sup>a</sup>, fol. 447.)

## CHAPITRE III

### L'APPLICATION DE LA PRAGMATIQUE

---

Pour la plupart des historiens, l'année 1438 marque une rupture brusque et complète entre la France et le saint-siège. La Pragmatique Sanction de Bourges inaugure un régime nouveau, une sorte d'affranchissement de l'Église gallicane dont on ne trouve l'analogie au moyen âge qu'en remontant à l'époque du Grand Schisme d'Occident, en 1398 ou en 1408.

Les lecteurs des pages qui précèdent savent déjà ce qu'il y a d'excessif dans cette assimilation : le régime adopté en principe par l'assemblée de Bourges ne peut être confondu avec le système des « libertés », tel qu'il avait fonctionné quand la France, à deux reprises, s'était soustraite à l'autorité de Benoît XIII ; il laissait subsister de nombreux points de contact et des rapports incessants entre l'Église de France et le souverain pontife, considéré toujours comme le chef, comme le juge, comme le dispensateur et l'administrateur suprême.

Dans quelle mesure même cette sorte d'émancipation mitigée bouleversa-t-elle les conditions de la vie ecclésiastique en France, c'est ce dont on ne peut se rendre compte qu'après avoir examiné de près l'attitude du gouvernement et du saint-siège, le recrutement, le fonctionnement des églises, durant la seconde partie du règne de Charles VII.

#### I

Pour promulguer cette charte des libertés de l'Église de France, le roi et le clergé s'étaient abrités derrière la volonté expresse ou présumée du concile. Or, le concile de Bâle ne

se hâta pas beaucoup d'approuver les modifications, quelques-unes fort importantes, que l'assemblée de Bourges avait fait subir à ces décrets<sup>1</sup> : plus d'un an s'était écoulé quand, vers le mois d'octobre 1439, il se décida à faire apposer sa bulle au bas des décrets remaniés. Encore ne paraît-il avoir ratifié que les changements votés formellement à Bourges<sup>2</sup>, sans tenir compte des desiderata que l'assemblée s'était bornée à exprimer sous la forme de simples vœux<sup>3</sup>. Pour cette dernière partie de la Pragmatique, on en fut réduit à soutenir que la France pouvait fort bien se passer de l'approbation des pères<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Dès le 3 décembre 1438, il est vrai, Philippe de Coëtquis avait adressé, à ce sujet, aux commissaires de Bâle des remerciements anticipés ; il semblait pourtant prévoir que le concile ne ratifierait pas la Pragmatique sans quelque modification (Jean de Ségovie, *Mon. Concil.*, III, 182). Le 23 mai 1439, Louis Aleman déplorait les difficultés soulevées à ce sujet, et suppliait les députations de faire en sorte que les envoyés du roi et de l'Église de France ne repartissent pas les mains vides (*ibid.*, p. 279).

<sup>2</sup> L'assemblée de Bourges exprima le plus souvent sa volonté sous une forme énergique : « Voluit dicta congregatio... Quod si ipsi circa hoc differant providere, Rex et Ecclesia regni sui et Delphinatus..., sicut justum est, providebunt. » Parfois, cependant, elle se contenta d'indiquer ses vœux d'une façon plus timide, par exemple, quand elle requit des pénalités contre ceux qui obtiendraient des expectatives, ou quand elle fixa à Pâques de l'année 1439 le terme passé lequel les expectatives déjà concédées cesseraient d'être valables, ou enfin quand elle témoigna le désir de voir retirer au pape tout droit de prévention : « Placuit ipsi congregatio... Visum fuit eidem congregatio... Visum est quod debent instare regii oratores apud S. Concilium... »

<sup>3</sup> « Juxta deliberatas per Concilium qualificationes » (Jean de Ségovie, *Monum. Concil.*, III, 405). Cf. une plaidoirie du 1<sup>er</sup> septembre 1441 : « Et dit que par Pragmatique Sanction le droit du Pape de conferer par prevention n'a point esté empesché. Et, combien qu'il y ait, *circa finem, quod oratores regii instare deberent erga Concilium quod neque per preventionem collacio ordinariorum impediretur*, toutefois le Concile ne accepta desdites modifications que ce qui estoit *in verbis dispositivis*; et par ce n'y fait riens. » (Arch. nat., X1<sup>e</sup> 8303, fol. 138 v<sup>o</sup>.) — On lit encore dans une plaidoirie du 16 juin 1440 : « A ce que le Roy a accepté que [les grâces expectatives] avoient lieu jusques à Pasques, dit que les modifications, etc., faictes à Bourges *fuit sub spe* que le Concile les accepteroit et confirmeroit, ce que le Concil de Basle n'a fait... » (X1<sup>e</sup> 4798, fol. 212 r.<sup>o</sup>)

<sup>4</sup> C'est ce que répond, le 16 juin 1440, à la plaidoirie citée dans la note précédente, un autre avocat, Eustache Luillier : « Dit que l'exception n'y fait riens que dit partie estre es decrez et statuz *sub spe* : car *ex illo tunc* qu'ilz furent faiz et depuis acceptez par le Roy, ilz ont eu lieu et force. » (*Ibid.*)

Puis il arriva que ce concile, sur l'autorité duquel était fondée la Pragmatique, méconnut entièrement les conseils de prudence prodigués par le roi, repoussa toutes ses offres de conciliation et se porta, malgré celui-ci, à des excès si condamnables qu'on en vint, même en France, à douter de son autorité : succédant à la scandaleuse déposition d'Eugène IV (25 juin 1439), l'élection (5 novembre), puis la confirmation de l'antipape Félix V (17 novembre) semblèrent comme un défi jeté tout à la fois au bon sens et aux efforts de la diplomatie française. L'assemblée de 1438 avait gardé entre les gens de Bâle et Eugène IV une sorte de neutralité : celle qui se réunit de nouveau à Bourges en 1440, pour examiner les demandes contradictoires des deux pontifes, rompit presque avec le conciliabule ; tout en subordonnant sa conduite future aux décisions d'une autre assemblée plus nombreuse ou d'un concile œcuménique, le clergé de France déclara vouloir, pour le moment, persister en l'obédience d'Eugène et défendit de plus tenir compte d'aucune sentence ou monition venant de Bâle <sup>1</sup>. Ce fut un tel triomphe pour le souverain pontife légitime qu'à cette occasion l'on prononça le mot de « restitution » d'obédience, et qu'il fut question d'organiser des processions à Bourges pour mieux fêter l'événement <sup>2</sup>. Désormais, en dehors de quelques corps peu nombreux, tels que l'Université de Paris, le concile de Bâle ne jouit plus en France d'aucun prestige : longtemps avant sa dispersion (1449), il n'était qu'un souvenir, et l'on peut se demander si sa faillite lamentable n'ébranla pas rétrospectivement son œuvre réformatrice, en d'autres termes, si les décrets qui formaient la base de la Pragmatique ne perdirent pas, dans l'esprit de beaucoup de Français, quelque chose de leur valeur le jour où l'assemblée qui les avait promulgués tomba si bas dans l'estime publique.

Privée de l'appui de Bâle, la Pragmatique eut, dès le premier jour, à subir les attaques de Rome. Le pape, bien entendu, ne savait point gré à Charles VII de sa modération

<sup>1</sup> *Rec. des ordonnances*, XIII, 321.

<sup>2</sup> Jean de Ségovie (*Monum. Concil.*, III, 510).



relative ; les amendements favorables au saint-siège que l'assemblée de Bourges avait votés lui faisaient l'effet de concessions insignifiantes : il ne voyait que le tort fait à la papauté par la brutale suppression de quelques-uns de ses droits les plus utiles, et surtout cette insulte à l'autorité apostolique consistant à trancher en dehors d'elle les graves questions des rapports de l'Église de France et du saint-siège. Il eut, dès 1439, l'occasion de dire au roi ce qu'il pensait à cet égard. Charles VII s'était plaint à lui de la nomination qu'il venait de faire (20 février) de Guillaume d'Estouteville à l'évêché d'Angers, soutenant qu'elle violait les décrets du concile : Eugène IV le prit de haut, feignit de mettre sur le compte d'un secrétaire ignorant des expressions selon lui « insolentes et folles », trouva plaisant qu'on prétendit lui enseigner le droit canon, et, quant à la Pragmatique, la qualifia d'acte inique, impie, propre à compromettre le salut du roi<sup>1</sup>.

C'est assez dire qu'en ce qui le concernait, Eugène IV n'admit jamais les nouvelles règles posées en 1438. On vient de le voir, le 20 février 1439, disposer de l'évêché d'Angers en faveur de Guillaume d'Estouteville, le jour même où le chapitre de cette cathédrale procédait canoniquement à l'élection de Jean Michel ; ses préventions contre l'élu, pourtant hautement recommandable, l'entraînèrent à dénigrer injustement le choix des chanoines et à traiter dédaigneusement Jean Michel, dans une lettre au roi, d'homme sans intelligence et sans naissance (*ignobilis et idiota*)<sup>2</sup>. Ces exemples pourraient sans peine se multiplier. A Chartres, le 18 août 1441, Eugène IV nomma Pierre de Comborn, sans tenir compte de l'élection de Pierre Beschebien, médecin du roi, que confirma l'archevêque de Sens<sup>3</sup>. A Saint-Faron de Meaux, il nomma comme abbé Philippe de Gamauches, après avoir cassé l'élection de Jean Courtois, d'autant

<sup>1</sup> Rinaldi, IX, 325.

<sup>2</sup> Eubel, II, 98 ; Rinaldi, IX, 325. — Les bulles de Guillaume d'Estouteville seraient seulement du 30 mars 1439 suivant Célestin Port (*Dictionnaire de Maine-et-Loire*, II, 123).

<sup>3</sup> Eubel, II, 132.

plus volontiers que ce dernier lui était dénoncé comme s'étant pourvu par devers les gens de Bâle<sup>1</sup>. A Laon, il transféra l'évêque de Beauvais Jean Jouvenel (3 avril 1444), en réservant seulement à l'élu du chapitre, Pierre Godemant, une pension de 200 florins<sup>2</sup>. Il ne tint aucun compte de l'élection que les religieux du Mont-Saint-Michel avaient faite de Jean Gonaut, le 6 septembre 1444, et il nomma le cardinal Guillaume d'Estouteville abbé commendataire<sup>3</sup>. Il nomma, le 8 octobre 1445, Jean Tronson évêque de Nevers<sup>4</sup>, au lieu de confirmer l'élection de Jean d'Étampes, dont l'attitude, à vrai dire, et la moralité n'étaient pas à l'abri de tout reproche, et qui fut accusé d'avoir proféré des injures, jusque dans l'enceinte du Parlement, contre le pape et les cardinaux<sup>5</sup>.

La Pragmatique, on s'en souvient, avait condamné en principe ce droit de prévention en vertu duquel le pape, prenant les devants, se hâtait de pourvoir, avant le collateur, à diverses sortes de bénéfices. Eugène IV ne laissa pas de maintenir cette pratique : il exerça lui-même ou fit exercer par ses nonces le droit de prévention ; telle fut, du moins, la prétention de Barthélemy Zabarella, archevêque de Florence, qui vint en France, de la part du pape, en 1440, avec le titre, contesté

<sup>1</sup> V. une plaidoirie du 20 avril 1441 : « Et dist Gamaches que Courtois le poursuivoit au Concile, par quoy le Pape fut meü à le pourveoir de ladite abbaye. » (X<sup>1</sup> 4798, fol. 334 r°.) Le fait, d'ailleurs, est contesté : d'après l'avocat de Courtois, c'est Gamaches lui-même qui avait fait citer son adversaire devant le concile ; puis, quand il s'était aperçu qu'il n'y aurait pas gain de cause, il s'était retourné du côté de Rome. D'autre part, l'avocat de Gamaches nous affirme, le 27 avril 1441, que le concile conclut d'abord à l'annulation de la double élection, mais confirma Courtois [17 août 1440] sitôt qu'il eut vent de la provision faite par le pape en faveur de Gamaches (*ibid.*, fol. 339 r°). Cf. *Gall. christ.*, VIII, 1695.

<sup>2</sup> Eubel, II, 192 ; Cf. Péchenard, *Jean Juvénal des Ursins*, p. 217.

<sup>3</sup> D. Huynes, *Hist. génér. du Mont-Saint-Michel* (Rouen, 1872, in-8°), I, 200, 202, *Lettres de Louis XI*, t. I (éd. Charavay), p. 22.

<sup>4</sup> Eubel, II, 225.

<sup>5</sup> V. un mémoire destiné à empêcher l'archevêque de Sens de confirmer cette élection : Jean d'Étampes aurait, en outre, sollicité les suffrages des chanoines ; il aurait cumulé, sans dispense, trois bénéfices incompatibles ; enfin il passait à Nevers pour vivre en concubinage et avoir des enfants naturels en bas âge : « Est concubiniarius publicus, focariam habens, ex qua testes habet gradientes super terram. » (Arch. de l'Yonne, G 33, n° 42, à la bibl. de Sens ; communication de M. M. Prou.)

d'ailleurs, de légat *a latere*<sup>1</sup>. Se fondant sur ce que le concile de Bâle n'avait pas, sur ce point, ratifié le vœu de l'assemblée de 1438, les défenseurs des privilèges apostoliques soutinrent que le droit de prévention avait trouvé grâce devant la Pragmatique elle-même<sup>2</sup>, et ils s'indignèrent des obstacles que rencontrait en France l'exercice d'un droit aussi respectable<sup>3</sup>.

D'ailleurs, il est à remarquer que les droits du saint-siège continuèrent d'être revendiqués même par des avocats qui se défendaient de vouloir porter la moindre atteinte aux prescriptions de la Pragmatique. « La translacion des éveschés « appartient au pape » : ainsi s'exprime, devant le Parlement, le 10 décembre 1444, un avocat qui en conclut que, non seulement le pape reste libre de transférer les évêques d'un siège à un autre, mais que l'ancien évêché du prélat transféré, vaquant de la sorte « en cour de Rome », demeure par là même à la disposition du pape<sup>4</sup>. « Par la Pragmatique n'y a

<sup>1</sup> V. une plaidoirie du 18 juillet 1441 : « Au Pape appartient la collacion de tous benefices, mesmement par prevention, et hac potestate nunci apostolici a latere vel tanquam funguntur. Dit que le Pape a constitué *nuncium apostolicum cum potestate legati a latere* in Francia l'arcevesque de Florence, lequel par [prevention] a peu conferer... » (Arch. nat., X<sup>1</sup> 4798, fol. 387 v<sup>o</sup>). — Ce n'est point la seule difficulté qu'aient soulevée les provisions faites par Zabarella au cours de sa légation en France : sous prétexte que les religieux de Villeloin et l'archevêque de Tours avaient laissé passer trois mois sans pourvoir au remplacement de l'abbé défunt, Pierre Aalant, il fit nommer à cette abbaye le frère Rolin Gastel ; d'où conflit avec le frère Simon de Coufes, voies de fait et procès déferé au Parlement (*ibid.*, fol. 401 v<sup>o</sup>, 406 r<sup>o</sup> ; cf. *Gall. christ.*, XIV, 277).

<sup>2</sup> V. ci-dessus, p. xciv, note 3. — Un avocat, peu favorable aux droits apostoliques, semble admettre pourtant le droit de prévention pour les bénéfices non électifs : « Peut bien pourveoir le Pape de benefiis quand ilz vaquent et qu'il previent, mais non point de benefiis electiis : car autrement jamais ne se feroit election. » (*Ibid.*, fol. 273 r<sup>o</sup>). V. également les plaidoiries du 13 août 1443, du 31 juillet 1444 et du 5 juillet 1445 (X<sup>1</sup> 8303, fol. 273 r<sup>o</sup> ; X<sup>1</sup> 8304, fol. 42 r<sup>o</sup> ; X<sup>1</sup> 4800, fol. 322 r<sup>o</sup>).

<sup>3</sup> Mémoire rédigé, vers 1444, dans l'entourage du pape (Bibl. Bodléienne, ms. Laud Miscell. 249, fol. 344-347).

<sup>4</sup> Arch. nat., X<sup>1</sup> 4800, fol. 202 v<sup>o</sup>. — C'était l'application d'un des articles de la Pragmatique (v. plus haut, p. lxxxv). Cette thèse, d'ailleurs, fut contestée par la partie adverse : « Encores ne peut le Pape faire translations, et, se partie se aide du chap. *Licet*, dit que n'a lieu es éveschez et abbayes, *quoniam non inseruntur in corpore juris*... Se ledit éveschié a

« chose qui oste au pape sa souveraineté ordinaire des ordinaires »<sup>1</sup>; en d'autres termes, le pape conserve son droit de pourvoir, comme il lui plaît, à certains monastères dépendant du saint-siège<sup>2</sup>.

## II

En présence de ces infractions évidentes et voulues du souverain pontife, l'application stricte de la Pragmatique Sanction n'aurait été possible en France que si le gouvernement y avait tenu énergiquement la main. Est-ce bien ainsi qu'il faut se représenter le rôle de Charles VII<sup>3</sup>?

Le roi, sans doute, pour commencer, défendit avec zèle les libertés gallicanes. J'ai déjà fait allusion à l'affaire de l'évêché d'Angers. Sans se soucier de la parenté qui l'unissait au prélat nommé par Eugène IV, Guillaume d'Estouteville, Charles VII prit parti pour l'élu, Jean Michel, l'admit au serment d'hommage, écrivit en sa faveur au concile de Bâle<sup>4</sup> et, dans une lettre des plus fermes, invita le pape à annuler sa « prétendue promotion », lui faisant savoir qu'il avait l'intention

vacqué par ladicte translacion, en a appartenu la election et confirmation aux ordinaires : autrement, se cecy estoit toleré, la Pragmatique en ce s'en yroit aval l'eau. » (*Ibid.*, fol. 324 r°.)

<sup>1</sup> Plaidoirie du 9 février 1461 (X<sup>1</sup> 4807, fol. 59 v°).

<sup>2</sup> Cf. une plaidoirie du 12 mars 1461 (*ibid.*, fol. 83 v°) : « *Licet dudum ne dit point que, là où il a sentence, que le Pape debeat remittere, et, avant que l'en le veille autrement interpreter, il faudroit assembler le Concile, autrement le Pape seroit de moindre condicion que le plus petit des évesques.* »

<sup>3</sup> L'auteur d'un ouvrage récent, M. Joseph Combet, représente Charles VII comme « invariablement attaché à la Pragmatique, qui fut strictement appliquée dans le royaume » (*Louis XI et le saint-siège*, p. xvi). Un jugement moins absolu et plus exact est porté par M. G. Hanotaux (*Rec. des instruct.*, Rome, I, xl).

<sup>4</sup> Sur sa demande, jointe à celles du chapitre et de l'Université d'Angers, le concile annula (14 juin 1439) l'excommunication lancée par le pape contre Jean Michel. — V. aux Arch. de Maine-et-Loire (G 8) tout un dossier relatif à cette affaire, le procès-verbal de l'élection de Jean Michel (5 févr. 1439), la confirmation de cette élection par les vicaires généraux de l'archevêque de Tours (21 mars), le procès-verbal de l'installation et du sacre (2 et 3 mai), etc.

d'observer et de maintenir l'ordonnance de 1438 <sup>1</sup>. Il aurait même, assure-t-on, fait dire au pape de ne plus se mêler des provisions d'églises en France et de prendre garde d'y susciter des schismes, sa résolution étant de n'admettre dorénavant aucune provision du saint-siège contraire aux décrets du concile <sup>2</sup>.

Cela était ferme et net. Si le roi avait persévéré longtemps dans cette attitude, et s'il avait toujours mis sa conduite d'accord avec son langage, les rapports de l'Église de France et du saint-siège auraient été dès lors profondément modifiés.

Je citerais bien encore d'autres cas d'intervention du roi dans le même sens. Le pape avait nommé évêque du Mans Jean d'Yerriau (5 juin 1439) : le roi écrivit au concile, ainsi que le duc de Bourbon, les comtes du Maine et de Vendôme, en faveur de l'élu du chapitre, Guillaume de Malestroit <sup>3</sup>. A Nevers, Charles VII s'applaudit de l'élection de Jean d'Étampes, qui était son conseiller, et le recommanda au pape <sup>4</sup>; puis quand il sut qu'Eugène IV y avait nommé Jean Tronson, il s'indigna d'autant plus de cette infraction à la Pragmatique que le nouveau prélat était un serviteur de Philippe le Bon <sup>5</sup> : l'archevêque d'Aix fut chargé de remonter au pape que sa conduite dans cette circonstance avait fort « émerveillé » le roi <sup>6</sup>. Ces démarches et quelques autres <sup>7</sup> faisaient dire au

<sup>1</sup> V. la réponse du pape (Rinaldi, IX, 325). Cf. *Preuves des libertés*, I, II, 85; Beaucourt, III, 368.

<sup>2</sup> Renseignements fournis au concile, au mois d'avril 1439, par l'archevêque de Lyon, Amédée de Talaru (Jean de Ségovie, *Monum. Concil.*, III, 255).

<sup>3</sup> Jean d'Yerriau crut devoir faire soumission au concile. Eugène IV le lui pardonna et le maintint sur son siège (1<sup>er</sup> oct. 1442). D'ailleurs, à cette époque, le Mans était encore au pouvoir des Anglais. Quant à Malestroit, le pape le dédommagea en le pourvoyant plus tard (14 juin 1443) de l'évêché de Nantes (Jean de Ségovie, *Mon. Concil.*, III, 428, 462, 469; Eubel, II, 139; cf. Rinaldi, IX, 336; *Gallia christ.*, XIV, 410; Menjot d'Elbenne, *Note sur la famille de Jean d'Yerriau, évêque du Mans*, Laval, 1903, in-8°).

<sup>4</sup> Lettre datée de Bourges (Bibl. nat., ms. lat. 5414<sup>a</sup>, fol. 90 v°), citée par Beaucourt (V, 322).

<sup>5</sup> Cf. Beaucourt, IV, 130.

<sup>6</sup> *Pièces*, 68, p. 161.

<sup>7</sup> Au commencement de 1439, démarche du roi, du Dauphin, etc., auprès du concile, en faveur de l'élu d'un monastère auquel le pape avait

confesseur du roi que celui-ci était bien résolu à « défendre sa Pragmatique » <sup>1</sup>, ou encore « qu'il combattait virilement pour la cause gallicane, ayant horreur de la simonie, dont il constatait les progrès, et de jour en jour plus décidé à maintenir son ordonnance » <sup>2</sup>.

Cependant combien d'autres circonstances où l'intervention du roi amena précisément le résultat contraire ! Denis du Moulin venait d'être transféré par le pape de l'archevêché de Toulouse à l'évêché de Paris <sup>3</sup> et nommé en même temps patriarche d'Antioche (10 juin 1439) : Charles VII, dont il était le conseiller au Grand Conseil, ne se fit aucun scrupule de solliciter pour lui la faveur de joindre, en commende, à ses deux prélatures un nombre de bénéfices assez considérable, pour lui parfaire un revenu de 2.000 livres tournois ; Eugène IV agréa cette requête le 1<sup>er</sup> avril 1441 <sup>4</sup>.

A Meaux, à peine le siège épiscopal devint-il vacant par la mort de Pierre de Versailles, que Charles VII résolut d'y placer un de ses conseillers, Jean le Meunier, alors abbé de Saint-Maur-des-Fossés. Cependant ses démarches auprès du chapitre échouèrent <sup>5</sup> : les suffrages des chanoines se partagèrent inégalement, et Jean le Meunier n'en eut que la moindre

pourvu de son côté : les ambassadeurs de Charles VII font ressortir le soin avec lequel le roi exécute les décrets du concile (J. de Ségovie, *Mon. conc.*, III, 211 ; cf. p. 328).

<sup>1</sup> *Pièces*, 54.

<sup>2</sup> Lettre écrite, vers le même moment, à Pierre de Versailles : « Compertiens dominus noster Rex pestem invalescere quam non nomino, firmatur in dies [in] manutentiam sue Pragmaticæ Xanctionis ; pro qua viriliter decertat, exhorrens ad modum pestem illam corruptissimam. » (Ms. lat. 8577, fol. 36 r<sup>o</sup>.)

<sup>3</sup> Il avait été postulé, à vrai dire, par le chapitre de Notre-Dame.

<sup>4</sup> Denifle, *La désolation...*, I, 54. — Le *Bourgeois de Paris* (p. 357) ne tarit pas sur la rapacité de ce personnage. — Un autre conseiller du roi, Thibaut de Lucé, évêque de Maillezais, sollicita du pape, en 1449, la concession de deux ou trois bénéfices en commende (Denifle, *op. cit.*, I, 153). Miles d'Illiers, maître des requêtes de l'Hôtel, obtint du pape, le 11 février 1445, le droit de cumuler jusqu'à quatre bénéfices, même ayant charge d'âmes (Bibl. nat., ms. Moreau 251, fol. 70).

<sup>5</sup> Dans une lettre au pape, Charles VII avoue qu'il a écrit au chapitre d'élire Jean le Meunier (ms. lat. 5414<sup>a</sup>, fol. 88 v<sup>o</sup> ; L. d'Achery, *Spicileg.*, III, 772). Le concurrent de ce dernier, Jean Haguenin, ajoute, dans une plaidoirie du 26 juin 1447, que « l'un des ambaxadours [du Roy], après

partie (2 janvier 1447). Le roi, ayant alors obtenu du métropolitain que l'affaire fût renvoyée en cour de Rome <sup>1</sup>, fut fort heureux de pouvoir, en s'adressant au pape et aux cardinaux <sup>2</sup>, assurer, au moyen d'une provision apostolique, le triomphe de son candidat (15 mai) <sup>3</sup>. C'est en vain qu'on invoqua devant le Parlement la Pragmatique <sup>4</sup>; c'est en vain que la cour, elle-même, défendit à Jean le Meunier d'agir à l'encontre, sous peine d'amende <sup>5</sup>: l'abbé de Saint-Maur-des-Fossés présenta ses bulles à Charles VII, qui le reçut comme évêque, en présence de son Conseil, et lui délivra les lettres et mandements nécessaires pour se faire mettre en possession du temporel de l'église de Meaux <sup>6</sup>.

Ce qui s'était passé à Meaux se reproduisit, à peu de chose près, à Orléans, quelques mois plus tard. Là, le candidat du

sa proposition faite en recommandant l'abbé, le jour de l'élection, retourna et dist aux eslisans ou capitulans : *Advisez que vous ferez, car, se vous ne eslisez l'abbé, que si aussi le sera il.* » (Arch. nat., X 1° 4801, fol. 301 r°.)

<sup>1</sup> L'archevêque de Sens aurait avoué à Jean Haguénin « que le Roy lui avoit escript que, s'il pouoit confirmer l'élection de l'abbé S. Mor, que la confirmast, *alias*, renvoyast tout au Pape » (même plaidoirie, fol. 300 v°). V. aux Arch. de l'Yonne (à la biblioth. de Sens), sous la cote G 33, n° 37, tout un dossier de trente-quatre feuillets relatif à cette élection; il contient la sentence de l'archevêque, faisant mention de l'appel au cour de Rome interjeté par les parties.

<sup>2</sup> Lettre citée ci-dessus (p. ci, note 5), dans laquelle le roi prie le pape de ne pas disposer du siège de Meaux autrement qu'en faveur de Jean le Meunier. Autre lettre de Charles VII au pape et lettre aux cardinaux (ms. lat. 5414°, fol. 98 r°).

<sup>3</sup> *Gall. christ.*, VIII, 1640; Eubel, II, 208.

<sup>4</sup> V. les plaidoiries des 5 et 26 juin et du 6 juillet 1447 (X 1° 4801, ff. 282 v°, 300 v°, 309 r°). Jean Haguénin contestait au métropolitain le droit de renvoyer les parties en cour de Rome: il eût dû les renvoyer au primat de Lyon. D'ailleurs, Jean le Meunier avait toujours tenu à se faire nommer par le pape, et cette seule circonstance le rendait inéligible. Puis deux de ses électeurs s'étaient dispensés de jurer obéissance à la Pragmatique.

<sup>5</sup> 6 juillet 1447: « Appoincté est que l'abbé en vendra lundi, et lui fait la Court defense, à peine de .c. marcz d'argent, qu'il ne face ne attempte ou prejudice du procès et de la Pragmatique par vertu de bulle ne autrement. » (X 1° 4801, fol. 309 r°.)

<sup>6</sup> V. un journal de la Chambre des comptes: « L'abbé de S. Mor dit que, après qu'il a esté esleu par le Pape en évesque de Meaux, il est venu devers le Roy, monstré luy a ses droits et la bulle du Pape. Le Roy, en la presence de son Conseil, l'a recceu en évesque, et si luy a baillé ses lettres pour avoir delivrance de son temporel. » (Bibl. nat., nouv. acq. fr. 7631, fol. 65 r°.)

roi était Pierre Bureau <sup>1</sup>, un jeune homme de vingt-cinq ans, le propre fils du célèbre maître de l'artillerie de France, Jean Bureau <sup>2</sup>. Bien qu'il ait prétendu avoir obtenu seize suffrages et qu'il se soit fait introniser de force en la cathédrale, l'élu véritable du chapitre paraît avoir été l'archidiacre et chanoine Thibaut d'Aussigny (15 décembre 1447) <sup>3</sup>. Mais, cette fois encore, le métropolitain n'osa se prononcer : par un acte qui fut vivement critiqué comme contraire à la Pragmatique <sup>4</sup>, et qui paraît lui avoir été pourtant suggéré en haut lieu, l'archevêque renvoya toute l'affaire au pape, qui nomma Pierre Bureau évêque d'Orléans <sup>5</sup>; le roi était intervenu notoirement en faveur de ce dernier <sup>6</sup>. Dans le procès qui suivit, l'appui de Charles VII ne fit, à aucun moment, défaut à Pierre Bureau <sup>7</sup>: il l'admit au serment; il enjoignit au chapitre de lui obéir <sup>8</sup>; il fit juger par le Grand Conseil que la démarche

<sup>1</sup> *Pièces*, 78, p. 184, 186.

<sup>2</sup> Et non son frère, comme on l'a supposé (M<sup>me</sup> de Foulques de Villaret, *Élection de Thibaut d'Aussigny au siège épiscopal d'Orléans*, dans les *Mém. de la Soc. archéol. de l'Orléanais*, XIV, 1875, p. 71). V. *Pièces*, 75, p. 171-173.

<sup>3</sup> *Pièces*, 75, 76, 78, 79.

<sup>4</sup> *Pièces*, 75, p. 175; 77, p. 182. Cf. Arch. de l'Yonne, G 33, n<sup>os</sup> 46, 47, 48 (à la bibl. de Sens).

<sup>5</sup> M<sup>me</sup> de Foulques de Villaret (p. 101) a publié une bulle de nomination du 9 août 1448, adressée aux habitants d'Orléans; mais il y en avait une beaucoup plus ancienne, du 20 novembre 1447 (Eubel, II, 111), antérieure par conséquent à l'élection. C'est ce qui expliquerait un propos tenu à Orléans vers le 15 décembre : « M<sup>r</sup> Jehan de S. Romain, comme procureur dudit M<sup>r</sup> Pierre Bureau, dist qu'estoit pourveu de l'evesché par le Pape... » (*Pièces*, 75, p. 173).

<sup>6</sup> C'est ce dont le pape convient dans sa lettre du 9 août 1448 (cf. *Pièces*, 79, p. 188). Au contraire, le duc d'Orléans fit intercéder auprès du pape, mais inutilement, en faveur de Thibaut d'Aussigny.

<sup>7</sup> « Pour empescher que le defendeur n'eust de quoy poursuir son election, M<sup>r</sup> Jehan Bureau, pere de M<sup>r</sup> Pierre, fit par le Roy defendre ausdits de chapitre de n'aider audit defendeur à ladite poursuite, et, après, lui mesmes apporta lettres de creance ausditz de chapitre, et fit sa creance que le Roy leur defendit que d'or ne d'argent mandassent audit defendeur : autrement, le Roy leur osteroit ce que leur avoit octroyé pour les reparacions. *Eliam* dist à plusieurs des bourgeois de la ville que, s'ilz aidoyent d'aucune chose audit defendeur, le Roy prendroit sur eulx si gros empruns que le sentiroient bien. » (X 1<sup>o</sup> 4803, fol. 17 r<sup>o</sup>). — *Pièces*, 77, p. 183.

<sup>8</sup> M<sup>me</sup> de Foulques de Villaret, p. 79-81. — A la date du 28 janvier 1450, les chanoines d'Orléans obtempèrent à un ordre de Pierre Bureau, « nolentes mandatis regiis eis factis derogare, sed eis parare pro viribus, ti-



du pape, non plus que la procédure de l'archevêque de Sens, ne violait en rien la Pragmatique <sup>1</sup> : bref, Bureau eut gain de cause même devant le Parlement <sup>2</sup>.

On voit que, tour à tour, au gré des circonstances et suivant l'intérêt du moment, Charles VII se faisait soit l'adversaire, soit le défenseur des provisions apostoliques, n'hésitant point à violer, ou du moins à tourner les prescriptions de la Pragmatique, pour peu qu'elles gênassent ses combinaisons. Parfois, lorsque les bulles énonçaient des doctrines par trop contraires aux principes proclamés en 1438, il essayait d'en obtenir modification, ce qui ne l'empêchait pas de les admettre, quant au fond, et d'en assurer l'exécution <sup>3</sup>. Mais le plus curieux est de voir Charles VII s'indigner de ce que le pape, sans égard pour ses recommandations, confirme trop scrupuleusement des élections canoniques : c'est ce qui arriva au moins une fois, en 1445. Eugène IV avait confirmé purement et simplement (10 mai) l'élection de Jacques de Comborn célébrée par le chapitre de Clermont en Auvergne (23 décembre 1444) <sup>4</sup>. Or, le roi s'était mis en tête de placer sur ce siège un de ses maîtres des requêtes de l'Hôtel, Jean d'Étampes, alors doyen de Poitiers, frère de celui qu'on a vu briguer l'évêché de Nevers : il écrivit au pape en faveur de cet officier, et son désappointement fut grand quand il sut qu'Eugène IV opposait cette fois les règles canoniques à l'exécution de ses désirs ; son indignation fut partagée par le bon Gérard Machet, son confesseur, qui, dans une lettre écrite à cette occasion, jeta naïvement feu et flamme contre la cour de Rome <sup>5</sup>.

Le peu de conviction avec lequel le roi jouait son rôle de

mentes incurrere penas eis injunctas » (Arch. du Loiret, G 169, fol. 15 r° ; cf. fol. 16 r°).

<sup>1</sup> *Pièces*, 76, p. 179, 181. — « Par le Grant Conseil est jà décidé que le fait du demandeur n'est contre la Pragmatique Sanction. » (X 1° 4803, fol. 17 r°.)

<sup>2</sup> *Gall. christ.*, VIII, 1479 ; Foulques de Villarel, p. 81.

<sup>3</sup> C'est ce qui arriva après la nomination de Simon Bonnet (4 mars 1448) à l'évêché de Senlis, vacant par la démission de Jean Rafanel (Eubel, II, 261). V. *Pièces*, 73.

<sup>4</sup> *Gall. christ.*, II, 292 ; Moréri, III, 855 ; Eubel, II, 145. Cf. des plaidoiries des 6 et 17 mars 1449 (*Pièces*, 76, p. 179 ; 79, p. 189).

<sup>5</sup> *Pièces*, 65.

patron des libertés de l'Église de France explique le médiocre empressement qu'il mit à faire commencer l'application du régime nouveau. Il ne manquait pas de Gallicans zélés pour attribuer à la Pragmatique un effet rétroactif et prétendre faire remonter les réformes de 1438 jusqu'à la date des décrets de Bâle qui en étaient le point de départ : ces décrets n'avaient-ils pas été approuvés et jurés, dès l'origine, à Bâle, par les représentants du roi ? Charles VII désavoua hautement ce système : par ordonnance datée de Saint-Denis, le 7 août 1441<sup>1</sup>, il déclara tenir pour valables toutes les promotions faites par le pape jusqu'à la date de la Pragmatique Sanction, conformément à l'accord de 1432 (dont pour la première fois il reconnaissait l'existence<sup>2</sup>) ; il avoua avoir sollicité lui-même plusieurs de ces nominations, et, en conséquence, maintint que les règles posées à Bâle au sujet de la distribution des bénéfices ne devaient sortir leur effet dans le royaume qu'à partir du jour où elles y avaient été reçues, autrement dit, à partir du 7 juillet 1438<sup>3</sup>.

De la Pragmatique Sanction elle-même, Charles VII sut tirer, à son profit, les conséquences les plus inattendues. Le droit de distribuer des expectatives avait été retiré au pape : le

<sup>1</sup> Enregistrée au Parlement le 17 août suivant (X<sup>1</sup> 4798, fol. 405 v°).

<sup>2</sup> V. plus haut, p. LXII, LXIII.

<sup>3</sup> Bibl. nat., ms. fr. 5268, fol. 86 ; Bibl. Bodl., ms. Laud Miscell. 219, fol. 252 ; *Rec. des ordonn.*, XIII, 332. — Cela n'empêcha point les avocats de se réclamer encore de la Pragmatique pour des faits antérieurs à 1438. V. une plaidoirie du 28 mai 1445 : « Barbin... dit que, l'an .m.iiiij<sup>e</sup>.xxxvij. ou .xxxvij., ledit abbé, en usant de son droit, et selon la Pragmatique Sanction, donna ladite prevosté... » (Arch. nat., X<sup>1</sup> 8304, fol. 64 v°). — On soutint même plus tard que cette ordonnance, ayant été rendue au milieu des anxiétés du siège de Pontoise (cf. Beaucourt, III, 186, 187), n'était pas le résultat d'une délibération approfondie, que c'avait été un coup monté par Robert Dauphin, dans l'intérêt de son procès au sujet de l'évêché d'Albi (v. plus haut, p. LXVI ; cf. les plaidoiries du 1<sup>er</sup> mars 1440, X<sup>1</sup> 4798, fol. 164 r°, 188 r°, et les arrêts rendus dans ce procès le 17 septembre 1440, le 26 septembre 1441, le 21 août 1442, le 31 août 1443, X<sup>1</sup> 1482, fol. 153 r°, 182 v°, 210 v°, 254 v°) ; c'est ce que plaida, le 28 janvier 1451, l'avocat de Bernard de Casillac (*Pièces*, 83, p. 204). Il va sans dire que cette assertion fut contestée par la partie adverse (*ibid.*, p. 206). J'ignore à quel moment fut rédigé le curieux projet de déclaration royale, publié ci-après (*Pièces*, 53), qui interprétait et corrigeait l'ordonnance du 7 août 1441, dans un sens défavorable au saint siège.

roi allait donc pouvoir revendiquer ce droit pour lui. Ce fait, à peine croyable, et que les historiens ont passé sous silence <sup>1</sup>, est attesté par Jean Jouvenel des Ursins <sup>2</sup>. De Limoges, où il séjourna au mois de mars 1439, puis au mois de mai 1442 <sup>3</sup>, Charles VII, paraît-il, expédia des lettres patentes aussi extraordinaires dans le fond que dans la forme : il enjoignait aux collateurs ordinaires de conférer les premiers bénéfices vacants, qui seraient à leur disposition, à certains de ses officiers ou familiers qu'il leur nommait, et le nombre de ces désignations s'élevait à plus de six cents. Encore arrivait-il souvent que ces faveurs ne profitaient pas directement à des serviteurs du roi : les officiers ou familiers laïcs, étant incapables de tenir eux-mêmes des bénéfices, pouvaient désigner comme leurs remplaçants des ecclésiastiques quelconques <sup>4</sup>. Pour justifier cette mainmise scandaleuse sur les bénéfices, Charles VII osait alléguer le « consentement unanime et spontané de plusieurs prélats et autres collateurs représentants de l'Église de France » ; mais il n'avait été question de rien de semblable, à Bourges, en l'assemblée du clergé de 1438, et, à Limoges, Jean Jouvenel croyait savoir que Charles VII n'avait consulté que quatre ou cinq prélats, dont deux seulement collateurs de prébendes. Tout soumis qu'il était et qu'il promettait d'être aux volontés du roi, Jean Jouvenel ne laissait pas de trouver la chose « merveilleuse » et sans exemple dans l'histoire. Le fait est que Charles VII s'octroyait à lui-même un indult plus considérable par le nombre des désignations que celui qu'avait concédé à son père Jean XXIII, en 1413 <sup>5</sup>, et que celui qu'il avait obtenu de Martin V, en 1426 <sup>6</sup> ; lors même de la soustraction d'obédience à Benoît XIII, en 1398, Charles VI avait été loin d'user

<sup>1</sup> Au dire de Michelet (*Hist. de France*, V, 204), ce n'était pas le roi, mais la noblesse, qui héritait de ce que perdait le pape par l'effet de la Pragmatique.

<sup>2</sup> *Pièces*, 67, p. 145.

<sup>3</sup> *Beaucourt*, III, 58, 239.

<sup>4</sup> *Pièces*, 67, p. 145-147.

<sup>5</sup> *La France et le Gr. Sch. d'Occid.*, IV, 221.

<sup>6</sup> V. plus haut, p. XLII.

d'un expédient aussi radical<sup>1</sup>. L'énormité de l'entreprise ne se trouvait même pas compensée par la douceur des moyens employés pour l'exécution : les ordinaires, à vrai dire, recevaient du roi des invitations conçues en termes convenables<sup>2</sup> ; mais, faute par eux de déférer à ces honnêtes requêtes, leur temporel était saisi<sup>3</sup>.

A l'appui de ces graves révélations de Jean Jouvenel, il est facile d'apporter des preuves. Le 9 juin 1442 et le 21 mai 1443, des lettres royaux furent présentées aux chanoines de Saint-Martin de Tours, les invitant à conférer à Jean Bouju et à Martin Chabot les premiers bénéfices qui viendraient à vaquer à leur nomination ; ni l'un ni l'autre de ces ecclésiastiques n'étaient des serviteurs du roi, mais ils tenaient la place, l'un, de Charles d'Anjou, l'autre, de Gérard Machet, confesseur de Charles VII, et les lettres du roi invoquaient la Pragmatique, comme si l'indult lui avait été réellement consenti par le clergé assemblé à Bourges en 1438<sup>4</sup>.

Veut-on un dernier exemple de la contrainte que le roi faisait peser sur les collateurs ordinaires ? Guy de Rochechouart, évêque de Saintes, avait déjà conféré une cure et offert un archiprêtre à deux ecclésiastiques porteurs de nominations du roi, quand un troisième protégé de Charles VII, son chapelain, Guillaume de Boulay, prétendit se faire, à son tour, pourvoir d'un archidiaconat par le même prélat. Cette fois, Guy de Rochechouart s'excusa : il pensait être quitte, et,

<sup>1</sup> *La France et le Gr. Sch. d'Occid.*, III, 310.

<sup>2</sup> Cf. une plaidoirie du 11 janvier 1451 : « La Pragmatique Sanction ne porte point que le Roy ait nomination, et en la Pragmatique de ce n'a quelque decret irritant ne autre ; et, s'elle y eust esté, en cas de refus n'eust esté baillié la contraincte du temporel. Aussi la nominacion n'est qu'une exortacion *pro officario Regis*. » (Arch. nat., X1<sup>r</sup> 4803, fol. 30 r<sup>o</sup>.)

<sup>3</sup> *Pièces*, 67, p. 147.

<sup>4</sup> *Pièces*, 56, 58. — Je ne parle pas ici des simples recommandations que le roi et les princes adressaient souvent aux chapitres en faveur d'un candidat auquel ils désiraient faire obtenir la première prébende vacante. Le chapitre de la cathédrale de Bourges fut l'objet de sollicitations semblables faites par le roi, par le Dauphin ou par Charles d'Anjou au profit de Nicolas Cœur (21 novembre 1440, 11 avril et 28 août 1441), de Jacques Jouvenel (9 janvier et 18 août 1441), de Pierre Bureau (12 mai et 22 décembre 1447 ; 26 janvier 1448) : v. Arch. du Cher, G 378<sup>o</sup>, fol. 123 v<sup>o</sup>, 127 r<sup>o</sup>, 136 v<sup>o</sup>, 147 r<sup>o</sup>, 148 r<sup>o</sup>, 152 r<sup>o</sup>, 160 v<sup>o</sup> ; G 378<sup>1</sup>, fol. 40 v<sup>o</sup>, 60 v<sup>o</sup>.

d'ailleurs, le chapelain manquait de littérature. Mais Guillaume de Boulay se plaignit à Charles VII : un mandement royal, adressé au sénéchal de Saintonge, eut pour résultat la saisie du temporel de l'évêque de Saintes (février 1447). L'affaire vint au Parlement : le chapelain invoquait, bien entendu, la Pragmatique ; l'évêque répondait qu'il n'avait connaissance ni de cette concession soi-disant faite à Bourges, ni de ce consentement prétendu des prélats à la saisie de leur temporel, et, très justement, il faisait remarquer qu'au temps où l'Église de France ne jouissait pas encore de ses « libertés », les prélats du royaume ne subissaient point de pareilles contraintes <sup>1</sup>.

C'était, on l'avouera, une singulière façon d'interpréter la suppression des grâces expectatives. Cet abus, si l'on s'en fie au même Jean Jouvenel <sup>2</sup>, ne tendit à disparaître qu'au bout d'au moins dix ans.

Charles VII avait aussi une étrange manière de comprendre la liberté des élections. Il écrivait aux chanoines, aux religieux électeurs, pour leur recommander des candidats de son choix, qui n'étaient pas toujours ni les plus méritants, ni les plus expérimentés <sup>3</sup>. L'intervention royale se produisit de la sorte lors de la vacance des évêchés de Laon <sup>4</sup>, de Meaux <sup>5</sup>, d'Angers <sup>6</sup>, d'Orléans <sup>7</sup>, de Châlons <sup>8</sup>, etc. Encore si le roi s'était borné à ces correspondances, il n'aurait fait qu'user de l'influence légitime que le clergé lui reconnaissait en 1438, où plutôt à laquelle il s'était résigné. Mais Charles VII con-

<sup>1</sup> « Ne scet riens de l'ordonnance faite à Bourges de conferer les Benefices aux nommez, et que les collateurs y doivent estre contrains ; et ne croit pas que les evesques aient obligié leurs temporelz à ladite contrainte... » (Arch. nat., X1<sup>e</sup> 8304, fol. 253 r<sup>o</sup>, 254 v<sup>o</sup>.)

<sup>2</sup> *Pièces*, 84, p. 207, 209, 211.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 218.

<sup>4</sup> En faveur de Jacques Jouvenel des Ursins (v. une lettre de Gérard Machet du 15 mai 1443, ms. lat. 8577, fol. 52 v<sup>o</sup>).

<sup>5</sup> V. plus haut, p. ci.

<sup>6</sup> Beaucourt, IV, 453.

<sup>7</sup> V. plus haut, p. ciii.

<sup>8</sup> Lettre du 16 juillet 1453 recommandant l'évêque de Nîmes, Geoffroy Soreau, parent d'Agnès Sorel. Le Dauphin, de son côté, recommandait Ambroise de Cambrai. Les chanoines élurent successivement l'un et l'autre (*Gall. christ.*, IX, 895 ; *Lettres de Louis XI*, I, 60).

fiait ses lettres à des officiers, à des seigneurs, qui se transportaient sur place et donnaient de vive voix à sa pensée un développement, une interprétation fort propres à impressionner et à intimider les électeurs. C'est ainsi que le maître de l'artillerie de France, Jean Bureau, se rendit à Orléans pour préparer l'élection de son fils, et, suivant une version d'ailleurs contestée, usa successivement de promesses et de menaces, faisant entendre aux habitants et aux chanoines qu'en cas de succès, il déchargerait la ville des tailles et ferait parachever les constructions de la cathédrale, tandis qu'au cas contraire, il ferait révoquer les privilèges de la ville et imposer à Orléans une telle charge de gens d'armes qu'à grand peine les bourgeois pourraient la supporter<sup>1</sup>. A Langres, c'est le procureur général Jean Dauvet qui se transporta, par ordre du roi, pour enjoindre aux chanoines de ne tenir aucun compte d'une bulle de Nicolas V et leur recommander le maître des requêtes Guy Bernard, qui fut effectivement élu dans les trois jours (30 janvier 1454)<sup>2</sup>. A Tulle, le bailli de Touraine et le sénéchal de Limousin vinrent dire que le « plaisir du Roy » était que le chapitre élût Louis d'Aubusson<sup>3</sup>. La cour de Rome se plaignait de cette pression du roi<sup>4</sup>, et c'est un des sujets des remontrances adressées à Charles VII par Jean Jouvenel, alors archevêque de Reims, vers le commencement de l'année 1452 : « Quant il vacque  
« une esglise, et on veult proceder par election, vous escri-  
« prés en faveur d'aucuns. Et est tres bien fait ; mais que il  
« soit suffisant et ydoine. Et y envoyés une ambaxade, et  
« ceulx qui yront, ausquelz bailleront creance, useront de

<sup>1</sup> *Pièces*, 75, p. 172. — Ces propos sont contestés par l'avocat de Pierre Bureau (*Pièces*, 76, p. 180).

<sup>2</sup> *Preuves des libertés*, II, 89. — Le pape avait nommé, par bulle du 17 décembre 1453, Ambroise de Cambrai évêque de Langres et avait défendu, sous peine d'excommunication, aux chanoines de procéder à aucune élection ; mais il se rallia au choix de Guy Bernard, qui s'obligea, le 9 octobre 1454, envers la Chambre apostolique (*Gall. christ.*, IV, 629 ; Eubel, II, 197).

<sup>3</sup> Arch. nat., X1<sup>a</sup> 4806, fol. 199 r<sup>o</sup> ; cf. Baluze, *Hist. Tutelensis*, p. 222, 765 ; *Rec. des ordonn.*, XIV, 385 ; Eubel, II, 384.

<sup>4</sup> *Abusus Pragmaticæ Sanctionis secundum Romanos* (Bibl. Bodl., ms. Laud Miscell. 249, fol. 344-347).

« diverses manieres de menaces et de langages estranges, et  
 « tellement que on espouvente les elysans si grandement que,  
 « contre leur propre voulenté, il fault que ilz facent ce que  
 « escriprés. Et supposé que, en vos lettres, escripvez en priant  
 « et requerant, toutevoyes les manieres de executer se pour-  
 « roient equivaler ou comparer à ung commandement, que  
 « on pourroit dire contrainte, voire violence. Et, se mestier  
 « estoit, on en desclaireroit bien des cas particuliers, qui ne  
 « sont pas à imputer à vous, mais à ceulx que y envoyés, qui  
 « font plus que vostre intencion n'est que on leur com-  
 « mande<sup>1</sup> ».

Parfois l'intervention du roi ou de ses représentants ne tendait qu'à introduire la division dans le chapitre, à « brouiller » l'élection, comme on disait alors<sup>2</sup> ; en cas de partage des voix, le gouvernement trouvait aisément un joint pour faire triompher la cause de son candidat, soit devant le tribunal du métropolitain, soit en cour de Rome, soit devant le Parlement. C'était un jeu, en effet, pour quiconque avait des raisons de se méfier du jugement des tribunaux ecclésiastiques de saisir la justice du roi. Le cleric, par exemple, qui brigait une abbaye, un évêché, se procurait, à l'avance, un mandement *Quod licet*, puis, à la porte de la salle capitulaire, il appostait des sergents du roi, et, si quelques suffrages se portaient sur son nom, il se faisait aussitôt placer par ces sergents sous la sauvegarde royale : des panonceaux dès lors protégeaient sa demeure ; défense était faite à tous juges d'Église, sous les peines les plus graves, de rien entreprendre contre lui ; au besoin, le Parlement, par lettres inhibitoires, interdisait à l'ordinaire de confirmer l'élection de son compétiteur<sup>3</sup>. Notons, d'ailleurs, cet inconvénient que ne pré-

<sup>1</sup> *Pièces*, 84, p. 206. Cf. p. 211. — Jean Jouvenel n'est pas ici d'accord avec Thomas Basin (I, 320), qui vante, au contraire, la douceur et la discrétion avec lesquelles Charles VII recommandait ses candidats.

<sup>2</sup> Cf. X n° 4801, fol. 532 r° : « Et eulx lui distrent que n'y faudroit point au moins que n'eust trois ou quatre voix, et que lui souffroit pour broiller la chose : et, par ce moyen, il en seroit pourveu par le Pape, au port du Roy. »

<sup>3</sup> *Abusus Pragmaticæ Sanctionis secundum Romanos*, loc. cit. — La grande ordonnance d'avril 1454, sur la réforme de la justice, constate que la Prag-

voyait pas la Pragmatique, la saisie prolongée du bénéfice litigieux entre les mains des gens du roi, tandis que se poursuivait, devant le parlement de Toulouse ou celui de Paris, un procès parfois interminable. Notons encore cet autre abus, conséquence déplorable de la publicité des débats : dans l'intérêt de leurs clients, les avocats n'hésitaient pas à étaler des scandales, vrais ou imaginaires, qui souvent parvenaient aux oreilles du roi, et qui, en tout cas, contribuaient peu à rehausser le prestige des membres du clergé ; tel chanoine, tel doyen, tel archidiacre était traité publiquement d'usurier ou de concubinaire ; on expliquait sa candidature par les dépenses où l'entraînait l'entretien de ses enfants naturels <sup>1</sup>.

De quelque manière que s'engageât ou se terminât le procès, venait toujours un moment où l'on jugeait bon de s'entendre avec la cour de Rome : le roi, dans ces occasions, ne manquait pas d'écrire, de négocier, de suggérer des expédients, de réclamer des compensations, d'user, en un mot, de son crédit auprès du souverain pontife pour obtenir que les conflits fussent réglés à son avantage <sup>2</sup> : toutes démarches qui étonnaient les stricts observateurs de l'ordonnance de 1438. D'ailleurs, avec la cour de Rome, qui dit s'entendre dit compter : le pape n'avait jamais admis la suppression des taxes ; tout au plus, dans la pratique, faisait-il remise aux prélats de Fran-

matique Sanction sert de prétexte à beaucoup de plaideurs en matière bénéficiale pour « obtenir plusieurs mandemens et impetrations dont s'ensuyvent grandes involutions de procès » : elle oblige ces plaideurs à bien spécifier le point qui constitue, à leurs yeux, une violation de la Pragmatique, elle prescrit aux juges de procéder en toute honnêteté et modération, en cherchant à faire la lumière et en punissant sévèrement les allégations mensongères ; elle veut enfin que les tribunaux royaux se dessaisissent de tout procès bénéficiale ne concernant pas la Pragmatique, à moins qu'il n'y soit question de régale ou de quelque autre cas « royal », et qu'ils condamnent alors les « impetrans » à l'amende et aux dommages-intérêts (*Rec. des ordonn.*, XIV, 300).

<sup>1</sup> *Ibid.* Cf. une plaidoirie du 3 juin 1448 (X 1<sup>o</sup> 4801, fol. 466 r<sup>o</sup>), une autre du 20 mai 1432 (X 1<sup>o</sup> 9200, fol. 77 r<sup>o</sup>), car les mêmes scandales se produisaient avant la Pragmatique.

<sup>2</sup> Je n'en citerai que trois exemples : 1<sup>o</sup> En 1444, pour pacifier le différend soulevé à l'occasion de l'évêché de Laon, on imagina de faire transférer Jean Jouvenel de Beauvais à Laon, de faire nommer à Beauvais Guillaume de Hollande et de faire attribuer certains bénéfices, à titre de compensation, à l'un des élus évincés : « le Roy en rescrivy au Pape, le



ce d'une moitié des « services communs <sup>1</sup> », mais pour obtenir ses bulles, il fallait financer : condition à laquelle se pliaient, du reste, volontiers même les évêques élus suivant les règles canoniques. Je citerai Pierre Beschebien, le médecin du roi qui disputait l'évêché de Chartres à Pierre de Comborn, et qui passait alors pour un des plus ardents défenseurs de la Pragmatique Sanction <sup>2</sup> : désireux de se faire maintenir sur son siège par le pape, il fut le premier à proposer le paiement des 2.000 ducats réclamés, comme « services communs », par la Chambre apostolique <sup>3</sup>. Le roi lui-même fer-

Pape l'ot agreable » (Arch. nat., X 1<sup>o</sup> 4800, fol. 298 v<sup>o</sup>). — 2<sup>o</sup> En 1449, Nicolas V opéra une série de translations qui, dans la pensée du roi et dans la sienne, avaient pour but de donner une solution au conflit soulevé à Paris : il nomma l'archevêque de Reims, Jacques Jouvenel, patriarche d'Antioche et administrateur de Poitiers. Jean Jouvenel, évêque de Laon, devint archevêque de Reims, et l'évêché de Laon, rendu ainsi libre, fut attribué à Antoine Grespin que le pape avait, sans attendre l'élection, nommé évêque de Paris à la recommandation du roi ; cela lui permit de donner enfin (3 mars 1449) satisfaction à l'Université et même au roi en maintenant sur ce dernier siège Guillaume Chartier, élu depuis plusieurs années par le chapitre de Notre-Dame (A. Tuetey, *Journal d'un bourgeois de Paris*, 385, 386, 388 ; Denifle et Chatelain, *Auctarium Chartul.*, II, 702, 703 ; Eubel, II, 212). La curieuse lettre écrite par Charles VII au pape dès le mois de mai 1448 indique la part que le roi prit à cette solution. (*Pièces*, 74). Charles VII revient sur le même sujet dans une autre lettre adressée au pape le 22 juin 1448 (ms. lat. 5414, fol. 93 v<sup>o</sup>). — 3<sup>o</sup> En 1452, le roi imagina et suggéra au pape un moyen qui lui paraissait propre à mettre fin à l'interminable procès de l'évêché d'Albi : « Le Roy, le cardinal d'Estouteville estant en ce royaume, lui a parlé de la pacification de ladicte eglise d'Alby, et telement que, par le moyen de la translation dudit cardinal à l'eveschié de Morienne, le Pape a translaté ledit Casillac à l'eveschié de Lodeve... » (X 1<sup>o</sup> 4804, fol. 95 r<sup>o</sup>). — V. encore la démarche suggérée au roi par le Grand Conseil, le 18 juin 1455, pour parvenir à la pacification du conflit de Viviers : il s'agissait de demander au pape de différer la nomination d'un évêque d'Alet, de façon à ce que ce siège pût servir de compensation à Elie de Pompadour, dans le cas où ce dernier ne resterait pas maître de l'évêché de Viviers (N. Valois, *Le Conseil du roi aux XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, p. 320).

<sup>1</sup> Ainsi, le 11 septembre 1459, Miles d'Illiers, évêque de Chartres, ne s'oblige à payer que la moitié des services communs. « Post Sanctionem enim Pragmaticam, prælati regni Franciæ nonnisi mediam partem servitiorum communium solvebant », constate le P. Eubel (II, 133).

<sup>2</sup> *Pièces*, 54.

<sup>3</sup> Lecoy de la Marche, *Le roi René*, II, 249. Au lieu de « Carnotensi », le texte porte par erreur « Cameracensi », ce qui a trompé M. de Beaucourt (III, 379).

mail les yeux, et c'est encore un des reproches que lui adressait, en 1452, l'archevêque Jean Jouvenel<sup>4</sup>.

Il fallait bien s'y résigner : la Pragmatique Sanction, telle qu'on l'appliquait, avait laissé subsister une grande partie des errements ou des abus qui caractérisaient le précédent régime. Les exemptions demeuraient<sup>2</sup>. Les provisions apostoliques étaient toujours nombreuses, et ceux-là même en profitaient qui les critiquaient le plus<sup>3</sup>. Maints procès concernant les bénéfices de France continuaient d'avoir leur dénouement en cour de Rome, ce qui, avec l'habitude invétérée de payer les annates, contribuait à faire passer en Italie l'or du royaume et, comme on disait alors, « le vray et pur sang » de la France : « Et est comme une maniere de exinacion d'ung « corps humain evacué de sang<sup>4</sup>. »

Le roi n'avait point cessé d'entretenir en cour de Rome un procurateur : après Gilles le Lasseur, dont la nomination

<sup>1</sup> *Pièces*, 84, p. 206. — Le reproche d'avoir payé des taxes en cour de Rome fut adressé notamment à Pierre de Gomborn, après sa translation sur le siège d'Évreux (v. une plaidoirie du 20 janvier 1446, X 1° 4801, fol. 29 r°), à Pierre de Chaumont, nommé abbé de Saint-Jouin-de-Marnes (plaidoirie du 3 juin 1448, *ibid.*, fol. 465 v°), etc.

<sup>2</sup> Le parlement de Toulouse, en 1450, prend, contre l'évêque de Montauban, la défense des religieux exempts (G. Bourbon et Ch. Dumas de Baully, *Invent.-somm. des Arch. départementales, Tarn-et-Garonne*, G 681). Le 24 janvier de la même année, un collecteur apostolique vient réclamer trois florins d'or au chapitre de Bourges pour l'exemption (Arch. du Cher, G 378<sup>3</sup>, fol. 124).

<sup>3</sup> Par exemple, Jean Jouvenel des Ursins, transféré de Beauvais à Laon (V. plus haut, p. xcvi), et plus tard à Reims. Il devait payer à l'élu de Laon une pension de 200 florins, mais il fit supplier le pape de le décharger de cette obligation et de lui permettre de cumuler divers bénéfices jusqu'à concurrence d'une valeur de 1.000 ducats (v. des lettres adressées au pape, à ce sujet, par Charles VII et par un des frères de Jean Jouvenel, sans doute le Chancelier Guillaume; Bibl. nat., ms. lat. 5414<sup>4</sup>, fol. 87, 89 v°). — Son frère, le Chancelier Guillaume, ne se faisait pas faute d'agir auprès du pape en sa faveur : dans une lettre où il sollicitait pour lui un nouveau bénéfice, il ne craignit pas de faire à Eugène IV la curieuse protestation de dévouement qui suit : « Ipse et nos omnes sumus erimusque semper Sanctitatis vestre fideles servitores, ad quod, ultra fidelis obediencie et subjectionis debitum, natale solum Ytalicum inclitumque genus Ursinorum, unde traximus originem, quod Sanctitati vestre semper fuit carum, nos inducunt. » (*Ibid.*, fol. 98 1°).

<sup>4</sup> *Pièces*, 67, p. 145.

remontait au 1<sup>er</sup> octobre 1437<sup>1</sup>, ce fut Nicolas Cœur, le propre frère du célèbre Argentier; puis, quand Eugène IV eut fait de lui, malgré le roi, un évêque de Luçon (31 janvier 1442)<sup>2</sup>, Charles VII songea à le remplacer par Robert Roger, archevêque d'Aix<sup>3</sup>.

Par l'entremise de ces procureurs ou par des envoyés spéciaux, sans cesse le roi correspondait avec le souverain pon-

<sup>1</sup> Licencié en loi, bachelier en décret et archiprêtre de Caraman au diocèse de Toulouse, Gilles le Lasseur avait été nommé procureur du roi près Eugène IV et ses successeurs aux gages annuels de 500 livres tournois (ms. fr. 20978, n° 118; cf. nouv. acq. fr. 7628, fol. 328). Il parait avoir été encore à son poste, près du pape, au mois de juin 1438 (*Commentaire de M. Dupuy*, II, 188).

<sup>2</sup> Charles VII avait recommandé au pape un des deux élus du chapitre de Luçon, son conseiller Pierre de Clairvaux, abbé de Saint-Maixent. C'est ce qui résulte d'une lettre de Gérard Machet à Pierre de Versailles : « Scribit Rex sanctissimo Domino in favorem domini abbatis S. Maxentii, quem Paternitas vestra satis novit. Rem ipsam non repeto, quia omnia sciatis. Volo vos scire quod Rex habet eum gratissimum et apprimis commandatum, unde et sue promotioni non parum afficitur. » (Ms. lat. 8577, fol. 29 r°.) La décision du pape (Eubel, II, 200) dut surprendre le roi, et son confesseur supposait que les bulles de Nicolas Cœur ne seraient pas reçues sans difficulté : « Magister Nicolaus Cordis impedimentum patietur in promotione data per Dominum nostrum. Fortes invenit adversantes sibi, nec desistent, unde dolor et perturbatio et scandalum pro ecclesia illa, cujus reformatio inchoata videbatur, et prospere cedebat vivente mortuo pastore... Super illa bulla impetrata caute et pedetentim (*sic*) procedendum judico, Sapiens estis : nolo docere Minervam. » (Ms. cit., fol. 36 r°.) Toutefois le bon Gérard Machet, malgré sa ferveur gallicane, se défendait d'avoir favorisé la candidature de Pierre de Clairvaux; il n'avait cessé, disait-il, de lui conseiller le désistement. Voici ce qu'il écrivait à Nicolas Cœur : « Super facto ecclesie Luxoniensis nulla et varia hic agitata sunt per dies et menses plurimos, que omnia vidit, palpavit et manu contractavit frater vester, dominus Argentarius, verus amicus meus. » (*Ibid.*, fol. 49 r°.) Cf. une lettre du même à Pierre de Versailles (*Pièces*, 57, p. 108). Quand fut écrite cette dernière lettre, Pierre de Clairvaux n'était plus. Sa mort mit fin à un conflit qui aurait pu se prolonger : car le procès avait été porté devant le concile de Bâle, qui avait annulé la double élection de Luçon, mais nommé Pierre de Clairvaux évêque, de son autorité propre (Jean de Ségovie, *Monum. Concil.*, III, 980). Le siège de Luçon, au contraire, demeura à Nicolas Cœur.

<sup>3</sup> Instructions du 19 décembre 1446 (*Pièces*, 68, p. 159). — Dans une lettre du 18 [février 1447], Gérard Machet donne à Robert Roger le titre de procureur du roi en cour de Rome (ms. lat. 8577, fol. 92 r°).

tife<sup>1</sup>. Ne fût-ce que pour écarter les membres de l'épiscopat compromis dans la cause anglaise, il lui fallait bien recourir à la bienveillance du saint-père : plusieurs des translations, si fréquentes à cette époque, n'ont pas d'autre explication<sup>2</sup>. Ce qui est vrai de Charles VII l'est également de ses vassaux, en particulier de son puissant cousin, le duc de Bourgogne<sup>3</sup>.

### III

Irai-je jusqu'à dire que le roi, qui commettait de si nombreuses infractions aux règles de la Pragmatique, était sûr de la complicité d'une partie du clergé, parfois même des plus zélés partisans des « libertés » ? On serait tenté de le croire, à voir des chapitres cathédraux, tels que ceux de Tours<sup>4</sup> ou de Poitiers<sup>5</sup>, renoncer d'eux-mêmes à leur droit d'élire et s'en remettre au pape du soin de les pourvoir d'un pasteur, à voir aussi des métropolitains s'abstenir de statuer sur des cas délicats et renvoyer à Rome le jugement de procès en matière d'élections<sup>6</sup>. Au nombre de ces prélats méfiants d'eux-mêmes, ou plutôt désireux de se décharger sur le saint-

<sup>1</sup> Pie II, en 1459, refusa de nommer évêque de Castres, à la demande du roi, le jeune Jean d'Armagnac, âgé de dix-huit ans, et rappela, dans une lettre, que Charles VII s'était étonné lui-même que, dans une circonstance analogue, Nicolas V eût agréé sa demande (Rinaldi, X, 218). L'année suivante, il est vrai, Pie II nomma Jean d'Armagnac administrateur de l'évêché de Castres, en attendant qu'il en devint évêque, une fois ses vingt-six ans révolus (Eubel, II, 135; cf. *Gall. christ.*, I, 74).

<sup>2</sup> Ainsi Pasquier de Vaux, que son attachement au parti de Henri VI rendait insupportable à Charles VII (cf. Beaucourt, III, 455), fut transféré de Meaux à Évreux, alors que cette dernière ville était encore au pouvoir des Anglais, puis, après la conquête d'Évreux, transféré à Lisieux (28 janvier 1443), que les Anglais devaient occuper quelques années encore (*Gall. christ.*, XI, 603).

<sup>3</sup> « La Pragmatique Sanction ne fut publiée à Mascon senon en l'an .iiij. xl. » (plaidoirie du 26 juin 1450, X<sup>1</sup> 8304, fol. 443 v<sup>o</sup>). Cf. J. Combel (p. xv) : « La Pragmatique ne fut pas, semble-t-il, appliquée en Bretagne, en Bourgogne, en Dauphiné. »

<sup>4</sup> *Gall. christ.*, XIV, 127; Eubel, II, 283.

<sup>5</sup> *Pièces*, 74, p. 170.

<sup>6</sup> C'est ainsi que l'archevêque de Bourges renvoya au pape le procès de l'évêché de Clermont, et que l'archevêque de Sens lui renvoya le procès

siège d'une responsabilité trop lourde, on peut citer Jacques Jouvenel des Ursins, archevêque de Reims, lequel, comme le faisait remarquer un avocat, possédait pourtant bien le sens de la Pragmatique<sup>1</sup>. Le même obtenait du pape, pour lui et pour ses successeurs, la permission d'user des pouvoirs de légat dans l'étendue de sa province<sup>2</sup>. Il n'est pas jusqu'au confesseur du roi, Gérard Machel, si dévoué en principe à la cause gallicane, si soigneux de faire appliquer la Pragmatique dans son diocèse de Castres<sup>3</sup> et d'en prêcher au roi l'exacte observation<sup>4</sup>, qui n'ait lui-même rédigé à l'adresse du pape un rôle de suppliques, et qui, de la part de Charles VII, n'ait prié le procureur du roi en cour de Rome de faire passer ce rôle sous les yeux d'Eugène IV<sup>5</sup>.

Je ne parle pas des prélats peu nombreux qui, comme l'évêque de Meaux, Pierre de Versailles, osèrent manifester leur dévouement au saint-siège en critiquant ouvertement la Pragmatique<sup>6</sup>. Mais il convient de tenir compte de la déception non déguisée et du violent mécontentement de l'Université de Paris. On sait son attachement intéressé aux prérogatives du saint-siège. En 1438, elle aurait voulu faire ajourner jusqu'après la fin du schisme grec la réforme relative aux collations de bénéfices, et elle avait donné des instructions dans

de l'évêché de Meaux et celui de l'évêché d'Orléans (v. plus haut, p. cii, ciii, et ci-dessous, p. 189).

<sup>1</sup> Plaidoiries du 17 mars 1449 : « *Idem* de l'evesché de Laon, que l'arcevesque de Reims, qui scet bien la Pragmatique, renvoya tout au Pape, qui fit justice. » (X1<sup>e</sup> 4802, Tol. 65 v<sup>o</sup>.)

<sup>2</sup> Le 17 juillet 1447 (Denifle, *La désolation...*, I, 564).

<sup>3</sup> *Pièces*, 51. — Dans une lettre du même évêque à son trésorier, Jean Grenier, on lit : « Scripsi officiali ut Pragmaticam Sanctionem observet diligenter. » (Ms. lat. 8577, fol. 25 v<sup>o</sup>.)

<sup>4</sup> *Pièces*, 54.

<sup>5</sup> Ce n'est pas sans quelque embarras qu'il en parle en ces termes à Nicolas Cœur (vers le printemps de 1442) : « Collegi, pater reverende, ex multis concessionibus aliquas que redacte sunt in codicello presentibus incluso, ut videat vestra Paternitas ea que dudum concessa sunt. Ad majorem autem serenitatem et securitatem consciencie conflavi et composui unam quamdam supplicationem, pro qua orat Rex ut per vestram diligentiam habeatur a sanctissimo Domino nostro. Super quo, precor, agite in favorem salutis animarum. » (Ms. lat. 8577, fol. 49 r<sup>o</sup>.)

<sup>6</sup> *Pièces*, 57.

ce sens à ses représentants à Bourges. Immédiatement après le vote de la Pragmatique Sanction, qui pourtant contenait des prescriptions minutieuses au sujet des droits des gradués<sup>1</sup>, elle décida (25 septembre 1438) la formation d'une commission pour rechercher un régime bénéficial qui lui fût favorable, attendu, disait-elle, que le système imaginé au concile de Bourges ne paraît guère convenir<sup>2</sup>. Effectivement, elle eut beau désigner un certain nombre de ses sup pôts à chacun des collateurs ordinaires<sup>3</sup> : les prélats ou chapitres ne tinrent pas compte de ses présentations. Le 25 octobre 1441, elle réclamait l'institution d'un juge général qui obligerait les collateurs à faire leur devoir ; le 16 novembre, elle décidait l'envoi au roi d'une missive où elle rappela ses

<sup>1</sup> Le décret de Bâle du 24 janvier 1438, reproduit dans la Pragmatique, établissait, entre les gradués, un ordre que les collateurs étaient tenus de suivre, sans quoi leur droit de collation se trouvait dévolu à leur supérieur immédiat. Toute église cathédrale devant posséder au moins un théologien, les collateurs devaient, dans le plus bref délai, pourvoir d'un canonicat un maître, un licencié ou un bachelier formé en théologie, lequel serait obligé de prêcher une ou deux fois la semaine. D'une manière générale, un tiers des prébendes, dans les évêchés, était réservé aux gradués, et, dans toute paroisse de ville murée, on ne devait nommer que des maîtres ès arts ou des théologiens et juristes ayant passé trois ans dans une Université. Il est vrai que certaine restriction était apportée au cumul des bénéfices : ainsi un gradué pourvu déjà de deux prébendes dépendant l'une et l'autre d'une église cathédrale, ou rapportant chacune au moins 200 florins, ne pouvait plus prétendre à un troisième bénéfice en une église cathédrale. — La Pragmatique avait ajouté que, parmi les bénéfices réservés aux gradués, les deux tiers devaient être attribués à des sup pôts d'Universités françaises ; et elle avait réglé la manière dont devaient être faites aux collateurs les désignations des Universités.

<sup>2</sup> « Quia provisio inventa in Concilio Bituris non videtur sibi conveniens. » (Du Boulay, V, 443, 445.) Précédemment, l'Université avait l'habitude d'adresser au pape de fréquentes suppliques, généralement exaucées ; il lui arrivait même de procurer, de la sorte, à ses protégés des sièges épiscopaux (v. *Chartul. Univ. Paris.*, IV, 507).

<sup>3</sup> V., par exemple, des lettres du 22 mai 1439, par lesquelles elle désigne trois de ses étudiants au chapitre de Troyes (Arch. de l'Aube, G 1275). Celui de Bourges reçoit le 18 mars, le 27 avril 1440, le 16 avril et le 13 juin 1442, le 14 mai 1445, le 18 février 1446, des lettres de l'Université de Paris lui désignant des sujets à pourvoir aux premiers bénéfices vacants ; il reçoit, le 22 juin 1440, le 18 mars 1441, le 6 août 1442, le 4 novembre 1444, des lettres analogues de l'Université d'Orléans (Arch. du Cher, G 378<sup>2</sup>, fol. 101, 104 v°, 111 v°, 134, 165, 169, 174, 233 v°, 245 ; G 378<sup>3</sup>, fol. 5). Cf. *Auctar. Chartul.*, II, 507.

privilèges, comme aussi les termes exacts de la Pragmatique Sanction <sup>1</sup>. Trois ans plus tard, mêmes doléances : elle demandait que les ordinaires fussent contraints, par la saisie de leur temporel, à tenir compte de ses désignations ; à quoi le confesseur du roi répondait que Charles VII avait édicté une amende de 50 marcs d'or contre les collateurs qui contreviendraient à l'ordonnance sur ce point <sup>2</sup>. Cela ne suffisait pas encore à l'Université : elle réclama des lettres compulsatoires semblables à celles dont le roi usait pour faire respecter ses propres désignations <sup>3</sup>. La Pragmatique ne lui était d'aucune utilité, si l'on ne parvenait pas à vaincre le mauvais vouloir des collateurs ordinaires. D'ailleurs, l'idée d'un concordat n'effarouchait nullement, à cette époque, l'Université de Paris : elle réclamait seulement, dans ce cas, pour les étudiants de France, le monopole des provisions pendant quatre mois de l'année <sup>4</sup>, et, comme elle se flattait de former des sujets capables de faire bonne figure dans les divers pays du monde, elle désirait qu'Eugène IV lui assurât, en dehors du royaume, des avantages analogues <sup>5</sup>. Tel était, en effet, aux yeux des universitaires, un des graves défauts de l'ordonnance de 1438 : elle ne leur assurait aucun débouché hors de France, ni même dans les provinces anglaises, et elle sacrifiait totalement l'intérêt des supplôts étrangers. Dans une lettre au roi, dont les termes furent arrêtés le 22 décembre 1445, les maîtres ne dissimulèrent pas qu'au fond ils pré-

<sup>1</sup> *Auctar. Chartul.*, II, 526, 528. — L'Université de Paris n'était plus, d'ailleurs, que l'ombre d'elle-même, et le Conseil du roi en profitait pour empiéter sur ses prérogatives. C'est ce qui amena l'Université à suspendre ses exercices du 30 novembre 1441 au 18 février 1442, puis du 2 septembre au 15 octobre 1443 (*Journal de J. Maupoint, Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, 1877, p. 28, 32).

<sup>2</sup> *Chartul. Univ. Paris.*, IV, 644.

<sup>3</sup> V. plus haut, p. cvii.

<sup>4</sup> Pour assurer la régularité des nominations, elle désirait que, dans chaque province, ce fût l'archevêque qui conférât les bénéfices réservés aux universitaires, qu'il se fût seulement remplacé par son premier suffragant pour les bénéfices étant à sa propre collation.

<sup>5</sup> Instructions du mois de décembre 1444 (*Chartul. Univ. Paris.*, IV, 646), mal à propos publiées par Du Boulay (V, 535) sous la date du 22 décembre 1445.

féraient le retour à l'ancien état de choses. Le 12 février suivant, les nations allemande, normande et picarde se prononcèrent en faveur d'un changement; on souhaitait tout au moins obtenir de Charles VII que les bénéfices venant à vaquer pendant quatre mois de l'année fussent réservés exclusivement à l'Université de Paris. Durant l'été suivant, les maîtres correspondirent avec les autres Universités, pour que toutes, en commun, portassent leurs doléances au roi, et la nation allemande, peu nombreuse à vrai dire, demanda que ses suppôts eussent part à la distribution des bénéfices de France<sup>1</sup>. Enfin l'Université se reprit peu à peu à tourner ses regards vers Rome, saisissant, par exemple, le 25 octobre 1447, une occasion de recommander ses suppôts à Nicolas V<sup>2</sup>. La nation allemande voulut même adresser son rôle au souverain pontife : l'Université, non seulement n'y mit point obstacle, mais tint à ce que tous ses suppôts non sujets du royaume pussent se faire inscrire sur ce rôle, à quelque pays qu'ils appartenissent<sup>3</sup>. Plusieurs démarches furent faites pour obtenir l'assentiment du roi<sup>4</sup>, et le rôle de la nation allemande était clos le 5 mars 1449<sup>5</sup>. Dans l'intervalle, l'Université avait reçu de Nicolas V des assurances de bienveillance<sup>6</sup>, et bientôt elle n'hésita plus à adresser une ambassade au pape pour la provision de ses suppôts<sup>7</sup>.

Le mécontentement de l'Université tendrait à faire paraître moins invraisemblables les critiques passionnées d'un Français de l'entourage d'Eugène IV. Bernard de Rousergue, qui écrivait à Rome en 1444, oppose à la prudence avec laquelle, selon lui, le saint-siège distribuait les bénéfices l'indignité des

<sup>1</sup> *Auctar. Chartul.*, II, 635, 639, 658, 661. — Il est souvent question du « rôle » de l'Université dans les délibérations des mois de mars, de septembre et d'octobre 1446 (*ibid.*, c. 646, 648, 664, 667, 668, 671, 672).

<sup>2</sup> *Ibid.*, c. 699.

<sup>3</sup> Délibérations des 19 et 24 février 1448 (*ibid.*, c. 709, 710, 711, 714).

<sup>4</sup> Avril-octobre 1448 (*ibid.*, c. 723, 727, 733, 734, 737, 747).

<sup>5</sup> *Ibid.*, c. 755, 756.

<sup>6</sup> V. les remerciements votés le 15 novembre 1448 (*ibid.*, c. 749).

<sup>7</sup> Décision du 14 juillet 1448. Cependant les ambassadeurs n'étaient pas encore désignés le 15 septembre (*ibid.*, c. 769, 775; cf. c. 773 et *Chartul. Univ. Paris.*, IV, 686).



choix faits en France depuis 1438 : conséquence, disait-il, de la pression exercée par les laïques ou de la complaisance des ordinaires pour d'indignes ou stupides serviteurs, qui appartenaient parfois à la catégorie des palefreniers et des truands <sup>1</sup> : d'où le triomphe de l'ignorance sur la science, le découragement des étudiants, le dépeuplement des écoles. Les ordinaires, au dire du même témoin, s'inquiétaient peu de nommer des curés qui fussent capables de prêcher à leurs paroissiens dans la langue vulgaire ou de les entendre en confession : le Languedoc, la Gascogne, l'Auvergne et le Gévaudan étaient ainsi remplis de bénéficiers venus de Lorraine, de Picardie, de Normandie ou de Bretagne <sup>2</sup>.

## IV

Pour compléter ce tableau de la France ecclésiastique, durant la dernière partie du règne de Charles VII, il convient d'ajouter que l'application de la Pragmatique n'avait ni diminué le nombre des conflits, ni supprimé l'abus de la force, le recours à la violence, trop fréquents dans l'histoire des monastères et des chapitres. Le dimanche 19 février 1441, Philippe de Gamaches se fit précéder, en l'abbaye de Saint-Faron de Meaux, par six hommes d'armes, dont l'un s'assit sur la chaire abbatiale, pour lui garder la place jusqu'à ce qu'il vint l'occuper <sup>3</sup>. En 1449, le prieur de la Daurade, Amaury de Senergues, envahit violemment l'abbaye de Moissac, dont il se prétendait abbé <sup>4</sup>. A Orléans, les partisans

<sup>1</sup> « Collationes factas et que cotidie per ordinarios collatores in regno Francie fiunt familiaribus ipsorum, bestialibus, idiotis, sceleratis et difamatis hominibus, servitoribus et maugonibus atque stabulariis trutanis, et nullius scientie, nullius meriti, nullius virtutis, sed per omnia viliosis... »

<sup>2</sup> *Accensus veri luminis* (ms. de Toulouse 385; copie moderne dans le ms. lat. 4242 de la Bibl. nat., fol. 213-406).

<sup>3</sup> Arch. nat., X 1° 4798, fol. 338 r°.

<sup>4</sup> Lors de l'élection du 27 octobre, il n'avait obtenu que cinq suffrages sur vingt-deux (G. Bourbon et Ch. Dumas de Raully, *Invent. somm. des Arch. dép., Tarn-et-Garonne*, G 597).

de Pierre Bureau forcèrent l'entrée du chœur, pour installer de force leur candidat sur le maître-autel et dans la chaire épiscopale; à coups de torches, ils s'opposèrent à l'intronisation de Thibaut d'Aussigny, dont ils déchirèrent la robe <sup>1</sup>. A Rouen, ce fut pis encore : lors de la double élection de 1453, on convint que celui des candidats qui parviendrait à se faire porter le premier sur l'autel demeurerait archevêque. Pendant la nuit, les compagnons du Vieux-Marché stationnèrent aux portes de la cathédrale, pour y introduire les premiers Richard Olivier : quel ne fut pas leur désappointement quand, en pénétrant dans l'église, ils aperçurent, déjà trônant sur l'autel, Philippe de la Rose ! Les drapiers, ses partisans, l'avaient fait passer par la fenêtre <sup>2</sup>. Alain de Coëtivy s'empara de force de l'évêché d'Uzès, dont il avait été nommé administrateur <sup>3</sup>. A Nevers, la compétition de Jean d'Étampes et de Jean Tronson provoqua des émeutes et l'intervention des deux frères de Culant, Charles et Philippe, maréchal de Jalognes <sup>4</sup>. Des troubles, non moins graves, éclatèrent à Nîmes lors de la compétition d'Alain de Coëtivy et d'Emmanuel Buade (1453) : la ville se trouva partagée en deux camps, les chanoines, maîtres du clocher, faisant sonner le tocsin, amentant le peuple et tenant tête à Tanguy du Châtel, gouverneur de Provence <sup>5</sup>. Je citerai encore le cas d'Élie de Pompadour, qui, avec l'aide de Thomas d'Albert, bailli de Vivarais, s'empara de force du temporel de l'évêché de Viviers <sup>6</sup>, et celui de Jean, bâtard de Lescun, introduit violemment et maintenu par le comte Jean V d'Armagnac dans l'archevêché d'Auch <sup>7</sup>.

La persistance de ces abus, les continuelles infractions aux règles de la Pragmatique ne doivent cependant pas accréditer

<sup>1</sup> Arch. nat., X 1<sup>o</sup> 4801, fol. 532 r<sup>o</sup>; X 1<sup>o</sup> 4802, fol. 61 v<sup>o</sup>, 63 r<sup>o</sup>.

<sup>2</sup> L. Fallue, *Histoire polit. et relig. de l'égl. métropolit. de Rouen* (Rouen, 1890, in-8<sup>o</sup>), II, 492.

<sup>3</sup> A. Germain, *Histoire de l'église de Nîmes*, I, 456.

<sup>4</sup> *Gallia christ.*, XII, 653.

<sup>5</sup> D. Vaissete, XI, 27.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 28. Cf. N. Valois, *Le Conseil du roi aux XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, p. 319.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 299. Cf. *Gall. christ.*, I, 1000.

une erreur qui serait encore pire que l'exagération communément admise par les historiens de cette époque. S'il n'est point vrai que la Pragmatique ait transformé du tout au tout les rapports de la France et du saint-siège (les remarques qui précèdent l'ont, je crois, suffisamment prouvé), il est également faux que rien n'ait été changé après 1438.

Il faut, en effet, se rendre compte que beaucoup d'élections, beaucoup de collations, n'ayant point donné lieu à des contestations, ni, par suite, laissé de trace dans nos archives, ont pu s'effectuer dans des conditions normales et conformes à la Pragmatique. Les règles imposées par le concile de Bâle, telles que l'obligation de célébrer la messe ou tout au moins de communier avant de prendre part à une élection, entrèrent peu à peu dans les mœurs <sup>1</sup>. Forcément aussi l'on s'habitua, dans bien des cas, à surseoir ou à renoncer au paiement des taxes apostoliques, désormais interdit par la loi ; le pape lui-même, on l'a vu, fut obligé de tenir compte des obstacles de toute nature qui s'opposaient à ses recouvrements : il consentit de fortes remises à ceux des bénéficiers qui voulaient bien s'acquitter envers lui <sup>2</sup>.

D'autres changements encore tendirent à s'introduire, tels que le rétablissement des anciennes primaties. Il semblait conforme, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la Pragmatique d'augmenter le nombre des degrés de juridiction intermédiaires par lesquels un procès devait passer avant de venir en cour de Rome ; il fallait, tout au moins, se servir de ceux qui existaient ou qu'on prétendait exister : de là l'idée qu'une affaire, par exemple, portée devant l'archevêque de Sens ne

<sup>1</sup> V. une plaidoirie du 20 avril 1441, relative à l'élection de Saint-Faron de Meaux : « A ce que Courtois vient par le moien des decretz du Concile par lesquelx est requis que tous les eslisans celebrent *die electionis*, et que on y ot aucuns qui ne celebrent, dit que *re vera* tous celebrent, excepté ung vieil de .iiiiij<sup>xx</sup>. ans qui ne pot celebrer, mais il receut N. S. » (Arch. nat., X n° 4798, fol. 334 r°). — En 1448, Bernard de Feletz, attaquant l'élection de Pierre de Chaumont, comme abbé de Saint-Jouin, fait observer qu'un des moines qui l'élirent s'était abstenu de communier (X n° 3801, fol. 466 r°). — La règle paraît avoir été scrupuleusement observée en 1449, lors de l'élection de Gilles Goussin comme abbé de Montiéramey (*Preuves des libertes*, II, 86).

<sup>2</sup> V. plus haut, p. cxi, cxii.

pouvait être évoquée à Rome avant d'avoir passé, au préalable, par la cour primatiale de l'archevêque de Lyon <sup>1</sup>. L'application de ce principe conduisit quelquefois à des résultats bizarres : on vit les vicaires généraux de l'évêché d'Autun statuer sur un conflit relatif à l'abbaye du Mont-Saint-Michel (25 octobre 1445) : c'est qu'appel pouvait être interjeté devant le primat de Lyon des sentences rendues par l'archevêque de Rouen, et qu'en cas d'absence de l'archevêque de Lyon, l'administration de cet archevêché appartenait à l'évêque d'Autun ou à ses vicaires <sup>2</sup>. D'ailleurs, l'exercice du droit de primatie ne se fit jamais sans difficulté : l'archevêque de Bordeaux dénia à celui de Bourges le titre de primat d'Aquitaine <sup>3</sup>, et le primat de Lyon fut obligé de soutenir un long procès contre les archevêques de Tours, de Rouen et de Sens, qui lui contestaient son droit de supériorité <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> C'est l'opinion de l'élu de Meaux, Jean Haguonin, en 1447 (v. plus haut, p. cii, note 4).

<sup>2</sup> *Gallia christ.*, IV, 324 ; *Lettres de Louis XI*, I, 22.

<sup>3</sup> Soulevé à propos de l'élection de Louis de Rochechouart, évêque de Saintes, le débat entre les deux archevêques fut porté devant le Parlement, le 24 septembre 1460 (*Arch. histor. de la Gironde*, X, 501). Blaise Gresle, archevêque de Bordeaux, soutint que les évêques de sa province ne devaient être confirmés et sacrés que par lui ou par le pape, son supérieur immédiat (plaidoiries du 29 janvier et du 5 février 1461 ; X 1° 4807, fol. 53 v°, 58 r°). On répondait à cela (le 9 juillet 1461) : « Feu Charpeignes fut par Bourges confirmé évesque de Poictiers... Bourdeaux est sujet de Bourges... Peut estre que, avant la Pragmatique, l'on rolevoit *omisso medio* à Romme, mais non depuis, et aussi seroit du temps que Bourdeaux tenoit le party contraire du Roy » (*ibid.*, fol. 129 r°). D'ailleurs, par lettres du 7 juillet 1461, le roi manda au Parlement de vérifier les fondements du droit de primatie de l'archevêque de Bourges et de faire casser, s'il y avait lieu, la bulle contraire à ce droit récemment obtenue par l'archevêque de Bordeaux (*Pr. des libertez*, IV, 159). — Il est à remarquer que, plus anciennement, le 16 août 1431, les chanoines de Bourges, consultés sur ce point par leur archevêque, l'avaient dissuadé d'assumer le rôle de primat en confirmant, au défaut de l'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Luçon Jean de Guierlay, ainsi que le voulait Charles VII (*Arch. du Cher*, G 378<sup>1</sup>, fol. 150 v°).

<sup>4</sup> Discours du procureur général du roi, du 17 janvier 1461 : « Desjà l'on a fait de grandes entreprises souz couleur de telles exemptions, et mesmement s'efforcent les arcevesques de Tours, de Rouen, de Sens et autres de eulx exempter de la juridiction de l'arcevesque de Lyon... Employe les arrestz et jugemens de la Court qui nagueres ont esté donnez et prononcez en semblable matiere... et aussi l'ordonnance du Roy faite en son Grant Conseil, à Vandosme, au prouffit de l'arcevesque de Lyon contre

Enfin, si souvent qu'on violât ou qu'on tournât la Pragmatique, elle n'en demeurait pas moins légale, à tel point que personne, même le roi, ne prenait la liberté d'y contrevenir ouvertement. Cela prêtait une singulière force aux doctrines gallicanes très en honneur principalement parmi les membres du Parlement. De ce que la cour attendit un an pour enregistrer la Pragmatique <sup>1</sup>, il ne s'ensuit pas qu'elle ait manqué de zèle pour la faire respecter. Ce serait une besogne longue, autant que fastidieuse, que d'énumérer toutes les amendes requises par les gens du roi contre les contempteurs des « libertés » <sup>2</sup> ou les arrêts rendus en conformité avec les règles de la Pragmatique. « Défend la Court à tous, sur peine « d'amende arbitraire, qu'ilz ne viennent contre ne attemp-  
« tent aucunement au prejudice des ordonnances royaulx  
« faictes derrenierement à Bourges <sup>3</sup> » : c'est là une formule

lesditz arcevesques de Tours, Rouen et Sens, et aussi les execucions d'iceulx. » (*Ibid.*, fol. 44 r°.) — L'avocat Barbin, parlant pour le procureur du roi, revient sur cette question le 12 mars suivant : « Recite comment les primatz fu[ren]t ordonnez par l'universale Eglise, et comment l'arcevesque de Lyon fut fait et déclaré primat de Sens, de Roan et de Tours, et que, se l'ordre estoit rompu, ce seroit perturber la jherarchie de l'Eglise... Par les chemins qu'ilz veulent tenir, n'y faudroit plus de primatz, car de plain bout chascun iroit à Romme. En quoy le Roy a grant interest pour garder les sainctz decretz, la Pragmatique et le travail de ses subjectz et vacuacion des finances de ce royaume... » En terminant, il requiert contre l'archevêque de Tours une amende de 4.000 écus (*ibid.*, fol. 83 r°; cf. fol. 92 v°, 101 r°). Cf. Poullin de Lumina, *Hist. de l'église de Lyon* (Lyon, 1770, in-4°), p. 363 et sq.; J. Gauthier, *Le missel et pontifical d'Amédée de Talaru* (Bibl. de l'Éc. des chartes, XLIX, 1888), p. 353, 360; G. de la Morandière, *Hist. de la maison d'Estouteville en Normandie* (Paris, 1903, in-4°), p. 417.

<sup>1</sup> Jusqu'au 13 juillet 1439 (X 1° 4798, fol. 93 r°). Voir les conséquences qu'en tirèrent certains plaideurs (*Pièces*, 52, p. 96).

<sup>2</sup> Le seul fait de se pourvoir en cour de Rome, au cours d'un procès pendant devant le Parlement, exposait le plaideur, non seulement à perdre sa cause, mais à encourir une amende qui pouvait monter à 100 marcs d'or (v. X 1° 8303, fol. 194 v°). Cf. *Abusus Pragmaticæ Sanctionis secundum Romanos* (Bibl. Bodl., ms. Laud Miscell. 249, fol. 344-347). — La Pragmatique fut également invoquée contre les appels au concile de Bâle (X 1° 8303, fol. 111 v°) : un prêtre fut, en 1441, écroué à la Conciergerie pour avoir, en vertu de lettres du concile, adressé certaines monitions, défenses et fulminations à son adversaire au cours d'un procès pendant au Parlement (X 1° 1482, fol. 173 v°).

<sup>3</sup> X 1° 4798, fol. 212 r°. — Un Cordelier accusé d'avoir grossoyé, à Tulle, des bulles d'excommunication aurait été arrêté et mis à la question (X 1° 8303, fol. 278 v°).

courante et, pour ainsi dire, le résumé de la jurisprudence de la Cour du roi en matière ecclésiastique <sup>1</sup>. L'auteur d'un mémoire rédigé dans l'entourage d'Eugène IV ne s'y était pas trompé : il déplorait cette espèce de culte que les gens du Parlement rendaient à la Pragmatique. Ne semblait-il pas que cette ordonnance fût l'expression de la justice absolue ? Contre elle, le pape, à les entendre, était lui-même impuisant <sup>2</sup> !

On a vu que le Grand Conseil, à cet égard, ne partageait pas toujours les scrupules du Parlement. Le roi, suivant les circonstances, s'aidait de l'un ou de l'autre corps, bien qu'une tendance assez marquée, sous Charles VII<sup>3</sup>, ait été de

<sup>1</sup> De là les précautions prises, par exemple, par Jean le Grand ; on lit, à la date du 22 février 1443, dans les registres capitulaires de Bourges : « Magister Johannes Majoris, procurator magistri Nicholai Majoris, fratris sui, venit in capitulo, et primo protestatus fuit quod non intendit aliquid dicere neque facere contra Pragmaticam Sanctionem, etc., et de hoc petit instrumentum... Et deinde dixit quod ipse, nomine fratris sui predicti, canonici creati dicte ecclesie virtute litterarum apostolicarum, etc., acceptavit prebendam dicte ecclesie vacantem per obitum magistri G. Ymberti, et requisivit dominis ut ipsum reciperent ad possessionem, etc. » (Arch. du Cher, G 378<sup>o</sup>, fol. 189 v<sup>o</sup>).

<sup>2</sup> « Item, in tantam perniciem jam confirmata est illa curia Parlamenti contra Sedem apostolicam quod nonnulli ex ea oppinentur nichil illa [Pragmatica] justius esse et Papam contra dictam Pragmaticam nichil posse » (*Abusus Pragmaticæ Sanctionis secundum Romanos*).

<sup>3</sup> Cf. N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État, Règne de Henri IV*, I, p. xxvii, xxviii. — Un membre de l'École française de Rome, M. F.-Eugène Martin-Chabot, vient d'adresser à l'Académie des Inscriptions et belles-lettres un mémoire manuscrit intitulé : *Nicolas V, Charles VII et la Pragmatique Sanction, essai sur le régime des bénéfices ecclésiastiques de France de 1447 à 1455*. Les dépouillements faits par l'auteur dans les registres du Vatican, ainsi que dans un *liber obligationum* conservé à l'Archivio di Stato de Rome, apportent de nouvelles preuves à l'appui de ces faits, que je crois avoir établis dans les pages qui précèdent : 1<sup>o</sup> Les papes, dans leurs rapports avec le clergé de France, traitèrent les décrets de Bâle et la Pragmatique comme non avenus ; 2<sup>o</sup> Charles VII n'observa la Pragmatique qu'au gré de ses intérêts ou plutôt de ceux de ses serviteurs ; 3<sup>o</sup> Le clergé français lui-même, dans un grand nombre de cas, appuya les prétentions de Rome et se soumit au paiement des taxes, sans tenir compte de la Pragmatique. L'étude de M. Martin-Chabot mettra particulièrement en lumière certains points importants : 1<sup>o</sup> Il n'y a pas d'exemple que Nicolas V, après avoir annulé une élection, ait mis les chanoines ou religieux à même de procéder à une élection nouvelle, comme le voulait la Pragmatique ; 2<sup>o</sup> Le pape disposait des évêchés ou

respecter la souveraineté du Parlement dans le domaine judiciaire.

abbayes venant à vaquer par suite des translations qu'il opérât, et bien souvent ce droit, qui n'avait été reconnu par la Pragmatique qu'à Eugène IV, pour la seule durée de son pontificat, et quand les translations étaient conformes au droit commun ou aux décrets (v. plus haut, p. LXXXV ; cf. p. XCVM), s'exerça sans même soulever d'opposition ; 3° Il arriva que des ecclésiastiques pourvus par les ordinaires sollicitèrent, pour plus de sûreté, la confirmation apostolique ; 4° Le payement des menus et communs services fut de règle, sous ce pontificat, pour tous les évêques ou abbés qui obtinrent des bulles du saint-siège.

## CHAPITRE IV

### LES NOUVEAUX PROJETS DE CONCORDAT

---

L'ordonnance dont on vient de suivre l'application intermittente et incomplète durant les vingt dernières années du règne de Charles VII eut peut-être, aux yeux de quelques Gallicans zélés, membres de l'épiscopat ou de la magistrature, le caractère d'une loi immuable et définitive ; mais, suivant d'autres observateurs, et notamment aux yeux du pape, cette Pragmatique Sanction de Bourges ne constituait qu'un accident dans l'histoire agitée des rapports de l'Église de France et du saint-siège. Trop souvent, depuis quarante ans, le royaume très chrétien avait, à l'égard du pape, modifié son attitude, faisant soustraction, puis restitution, et de nouveau soustraction d'obédience à Benoît XIII, se soumettant à l'autorité d'Alexandre V et de Jean XXIII, pour retourner ensuite à la pratique intégrale des « libertés » : une nouvelle oscillation du balancier politique ne pouvait-elle pas, au premier jour, opérer un rapprochement entre les deux pouvoirs ? Cette dernière scission, moins grave que les précédentes, n'allait-elle pas être suivie de la conclusion de quelque accord plus profitable et plus durable que le concordat de 1426 ? Le pape ne perdit jamais l'espoir d'y parvenir : d'où vient que, loin de clore l'ère des négociations entre le saint-siège et la France, l'acte de 1438 sembla plutôt la rouvrir.

#### I

Il est à remarquer tout d'abord qu'Éugène IV, quel que fût son dépit, combla d'attentions Regnault de Chartres, archevêque de Reims et Chancelier de France, le plus en vue des pré-



lats qui avaient pris part à l'assemblée de 1438 : en place de l'évêché d'Agde, qu'il lui avait donné précédemment en comende, il lui attribua, au même titre, l'évêché d'Orléans (9 janvier 1439), puis le comprit, le 18 décembre 1439, dans une promotion de cardinaux<sup>1</sup>. De son côté, la maison de France n'avait jamais eu si grand besoin de l'appui d'Eugène IV pour sauvegarder ses intérêts dans l'Italie méridionale, où la situation du roi René devenait de jour en jour plus critique. Ces diverses circonstances, jointes au mécontentement que causait à Charles VII l'intransigeance du concile, semblaient propres à déterminer dans la politique française un mouvement de réaction favorable au saint-siège.

Un premier effort fut tenté par le pape dès 1440. Les nonces accrédités près du roi signifèrent à l'évêque de Clermont, lieutenant du Chancelier, qu'ils réclamaient l'abrogation de la Pragmatique Sanction de Bourges, et ils se firent forts de démontrer les erreurs graves contenues dans ce document, « à la barbe », comme ils disaient, de l'archevêque Coëtquis, qui en avait été l'instigateur<sup>2</sup>. Cette démarche n'aboutit à aucun résultat : si l'assemblée de Bourges de 1440 consacra le triomphe d'Eugène IV sur l'antipape de Bâle, Charles VII ne laissa pas de répondre aux nonces, le 9 septembre, qu'il entendait faire observer inviolablement la Pragmatique : tout au plus celles de ses prescriptions qui sembleraient trop dures pourraient-elles être mitigées par le prochain concile général<sup>3</sup>. Cette volonté de maintenir intégralement la Pragmatique fut même consignée dans des lettres patentes datées du 2 septembre.

En accusant réception du message de Charles VII qui l'in-

<sup>1</sup> Eubel, II, 7, 92, 111 ; J. Haller, *Concilium Basil.*, I, 153.

<sup>2</sup> Jean de Ségovie (*Monum. Concil.*, III, 510). — Un de ces nonces, Barthélemy Zabarella, archevêque de Florence, avait le titre de légat *a latere* en France et en Bretagne, et se mit, en cette qualité, à conférer des bénéfices (Arch. nat., X1<sup>e</sup> 4798, fol. 349 v<sup>o</sup>, 387 v<sup>o</sup>, 388 ; X 1<sup>e</sup> 8303, fol. 138 v<sup>o</sup>). C'est ainsi qu'il nomma Guillaume *Valoris* chanoine et archiprêtre de Bourges : le chapitre de cette cathédrale, après avoir pris l'avis du Conseil du roi, s'inclina, le 25 juillet 1440, devant cette nomination (Arch. du Cher, G 378<sup>e</sup>, fol. 114 v<sup>o</sup>, 115 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>).

<sup>3</sup> *Nicolas de Clamengis opera* (Leyde, 1613, in-4<sup>e</sup>), p. 106.

formait des décisions prises à Bourges<sup>1</sup>, le pape dut donc mêler l'expression d'un regret à celle de sa reconnaissance : « Reste, écrivait-il au roi, à accomplir une œuvre que la « vertu et la piété doivent réclamer avant toute autre, l'abro- « gation de certaine Sanction jadis édictée à Bourges, non « par toi, on nous l'assure, mais par des gens intéressés<sup>2</sup>. »

Ce premier échec ne découragea nullement Eugène IV. Dès l'année suivante, il revint à la charge, sans plus de succès d'ailleurs, par l'entremise d'un abrégiateur des lettres apostoliques : Antoine de Bourras, chanoine de Chalon, secrétaire du duc de Bourgogne, maître des requêtes du duc de Bourbon, voulut agir d'abord auprès de l'Université de Paris. Au cours de l'audience qu'il obtint des maîtres le 2 septembre 1441<sup>3</sup>, il s'exprima en termes des plus violents sur le compte des gens de Bâle, donna lecture de divers actes pontificaux et se mit en devoir d'attaquer vivement la Pragmatique, dont il prétendait établir, par beaucoup d'arguments, le caractère hérétique. On ne le laissa pas continuer : l'Université, qui, à cette époque, se piquait encore d'obéissance au concile de Bâle<sup>4</sup>, adressa, pour la forme, des remerciements au pape, mais désavoua hautement le langage de son émissaire. Le 23 septembre, il était question qu'elle se joignît au Grand Conseil pour former une accusation en règle contre Antoine de Bourras<sup>5</sup>.

Ce fut une leçon pour Eugène IV, qui comprit la nécessité de combiner plus adroitement ses tentatives. Le nouveau nonce, auquel il fit remettre des instructions fort détaillées datées du 22 ou du 25 mai 1442<sup>6</sup>, était un juriste vénitien

<sup>1</sup> *Rec. des ordonnances*, XIII, 319.

<sup>2</sup> Rinaldi, IX, 340.

<sup>3</sup> Elle avait été annoncée d'abord pour le 30 août ; à cette date, l'Université s'assembla, mais Antoine de Bourras n'était pas prêt à comparaître : les Facultés en exprimèrent leur mécontentement (*Auctar. Chartul.*, II, 519).

<sup>4</sup> V. sa déclaration du 22 décembre 1440 (*Monum. Concil.*, III, 532).

<sup>5</sup> *Auctar. Chartul.*, II, 520, 522. — Sur le curieux procès qu'eut à soutenir, plus tard, cet Antoine de Bourras contre le chapitre de Chalon, v. X 1<sup>er</sup> 4802, fol. 176 v<sup>o</sup>.

<sup>6</sup> Le P. Denifle (*Auctar. Chartul.*, II, 521, note 1) les cite, sous cette dernière date, d'après les Arch. du Vatican (*Varia Politicorum*, X, fol. 302).

bien connu, homme éloquent et de belle prestance <sup>1</sup>, qui, comme diplomate, avait fait ses preuves, notamment en Angleterre <sup>2</sup>, et dont on a conservé des ouvrages consacrés à la défense des prérogatives pontificales <sup>3</sup>, le protonotaire Pierre dal Monte, récemment récompensé de ses signalés services par le titre d'évêque de Brescia. Un autre Italien, Thomas Narducci, déjà employé par Charles VII dans ses relations avec Rome <sup>4</sup>, devait précéder Pierre dal Monte en France et lui préparer le terrain. Il est curieux de lire les recommandations que lui adressa Eugène IV. Son premier soin devait être de joindre le Chancelier Regnault de Chartres, qui n'avait point encore accepté le chapeau, mais dont le pape escomptait pourtant la reconnaissance : il fallait l'assurer qu'Eugène ne doutait pas de sa bonne volonté et s'expliquait son silence, mais aussi l'encourager à faire connaître son acceptation au premier moment favorable <sup>5</sup>; l'objet de la mission de Pierre dal Monte devait être dévoilé à Regnault de Chartres, dont les

et LXXXI, fol. 523; *Armar.* XXXI, t. XLVI, fol. 320). Lecoy de la Marche (*Le roi René*, II, 245) les avait publiés, d'une façon d'ailleurs assez fautive, d'après un ms. de Naples (Bibl. Brancacciana, 5 H 7), sous la date du 22 mai.

<sup>1</sup> Vespasiano Bisticci (A. Mai, *Spicileg. Roman.*, I, 262).

<sup>2</sup> *Official correspondence of Th. Bekynton* (éd. G. Williams, Londres, 1872, in-8°), I, 34; *Nouv. biogr. génér.*, XXXVI, 151; Tiraboschi, *Stor. d. letterat. ital.*, VI, II, 932. G. degli Agostini, *Notizie storico-critiche intorno la vita e le opere degli scrittori Viniziani* (Venise, 1752, in-4°), I, 346-372.

<sup>3</sup> *De Summi pontificis, Concilii generalis et Imperatoris potestate* (Bibl. de Carpentras, ms. 178; impr. à Lyon, en 1512, à Rome, en 1492 et en 1537, dans la *Bibl. pontif.* de Rocaberti, Rome, 1698, XVIII, 101 et sq., enfin, en partie, dans le t. XXX de la collection des Conciles de Mansi, c. 1188-1200). — Agostini (p. 369) et M. L. Pastor (*Gesch. d. Pâpste*, I, 3<sup>e</sup> éd., p. 396) citent de lui, d'après deux mss. de la Bibl. Vaticane, un autre traité, dédié à Nicolas V, *Contra impugnantes Sedis apostolicæ auctoritatem*; le même qui, d'après Fabricius (V, 255), serait dédié à Eugène IV. — Il y aurait enfin dans le ms. 116 de la Bibl. Barberini une réplique de Pierre dal Monte à la longue dissertation rédigée par Nicolas Tudeschi en réponse au cardinal Cesarini (Agostini, *loc. cit.*)

<sup>4</sup> C'est lui qui avait porté au pape la lettre du roi lui faisant part des décisions de l'assemblée de 1440.

<sup>5</sup> Cf. une plaidoirie du 13 août 1445 : « Ditqu'il ne set riens que feust cardinal [ledit feu archevesque de Reims]; et dist, quant il parti de ceste ville, que ne seroit cardinal... Et, quoy que die partie adverse, jamais n'ot chapeau de cardinal; et quant fut trespasé, on a mis sur sa tumber ung chapeau. » (X 1<sup>o</sup> 8304, fol. 127 r<sup>o</sup>.)

précieux conseils seraient mis à profit, ainsi que ceux de l'archevêque de Vienne, Geoffroy Vassal, ainsi que ceux également du médecin de Charles VII, Pierre Beschebien. Pour se concilier ce dernier, le pape croyait avoir un moyen infail-  
**liblé** : il lui abandonnerait l'évêché de Chartres, attribué, on l'a vu, à Pierre de Comborn ; déjà Eugène autorisait son nonce à **arrêter** le procès intenté contre Beschebien, à condition que celui-ci se prêtât au payement des services communs. Le pape n'allait pas, dans son désir de conciliation, jusqu'à sacrifier aussi le cardinal d'Estouteville <sup>1</sup>, et jusqu'à vouloir faire abandon de l'évêché d'Angers à l'élu Jean Michel : mais il proposait d'attribuer à ce dernier, comme compensation, l'évêché de Digne ou celui de Nîmes, un des deux sièges tenus en commende par Guillaume d'Estouteville. Une puissance à ménager était encore Gérard Machet, le confesseur du roi : vis-à-vis de ce personnage particulièrement influent, le pape se sentait un peu gêné, d'autant que, l'année précédente, il avait été question de lui pour l'archevêché de Tours <sup>2</sup>, et qu'Eugène lui avait préféré Jean Bernard ; Gérard Machet

<sup>1</sup> Ne parvenant pas à le mettre en possession effective de l'évêché d'Angers (v. plus haut, p. xcvi, xciv), le pape s'était borné à attribuer à Guillaume d'Estouteville de hautes compensations : le titre de cardinal (18 décembre 1439), la commende de l'évêché de Digne (25 septembre 1439), puis celle de l'évêché de Mirepoix (18 avril 1440), qu'il échangea, le 17 mai 1441, contre celle de l'évêché de Nîmes.

<sup>2</sup> Charles VII avait dû le faire recommander au pape par les ambassadeurs qu'il lui adressa vers ce moment, Pierre de Versailles et Robert Ciboule (*Auctar. Chartul.*, II, 583, note 3 ; cf. Beaucourt, III, 376). De là ce passage d'une lettre adressée par Machet à Pierre de Versailles, après le retour de l'ambassade : « Non celabo ei quem diligit anima mea quid censeam de ecclesia Turonensi. Plane gaudeo quod tantum onus et sarcina importabilis non venit super debiles humeros meos. » (*Bibl. nat.*, ms. lat. 8577, fol. 36 r°.) — L'évêque de Castres tient à peu près le même langage dans une lettre adressée à Gilles le Lasseur (*Laqueatoris*), référendaire du pape : « Refferendo gratiarum actiones quod non scripserim vestre Caritati super ecclesia Turonensi... Nulli hominum qui vivunt aut scripsi aut os meum aperui ut tantam dignitatem ambirem... Novi debiles humeros meos tante sarcine impares ; novi propriam insufficentiam et ignorantiam meam. Et si qui pro mea exiguitate scripserunt, hoc non petii, non quesiivi : nam et jura Patrum vetant. » (*Ibid.*, fol. 32 r°.) — Il revient sur le même sujet et professe le même désintéressement dans une lettre adressée à Nicolas Cœur, nouvellement nommé évêque de Luçon (*ibid.*, fol. 49 r°).

s'était, à vrai dire, abstenu de toute sollicitation. Thomas Narducci devait donc lui expliquer que son silence était la cause de l'échec de sa candidature : le pape s'était imaginé qu'il dédaignait l'archevêché et préférerait conserver son évêché de Castres, dont les revenus étaient moins maigres ; d'ailleurs, pour toute translation, ne fallait-il pas, d'après les décrets de Constance, le consentement préalable de l'intéressé ? Cet argument devait suffire à un prélat aussi respectueux des canons que le confesseur du roi. Il va sans dire qu'Eugène IV n'oubliait pas les princes. Dès son arrivée à la cour, Narducci devait s'assurer de la faveur de Charles d'Anjou. Pierre dal Monte pouvait annoncer sa visite au duc de Bourgogne et solliciter son intervention. Quant au duc d'Orléans, le nonce n'oublierait pas d'implorer son appui ; il y avait pourtant avec lui quelques points délicats à toucher : le pape, à son grand regret, n'avait pu lui octroyer une décime que Charles VII demandait pour lui-même ; puis, il ne s'était point encore décidé à nommer cardinal Alain de Coëtivy. Grande affaire que cette promesse imprudente de chapeau, faite dans l'espoir que Coëtivy emploierait son crédit (il était premier président de la Chambre des comptes) <sup>1</sup> et celui de ses parents à obtenir l'abrogation de la Pragmatique <sup>2</sup> ! Le pape, au même moment, s'était vu assailli de demandes de tous côtés : le roi de Castille avait sollicité le chapeau pour un de ses intimes, le roi de Portugal pour l'archevêque de Braga, le duc de Bretagne pour l'évêque de Nantes ou pour celui de Saint-Brieuc. Que faire ? Cependant, si la mission de Pierre dal Monte réussissait grâce à la famille de Coëtivy, il serait encore temps de réparer ce retard. Cette même explication et ces encourageantes assurances devaient être données à Tanguy du Châtel et à l'amiral Prégent de Coëtivy, dont il importait de se faire un ami. Enfin il fallait bien prévoir que Charles VII insisterait pour obtenir cette concession de décime que, jus-

<sup>1</sup> Beaucourt, III, 465.

<sup>2</sup> Ch. de la Roncière, *La Pragmatique Sanction de 1438 et Alain de Coëtivy*, dans la *Correspondance historique et archéologique*, 1895, p. 46-50. — Alain de Coëtivy, alors évêque d'Avignon, avait été envoyé comme ambassadeur au pape par Charles VII vers le commencement de l'année 1442 (Lecoy de la Marche, *Le roi René*, II, 248).

qu'à présent, le pape n'avait octroyée ni au duc d'Orléans ni à lui : le nonce devait objecter, en ce cas, la misère du clergé, puis le caractère exceptionnel de cette sorte d'impôt, destinée surtout à couvrir les frais des guerres contre les infidèles. Le duc de Bourgogne, il est vrai, avait bénéficié d'une pareille faveur ; mais ses sujets étaient moins obérés que ceux de Charles VII, et il avait envoyé trois vaisseaux aux secours de l'île de Rhodes. A la dernière extrémité, le nonce pourrait consentir à la levée de la décime, en stipulant toutefois qu'une moitié du produit en serait affectée au paiement de la rançon de Charles d'Orléans : de la sorte, le pape se trouverait contenter, dans une certaine mesure, et le duc et le roi.

Tout le détail des démarches à faire étant ainsi minutieusement réglé, Pierre dal Monte se mit en route, et Narducci prit les devants.

Nous savons peu de chose du résultat de leurs premières ouvertures, si ce n'est que Gérard Machet, fort touché, au moins en apparence, de la bienveillance du saint-père et résolu, disait-il, à le servir de tout son pouvoir <sup>1</sup>, n'en laissa pas moins percer dans ses lettres sa méfiance, ne sachant que penser du nouveau nonce ni de la mission qu'il venait remplir <sup>2</sup>.

A cet égard, on ne put être fixé avant les derniers jours de l'année 1442. Charles VII guerroyait alors dans le midi : Pierre dal Monte l'attendit de longs mois à Toulouse <sup>3</sup>. Ce

<sup>1</sup> Réponse de Gérard Machet à Pierre dal Monte, qui lui avait fait parvenir une lettre par Thomas Narducci (ms. lat. 8577, fol. 49 r<sup>o</sup>). Lettre de remerciements très chauds adressée directement par Machet à Eugène IV : le pape venait de l'autoriser à nommer, par l'entremise d'un vicaire, des pénitenciers dans son diocèse de Castres, à l'occasion de la récente concession d'indulgences (*ibid.*, fol. 31 v<sup>o</sup>).

<sup>2</sup> Réponse à une lettre de Robert Ciboule datée de Paris, le 6 juin [1442] : « Silcat hic stilus donec audierimus quid legacio afferat ventura : de qua quid sperem nescio. » (*Ibid.*, fol. 41 v<sup>o</sup>.) Plus tard, Machet écrit, d'Agen, à l'évêque de Troyes : « Expectamus nuncium apostolicum, quem brevi aiunt venturum. Quid afferat nundum scivi. » (*Ibid.*, fol. 42 v<sup>o</sup>.) Il écrit encore à Nicolas Gehé, conseiller au Parlement : « Super isto Legato novissimo nichil scribo, sed quid ex adventu ipsius sperem nescio. » (*Ibid.*, fol. 43 v<sup>o</sup>.)

<sup>3</sup> Il s'y rendit, non pas, comme on l'a cru (*Auctar. Chartul.*, II, 521, note 1), vers la fin de l'année, mais dès le courant de l'été : v. une réponse de

n'est qu'après la prise de la Réole que le roi, étant venu se fixer, pour environ deux mois, à Montauban (23 décembre)<sup>1</sup>, y donna enfin audience à l'évêque de Brescia.

Les instructions de Pierre dal Monte lui enjoignaient de dénoncer la Pragmatique comme attentatoire aux droits du saint-siège, comme constituant de la part du roi un acte d'ingratitude et une violation des lois divines et humaines à laquelle il était impossible que Charles VII eût consenti<sup>2</sup>.

Le nonce paraît s'être conformé strictement à ces indications. Dès sa première audience, il attaqua la Pragmatique, document, disait-il, qui flairait l'hérésie, et, s'adressant au roi : « Comment, ajouta-t-il, avez-vous bien osé accepter de « tels décrets ? » Il est vrai que Pierre dal Monte désavoua plus tard ce langage imprudent, jugé injurieux pour l'Église de France et pour la majesté royale : mais Gérard Machet, qui le lui reprochait, semblait être sûr de son fait, et écrivit à cette occasion à l'évêque de Montauban pour invoquer son témoignage<sup>3</sup>.

La mauvaise impression causée par cette boutade fut atténuée peut-être grâce aux efforts de Pierre dal Monte pour donner satisfaction à certains désirs de Charles VII. C'est alors

Gérard Machet à une lettre de Robert Ciboule du 5 août 1442 : « Legatus sanctissimi Domini nostri stat Tholoso, Regem prestolans agonisantem jugiter adversus hostes suos... » (Ms. lat. 8577, fol. 45 r°.) — Vers cette époque, le roi et Gérard Machet écrivirent au nonce pour lui faire prendre patience. V. une lettre de Gérard Machet à Pierre dal Monte : « Accepi grata manu et tota animi devotione gratissimam pagellam vestre reverende Paternitatis, paratus audire, dum hora aptior et commodior data fuerit, cum supplici et humilima veneratione, que pro parte sanctitatis Domini nostri intimanda suscepit vestra Dominatio. Scribit dominus noster Rex vestre reverende Paternitati excusaciones suas legitimas, unde et patientia opus est, quousque ea perfecerit que satis feliciter inchoavit... » (*Ibid.*, fol. 44 v°.)

<sup>1</sup> Beaucourt, III, 246, 250.

<sup>2</sup> Ne savait-on pas bien, ajoutaient les instructions du nonce, le nom de l'instigateur et de l'artisan d'un tel crime (Lecoy de la Marche, II, 248 ?) Ici je crois qu'Eugène IV songeait à Philippe de Coëfquis, dont il ne cessa de se plaindre lors de son ambassade de 1439 (Rinaldi, IX, 310 ; cf., ci-dessus, p. cxxviii, le langage tenu par les nonces au mois d'août 1440).

<sup>3</sup> *Pièces*, 59. — Il existe, dans le ms. lat. Vatic. 2694 de la Bibl. Vaticane, le texte d'un discours adressé par Pierre dal Monte à Charles VII en faveur de la thèse pontificale.

que fut réglée l'affaire de l'évêché de Chartres à l'avantage du médecin du roi <sup>1</sup>. En même temps, un prélat dévoué aux Anglais fut écarté du siège d'Évreux, et ce siège attribué par le pape à Pierre de Comborn, compétiteur de Pierre Beschebien <sup>2</sup>. A force d'adresse, Pierre dal Monte réussit à s'insinuer dans les bonnes grâces du roi et à vivre auprès de lui sur le pied de la familiarité; dans l'intervalle des discussions politico-religieuses, il l'initiait aux productions les plus joyeuses de la littérature italienne : il lui révélait le Pogge <sup>3</sup>.

Pendant Charles VII remonta vers le nord <sup>4</sup>. Le nonce ne tarda pas à le rejoindre à Poitiers, où les conférences reprirent <sup>5</sup>. Je présume que l'attitude du roi fut encourageante, car Pierre dal Monte lui communiqua un projet de concordat <sup>6</sup> qu'il avait ordre de tenir secret au cas où Charles VII se serait montré opposé à l'abrogation de la Pragmatique <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> La bulle levant les censures portées contre Pierre Beschebien, et le reconnaissant comme évêque de Chartres, est datée du 28 janvier 1443 (*Auctar. Chartul.*, II, 841, note 5).

<sup>2</sup> Eubel, II, 164. — Charles VII paraît avoir admis Pierre de Comborn à l'hommage et défendu au chapitre d'Évreux de procéder à aucune autre élection d'évêque; cependant le bailli d'Évreux, Robert de Floques, réussit à faire élire par les chanoines Guillaume de Floques, son oncle, qui, pendant plus de dix ans, disputa l'évêché à Pierre de Comborn (*Arch. nat.*, X 1° 4800, fol. 202 v°, 324 r°; X 1° 4801, fol. 28 v°, 29 r°; X 1° 4804, fol. 133 r° et v°, 242 v°, 244 v°, 245 r°; X 1° 4806, fol. 220 v°; Moréri, III, 856; *Chartul. Univ. Paris.*, IV, 617). Chose curieuse, Charles VII lui-même recommanda au pape ce Guillaume de Floques, comme il résulte d'une lettre de Gérard Machet : « Scribit dominus noster Rex sanctitati memorati Domini nostri recomuittens singulari affectu personam fratris Guillelmi de Floques. » (*Bibl. nat.*, ms. lat. 8577, fol. 30 v°.)

<sup>3</sup> Lettre du Pogge à Pierre dal Monte, du 14 septembre [1443] (*A. Mai, Spicileg. roman.*, X, 287).

<sup>4</sup> Beaucourt, III, 254-256. — Le 15 mai 1443, au cours de ce voyage, Gérard Machet écrivait au doyen de Chartres : « Desiderat zelus vester fervens et vigilans scire quid actum est super legacione domini Brixiensis. Res ista manet ut erat. Pictavis, ut aiunt, veniet, ubi concludotur negocium... » (*Ms. lat.* 8577, fol. 52 v°.) — Dès le 29 mars, le chapitre de Bourges s'attendait à la visite du légat (*Arch. du Cher*, G 378<sup>2</sup>, fol. 192).

<sup>5</sup> Charles VII était arrivé à Poitiers le 25 mai. Dès le 1<sup>er</sup> juin, Gérard Machet datait ainsi une de ses lettres : « Ex Pictavis, ubi agitur materia legationis jamdicti Delegati. » (*Ms. lat.* 8577, fol. 53 v°.) Le 9, le roi admit Pierre dal Monte à sa table, en même temps que le duc d'Orléans (*Beau-court*, III, 265).

<sup>6</sup> *Pièces*, 55. Cf. Beaucourt, III, 380, 381.

<sup>7</sup> Lecoy de la Marche, II, 249 : passage mal ponctué et mal transcrit, dont Beaucourt (III, 379) ne semble pas avoir bien saisi le sens.



Ce projet nous révèle la somme des concessions auxquelles se résignait Eugène IV pour parvenir à une entente avec le gouvernement royal.

En ce qui concerne les élections ecclésiastiques, c'était toujours la promesse vague de les attendre pendant le délai prescrit par le droit canon, puis de les confirmer, en observant les règles de justice et d'équité, à moins qu'il n'y eût une cause évidente de nullité : auquel cas, le pape promettait d'indiquer cette raison dans ses bulles ; mais l'avis conforme des cardinaux n'était plus exigé. Quant aux ordinaires, il n'était plus question de leur attribuer le droit de confirmation, mais seulement de les laisser, suivant la coutume, recevoir les serments de certains abbés et prélats nommés ou confirmés préalablement par le saint-siège <sup>1</sup>.

Le pape voulait bien se contenter des réserves inscrites dans le *Corpus juris*. Entrant même dans l'esprit d'un des décrets de Bâle, il offrait d'abolir les expectatives en France, non plus, comme Martin V, dans certains cas déterminés, mais d'une manière générale <sup>2</sup>.

En ce qui concernait les bénéfices non électifs, il revenait au système inauguré par Martin V, en 1418 : le partage par moitié entre le saint-siège et les collateurs ordinaires <sup>3</sup>. En d'autres termes, les bénéfices venant à vaquer durant les mois impairs (janvier, mars, mai, juillet, septembre, novembre) devaient être seuls conférés par le souverain pontife ; encore, parmi ceux-ci, faisait-on exception, comme sous Martin V, pour les offices requérant un service continu. Eugène IV offrait enfin, par une heureuse innovation, de réserver aux suppôts des Universités tous les bénéfices venant à vaquer pendant l'un de ces mois impairs <sup>4</sup>.

Sans aller aussi loin que le décret de Bâle et que la Prag-

<sup>1</sup> Art. 4-6.

<sup>2</sup> Art. 1-3. Les expectatives déjà concédées ne devaient conserver leur valeur que durant quatre mois à compter de l'acceptation du projet de concordat.

<sup>3</sup> Il était spécifié pourtant qu'aucun préjudice ne serait porté au droit de patronage des laïques.

<sup>4</sup> Et non pendant un des mois pairs, comme l'a compris Beaucourt (III, 380). — Art. 7-11.

matique. il restreignait notablement le nombre des appels en cour de Rome : il ne les admettait, en dehors des États de l'Église et de la région avoisinant la résidence pontificale <sup>1</sup>, que pour les causes majeures ou spécifiées dans le droit canon <sup>2</sup>, à moins que les deux parties ne fussent d'accord pour se soumettre à la juridiction du saint-siège. Dans ce dernier cas, il est vrai, la cour de Rome, suivant lui, pouvait connaître même des causes profanes. Appel ne devait être interjeté que des sentences définitives, ou, exceptionnellement, des sentences interlocutoires qui causaient à l'une des parties un grief irréparable. Lors même que l'appel était admis, le devoir du pape était de renvoyer l'affaire à des commissaires jugeant sur les lieux, si l'intérêt en litige n'excédait pas 200 florins de capital ou 50 florins de revenu <sup>3</sup>. Toute violation de ce règlement exposait le plaideur à des dommages-intérêts et dépens <sup>4</sup>.

Sur le terrain financier, il faut avouer qu'Eugène IV se montrait moins accommodant. Non seulement il ne se contentait pas du cinquième des taxes que lui avait alloué le clergé de France; mais il ne maintenait même point le dégrèvement de moitié consenti, en 1418, par son prédécesseur. Il se bornait à renouveler des assurances déjà données notamment par Jean XXIII, en 1413, par Martin V, en 1418 : les bénéficiers auraient, à partir de leur entrée en possession réelle, un an pour s'acquitter, en deux termes, du paiement des services et annates; plusieurs vacances se produisant pour la même église, au cours d'une année, ne donneraient lieu qu'au paiement d'une seule taxe; le bénéficié pourvu se verrait délivrer ses bulles sans difficulté, sitôt qu'il aurait

<sup>1</sup> Au-delà de six journées de marche. Le décret de la 31<sup>e</sup> session portait : au-delà de quatre journées de marche; la Pragmatique : au-delà de deux journées.

<sup>2</sup> Procès concernant les élections dans les églises cathédrales ou dans les monastères; procès des cardinaux, des officiers, familiers, commensaux du pape ou des cardinaux.

<sup>3</sup> On se souvient que le décret de Bâle avait prescrit le renvoi dans tous les cas, sauf quand il y avait déni de justice ou crainte motivée; cette exception se retrouve dans l'art. 13 du projet d'Eugène IV.

<sup>4</sup> Art. 12-18.

souscrit l'obligation de payer la taxe ; enfin, promesse bien vague, si l'on établissait qu'une église se trouvait trop fortement taxée par suite de la diminution de ses revenus, elle pourrait, sur la demande du clerc intéressé, bénéficier d'une réduction <sup>1</sup>.

Ces diverses « réformes » (c'est le nom que leur donnait Eugène IV), consenties « pour le repos de l'Église de France », n'entreraient en vigueur — le pape en faisait une condition expresse — que si Charles VII supprimait la Pragmatique Sanction et en interdisait, par un mandement formel, l'application dans son royaume <sup>2</sup>.

Il faut bien croire que cette condition n'effraya pas le gouvernement, car le roi chargea du soin de discuter ces articles une commission, dont les remarques nous ont été transmises en plusieurs manuscrits <sup>3</sup>. Elles montrent combien le Conseil du roi était, au fond, peu éloigné de s'entendre avec le souverain pontife.

Au sujet des élections, les commissaires se bornaient à demander le maintien des sages précautions exigées par le décret de Bâle et par la Pragmatique. Ils voulaient que le pape consultât ses cardinaux avant toute invalidation, qu'il accordât des bénéfices, à titre de compensation, aux élus qu'il ne confirmerait point, et que, s'il croyait devoir disposer lui-même de quelque bénéfice électif, son choix du moins se portât toujours soit sur des nobles, soit sur des maîtres ou des bacheliers formés en théologie, des docteurs ou licenciés en droit, des maîtres en médecine. Ils désiraient enfin que le sacre de l'évêque, la bénédiction de l'abbé n'eussent lieu, s'ils ne se faisaient à Rome, que par les soins de l'ordinaire ou du moins sur son ordre <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Art. 18-22.

<sup>2</sup> Art. 23.

<sup>3</sup> *Pièces*, 61. — Le ms. lat. Vatic. 4279 (fol. 241) de la Bibl. Vaticane contient aussi les « Capitula regis Francie data oratoribus Eugenii IV », avec la réponse des nonces à ces articles, réponse qui est imprimée plus loin (*Pièces*, 62).

<sup>4</sup> Ils voulaient que les élections aux évêchés ou aux abbayes taxées à plus de 500 livres fussent d'abord présentées à l'ordinaire, qui, sans les examiner, serait tenu de les renvoyer au pape dans les trois jours.

Ils voulaient faire remonter jusqu'à la date de la Pragmatique l'effet de l'abolition des grâces expectatives, et ils souhaitaient l'addition d'un important article destiné à restreindre l'abus de la commende : le pape ne donnerait pas plus de deux bénéfices en commende dans le même diocèse, et le même bénéfice ne pourrait pas, deux fois de suite, être donné en commende à un ecclésiastique ne résidant pas dans le royaume.

La commission acceptait fort bien le principe du partage par moitié des bénéfices non électifs entre le pape et les ordinaires ; elle demandait seulement que, si le pape tardait plus de trois mois à pourvoir à un bénéfice qui eût vaqué durant un mois impair, le droit d'en disposer fût dévolu au collateur ordinaire. Suivaient quelques autres modifications de détail <sup>1</sup>. Sur la liste des bénéfices réservés en tout temps aux ordinaires, on ajoutait les léproseries et autres établissements hospitaliers <sup>2</sup>. Il fallait spécifier celui des mois impairs durant lequel les bénéfices qui viendraient à vaquer seraient réservés aux universitaires, et préciser la manière dont ceux-ci seraient pourvus. Il serait bon de leur réserver également les bénéfices venant à vaquer pendant un des mois pairs et d'obliger les collateurs à respecter ce privilège.

Au sujet de l'exercice de la juridiction apostolique, les commissaires ne faisaient guère que préciser certains points. Ils insistaient cependant pour qu'en dehors des causes majeures <sup>3</sup>, nulle ne fût déférée en cour de Rome avant d'avoir passé par les divers degrés de juridiction intermédiaires. Ils déniaient au saint-siège le droit de juger des causes profanes même avec le consentement des parties. Ils demandaient que, quand une raison majeure empêchait de renvoyer un procès dans le diocèse où il avait pris naissance, le pape le fit juger

<sup>1</sup> Le pape avait proposé que le mois commençât au lever du soleil : la commission trouvait plus simple de le faire commencer à minuit. En outre, elle demandait la suppression de l'art. 8, qui lui semblait superflu, vu que jamais il n'avait été porté atteinte aux droits des patrons laïques.

<sup>2</sup> On ne comprenait pas dans ce groupe les établissements des chevaliers de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

<sup>3</sup> Et des causes d'ecclésiastiques pourvus par le saint-siège en vertu des droits que lui reconnaissait le concordat.

du moins dans un diocèse voisin. Enfin, ils réclamaient des sanctions pénales contre les violateurs de ces règles <sup>1</sup>.

Il est surtout intéressant de constater avec quelle facilité les commissaires royaux se résignaient à admettre, pour la plus grande partie, les prétentions fiscales de la cour de Rome. Ils ne discutaient que la longueur du délai accordé pour le paiement de la taxe des plus gros bénéfices <sup>2</sup>, et se bornaient à stipuler, pour ces mêmes bénéfices, l'exemption des menus services. Ils ne réclamaient l'exemption totale de la taxe que pour les bénéfices d'un revenu égal ou inférieur à vingt-quatre livres et pour ceux qui, venant à vaquer durant un mois impair, étaient, pour cette raison, conférés par le pape. Ils demandaient que le paiement des taxes se fit sur place entre les mains du collecteur ou sous-collecteur apostolique, et surtout que cette dette, déclarée personnelle, ne pût être réclamée ni à l'héritier ni au successeur du bénéficiaire qui ne l'avait point acquittée. Des sanctions seraient établies pour empêcher qu'aucun paiement irrégulier ou anticipé se fit à la Chambre apostolique, et la bulle de provision elle-même ne coûterait jamais plus de huit ducats <sup>3</sup>. Au sujet des dégrèvements dont Eugène IV faisait seulement entrevoir la possibilité, la commission observait que la misère des temps et la bonté du pape en feraient une nécessité. Afin que les possesseurs de certaines églises ruinées ne fussent point réduits à la misère, elle proposait qu'ils eussent le choix entre le paiement de la taxe ainsi diminuée et l'abandon d'une moitié du revenu réel de leur bénéfice pendant un an.

Enfin, la commission royale stipulait que toutes les provisions faites par les ordinaires depuis la Pragmatique seraient maintenues <sup>4</sup>. Eugène IV avait autorisé son nonce à faire cette concession, s'il était nécessaire, tout en conservant l'espoir

<sup>1</sup> Pour plus de sûreté, le roi devait faire enregistrer le concordat au Parlement, le pape en la Chancellerie apostolique.

<sup>2</sup> Ceux dont la taxe dépassait 500 livres. En ce cas, ils réclamaient un délai de seize mois.

<sup>3</sup> Tout paiement supérieur devant entraîner la déchéance : le bénéficiaire, lors de sa réception, devait jurer qu'il n'avait versé ni promis davantage « nec pro loci prioritare, nec pro bullæ expeditione ».

<sup>4</sup> Pareille faveur avait été accordée, paraît-il, en Bretagne.

qu'il suffirait, comme en 1426, d'accorder cette faveur à un nombre restreint de bénéficiers <sup>1</sup>.

Les nonces cédèrent une partie du terrain, défendirent l'autre obstinément, et en référèrent à la cour de Rome. Nous avons leurs réponses officielles à chacune des propositions des commissaires royaux <sup>2</sup>, quelques notes confidentielles rédigées, dans un sens conciliant, et destinées par Pierre dal Monte à être mises sous les yeux du pape <sup>3</sup>, enfin de nouvelles instructions du souverain pontife <sup>4</sup>.

D'une manière générale, le saint-siège acceptait les amendements proposés au sujet des élections ecclésiastiques, si ce n'est qu'il jugeait à peu près suffisantes les précautions de droit commun, et qu'en cas de « négligence » des électeurs, il revendiquait le droit de pourvoir lui-même <sup>5</sup>.

Il insistait sur le maintien des expectatives pendant la période transitoire, ne fût-ce que dans l'intérêt des pauvres clercs et des suppôts des Universités ; mais il admettait très bien l'article complémentaire qui supprimait l'abus des commendes.

Il réclamait un délai de six ou, au moins, de quatre mois, pour pourvoir aux bénéfices non électifs vaquant dans les mois impairs, mais, sur les autres points relatifs aux mêmes provisions, se rendait aux observations des commissaires. Cependant, il maintenait énergiquement ce qu'on appelait « les réserves contenues dans le *Corpus juris* », que les commissaires avaient essayé de restreindre.

Sur la question de juridiction, on n'était pas loin de s'entendre : moins intransigeant à cet égard que ses nonces, le

<sup>1</sup> Il était recommandé à Pierre dal Monte de lutter surtout pour défendre les provisions faites aux cardinaux ou à certains de leurs familiers (Lecoy de la Marche, II, 250).

<sup>2</sup> *Pièces*, 62. — Ces réponses se rapportent au texte dressé par les commissaires (v. plus haut, p. cxxxviii, note 3), dont le sens peut être aisément reconstitué grâce à notre *Pièce* 61.

<sup>3</sup> Elles sont imprimées ci-après en italique (*Pièces*, 61).

<sup>4</sup> *Pièces*, 63.

<sup>5</sup> La présentation préalable de l'élection aux ordinaires était jugée superflue, et le saint-siège prétendait étendre son droit de confirmation aux élections de toutes les abbayes taxées à plus de 300 livres.

pape se bornait à demander qu'en dehors des causes majeures ou dont la connaissance lui était reconnue par le droit commun ou par le concordat actuel, tout ecclésiastique, après avoir esté devant le tribunal de l'ordinaire, pût en appeler au saint-siège ; les causes dont l'intérêt dépasserait 50 livres pourraient alors être retenues par la cour de Rome.

En matière financière, les nonces tenaient bon, et le pape approuvait, sur ce point, leur résistance : il concédait pourtant que le paiement des annates ou services ne pût être réclamé ni à l'héritier ni au successeur du bénéficiaire qui ne s'était pas acquitté des droits dus pour sa promotion.

Quant au maintien des ecclésiastiques pourvus postérieurement à la Pragmatique Sanction, le pape faisait de nombreuses réserves, au sujet des évêques, des abbés, de ceux qui tenaient des bénéfices attribués à quelque cardinal, de ceux qui avaient été déboutés par sentence rendue après débats contradictoires, etc. ; et encore il ne dévoilait pas tout le fond de sa pensée <sup>1</sup>.

Enfin, à plusieurs reprises, les nonces et le pape insistèrent pour que l'arrangement projeté fût durable, définitif, et non restreint sur certains points, comme du côté du roi on le faisait prévoir, à la durée de la vie d'Eugène IV.

En somme, Pierre dal Monte n'avait pas lieu de se plaindre du résultat de sa négociation : l'échange de vues qui s'était produit entre le saint-siège et le gouvernement n'avait décelé aucune divergence radicale, aucune opposition irréductible. Après qu'il aurait, sur sa demande, reçu du pape des pouvoirs complémentaires pour traiter avec Charles VII, le nonce pouvait espérer qu'il parviendrait cette fois, suivant son expression, à « briser » cette misérable Pragmatique. C'est ce qui importait, pour le moment : plus tard, on tâcherait d'obtenir des conditions meilleures <sup>2</sup>.

Soit que l'évêque de Brescia soit demeuré en France durant les mois qui suivirent les conférences de Poitiers <sup>3</sup>, soit qu'il

<sup>1</sup> V. ci-dessous, p. 132.

<sup>2</sup> *Pièces*, 61, p. 120.

<sup>3</sup> Ce qui tendrait à le faire croire, c'est que, le 15 janvier 1444, le pape lui donna des pouvoirs pour négocier la paix entre la France et l'Angle-

y soit retourné après un court séjour en Italie, il se trouvait à Tours, le 24 mai 1444, date où l'on le vit présider les fiançailles de Marguerite d'Anjou avec le roi d'Angleterre Henri VI <sup>1</sup>. La question du concordat était plus que jamais à l'ordre du jour, quelque déception qu'eût causée à la maison de France la politique italienne d'Eugène IV, — le pape avait traité avec Alphonse V, rival heureux de René d'Anjou dans le royaume de Naples, — et Charles VII songeait alors à faire examiner de nouveau les propositions romaines dans une assemblée du clergé.

Cette assemblée avait dû s'ouvrir d'abord, à Bourges, le 1<sup>er</sup> mai 1444. Mais les lettres de convocation, datées du 4 mars, furent expédiées tardivement <sup>2</sup> : l'Université de Paris ne les reçut que dans le courant du mois de mai <sup>3</sup>. Il fallut envoyer de nouvelles convocations, cette fois, pour le 1<sup>er</sup> août. En définitive, l'assemblée ne se réunit à Bourges qu'au mois de septembre <sup>4</sup>.

Elle fut beaucoup moins nombreuse encore que celles de 1438 et de 1440. Nous avons, à cet égard, des renseignements précis, grâce à un procès-verbal dressé par un notaire de Bourges et conservé à Oxford <sup>5</sup>. Comme prélats effectivement pré-

terre (Rinaldi, IX, 428 ; bulle placée à tort en 1443 par M. de Beaucourt, III, 265). Cf. des lettres renouvelant les instructions de Pierre dal Monte non seulement au sujet de la guerre, mais aussi relativement à la question bénéficiale (*Auctar. Chartul.*, II, 522, note 1).

<sup>1</sup> Charles VII conduisit la jeune princesse au nonce, qui donna aux futurs époux une dispense verbale et provisoire, puis, avant de les fiancer, fit à Marguerite d'Anjou et au comte de Suffolk, représentant de Henri VI, les interrogations d'usage (Beaucourt, III, 277 ; le nonce est appelé ici sans raison Pierre de Mont-Dieu).

<sup>2</sup> Non pas dans le midi, car, avant le 26 mars, le Conseil du roi siégeant à Montpellier en avait fait porter des exemplaires à tous les prélats de la sénéchaussée de Carcassonne : un nommé Jean Pouvereau en rapporta les reçus à Montpellier et toucha pour sa peine 15 livres tournois (*Bibl. nat.*, nouv. acq. fr. 7629, fol. 46).

<sup>3</sup> Les maîtres, fort interloqués, durent écrire au roi pour lui faire remarquer la date tardive de cette présentation (*Auctarium Chartul.*, II, 588).

<sup>4</sup> *Pièces*, 64. — Le 7 août, le chapitre de Bourges décida d'offrir six grands pains et deux grandes quartes de vin à chacun des prélats qui viendraient pour l'assemblée (Arch. du Cher, G 378<sup>8</sup>, fol. 227 v<sup>o</sup>).

<sup>5</sup> *Bibl. Bodl.*, ms. Laud Miscell. 249, fol. 357 r<sup>o</sup>. Le notaire s'appelle Jean de Sauzay. — Beaucourt (V, 203) n'était pas bien sûr de la



sents, il n'y avait que trois archevêques <sup>1</sup>, sept évêques <sup>2</sup> et un abbé<sup>3</sup>; il convient d'ajouter qu'un quatrième archevêque (celui de Toulouse), huit autres évêques <sup>4</sup>, dix autres abbés <sup>5</sup>, six chapitres <sup>6</sup> et deux Universités <sup>7</sup>, sans compter le Parlement, s'y étaient fait représenter soit par l'un de ces onze prélats, soit par des délégués spéciaux <sup>8</sup>. Au total, on peut évaluer à quarante trois le nombre des ecclésiastiques assemblés. Dans ce petit groupe de prélats, le saint-siège comptait plusieurs partisans sûrs, tels que Pierre de Versailles, Jean Bernard, Nicolas Cœur et Pierre de Comborn. Comme défenseur de la Pragmatique, je ne vois guère que l'évêque de Laon, Jean Jouvenel des Ursins. Le plus zélé des Gallicans, Gérard Machel, était absent, et l'Université de Paris ne s'était point fait représenter, bien qu'elle en eût d'avance annoncé l'intention <sup>9</sup> et s'y fût préparée par des discussions solennelles <sup>10</sup>.

Le rôle de l'assemblée consista à prendre connaissance du projet de concordat de Pierre dal Monte<sup>11</sup>, ainsi que des obser-

réalité de cette assemblée : « Elle paraît avoir été tenue, dit-il, mais n'eut aucune importance ».

<sup>1</sup> Henri d'Avangour, Geoffroy Vassal et Jean Bernard, archevêques de Bourges, Lyon et Tours.

<sup>2</sup> Jean Jouvenel des Ursins, évêque de Laon ; Jean Rafanel, évêque de Senlis ; Jean Vivien, évêque de Nevers ; Laurent Pignon, évêque d'Auxerre ; Arnauld Guillaume de Limon, évêque de Bethléem ; Pierre de Versailles, évêque de Meaux ; Nicolas Cœur, évêque de Luçon, et Pierre de Comborn, évêque d'Évreux.

<sup>3</sup> Celui de Montier-Neuf, à Poitiers.

<sup>4</sup> Ceux de Mâcon, Autun, Toul, Angers, Rodez, Béziers, Beauvais et Chalon-sur-Saône.

<sup>5</sup> Ceux de Cluny, de Déols, de Saint-Pierre-de-Salve, de Tournus, de Saint-Aubin, de Saint-Serge et de Saint-Nicolas d'Angers, de Marmoutier, de Saint-Maixent, etc.

<sup>6</sup> Ceux de Bourges, Tours, Angers, Orléans, Nevers et Clermont.

<sup>7</sup> Celles d'Angers et de Poitiers.

<sup>8</sup> Le chanoine de Tours, Mathieu Ménage représentait à la fois l'évêque, le chapitre, l'Université (avec deux autres licenciés en droit) et les trois abbayes d'Angers.

<sup>9</sup> Le 21 août (*Auctarium Chartul.*, II, 593, 594).

<sup>10</sup> Du 8 au 18 août (*Journal de Jean Maupoint, Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, 1877, p. 33).

<sup>11</sup> Les discours prononcés par le légat devant le clergé doivent se trouver dans le ms. lat. Vatic. 2694 de la Bibl. Vaticane.

vations qu'il avait suggérées aux commissaires délégués par le roi à Poitiers. Elle approuva généralement ces observations ; en d'autres termes, elle ne se montra pas moins favorable au projet, se bornant à réclamer de nouveaux amendements sur quelques points particuliers. Ainsi un bénéfice donné en commende, fût-il, par sa nature, réservé au saint-siège, devait être, à l'expiration de la commende, laissé à la disposition du collateur ordinaire <sup>1</sup>. D'autre part, on allongea encore la liste des bénéfices dont devaient disposer les ordinaires, en quelque mois de l'année qu'ils vinsent à vaquer : on y ajoutait les chapellenies de cathédrales ou de collégiales dont le revenu n'était pas supérieur à 20 livres. Enfin, c'étaient les bénéfices vaquant pendant deux des mois impairs qu'on demandait au pape d'attribuer aux universitaires <sup>2</sup>. Ces décisions furent arrêtées et publiées le 28 septembre ; mais on réserva, bien entendu, l'assentiment du roi, qui, occupé à poursuivre sa campagne dans l'est, n'avait point paru à Bourges durant la tenue de l'assemblée <sup>3</sup>. Gérard Machet, qui accompagnait, sans doute, son royal pénitent, laisse à ce moment, dans une lettre à l'évêque de Lavour, percer son inquiétude sur l'avenir de la Pragmatique : « Espérons en Dieu, écrivait-il, qui n'abandonnera pas « son Église de France! » <sup>4</sup>.

Ce vœu du confesseur du roi, dont on comprend la signification, fut exaucé en ce sens que les décisions de l'assemblée de Bourges, renvoyées à Nancy, où Charles VII, depuis

<sup>1</sup> A moins que, par la qualité de la personne qui l'avait possédé en commende, il ne fût de nouveau réservé au saint-siège.

<sup>2</sup> L'assemblée de Bourges ajouta encore quelques observations au sujet des citations en cour de Rome et des pénalités laissées à l'arbitrage du Conseil du roi.

<sup>3</sup> Ms. d'Oxford, fol. 357 r° : « In dictorum dominorum prelatorum et aliorum ecclesiasticorum congregacione Biturie de mense septembris anno Domini M cccc xl iiii<sup>o</sup> habita et facta fuerunt deliberata predicta, ac in ipsa congregacione die xxviii<sup>o</sup> dicti mensis lecta, publicata et expedita, salva in et super eis auctoritate regie Majestatis et ejus consensu. »

<sup>4</sup> « Ecce, pater, audio Consilium Bituricense jam solutum. Propterea manete super gregem. De Pragmatica autem Sanctione refformanda aut revocanda taceo. Sperate in Domino, qui omnia dirigit et non deseret Ecclesiam suam Gallicanam » (*Pièces*, 60, p. 111).

le 20 septembre, avait fixé sa résidence <sup>1</sup>, y furent soumises à un examen minutieux et à des critiques parfois sévères. Les nouveaux commissaires érigés en censeurs des décisions de l'Église de France ne nous sont désignés que par une expression vague : « mes seigneurs les prélats se trouvant à « Nancy <sup>2</sup> ». Il n'est pas téméraire de croire que l'évêque de Castres, Gérard Machel, tenait parmi eux une place importante.

Au cours de ces délibérations, dont le résultat est également consigné dans le manuscrit d'Oxford, on réclama de nouvelles précautions contre l'abus de la commende : nul bénéfice ne pourrait être donné de cette manière à un religieux Mendiant, à moins que celui-ci ne fût évêque ou au service d'un prince; un cardinal ne pourrait tenir à la fois deux évêchés, soit l'un en titre, l'autre en commende, soit l'un et l'autre en commende; le pape n'assignerait plus de pension sur les cures ni sur les canonicats prébendés. On s'efforça de restreindre le droit du pape de disposer des bénéfices vaquant pendant les mois impairs <sup>3</sup>. On emprunta à la Pragmatique une clause refusant au pape, et par là même à ses légats, tout droit de prévention. Enfin, la question financière arrêta longuement l'attention des prélats. Ils énumérèrent les diocèses qui leur parurent hors d'état, vu leur ruine lamentable, de satisfaire aux exigences romaines : c'étaient tous les diocèses de la province de Sens, une grande partie de ceux de la province de Reims (Reims, Laon, Amiens, Noyon, Beauvais et Senlis), ceux de Bourges, de Tours, de Rennes, de Cahors, de Langres et, dans la province de Bordeaux, ceux d'Angoulême, de Saintes, de Sarlat, de Périgueux et d'Agen ;

<sup>1</sup> Beaucourt, IV, 52.

<sup>2</sup> « Huic articulo additum fuit per dominos meos prelatos existentes in Nanceyo... » (ms. d'Oxford, fol. 350 r° et sq.).

<sup>3</sup> Le pape devrait adresser son mandement au collateur ordinaire; son droit serait dévolu à ce même collateur, si, au bout d'un mois, le bénéficiaire n'avait pas donné son acceptation, ou si, au bout de trois mois, la collation n'avait point été encore signifiée à qui de droit. Enfin, pour qu'une chapellenie venant à vaquer dans un mois impair pût être conférée par le pape, il fallait qu'elle eût un revenu supérieur, non plus à 20, mais à 24 livres.

pour tous, les prélats réclamaient, pendant cinq ans, le bénéfice de l'option stipulée par l'assemblée de Bourges. D'une manière générale, ils demandaient que le délai pour le paiement des taxes fût porté à seize mois, et que ce paiement eût lieu dans une des quatre villes de Paris, d'Angers, de Lyon ou de Montpellier, au choix des intéressés. Ils insistaient surtout pour obtenir, pendant cinq ans, la réduction de moitié des taxes, jadis accordée en 1418, et la remise totale des « menus services ». En somme, le gouvernement augmentait ses exigences à mesure qu'il voyait le pape disposé à céder.

Ce fut la pierre d'achoppement. Les projets de dégrèvements généraux ne rentraient pas, on l'a vu, dans le cadre des réformes auxquelles Eugène IV prêtait alors son consentement : ils furent combattus par un représentant du saint-siège qui pourrait bien être un Dominicain connu, Thomas Tomasini <sup>1</sup>, évêque de Bellune et de Feltre <sup>2</sup>. Ce diplomate fut inflexible : après vingt jours de pourparlers, les gens du roi n'avaient point eu raison de sa résistance <sup>3</sup>.

C'est ainsi que tout demeura, une fois de plus, en suspens.

<sup>1</sup> Sur ce vénitien, qui avait occupé successivement les sièges épiscopaux de Cittanova, de Pola, d'Urbino, de Traù, de Macerata et de Feltre, v. Quéatif et Échard, I, 806; Ughelli et Eubel, *passim*.

<sup>2</sup> Dans le ms. d'Oxford, le cahier où est consigné le résultat des délibérations de Poitiers, de Bourges et de Nancy est enveloppé dans un feuillet blanc sur lequel on lit ou l'on devine les mots suivants : «... super lega[tione] episcopi] Brixien[sis] in Francia et advisamenta domini Feltrensis etiam in Francia ». Ce dernier personnage paraît être l'auteur d'un certain nombre de notes dont le rédacteur parle à la première personne. Ainsi, au sujet des Mendians, auxquels, exceptionnellement, peuvent être conférées des commendes : « *Ego petii quod adderetur de stantibus in servitio sanctissimi Domini nostri vel alicujus ex dominis meis cardinalibus* » (fol. 350 r°). Puis, à propos des bénéfices qui peuvent être donnés deux fois de suite en commende : « *Hic volui quod adderetur : vel nisi in semestri apostolice [Sedis] dicta commenda cessaverit* », etc.

<sup>3</sup> « In Nanceyo petitum est ut reduceremus, saltem ad quinquennium, omnes ecclesias Francie ad moderationem reducte in Concilio Constantiensi : super quo *pulsatus fui* per xx dies, et *nunquam volui* : ideo iste articulus remansit indecisus... Item, quod minuta servitia non solverentur, quod *ego semper abhorraui*... In Nanceyo fuerunt nominate ecclesie et dioceses desolate multe, et petitum quod ad illas *consentirem* ut, usque ad quinquennium, esset in electione, etc., ut supra in articulo responsali... »

Le concordat ne fut pas conclu en 1444, bien que les prélats de Nancy eux-mêmes parussent croire à cette solution : ils demandaient déjà qu'Éugène approuvât le traité, sous la forme la plus péremptoire, *cum appositione decreti irritantis*, et qu'il instituât en France deux ou trois « conservateurs » du concordat, chargés, en même temps, de juger tous les procès déferés au saint-siège à l'occasion de la Pragmatique. Mais les difficultés ne purent être aplanies : la négociation entamée depuis deux ans par Pierre dal Monte aboutissait à un échec. Ce résultat imprévu n'était pas pour déplaire au groupe gallican, dont le confesseur du roi était toujours un des chefs opiniâtres et militants.

Cependant, la cour de Rome ne se résignait pas à la prolongation du régime inauguré en France en 1438. Le mécontentement qu'elle éprouvait se trahit à toutes les pages d'un mémoire rédigé, sans doute vers cette époque, dans l'entourage d'Éugène IV <sup>1</sup>, tableau poussé au noir de l'anarchie qui régnait dans l'Église de France et des marchandages, pressions, abus de pouvoir, diffamations et querelles auxquels donnait lieu journellement la pratique des « libertés ». La même irritation apparaît dans un autre ouvrage, terminé, à Rome, le 30 novembre 1444 <sup>2</sup>, dont l'auteur, Bernard de Rousergue, avait professé pendant vingt ans en l'Université de Toulouse <sup>3</sup>. C'était, si j'en comprends bien le titre alambiqué <sup>4</sup>,

<sup>1</sup> *Abusus Pragmaticæ Sanctionis secundum Romanos* (Bibl. Bodléienne, ms. Laud Miscell. 249, fol. 344-347). Ce mémoire précède immédiatement les procès-verbaux et notes de 1444, et, sur un feuillet blanc qui semble y être joint, on lit l'indication suivante : « Super legatione episcopi Bristensis in regno Francie ».

<sup>2</sup> Ms. de Toulouse 385 ; copie moderne dans le ms. lat. 4242 (fol. 213-406) de la Bibl. nat. Inc. : « Mortuorum et viventium ecclesiastici quidam fuerunt... »

<sup>3</sup> Il en avait été le chancelier. Chanoine et prévôt de la cathédrale de Toulouse, il devint, par la suite, évêque de Bazas, puis de Montauban, enfin archevêque de Toulouse (Vaissete, XI, 25 ; Eubel, II, 215, 288). V., dans le *Catalogue des manuscrits des bibliothèques des départements* (in-4°, VII, p. XLVII-XLIX), la liste de ses livres et de ses ouvrages. Cf. Beaucourt, III, 130 ; VI, 406.

<sup>4</sup> *Accensus veri luminis Francorum christianissimi regis et regni contra tenorem Pragmaticæ Sanctionis*.

le flambeau destiné à éclairer le roi et le royaume de France au sujet de la Pragmatique. L'auteur, dès les premières lignes, montrait la violence de son humeur en qualifiant de révolte damnable l'entreprise « ténébreuse » des instigateurs de l'ordonnance. Il n'osait trop s'en prendre au roi, trompé, disait-il, en 1438, mais dont le salut, pourtant, risquait d'être compromis dans cette affaire. Au contraire, il n'avait que mépris et sarcasmes pour les ecclésiastiques qui, au péril de leurs âmes, avaient, sans permission du pape, composé l'assemblée impie et schismatique de 1438 : prélats comblés de faveurs, enrichis de gras bénéfices par le saint-siège, oublieux aussi bien des grâces obtenues que des serments prêtés ; étranges pasteurs négligeant leur troupeau, vivant dans les cours princières, occupés à mille affaires profanes, s'ingéniant à trouver sans cesse de nouveaux moyens de pressurer le clergé et le peuple ; avarés malhonnêtes s'appropriant l'argent du roi et refusant de contribuer à la défense du royaume. La liberté laissée à ces prélats de pourvoir aux bénéfices de France n'avait produit que des résultats détestables. Enfin, Bernard de Rousergue ne relevait pas dans la Pragmatique moins de douze erreurs intolérables, parmi lesquelles, bien entendu, il rangeait les doctrines sur la périodicité et la supériorité des conciles ; à ce propos, il contestait toute valeur aux décrets de Constance de 1415, remontant à une époque où ce concile n'était réuni que par l'autorité de Jean XXIII, et auxquels Martin V n'avait jamais donné d'approbation formelle. Il relevait, en passant, l'outrecuidance de l'assemblée de Bourges, qui s'était arrogé le droit d'admettre ou de modifier à son gré les décrets du concile de Bâle, et il concluait à l'obligation pour Charles VII d'abolir sans retard la Pragmatique Sanction ; ses conseillers et officiers étaient tenus d'y pourvoir, s'ils voulaient éviter l'excommunication majeure. Ce factum se terminait par un exposé de la théorie de l'omnipotence pontificale : droit du pape de déposer tous princes et seigneurs temporels pour une simple désobéissance au saint-siège ; droit également de faire saisir les biens de tous chrétiens obstinément réfractaires aux enseignements de la

foi ou de la morale chrétienne <sup>1</sup> ; droit absolu de disposer de tous les bénéfices : il n'était pas plus possible de se faire pourvoir d'un bénéfice malgré le souverain pontife que d'assurer son salut hors de l'obéissance romaine <sup>2</sup>.

Partageant probablement cette manière de voir, Eugène IV ne pouvait se laisser décourager par les objections soulevées, à Poitiers, à Bourges et surtout à Nancy, contre son projet de concordat. Résolu à renouveler indéfiniment ses tentatives, il confia, le 5 août 1445, les pouvoirs nécessaires à l'archevêque de Lyon, Geoffroy Vassal, et au chevalier Bianciardino, docteur en droit de Pérouse <sup>3</sup>. Le 10 novembre suivant, la nouvelle parvenait à l'Université de Paris qu'un émissaire du pape se trouvait à la cour, en conférences journalières avec le Conseil du roi ; un peu plus tard (22 décembre), apprenant qu'il s'agissait de l'abrogation de la Pragmatique, l'Université décida d'écrire à Charles VII pour le prier de ne rien innover avant d'avoir pris connaissance des déclarations qu'elle avait à lui faire <sup>4</sup>.

Les nonces, cependant, ne durent rien obtenir en 1445. Le 28 juin de l'année suivante, le pape continuait sa confiance au chevalier Bianciardino, mais remplaçait l'archevêque de Lyon par celui d'Aix, Robert Roger, et enjoignait à tous deux de se rendre auprès du roi pour tâcher de traiter sur les bases posées par Pierre dal Monte <sup>5</sup>.

Robert Roger parvint à Tours avant la fin du mois de septembre 1446 <sup>6</sup>. Comme d'habitude, les nouveaux nonces arri-

<sup>1</sup> « Bona christianorum quorumcumque veritati fidei christiane et morum pertinaciter resistentium possunt ad mandatum domini Pape accipi et occupari per fiscum. »

<sup>2</sup> « Invito Papa nemo potest in Ecclesia militante beneficiari, sicut absque ejus obedientia nemo potest in eternum salvari. »

<sup>3</sup> *Auctar. Chartul.*, II, 635, note 2. — Ailleurs (*Lettres de Louis XI*, I, 213 ; Lecoy de la Marche, *Le roi René*, I, 267), ce chevalier est appelé « Brancardinus de Becutis » ou « de Biscutis ».

<sup>4</sup> *Auctar. Chartul.*, II, 628, 635.

<sup>5</sup> Un sauf-conduit pour Bianciardino fut expédié sous la date du 30 juin 1446 (*ibid.*, p. 635, note 3). — Les mêmes nonces avaient été chargés, antérieurement au 19 mai, de lever une décime en France (*Lettres de Louis XI*, I, 213, 220). Cette circonstance n'était peut-être pas de nature à aider au succès de leur négociation.

<sup>6</sup> *Beaucourt*, IV, 260.

vaient probablement les mains pleines de faveurs pour les prélats de l'entourage du roi. Charles VII, en tout cas, leur fit bon accueil et chargea du soin de conférer avec eux une commission dont faisaient partie un certain nombre de conseillers au Grand Conseil <sup>1</sup>. La question de la Pragmatique tint cependant moins de place dans ces conversations que les moyens de terminer le schisme de Félix V et aussi que certaines affaires particulières auxquelles Charles VII attachait une grande importance. Ces affaires exigeaient même une solution si prompte que le roi prit le parti, avant la fin de l'année, de renvoyer au pape, en compagnie de Blaise Gresle <sup>2</sup>, l'archevêque d'Aix, Robert Roger, investi à ce moment du titre de procureur du roi en cour de Rome <sup>3</sup>. Les instructions qu'il lui remit (19 décembre) montrent assez quel besoin il avait, pour le succès de sa politique et les commodités de son gouvernement, du bienveillant concours de la papauté <sup>4</sup>. C'était l'évêque de Metz dont il s'agissait d'obtenir une renonciation à ses droits sur la ville d'Épinal ; c'était l'église de Lyon qu'il importait de déposséder du château de Pierre-Scise, position stratégique importante pour la défense du royaume ; c'étaient les projets encore mystérieux d'occupation de Gênes qu'il fallait seconder. En France, le roi désirait pouvoir contraindre les gens d'Église au paiement du huitième sur le vin dont ils faisaient le commerce en détail, et, étant donné le grand nombre de places fortes possédées par les Hospitaliers, il voulait que les hautes

<sup>1</sup> Lettre adressée au pape sans doute par le Chancelier, Guillaume Jouvencel des Ursins : « Rex dictum dominum archiepiscopum plurimum gratum habuit et acceptum et, audita ipsius credencia, ad communicandum, tractandum et consulendum materiam una cum dictis vestris ambaxiatoribus quamplures ex suis Magni Consilii servitoribus et consiliariis... deppulavit. Non potuit enim accuratius agi quam actum est... » La lettre se termine par de grands remerciements pour les honneurs et bénéfices dont le pape a comblé le signataire de la lettre, ainsi que ses frères : « Nos redditis ipsius [Sanctitatis] servitores peculiares ac ad obsequendum omni tempore corde et animo promptiores » (Bibl. nat., ms. lat. 5414<sup>a</sup>, fol. 88 r<sup>o</sup>).

<sup>2</sup> Licencié en droit du 8 avril 1443 (*Chartul. Univ. Paris.*, IV, 640), plus tard, archevêque de Bordeaux.

<sup>3</sup> V. plus haut, p. cxiv, note 2.

<sup>4</sup> *Pièces*, 68.



charges de cet ordre, comportant le droit d'inspection, ne fussent confiées qu'à des chevaliers de la langue française. En un seul point, les instructions de l'archevêque d'Aix-tou-chaient au régime bénéficial, et là le roi, en vérité, montrait le désir, non d'appliquer les règles de la Pragmatique, mais, au contraire, de tirer profit des provisions apostoliques. Ce dont il se plaignait, c'est que les bulles de nomination d'archevêques ou d'évêques, au lieu d'être adressées à lui-même, le fussent parfois à des ducs, ses vassaux, ou à d'autres seigneurs, ses sujets ; ce qu'il demandait, c'est que le pape en agit avec lui comme il faisait à l'égard des rois de Castille et d'Angleterre, en d'autres termes, qu'il ne conférât les évêchés de France qu'à des personnes à lui « plaisantes », ou mieux, qu'il attendît son avis, sa requête, de façon à ne nommer que des sujets qui lui fussent « plaisants et féables », attendu le « trop grand intérêt » qu'il y avait.

Eugène IV ne reçut pas ces communications. Il était peut-être déjà mort quand Robert Roger parvint à Rome <sup>1</sup>. Cependant, les nouvelles qu'il avait eues durant les derniers mois l'avaient renseigné suffisamment sur l'état stationnaire de la négociation qui lui tenait tant à cœur : la triste certitude qu'il n'assisterait pas à l'abrogation de l'acte de 1438 dut lui causer un vif désappointement. Il en faut voir une marque sans doute dans la déclaration qu'il fit au consistoire du 16 décembre 1446, et qu'il renouvela par bulle du 30 janvier suivant <sup>2</sup>. C'était dans l'espoir que la famille de Coëtivy contribuerait à l'abolition d'un régime détesté qu'il avait jadis fait entrevoir à l'évêque d'Avignon, Alain, son élévation au rang de cardinal ; Alain de Coëtivy, non plus que les autres conseillers influents de Charles VII, n'avait aucunement répondu à l'at-

<sup>1</sup> Celui-ci avait dû quitter Tours vers les derniers jours de l'année 1446. Dans une lettre écrite sans doute au mois de janvier 1447, Gérard Machet dit de lui : « Ambaxiator apostolicus ad Urbem gressus dirigit brevi reversurus » (ms. lat. 8577, fol. 91 v° ; cité par Denifle et Chate-lain, *Auctar. Chartul.*, II, 635, note 3).

<sup>2</sup> L'an de l'Incarnation 1446 (vieux style) et l'an 16 du pontificat. Cette bulle a été mal à propos datée de 1446 par l'éditeur, qui fait remonter le consistoire en question à 1444 ou 1445 (Ch. de la Roncière, *La Pragmatique Sanction de 1438 et Alain de Coëtivy*, p. 48, 49).

tente du pontife : il ne fallait pas qu'il se prévalût de promesses écrites ou orales pour s'arroger le droit de s'introduire dans le sacré collège, pour jouer, par exemple, lors du prochain conclave, le rôle d'un Capranica. Eugène IV, qui aimait les situations nettes, déclara n'avoir jamais créé Alain de Coëtivy cardinal *in petto*, et lui interdit d'en prendre le titre sous peine d'excommunication.

## II

La mort d'Eugène IV (23 février 1447) interrompit à peine les négociations poursuivies, depuis tant d'années déjà, pour la conclusion d'un concordat entre la France et le saint-siège.

Nicolas V, le nouveau pape, ne tarda pas à renvoyer vers Charles VII Robert Roger, archevêque d'Aix. Après audience du roi, ce prélat s'en retournait vers le pape, muni d'amples instructions et lettres de Charles VII, quand la mort le surprit, au cours de son voyage <sup>1</sup>. Toutes les pièces dont il s'était chargé furent rapportées au roi, qui les fit mettre dans une boîte fermée à triple serrure, et les réexpédia au pape vers le 18 octobre 1447. Dans l'intervalle, Charles VII avait reçu un autre message de Nicolas V, apporté par Antoine Robert, de l'ordre de Saint-Antoine-de-Viennois <sup>2</sup>.

Au mois de janvier suivant, un nouveau nonce de Nicolas V était attendu à la cour <sup>3</sup>. C'est sans doute le doyen de Tolède, Alphonse de Segura, qui, durant plusieurs années, jouera le principal rôle dans ces négociations. Il eut audience du roi vers le commencement du mois de mars <sup>4</sup> ; au mois de mai, Charles VII lui fit remettre un cadeau de douze tasses d'argent <sup>5</sup>. C'est aussi le moment où le pape conféra diverses fa-

<sup>1</sup> Cette circonstance était ignorée même de l'abbé Albanès (*Gallia christiana novissima*, Aix, p. 102).

<sup>2</sup> Pièces, 70.

<sup>3</sup> Pièces, 72.

<sup>4</sup> L. d'Achery, *Spicileg.*, III, 767.

<sup>5</sup> Beaucourt, IV, 275.

veurs spirituelles au roi <sup>1</sup>, sans oublier Agnès Sorel <sup>2</sup>. Puis Segura se consacra à la pacification de l'Église : nous ne le suivrons pas à Lausanne, où, agissant de concert avec les ambassadeurs du roi, il fut enfin assez heureux pour obtenir la démission de l'antipape Félix V (7 avril 1449)<sup>3</sup>, non plus qu'en Italie, où Nicolas V le nomma, par gratitude, évêque de Mondoñedo (14 juillet)<sup>4</sup>. C'est sous ce dernier titre qu'il reparut en France, comme légat du pape, afin d'y poursuivre la seule négociation désormais pendante entre le roi et le saint-siège, celle qui devait prochainement aboutir, on l'espérait du moins, à l'abrogation de la Pragmatique <sup>5</sup>.

Charles VII s'occupait alors de reconquérir la Normandie. Pour le joindre, le légat dut passer par Paris <sup>6</sup>, où l'Université le harangua, par l'organe de Robert Ciboule, et se montra très satisfaite de ses dispositions <sup>7</sup>. Un peu plus tard, ayant appris que la question bénéficiale allait être mise en délibération dans le Conseil, l'Université s'appêtait à adresser au roi une députation, quand elle sut que, pour mieux répondre aux demandes du légat, Charles VII avait résolu de convoquer le clergé dans cette ville de Rouen qu'il venait d'affran-

<sup>1</sup> Bulle du 7 août 1448 relative au choix et aux pouvoirs exceptionnels de son confesseur (Denifle, *La désolation...*, I, 559).

<sup>2</sup> Bulle du 3 avril 1448 lui concédant le droit de pouvoir se faire absoudre par un confesseur de son choix de tous péchés réservés, de toutes censures ou excommunications, une fois dans sa vie, et une fois à l'article de la mort (Él. Charavay, *Arch. des Missions*, VII, 467). Beaucourt (IV, 218) a confondu cette faveur avec l'autorisation d'avoir un autel portatif.

<sup>3</sup> Guichenon, *Hist. de la maison de Savoie, Pr.*, 321 ; *Spicil.*, III, 777, 778 ; cf. Beaucourt, IV, 278, 279.

<sup>4</sup> « Episcopo Myndoniensi », lit-on dans le ms. lat. 5414\* (fol. 96 r°), ce que D. Luc d'Achery (*Spicil.*, III, 785) a transcrit par erreur : « episcopo Minturnensi ». De là vient que Beaucourt (V, 203, 205), parle d'un évêque de « Minturnes », qu'il appelle ailleurs (VI, 555) « Jacob Hispanus », et qu'il ignore être l'ancien doyen de Tolède, Alphonse de Segura.

<sup>5</sup> *Auctar. Chartul.*, II, 775.

<sup>6</sup> Il y était le 29 octobre 1449. Dès le 15 septembre, l'Université, avertie de sa prochaine arrivée, s'était préoccupée de lui adresser une ambassade (*Auctarium Chartul.*, II, 775).

<sup>7</sup> D'après la relation que fit Robert Ciboule le 8 novembre, les offres du légat dépassaient les demandes que l'Université avait cru devoir lui adresser (*ibid.*, c. 783, 784).

chir de la domination anglaise ; aussitôt elle s'occupa de s'y faire représenter par une délégation nombreuse et de rédiger des instructions précises pour ses députés <sup>1</sup>.

Ainsi le roi ne se jugeait pas suffisamment couvert ou éclairé par les décisions de l'assemblée de Bourges de 1444 : il redemandait, à Rouen, l'avis du clergé de France sur le projet de concordat présenté par Alphonse de Ségura, lequel n'était autre que le projet apporté, sept ans plus tôt, par Pierre dal Monte, quelque peu amendé dans un sens favorable au clergé du royaume <sup>2</sup>.

La nouvelle assemblée devait d'abord s'ouvrir le 31 décembre 1449 <sup>3</sup> ; mais, suivant l'habitude, des retards se produisirent : Charles VII adressait encore, de Jumièges, des convocations le 11 janvier <sup>4</sup>, et le chapitre de Rouen, par exemple, attendit au 17 pour désigner ses représentants <sup>5</sup>. Comme, d'autre part, les délégués du chapitre de Paris furent de retour le 9 février <sup>6</sup>, il est certain que la session de Rouen doit se placer vers la fin du mois de janvier ou dans les premiers jours du mois de février 1450.

On sait que les universitaires y donnèrent leur avis sur quelques-unes des questions pendantes et y produisirent un rôle <sup>7</sup>. Il semble bien même que certains votes furent émis au

<sup>1</sup> Délibérations du 23 novembre, du 7, du 24 et du 29 décembre (*ibid.*, c. 787, 789-791 ; *Chartul. Univ. Paris.*, IV, 690-696).

<sup>2</sup> Un des exemplaires romains de ce projet (Arch. du Vatican, *Varia Politicorum*, XXIII, fol. 33-34) porte le titre suivant : « Articuli ex parte S. D. N. Eugenii per episcopum Brixiensem, legatum, exhibiti regi Francie et ejus Consilio, et postea ex parte S. D. N. Nicolai per episcopum Mindonensem cum certis addicionibus ad majorem supportacionem Ecclesie Gallicane oblati » (*Auctarium Chartul.*, II, 521, note 1).

<sup>3</sup> Lettres du roi communiquées le 17 novembre au chapitre de N.-D. de Paris (Arch. nat., LL 116, fol. 402 v° ; cf. fol. 405 ; citées par Beaucourt, V, 203).

<sup>4</sup> Par exemple, au chapitre de Saint-Martin de Tours ; les premières lettres s'étaient égarées (*Theas. nov. anecd.*, I, 1818).

<sup>5</sup> « Domini capitulantes deputaverunt dominum Decanum, dominum Thesaurarium, mag. Joh. Bidault et L. Surreau ad comparandum in Consilio proximo hic celebrando per dominos prelatos et alios viros ecclesiasticos regni Francie » (Arch. de Seine-Inférieure, G 2134, fol. 30 v°).

<sup>6</sup> Arch. nat., LL 116, ff. 411 v°, 413 (cité par Beaucourt, V, 204).

<sup>7</sup> Du Boulay, V, 549. Cf. *Auctarium Chartul.*, II, 798 et 791, note 2.

cours de la session <sup>1</sup>. Toutefois, entre autres causes, l'absence du roi, qu'absorbait entièrement le soin d'organiser ses nouvelles conquêtes, empêcha l'assemblée de prendre aucune résolution au sujet du projet de concordat <sup>2</sup>. La facilité avec laquelle Charles VII déplaçait les gens d'Église de son royaume n'a d'égale que la désinvolture dont il usait à leur égard, les laissant se morfondre en l'attendant, ou les renvoyant sans avoir pris seulement la peine de les consulter.

Cette fois, le roi, en s'excusant auprès de Nicolas V (9 mars), ajouta qu'il ne laissait pas repartir Alphonse de Segura et qu'il convoquait de nouveau le clergé de son royaume <sup>3</sup>.

En effet, dans une lettre postérieure (du 24 mars), il put annoncer au pape que l'assemblée s'ouvrirait, à Chartres, le 15 mai : il saisissait cette occasion d'insister pour la prompt expédition d'une bulle qui obligeât expressément les gens d'Église à contribuer au paiement des aides de la guerre <sup>4</sup>.

Les lettres de convocation — elles indiquaient bien qu'il

<sup>1</sup> Sur la demande d'une des Facultés, le recteur de l'Université força les délégués qui étaient revenus de Rouen à lui révéler, sous la foi du serment, la manière dont ils avaient opiné, *suas particulares deliberationes*. Il en fut blâmé, d'ailleurs, le 23 mars (*Auctarium Chartul.*, II, 801).

<sup>2</sup> Des lettres de Charles VII, du 18 février 1450, prouvent que l'assemblée de Rouen fut mise au courant des mesures prises pour terminer le schisme de Félix V, et approuva le projet du roi de faire enregistrer au Parlement quatre bulles relatives à cette grande affaire (*Arch. nat.*, X 1<sup>o</sup> 8605, ff. 128-134).

<sup>3</sup> *Bibl. nat.*, ms. lat. 5414<sup>a</sup> fol. 94 ; L. d'Achery, *Spicileg.*, III, 785.

<sup>4</sup> C'est-à-dire au paiement des taxes d'un quart ou d'un huitième sur le vin vendu en détail. On se souvient de la requête adressée à ce sujet, par le roi à Eugène IV (v. ci-dessus, p. CLII). Nicolas V avait bien octroyé une bulle, mais elle était jugée insuffisante : « Super quo vestre Sanctitati placuit nobis providere et literas vestras transmitters. Que tamen si in ea forma permanerent, modici et nullius fructus nobis existerent. Vestram itaque Sanctitatem obnixè deprecamur ut easdem in melius reformare, secundum formam quam eidem Sanctitati transmittimus, ac celeriter expediri mandare benigne dignetur. Ipsas siquidem presentari ac publicari facere intendimus in congregatione Ecclesie nostre Gallicane Carnoti xv<sup>o</sup> maii proxima celebranda... » (*Bibl. nat.*, ms. lat. 5414<sup>a</sup>, fol. 94 r<sup>o</sup>). C'est à cette lettre de Charles VII du 24 mars que le pape répondit, le 2 mai, par un *non possumus* : le pape ne pouvait consentir *sine magna infamia* à ce que lui demandait Charles VII. Il y allait de la liberté ecclésiastique, que le roi avait plus que tout autre le devoir de protéger dans son royaume ; Dieu n'en serait que plus disposé à bénir ses armes (*Spicil.*, III, 790).

s'agissait de remplacer la Pragmatique par un concordat <sup>1</sup> — furent présentées dès le 29 mars à l'Université de Paris <sup>2</sup>. Avant la mi-avril, un exemplaire en était parvenu au Dauphin, qui s'empressa de convoquer le clergé dauphinois à une assemblée préparatoire <sup>3</sup>; un autre exemplaire en avait été porté à Bruxelles, où résidait alors le duc de Bourgogne; il ne tarda pas à désigner ses propres représentants <sup>4</sup>. L'assemblée s'ouvrit au jour fixé, sous la présidence de Jacques Jouvenel des Ursins, patriarche d'Antioche <sup>5</sup>. Mais une nouvelle déception attendait, à Chartres, le légat et le clergé: Charles VII n'y parut pas plus qu'à l'assemblée de Rouen. Les préparatifs du siège de Caen le retenaient alors à Argentan: les événements militaires, en se précipitant, faisaient passer en seconde ligne les affaires ecclésiastiques. Force fut aux prélats, qui avaient compté au moins sur la présence du Chancelier, de remettre simplement le texte de leurs doléances entre les mains de l'archevêque de Reims, Jean Jouvenel des Ursins <sup>6</sup>.

Le légat ne laissa pas de communiquer son projet <sup>7</sup>. Celui-ci, soumis à l'examen de l'assemblée, en même temps que les

<sup>1</sup> Procès-verbal de Miles d'Illiers (*Gallia christ.*, VIII, *Instr.*, p. 400). Mandement du Dauphin du 12 avril 1450: « Sommes advertis que c'est pour la cassation et rumpture de la Pragmatique Sanxion... » (*Lettres de Louis XI*, I, 147).

<sup>2</sup> *Auctarium Chartul.*, II, 804.

<sup>3</sup> A Grenoble, le 25 avril: c'est là que devaient être désignés les ecclésiastiques qui se rendraient à Chartres. L'évêque de Grenoble devait se tenir prêt à partir avec plusieurs de ses gens: « Pour ce que la matiere est de grant poix, et à laquelle nous et vous avons bien besoing d'y avoir bon advis et meurement deliberer... » (*Lettres de Louis XI*, I, 147).

<sup>4</sup> Il donna ses pouvoirs, le 10 mai, à Guillaume Fillastre, évêque de Toul, et à Antoine Haveron, prévôt de Mons (Beaucourt, V, 204). — Les délégués du chapitre de Paris furent désignés le 17 avril, ceux du chapitre de Rouen le 6 mai (*ibid.*, note 2), ceux de l'Université le 18 et le 23. C'étaient Pierre de Vaucelle (théologie), Martin de Fresnes (droit), Guillaume Auge (médecine) et Jean Normand (arts); ils se mirent en route aussitôt: l'Université reçut des lettres d'eux dès le 1<sup>er</sup> juin (*Auctar. Chartul.*, II, 807, 809-811).

<sup>5</sup> Procès-verbal de Miles d'Illiers, p. 400.

<sup>6</sup> *Pièces*, 84, p. 210, 211.

<sup>7</sup> Dans le ms. lat. Vatic. 3878 (fol. 169) de la Bibl. Vaticane se lit une « Oratio legati Nicolai ad presides Francie de dissidiis inter apostolicam Sedem et regni prelatos ».

amendements provenant du Conseil, donna lieu à une discussion approfondie, dont quelques échos seulement nous sont parvenus. Les adversaires de la Pragmatique contestèrent, paraît-il, le droit que s'était arrogé Charles VII d'édicter une sorte de constitution civile du clergé. La doctrine gallicane trouva, au contraire, un défenseur en la personne de l'archevêque de Reims : Jean Jouvenel des Ursins rappela la discussion soutenue à ce sujet en 1438 et la conclusion à laquelle on était arrivé que le roi pouvait présider les conciles nationaux, statuer sur le fait des libertés de l'Église gallicane, édicter et faire strictement observer une loi de préservation religieuse ou pragmatique sanction. C'était la théorie fameuse du roi de France non seulement bras droit, mais chef de l'Église, après le Pape, au moins dans le royaume, et constituant en quelque sorte le plus haut dignitaire ecclésiastique de France <sup>1</sup>.

On voit que Jean Jouvenel ne le cédait à personne pour l'ardeur à défendre les principes gallicans ; à l'assemblée de Bourges de 1444, il avait déploré les efforts qu'on tentait pour abolir la Pragmatique : « On ne deust point estre si variable, » disait-il alors, et une bonne conclusion une foys bien prinse « jamais ne se doit muer <sup>2</sup>. » Pourtant, à l'assemblée de Chartres de 1450, ce même Jean Jouvenel, conservateur désabusé, penchait plutôt vers la solution qu'il avait redoutée et ne se montrait pas éloigné, faute de mieux, de souscrire à la conclusion d'un nouveau concordat : « De deux maux il faut « choisir le moindre, disait-il avec une nuance de découragement, et, tout considéré, mieux vaut changer la Pragmatique, en s'inspirant des articles discutés entre les nonces et « le Conseil, que de continuer à l'observer de la façon incivile et déraisonnable dont on use <sup>3</sup>. » C'était sans doute le parti auquel l'assemblée se serait rangée — et l'Université de Paris ne semblait pas y répugner, à en juger par son atti-

<sup>1</sup> *Pièces*, 84, p. 216.

<sup>2</sup> *Pièces*, 67, p. 145.

<sup>3</sup> *Pièces*, 84, p. 209.

tude à l'égard du légat <sup>1</sup> — si, en désespoir de cause, les défenseurs de la Pragmatique n'avaient alors eu recours à une manœuvre, difficile encore à qualifier, qui réussit, dans tous les cas, et peut-être au delà de leurs espérances.

C'est au cours de l'assemblée de Chartres, vers la fin du mois de mai 1450, que fut produit, pour la première fois, le document fameux, daté du mois de mars 1268 (vieux style), et connu sous le nom de « Pragmatique Sanction de saint Louis ». A cet égard, nous sommes renseignés, non seulement par une copie ancienne du document, conservée dans les titres de la maison de Beaujeu <sup>2</sup>, mais par le témoignage formel de Thomas Basin. Voici ce qu'écrivait cet évêque, moins de quinze ans après, dans un mémoire adressé au roi Louis XI : « Ainsi ont fait voz tres nobles et dignes progeniteurs et antecesses, comme saint Loys en son temps, *duquel j'ay veu l'ordonnance escripte et sellée en semblables matieres, qui fut monstrée et exhibée aux convencions solennelles faites de l'Eglise gallicane à Chartres et à Bourges par la convocation de vostre feu pere...* » <sup>3</sup> Ce passage a été générale-

<sup>1</sup> Pendant le séjour d'Alphonse de Ségura à Paris, au mois de mars, elle lui avait fait visite et chaudement recommandé les intérêts de ses suppôts. Le 29 mars et le 8 avril, il avait même été vaguement question d'adresser un rôle de suppliques à Nicolas V (*Auctarium Chartul.*, II, 801, 804, 805).

<sup>2</sup> *Coppia Pragmaticæ Sanctionis S. Ludovici, Francorum regis, producte in congregatione Carnotensi, anno Domini M° CCCC° L°* (Arch. nat., P 1388<sup>a</sup>, n° 60<sup>ter</sup>). Cette copie était autrefois attachée à deux autres pièces qui la précèdent maintenant dans le registre P 1388<sup>a</sup>, les transcriptions authentiques d'une bulle de Martin IV (7 octobre 1281) et d'une bulle de Grégoire X (24 mars 1273), défendant d'interdire les terres du roi de France sans l'autorisation spéciale du saint-siège (v. A. Tardif, *Privileges accordés à la couronne de France par le saint-siège*, Paris, 1855, in-4°, p. 46, 67) : c'est ce qui résulte de l'inventaire des titres qui existaient, vers 1469, dans la chambre des comptes de Villefranche-en-Beaujolais (Arch. nat., R<sup>4</sup> 1110, fol. 35 v° ; Bibl. nat., ms. Dupuy 755, fol. 5). Dans cette précaution de joindre la copie de la Pragmatique de saint Louis à deux actes connus et d'une authenticité incontestable, Ch. Gérin (*Les deux Pragmatiques Sanctions attribuées à saint Louis*, Paris, 1869, in-12, p. 241) a cru voir une supercherie du faussaire ; mais est-il bien sûr, est-il même vraisemblable que l'exemplaire de la Pragmatique de saint Louis produit à l'assemblée de Chartres soit la copie informelle qui s'en est conservée dans les archives des Beaujeu ? Cette adjonction ne serait-elle pas tout simplement l'œuvre des gens des comptes de Villefranche ?

<sup>3</sup> *Œuvres de Th. Basin* (éd. J. Quicherat), IV, 83.



ment mal interprété : Jules Quicherat y voyait une allusion à l'assemblée de Bourges de 1440<sup>1</sup> ; W.-G. Soldan croyait comprendre que la Pragmatique de saint Louis avait été exhibée, non seulement à l'assemblée de Bourges de 1440, mais même à celle de 1438<sup>2</sup>, opinion à laquelle se sont ralliés Ch. Gérin<sup>3</sup>, B. Jungmann<sup>4</sup> et P. Scheffer-Boichorst<sup>5</sup>. Tous ces savants ont oublié, ou ignoré, qu'il y eut, à Bourges, en 1452, une quatrième assemblée du clergé : c'est elle que mentionne Basin après avoir fait allusion à l'assemblée de Chartres, si, comme il est assez naturel de le croire, il range ses souvenirs dans l'ordre chronologique. D'ailleurs, Thomas Basin, qui ne devint évêque qu'en 1447, n'avait assisté à aucune des assemblées tenues à Bourges en 1438, en 1440 et en 1444<sup>6</sup> ; au contraire, nous savons qu'il prit part à la quatrième, celle de 1452, de même qu'à celle qui se tint à Chartres en 1450<sup>7</sup>. C'est dans celle-ci, sans aucun doute, que fut, comme il le dit, « exhibée » pour la première fois la « Pragmatique Sanction de saint Louis »<sup>8</sup>.

Que cet acte, si longtemps cité et célébré, dont il ne subsiste aucun exemplaire authentique, mais dont on conserve des copies presque identiques, du xv<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup>, non seulement

<sup>1</sup> *Œuvres de Th. Basin*, I, 319.

<sup>2</sup> *Ueber die pragmatische Sanction Ludwig's der Heiligen*, dans *Zeitschr. f. hist. Theologie*, nouv. série, XX (1856), p. 436.

<sup>3</sup> *Les deux Pragmatiques*, p. 241.

<sup>4</sup> *De conditione Gallix ac de Sanctione Pragmatica S. Ludovico adscripta (Dissertationes selectæ in histor. eccles., t. V, Louvain, 1885, in-8°)*, p. 443.

<sup>5</sup> *Der Streit über die pragmatische Sanction Ludwigs des Heiligen*, dans *Mittheilungen des Instituts f. österreich. Geschichtsforsch.*, t. VIII (1887), p. 355, 393. — Il voit à tort une allusion à la Pragmatique de saint Louis (p. 395) dans une phrase de la relation de 1438 qui se réfère à la manière dont étaient respectées les franchises du clergé au temps de saint Louis et de Philippe le Bel (*Ampliss. coll.*, VIII, 950).

<sup>6</sup> En 1438 et en 1440, comme l'a remarqué Ch. Gérin (p. 231) Thomas Basin se trouvait en Normandie ou en Italie.

<sup>7</sup> *Œuvres de Th. Basin*, IV, 17, 18. — J'ignore pourquoi M. J. Haller (*Papsttum und Kirchenreform*, I, 102) place, en 1452, la première apparition de la Pragmatique de saint Louis.

<sup>8</sup> Cf. Beaucourt, V, 215 ; Denifle et Chatelain, *Auctarium Chartul.*, II, 807.

<sup>9</sup> J'ai collationné sept de ces copies, et n'y ai relevé que des variantes insignifiantes. Mais j'ignore quel exemplaire MM. Soldan (p. 377) et Scheffer-Boichorst (p. 355) désignent de la façon suivante : « Bibl. de

parmi les titres des Beaujeu<sup>1</sup>, mais dans un manuscrit du collège de Navarre<sup>2</sup>, dans un recueil provenant de Reims<sup>3</sup>, dans les papiers de l'archevêché de Rouen<sup>4</sup>, dans un mémoire d'Élie de Bourdeille<sup>5</sup>, dans un manuscrit de Poitiers<sup>6</sup>, dans un manuscrit d'Oxford<sup>7</sup> et jusque dans les archives du Vatican<sup>8</sup>, que cet acte, dis-je, soit un faux, c'est ce dont tous les savants, sauf M. H. Schuermans<sup>9</sup>, demeurent aujourd'hui d'accord.

La formule qui suit la suscription royale, *ad perpetuam rei memoriam*, est inconnue, au XIII<sup>e</sup> siècle, dans la chancellerie capétienne, et n'apparaît, au XIV<sup>e</sup>, qu'en 1325<sup>10</sup>. La formule exécutoire est aussi un anachronisme.

Quant au fond, sans parler d'autres invraisemblances, il y avait quelque impudence ou quelque naïveté à faire parler saint Louis des « exactions » de la cour de Rome, et du « lamentable appauvrissement » qui en résultait pour le royaume<sup>11</sup>,

Paris, n° 1597, fol. 184 ». Ce serait, suivant eux, le plus ancien. Le texte de la Pragmatique de saint Louis a été imprimé bien des fois, notamment dans le *Rec. des ordonn.* (I, 97; XX, 465).

<sup>1</sup> Arch. nat., P 1388<sup>3</sup>, n° 60<sup>me</sup>.

<sup>2</sup> Ms. 1319 de la Mazarine (fol. 169).

<sup>3</sup> Ms. 1688 de la Mazarine (fol. 84 v°); recueil d'actes sur le concile de Bâle.

<sup>4</sup> Arch. de Seine-Inférieure, G 1911. Cahier de papier contenant, outre la pièce en question (*Sanctio Pragmatica tempore S. Ludovici, regis Francie edita*), l'ordonnance du 18 février 1407, la constitution d'Urbain V modérant la taxe des bénéfices, la bulle de Martin V sur les décimes lue, à Constance, le 21 mars 1418.

<sup>5</sup> Bibl. nat., ms. lat. 10045, fol. 310 v°.

<sup>6</sup> Ms. 245, fol. 22 v°.

<sup>7</sup> Bibl. Bodléienne, ms. Laud Miscell. 249, fol. 286 v°.

<sup>8</sup> *Varia Politicorum*, XXIII, fol. 35. A la suite, on y trouve les ordonnances du 18 février 1407 et de mars 1418.

<sup>9</sup> M. H. Schuermans, qui était alors premier président de la cour d'appel de Liège, a écrit, de 1890 à 1893, une série d'articles sur cette question (*Belgique judiciaire*, 1890, p. 641; 1891, p. 213; *Revue de Belgique*, 2<sup>e</sup> série, t. II, 1891, p. 236, etc.). Ses arguments me semblent des plus faibles. Il attache notamment une grande importance aux renseignements historiques fournis par un mémoire de 1561!

<sup>10</sup> Isambert, III, 314. Cf. O. Morel, *La grande Chancellerie royale et l'expédition des lettres royales* (Paris, 1900, in-8°), p. 127, 132, 500.

<sup>11</sup> « Item exactiones et onera gravissima pecuniarum per curiam Romanam Ecclesie regni nostri impositas vel imposita, quibus miserabiliter regnum nostrum depauperatum, extitit sive imponendas vel imponenda

en 1269, c'est-à-dire au lendemain du pontificat de Clément IV (Guy Fouquoy), durant lequel, tout entier aux préparatifs de sa seconde croisade, le saint roi avait insisté auprès du pape pour faire frapper le clergé d'une contribution nouvelle, et où c'était le pape qui, au moins une fois, avait pris contre le roi la défense des intérêts pécuniaires des ecclésiastiques français<sup>1</sup>. Au mois de mars 1269, saint Louis avait encore quatre termes à percevoir de la décime triennale que lui avait concédée Clément IV. Prétendre qu'à cette date il interdisait les levées prescrites par le saint-siège (*levari aut colligi nullatenus volumus*), ce serait supposer qu'il renonçait au recouvrement des sommes nécessaires à son expédition, ce qui n'était certes pas dans les intentions du saint roi<sup>2</sup>.

Au contraire, il est remarquable comme, dans cette prétendue ordonnance de saint Louis, toutes les phrases sont calculées de façon à justifier l'entreprise de 1438. Les mêmes motifs sont allégués : tranquillité de l'Église de France, intérêt du culte, salut des âmes. La loi qu'édicte saint Louis est une loi *perpétuelle* : c'est la confirmation du droit des *collateurs ordinaires*, le maintien des *élections*, la proscription de la *simonie*, le retour au droit commun, aux traditions des Pères et des *conciles*, la fin des *exactions* de la cour de Rome, le veto royal opposé aux levées pontificales, sauf dans des cas urgents ou exceptionnels, la reconnaissance enfin des franchises concédées aux églises et aux monastères<sup>3</sup>. On le voit, dans ce document, tout se rapporte aux préoccupations

*levari aut colligi nullatenus volumus, nisi duntaxat pro rationabili, pia et urgentissima causa, vel inevitabili necessitate, et de spontaneo et expresso consensu nostro et Ecclesie regni nostri.* »

<sup>1</sup> Cf. Élie Berger, *Layettes du Trésor des chartes*, t. IV (Paris, 1902, in-4°), p. LV, LVI, LVII.

<sup>2</sup> Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, on imagina de considérer la Pragmatique Sanction de saint Louis comme la réponse de la royauté à la constitution de Clément IV, de 1266 (*Sexte*, III, IV, 2), sur la réserve des bénéfices vacant en cour de Rome (*Hist. des Conciles*, Bibl. nat., ms. fr. 22894, fol. 319; *L'Art de vérif. les dates*, éd. de 1783, I, 301).

<sup>3</sup> De même, on s'en souvient, en 1438, Charles VII, après avoir approuvé les décisions de l'assemblée de Bourges relatives aux « libertés » de l'Église gallicane, avait promis de respecter les anciennes franchises du clergé du royaume (v. ci-dessus, p. xc).

des hommes du xv<sup>e</sup> siècle, et pas un mot n'y est inutile, si l'on se place au point de vue des contemporains de Charles VII. C'est exactement le prototype de l'ordonnance qui reçut, en 1438, tout son développement. Rien n'y manque et rien n'y est de trop. Cette trouvaille, à l'époque où nous sommes parvenus et où la Pragmatique de Charles VII menaçait de succomber sous les attaques persévérantes de ses adversaires, était vraiment d'une opportunité extraordinaire.

Il y a eu faux, cela ne fait point de doute, et non pas seulement réfection d'acte authentique<sup>1</sup>, avec l'accompagnement habituel d'additions, de corrections, de suppressions plus ou moins maladroites usitées parmi les faussaires timides. Ici, point de couture, point de rapiécage honteux ; mais une œuvre homogène, hardiment fabriquée depuis la première ligne jusqu'à la dernière, pour les besoins d'une cause, un chef-d'œuvre de faux, si je puis parler ainsi, dont l'auteur, parfaitement conscient du but qu'il poursuivait, n'a péché que par une ignorance, bien excusable au xv<sup>e</sup> siècle, de l'histoire et de la diplomatie.

Mais quel est ce faussaire et quels furent ses complices ? On a nommé Thomas Basin, sans alléguer de raison plausible à l'appui d'une hypothèse, en somme, assez invraisemblable<sup>2</sup>. Il y a peut-être lieu de suivre une autre piste.

Un manuscrit du xv<sup>e</sup> siècle, provenant de Gérard Machet, et rempli presque entièrement par sa correspondance, le latin 8577 de la Bibliothèque nationale, contient, aux fol. 108 v<sup>o</sup> à 110 r<sup>o</sup>, le projet d'un discours qui devait être prononcé, en présence de Charles VII<sup>3</sup> et devant une assemblée du clergé,

<sup>1</sup> Tout au plus peut-on dire que le faussaire a emprunté un membre de phrase à l'ordonnance de réformation du royaume de 1302 : « Ut auxilium et gratias omnipotentis Dei misericorditer habeamus, cujus solius ditioni, manui et protectioni regnum nostrum subjectum semper extitit et nunc esse volumus... » C'est là le passage qui faisait dire à M. Schuermans, sans aucune hésitation, que Philippe le Bel a cité et reproduit la Pragmatique Sanction de saint Louis (*La Pragmatique Sanction de saint Louis*, Bruxelles, 1890, in-8°, p. 18) !

<sup>2</sup> K. Rosen, *Die Pragmatische Sanction welche unter dem Namen Ludwigs IX... auf uns gekommen ist* (Munich, 1873, in-8°).

<sup>3</sup> *Pièces*, 66 ; v. p. 138.

en faveur du maintien de la Pragmatique de Bourges<sup>1</sup>. Ce n'est qu'un simple projet et, à en juger par les mots, les membres de phrase ajoutés dans les marges, une sorte de brouillon de discours : les idées sont parfois simplement indiquées ; la forme est vive, beaucoup trop vive même et beaucoup trop concise pour être celle d'un discours réellement prononcé. Le tout se termine par une boutade : la conclusion manque.

La présence de ce morceau dans un recueil composé presque exclusivement d'œuvres de Gérard Machet<sup>2</sup> ne serait peut-être pas une raison suffisante pour en attribuer la composition au confesseur du roi, s'il ne contenait des expressions qui rappellent singulièrement le style du prélat. Il suffira de comparer un passage de la dernière partie<sup>3</sup> à une lettre que Gérard Machet écrivit, vers le mois de juin 1445, à Jean d'Étampes, doyen de Poitiers<sup>4</sup> :

LETTRE DE GÉRARD MACHET.

O mores ! o tempora !... Omne aurum gallicum deperit. Intrans in Ecclesiam Dei per auream portam, non dicam Virginis, sed Simonis.

PROJET DE DISCOURS.

O mores ! o tempora !... Regnum est patiens, et duriora sentiet, si hec labes perduraverit, ut cernere est si per auream portam, non dicam Virginis, sed Symonis, intraverint in domum Dei et ovile.

Dans cette étrange allusion à une « porte dorée, qui n'est pas de la Vierge, mais de Simon (le magicien) », il y a quelque chose de cherché, un jeu de mots bizarre, peut-être inspiré par le souvenir du nom donné à l'une des portes de quelque cathédrale connue<sup>5</sup>, en tous cas, qu'on ne saurait

<sup>1</sup> *Pièces*, 66, p. 136.

<sup>2</sup> A la suite des lettres de Gérard Machet, le ms. lat. 8577 en contient quelques autres, une notamment de Thomas Gerson ; puis vient notre projet de discours, et enfin une sorte de testament spirituel dont on ne peut affirmer qu'il soit de l'évêque de Castres.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 139, 140.

<sup>4</sup> *Pièces*, 65, p. 135.

<sup>5</sup> Il y a une « porte de la Vierge dorée » au sud du transept de la cathédrale d'Amiens. Ce nom lui vient de la statue de la Vierge ornant son

ranger parmi les lieux communs de la littérature de l'époque. Cette plaisanterie, d'un goût douteux, équivaut à une signature ; le même homme, certainement, a écrit ces deux phrases : l'auteur du projet de discours en faveur de la Pragmatique ne saurait être que Gérard Machet.

A quelle époque cependant le confesseur du roi a-t-il pu ébaucher ce projet de discours ? Pas après le mois de février 1447, car il écrit du vivant du pape Eugène IV <sup>1</sup>. Pas avant 1442, comme il résulte d'un passage que j'ai cité, je l'avoue, quelque temps à comprendre <sup>2</sup>. Il y est question d'un archidiaconat du diocèse de Bourges que des clercs rivaux se disputaient depuis plus de seize ans. Les registres du Parlement, d'une part <sup>3</sup>, les délibérations du chapitre de Saint-Étienne de Bourges, conservées aux Archives du Cher, de l'autre <sup>4</sup>, ont fini par me donner le mot de cette énigme : depuis 1426 environ, Guillaume Drouet et Antoine Girard se disputaient, en effet, l'archidiaconat de Châteauroux, et pour que Gérard Machet ait pu faire remonter à plus de seize années le commencement de ce procès, il faut qu'il ait écrit après 1442. Il se peut donc que le projet de discours en question ait été rédigé en vue de l'assemblée de Bourges de 1444, à laquelle Gérard Machet, d'ailleurs, ne put pas assister. Pour ma part, je serais tenté d'en reculer la composition jusque vers 1445, date de la lettre contenant la phrase citée plus

trumeau, qui était encore dorée au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle (cf. G. Durand, *Monogr. de l'église N.-D. cath. d'Amiens*, Amiens, 1901, in-4<sup>e</sup>, I, 429).

<sup>1</sup> V. ci-dessous, p. 142. Il ne faut donc pas attacher de signification précise au passage suivant (p. 139) : « Et vos, principes, aperite oculos, tandem intelligite... quantum auri et argenti exhaustum est a xxx annorum spacio. » Le point de départ de ces trente ans n'est pas, comme on serait tenté de le croire, le concordat de 1418, ce qui obligerait à reculer la rédaction du projet de discours jusqu'aux derniers mois de la vie de Gérard Machet († 17 juillet 1448).

<sup>2</sup> P. 141.

<sup>3</sup> V. des plaidoiries du 4 février 1440 : « Jouvenel, pour le demandeur, dit que, durant les Ordonnances royaulx sur les libertés, etc., vaca l'arcediaconné de Chasteauroux..., des l'an .xxv... Le Pape conféra, environ l'an .xxvj., l'arcediaconné au defendeur... » (X 1<sup>o</sup> 479)3, fol. 149 r<sup>o</sup> ; cf. X 1<sup>o</sup> 8364, fol. 83 v<sup>o</sup>, 84 v<sup>o</sup>).

<sup>4</sup> Arch. du Cher, G 378<sup>1</sup>, fol. 210, 212, 214, 217, 220, etc.

haut : n'est-il pas naturel de supposer que deux passages si analogues, d'une forme si singulièrement originale, ont été écrits par l'évêque de Castres presque dans le même moment ? Ce serait donc vers l'été de 1445 qu'en présence des attaques dont la Pragmatique était l'objet et au souvenir des discussions dont le texte du concordat apporté par le nonce venait d'être l'objet à Nancy, Gérard Machet aurait élaboré ce projet de discours, destiné à être prononcé dans une nouvelle assemblée dont on pouvait dès lors prévoir la réunion.

Ce qui fait l'intérêt de cette constatation, c'est que le discours en question contient des allusions très claires à la fausse Pragmatique de saint Louis. C'est là une circonstance qui a passé jusqu'ici complètement inaperçue. Machet avait dès lors connaissance du fameux document : on devait en donner lecture devant le clergé assemblé ; l'orateur se proposait d'en tirer un argument puissant.

Lisons plutôt le passage suivant : « Il s'agit de la loi. La « loi est une sanction sainte, qui commande à l'homme des « choses saintes, qui lui interdit les choses contraires. C'est « ainsi que peut être à bon droit définie la Pragmatique « Sanction. Quant au roi, il est appelé la loi vivante (je parle « à des personnes qui connaissent la loi), le législateur, le « gardien des lois, le conservateur et le souverain des droits. « Mais qui donc nous a donné, qui donc a, le premier, institué « cette loi Pragmatique ? C'est ce saint, la gloire et l'honneur « de ce royaume, le modèle des vertus, c'est ce Louis dont « nous avons les lettres, qui vont être lues sous vos yeux <sup>1</sup>. »

Un peu plus loin, Gérard Machet revient sur le même argument : « On nous traite d'hérétiques », dit-il. — Pierre dal Monte, effectivement, en 1443, à Montauban, avait déclaré, que la Pragmatique de Bourges sentait l'hérésie <sup>2</sup>. — « Mais « alors il a donc erré en matière de foi, ce saint Louis que la « cour de Rome a pourtant canonisé, l'inscrivant dans le ca- « talogue des saints <sup>3</sup> ? »

<sup>1</sup> Ci-dessous, p. 139.

<sup>2</sup> V. plus haut, p. CXXXIV.

<sup>3</sup> Ci-dessous, p. 141.

On le voit, Gérard Machet n'hésitait pas à faire usage, dans l'intérêt de la cause gallicane, de la fausse ordonnance de 1269. Il en formait le projet dès 1445.

A ce moment, quelles étaient donc les dispositions d'esprit du confesseur du roi ? Certes, il s'était toujours (j'en ai fourni la preuve) montré fort méfiant à l'égard du saint-siège. En 1445 cependant, un déboire récent, l'insuccès d'une négociation entamée près d'Eugène IV, démontraient plus encore à l'évêque de Castres la nécessité de réagir. Il estimait que la cour de Rome faisait jouer aux Français un rôle de dupes. Voici ce qu'il écrivait à Jean d'Étampes, doyen de Poitiers, dans cette même lettre que j'ai déjà plusieurs fois citée : « A  
« la nouvelle de cette provision faite au sujet de l'évêché de  
« Clermont, beaucoup d'esprits se sont émus... Le roi a été  
« affligé de voir le mépris où le tiennent les gens de la cour  
« de Rome et le peu de compte qu'ils font de ses lettres, alors  
« que les autres princes obtiennent de la même cour tout ce  
« qu'ils veulent par la peur. Il faut que cette humiliation ad-  
« vienne à notre prince, qui s'est toujours plus attaché à se  
« faire aimer qu'à se faire craindre ! A cette occasion, il y a  
« peu de jours, nous nous sommes réunis chez moi : nous  
« étions six évêques qui cherchions les remèdes. Il faut bien,  
« en effet, que nous prenions garde, si nous ne voulons pas  
« toujours passer pour des bêtes, comme ils disent. C'est  
« l'appellation dont nous gratifie, à bon droit, l'Italie, elle  
« qui nous ronge, qui nous nargue, qui nous tond sans merci,  
« O mœurs, ô temps ! Bon Jésus, quand donc mettez-vous  
« un terme à tous ces maux ? Les âmes se meurent, et la  
« fortune de la France dépérit... Ceux-là sont riches de no-  
« tre argent, et nous, nous demeurons ridicules, malheu-  
« reux, pauvres, honteusement odieux<sup>1</sup>. Les décisions qui ont  
« été prises dans la réunion susdite seront portées, cher frère,

<sup>1</sup> A rapprocher de ce passage les lignes suivantes, extraites d'un mémoire rédigé par le Conseil du roi vers le printemps de 1446 : « [L'Eglise gallicane] est très fort opprimée par les grandes extorsions et indeues exactions d'argent qui se font par les Ytaliens et ceulx de court de Romme... et aussi pour le mepris et contempnement qu'ilz font du Roy et de son auctorité royal. » (Bibl. nat., ms. Dupuy 761, fol. 85 r°.)



« à votre connaissance. J'attendais notre Argentier (Jacques « Cœur), comptant sur son aide et sur son utile concours en « cette affaire, et plût à Dieu que nous eussions aussi avec « nous votre Prudence si éclairée, si intrépide, si hardie dans « le bien, si forte dans la vertu <sup>1</sup> ! »

On voit que des décisions graves furent prises, vers l'été de 1445, dans un conciliabule de six évêques dont faisait partie le confesseur du roi, pour battre en brèche l'autorité du souverain pontife ; et c'est précisément vers ce temps-là que, suivant toute probabilité, Gérard Machet, envisageant l'éventualité d'une nouvelle assemblée, préparait le discours qu'il devait y prononcer et projetait d'y exhiber la fausse Pragmatique de saint Louis. Serait-ce donc dans ce conciliabule qu'aurait été prise la résolution de faire usage du faux ? Serait-ce là le plan mystérieux que Machet promettait de porter à la connaissance de Jean d'Étampes ? A cet égard, il faut bien le dire, on ne peut former que des conjectures.

Je m'empresse d'ajouter que tout ce qu'on connaît du caractère de Gérard Machet proteste contre la supposition qu'il aurait fait lui-même œuvre de faussaire, ou se serait servi sciemment d'un acte faux. Sa correspondance révèle sans doute un homme passionné, mais pieux, débonnaire <sup>2</sup>, désintéressé, soucieux de la réforme <sup>3</sup> et attaché à ses

<sup>1</sup> *Pièces*, 65, p. 135.

<sup>2</sup> V. les conseils qu'il donne à son représentant, l'abbé de Saint-Jacques de Jocoü, peu favorable, à ce qu'il semble, à l'application de la Pragmatique (*Pièces*, 48).

<sup>3</sup> V. la lettre suivante à l'archevêque de Bourges : « Multo et zelanti affectu... precipue a die qua assumptus sum immeritus ad dignitatem episcopalem ecclesie Castrensis, desideravi ordinem dare, mores in melius refformare religiosorum meorum. Jam et Deo auxiliante, favente Rege et domino Comite, hoc opus sanctum refformacionis inchoatum est, nundum perfectum. Ad consummationem autem et perfectionem, hujusmodi desiderii, deliberaveram querere viros probos et sancte religionis, eis locum dare qui ceteros verbo et opere refformarent ac exemplo sancte conversacionis. Eapropter, vacantibus locis monacorum, per decessum aut alias, distuli providere, sperans ydoneos et exemplares viros invenire, qui rari sunt hiis diebus et difficile reperiuntur. Hec ideo premiisi, P. R., ut preadvisarem Paternitatem vestram ne, si quis adventaret petens et requirens, sub colore devolucionis et pretextu, loca seu beneficia monacorum, ne provideat me non audito aut vicariis meis : alias for

devoirs d'évêque, autant qu'il le pouvait en demeurant à la cour : il paraît avoir sincèrement décliné toute candidature à l'archevêché de Tours <sup>1</sup>, et, malgré son éloignement, avoir gouverné le mieux possible le diocèse de Castres <sup>2</sup>. Mais, sans incriminer son caractère, ni suspecter sa bonne foi, ne peut-on pas supposer, que son zèle gallican, son irritation constante à l'égard de la cour de Rome, son désir véhément de trouver quelque réponse péremptoire aux arguments des adversaires de la Pragmatique ont suscité, autour de lui, l'initiative criminelle de quelque faussaire intéressé ? Le nom de Jacques Cœur, prononcé dans la lettre au doyen de Poitiers, prouve que l'Argentier du roi devait, pour le moment, partager le ressentiment de Machet à l'égard d'Eugène IV : un secrétaire fournissant soudain une pièce éloquente permettant de placer les fameuses « libertés » sous le patronage de saint Louis était sûr de voir sa « découverte » généreusement récompensée. D'autre part, le personnel de la Chancellerie royale était alors assez mêlé, comme allaient le démontrer bientôt le procès de Guillaume Mariette et celui de Jean de Xaincoins <sup>3</sup>. J'imagine que quelque industrieux secrétaire, voulant venir au secours de nos Gallicans embarrassés, aura feint de retrouver au fond d'archives poudreuses l'original ou la copie de l'ordonnance de saint Louis, qu'il avait, en réalité, forgée lui-même de toutes pièces, et l'aura impudemment produite au moment le plus favorable. Gérard Machet n'était pas tenu de bien connaître les règles de la diplomatie ; les invraisemblances qui nous choquent dans l'acte de 1269 pouvaient fort bien lui échapper. Il ne s'arrêta même pas à l'objection qu'un document royal d'une si haute portée n'aurait pas pu passer durant cent soixante-quinze ans inaperçu, et qu'il aurait dû être à tous moments cité, invoqué, commenté par les nombreux légistes, plaideurs ou prélats qui, au cours des deux derniers siècles, avaient eu à réclamer contre les exigences de

san turbaretur reformatio jam data. » (Ms. cit., fol. 26 v<sup>o</sup>.) V. *ibid.*, ff. 22-23) ses exhortations aux religieux de son diocèse.

<sup>1</sup> V. plus haut, p. CXXXI, CXXXII.

<sup>2</sup> Cf. Denifle, *La désolation des églises*, I, 273.

<sup>3</sup> Beaucourt, IV, 209 et suiv.; V, 90 et suiv.

la cour de Rome<sup>1</sup>. On se persuade aisément ce qu'on a quelque intérêt à croire. Bref, le confesseur du roi admit que saint Louis avait devancé Charles VII dans la promulgation des lois et principes gallicans, qu'il avait édicté une ordonnance fondamentale et perpétuelle, dont la Pragmatique de Bourges n'était que le développement, et qu'enfin on possédait un acte doublement vénérable et par son origine et par son ancienneté, propre à calmer les scrupules et à faire taire les objections des ennemis du régime actuel.

Il y a pourtant un mot du discours de Machet qui donne à réfléchir. « Nous avons, comptait-il dire aux prélats assemblés, nous avons des lettres de saint Louis : elles vont être lues sous vos yeux, *et legentur vestris coram oculis*. » Pourquoi n'invitait-il pas les prélats à les lire eux-mêmes, à les examiner à loisir ? Se méfiait-il donc de l'impression que pouvait produire sur l'assemblée la vue du document ? Avait-il, en 1445, sur l'authenticité de la pièce, des doutes qu'il se réservait lui-même d'éclaircir ? A cet égard nous sommes encore réduits aux conjectures.

La fausse Pragmatique de saint Louis ne sortit de l'ombre, nous l'avons vu, qu'en 1450. Gérard Machet n'était plus là pour l'exhiber devant l'assemblée de Chartres ; il était mort le 17 juillet 1448. Fit-on resservir, à ce moment, le discours qu'il avait préparé ? C'est peu probable. Mais on ne manqua pas de produire le texte dont la découverte, disons mieux, la fabrication, remontait à cinq années au moins.

On montra aux prélats une ordonnance scellée : Thomas Basin, plus tard, se souvenait de l'avoir vue. Il ne dit pas si on la donna comme l'original de saint Louis ou comme une copie authentique. En tout cas, cet exemplaire scellé disparut vite : on le représenta sans doute, comme l'indique Basin, à l'assemblée de Bourges de 1452, puis il n'en fut plus question. De toutes les copies qui subsistent de la fausse Pragmatique, aucune ne porte la moindre trace d'authentification, aucune

<sup>1</sup> C'est ici qu'il faut admirer l'intrépide assurance avec laquelle M. Schuermans (*Amyot au concile de Trente*, dans la *Revue de Belgique*, 2<sup>e</sup> série, II, 236) déclare qu'on trouve la Pragmatique de saint Louis citée dans des ordonnances de 1302, 1315, 1356, 1406, 1418, 1438, 1450.

ne fournit le moindre renseignement sur la provenance de la pièce.

Quel fut l'effet produit sur l'assemblée de Chartres ? Thomas Basin semble convaincu. Il en est de même de l'historien Jean Jovenel des Ursins, alors archevêque de Reims, qui, dans une épître adressée au roi moins de deux ans plus tard, fit allusion en termes significatifs à la Pragmatique de saint Louis <sup>1</sup>. Il en est de même encore de Martin Berruyer, alors évêque du Mans, ancien ambassadeur de Charles VII à Rome, ancien correspondant de Gérard Machet <sup>2</sup>: dans un long discours prononcé en cette même assemblée de 1450, et que j'ai retrouvé à la bibliothèque de Poitiers, il admit sans hésiter le fait qu'une première Pragmatique avait été édictée, en 1269, par le « très chrétien roi saint Louis », et il engagea Charles VII, soit à maintenir sa Pragmatique, soit, s'il le préférait, à renouveler et à confirmer celle qui avait pour auteur le « bienheureux et très pieux roi Louis » <sup>3</sup>.

Dans une plaidoirie prononcée le 31 décembre suivant, l'avocat Luillier cita la Pragmatique de saint Louis <sup>4</sup>, ce qu'il fit également le 23 mai 1457 <sup>5</sup>.

D'autres pourtant semblent avoir souhaité des renseignements complémentaires. C'est ainsi peut-être qu'il faut comprendre le vœu exprimé par le représentant de l'évêque de Châlons dans une longue cédula qu'il dut remettre, comme bulletin de vote, à l'issue de l'assemblée de Chartres : parlant d'un régime provisoire à instituer pour un an ou deux, il invitait le gouvernement à faire, pendant ce temps, des recherches dans les archives royales, afin de découvrir ce qui pourrait s'y rencontrer au sujet des libertés de l'Église de France <sup>6</sup>. Cela signifie probablement

<sup>1</sup> *Pièces*, 84, p. 209.

<sup>2</sup> *Chartul. Univ. Paris*, IV, 89.

<sup>3</sup> *Pièces*, 80, p. 194.

<sup>4</sup> « Saint Louys semblablement l'ordonna... » (X 1<sup>e</sup> 4803, fol. 25 r<sup>o</sup>).

<sup>5</sup> *Pièces*, 89, p. 232.

<sup>6</sup> « Quin dominus noster Papa, si sue placeat Sanctitati, hiis [articulis] utatur hinc ad annum vel biennium duntaxat, interimque in Regis thesauris queratur quid de libertatibus Ecclesie Gallicane poterit reperiri, impediri non debere videtur... » (*Pièces*, 81, p. 199.)

que sa curiosité était éveillée par la production de la fausse Pragmatique, mais qu'il ne considérait pas ce document, par lui-même, comme suffisamment probant. Le même sentiment apparaît plus clairement encore dans une note détaillée qu'on peut considérer comme le vote des représentants de l'Université de Paris ; elle est transcrite dans un manuscrit provenant du collège de Navarre à la suite du texte même de la fausse Pragmatique <sup>1</sup> : « Il est *de nécessité* d'avoir sur ce  
 « les confirmacions successivement faites par les succes-  
 « seurs roys de France dudit saint Loys : c'est assavoir de  
 « Philippe le Bel, son nepveu, qui regna au temps de Celes-  
 « tin pape, depuis nommé saint Pierre, fondeur de l'ordre  
 « des Celestins ; item de Phelippe le Long, qui regna au  
 « temps de Boniface pape .viiij<sup>e</sup>. de ce nom. qui canoniza ledit  
 « saint Loys. Vous avés les Sanctions du roy Charles .v<sup>e</sup>., ayeul,  
 « et du roy Charles .vj<sup>e</sup>., pere du roy present, etc. Plaise au  
 « Roy, nostre sire, non prendre conclusion ou fait de Pragma-  
 « tique Sanction sans ce qu'il ait heu le conseil de MM. de son  
 « Parlement et de sa devote fille l'Université de Paris, qui se  
 « puet faire en peu de temps. Et il fera et gardera le bien et  
 « l'onneur de son Eglise gallicane, de luy et de son royaume  
 « et aussi l'appaisement des consciences de plusieurs. » Ne  
 dirait-on pas que l'Université jugeait nécessaire, pour établir  
 l'authenticité de l'ordonnance attribuée à saint Louis, de re-  
 constituer toute la série des ordonnances intermédiaires qui  
 n'avaient pu manquer de se succéder presque de règne en rè-  
 gne ? Peut-être lui avait-on affirmé, en tous cas elle suppo-  
 sait l'existence d'une charte de Philippe le Bel et d'une autre  
 de Philippe le Long confirmant la prétendue Pragmatique de  
 1269 : elle demandait à les voir. Tant que cette preuve ne se-  
 rait pas faite, elle avait l'air d'attacher une importance médio-  
 cre à la trouvaille révélée à l'assemblée de Chartres ; en tous  
 cas, elle demandait au roi de suspendre toute résolution.

<sup>1</sup> Ce ms. (1319 de la Mazarine) remonte au XIII<sup>e</sup> siècle et contient les formulaires de Guillaume de Paris. Après la table de l'ouvrage, vient un feuillet de vélin qui porte le n<sup>o</sup> 2, mais est en réalité le 169<sup>e</sup> ; il contient, sur deux colonnes, le texte de la fausse Pragmatique, transcrit par une main du XV<sup>e</sup> siècle, puis la note en question.

La même méfiance se manifeste dans le traité composé plus tard, sous Louis XI, par Élie de Bourdeille, qui n'a pas été, ainsi qu'on l'a écrit <sup>1</sup>, le premier, à « signaler la fraude » (la remarque en fut jadis faite par M. Viollet <sup>2</sup>), mais qui ne cite, ne commente et ne reproduit la Pragmatique de saint Louis qu'avec force réticences, et sans se porter du tout garant de son authenticité. « Le saint roi *passé* pour être l'auteur de la « Pragmatique de Charles VII, *eidem ascribitur fecisse Pragmaticam...* ; la Pragmatique qui lui est attribuée, *adscripta sibi Pragmatica...* : le texte en est ainsi conçu, s'il faut en « croire quelques personnes, *quæ talis fore ab aliquibus asseritur...* <sup>3</sup>. » Telles sont les expressions dont se sert Élie de Bourdeille. En outre, il reproduit l'opinion d'après laquelle la Pragmatique aurait été révoquée par saint Louis moins de six mois après sa promulgation <sup>4</sup> : c'était sans doute l'explication que l'on avait imaginée pour justifier l'absence de toute allusion à ce texte dans les ordonnances postérieures.

L'Université de Paris, dans un acte d'appel de 1491, laisse apercevoir encore quelque hésitation : « Saint Louis, dit-elle, « *passé* pour avoir fait certaine Pragmatique...<sup>5</sup>. » C'était un langage bien prudent.

Il est vrai que, dans l'intervalle, Louis XI avait officiellement cité la Pragmatique de saint Louis dans le corps d'une ordonnance que le Parlement enregistra <sup>6</sup>, et que le Parlement lui-même, à l'exemple du roi, avait, par la bouche de deux de ses conseillers, rappelé à deux reprises l'ordonnance de 1269 <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Ch. Gérin, p. 19.

<sup>2</sup> *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXI (1871), p. 187.

<sup>3</sup> *Bibl. nat.*, ms. lat. 10045, fol. 310 v<sup>o</sup>. Imprimé plusieurs fois, à Rome, en 1486 (*Opus pro Pragmaticæ Sanctionis abrogatione*, in-4<sup>o</sup>), à Paris, en 1518 (*Defensorium concordatorum inter Sedem apostolicam et regem Franciæ Ludovicum XI*), dans l'ouvrage de Pinsson, etc.

<sup>4</sup> « Sed verumtamen fertur illam infra semestre revocasse. »

<sup>5</sup> Du Boulay, V, 801.

<sup>6</sup> Ordonnance du 17 février 1464 contre les exactions de la cour de Rome (*Rec. des ordonn.*, XVI, 161).

<sup>7</sup> *Bibl. nat.*, ms. fr. 3887, ff. 55 et 60 v<sup>o</sup> ; *Rec. des ordonn.*, XV, 196 (sous la fausse date de 1461) ; Isambert, X, 398, 405. — Une glose manuscrite, contemporaine de Louis XII, cite également la Pragmatique Sanction de saint Louis (ms. fr. 203, fol. 19 r<sup>o</sup>).

Notons seulement qu'à cette époque, on aimait à se persuader que la fausse Pragmatique avait été, en même temps qu'un autre acte analogue de Philippe le Bel, confirmée par une ordonnance de Louis Hutin, en 1315<sup>1</sup> : confirmation que, bien entendu, personne n'a jamais pu montrer<sup>2</sup>.

C'est donc trop dire que le public du xv<sup>e</sup> siècle n'hésita pas, en l'absence de tout moyen de contrôle, à accepter le faux produit dans l'assemblée de 1450<sup>3</sup>. Mais il est certain que ce document, quelque suspect qu'il ait paru aux hommes les plus clairvoyants d'alors, a puissamment contribué à la défense des doctrines gallicanes et fourni à leurs défenseurs une arme dont ils ont longtemps usé, trop heureux de pouvoir dire que les premiers coups avaient été portés à la suprématie du saint-siège par un roi à qui ses vertus avaient mérité, de la part de Rome, les honneurs de la canonisation.

Pour en revenir à l'assemblée de Chartres de 1450, elle aboutit, grâce à la production de la prétendue ordonnance de saint Louis, et aussi grâce à l'absence de Charles VII et de son Chancelier, à un résultat aussi négatif que les assemblées précédentes. Le projet de concordat fut vivement combattu par Martin Berruyer, dont j'ai déjà cité le long et curieux discours. Comparant la hiérarchie de l'Église militante à la hiérarchie céleste et aussi à l'organisme humain, il prouva que le pape ne pouvait pas, sans porter atteinte à la force et à la beauté de l'Église, usurper les fonctions des prélats inférieurs : à lui de pourvoir au gouvernement général de la chrétienté, de veiller à la conservation et à la propagation de la

<sup>1</sup> « Item et consequamment le roy Loys Hutin, l'an mil .liij. et .xv., conferma ladite ordonnance du roy saint Loys et celle du roy Philippe le Bel, qui paravant avoit fait semblables ordonnances. Et depuis, le roy Jehan, en l'an mil .liij. l.j., confirma ladite ordonnance de sondit grant oncle Philippe... »

<sup>2</sup> Ce qui a pu, à la rigueur, tromper les deux conseillers au Parlement, c'est que Louis Hutin, dans une ordonnance du 23 décembre 1315 (*Rec. des ordonn.*, I, 638), relative aux immunités des églises, déclare confirmer diverses ordonnances de Philippe le Bel et, de plus, les « statuts » (*statuta*) de saint Louis. Mais ces « statuts », qu'il ne désigne pas d'une façon précise, devaient n'avoir aucun rapport avec le sujet traité dans la fausse Pragmatique.

<sup>3</sup> Beaucourt, V, 216.

foi, de s'assurer que les provinces étaient bien gouvernées et enfin d'instituer ou de confirmer, de diriger, de punir au besoin les patriarches et les archevêques ; mais à ceux-ci, à leur tour, de confirmer l'élection des évêques, de les visiter, de les diriger, de les corriger au besoin ; aux évêques enfin d'exercer le même contrôle sur les prêtres, sur les abbés, sur les clercs inférieurs. Cet ordre avait été observé pendant près de douze cents ans, que Martin Berruyer se représentait comme l'âge d'or du christianisme : le changement introduit, depuis, par l'ambition des papes n'avait guère profité au bonheur de l'Église. Or, la Providence, qui avait secouru si merveilleusement Charles VII, lui avait réservé aussi l'avantage de restaurer les libertés de l'Église de France, en s'appuyant sur les décrets d'un concile alors incontesté, décrets obtenus à grand peine et dus en partie aux efforts des ambassadeurs du roi et des pères de la nation française. Ainsi avait été édictée la Pragmatique de Bourges, simple renouvellement ou interprétation des anciens canons, et qui méritait, à ce titre, d'être inviolablement maintenue. Passant ensuite à la critique du projet d'Alphonse de Segura, l'évêque du Mans faisait entrevoir les conséquences du concordat : les prélats, les ordinaires dépouillés de leurs droits ; le pape investi d'un pouvoir qu'il ne saurait exercer avec discernement ; les bénéfices soumis à un sort différent, suivant leur plus ou moins de valeur pécuniaire ; l'abus des expectatives reparaissant au moins pendant six mois de l'année ; les contestations plus fréquentes ; les élections soumises au bon plaisir du souverain pontife ; l'affluence plus grande des clercs en cour de Rome ; les bénéfices assurés non aux plus méritants, mais aux plus adroits ou aux plus riches ; l'or français s'écoulant vers Rome. On sait déjà les deux partis que proposait Berruyer : ou le maintien de la Pragmatique de 1438, ou la confirmation de celle qu'il attribuait à saint Louis. Toutefois, par égard pour le pape, il conseillait au roi de poursuivre les négociations commencées et, par le moyen d'une ambassade, de chercher à apitoyer Nicolas V sur le triste état du royaume : en souvenir de ce que le roi avait fait pour l'union, en tenant compte également des sommes considérables que l'année jubilaire



venait de voir passer de France en Italie, le pape sans doute se résignerait à laisser le royaume jouir de ses libertés, au moins jusqu'à la décision du concile général qui devait — on l'espérait encore — se tenir prochainement en France. Si peu que l'ambassade obtint de Nicolas V, — et l'on se flattait d'obtenir beaucoup d'un pape dont on savait la piété et la générosité rare, — elle en instruirait Charles VII, qui, en ayant fini avec la guerre anglaise, pourrait alors convoquer et présider lui-même une nouvelle assemblée du clergé et donner tous ses soins à l'affaire en question. L'ambassade royale, suivant Martin Berruyer, devait offrir au pape de doubler au moins le nombre des bénéfices dont il pouvait, aux termes de la Pragmatique, disposer en faveur d'ecclésiastiques de son choix ; elle devait l'assurer, en même temps, que l'Église de France était toute prête à lui venir en aide pour une cause sainte et raisonnable, lorsque le besoin s'en ferait sentir. Dans l'hypothèse où les bénéfices non électifs demeureraient à la disposition des ordinaires, l'évêque du Mans était d'avis de désigner quatre mois de l'année durant lesquels les bénéfices vacants seraient exclusivement attribués à des universitaires <sup>1</sup>.

Tous les avis émis dans l'assemblée de Chartres ne sont pas aussi hostiles aux propositions du nonce. Constatant que la Pragmatique était sévèrement jugée par une grande partie du clergé, le représentant de l'évêque de Châlons ne s'opposa pas à ce que l'on fit, pendant un an ou deux, l'essai du concordat, tel qu'il était proposé par le Conseil et par Alphonse de Segura, à condition que les articles en fussent rédigés en termes plus clairs, et qu'avant l'expiration de ce délai, le pape célébrât en France, comme il l'avait promis (on se plaisait du moins à le croire), un concile général où seraient fixés les rapports de l'Église de France et du saint-siège d'une façon définitive : faute par le pape de souscrire à cette condition, le régime de la Pragmatique serait strictement maintenu. Le même ecclésiastique était pourtant d'avis d'amender l'ordonnance de Bourges sur plusieurs points. en

<sup>1</sup> *Pièces*, 80.

consultant pour cela le clergé, le Parlement, les avocats et le procureur du roi ; il se rapprochait, par exemple, de Martin Berruyer en réclamant pour les universitaires le privilège d'être nommés à tous les bénéfices qui vaqueraient pendant trois mois de l'année <sup>1</sup>.

D'autres avis encore durent être énoncés : ils ne nous sont point parvenus. Dans tous les cas, aucune conclusion ne fut prise qui pût donner satisfaction au pape <sup>2</sup>. Ce n'était pas au lendemain du schisme et des désordres causés par le concile de Bâle qu'il fallait demander à Nicolas V de se lancer de nouveau dans l'aventure d'une convocation de concile œcuménique.

Charles VII, en vérité, aurait pu laisser repartir Alphonse de Segura après l'assemblée de Rouen : l'attente qu'il lui avait fait subir n'avait eu d'autre effet que de mieux mettre en lumière l'échec de sa mission, comparable d'ailleurs aux échecs des missions de tous les nonces ou légats qui l'avaient précédé, Antoine de Bourras, Pierre dal Monte, Bianciardino, Robert Roger, etc. Nicolas V pourtant ne se décourageait pas. Les pourparlers recommencèrent.

### III

En même temps qu'une mission pacificatrice et qu'une mission réformatrice. Nicolas V, en 1451, confia le soin d'obtenir l'abrogation de la Pragmatique au cardinal-légat Guillaume d'Estouteville <sup>3</sup>, ce brillant et avide personnage dont Eugène IV avait inutilement cherché à faire un évêque d'Angers. Cette légation n'eut point d'abord le bonheur de plaire à Charles VII <sup>4</sup>. Quand le roi se fut enfin décidé à recevoir le lé-

<sup>1</sup> *Pièces*, 81.

<sup>2</sup> Jean Jovenel des Ursins écrivait au roi, au commencement de 1452 : « Avez par diverses foys assemblé vos prelatz, et y a eu de diverses ymaginations et opinions. et riens n'a esté ne mué ne conclud. » (*Pièces*, 84, p. 207.)

<sup>3</sup> Beaucourt, V, 190.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 194, 198. — Guillaume d'Estouteville quitta la cour de Rome le 16 septembre 1451, et fit son entrée à Lyon le 14 décembre (*Auctar. Chartul.*, II, 873, note 2). Vers le même moment vint en France un

gat, il reparla, comme d'habitude, de réunir le clergé de son royaume afin de se mettre en mesure de répondre aux ouvertures du souverain pontife.

Cette fois, l'emploi de cette procédure, surannée autant que dispendieuse, souleva les objections d'un des premiers prélats de France. A quoi bon, écrivit Jean Jouvenel des Ursins, à quoi bon déplacer des prélats résolus (ils l'ont dit en mainte circonstance) à s'incliner comme « d'humbles chapelains » devant la volonté du roi et à obéir au pape ? L'idée du Conseil est qu'ils ont fait faire au roi la Pragmatique, et que le roi ne doit pas la modifier sans eux : c'est donc qu'on veut les obliger à se déjuger eux-mêmes ? Si le roi tient, à toute force, à s'éclairer d'avis, qu'il s'adresse simplement à cinq ou six conseillers bien choisis, en les prenant de préférence parmi ceux qui n'ont ni enfants à pourvoir, ni enfants ou amis précédemment pourvus. Au besoin, qu'il interroge à part quelques-uns de ses prélats, sous la foi du serment, et leur demande ce qu'ils pensent de tant d'argent sorti de France et de la pauvreté du royaume <sup>1</sup>. On le voit, Jean Jouvenel qui, en 1450, inclinait vers la conclusion d'un concordat, deux ans plus tard, se prononçait pour le maintien de la Pragmatique. C'était une loi, décidément, « sainte et juste », et à laquelle il ne manquait que d'être observée scrupuleusement <sup>2</sup>. Le roi ou le clergé avaient-ils même le droit d'y porter atteinte ? « Je crois que non », répondait Jean Jouvenel, et il aimait à se persuader que cet ensemble de règlements empruntés par les pères de Bâle aux anciens canons, avait fini par recevoir l'approbation d'Eugène IV, que les efforts de Nicolas V pour en obtenir la suppression n'étaient imputables

conseiller du roi, Guillaume d'Étampes, que le pape venait de nommer, le 3 janvier 1452, évêque de Montauban (Eubel, II, 215) ; il était chargé par Nicolas V d'une lettre et de diverses communications pour Charles VII. En le renvoyant au pape, le roi lui remit une lettre dans laquelle il n'oubliait pas de remercier le saint-père pour toutes les grâces conférées à ce fidèle serviteur, notamment pour le don de l'évêché de Montauban (Bibl. nat., ms. lat. 5414<sup>a</sup>, fol. 94 v<sup>o</sup> ; cf. Beaucourt, V, 199).

<sup>1</sup> *Pièces*, 84, p. 207, 208. — Ces remontrances au roi sont du commencement de l'année 1452, et non, comme on l'a dit (Péchenard, *Jean Jouvenel des Ursins*, p. 275 et suiv.), de 1453.

<sup>2</sup> *Pièces*, 84, p. 208, 217.

qu'à l'esprit de lucre de certains cardinaux ou curiaux habitués à prélever sur le produit des taxes les sommes nécessaires à l'entretien de leur luxe <sup>1</sup>. Bref, il donnait à Charles VII le conseil de maintenir provisoirement la Pragmatique jusqu'à la décision du concile général ; le pape serait invité à ne point trop différer cette convocation, et n'était-ce pas, d'ailleurs, la meilleure manière de l'y décider <sup>2</sup> ?

En dépit des avis de l'archevêque de Reims, Charles VII donna suite à son projet, si bien que l'histoire de son règne enregistre, en 1452, une huitième assemblée du clergé du royaume.

Elle devait d'abord s'ouvrir, à Bourges, le 1<sup>er</sup> mai : elle ne se tint, en fait, qu'aux mois de juillet et d'août <sup>3</sup>. Le légat en avait, d'avance, une impression médiocre. Tout en s'occupant de la révision du procès de Jeanne d'Arc et de la réforme de l'Université, il avait pu s'entretenir avec plusieurs prélats et constaté leur répugnance à accepter l'autorité du pape. Aussi désirait-il, au préalable, s'aboucher avec le roi. Par malheur, Charles VII était inabordable : le légat dut renoncer à le joindre à Chissay, où l'absorbait l'examen du procès de Jacques Cœur, et se contenta de l'attendre à Bourges <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Pièces*, 84, p. 208, 209. Cf. une plaidoirie de Luillier du 7 janvier 1451 : « Ledit an .xixiiij., pape Eugé conferma et approuva lesditz decretz. Depuis, le Roy les a receuz et acceptez ; et neantmoins le Pape depuis s'est efforcé de y attempler, et puet l'en dire que c'est pour avarice. » (Arch. nat., X 1<sup>er</sup> 4803, fol. 28 r<sup>o</sup>.)

<sup>2</sup> *Pièces*, 84, p. 208, 209, 219.

<sup>3</sup> L'Université de Paris, qui avait reçu sa convocation le 14 avril, n'arrêta pas avant le 21 juin la liste de ses délégués (*Auctar. Chartul.*, II, 881, 889, 891, 892). Le chapitre d'Orléans ne désigna que le 8 juillet son doyen pour le représenter ; il lui donna, ce qui est à remarquer, un mandat impératif. V. les délibérations capitulaires aux dates des 6 et 8 juillet 1452 : « Conclusum fuit quod ex parte Capituli insistatur in Concilio per Ecclesiam Gallicanam Bituris celebrando, et in eodem Concilio missi concludant pro Capitulo secundum memorialia in Capitulo lecta .. Dominus decanus ecclesie Aurelianensis est constitutus per Capitulum procurator ad eundem Bituris in Concilio Ecclesie Gallicane ad concludendum secundum memorabilia et instructiones ei data per Capitulum et signata ... » (Arch. du Loiret, G 109, fol. 25 r<sup>o</sup>.)

<sup>4</sup> Lettre écrite au roi par Louis d'Harcourt, archevêque de Narbonne, de Chartres, le 2 ou le 3 juin 1452 (Bibl. nat., ms. Le Grand IV, n<sup>o</sup> 23 ; Pinson, *Caroli VII, Fr. regis, Pragmatica Sanctio*, p. 989). Le secrétaire du

On a dit que l'assemblée de 1452 avait été la plus nombreuse du règne de Charles VII<sup>1</sup> : c'est une erreur<sup>2</sup>. Diverses opinions s'y firent jour. Les envoyés de Pey Berland, le saint archevêque de Bordeaux, et du chapitre de cette église, proposèrent de restituer tout pouvoir au souverain pontife ; mais cette motion ne paraît avoir été appuyée que par Élie de Bourdeille, évêque de Périgueux<sup>3</sup>. Cependant un avis, que je suppose émané du Conseil ou d'un groupe de prélats favorables au saint-siège, tendait à faire au pape des concessions considérables : celui-ci confirmerait les élections des archevêques, des évêques et des abbés exempts ; il recevrait même le serment des abbés non exempts<sup>4</sup> ; il aurait à sa disposition les bénéfices appartenant aux prélats promus en cour de Rome ou dont il aurait seulement confirmé l'élection ; les autres bénéfices seraient également, pendant six mois, à la disposition du saint-père ; les taxes seraient fixées au tiers du revenu réel des bénéfices, qu'une commission pontificale aurait, au préalable, évalué d'un commun accord avec les ordinaires<sup>5</sup>. Mais la majorité des ecclésiastiques présents à l'assemblée de Bourges de 1452 émit des vœux beaucoup moins conciliants. Ce sont ces vœux qui, relus en la séance du 9 août et revêtus de l'approbation royale, durent être communiqués, en guise de réponse, au cardinal d'Estouteville<sup>6</sup>.

On faisait remarquer d'abord que les propositions actuelles, adoptées en partie grâce à la présence du légat et par suite du

cardinal se trouvait à Bourges dès le 16 juin (Bibl. nat., ms. ital. 1586, fol. 133, citée par Beaucourt, V, 209). Quant à Charles VII, il ne parvint que dans les premiers jours de juillet au château de Mehun-sur-Yèvre.

<sup>1</sup> Beaucourt, V, 213.

<sup>2</sup> *Pièces*, 87, p. 223.

<sup>3</sup> H. de Sponde, *Annalium em. card. C. Baronii continuatio*, t. II (Paris, 1641, in-fol.), p. 475. — On a soutenu sans preuve, et contre toute vraisemblance, que Pey Berland était venu à Bourges en 1438, et y avait déjà combattu la Pragmatique (R. Corbin, *Hist. de Pey Berland*, Bordeaux, 1888, in-8°, p. 118).

<sup>4</sup> Pour contenter aussi les métropolitains, il était entendu que les élections des évêques leur seraient d'abord soumises, et qu'ils recevraient les serments des prélats confirmés par le pape.

<sup>5</sup> *Pièces*, 86, p. 220-223.

<sup>6</sup> *Pièces*, 87, p. 223-227.

respect qu'inspirait le saint-siège, ne dénotaient nullement chez le roi ou dans l'Église de France l'intention de déroger aux règles des Pères, aux décrets des conciles ni à la Pragmatique, qui en était l'application, non plus que de porter aucune atteinte aux libertés de l'Église gallicane. Il n'y avait point lieu de revenir sur le passé : toutes les mesures déjà prises demeureraient inattaquables ; les censures et empêchements quelconques seraient levés ; au besoin, des bulles assureraient aux possesseurs des bénéfices une entière sécurité.

Au sujet des bénéfices, l'assemblée de Bourges ne changeait presque rien aux dispositions de la Pragmatique. Le pape était invité à respecter les élections et à laisser les supérieurs immédiats exercer leur droit de confirmation. Le seul avantage reconnu à Nicolas V était de pouvoir, sa vie durant, disposer d'un, de deux ou de trois des bénéfices étant à la nomination d'un même riche collateur, suivant que ce dernier en avait dix, quarante ou soixante au moins à sa collation <sup>1</sup> : c'était à peine plus avantageux que le décret de la 31<sup>e</sup> session ou que l'art. 5 de la Pragmatique <sup>2</sup>. L'assemblée de Bourges estimait que cela suffisait cependant pour permettre au saint-père de pourvoir abondamment ses officiers et familiers, ainsi que ceux de ses cardinaux <sup>3</sup>.

Elle ne voulait pas entendre parler du rétablissement des « vacants » ou des annates, au moins sous ces noms et formes discrédités ; cependant, un peu plus généreuse que l'assemblée de 1438, elle offrait à Nicolas V de percevoir, sa vie durant, non plus le cinquième, mais le tiers des revenus d'une année des évêchés ou abbayes exemptes qui viendraient à vaquer. Seulement, au préalable, on devait réduire les taxes de chaque bénéfice à leur juste valeur, sur la requête des in-

<sup>1</sup> On ajoutait que les bénéfices choraux ou autres semblables des églises cathédrales ou collégiales ne pouvaient être l'objet de ces concessions du saint-père, et ne devaient même pas compter dans le total des bénéfices étant à la nomination du même riche collateur ; que le pape ne pourrait, la même année, imposer qu'une fois sa volonté au même collateur, et qu'enfin il ne pourrait disposer des bénéfices vaquant par simple résignation.

<sup>2</sup> V. plus haut, p. LXXIV, LXXXV.

<sup>3</sup> *Pièces*, 87, p. 225.

téressés et en tenant compte du grand appauvrissement des églises. Les paiements se feraient en monnaie usuelle, en deux termes, dans une des quatre villes de Paris, d'Angers, de Lyon ou de Rouen <sup>1</sup>, entre les mains de collecteurs que le pape, à vrai dire, nommerait, mais que le roi désignerait. Les nouveaux pourvus auraient, pour s'acquitter entièrement, un délai d'un an à partir du moment où ils auraient commencé à toucher leurs revenus, ou, si leurs bénéfices étaient soumis à la régale, un délai de deux ans à partir de leur entrée en possession complète <sup>2</sup>.

Il restait beaucoup d'autres questions à régler, notamment celle des appels en cour de Rome. Mais le roi était, décidément, trop absorbé, pour le moment, par des affaires ardues, et l'assemblée actuelle trop peu nombreuse. Charles VII renvoyait donc l'examen de ces questions à une assemblée nouvelle, qu'il se proposait de réunir en temps et lieu. Là, l'on dresserait, ce qui n'avait point été encore fait, le tableau des ruines du royaume, de façon à le placer sous les yeux d'un pontife qu'on croyait animé de bons sentiments à l'égard de la France, et qui se prêterait sans doute à apaiser des conflits, à empêcher des fraudes, à alléger des charges fort préjudiciables au clergé : on espérait qu'il pourrait se conclure alors un arrangement aussi honorable pour le saint-siège que profitable au royaume <sup>3</sup>.

Enfin, suivant le conseil de Jean Jouvenel des Ursins, l'assemblée réclama la tenue de ce concile général que Nicolas V, prétendait-elle, avait promis de célébrer en France. Là, sous la présidence d'un pape incontesté, très savant, très estimé, l'Église pourrait enfin pourvoir, en toute sécurité et d'une façon définitive, aux besoins du saint-siège, régler tous les

<sup>1</sup> L'assemblée de Bourges reprenait une idée mise en avant à Nancy, en 1444 (v. plus haut, p. cxlvii) ; mais à cette époque, la Normandie n'était pas reconquise, et en place de Rouen, l'on avait proposé Montpellier.

<sup>2</sup> On ajoutait, comme les conseillers du roi en 1443 (v. plus haut, p. cxl), que la dette du bénéficiaire envers le saint-siège serait éteinte par sa mort, et aussi, en s'inspirant du concordat de Martin V (v. plus haut, p. II), que la même église venant à vaquer plusieurs fois en la même année, la taxe ne serait due au pape qu'une fois.

<sup>3</sup> *Pièces*, 87, p. 226.

différends, réformer tous les abus et revivre des jours de vertu et de prospérité. Le roi et l'Église de France prenaient l'engagement de soutenir, devant ce concile, les droits et l'honneur du saint-siège <sup>1</sup>.

On était loin des concessions faites jadis au pape à Poitiers, à Bourges et à Nancy. Que restait-il, à présent, des projets de concordats apportés par Pierre dal Monte ou par Alphonse de Segura, et qui, à diverses reprises, avaient paru si près d'aboutir ? L'assemblée de Chartres, en 1450, avait marqué, en quelque sorte, l'apogée de ces espérances. Elles s'étaient en allées aussitôt en fumée, comme si l'apparition de la fausse Pragmatique de saint Louis avait suffi à les faire évanouir. A ce point de vue, la légation du cardinal d'Estouteville aboutissait à un échec piteux ; le clergé réuni à Bourges, aux mois de juillet et d'août 1452, ne s'adressait au représentant du pape que pour lui faire entendre une réédition de la Pragmatique, à peine mitigée ; c'est à tel point que le cardinal a lui-même pu passer pour un défenseur des libertés de l'Église gallicane <sup>2</sup>. On maintenait donc, en grande partie, le régime en vigueur ; on ajournait la solution d'autres questions pendantes jusqu'à la réunion d'une nouvelle assemblée, dont on se gardait de fixer soit le lieu, soit la date. Et pour ôter au pape toute envie de renouveler ses démarches indiscrettes, on lui rappelait l'engagement qu'il passait pour avoir pris de réunir prochainement un nouveau concile. Nicolas V, je l'ai déjà dit, avait le souvenir trop récent des périls que l'assemblée de Bâle avait fait courir à la papauté pour se lancer si vite dans pareille aventure. Il n'insista pas ; ou, du moins, quand une ambassade, conduite par Jean Bernard, archevêque de Tours, lui eut apporté la réponse du roi <sup>3</sup>, il en accusa réception par une lettre attristée, où il ne parlait pas, bien entendu, de réunir un nouveau concile, et où il ne mentionnait même ses démarches que comme un souvenir et sur un ton presque

<sup>1</sup> *Pièces*, 87, p. 227.

<sup>2</sup> V. les *Eloges* du XVIII<sup>e</sup> siècle cités par M. de la Moranlière (*Histoire de la maison d'Estouteville en Normandie*, p. 400).

<sup>3</sup> Jean Bernard se mit en route vers le mois d'octobre, au plus tard (Beaucourt, V, 217).



découragé. Il comprenait, disait-il, que le royaume, épuisé par quarante années de guerre, fût hors d'état de supporter des charges acceptées par lui de grand cœur à une époque de paix et de prospérité ; il n'était pas assez ingrat pour oublier ce que Charles VII avait fait dans l'intérêt de l'union et pour la défense du saint-siège ; il priait Dieu de conserver à l'Église un si digne protecteur ! C'étaient là, d'ailleurs, les sentiments qu'il venait d'exprimer, en présence du sacré collège, à l'archevêque de Tours. Il avait ajouté que les ambassades récentes signifiaient qu'il avait soif, non de l'or de la France, mais du salut des âmes. Encore à l'heure actuelle, il ne songeait qu'à écarter celles-ci des voies de perdition. Aussi suppliait-il de nouveau Charles VII de ne point maintenir des statuts qui lui pesaient sur la conscience. Que servirait à l'homme de conquérir l'univers, s'il venait à perdre son âme ? Personne, quelle que fût sa puissance, ne pouvait se soustraire à l'autorité du pape, s'il voulait être admis au nombre de ces fidèles dont le Christ avait confié la garde à Pierre, en lui disant : « Pais mes agneaux ! » Il y avait des peines instituées pour châtier les transgresseurs des lois ecclésiastiques. Le nier serait douter du pouvoir des clefs. Aussi Nicolas V ne pouvait-il garder le silence : ce serait ou cesser de se reconnaître comme le successeur de Pierre ou cesser de reconnaître le roi comme un membre du troupeau confié à sa garde. Dans les deux cas, il demeurerait hors d'état de s'excuser le jour où il comparaitrait devant le tribunal de Dieu (1<sup>er</sup> février 1453)<sup>1</sup>.

Nicolas V, au fond, avait reconnu qu'il se heurtait à un obstacle insurmontable. Il ne renouvela point ses démarches.

#### IV

Tout entier aux projets de croisade contre les Turcs, son successeur Calixte III ne fit que réclamer de loin en loin, et sans grand espoir de succès, contre le maintien de la Pragmatique. Il invita le cardinal d'Estouteville, comme par ac-

<sup>1</sup> L. d'Achery, *Spicilegium*, III, 790.

quit de conscience, à user de son crédit pour persuader au roi de rendre pleinement obédience au saint-siège<sup>1</sup>, et, un peu plus tard (8 octobre 1456), il enjoignit à un autre légat, le cardinal de Coëtivy, d'insister pour obtenir l'abrogation de la Pragmatique<sup>2</sup>. Avant le mois de décembre 1458, il semble avoir rendu une constitution qui écartait des sièges épiscopaux les élus, lorsque ceux-ci s'étaient permis de prendre possession sans tenir compte d'un appel en cour de Rome ; mais cet acte, bien entendu, ne fut jamais reçu par le roi, ni publié dans le royaume<sup>3</sup>. Le vieux pape espagnol se montra surtout sensible à l'opposition que rencontrèrent en France les levées de décimes qu'il ordonnait pour conjurer le péril musulman<sup>4</sup> : ce fut le roi d'abord qui parut ne pas vouloir y consentir<sup>5</sup> ; puis des appels furent interjetés au concile par l'Université de Paris<sup>6</sup>, qui alla jusqu'à transmettre à Rome sa protestation en réclamant la convocation du concile en question<sup>7</sup>, par l'Université de Toulouse<sup>8</sup>, par divers groupes d'ecclésiastiques, par le cardinal Jean Rolin, évêque d'Autun, enfin par le clergé normand. Celui-ci ne manqua pas d'alléguer le défaut de consentement des bénéficiers, indispensable, disait-il, d'après les lois du royaume ; il invoqua les décrets de Bâle, la Pragmatique Sanction, alla jusqu'à contester l'utilité de la levée au lendemain des défaites que venaient d'essayer les Turcs, rappela plus justement la ruine de la Normandie, et prétendit voir

<sup>1</sup> Fallue, II, 500.

<sup>2</sup> Pastor, *Gesch. d. Päpste*, I, 682. — Cependant celui-ci, sur l'invitation du roi, avait dû déclarer, avant d'entrer en France (Avignon, 1<sup>er</sup> janvier 1456), qu'en faisant porter devant lui la croix et en prenant le titre de légat *a latere*, il n'entendait préjudicier en rien aux droits et franchises du royaume, qu'il n'y userait d'aucuns pouvoirs spéciaux, contraires à la Pragmatique (*Preuves des libertés*, II, 1, 60).

<sup>3</sup> Cette constitution, commençant par le mot *Avaritia*, aurait été rendue à l'instigation de Jean de Vailly, qui disputait l'évêché de Poitiers à l'élu du chapitre, Léon Guérinet. V. *Pièces*, 91, p. 236.

<sup>4</sup> Ces bulles furent publiées, le 22 septembre 1456, par le cardinal de Coëtivy (Arch. de l'Aube, G 2549 ; cf. Arch. du Gard, G 1320).

<sup>5</sup> L. Pastor, *Gesch. d. Päpste*, I, 680 et suiv., 844.

<sup>6</sup> Du Boulay, V, 609, 613, 617.

<sup>7</sup> Lettre de l'abbé de Saint-Ambroise de Milan du 23 juin 1457 (Pastor, I, 846).

<sup>8</sup> Rinaldi, X, 121.

dans cette imposition un moyen déguisé de recouvrer les taxes dont la France s'était justement affranchie; il ne voulait entendre parler que d'un don gratuit qu'il octroierait au pape, s'il était, suivant l'antique usage, régulièrement convoqué <sup>1</sup>. Le légat excommunia le clergé du diocèse de Rouen; la province recourut au roi <sup>2</sup>; le Parlement intervint <sup>3</sup>; le pape se plaignit à Charles VII de ce qu'il appelait une entreprise schismatique et hérétique, l'invitant à prêter main forte à son légat <sup>4</sup>. Finalement, le roi donna, au moins théoriquement, satisfaction aux opposants en déclarant que, s'il avait, à la demande du pape, autorisé la levée d'une décime intégrale, sans requérir le consentement des clercs intéressés <sup>5</sup>, il n'entendait par là porter aucune atteinte aux libertés de l'Église de France (3 août 1457)<sup>6</sup>.

Jouissant de peu de crédit auprès de Charles VII, dont il contrecarrait la politique en Italie, Pie II, successeur de Calixte III, pouvait encore moins espérer obtenir du roi de France l'abolition de la Pragmatique <sup>7</sup>. Ce fut plutôt pour faire la leçon à des ambassadeurs trop longtemps attendus, et pour rabattre la fierté de négociateurs trop disposés à se plaindre du saint-siège, qu'en novembre 1459, au congrès de Mantoue, l'éloquent Æneas Sylvius aborda, par deux fois, le sujet des « libertés ». Dieu lui-même avait attaché au siège de saint Pierre une puissance qui ne pouvait être limitée par l'autorité des conciles<sup>8</sup>. La Pragmatique, cette loi de malheur,

<sup>1</sup> V. *Pièces*, 88, p. 228.

<sup>2</sup> Arch. de Seine-Inférieure, G 1911.

<sup>3</sup> V. les plaidoiries du 17 mai 1457 (*Pièces*, 88).

<sup>4</sup> Lettre du 28 juin 1457 (*Pièces*, 90).

<sup>5</sup> V. pourtant *Pièces*, 89, p. 230.

<sup>6</sup> *Rec. des ordonn.*, XIV, 443. Cf. Thomas Basin, I, 321; IV, 218; Arch. de Seine-Inférieure, G 2135. — V., aux mêmes archives (G 4454), un compte incomplet de deux collecteurs de la décime en Normandie et, aux Archives de l'Aube (G 2614), un état des décimes qui devaient être levées dans le diocèse de Troyes (publié en partie par M. d'Arbois de Jubainville, *Pouillé du diocèse de Troyes rédigé en 1407*, Paris, 1853, in-8°, p. 243-247).

<sup>7</sup> Il n'est pas vrai, comme on l'a dit (L. Pastor, *Hist. des papes*, III, 63), que Charles VII, en répondant à l'invitation au congrès de Mantoue, ait rappelé l'assemblée de Bourges et l'attitude indépendante prise par la France à partir de 1438 (cf. *Æneæ Sylvii opera*, Bâle, 1551 in-fol. p. 860).

<sup>8</sup> « Nemo sibi blandiatur Conciliorum auctoritate istius apostolicæ Sedis potestatem restringi, quam incommutabilem Dei sententia firmavit ;

attentait à l'autorité du saint-siège, affaiblissait la religion, détruisait l'unité et la liberté de l'Église, érigeait les laïques en juges du clergé, ne laissait de juridiction à l'évêque de Rome que ce que voulait bien lui en attribuer le Parlement. La persistance de cet abus tendait à faire de l'Église une sorte de monstre, une hydre à plusieurs têtes. C'est ce que n'avait point entrevu le roi de France, et ce qu'il importait de lui faire connaître, afin que, rentrant dans le droit chemin, il méritât effectivement son beau surnom de roi très chrétien<sup>1</sup>.

En dépit de la justification fournie par les ambassadeurs du roi<sup>2</sup>, Pie II revint encore sur un sujet analogue dans sa bulle *Exsecrabilis* du 18 janvier 1460. Il s'y éleva contre l'usage fréquent en France d'en appeler du pape au concile général, usage tendant à avilir l'autorité pontificale et finalement à bouleverser la constitution de l'Église : quel bon sens y avait-il, d'ailleurs, à recourir à un tribunal qui ne siégeait nulle part, et dont on ne savait jamais à quel moment il siégerait ? Sous peine d'excommunication, le pape, d'accord en cela avec ses cardinaux, interdisait donc de tels appels et prononçait la nullité de ceux qui avaient été précédemment interjetés<sup>3</sup>.

Ce défi ne pouvait être que relevé en France par les Gallicans zélés : de là, le 10 novembre 1460, la fameuse protestation élevée, devant le Parlement, par le procureur général Jean Dauvet, qui prétendit agir sur l'ordre exprès de Charles VII. Rappelant les termes mêmes employés par Pie II à Mantoue, Dauvet feignit d'y lire la menace de rompre avec le roi, avec la France, avec tous les observateurs scrupuleux des canons de Constance et de Bâle : il engagea le pape à réfléchir mûrement avant d'engager la lutte contre une telle multitude

neque quorumlibet doctorum et magistrorum in adversum audiantur opiniones, quas Concilium Florentinum destruxit » (*Pii II, P. M., olim Enæ Sylvii, ... orationes politicæ et ecclesiasticæ*, éd. J.-D. Mansi, Lucques, 1755, in-4°, I, 33). Tout ce discours est un long exposé de la suprématie du saint-siège.

<sup>1</sup> L. d'Achery, *Spicileg.*, III, 850.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 821.

<sup>3</sup> *Bullarum, diplomatum et privilegiorum S. Romanor. pontificum Taurin. editio*, t. V (Turin, 1860, in-4°), p. 149.

de chrétiens. Le désir du roi, qui avait déjà tant fait en faveur de l'union, était, au contraire, que la paix régnât entièrement dans l'Église, et que prit fin ce différend du pape et des conciles provoqué principalement par l'opposition intéressée de prélats épris des biens et des aises de ce monde. Dans ce dessein, Charles VII réclamait la convocation d'un nouveau concile œcuménique, non pas au Latran, où, d'après certain bruit, le pape comptait la faire, mais en un lieu libre et sûr, de préférence en France : convocation d'autant plus nécessaire que le délai de dix ans stipulé à Constance s'était écoulé déjà depuis la clôture du concile de Bâle, et que nul moyen ne semblait plus propre à organiser la résistance contre les infidèles. A ce concile, Charles VII promettait de se rendre ou d'envoyer des représentants ; en tous cas, il se soumettrait à ce que ce concile décréterait. En attendant, il comptait faire observer en France les décrets des précédents synodes. Quant à sa cour de Parlement, il fallait bien que chacun sût qu'elle ne s'attribuait d'autre juridiction que celle dont elle avait joui de temps immémorial. Si le pape refusait de convoquer le concile, le roi serait obligé de s'entendre, à cet effet, avec les autres princes chrétiens. Enfin, comme il était tout à fait incroyable que le pape eût prétendu, par sa bulle, supprimer le recours au concile en matière de foi, de schisme, de réforme et même à l'occasion des griefs que les princes pouvaient avoir contre le saint-siège, le procureur Dauvet interjetait appel au concile général de toutes les mesures que Pie II serait tenté de prendre contre le roi, contre ses sujets ou contre ses adhérents, de toutes les censures auxquelles ils s'exposaient par suite de leur obéissance aux décrets des conciles. Cet appel fut encore renouvelé le 10 février 1461<sup>1</sup>.

Vers le même moment, François Sforza insinua à l'oreille de Pie II que la France méditait d'occuper Avignon et de remettre la cité des papes aux mains du cardinal de Foix au nom d'un prétendu concile ; cette nouvelle ne trouva que trop de créance auprès du souverain pontife, qui, dans le premier moment d'indignation, ne parla de rien moins que

<sup>1</sup> *Preuves des libertés*, I, II, 40.

de dénoncer Charles VII comme hérétique et de procéder à sa déposition<sup>1</sup>.

Au moins Pie II saisit l'occasion d'une plainte que le roi lui adressa sur ces entrefaites<sup>2</sup> pour y répondre, le 25 mars 1461, par de sévères admonestations : « Tu te dis fils très obéissant  
« de la sainte Église romaine? Pardon! Pourquoi gardes-tu,  
« en ce cas, la Pragmatique? Eugène, Nicolas, Calixte t'ont  
« prié d'en faire l'abandon : tu n'as rien voulu entendre. Tu  
« as mieux aimé prêter l'oreille à quelques prélats de ton  
« royaume que te soumettre à la foi du saint-siège. C'est Dieu  
« qui, par son Fils, a érigé sur terre le Siège apostolique,  
« tribunal suprême, que nulle puissance n'égale, de qui tous  
« les hommes relèvent, et qui ne relève lui-même que de  
« Dieu. Celui-là ne fait pas partie du troupeau du Seigneur  
« qui ne reconnaît point le pape pour son pasteur. Écoute ce  
« que dit Notre-Seigneur : Celui qui ne récolte pas avec moi  
« dissipe. Est-ce donc récolter avec le Christ que ne point  
« semer avec son vicaire? Et est-ce une semence pontificale,  
« que cette Pragmatique Sanction qui n'est fondée ni sur  
« l'autorité du pape, ni sur celle d'aucun concile œcuméni-  
« que? Oui, sans doute, on y trouve insérés quelques canons  
« de conciles, quelques constitutions de papes, mais délayés,  
« mutilés : travail illicite, perpétré par les prélats de ton  
« royaume, qui ne peuvent le mettre à profit sans compromet-  
« tre leur salut. Nous n'ajoutons pas que cette Pragmatique  
« fait aux laïques des concessions interdites par les lois divi-  
« nes et humaines... Suis donc les traces de tes ancêtres :  
« abandonne une loi qu'ils n'ont jamais connue. Et, s'il y a

<sup>1</sup> Lettre de l'ambassadeur milanais Otto de Carretto, du 22 février 1461 (J. Combet, *Louis XI et le saint-siège*, p. xvii).

<sup>2</sup> Il s'agissait de l'évêché de Tournai, que Charles VII prétendait avoir été réservé par Calixte III à la disposition du saint-siège et qu'il voulait faire attribuer au cardinal Richard Olivier de Longueil. Le duc de Bourgogne, de son côté, sollicitait ce siège pour l'évêque d'Utrecht. Pie II, qui, en présence de ces compétitions, aurait voulu que la vacance ne se produisît point sous son règne, s'en tira en nommant à Tournai l'évêque de Toul, et, dans une de ses réponses à Charles VII, se défendit d'avoir jamais promis à personne le siège d'aucun prélat vivant (ép. ccclxxiv et ccclxxv; *Aeneæ Sylvii opera*, éd. de Bâle, p. 843, 847).

« quelque réforme à opérer dans ton royaume, au point de vue du régime ecclésiastique, consulte le saint-siège, qui ne manquera jamais de répondre à tes justes désirs <sup>1</sup>. »

On peut dire que l'accord projeté entre la France et le saint-siège ne parut jamais être si loin de se conclure qu'au moment où s'acheva le règne de Charles VII <sup>2</sup>.

Et cependant, les jours de la Pragmatique étaient comptés. Louis XI, avec lequel Pie II, sans attendre son avènement, était entré directement en relations au sujet des affaires religieuses, et qui, paraît-il, avait pris, étant encore Dauphin, des engagements envers le pape <sup>3</sup>, allait se montrer d'autant plus disposé à tenir ces promesses, qu'en beaucoup de points il s'appliquait à suivre une politique diamétralement opposée à celle de son père. Avant même d'écrire la lettre abolissant la Pragmatique (27 novembre 1461), il va laisser, à Saint-Denis, le nonce François Coppini prononcer, sur la tombe de Charles VII, une sorte d'absolution posthume <sup>4</sup> : démonstration vide de sens, à moins qu'elle n'ait pour objet d'établir que le feu roi, en entretenant les « libertés » malgré les objurgations du pape, avait encouru *ipso facto* je ne sais quelle excommunication. •

On le voit, jusqu'à la fin du règne de Charles VII, la Pragmatique fut maintenue, au moins dans son principe, bien que violée, attaquée, tant en France qu'au dehors, et paraissant toujours, durant les douze premières années, être à la veille de faire place à un régime concordataire. Les négociations, si patiemment reprises d'année en année par Eugène IV

<sup>1</sup> Ép. ccclxxv (*ibid.*, p. 847).

<sup>2</sup> L'Université de Paris pourtant s'occupait alors d'obtenir l'abolition ou l'amendement de la Pragmatique. A cet effet, elle avait constitué, dès 1459, une commission, dont il fut question bientôt de stipendier les membres. Elle engagea, à ce sujet, des pourparlers avec le Parlement et avec le Conseil du roi; une réponse quelque peu évasive lui fut transmise par le Chancelier, en présence du roi, des princes et du Conseil, le 19 novembre 1460 (Du Boulay, V, 632, 636, 642).

<sup>3</sup> Lettre de Louis XI à Pie II, du 27 novembre 1461 (*Æneæ Sylvii opera*, p. 863). Cf. J. Gobellinus, *Pii II pontif. max. commentarii* (Francfort, 1614, in-fol.), p. 164.

<sup>4</sup> Thomas Basin, II, 13.

et par Nicolas V, ne cessèrent presque complètement que sous Calixte III et sous Pie II, sans que les papes aient renoncé à protester énergiquement contre un système qu'ils jugeaient préjudiciable à leurs intérêts et attentatoire à leur magistrature suprême.

Les immenses besoins d'argent qu'entraînaient pour la papauté sa situation précaire en Italie et sa lutte contre l'Islamisme, d'autre part, les assauts dangereux que subissait, depuis un demi-siècle, sa suprématie spirituelle, expliquent suffisamment qu'elle se soit, dans cette circonstance, montrée, à l'égard de la France, si jalouse de ses privilèges, qu'elle ait tant bataillé et tant épilogué pour s'y faire reconnaître, sur la personne et sur la fortune des membres du clergé, un pouvoir que, d'ailleurs, elle ne cessa jamais complètement d'exercer. Des concessions, sans doute, elle voulait bien en faire. Le terrain regagné depuis le concile de Constance, elle l'abandonnait, et au-delà. Mais il y avait certaines limites qu'elle refusait de dépasser, d'autant plus inébranlable dans sa résistance que, ne séparant jamais de la question d'argent la question de principe, elle invoquait les droits imprescriptibles du saint-siège, et se disait moins préoccupée de ses intérêts propres que de l'ordre à maintenir dans la société chrétienne et que du salut des âmes.

C'est ce qui fait que toutes les négociations échouèrent du vivant de Charles VII : non que ce prince fût intransigeant sur le chapitre des « libertés », comme trop d'historiens se l'imaginent, mais, au contraire, parce qu'habitué à en prendre fort à son aise avec les règles de la Pragmatique, il n'éprouvait pas un besoin urgent de révoquer cette ordonnance, qui ne l'empêchait pas de recourir, en maintes circonstances, aux bons offices du saint-siège, et de retrouver, sous le régime de l'affranchissement, une grande partie des avantages que lui avait procurés, à partir de 1426, le régime concordataire. L'autorité, jugée supérieure, du concile de Bâle, derrière laquelle il s'abritait, rassurait la conscience du roi très chrétien contre les conséquences d'une désobéissance prolongée aux ordres des souverains pontifes. Dans la Pragmatique il voyait un moyen commode d'empêcher l'ingérence de la cour



de Rome, quand celle-ci le gênait, et une manière d'alléger les charges pesant sur le royaume, appauvri, en effet, et digne de tous les ménagements. Il se faisait la part large dans les dépouilles du saint-siège, s'attribuant et le droit d'influencer les électeurs et celui de disposer d'un grand nombre de bénéfices. Enfin, il flattait la passion, non certes de tout le clergé, ni surtout des universitaires, mais d'un parti puissant dans le clergé et dans la magistrature, dont quelques-uns des représentants jouissaient de sa plus haute confiance.

Imbus des traditions de l'époque du Grand Schisme et des âges antérieurs, ces Gallicans zélés, qu'on ne saurait rendre responsables du faux commis à leur profit, avaient beau jeu à dénoncer les abus résultant de la fiscalité romaine. Ils eussent été pourtant plus persuasifs encore et plus intéressants, s'ils eussent défendu avec la même ardeur les réformes utiles qui ne profitaient point à leur bourse, s'ils eussent admis la nécessité de se réunir périodiquement en conciles provinciaux et en synodes, s'ils eussent pris l'habitude louable de la résidence, s'ils eussent exercé avec plus de dignité, d'indépendance ou de désintéressement les droits que leur restituait la Pragmatique Sanction; si, en un mot, après avoir, suivant l'expression de l'époque, réformé l'Église « dans son chef », ils se fussent mis sérieusement à la réformer « dans ses membres », en d'autres termes, à se réformer eux-mêmes. Leur faiblesse ou leur égoïsme sont en partie responsables des abus qui persistèrent ou se multiplièrent, au point de discréditer à la fin le régime, même aux yeux de quelques-uns de ses plus chauds défenseurs.

L'expérience, en effet, amena bien des déboires; elle obligea notamment à constater que les procès entre clercs se multipliaient, et que l'ordonnance de 1438, de la manière du moins dont on l'interprétait, ne faisait guère qu'ajouter une complication de plus aux relations, déjà si embrouillées, des bénéficiers, des collateurs, du gouvernement et du saint-siège.

---

# PIÈCES RELATIVES A L'HISTOIRE

DE

## LA PRAGMATIQUE SANCTION DE BOURGES

---

**1.** — *Avis donné par le Conseil du Dauphin au sujet de modifications au concordat de 1418 qu'il s'agissait d'obtenir de Martin V.* — Bourges, [novembre 1419].

(Arch. nat., X 1° 8604, fol. 51 v° ; Bibl. nat., ms. Dupuy 676, fol. 108 v°.)

Sequuntur advisamenta facta in Consilio domini Regentis tento Bituris, in quo erant domini Cancellarius <sup>1</sup>, archiepiscopi Rhemensis <sup>2</sup>, Bituricensis <sup>3</sup> et Senonensis <sup>4</sup>, episcopi Caturcensis <sup>5</sup>, Claromontensis <sup>6</sup>, Sancti Papuli <sup>7</sup> et multi alii Regis et domini Regentis consilarii, super provisione seu reformatione constitutionum predictarum <sup>8</sup> a domino nostro

<sup>1</sup> Robert le Maçon.

<sup>2</sup> Regnault de Chartres.

<sup>3</sup> Guillaume Boisratier.

<sup>4</sup> Henri de Savoisy.

<sup>5</sup> Guillaume d'Arpajon.

<sup>6</sup> Martin Gouges de Charpaignes.

<sup>7</sup> Jean de Bourg.

<sup>8</sup> Ce document est précédé, dans le registre X 1° 8604 des Archives nationales (fol. 49-51), du texte du concordat passé par Martin V, en 1418, avec la nation française du concile de Constance. Ce texte y est accompagné de la rubrique suivante : « Sequuntur certi articuli sive constitutiones papales super quibus Consilium tentum in civitate Claromontensi anno M° CCCC° XIX° habuit advisare. »

petenda per ambaxiatores domini Regentis propter hoc ad prefatum dominum Papam destinandos :

Et primo, quoad primum articulum, nihil immutatur.

Quo ad secundum, supplicetur domino nostro Pape quod, quantum ad confirmationes electionum, servetur jus commune, aut saltem illud quod in articulo continetur .cc. augmentetur usque ad .cccc. libras secundum novam reductionem.

Quo ad tertium et quartum, bene stant.

Quo ad quintum, supplicetur domino nostro Pape quod provideat, et queratur ab ipso provisio.

Quantum ad sextum articulum, ubi fit mentio quod Papa recipiet medietatem fructuum primi anni, declaretur expresse quod Papa recipiet medietatem taxe beneficiorum vacantium secundum reductionem postremo factam. Item, quod in fine articuli ubi fit mentio de remissione communium et minorum servitiorum temporis preteriti, remittitur media, etc., remittantur omnino dicta servicia de toto tempore preterito.

Quo ad septimum articulum, bene stat.

Quo ad octavum, instetur erga dominum Papam quod pro causis regni et Dalphinatus que per appellacionem aut alias ad Curiam devolvantur audiendis, tractandis et determinandis detur legatus in Avinione qui sit de regno, et quod ibi absque aliquo ressorto terminentur.

Quo ad nonum articulum, tempore retroacto, domini cardinales nulla recipiebant beneficia in vim graciaram expectatarum, nisi summam .lx. <sup>1</sup> librarum in portatis, etc. <sup>2</sup> excederent : ideo corrigatur, ubi dicit .l<sup>a</sup>., et ponatur .lx<sup>a</sup>.

Quo ad finem dicti articuli, instetur omnino quod nulla fiat commenda de metropolitanis et cathedralibus ecclesiis, et quod super <sup>3</sup> dictis ecclesiis nulla constituatur pensio, et jam constitute cassentur.

Ultra predicta, requirentur que sequuntur :

<sup>1</sup> *Ms. Dupuy* : .xl.

<sup>2</sup> *Ms. Dupuy* : non.

<sup>3</sup> *Ms. Dupuy* : supra.

1° Quod facta canonice per ordinarios usque nunc manuteneantur in terminis;

2° Quod vacantes solvantur de regno et Dalphinatu alicui receptori ordinato per Papam in civitate Lugdunensi<sup>1</sup>;

3° Quod pro floreno Camere solvantur .xx. solidi turo-nensium de moneta currenti in regno pro tempore quo fieri debet solucio dictorum vacancium, et non amplius exigatur.

Item advisetur quod ista fiant simpliciter ex quadam tollerencia duratura usque ad tres menses ante tempus ordinatum pro futuro Concilio; quo tempore adveniente arrestum teneatur in terminis sine nova ordinatione seu declaracione.

Collacio facta est.

2. — *Plaidoirie devant le Parlement.* — Paris, 28 avril 1421.

(Arch. nat., X 1° 4793, fol. 54 r°.)

En la cause d'entre M<sup>e</sup> Guillaume Marchant et le procureur du roy, adjoint avec lui, d'une part, et M<sup>e</sup> Robert de Saulz et autres, d'autre part.

Marchant duplique et dit que, durans les Ordonnances, il a eu presentacion et collacion de ladite cure, et en a joy paisiblement par l'espace de deux ans... Et dit que, de droit commun, par les Conciles generaulz, *in .ix. Consiliis generalibus*, la collation des benefices appartient aux evesques et aux ordinaires collateurs, et mesmement ceulz qui sont fondez en patronnage doivent demourer à la presentacion des patrons, *quia collatio et presentacio beneficiorum sunt in fructu*, et ne lez en puet on frauder, et mesmement quant les patrons ne sont point negligens, *quia tunc steret devolucio de gradu in gradum*. Mais, au commencement, les Papes, pour y avoir entrée et pour cuidier priver et debouter les ordinaires de leur droit, donnerent premierement leurs lettres aux ordinaires deprecatiores, *postea monitorias*, et *postmodum*

<sup>1</sup> Ms. Dapuy : qui resideat Lugduni.

*executorias cum decreto*, et ont voulu tout entreprendre et usurper : dont se sont ensuiz infiniz inconveniens, c'est assavoir le Cisme, pour occasion de la gresse qui venoit à cause de la collation des benefices. Le Pape et les cardinaulx ont par ce delaissié à entendre aux causes de la foy et à ce dont se doivent entremettre; soubz umbre de ce, tout l'or et finance de ce royaume a esté distrait et atrait hors de ce royaume. On a pourveu aux benefices par finance et par maniere prejudiciable à toute bonne police, à la chose publique et à toute chrestienté. Les eglises et edifices ecclesiastiques sont decheuz en ruine et tourneuz en desertion. Le service divin a esté diminué et delaissié du tout en aucunes eglises, et plusieurs autres inconveniens se sont ensuiz. Pour quoy saintement, justement, à tres grant deliberation, l'an .cccc. vij. furent faictez lesdites Ordonnances, qui furent renouvelées lan .cccc. xviiij...

3. — *Plaidoiries devant le Parlement.* — Paris, 21 juin 1421.

(Arch. nat., X 1° 4793, fol. 73 v°.)

En la cause d'entre messire Thomas du Caulroy, presbtre, demandeur, d'une part, et Raoul d'Audrenas, defendeur, d'autre part.

.... D'Audrenas... dit, oultre, que le fait dudit du Caulroy est fait après les Ordonnances. Et n'a riens fait d'Audrenas contre les Ordonnances : car, par son acceptation ou provision, l'ordinaire n'a point esté empesché. Aussi les graces n'ont point esté revoquéez, et n'ont esté que endormiez par aucun temps, et depuis ont esté reveilléez par autres lettres. Et, *quidquid sit*, on ne savoit riens desdites Ordonnances en court de Romme. Et si est vray que, avant lesdites Ordonnances et la publication d'icelles, on n'avoit receu aucunes bulles en ce royaume, et n'avoit on donné aucune obeissance au Pape; et n'est pas sa sentence contre lesdites Ordonnances, veu ce que dit est. Si conclut comme dessus tout pertinent en novelleté et *alias* comme dessus.

Caulroy dit que le Pape, de droit commun, ne se puet entremettre de la collation des benefices, se n'est après le temps de toutes les devolutions.

---

4. — *Plaidoiries devant le Parlement.* — Paris, 5 août 1421.

(Arch. nat., X 1<sup>o</sup> 4793, fol. 98 r<sup>o</sup>.)

En la cause d'entre messire Regnault Coiffete, complainant en cas de novelleté, d'une part, et M<sup>r</sup> Jehan de Baine, defendeur et opposant, d'autre part, qui defend, et dit que, par vertu de sa grace expectative du procès, de l'acceptation et provision, il a droit en ladite prebende de Noyon. Propose et conclut tout pertinent comme opposant, et n'est riens de l'alternative dont se vult aidier partie adverse.

Aussi, *presupposita alternativa*, on trouvera que ladite prebende eschey au tour du Pape, qui auroit le premier tour par ladite alternative, et estoit la quinte prebende qui avoit vaqué à la collation dudit évesque.

Et si est vray que Bayne estoit possesseur de ladite prebende au temps que Coiffete en ot collation de l'evesque, et n'estoit mie vacant ladite prebende, et ne valoit ladite collation selon l'opinion des maistres...

Coiffete s'ayde de l'alternative, et dit que à tour de l'ordinaire, par l'alternative, ung expectant ne puet accepter ne user de son expectation. de son procès, ne d'acceptation ou provision qui en puist ensuir. Dit, oultre, que ladite prebende est le .xij.<sup>e</sup> benefice qui a vaqué à la collation dudit évesque de Noyon et avoit esté ung expectant pourveu du benefice qui avoit vaqué *immediate*, et ainsi ladite prebende est au tour de l'ordinaire. Et estoit vacant au temps de la collation faicte audit Coiffete, car l'impetrant n'y pouvoit mettre la main. Et n'estoient mie liéez les mains de l'ordinaire, mais en estoient hors tous impetrans par vertu de ladite alternative. qui a esté solempnelment passée ou Conseil de Constance et approuvée par la nacion de France.

**5. — Lettre close adressée par Martin V au Dauphin. —  
Rome, 2 avril [1422].**

(Orig. scellé : Arch. nat., J, 188<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 81. Copie incomplète : Arch. nat., LL 4<sup>o</sup> [ou Musée étranger, AE III 149], fol. 44.)

Martinus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Carolo, Dalphino Viennensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum ex dilecto filio Artaldo, abbate monasterii Sancti Antonii Viennensis, noviter a conspectu tuo ad nostram presentiam veniente, de valitudine tue persone et reliquorum tuarum statu cupidissime exquireremus, cum magna admiratione audivimus ab eodem Generositati tue fuisse suggestum nos nonnulla fecisse in prejudicium juris tui in regno Francie : quod profecto fuit semper a nostra intentione remotum. Nos enim, filii dilecte, qui pacem et concordiam super omnia querimus et optamus, qua adduci ratione potuissemus ad aliquid faciendum quod esset perpetue discordie nutrimentum, et propter quod merito tua devotio filialis fieret a nobis, qui te sincere diligimus, aliena ? Hoc, filii, crede, non facimus, nec ullo unquam tempore faciemus, nec tibi obesse, sed in omnibus prodesse curavimus, et sic facere intendimus in futurum ; nec fovere inimicicias que orte sunt nostra auctoritate volumus nec debemus, sed, quantum cum Deo possumus, procuramus eas tollere et abolere. Omnis igitur, si qua est, de corde tuo mala suspicio repellatur ! Nam erga te habemus, velut ad nostrum et Ecclesie filium, caritatem, et habemus etiam eam rationem dignitatis tue que de regis Francie filio habenda est, tuaque negotia, ut dignum est, cure sunt nobis et erunt semper cum plenissima affectione, sicut te velle par est, suadente justitia commendata. Similes litteras pridie dedimus venerabili fratri nostro Jacobo, archiepiscopo Turonensi <sup>1</sup>, cum creden-

<sup>1</sup> Cette lettre semblable confiée par Martin V à Jacques Gelu, archevêque de Tours, se trouve dans la même layette du Trésor des chartes J 188<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 82.)

tia in sui persona Nobilitati tue reddendas. Sed cum ipse non tam celeriter proficiscatur, has mandavimus duplicari, cicius deferendas.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, 14<sup>o</sup> nonas aprilis, pontificatus nostri anno quarto.

Jo. de Vado.

Et au dos :

Dilecto filio nobili viro Carolo, Dalphino Viennensi.

A. de Luschis.

Registrata altera earum in Libro cartarum circa incium.

6. — *Plaidoiries devant le Parlement.* — Paris, 8 juin,  
7 et 16 juillet 1422.

(Arch. nat., X 1<sup>o</sup> 4793, fol. 187<sup>ro</sup> et v<sup>o</sup>, 200 et 206.)

En la cause d'entre M<sup>o</sup> Hue de Dicy, demandeur, d'une part, et M<sup>o</sup> Jehan de Boiry <sup>1</sup>, confesseur de la royne d'Angleterre <sup>2</sup>, et Regnault Cossel, defendeur, d'autre part.

M<sup>o</sup> Hue de Dicy recite sa demande autrefois faicte à cause de la prebende et archidiaconé de Beauvais, vacans par le trespas de feu M<sup>o</sup> Quentin d'Estrées, à lui appartenant par vertu du don et collation de l'evesque de Beauvais, et conclut comme dessus en cas de novelleté et à despens.

M<sup>o</sup> Jehan de Boiry dit que, par vertu d'une grace expectative de pape Martin, il a obtenu acceptation et provision dudit archidiaconé, et y a droit, et n'est le demandeur recevable à soy complaindre selon la forme de sa complaincte et dez lettres sur ce par ledit de Dicy obtenuez, dont recite le contenu. Et si est escheue la vacation dudit archidiaconé au tour du Pape, qui le donra par vertu de l'alternative, se partie ne monstre que ce soit au tour de l'ordinaire...

<sup>1</sup> Sur ce docteur en théologie, qui devint en 1426 évêque de Meaux, v. notamment, Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, IV, n<sup>o</sup> 2053, n. 3.

<sup>2</sup> Catherine de France, femme de Henri V.



Cossel defend et dit que, par vertu d'une grace expectative, il a accepté et a provision et possession de ladite archidiaconé... Hue de Dicy... ne se puet aidier des ordonnances de France, obstant la revocatoire et publication sur ce faictes, et ne scet riens de l'alternative, et, quoy que ce soit, le Pape disposera et donra tousjours, se on ne monstre le tour de l'ordinaire .. Et, quoy que soy, convient savoir se l'archidiaconé est *in numero pari vel impari*; car, s'il est *in numero impari*, il appartient au Pape, qui donne le premier, l'ordinaire le second, le Pape le tiers, et *sic consequenter*. On fait le tour du Pape et de l'ordinaire... Cossel est familier et officier du Pape et est *prior in data et potior in prerogativis*...

M<sup>r</sup> Hue replique... N'a le Pape aucune prerogative ou regard de ladite alternative; mais doit estre le fait de l'ordinaire, qui est fondé de droit commun, plus favorable. Et se on disoit que le Pape doit donner le premier benefice, il s'ensuit que, après, l'ordinaire doit donner, et que tantost après la vacacion du premier, soit que le Pape y pourvoie *infra mensem*, ou qu'il n'y pourvoie point, vient le tour de l'ordinaire, qui donra à son tour, supposé qu'il eust donné *post mensem* le premier benefice qui auroit vaqué au tour du Pape. Et dit que *in casu isto* l'ordinaire puet donner *post mensem* ung benefice qui aura vaqué au tour du Pape, mais le Pape ne puet donner au tour de l'ordinaire...

Boiry duplique et s'ayde de la revocatoire et de l'alternative, et dit que le Pape a le premier tour...

Cossel, en ses dupliques, emploie contre Dicy le propoz Boiry, et s'ayde de l'alternative et approbation d'icelle; et dit que le Pape a le premier lieu, et, *in dubio*, on doit tenir, *propter auctoritatem Sedis*, que c'est le tour du Pape...

7. — *Lettre de Martin V au Dauphin.* — Rome, [septembre ou octobre <sup>1</sup> 1422].

(Arch. nat., LL 4°, fol. 16 v°).

Ad Carolum. Dalphinum Viennensem.

Non possumus non dolere, fili dilecte, talem a te audientes novitatem nobis et Romane Ecclesie illatam esse, quia, cum spem indubiam teneremus datam nobis a tuis de revocatione illius veteris interdicti quod dudum fuerat jussu tuo factum contra ecclesiasticam libertatem, non solum id sublatum non est, sed cum publica denunciatione per vocem preconis super ponte Rodani prope urbem nostram Avinionem novissime innovatum fuisse dicitur, et eciam penis appositis aggravatum ; cum tamen nullam haberes nec habere posses, nec modo nec antea, justam causam talia contra nos et prefatam Ecclesiam committendi vel etiam permittendi. Nam cogitare non possumus talem inobedienciam et rebellionem versus Ecclesiam, quam majores tui, christianissimi reges, omnibus viribus semper defendere et sublimare conati sunt, ex tua sententia et libera voluntate processisse, sed potius quadam instigacione et studio malignorum, quia fortasse non impetrarunt que non erant a Sede apostolica postulanda. Sed quamquam hec a malis persuasionibus, velut a fonte et radice iniquitatis, proveniant, tamen, quia tui nominis autoritate mandantur, tibi uni ascribantur oportet, et propterea tibi magis compatimur et condicioni tue. Nonne, fili dilecte, consideras quam tuo nomini turpe sit et alienum a tui regalis sanguinis claritate et a regum ac principum Francie devocione et fide adversari Ecclesie libertati vel [nostre] ? cum presertim ipsa sit, per Dei misericordiam, consensu universe christianitatis unita, ut cuicumque inobedienti nunc excusatio nulla sit, sed ei debeat ad cri-

<sup>1</sup> M. de Beaucourt (II, 314) a daté cette lettre du mois de septembre 1422. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'elle est antérieure à la lettre, moins développée, confiée à Jean Trocon dont un exemplaire porte la date du 23 octobre 1422 (LL 4°, fol. 3 r° ; sans date, au fol. 118 v°).

men imputandum et dedecus sempiternum quod separationem faciat, et novum scandalum in christiana republica machinetur. Vide itaque quanta te et nomen tuum onerent contumelia nonnulli officiales tui qui non verentur sinceritati tue tam abhominanda suadere et benignitatem nature tue pro suarum cupiditatum passione corrumpere ! Vide etiam et considera. — dicimus enim hec pro ea qua tibi afficimur caritate — si, in hoc rerum tuarum statu, tibi expedit ad reliquos labores tuos matrem tuam Ecclesiam facere tibi adversam, ut sit etiam tibi materna spiritualis et justa exheredatio formidanda. Et, quoniam te paterno amore diligimus, unum hoc silencio preterire non possumus quanto elatam gaudio putas invidiam, que omni paci adversa est, cum jam speret tali contumacia et tam enormibus interdictis contra te Deum et ejus Ecclesiam provocari. Que cum ita sint, non paciaris hac perpetua macula denigrari honorem tuum, ut dicaris in domo Francie novus oppressor ecclesiastice libertatis ; sed incedas per vestigia patrum tuorum, et Romane Ecclesie, sublatis omnibus interdictis, jus suum libertatemque restituas, ut verus ab ea filius judicaris. Hec tibi summatim, pro nostra erga te caritate, de tota hac materia scribere visum est ; sed ea lacius explicabit dilectus filius magister Nicolaus de Mercatello <sup>1</sup>, decretorum doctor, Camere apostolice clericus, nuncius noster, quem ad te hac pro causa transmittimus. Velis igitur ipsum, in omnibus que tibi parte nostra retulerit, adhibere credencie plenam fidem.

Datum Rome, etc.

<sup>1</sup> Nicolas de Mercatello avait été, en 1418, collecteur apostolique dans les provinces d'Aix, d'Arles et d'Embrum (F. Miltonberger, *Versuch einer Neuordnung der päpstlichen Kammer in den ersten Regierungsjahrung Martins V, dans Römische Quartalschrift*, VIII, 418).

8. — *Lettre de Martin V au cardinal-légit Louis de Bar.* —  
[Rome, vers l'automne de 1422],

(Arch. nat., LL 4°, n° 85.)

Venerabili fratri Lodovico, episcopo Portuensi, sancte Romane Ecclesie cardinali, apostolice Sedis legato, salutem.

Cum pacem et quietem regnorum Francie et Anglie summis desideriis appetamus, et ad eam procurandam te cum pleno legacionis officio providerimus destinandum, placet nobis et justum est ut in hac procuracione jus et libertatem Romane Ecclesie non postonas apud principes et nuncios ac legatos eorum cum quibus hoc pacis negocium pertractabis, et presertim apud dilectum filium nobilem virum Carolum, Delfinum Viennensem, de cujus mandato interdicta posita sunt contra honorem nostrum et ecclesiasticam libertatem. Quare Serenitatem tuam hortamur ut ipsi et omnibus suis ostendas quam hoc quod fecit alienum est ab exemplis devocionis et fidei progenitorum suorum regum Francie, qui semper suis viribus Ecclesiam protexerunt; et ipsi persuadeas ut interdictum hujusmodi mandat tolli et revocari, que certe non possumus credere ex ejus voluntate et libero judicio processisse, sed potius instigacione quorundam ex suis qui, propterea quod consecuti non sunt apud Sedem apostolicam que volebant, sunt contra nos et Romanam Ecclesiam irritati. Sed filius ille noster, quia mandata suo nomine facta sunt, non debet velle nomen suum, quod est celebre et gloriosum, hoc onere pregravari, ut dici possit quod in catholica domo Francie sit ipse novus oppressor ecclesiastice libertatis.

Datum, etc.

---

9. — *Lettre de Martin V à un évêque de France.* — Rome, [1422 ou 1423].

(Arch. nat., LL 4°, fol. 28.)

Ad episcopum <sup>1</sup>.

Non dubitamus fraternitatem tuam pro causa Ecclesie et ecclesiastice libertatis, qua nulla justior aut sanctior esse potest, litteris nostris sepe requirere et in tali materia te onerare, sperantes quod tua devocio libenter hujusmodi hortamina nostra suscipiat.

Velis igitur hac pro causa apud carissimum in Christo filium nostrum Carolum, Francorum regem illustrem, et alios qui in ea re posse proficere videantur, taliter intercedere et operari, quod nos et Romanam Ecclesiam tua fideli et ferventi opera ad tuos et tuorum honores et commoda in perpetuum obliges et obstringas. Ad quod devote et Deo accepte intercessionis officium te etiam incitare debet [quod], ipsius Regis honori bene consulitur bene Ecclesie consulendo, que semper per Christianissimos reges, progenitores suos, cum perpetua laude et gloria ipsorum fuit defensa et in libertate servata. Nec putamus eum velle a predecessorum suorum vestigiis et ab antiqua sue regalis prosapie laude deviare. Sed cum propter condiciones temporum ejus animus ad varia negocia distrahatur, sibi est aliquid per te et alios qui honorem suum diligitis consulendum ut non paciatur in catholico regno suo libertatem ecclesiasticam contra instituta majorum opprimi et suffocari, et propterea tolli et aboleri mandet interdita omnia que suo nomine in contrarium facta sunt, ut pro incolumitate sua et felicitate status sui Deum orare cum universali Ecclesta teneamur.

Datum Rome.

<sup>1</sup> L'adresse portait primitivement : « Ad episcopum Bononiensem. » Mais ce dernier mot a été rayé. La lettre, en effet, ne peut avoir été adressée au nonce Nicolas Albergati, évêque de Bologne, mais probablement à quelque évêque, conseiller du roi de France.

40. — *Lettre de Martin V à Denis du Moulin, archevêque élu de Toulouse.* — [Rome, mars ou avril 1423].

(Arch. nat., LL 4°, fol. 84 v°.)

Dilecto filio Dionisio, electo Tholosano, salutem.

Audientes ea que obiciebantur, aliquandiu distulimus promotionem tuam ad ecclesiam Tholosanam, et tandem, de omnibus veraciter informati, et presertim quod tu autor et suasor non fuisti illius interdicti appositi et promulgati contra honorem nostrum et ecclesiasticam libertatem, exaudivimus preces carissimi in Christo filii nostri Caroli, Francie regis illustris, et te, juxta ipsius regis et tua vota, promovimus, suscipientes fiduciam specialem de fide tua, quam venerabilis frater Nicolaus episcopus Bononiensis <sup>1</sup> per suas litteras commendavit. Sed, ad tollendam penitus omnem suspicionem contra personam tuam in materia illa susceptam, et ad innocentiam tuam in conspectu hominum conprobendam, debes omni studio intendere et laborare apud prefatum regem et ejus Consilium ut omnis hujusmodi inhibicio et interdictum revocetur. Et super hoc maxime devocionem tuam requirimus et hortamur, nec est res ulla in qua possis nobis laudabilius complacere quam si toto corde in hoc justo et sancto negotio laborabis et omnem curam et diligenciam tuam appones, ut cum honore regio noster honor et jus Romane Ecclesie in catholico regno Francie conservetur. Ceterum ad prefatum regem remittimus dilectum filium Lodovicum de Marinis <sup>2</sup>, familiarem nostrum, cui nonnulla tibi referenda commisimus. Propterea velis eidem in hiis que tibi nostri parte retulerit adhibere credencie plenam fidem.

Datum, etc.

<sup>1</sup> Nicolas Albergati.

<sup>2</sup> Louis de Maurini, peut-être le personnage de ce nom qui devint évêque de Lucques en 1436.

14. — *Lettres de Charles VII extraites de formulaires du temps.* — [Vers la fin de janvier 1425].

(Bibl. nat., ms. français 5024, fol. 151 v°; ms. français 6022, fol. 85 v°; ms. français 5053, fol. 142 v°; ms. français 14371, fol. 76 v°<sup>1</sup>.)

Pouvoir aux ambaxadeurs envoiez devers le Pape.

Karolus, etc., universis presentes litteras inspecturis, etc. Cum, predecessorum nostrorum vestigia insequendo, sanctissimo patri nostro Pape, ut vero vicario Jesu Christi, debitam obedienciam impendimus et honorem, et semper, quoad vixerimus in humanis, proponimus exhibere, nos insuper ferventi animo affectantes Sanctitati sue sacroquesante Romane Ecclesie privilegia et libertates, non obstantibus regni nostri adversitatibus, ampliare, ex Magni nostri deliberatione Consilii, ad sanctitatem prefati sanctissimi Patris, sibi deferendo et liberaliter possetenus adimplendo (*sic*), ambaxiatores nostros ordinaverimus transmitters : notum facimus quod nos, ad plenum confidentes de legalitate, sciencia, probitate et diligencia dilectorum et fidelium consiliariorum nostrorum Philippi, episcopi Leonensis<sup>2</sup>, Johannis, Sancti Petri Viennensis, Guillelmi, de Cormeriaco<sup>3</sup> abbatum, magistrorum Johannis Girardi, legum doctoris, Johannis de Montemorino<sup>4</sup>, etc., ipsos ordinavimus et ordinamus et constituimus per presentes ambaxiatores nostros et nuncios speciales, dantes in mandatis predictis consiliariis nostris qualenus se transferant et representent ex parte nostra in presencia dicti sanctissimi patris, et illa que in favo-

<sup>1</sup> Le premier de ces formulaires est le seul qui ait conservé les noms des cinq ambassadeurs. Les trois autres présentent diverses variantes, qu'on a jugé inutile de noter ici.

<sup>2</sup> Philippe de Coëtquis.

<sup>3</sup> Guillaume de Hotot, abbé de Cormery.

<sup>4</sup> Jean Girard et Jean de Montmorin étaient maîtres des requêtes de l'Hôtel dès 1421. A la date du 22 janvier 1425, le premier donna quittance de 600 livres à lui allouées pour les frais de son ambassade vers le pape (note ms. de Chassebras de Bréau en marge d'un exemplaire des *Généalogies des maîtres des requestes* de Blanchard qui appartient à la famille de Nicolay).

rem ejusdem sancteque Romane Ecclesie antedictæ circa ecclesias ac beneficia ipsius regni nostri aut alias per nos et nostrum Consilium digeste conclusa sunt, cum omni benignitate et obediencia eidem Sanctitati presentent, cetera per nos eisdem injuncta diligenter prosequendo et expediendo, prout in instructionibus per nos sibi datis expressius continetur, predictaque faciendi et prosequendi predictis consiliariis nostris et eorum tribus vel quatuor in comitiva predicti episcopi damus facultatem et mandatam speciale, ad hec eosdem modo ut predicatur specialiter committentes per presentes. In cujus rei testimonium, etc.

42. — *Plaidoiries devant le Parlement.* — Paris,  
22 mars 1425.

(Arch. nat., X 1° 4794, fol. 61 v°.)

En la cause de messire Pierre Hympne, prebstre, demandeur, d'une part, et M<sup>e</sup> Raoul Toutain, d'autre part.

Le demandeur recite sa demande autrefois faicte par vertu dez ordonnances royaulz faictez l'an .cccc. vj., renouvellez l'an .cccc. xvij., en ramenant à fait le contenu en son impetracion, et selon ce conclut afin que partie face cesser touz procès de court ecclesiastique, et soit maintenu et gardé par vertu desdites ordonnances en possession de ladite cure de Prouville...

M<sup>e</sup> Raoul dit que par vertu d'une grace apostolique et dez procès et acceptation, provision, il a droit en ladite cure... Et ne fait riens à propos les ordonnances de l'an .cccc. vj., car elles ont esté revoquééz, et depuis notoirement on a receu bulles et graces expectatives; *idem* dez ordonnances de l'an .cccc. xvij., qui ont esté expressement revoquééz, et a on usé depuis au contraire. Si ont esté les dictes defenses faictez à mauvaise et injuste cause, et s'est bien opposé Toutain; et seront mises au neant; et seront les parties renvoiééz devant le juge ecclesiastique, executeur desdites bulles, et aura despens.



Le procureur du Roy dit que ceste matiere touche les Ordonnances, et que il a entencion de se adjoindre en ceste cause, et qu'il convient que Toutain monstre ses bulles.

43. — *Plaidoiries devant le Parlement.* — Paris,  
5 juin 1425,

(Arch. nat., X. n° 4794, fol. 90 v°, 91.)

En la cause d'entre l'evesque de Paris<sup>1</sup>, defendeur et opposant, d'une part, et les religieux, abbé et convent du Bec Heloyn, messire Guillaume le Goys et autres, d'autre part.

... Le Goix dit que... a esté nommé en la vie du feu roy Charles ; et ne font riens lez Ordonnances contre les nominations ; et n'est mie vraisemblable que le Roy ait voulu prejudicier ausdites nominacions par lesdites Ordonnances. Et si est vray que le Pape a nouvellement fait publier en la chancellerie de Romme une ordonnance sur la collation et disposition dez benefices. Et emploie le propos dez parties contre chascune d'icelles, en leur prejudice seulement. Si conclut comme dessus : et a esté folement adjorné, et aura despens.

Le procureur du roy dit que en ceste matiere y ot pieça ordonnances faictez à tres grant deliberacion ou conseil de l'Eglise de France moult notablement assemblé à Paris avec le clergié, chapitres et Universités ; et depuis à grant solempnité ont esté confermées, et sont conformez à droit commun et aux drois anciens, aux status et ordonnances des Concilz generaulz. Et, combien que on ait consenti ou tolleré l'alternative, le temps est expiré. Et pour ce requiert que la court tiengne la main à l'observance desdites ordonnances, qui ont esté saintement et justement faictez ; et requiert qu'elles soient gardées sans enfreindre, pour éviter les tres grans inconveniens qui sont avenuz et avendroient plus grans par l'infraction desdites ordonnances. Et s'il avenoit

<sup>1</sup> Jean de Nant.

que, par consentement ou tolerance du Roy, on voulsist recevoir aucune alternative *ad modicum tempus*, au moins que ce soit sans prejudice desdites ordonnances, et *ad futura*, et non mie *ad preterita*. Et ce dit et requiert le procureur du roy pour servir et valoir en ceste cause et en toutes les autres qui ont esté et seront plaidées en ceste matiere, et requiert ce estre enregistré.

14. — *Plaidoiries devant le Parlement.* — Paris,  
23 juillet 1425.

(Arch. nat., X 1° 4794, fol. 118 v°.)

En la cause d'entre M<sup>e</sup> Guillaume le Breton, conseiller du roy<sup>1</sup>, demandeur, d'une part, et M<sup>e</sup> Simon le Bocheux, defendeur, d'autre part.

Le Breton recite sa demande autrefois faite afin que, par vertu des Ordonnances et autrement par vertu de la collation et possession qu'il a de la prebende d'Arras que tenoit feu M<sup>e</sup> Jehan Dennequin, il soit maintenu et gardé, et que defense soit faite à partie *iterato*, et que il cesse dez procès de court d'Eglise; et demande despens, domnage et intertez et tout pertinent.

Le Bocheux dit qu'il a fait citer le Breton devant son juge, et a droit par vertu de sa grace... Et ou regard des Ordonnances, elles ont esté revoquées, et depuis on a receu les graces expectatives, et en a on usé notoirement...

Le Breton replique, et dit que au Roy et à sa court souveraine appartient la congnoissance de ses Ordonnances, et n'ont point este revoquées ne aboliez; et, se on avoit tolleré l'alternative, elle n'estoit mie passée en Conseil general, et scet on bien comment elle fu passée, à part, hors du Conseil; et si est vray que on l'auroit passé et tolleré sans pre-

<sup>1</sup> Il s'agit sans doute de Guillaume le Breton, archidiacre de Provins, qui, au mois de septembre 1432, trempa dans un complot ayant pour but de livrer Dijon au roi de France (Beaucourt, II, 460).

judice dez libertés de l'Eglise de France et sans prejudice desdites Ordonnances ; et emploie tout ce qui a esté dit aultresfois par le procureur du roy et autres en ceste matiere ; et dit que lesdites Ordonnances eussent esté et seroient inutiles, se le Roy n'eust eu la congnoissance d'icelles.

Appointié que la Court verra ce que les parties voudront monstrer au Conseil, et fera droit.

15. — *Plaidoiries devant le Parlement.* — Paris, 20 décembre 1425.

(Arch. nat., X 1° 4794, fol. 166 v°.)

En la cause d'entre chapitre de l'église Saint Germain l'Aucerrois, appelans, d'une part, et le procureur du roy, adjoint avec eulz, demandeurs en cas d'attemptat, à l'encontre de M<sup>re</sup> Jehan Vivian <sup>1</sup>, Pasquier de Vaulz <sup>2</sup> et Aldechin de Novaria <sup>3</sup>, intimes et defendeurs, d'autre part, et aussi contre l'evesque de Paris ; qui defendent et dient que, en juillet derrenierement passé, le Pape prononça M<sup>re</sup> Jehan de Mailly évesque de Noyon <sup>4</sup>, à la requeste du Roy, et des lors le Pape volt pourveoir ledit M<sup>re</sup> Aldechin du doyenné et prebende de Saint Germain, et l'en pourvey pour les merites de sa personne, qui est notables homs, docteur *in utroque jure*, correcteur dez bulles, et a esté advocat consistorial, conseiller du Roy et du duc de Bourgoigne. Et a obtenu bulles de ce adreçans à l'archevesque de Rouen <sup>5</sup>,

<sup>1</sup> Jean Vivian, plus tard, archidiacre de Beaune en l'église d'Autun, nommé évêque de Nevers par bulle du 26 septembre 1436 (Eubel, *Hier. cath. med. aevi*, II, 225).

<sup>2</sup> Pasquier de Vaux, docteur en droit, fut nommé par Eugène IV évêque de Meaux le 23 septembre 1435 (Eubel, II, 208).

<sup>3</sup> Ardicino della Porta, originaire de Novare, avocat consistorial, fut compris dans la promotion de cardinaux du 24 mai 1426, et fut désigné dès lors, jusqu'à sa mort, survenue le 9 avril 1434, sous le nom de cardinal de Novare (Eubel, I, 33 ; Moroni, *Dizionario stor.-ecl.*, LIV, 153).

<sup>4</sup> La nomination de Jean de Mailly est du 20 juillet 1425 (Eubel, I, 390).

<sup>5</sup> Jean de Rochetaillée.

qui sur ce, par vertu des dictes bulles, a fait son procès ; et, aprez la consecracion dudit de Mailly, Vivian, amy et procureur dudit *de Novaria*, requis le dit de Vaulz, comme executeur desdictes bulles, de mettre les dictes bulles à execucion. Et se transporterent en l'église Saint Germain, et requierent lesditz de chapitre, sur les paines contenuez oudit procès, qu'ilz receussent ledit *de Novaria* ausditz doienné et prebende vacans par la consecracion dudit de Mailly. Sur quoy lesditz de chapitre prindrent delay de respondre à trois jours ensuivant ; et au jour assigné retournerent Vivian et Vaulz, requerans comme dessus. Et pour ce que lesditz de chapitre ne vouloient obeir aux mandemens apostoliques, ledit de Vaulz les declara estre excommeniez et enchez es paines ; et de ce atacherent lettres ès portes de ladite eglise. Et, en encourant les peines de droit, lez ont depuis esrachéz et fait esracher par Alart de Condete, huissier de ceans. Et combien que lesditz de chapitre se dient avoir fait aucunes diligences de requierir sur ce les gens de Requestes, il n'en appert point. Et se le Chancelier ou gens du Grant Conseil avoient mis la main à ceste cause, les gens dez Requestes, qui ne sont que commissaires, en seroient bien excusez ; et n'auroient point grevé lesditz de chapitre, qui se devoient pourveoir *desuper* et aler devers le Chancelier. Si aura l'evesque congié et despens : car ceste cause ne le touche en riens ; et ne poursivoit point contre eulz pour empeschier qu'ilz n'eussent audience ou provision dez gens desdites Requestes. Aussi ne l'empeschoient point Vivien ne Vaulz, mais venoit l'empeschement *desuper*. Et se le duc de Bedford, regent, estoit par deça, il feroit bien que on n'empescheroit point la promociion dudit *de Novaria*. Ainsi Vivian et Vaulz n'ont riens meffait ne mespris en obéissant aux mandemens apostoliques, et auront congié et despens, et, se mestier est, seront absolz. Conclut à ce en cas d'appel et à despens.

Et pour respondre aux Ordonnances de France, il est vray que le Pape, à l'instance et requeste du Roy, a promeu Mailly à l'eveschié de Noion, et des lors reserva à lui la disposition desditz doienné et prebende *specialiter*, et

*preveniendo* en a pourveu A. de *Novaria*, qui y a droit, attendue la reservacion et la prevencion, et mesmement pour ce que *collacio beneficiorum est jurisdictionis* : or est certain que le Pape, qui est grant ordinaire, puet prevenir *in jurisdictione*, et n'y font rien lez Ordonnances, qui estoient revoquéz, et n'ont mie lieu en benefices reservez, ne ès benefices esquelz le Pape previent, ne ès benefices vacans en court par promotions de prelatures ; et, quoy que soit, il y a autres nouvelles constitutions faictez sur la disposition des benefices ; qu'ilz emploient, et tout ce que on a dit en ceste matiere...

Les appellans repliquent, et dient que les gens des Requestes sont commis à leur faire justice, qui ont refusé à le faire ; et par leur refus ont esté grevez, comme dit est. Si ont bien appelé... Et s'ilz disoient que le Chancelier avoit commandé de non proceder, response que, se le Chancelier eust esté adverti, il eust autrement fait, ou eust donné mandement en autres termes, et n'est mie vraisemblable qu'il eust donné aucun mandement pour empeschier justice ; et s'il avoit fait delaier par aucun temps en esperance d'accord, neantmoins devoient les gens dez Requestes pourveoir ausdictes monicions, procès et excommeniemens que on faisoit ou prejudice dudit procès ; et, quoy que soit, *rescripta principis debent in scriptis tradi*, à fin que les parties et lez juges lez voient pour lez recevoir ou debatre. Et, pour ce, en tant qu'ilz ont fait intimer Vivian et Vaulz, ilz ont bien fait, pour ce que par eulz et à leur instance ont esté fais lez empeschemens et griefs dessusditz.

Quant à la reservacion dont se vante partie, elle n'est point escripte ; et, se partie veult dire que le Pape puit reserver les benefices de ceulz qui sont promeux à prelatures ou dignités en Court, lez Ordonnances sont au contraire, qui dient : *rejectis et non obstantibus quibuscunque et quorumcunque reservacionibus*, etc. Et n'ont point esté revoquéz lez Ordonnances. Et, quoy que soit, le doynné et prebende auroient vaqué en mois que on a laissé à la disposition aux ordinaires, et ne l'empescheroit la reservacion precedent : *alias*, le pape pourroit reserver tous bene-

fices qui vaqueroient ès mois qu'il a voulu delaisser aux ordinaires. Et n'est point la reservacion escripte *in corpore juris* ; et n'y a constitucion ne ordonnance nouvelle contraire : car le Roy n'a point depuis assemblé les prelas et clergié de France pour revoquer les Ordonnances ou pourveoir sur ce que dit est.

Et s'il convient parler dez personnes, il seroit plus convenables que l'esleu, qui a residé et congnoit l'estat de l'eglise, qui est notables homs, licencié en lois, soit curé et doien de ladite eglise, que ledit *de Novaria*, qui est ytalien, advocat consistorial, resident en Court ; et, s'il est notables homs, le Pape le puet bien pourveoir ailleurs selon son estat.

Et, ou regart de l'evesque de Paris, il a voulu indirectement rompre et mettre au neant tout l'effect de ladite election, en tant qu'il a voulu tout renvoyer et mettre en court de Romme...

... Et n'y a point, du costé de chapitre, de desobeïssance ne d'offense manifeste : car ilz ont obey aux Ordonnances royaux, aux sains Concilz generaulz, à droit commun ; et, au contraire, Vivian, Vaulz et lez autres ont desobey et offensé contre lez Concilz generaux dessusditz...

Le procureur du roy dit que les intimez ont attempté contre les Ordonnances royaux ; et, pour ce que on dit que Vivian est procureur du roy en court de Romme, il requiert que Vivian declaire s'il est procureur du roy en court de Romme, et s'il veult perseverer de soubstenir ce qu'il a dit et fait contre lesdictes Ordonnances, ou qu'il soit sur ce adjourné.

Vivian dit qu'il se tient pour procureur du roy en court de Romme, et qu'il est venu ceans et a esté adjourné comme procureur dudit *de Novaria*, et pour lui, en son nom, a fait ce qu'il a fait, et ne voudroit riens faire contre le Roy.

16. — *Discours du procureur du roi devant le Parlement.* —  
Paris, 10 janvier 1426.

(Arch. nat., X 1<sup>e</sup> 4794, fol. 173 v<sup>o</sup>-174 v<sup>o</sup>.)

En la cause d'entre M<sup>r</sup> Jehan Robert et aucuns dez chanoines de l'Eglise Saint Germain l'Aucerrois, d'une part, et M<sup>r</sup> Jehan Vivian, Pasquier de Vaulz et Aldechin de *Novaria*, d'autre part.

Le procureur du roy dit que les ordonnances touchans les libertés de l'Eglise de France ont esté faictez, à tres grans et longuez deliberacions, par les prelas, Universités, chapitres et clergié de ce royaume, confermées par le Roy, et des l'an .cccc. vj., aprez l'obeissance rendue à Pierre de Lune, l'Université de Paris et le procureur du roy firent certaines requestes à fin de pourveoir aux exactions et entrepriez faictez par le pape à la grant charge de l'Eglise de France; et à ce fu pourveu selon la teneur de l'arrest de ceans. Et depuis, pour pourveoir plus avant à l'Eglise de France, le Roy fist, en sa presence, de ses oncles, barons, noblez et conseillers, assembler les prelas, Universités et clergié de ce royaume: par lesquelz, ou aucuns d'iceulz esleuz et deputez à ce, la matiere fust grandement et notablement discutée *ad utramque partem*, et aprez, oye la deliberacion des presens et assistens oudit Conseil en tres grant nombre, à tres longue et meure deliberacion, fu faicte provision au fait de l'Eglise, ainsi qu'il appert par l'ordonnance faicte en fevrier l'an .cccc. vj. Et depuis ce qui avoit esté fait par maniere de provision fu confirmé et fait par maniere de constitution, et furent depuis publiées l'an .cccc. viij. Depuis laquelle publicacion on en a usé notoirement. Et depuis en Conseil general ne fu sur ce pourveu, et passa le Conseil de Pise et le Concil de Constantances sans provision. Et pour l'an .cccc. xvij., le Roy, *ad perpetuam rei memoriam*, ordonna que lesdites ordonnances seroient gardées perpetuellement: et ainsi on doit garder lesdites ordonnances, qui sont saintes, justes et raisonnables, et le convient necessairement garder pour eviter que les eglises de ce royaume ne dechéent en plus grant ruine et desola-

cion. On en [a] veu assez d'inconveniens, qui ont moult dommagié lez eglises et personnes ecclesiastiques de ce royaume. On a veu derrenierement comment, pour porter le vacant à Romme de l'eglise Saint Denys, on a engaigié livres, aournemens, vestemens, calices, reliquiaires, ossemens de sains, joyaux d'or et d'argent ordonnez pour le service divin, à la reverence de Dieu <sup>1</sup>. Et en autres eglises a esté fait pareillement. Et en autres a convenu vendre rentez et porter finances en court de Romme, dont on devoit soubstenir les eglises et faire le service divin, qui en est cessé et diminué en pluseurs eglises. Et pour ce le Roy, en la maniere que dit est, y a bien procedé et raisonnablement. Et à ce est abstrait à cause de sa couronne et magesté royal. Et allege le chapitre *Principes seculi* <sup>2</sup> et le chapitre *Adrianus* <sup>3</sup>. Aussi le Roy a serement en ce. Et pour ce on doit dire que lesdictes ordonnances doivent estre observées et gardées, et n'est licitement à aucun de dire ou venir à l'encontre. Et pour ce que, en ceste cause et en autres causes, c'est assavoir en la cause d'entre Barguenel, le Ford et Guibert le Normant, on a parlé à l'encontre desdites ordonnances, le procureur, par protestacion de non vouloir aucun injurier pour soubstenir la puissance du Roy et auctorité royal et lesdites ordonnances, dit que il ne veut point deroguer à la puissance d'autrui, et dit que, voirement, il y a deux puissances, l'espirituelle et temporele ; et quant on dit que le Pape a grant puissance, et que Dieu dist à saint Pierre : *Pasce oves meas*, il est vray ; mais il ne lui dist mie : *Tonde oves meas*. Et pour ce le Pape doit bien prendre garde ad

<sup>1</sup> Les emprunts et engagements scandaleux effectués, à partir de 1418, par l'abbé de Saint-Denis, Jean de Bourbon, avaient pour prétexte, plus que pour raison véritable, l'obligation de satisfaire la Chambre apostolique : car, quand le Parlement, en 1423, pour mettre un terme à ses dilapidations, lui retira l'administration du temporel de l'abbaye, il n'avait pas encore trouvé moyen d'acquitter les droits que lui réclamaient les collecteurs apostoliques (D. Félibien, *Hist. de l'abbaye de Saint-Denis en France*, p. 340, 343). On trouve dans le reg. X n° 4793 (fol. 346 v°) des Arch. nat. « la déclaration des reliquaires et joyaulx engaigiés pour le vacant de l'abbé de S. Denis en France » (cf. *ibid.*, fol. 383 r°).

<sup>2</sup> *Décret de Gratien*, II, xxiii, qu. 5, c. 20.

<sup>3</sup> *Ibid.*, I, lxxiii, c. 22.



*pasturam gregis*, et avoir regard à ce que dit l'Archidiaque<sup>1</sup> *in notationibus cap. Qui nec regiminis*, ij., qu. vij.<sup>2</sup> Et se le Pape veult estre imitateur de Jhesu Crist et de saint Pierre, il ne sera mie si curieux de attraire à soy la collacion des benefices, ne de assembler tant de finances. Et n'en a point de necessité. Et, s'il estoit besoing, ce royaume y contribueroit autant et aussi avant que les autres royaumes de son obeïssance ; Et se le Pape a grant puissance, on le doit entendre raisonnablement. C. *Manet*, .xxiiij., qu. j. : *Quia potestas ratione restringenda est*<sup>3</sup>. C. *Illu prepositorum*, .xj., qu. iij.<sup>4</sup> : *Quia potestas non est in malo, ideo Deus dicitur omnipotens, quia non potest peccare*. C. *Principium*, S. *Caritas*, de *Penit.* dist. .ij.<sup>5</sup>. C. *Quem penitet*, de *Penit.* dist. j.<sup>6</sup>.

Et donquez, puis que les sains Peres et lez sains Concilz ont baillié la collacion dez benefices aux ordinaires, le Pape ne leur puet oster ne à soy atraire. C. *Ipse*, .xj., qu. iij.<sup>7</sup>.

Et fait à ce propos le chapitre *Si is qui preest*, xj, qu. .iij.<sup>8</sup>, et par le texte desditz chapitres appert que le pape ne puet ne doit excommenier ne punir ceulz qui ensuivent les constitutions dez sains Concilz et status dez sains Perez. Et veons que, par raison naturele, le filz puet resister à son pere, *si velit in eum seviré ; et non est blasphemandus filius, si cum reverencia resistat*. C. *Filii*, .xvj., qu. j. Et pour ce on doit dire que le Roy raisonnablement puet et doit maintenir et garder l'Eglise et personnes ecclesiastiques de son royaume en leurs libertés. C. *Principes seculi*<sup>9</sup>. Mais, pour ce, le Roy ne juge mie le Pape ; *nec agitur hic de pena delicti*. Et puet bien le Roy dire ou faire dire, ainsi que autresfois il a dit et fait dire, que les exactions et la disposition des benefices que le Pape atrayoit à lui estoient trop

<sup>1</sup> Guy de Baise, *Apparatus ad Decretum*.

<sup>2</sup> *Décret de Gratien*, II, II, qu. 7, c. 32.

<sup>3</sup> *Ibid.*, II, xxiv, qu. 1, c. 5.

<sup>4</sup> *Ibid.*, II, xi, qu. 3, c. 67.

<sup>5</sup> *Ibid.*, II, xxxiii, qu. 3, dist. 2, c. 45.

<sup>6</sup> *Ibid.*, II, xxxiii, qu. 3, dist. 1, c. 88.

<sup>7</sup> *Ibid.*, II, xi, qu. 3, c. 60.

<sup>8</sup> *Ibid.*, II, xi, qu. 3, c. 101.

<sup>9</sup> *Ibid.*, II, xxxiii, qu. 5, c. 20.

chargans et dommageables à l'Eglise et personnes ecclesiastiques dessusdites. Et n'y a point de constitution en Concil general qui baille au Pape la disposition des benefices, et furent fais par Innocent les decretales et chapitres dont partie adverse se veult aidier, ainsi qu'il appert par la cronique de Martin <sup>1</sup>; et supposé que le Pape, en ung cas particulier, pour aucune cause especial, peust reserver aucun benefice pour une personne, et feust tollerable, toutesvoiez ne seroit il mie tollerable de reserver *ita indistincte* tous benefices et tollir toutes elections. Et, quoy que veulle dire partie adverse, les graces expectatives *ad beneficia vacatura* sont dampnéz *in concilio Latteranensi*, et doit estre entendu *in beneficiis hominis certi et incerti, quia semper daretur occasio machinandi in mortem alterius*. Et, combien que le Pape soit pape *et habeat jus in papatu*, pour ce ne puet il ne doit raisonnablement user de sa puissance contre les constitutions dez Concilz generaulz et status dez sains Peres *in subversionem pollicie ecclesiastice*.

Et jà soit ce que on ait fait aucunes collations ou provisions contre lesdites Ordonnances, pour ce ne sont mie ycelles Ordonnances aboliez, car on n'a fait gaires de lois contre lesquelles on n'ayt fait aucuns exploits; qui sont mal fais et ne sont point à trayre à sequele ne à consequence. Pour quoy le Pape ne puet en ceste partie pretendre saisine ne possession; et mesmement pour ce que on ne trouvera point que l'Eglise de France bien assemblée ait fait constitutions ou ordonnances contraires confirmées par le Roy, qui est astraint par serement fait en son sacre, et autrement à cause de sa magesté royal, de conserver, maintenir et garder l'Eglise de France en ses drois, franchises et libertés par le chapitre *Principes seculi*. Et sont lesdites Ordonnances saintes, justes et raisonnables, conformez à droit commun, et n'ont point esté revoquées.

Et scet ou bien que les lettres revocatoires ne furent mie passées à telle deliberation comme lez autres ordonnances,

<sup>1</sup> Allusion sans doute au passage de la chronique de Martin de Tropolou où il est question du rôle d'Innocent IV (Pertz, *Script.*, XXII.)

et s'opposa le procureur du Roy à la publication ; et scet on bien ceans comment ellez furent publiées, et se ce fust par la deliberacion de la Court <sup>1</sup>. Et est vray que on ne adverti mie le Roy ne le duc de Bourgoigne, ausquelz on disoit que le conte d'Armignac avoit fait lesdites Ordonnances, et ne leur disoit on mie que lesdites Ordonnances eussent esté faictez par la deliberacion de touz les prelas, Universités et clergié de l'Eglise de France, en la presence du Roy, dez feux ducs de Berry, de Bourgoigne et autres princes, nobles et conseillers du Roy. Et ne leur disoit on mie que lesdites Ordonnances eussent esté faictez pour la restauracion des eglises de ce royaume et pour eviter la ruine et les grans inconveniens et pour les causes perpetuelles et neccessaires. Ainsi on ne s'arresta point à ladite revocatoire, que on fist publier en l'absence du duc de Bourgoigne par le conte de Saint Pol, qui estoit lors jeune et cuidoit bien faire <sup>2</sup>. Et pour ce on ne se doit point arrester à ladite revocatoire. Mais seront tenues et gardées lesdites Ordonnances touchans les libertés de l'Eglise, qui sont perpetuelles *et habent causam perpetuam*. Et, se le Pape a besoing, l'Eglise de ce royaume, avec lez autres, contribuera raisonnablement à sa neccessité.

Et par ce il semble que Barguenel, qui a contredit ou debatu cez Ordonnances, a failly grandement ; et dist on que, par ce qui a esté autrefois dit et déclaré, il y chiet peine de crime de leze magesté. Toutesvoiez, de present, n'entend mie à ce conclurre contre Barguenel ; mais de la peine de son offense s'en rapporte à l'ordonnance de la Court.

Et requiert, *ad provisionem futurorum*, que defense soit faicte de par la Court, sur toutez peines, que desormais nul ne viengne par fait ou par parole en aucune maniere à l'encontre desdites Ordonnances, sur peine d'estre bany de ce royaume, d'estre privé de touz offices et toutes autres peines selon l'ordonnance de ladite Court.

Et, ou regard de la cause desditz de Saint Germain l'Auxer-

<sup>1</sup> Cf. *La France et le Gr. Sch. d'Occid.*, IV, 432 et suiv.

<sup>2</sup> Le 31 mars 1419, Philippe de Bourgoigne, comte de Saint-Pol, neveu de Jean sans Peur, était âgé seulement de quatorze ans et huit mois.

rois, il semble que Vivian, Vaulz et *de Novaria* ont failly en faisant la poursuite, les declaracions et procès fais contre lez Ordonnances royaulz ; et n'estoit point à eulz d'interpreter lesdictes Ordonnances, et devoient venir à la Court pour avoir la licence ou interpretation, et mesmement, puis que la chose estoit quereleuse, en cas de nouvelleté : par quoy est tout cler qu'ilz ont failly en attemptant contre le cas de nouvelleté, qui sont neccessaires en ce royaume. Et, s'ilz n'eussent esté introduiz et gardéz, tous les gens d'Eglise de ce royaume eussent deu chascun an ung voyage à Romme ; et sont lesditz cas de nouvelletés bien fondez en raison selon l'opinion dez maistres.

Et pour ce que l'evesque, auquel on avoit présenté l'election dudit doyen, avoit respondu qu'il n'y procederoit point pour ce que on lui avoit présenté les bulles, et que on lui avoit fait certaines defenses, il appert que l'evesque leur faisoit trouble et empeschement de fait, et pour ce à bonne cause se sont complains lesditz de Saint Germain, et ne doivent point aler au souverain, *nec est magnifesta offensa*, attendu l'effect desdites Ordonnances.

Et ainsi il semble que Vivian et Vaulx ont contempné lesdites Ordonnances, le privilege de la nouvelleté et les defenses, et y perseverent. Si conclut qu'ilz soient condempnez à reparer lesdictes faultes par prise de leur temporel et de leurs corps, se mestier est, et à faire absoldre à leurs propres coustz et despens lesditz de chapitre, et à reparer et mettre ce qui a esté attempté au premier estat et deu ; et soient les peines declairées contre eulz et chascun d'eulx ; et soient condempnez en amendez proufitables, et que defense leur soit faite que *directe vel indirecte* en court de Romme ne ailleurs ilz ne facent ou dient aucune chose ou prejudice desdictes Ordonnances.

---

17. — *Plaidoirie devant le Parlement.* — Paris, 21 janvier 1426.

(Arch. nat., X 1° 4794, fol. 179 v°.)

En la cause d'entre les chapitre de Saint Germain l'Aucerois et le procureur du roy, d'une part, et M<sup>re</sup> J. Vivian, Pasquier de Vaulz et Aldechin *de Novaria*, qui dient qu'ilz ne veulent riens detraire de l'auctorité du Roy, qui est empereur en son royaume, *christianissimus princeps, inunctus*, qui fait serement en son sacre de garder les libertez et preeminences de l'Eglise.

Et, quant est de l'auctorité et puissance du pape, dient que à eulx n'est point d'en parler, et est si grand que *inenarrabilis*; et est vicaire de Jesus Crist et de saint Pierre, et appartient miex aux theologiens de parler de ceste matiere et en Concilz generaulz; et parler de sa puissance est *ponere os in celum et intrare mare magnum*.

Et en tant que touche les Ordonnances faictez par deça l'an .cccc. vij. et depuis, ce auroit esté *tempore cismatis* contre Pierre de Lune; mais, se ce doit estre trait à consequence et se on le pavoit faire *extra Concilium generale*, et se lez prelas de France, qui estoient partie, le pavoient faire, ilz s'en rapportent à raison; et, quoy que soit, depuis on ne usa de ladite ordonnance jusquez à l'an .cccc. viij. Et l'an .cccc. ix., en Concil general, Pierre de Lune fu deposé, et y fu le Conceil et lez prelas de France bien assemblez; et print du Pape Gramault l'archevesqué de Reins, Boisratier Bourges, Fresnel Noyon<sup>1</sup>; la court de Parlement, l'Université de Paris et autres prindrent graces expectatives: et ainsi lesdites Ordonnances *per non usum et contrarium usum* furent aboliez, et *per consensum expressum cleri et orelatorum*, qui ont accepté, pour-

<sup>1</sup> Simon de Cramaud, patriarche d'Alexandrie, obtint d'Alexandre V l'archevêché de Reims le 2 juillet 1409; à la même date, Guillaume Boisratier, élu évêque de Mende pendant la neutralité, obtint de ce pape l'archevêché de Bourges. Quant à Pierre Fresnel, c'est le 20 août suivant qu'il fut transféré par Alexandre V du siège de Meaux à celui de Noyon (Eubel, I, 390, 440; cf. *La France et le Gr. Sch. d'Occ.*, IV, 179, 180).

suy et usé de bulles et graces expectatives ; et selon ce la Court a jugié à la conservacion du droit de ceulz qui ont esté pourveux par le Pape contre la provision des ordinaires. Ainsi fu dit de l'abbeye de S. Wandrile <sup>1</sup> et autres. Et se, l'an .cccc. xvij., on avoit fait aucune ordonnance, les prelas de France et l'Université n'y furent point appelez ; et si auroit esté revoquée par le Roy à grant deliberacion. Et est vray que, après l'assumption et election de pape Martin, le duc de Bourgoigne se determina tantost à son obeissance, mais on delaya par deça, le conte d'Armignac estant à Paris, et fist on chaudement aucunes choses, qui furent depuis revoquées à grant deliberacion, en entretenant la reverence et obeissance du Pape et de l'Eglise, ainsi que raison est, *quia Papa preest in ecclesiasticis*. Cap. *Nemo contempnat*,<sup>2</sup> et cap. *Si dominus* <sup>3</sup>, et autres.

En outre dient que, *etiam stantibus Ordinacionibus*, le Pape pouvoit disposer dudit doyenné de Saint Germain ; *et cessabat machinacio vel occasio machinandi in mortem alterius, cum Papa providet de beneficio cum vacaverit per promocionem aut per matrimonium vel ingressum religionis*. Et ainsi la provision faicte à M<sup>r</sup> Aldechin est valable et canonique. Et mesme ment car le Pape est prevenu, qui est grant ordinaire et a toute puissance ecclesiastique ; et puet prevenir *in jurisdictione et alias*. Et se aux ordinaires appartenoit collacion de benefices selon lez drois, pour ce n'est il mie dit que le Pape n'en puist disposer, et que le Pape ne puist conferer les benefices, *maxime per prevencionem*. Et ainsi a esté dit ceans par arrest. Et par ce Vivian, Vaulz et *de Novaria* n'ont riens mespris, et ne vouldroient en riens desobeïr. Et quant est de Vivian, il est nouvellement venu de court de Romme, où il est procureur du Roy et du duc de Bourgoigne, où l'en tient notoirement lesdites ordonnances estre revoquées...

<sup>1</sup> Il s'agit du procès plaidé au Parlement, en 1411 et 1412, au sujet de la compétition de Guillaume de Hotot, élu abbé en 1410 par les religieux de Saint-Wandrille, et de Jean de Bouquetot, nommé par Jean XXIII (v. Arch. nat., X 1<sup>a</sup> 4789, fol. 360 r<sup>o</sup> ; *Gallia christ.*, XI, 132 ; cf. *La France et le Gr. Sch. d'Occ.*, IV, 196, 197).

<sup>2</sup> Décret de Gr., II, xi, qu. 3, c. 31.

<sup>3</sup> *Ibid.*, II, xi, qu. 3, c. 93.

18. — *Plaidoirie devant le Parlement.* — Paris, 24 janvier 1426.

(Arch. nat., X 1° 4794, fol. 182.)

En la cause d'entre M<sup>re</sup> Jehan Vivian, Pasquier de Vaulz et Aldeschin *de Novaria*, d'une part, et chapitre de l'église Saint Germain l'Aucerrois et le procureur du roy, adjoint avec eulz, qui dient que lesdictes Ordonnances sont saintez, justez et raisonnables, et ne sont mie ordonnances nouvelles, mais sont constitucions consonans, declaratoires des status de sains Concilz et décrés dez sains Peres. Et, pour ce, le Roy, qui est protecteur dez eglises, y a bien tenu la main pour le bien de l'Eglise, pour remedier aux ruines et grant inconveniens qui autrefois ont esté declairez. Et se le Pape a grant auctorité et puissance, elle est limitée par raison, *et debet exercere opera racionabilia, ut sit imitator Christi et beatorum Petri et Pauli.* .xl.<sup>e</sup> dist., c. *Non [est] facile* <sup>1</sup>. C. *Non decet*, .xij. dist. <sup>2</sup> *Nec est ponere os in celum* de parler raisonnablement de la puissance du Pape, car on parle bien de la puissance de Dieu ; et, pour ce, *heretici dicti fuerunt asserentes Papam peccare non posse.* C. *Non nos*, xl.<sup>e</sup> dist. <sup>3</sup>. Toutesvoies ne veullent mie dire que le Pape n'ayt grant puissance, et n'entendent à y deroguer en aucune maniere. Mais, en soubstenant l'effect desdictes Ordonnances, dient qu'elles furent faictez à tres grant et longue deliberacion ou Concil de l'Eglise de France par les prelas, Universitez, chapitrez et clergié de France et du Dalphiné, en la presence du Roy, de ses oncles, princes, nobles et consailliers en tres grant nombre. Et furent faictez *ob causam perpetuam*, non mie seulement *ad casum* contre Pierre de Lune, supposé orez qu'il eust esté occasion de faire ou renouveler lesdictes Ordonnances ; qui furent si notablement faictez qu'il n'est loisible à aucun de lez impugner ou debatre ; *alias faceret injuriam synodo* ; et mesmement pour ce que oudit Concil yl y

<sup>1</sup> *Décret de Gr.*, I, XL, c. 2.

<sup>2</sup> *Ibid.*, I, XII, c. 1.

<sup>3</sup> *Ibid.*, I, XL, c. 1.

avoit des plus notables clers de chrestienté, et en tres grant nombre, qui savoient les drois et lez decretz. Et fu condempnée l'Epistre de Thoulouse, pour ce qu'elle blasmoit lesdites Ordonnances <sup>1</sup>. Et ne doit on point revoquer en doubte se le Roy et les prelas et clergié ont peu faire ce qu'il ont fait en ceste partie, et ne devroit jamais ce estre dit ou allegué ceans pour en faire doubte.

Dient oultre que depuis l'an .cccc. viij. on a usé, et mesmement jusquez à l'an .cccc. ix. Et, se Cramault, Langret (*sic*) <sup>2</sup>, Boisratier et autres avoient pris et accepté prelatures et graces apostoliques, pour ce ne seroient mie lesdites Ordonnances aboliez. Et n'y ot onquez oudit Conseil faictez ordonnances contraires, et n'y chiet prescripcion en ceste matiere. Et si est vray que lesdites Ordonnances furent ratiffiez et approuvées par Alixandre ou Concil de Pise <sup>3</sup>. Et depuis vint *Johannes XXIII<sup>us</sup>*, qui gasta tout, et pour ce il fu deposé. Et si est vray que de son temps et depuis on a usé desdites Ordonnances. Et se on avoit fait rooles et nominacions pour le Roy, pour le prince, pour les prelas, ce auroit esté *in jocundo adventu* d'Alixandre, qui demonstra sa bonne volenté, disant qu'il ne vouloit en riens prejudicier ausdites Ordonnances. Et, quoy que soit ce que on auroit fait ou regard desditz rooles et nominacions, ce auroient esté *facta singularia et particularia prelatorum aut principum*; mais pour ce ne fust point faicte ordonnance contraire par le concil des prelas, Universités, chapitre et clergié de France. Et quant est de l'ordonnance de l'alternative, elle ne fu mie faicte ou Concil de Constances, mais fu faicte à part, *extra Concilium, per aliquos singulares deputatos*, et sans prejudice desdites Ordonnances. Et ou regard de la revocatoire, elle ne fu mie faicte en Concil de

<sup>1</sup> Il s'agit de la fameuse éptre (Du Boulay, *Hist. Univ. Par.*, V, 4-24) adressée au roi en 1401, produite par le duc Louis d'Orléans le 17 mars 1402 et condamnée par le Parlement, après de solennels débats, le 17 juillet 1406 (cf. *La Fr. et le Gr. Sch. d'Occ.*, III, 260, 265-9, 431-41).

<sup>2</sup> Probablement pour : Fresnel.

<sup>3</sup> Décrets du 27 juillet 1409. Cette approbation était surtout valable pour le passé (*Ampliss. coll.*, VII, 1109, 1110; cf. *La Fr. et le Gr. Sch. d'Occ.*, IV, 176-8).



l'Eglise de France, et s'opposa le procureur du roy à l'effect et publicacion d'icelle revocatoire.

Et se on disoit que le Pape au moins puet disposer par prevention et reserver les benefices vacans par promocion, etc., l'ordonnance est au contraire, qui dit : *rejectis*, etc. Et appartient au Roy et à la Court d'interpreter lesdites Ordonnances, et non à partie <sup>1</sup>...

19. — *Lettre de Martin V à Charles VII.* — [Rome, mars ou avril 1426 ?]

(Arch. nat., LL 4°, fol. 111 r° et 133 v°.)

Carissimo in Christo filio Carolo, Francorum regi illustri, salutem.

Quia Serenitatem tuam paterna caritate complectimur et habemus te in corde nostro ut filium predilectum, ideo nos sepe delectat audire nova felicia de prospera valitudine persone tue et de optatis condicionibus status tui. Pro quo multa jam fecimus, et certe plura quam scias. Nec dicimus hec improporandi causa, sed quia in tanta tuorum perversitate vel ignorancia vel errore non indecens videtur summam attingere quod silere non possumus : multa et magna jam dudum fuisse nobis oblata, non ut tibi palam adversaremur, quod difficilius videbatur, sed ut non ita ferventer curaremus de rebus tuis. Nos tamen semper omnia oblata rejecimus propter conservacionem honoris tui. Igitur, fili carissime, non mireris quod miramur atque dolemus, cum simus nobis conscii nostre erga te optime voluntatis, que tibi et tuis debet esse notissima, si aliqui ex consiliariis tuis, non causa, sed occasione levissima, quia dilectum filium abbatem monasterii S. Augustini <sup>2</sup>, tibi a paucis diebus servientem, non promovimus ad ecclesiam Uticensem, quod

<sup>1</sup> V. encore une plaidoirie sur cette affaire à la date du 8 juillet 1426 (X 1° 4794, fol. 275 v°).

<sup>2</sup> Pierre de Montbrun, abbé de Saint-Augustin de Limoges.

certe sana consciencia facere nequivimus, ita sese manifestos adversarios nobis et Ecclesie faciant et te a nobis et eadem Ecclesia alienare conentur, prout per tuas litteras tuo nomine destinatas nobis innotuit, quas a tue Sublimitatis certa sciencia emanasse vix credimus, quoniam alienatio hujusmodi nichil est aliud quam statum tuum honoremque pervertere. Etenim cum progenitores tui, reges Christianissimi, multis et magnis in seculo virtutibus claruerint, nulla re tamen magis crevisse et famam eorum extollisse existimantur quam singulari quadam reverencia et observancia filiali quam erga Ecclesiam Dei et Romanos pontifices habuerunt, sicut tu nuper nobis tuis patentibus litteris in nostro publico consistorio presentatis vere professus es. Quam hereditariam laudem regie devocionis et fidei velis tibi perpetuam conservare, nec paciaris te malis suasionibus perversisque consiliis eorum qui, propriis affectibus inflammati, recte non consulunt dignitati tue, distrahi ab institutis et vestigiis majorum tuorum et a bonitate nature tue; quam ducem te ad bona semper opera dirigentem sequaris potius quam aliorum mala consilia, quibus nichil statui et honori tuo potest esse damnosius. Nos enim erga te statumque et honorem tuum eadem sumus et erimus affectione qua fuimus affecti, nec ab ea possemus consiliariorum tuorum sinistris passionibus immutari. Sed hec non sine gravi et justa causa perbreviter scribere voluimus, et cum caritate paterna excellentiam tuam monere atque rogare ut, quod aliqui ex tuis non volunt, velis tu noster et Ecclesie devotissimus filius esse.

Datum, etc.

20. — *Lettre de Martin V à Charles VII.* — [Rome, mars ou avril 1426 ?]

(Arch. nat., LL 4°, fol. 111 v°).

Carissimo in Christo filio Carolo, Francorum regi illustri, salutem, etc.

Si litteras minime devocioni regie convenientes nobis sub tuo nomine destinatas, propterea quod dilectum filium abbatem monasterii S. Augustini Lemovicensis juxta petitionem tuam non promovimus ad ecclesiam Uticensem, crederemus ex tua sententia processisse, doleremus magis et increparemus acerbius Serenitatem tuam, cui nostra caritas, noster amor, nostra studia erga statum et honorem tuum debent esse notissima. Sed, quia existimamus preter nomen nichil in hiis litteris esse tuum, — nam quomodo fieri potest ut rex tam catholicus, filius tam devotus ex tam levi causa subirascatur patri ? — feremus equiore animo illam litterarum acerbiter, ac illis consiliariis tuis qui commoda propria immoderate desiderant imputabimus, non Excellentie tue, que indissolubiliter nobis et Ecclesie juncta est.

Verum, ut clarius explicatam habeas rationem provisionis hujus Uticensis ecclesie, quamprimum accepimus voluntatem tuam, rem commisimus, ut est moris, nonnullis ex venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus, de statu et vacacione ipsius ecclesie et de persona dicti abbatis pro quo supplicabas in consistorio relaturis. Neque enim aliter provisiones cathedralium ecclesiarum, et nisi de consilio omnium vel majoris partis prefatorum cardinalium fieri debent. Qui omnes, relatione super condicione persone ipsius abbatis a commissariis intellecta, ipsum minime idoneum et nullatenus promovendum ad dictam ecclesiam judicarunt. Nos itaque, cum non possemus honeste et sine lesione consciencie de hac provisione satisfacere voluntati tue, tenentes memoria te alias per litteras tuas commendasse nobis venerabilem fratrem nostrum episcopum S. Flori<sup>1</sup>,

<sup>1</sup> Bertrand de Cadoène transféré de Saint-Flour à Uzès par bulle du 28 janvier 1426 (Eubel, *Hierarchia cath. med. ævi*, I, 540).

consiliarium tuum dilectum, eundem, de prefatorum cardinalium consilio, transtulimus ad supradictam ecclesiam, non dubitantes eam committere homini bene merito et suis virtutibus tibi accepto. Heccine tibi causa videtur digna, fili carissime, propter quam debeat tua filialis devocio se alienare a nobis, qui, ut majora multa que fecimus pro conservatione status et honoris tui pretereamus, in hujusmodi graciis et provisionibus ecclesiarum benigne semper exaudivimus preces tuas? Nam a sex annis citra recordamur decem cathedralibus ecclesiis, quarum aliquæ erant extra obedientiam tuam, providisse de personis tuorum, pro quibus supplicaveras; et, sicut audivimus, postea pro nonnullis eorum te supplicasse penituit. Verum tamen gratitudinem erga nos non debet extinguere voluntatis tue mutatio adversus tuos. Sed hec omnia que olim fecimus ut petebas excidisse videntur a memoria tua, et una hec offendicula de Uticensi ecclesia in corde tuo tenaciter inhesisse. Ita dicimus si ea que propterea tuo nomine dicta et scripta sunt, quod non credimus, processerunt de archano cordis tui. Utcumque sit, desinant suasores mali propter cupiditates eorum Celsitudinem tuam adversus nos et Ecclesiam irritare! Tuque, fili carissime, tibi persuadeas quod semper in hiis et aliis libenti animo complacebimus Sublimitati tue, dummodo dignos offerat et fideles tuos, quos possumus cum bona consciencia promovere. Neque enim desiderare debes ut aliter faciamus, nec affectus tui debent esse tam proni eorum cupiditatibus qui commoda propria anteponunt honori tuo.

Datum, etc.

---

24. — *Bulle de Martin V interprétant, à la demande de Charles VII, sa constitution antérieure relative aux clercs qui étaient devant les tribunaux laïques.* — Genazzano, 21 août 1426.

(Arch. du Vat., reg. 355, fol. 298; Arch. nat., X 1° 8604, fol. 87.)

Martinus, episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam.

Romani pontificis providencia circumspecta nonnunquam gesta et ordinata per eum ne lites et scandala pariant dilucidat et declarat, prout, locorum et temporum qualitate pensata, in Domino conspicit expedire.

Dudum siquidem, in nostri apostolatus primordiis, provide considerantes quod, licet clerici et ecclesie persone qui suas causas et querelas, in hiis precipue que de jure vel consuetudine ad forum ecclesiasticum pertinere noscuntur, eo temere derelicto, secularibus judiciis se submittere, seu partes sibi adversas ad forum de jure vetitum convenire vel trahere presumebant, gravibus proinde penis tam spiritualibus quam temporalibus etiam jure disponente alligarentur, penas tamen ipsas, non sine proprie salutis periculo, sepius habere videbantur in contemptum : nos, qui ex debito pastoralis officii, salutem querimus singulorum, super hiis opportune providere volentes, statuimus et ordinavimus quod quicumque ex clericis et personis eisdem de cetero reus talis presumptionis existeret, nisi de hoc in quibuscumque concessionibus, dispensacionibus et graciis per eum a nobis impetrandis adeo specialem et expressam mentionem faceret quod inde sibi super hoc oportune providere valeret pro sue cautela salutis, eo ipso omni commodo caret earum, ipseque concessionibus, dispensacionibus et gracie totaliter inefficaces, nulliusque roboris vel momenti existerent, et nichilominus pene canonum contra tales locum haberent et etiam declararentur, prout in quadam ordinatione nostra super hoc edita et in libro Cancellarie nostre descripta et publicata latius continetur.

Cum autem, sicut pro parte carissimi in Christo filii nostri Caroli, regis Francorum illustris, nobis fuit expositum, a nonnullis revocetur in dubium an per hujusmodi nostram constitutionem derogari voluerimus juri et jurisdictioni regie, presertim in casu possessorii, retinende possessionis super quibuscumque ecclesiis et beneficiis ecclesiasticis suorum regni Francie et Dalphinatus Viennensis, per quam jurisdictionem prefatus Rex sibi licere asserit in omni casu, etiam juridice, tueri possessores : nos, ad omnis ambiguitatis tollendum dubium, super hiis opportune consulere et providere volentes, ejusdem Regis in hac parte supplicationibus inclinati, auctoritate apostolica tenore presencium declaramus nostre intentionis non fuisse neque esse per predictam aut quamcumque aliam constitutionem nostram eidem Regi et ejus regie jurisdictioni, per quam, sicut asseritur, tam ipse Rex quam progenitores sui super hujusmodi possessorio, a tanto tempore citra quod de ejus contrario memoria hominum non existit, consueverunt cognoscere, in aliquo derogari voluisse aut velle quoquomodo, decernentes partes molestatas super earum conservacione ad suorum beneficiorum possessionem ipsius Regis auxilium implorantes, dummodo in contemptum jurisdictionis et libertatis ecclesiastice, et ut partes sibi adversas in rebus ecclesiasticis diutius perturbarent, hoc non fecerint, penas in dicta nostra constitutione contentas nullatenus incurrisse aut debere incurriere quovismodo. Per hoc autem nullum jus seu jurisdictionem in premissis cognoscendis eidem Regi de novo acquiri volumus, sed antiquum, si quod habet, tantummodo conservari.

Nulli ergo omnino...

Datum Genezani, Penestrine diocesis, xii<sup>o</sup> kalendas septembris, pontificatus nostri anno nono.

B. de Montepoliciano.

T. Batensoen.

Et a tergo : Registrata in Camera apostolica.

---

**22.** — *Bulle de Martin V maintenant, par exception, et à la demande de Charles VII, vingt-cinq ecclésiastiques en possession de bénéfices à eux octroyés par des collateurs ordinaires.* — Genazzano, 21 août 1426.

(Arch. du Vat., reg. 355, fol. 296 v°; Arch. nat., X 1° 8604, fol. 86.)

Martinus, episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam.

Merita carissimi filii nostri Caroli, regis Francorum illustris, quibus ipse, more carissimorum regum Francie, progenitorum suorum, in nostro et apostolice Sedis conspectu clarere dinoscitur, nos inducunt ut in hiis per que, sublatis de medio litigiis et contentionibus ingentibus inter personas ecclesiasticas sui regni et Dalphinatus Viennensis, illorum statui et tranquillitati consulitur, quantum cum Deo possimus, favorabiliter annuamus.

Hodie siquidem, ad tranquillitatem et pacem personarum ecclesiasticarum regni et Dalphinatus predictorum paterniter intendentes, et cupientes litibus, discordiis et scandalis que inter easdem personas super ecclesiis, monasteriis, prioratibus, dignitatibus et aliis beneficiis ecclesiasticis in regno et Dalphinatu predictis consistentibus, presertim occasione quarumdam ordinationum regiarum, oriebantur paternis studiis obviare, inter cetera statuimus et ordinavimus quod electiones, confirmationes, provisiones et alie dispositiones quecumque et quarumcumque ecclesiarum cathedralium etiam metropolitanarum, necnon monasteriorum quorum electionis negotium, pro parte electorum, sive per appellacionem, fuit ad Sedem apostolicam introductum aut devolutum, et auctoritate nostra provisum, insuper prioratum, dignitatum, personatum, administracionum, officiorum, canonicatum et prebendarum et aliorum quorumcumque beneficiorum ecclesiasticorum secularium vel regularium que a tempore publicacionis ordinationum predictorum et ante diem date presentium, apud dictam Seden, in Romana curia, vel infra duas dietas ab eadem curia non remotas, per obitum vel renunciacionem, preterea per

obitum quorumcumque sancte Romane Ecclesie cardinalium atque legatorum et nunciorum nostrorum sive dicte Sedis, eorum legacione vel nunciacione durante, necnon familiarium et officiariorum nostrorum et ipsius Sedis, usque in certum numerum tunc expressum, aut etiam per munus consecracionis archiepiscopis vel episcopis in dicta curia vel extra eam impensum, vacaverint, et beneficiorum et aliorum premissorum litigiosorum super quibus ante publicacionem dictarum ordinacionum regiarum illis lites mote fuerint, vel etiam post, dummodo vacaverint ante publicacionem supradictam, atque beneficiorum auctoritate apostolica collatorum que illi quibus eadem auctoritate provisum fuit, quomodocumque vacaverint, per sex menses pacifice possederunt; insuper quod si qui, auctoritate apostolica in hujusmodi monasteriis, dignitatibus et beneficiis predictis jus auctoritate ordinaria pretendentes habere, super hiis pro se tres diffinitivas sentencias conformes in petitorio, vel duas quarum ultima, aut unam que in rem transiverit judicatam, altera tamen parte se legitime deffendente, et non per Audienciam contradictarum obtinuerit, provisiones et dispositiones hujusmodi, et etiam mandata apostolica de providendo de illis facta suum plenum et liberum sortiretur effectum; ceterorum autem monasteriorum, prioratum, dignitatum, personatum, administracionum, officiorum, canonicatum et prebendarum et aliorum quorumcumque beneficiorum ecclesiasticorum que in eisdem regno et Dalphinatu dicto durante tempore vacaverint, ordinariorum et aliorum ad quos ipsorum beneficiorum tunc vacancium confirmacio, collacio, provisio, presentacio seu quevis alia dispositio de jure vel consuetudine pertinebat, confirmaciones, collaciones, provisiones et presentaciones et alie quevis dispositiones firme et rate essent, illorumque possessores pacifici et quieti permanerent, certis per nos circa premissa modificacionibus et restrictionibus adjectis, prout in aliis nostris litteris desuper confectis plenius continetur.

Cum autem post premissa pro parte dicti Regis, per ejus solemnnes ambaxiatores ad nos destinatos precipue pro hujus-



modi extinguendis litibus ac sedandis scandalis et discordiis que inter personas easdem in futurum per amplius poterunt suboriri, et habentes super hoc ab eodem Rege speciale mandatum, nobis fuit humiliter supplicatum ut de prioratibus, dignitatibus, personatibus, administracionibus, officiis, canonicatibus et prebendis ac aliis beneficiis, etiam si prioratus conventuales ac dignitates in cathedralibus aliis metropolitanis post pontificales majores, vel in collegiatis ecclesiis principales fuerint, et ad dignitates, personatus, administraciones vel officia hujusmodi consueverunt qui per electionem assumi, eisque cura immineat animarum, quorum provisiones et dispositiones apostolicas, ut prefertur, ratas et firmas volumus permanere, quinquaginta personas, quas idem Rex duceret nominandas, et totidem beneficia vel prioratus, dignitates aut personatus hujusmodi, scilicet dignitatum et beneficiorum auctoritate ordinaria possessores excipere, et sue Serenitati concedere quod dicte persone per eum nominande et per nos excipiende beneficia et dignitates hujusmodi retinere valeant, ac provisiones de illis auctoritate ordinaria eis factas confirmare de speciali gracia dignaremur : nos igitur, attendentes preclaram dicti Regis devotionem et fidem quam ad nos et Romanam gerit Ecclesiam, volentesque propterea ipsum prosequi speciali gratia et favore, hujusmodi supplicacionibus inclinati, a prefata nostra ordinatione de collacionibus et provisionibus auctoritate apostolica factis ratis et firmis, ut premittitur, permansuris, viginti quinque personas dumtaxat, per eundem Regem nominandas, et totidem beneficia, etiam si dignitates aut personatus fuerint, dummodo in predicta curia per renunciacionem non vacaverint, aut in eis ante publicacionem regiarum ordinationum predictarum non fuerit alteri in re jus quesitum, pro singulis videlicet personis eisdem singula beneficia hujusmodi excipimus, et exceptas et excepta esse volumus per presentes ; de quibus viginti quinque beneficiis quatuor dumtaxat esse possint aut sint de illis qui apud Sedem predictam alias quam per renunciacionem dicto durante tempore vacaverunt ; cetera viginti unum de aliis beneficiis, ut premittitur, aliter reservatis ; que persone

singule singula hujusmodi beneficia sibi ordinaria auctoritate collata, premissa ordinacione nostra ac apostolica disposicione, ceterisque contrariis nequaquam obstantibus, libere et licite valeant retinere. Quas quidem collaciones et provisiones ipsis viginti quinque personis eadem auctoritate ordinaria factas ex nunc prout ex tunc auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, supplentes omnes alios defectus, preterquam natalium, symonie, etatis citra duos annos, homicidii, constitucionis *Execrabilis* <sup>1</sup>, excommunicacionis in personam illius dumtaxat cui collatum fuit beneficium ab homine late, et in partibus excommunicati publicate sententie *Si qui forsitan intervererint in premissis*.

Volumus insuper quod, pro tribus per dictum Regem nominandis ex dictis viginti quinque personis, canonicatus et prebenda ac dignitas in una et eadem ecclesia, et qui simul per unam et eandem personam vacaverunt, pro uno dumtaxat beneficio computentur; quodque, si qui ex dictis viginti quinque plura beneficia, etiam si dignitates et personatus fuerint, in quibus apostolica dispositio hujusmodi secundum predictas nostras ordinaciones rata alias manere debet, obtineant, unum ex illis eligant quod maluerint retinere.

Et ex dictis viginti quinque personis prefati ambaxiatores ex nunc, nomine dicti Regis, dilectos filios Petrum de Molendino <sup>2</sup>, Guillelmum le Tur <sup>3</sup>, consiliarios, Theobaldum de Lucé <sup>4</sup>, secretarium dicti Regis, Guillelmum Piquardi, Johannem de Gyeyo, etiam secretarium, Maturinum Gerardi, Guillelmum Hocde, Johannem de Alneto, etiam secretarium dicti Regis, Alanum Boerum, secretarium carissime in Christo filie nostre Marie, regine Francorum illustris, Johannem

<sup>1</sup> *Extravag. de Jean XXII*, tit. III.

<sup>2</sup> Pierre du Moulin, qui devint par la suite archevêque de Toulouse.

<sup>3</sup> Guillaume le Tur, d'abord avocat du roi, puis conseiller au Parlement, plus tard, en 1440, évêque de Châlons-sur-Marne.

<sup>4</sup> Thibaut de Lucé, secrétaire du roi, par la suite évêque de Maguelonne, puis de Maillezais.

Jouvenel juniorem <sup>1</sup> et Johannem de Vailly, filium primi presidentis regii Parlamenti Pictavensis, ad undecim singula beneficia quorum ipsi singuli possessores existant, specialiter nominaverunt. Reliquos autem, et etiam tres ex illis pro quibus Rex voluerit canonicatum et prebendam cum dignitate vel personatu pro unico beneficio computari, atque electionem alterius beneficiorum quod retinere maluerint, ut profertur, ne persone alie quibus per hoc sit prejudicium diu manere habeant sub incerto, prefatus Rex nominare, nosque de talibus per eum nominatis personis et electis beneficiis infra festum Nativitatis Domini nostri Jhesu Christi proxime secuturum, per ejus litteras certificare teneatur : alioquin, dicto festo elapso, ipse relique persone pro non nominatis habeantur ex tunc, ac presentes lettere, quo ad ipsas non nominatas dumtaxat, nullius sint roboris vel momenti.

Nulli ergo omnino hominum...

Datum Genezani, Penestrine diocesis, XII<sup>a</sup> kalendas septembris, pontificatus nostri anno nono.

B. de Montepoliciano.

Gratis de mandato domini nostri Pape.

Johannes Famuli.

23. — *Bulle de Martin V annulant toutes censures ou privations de bénéfices dont des partisans de Charles VII auraient été victimes comme ne résidant pas en leurs bénéfices situés en l'obédience anglaise.* — Genazzano, 21 août 1426.

(Arch. du Vat., reg. 355, fol. 298 v°.)

Martinus, etc., ad futuram rey memoriam <sup>2</sup>.

Preclare devotionis sinceritas quam carissimus in Christo filius noster Carolus, rex Francorum illustris, ad nos et Se-

<sup>1</sup> Jean Jouvenel des Ursins, l'historien de Charles VI, plus tard évêque de Laon et archevêque de Reims.

<sup>2</sup> *En marge* : B. de Montepolitiano. Gratis, de mandato domini nostri Pape. *Et plus bas* : Aliud indultum in dicto rogno super beneficiis.

dem apostolicam habere dinoscitur promeretur ut petitiones suas, in hiis presertim per que personarum ecclesiasticarum suorum regni Francie et Dalphinatus Viennensis statui et tranquillitati consulitur illarumque molestiis et vexationibus obviatur, ad exauditionis gratiam admittamus.

Sane pro parte dicti Regis nobis nuper exhibita petitio continebat quod nonnulli archiepiscopi, episcopi et alii jurisdictionem ecclesiasticam exercentes, vigore quarundam litterarum apostolicarum que a nobis emanasse dicuntur, nonnullas personas ecclesiasticas seculares et regulares, ecclesias, monasteria, dignitates et alia beneficia ecclesiastica obtinentes, prefato Regi fideles, et in gueris et hostilitatibus que in dicto regno, proch dolor ! vigerunt, prout adhuc vident, adherentes et obedientes eidem Regi, tanquam eorum domino naturali, suis ecclesiis, monasteriis, dignitatibus, personatibus, officiis et aliis beneficiis ecclesiasticis, sub colore et occasione non residentie in eisdem, privaverunt et quotidie privare conantur, ac dignitates, personatus, administrationes, officia et beneficia ipsa, tanquam per hujusmodi privationem vacantia, personis aliis contulerunt et conferre presumunt, non advertentes neque considerantes quod propter manifesta pericula personarum suarum in prefatis dignitatibus, personatibus et beneficiis salva fidelitate debita dicto Regi, ut asseritur, tute residere, neque ad iudicium coram eisdem archiepiscopis, episcopis et aliis jurisdictionem habentibus in dictis partibus prefato Regi non obedientibus personaliter comparere non possunt. Quare pro parte prefati Regis nobis fuit humiliter supplicatum ut super hiis ipsarum personarum ecclesiasticarum sibi obedientium et fidelium statui et indemnitati paternaliter providere de benignitate apostolica dignaremur.

Nos igitur, qui libenter personarum ecclesiasticarum paci et statui providemus et earum vexationibus et scandalis, quantum cum Deo possumus, obviamus, super premissis oportune providere volentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, auctoritate apostolica et ex certa scientia tenore presentium decernimus et etiam declaramus nostre intentionis non fuisse nec esse, nosque non voluisse nec velle

quod dicti archiepiscopi, episcopi et alii jurisdictionem ecclesiasticam habentes, vigore quarumcunque litterarum sub quavis forma vel expressione verborum per nos concessarum, deberent aut possent, vel debuerint seu potuerint, aut debeant seu possint quomodolibet in futurum occasione adhesionis, fidelitatis et obedientie prestatarum, ut premittitur, dicto Regi, seu non residentie, ut prefertur, ad privationem seu quamvis aliam penam, aut alias, preter et ultra dispositionem juris communis et auctoritatem ordinariam, contra personas predictas procedere quoquo modo. Et nichilominus privationes, amotiones ac processus, sententias ac censuras ecclesiasticas vigore dictarum nostrarum litterarum factas, factas et latas et in posterum faciendos, ferendas et promulgandas, necnon collationes et provisiones postmodum substantas, et in posterum etiam, premissorum occasione, pretextu litterarum predictarum, aliter quam ut predictum est forsitan fiendos, ferendas et fiendas, auctoritate predicta, ex nunc decernimus nullos, irritos ac nullas, irritas et inanes; quos et quas tollimus et viribus penitus evacuamus, nulliusque existere volumus roboris vel momenti. Non obstantibus constitutionibus apostolicis ac prefatis litteris nostris, quarum tenores perinde haberi volumus pro expressis ac si in presentibus de verbo ad verbum essent inserti, ceterisque contrariis quibuscunque. Nos insuper omnes et singulos excommunicationis, suspensionis et interdicti processus et sententias, quos et quas premissorum occasione contra personas dicto Regi obedientes et fideles imposterum promulgari contigerit vel haberi etiam irritos, irritas decernimus et inanes.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre declarationis, cassationis, evacuationis, voluntatis et constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contrahere (*sic*). Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dey et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursum.

Datum Genizani, Prenestine diocesis, XII kalendas setembris (*sic*), pontificatus nostri anno nono.

Collat : per me Antonium.

Johannes Stalberg.

24. — *Acte de François de Mez, évêque de Genève, régent de la Chancellerie apostolique, reproduisant diverses constitutions de Martin V, notamment du 8 mai 1418, du 13 avril, du 1<sup>er</sup> juin et du 18 juillet 1425, enfin du 21 août 1426. — Rome, 1<sup>er</sup> septembre 1426.*

(Arch. Nat., X 1<sup>er</sup> 8604, fol. 87 v<sup>o</sup>-89 v<sup>o</sup>.)

Franciscus, Dei gratia electus Gebennensis, Cancellariam S. R. Ecclesie de mandato sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Martini, divina providencia pape quinti, regens, universis et singulis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam et presentibus indubiam fidem adhibere.

Quia pium extimamus et rationi fore consonum veritatis testimonium perhibere, ad vestram et cujuslibet vestrum noticiam deducimus ac serie presentium attestamur quod sanctissimus in Christo pater et dominus noster dominus Martinus, divina providencia papa quintus predictus, inter ceteras constituciones et ordinaciones per eum salubriter editas, certas constituciones et ordinaciones ac reservaciones earumque modificaciones fecit et edidit, quas de certo Cancellarie libro, in quo idem dominus noster ipsas registrari voluit et mandavit, extrahi fecimus et presentibus de verbo ad verbum annotari, et quarum tenor sequitur et est talis :

In primis sanctissimus in Christo pater et dominus noster dominus Martinus, divina providencia papa quintus, nonnullorum Romanorum pontificum predecessorum suorum, donec super hiis aliud ordinandum duxerit, inherendo vestigiis, reservaciones facit illis similes que in constitucione felicis recordacionis Benedicti pape XII, predecessoris sui, que incipit *Ad regimen* continentur, ubicumque prelature, dignitates et beneficia ibidem comprehensa vacaverint. Cujus quidem constitucionis tenor sequitur et est talis :

Benedictus, episcopus... <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> L'extravagante *Ad regimen* de Benoît XII (1335) se trouve dans le *Corpus juris canonici* (éd. Friedberg, II, 1266).

[Fol. 88 v°.] Item prefatus dominus noster Martinus papa quintus reservavit generaliter disposicioni sue omnes dignitates in metropolitanis et aliis cathedralibus post pontificales majores, et in collegiatis ecclesiis principales, ac prioratus, decanatus et preposituras conventuales, necnon preceptorias generales ordinum quorumcumque, et quecumque beneficia que sui et S. R. E. cardinalium familiares, continui commensales, obtinent et imposterum obtinebunt.

Item sanctissimus dominus noster Martinus papa quintus, qui imprimordiis sue assumptionis ad summi apostolatus apicem reservavit disposicioni sue quecumque beneficia ecclesiastica que sancte Romane Ecclesie cardinalium familiares centum commensales tunc obtinebant et imposterum obtinerent, die videlicet viii maii, pontificatus sui anno primo, declaravit sue intencionis tunc fuisse et etiam existere similia beneficia quorumcumque tempore reservacionis hujusmodi viventium qui similes familiares quorumlibet S. R. E. cardinalium vel pro talibus habitorem fuerunt, videlicet illa que hujusmodi familiaritate durante obtinuerant, etiamsi a familiaritate hujusmodi per obitum dictorum cardinalium vel alias recesserant, necnon illorum qui erant vel essent dicte Romane Ecclesie cardinalium tunc vel pro tempore existentium similes familiares et qui a familiaritate hujusmodi recederent, illa videlicet que durante familiaritate hujusmodi obtinebant vel obtinerent, sub reservatione includi antedicta.

Item, prefatus dominus noster voluit et ordinavit quas-cumque alias resignationes, renunciaciones, cessiones et dimissiones de cetero fiendas per quoscunque quos ad aliquam prelaturam promoveri vel assumi contigerit de quibuscumque beneficiis ecclesiasticis, secularibus et regularibus, curatis seu non curatis, etiam si canonicatus et prebende, dignitates, personatus et officia, aut alias quecumque et qualiacumque existant, sive simpliciter, seu ex causa permutacionis, aut quavis alia, in Romana curia vel extra, in quorumcumque manibus vel alias quovismodo, inter ultimam vacationem prelature hujusmodi et diem promocionis seu assumptionis (seu) ad eandem, cum omnibus sequitis et sequendis, ex inde

fore nullas, invalidas et inefficaces, nulla, invalida et inefficacia ac nullius roboris vel momenti, et pro infectis haberi. Item, quod, si quis in infirmitate constitutus resignaverit aliquod beneficium ubicumque, etiam si in Romana curia, vel ex causa permutacionis, sive simpliciter, et postea infra viginti dies de illa infirmitate decesserit, talis resignatio non valeat, et sit omnino irrita cum secutis ex eadem, et tale beneficium censeatur vacare per obitum ipsius resignantis.

Item, prefatus dominus noster, volens se prelati et aliis personis ecclesiasticis in conferendis beneficiis reddere gratiosum, universis et singulis ad quos et quorumlibet dignitatum, personatum, administrationum, officiorum, canonicatum et prebendarum, aliorumque beneficiorum ecclesiasticorum, [fol. 89 r<sup>o</sup>] cum cura et sine cura, secularium et regularium, collatio, provisio, presentacio, electio seu quevis alia dispositio quomodolibet pertinent, de hujusmodi dignitatibus, personatibus, administracionibus, officiis, canonicatibus et prebendis aliisque beneficiis ubilibet, preterquam in ea apud quam sua cum Romana curia residencia fuerit nazione, consistentibus, que, usque ad quinquennium a data publicacionis presentium computandum, in singulis marci, junii, septembris et decembris mensibus vacare contigerit, et que tunc dispositioni apostolice generaliter non reservata fuerint, etiam proinde ac si alie reservaciones apostolice non essent, rite disponendi plenam et liberam concedit facultatem. Omnes quoque per eundem quibusvis ordinariis prelati et aliis ecclesiasticis personis super conferendis auctoritate apostolica post eorum nominaciones sive electiones beneficiis ecclesiasticis concessas hactenus facultates, necnon hujusmodi nominaciones sive electiones de personis quibusvis in vim earum quomodolibet factis (*sic*), etiam si persone ipse in ecclesiis aliquibus propterea in canonicos hactenus recepte sint, in quantum illis ex inde nondum est in re, licet ad rem, in beneficiis quibuslibet jus quesitum, ex nunc auctoritate predicta revocat, cassat et irritat, ac nullius vult existere firmitatis, decernens irritum et inane quicquid in contrarium a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel igno-



ranter contigeret attemptari. Datum Rome, apud Sanctos Apostolos, idus aprilis, anno octavo.

Item, prefatus dominus noster, die prima mensis junii, pontificatus sui anno octavo, voluit, statuit et ordinavit quod loca monachalia, officialia, claustralia, hospitalia, zenodochie, elemosinarie, domus Dei ac prioratus, commende seu preceptorie et quecumque alia officia vel beneficia militaria ordinis cujuscunque non veniant sub graciis expectativis, nec quod ipsarum graciarum vigore acceptari possint; ac voluit quascunque gracias hujusmodi, si que per eum hactenus fuissent concesse, que tamen effectum sortite non essent, de cetero in predictis non habere locum. Et similiter idem dominus noster voluit et ordinavit quod, si aliquae gratie expectative per eum forsan facte et concesse cuicumque, cujuscumque status vel condicionis existeret, ad dignitates in metropolitanis vel aliis cathedralibus post pontificales majores aut in collegiatis ecclesiis principales, vel ad prioratus seu decanatus vel preposituras conventuales ordinis cujuscunque, ex tunc inantea nullum posse aut debere sortiri effectum; easque decernit irritas et inanes, nulliusque existere roboris vel momenti.

Item, sanctissimus dominus noster Martinus papa quintus, die xviii julii, pontificatus sui anno octavo, voluit, statuit et ordinavit quod vicarie et cappellanie perpetue in cathedralibus vel collegiatis ecclesiis in regno Francie consistentibus institute, quarum vicarii et cappellani tenentur omnibus divinis officiis in dictis ecclesiis interesse, quique habent onus officii de facto observato, etiam si curam habeant animarum, cujuscumque annui valoris existant, dummodo ipse cappellanie et vicarie fructus non habeant, nisi dumtaxat in cothidianis distributionibus ex tunc in antea non cadant sub graciis expectativis, nec sub aliqua reservacione comprehendantur, sed per locorum ordinarios ad quos ipsarum cappellaniarum et vicariarum collacio et provisio, apostolicis cessantibus reservacionibus, de consuetudine vel de jure pertinent, de cetero libere conferantur.

Item, prefatus dominus noster, die xxi augusti, pontificatus sui anno nono, voluit et ordinavit quod similiter vicarie per-

petue in metropolitanis aut aliis cathedralibus vel collegiatis ecclesiis in regno Francie et Dalphinatu Viennensi consistentibus institute, quibus incumbit onus officii divini, necnon cappellanie ubicumque institute quarum cujuslibet fructus, redditus et proventus decem librarum turonensium parvorum, secundum communem extimacionem, valorem annum non excedunt, extunc in antea non cadant sub graciis expectativis, nec sub aliqua reservacione comprehendantur, sed per locorum ordinarios et alios ad quos ipsarum collatio [fol. 89 v°] seu quevis dispositio pertinent libere conferantur et provideatur de illis.

Item, prefatus dominus noster, die **xxi** augusti, pontificatus sui anno nono, voluit, statuit et ordinavit quod monasteria sive abbacie quorum ducentarum, necnon prioratus conventuales ordinis cujuscunque in regno Francie et Dalphinatu Viennensi consistentia quorum centum librarum turonensium parvorum dumtaxat fructus, redditus et proventus, secundum taxacionem decime, valorem annum non excedunt, de cetero non cadant nec includantur aut comprehendantur in reservacionibus antedictis ; sed illorum electiones, si de personis ydoneis canonicè fuerint celebrate, libere possint per locorum ordinarios confirmari.

In quorum fidem et testimonium presentes litteras fieri et sigilli nostri, quo ante promocionem nostram ad ecclesiam Gebennensem utebamur, jussimus appensione muniri. Datum Rome, in domo habitacionis nostre, anno Domini **m° cccc° xxvr°**, die prima mensis septembris.

Sic signatum : Furseus.

Collatio facta est cum originali.

25. — *Lettre de Martin V à Marie d'Anjou, reine de France.*  
— Genazzano, 6 septembre 1426.

(Orig. scellé<sup>1</sup> : Bibl. de l'Institut, ms. Godefroy 254, n° 13.)

Martinus, episcopus, servus servorum Dei, carissime in Christo filie Marie, regine Francorum illustri, salutem et apostolicam benedictionem.

Ex illa solenni legatione quam carissimus in Christo filius noster Carolus, rex Francorum illustris, consors tuus, ad nos novissime destinavit, clare cognovimus, sicut semper speravimus, ejus filialem obedienciam, devotionem et fidem quam erga nos et Sedem apostolicam habere dinoscitur more clarissimorum progenitorum suorum regum Francie, qui semper Romanam Ecclesiam singulari studio defenderunt et conservarunt ecclesiasticam libertatem. Cognovimus etiam per effectum speratum fructum tuarum laudabilium actionum, quia tua Serenitas, sicut Reginam christianissimam decet, et nos scimus, continue apud Regem ipsum et alios, ubi fuit expediens, intercessit pro facienda nobis et Ecclesie restitutione obediencie filialis. Que cum nobis per solennes oratores prefati Regis sit exhibita et oblata plenissime, gratias agimus prefato Regi et tue Celsitudini reginali, rogantes Deum ut te et illum diu conservet in vita et similes reges et reginas concedat Ecclesie et populo christiano. De hiis autem que apud nos gesta sunt et de paterna benivolencia et caritate nostra erga personam tuam et prefati Regis ex relatione venerabilis fratris nostri Reginaldi, archiepiscopi Remensis, sue Celsitudinis oratoris, ad conspectum prefati Regis presencialiter redeuntis, clarius poteris informari.

Datum Genezani, Prenestine diocesis, viii idus septembris, pontificatus nostri anno nono.

M. Pinardi.

Au dos :

Carissime in Christo filie Marie, regine Francorum illustri.

<sup>1</sup> Cette pièce a été enlevée du Trésor des Chartes, où elle figurait au temps de Dupuy ; c'était la 11<sup>e</sup> de la layette cotée aujourd'hui J 351. La 10<sup>e</sup>, également enlevée, mais que je n'ai point retrouvée, était une lettre de remerciements adressée, le même jour, par Martin V à Charles VII.

26. — *Lettres de Charles VII chargeant Jean de Montmorin, Jean Trocon et Jean Mannequin d'une mission à remplir auprès de Martin V. — Mehun-sur-Yèvre, 24 novembre 1426.*

(Arch. nat., X 1° 8604, fol. 90.)

Karolus, Dei gratia Francorum rex, dilectis et fidelibus consiliariis et secretario magistris Johanni de Monte Morino, magistro requestarum hospitii nostri, Johanni Trocon, procuratori nostro in Curia Romana, et Johanni Manequin, salutem et dilectionem.

Per dilectos et fideles consiliarios nostros archiepiscopum Remensem <sup>1</sup> certosque nostros ambaxiatores ad Sedem apostolicam ex parte nostra nuper destinatos fuerunt nobis exhibite quedam apostolice litere, date Genezani, Penestrine diocesis, xii<sup>a</sup> kalendas septembris ultimate preteriti <sup>2</sup>, per quas literas apostolicas sanctissimus pater noster Martinus, divina providencia sacrosancte Romane ac universalis Ecclesie summus pontifex, viginti quinque personas per nos nominandas cum certo numero beneficiorum a certa ordinatione de collacionibus et provisionibus auctoritate apostolica factis exceptas et excepta esse voluit et ordinavit, quodque hujusmodi beneficia ordinaria auctoritate collata, ordinatione et dispositione apostolica ceterisque contrariis nequaquam obstantibus, libere et licite retinere valeant; quas quidem collaciones et provisiones auctoritate ordinaria factas sanctissimus pater noster Summus Pontifex predictus per easdem apostolicas literas confirmavit, prout hec et alia in dictis apostolicis literis plenius continen[tur] et declarantur.

Hinc est quod nos personas in rotulo cui presentes litere sunt annexe descriptas ad beneficia in dicto rotulo designata, per eas electa, per presentes nostras patentes literas de certa

<sup>1</sup> Regnault de Chartres.

<sup>2</sup> C'est la bulle imprimée ci-dessus, p. 38. — M. de Beaucourt (II, 390) cite les présentes lettres, mais croit à tort qu'elles se rapportent à l'indult obtenu par le roi.

nostra sciencia nominamus et nominavimus. Quocirca vobis et vestrum cuilibet per earumdem parciū (*sic*) tenorem expresse committendo mandamus quatinus sanctissimum patrem nostrum Summum Pontificem predictum de nominatione et electione beneficiorum et aliis predictis ex parte nostra et nomine nostro certificetis, dictum rotulum prefato sanctissimo patri nostro Summo Pontifici, prout decet, presentando. Quem etiam sanctissimum patrem nostrum de dictis nominatione et electione tenore presencium certificamus, ut pretacto apostolico indulto plenarie frui et uti debeant et valeant.

Datum Magduni supra Evram, die xxiiii<sup>a</sup> novembris, anno Domini m<sup>o</sup> cccc<sup>o</sup> xxvi<sup>o</sup>, et regni nostri quinto.

Sic signatum : Per Regem in suo Magno Consilio. Fresnoy.

---

**27.** — *Liste de vingt-cinq ecclésiastiques désignés par le roi pour bénéficier de la faveur accordée par le pape le 21 août précédent.* — Mehun-sur-Yèvre, 24 novembre 1426.

(Arch. nat., X 1<sup>a</sup> 8604, fol. 89 v<sup>o</sup>.)

Sequuntur nomina viginti quinque personarum quas Rex nominat, cum declaracione beneficiorum ecclesiasticorum, exceptarum et exceptorum a certa ordinacione de collacionibus beneficiorum auctoritate apostolica facta, juxta tenorem certarum litterarum apostolicarum super hoc Regi concessarum :

Magister Petrus de Molendino, consiliarius regis, pro rectoria parochialis ecclesie de Lauraco magno <sup>1</sup>, Tholosane diocesis, quam prius tenebat defunctus Girardus de Regno <sup>2</sup>.

Magister Guillelmus Letur, junior, consiliarius regis, pro canonicatu et prebenda ecclesie Turonensis, quos prius tenebat Dyonisus <sup>3</sup>, modernus archiepiscopus Tholosanus, extra Curiam consecratus.

<sup>1</sup> Laurac, Aude, arr. de Castelnaudary, cant. de Fanjeaux.

<sup>2</sup> Sur ce Gérard du Regne ou de Brie, v. *La Fr. et le Gr. Sch. d'Occid.*, IV, 444, 445, 447-449, 458.

<sup>3</sup> Denis du Moulin.

• Magister Theobaldus de Luceyo, secretarius regis, pro prepositura de Chableyo <sup>1</sup> in ecclesia beatissimi Martini Turonensis, quam prius tenebat Guillelmus de Montegaudio <sup>2</sup>, Bitterrensis episcopus, qui antea ad ecclesiam S. Pabuli promotus fuit et consecratus in Curia.

Guillelmus Picardi, pro canonicatu et prebenda ecclesie Turonensis, quos prius tenebat Henricus <sup>3</sup>, archiepiscopus Bituricensis, extra Curiam consecratus.

Magister Johannes de Gyeio, secretarius regis, pro canonicatu et prebenda ecclesie Albiensis, quos prius tenebat Girardus <sup>4</sup>, modernus Conseranensis episcopus, in Curia consecratus, qui antea ad ecclesiam Montisalbani fuerat promotus.

Maturinus Girardi, pro canonicatu et prebenda ecclesie Andegavensis, quos prius tenebat Robertus <sup>5</sup>, modernus Sagiensis episcopus, extra Curiam consecratus.

Guillelmus Hocde, pro canonicatu et prebenda ecclesie Andegavensis, quos prius tenebat Henricus, modernus Bituricensis archiepiscopus, extra Curiam consecratus.

Stephanus Renverse <sup>6</sup>, pro ecclesia B. Marie de Torseyo <sup>7</sup>, Cenomanensis diocesis, quam prius tenebat modernus Bituricensis archiepiscopus, extra Curiam consecratus.

Magister Alanus Coci <sup>8</sup>, dictus de Boishery, secretarius regis, pro canonicatu et prebenda ecclesie Cenomanensis, quos prius tenebat defunctus Johannes Comititis, in Curia decessus.

Magister Johannes Juvenalis de Ursinis, junior, consiliarius regis, pro archipresbiteratu de Caramagno <sup>9</sup>, Tholosane diocesis, cui cura animarum est annexa.

<sup>1</sup> Chablis, Yonne, arr. d'Auxerre.

<sup>2</sup> Guillaume de Montjoie, évêque de Saint-Papoul (1421-1423), puis de Verdun, enfin transféré à Béziers le 14 février 1424 (Eubel, I, 141, 400).

<sup>3</sup> Henri d'Avaugour.

<sup>4</sup> Giraud Faidit, transféré de Montauban à Conserans, le 10 septembre 1425 (Eubel, I, 211).

<sup>5</sup> Robert de Rouvre.

<sup>6</sup> Etienne Renverse, dit le Bailly, contrôleur de la Chambre aux deniers (Beaucourt, I, 419).

<sup>7</sup> Torcé, Sarthe, cant. de Montfort.

<sup>8</sup> Alain le Queu, plus tard archidiacre d'Angers (Beaucourt, IV, 91) et président de la chambre des comptes du duc d'Anjou (Lecoq de la Marche, *Extr. des comptes et mémor. du roi René*, 515).

<sup>9</sup> Caraman, Haute-Garonne, chef-lieu de cant. de l'arr. de Villefranche.

Magister Johannes de Vaillyaco, junior, consiliarius regis, pro cappellania seu elemosinaria fundata ad honorem B. Marie Virginis in suburbiis de Maleonio <sup>1</sup>, Maleacencis diocesis, quam prius tenebat Hugo <sup>2</sup>, mordenus (*sic*) episcopus Pictavensis, extra Curiam consecratus.

Magister Robertus de Montebruno, consiliarius regis, pro parochiali ecclesia de Monteolino <sup>3</sup>, Carcassonensis diocesis.

Magister Girardus de Briconia <sup>4</sup>, secretarius regis, pro archidiaconatu et prebenda Laudunensis ecclesie, quos prius tenebat Guillelmus <sup>5</sup>, mordenus (*sic*) episcopus Maleacencis, extra Curiam consecratus.

Stephanus Fabri, pro canonicatu et prebenda ecclesie Vauvensis, quos prius tenebat Girardus, modernus episcopus Conservacensis, in Curia consecratus.

Benardus de Cazillaco <sup>6</sup>, pro prepositura ecclesie Albiensis, quam prius tenebat Girardus de Regno, clericus Camere apostolice et nuncius apostolicus, extra Curiam decessus.

Magister Theobaldus Monachi <sup>7</sup>, consiliarius regis, pro archipresbiteratu de Burgolio <sup>8</sup>, Andegavensis diocesis, cui annexa est cura seu parochialis ecclesia de Vernantes <sup>9</sup>.

Magister Alanus Charretier <sup>10</sup>, secretarius regis, pro canonicatu et prebenda ecclesie Turonensis, quos tenet.

Magister Hamelinus de Logeyo, pro cantoria ecclesie Cenomanensis, quam ipse tenet.

Magister Guillelmus le Braudroier <sup>11</sup>, secretarius regis, pro

<sup>1</sup> Mauléon, aujourd'hui Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres, ch.-l. de cant. de l'arr. de Bressuire).

<sup>2</sup> Hugues de Combarel.

<sup>3</sup> Montolieu, Aude, arr. de Carcassonne, cant. d'Alzanne.

<sup>4</sup> Gérard de Bricogne, plus tard évêque de Saint-Pons.

<sup>5</sup> Guillaume de Lucé.

<sup>6</sup> Bernard de Casillac qui, plus tard, disputa si longtemps l'évêché d'Albi à Robert Dauphin.

<sup>7</sup> Thibaut le Moine, maître des requêtes de l'Hôtel (Beaucourt, II, 381), plus tard évêque de Chartres.

<sup>8</sup> Bourgueil Indre-et-Loire, arr. de Tours.

<sup>9</sup> Maine-et-Loire, cant. de Longué.

<sup>10</sup> C'est le célèbre auteur du *Livre des quatre dames* et du *Quadrilogue in-vectif*.

<sup>11</sup> Guillaume le Baudroyer avait été maître de la chambre aux deniers de Marie d'Anjou (Beaucourt, I, 235).

canonicatu et prebenda ecclesie S. Hilarii Pictavensis, quos tenuit cardinalis Cameracensis <sup>1</sup>, extra Curia[m] decessus.

Petrus Jurati, consiliarius regine Sicilie, pro ecclesia parrochiali de Ambigneyo <sup>2</sup>, Bituricensis diocesis.

Johannes Bohale, consiliarius dicte regine, pro scolatria ecclesie Andegavensis, quam prius tenebat defunctus Thomas Giron <sup>3</sup>.

Frater Guillermus de Regali, pro prioratu Bellicadri, Arelatensis diocesis, quam tenebat defunctus cardinalis Cameracensis, extra Curiam decessus.

Frater Johannes de Challus, pro prioratu S. Petri de Fontibus <sup>4</sup>, ordinis Cluniacensis, Vivariensis diocesis.

Frater Petrus de Mota, pro prioratu de Cantella <sup>5</sup>, Bituricensis diocesis.

Frater Galterus de Matiscone, pro prioratu de Gamaco <sup>6</sup>, ordinis S. Benedicti, Claromontensis diocesis.

Datum et actum Magduni super Ebram, die xxiiii<sup>a</sup> mensis novembris, anno Domini m<sup>o</sup> cccc<sup>o</sup> xx<sup>o</sup> vi<sup>o</sup>.

Sic signatum : Per Regem in suo Magno Consilio. Fresnoy.

28. — *Lettres de Charles VII approuvant sous certaines réserves le concordat de Genazzano.* — Mehun-sur-Yèvre, 24 novembre 1426.

(Arch. nat., X 1<sup>o</sup> 8604, fol. 90 v<sup>o</sup>.)

Karolus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

Magna sepe ratio regum excitat officium ut que prius justa fuerant consideracione decreta, pro rerum discrimine ac temporum qualitate, discretione previa moderentur.

<sup>1</sup> Pierre d'Ailly.

<sup>2</sup> Aubigny-Ville ou Aubigny-sur-Nère, Cher, arr. de Sancerre.

<sup>3</sup> Thomas Giron et Jean Bohole ou Bouhalle, successivement maîtres escole de la ville d'Angers (Lecoy de la Marche, *Le roi René*, I, 552).

<sup>4</sup> Près de Rochemaure, Ardèche, ch.-l. de cant. de l'arr. de Privas.

<sup>5</sup> Chantelle, Allier, arr. de Gannat.

<sup>6</sup> Gannat (Allier).



Sane, cum dudum, regnante inclite recordacionis defuncto domino genitore nostro, pro conservacione et stabilitate regni sui ac rei publice et subditorum suorum utilitate, et ut exactionibus et modis quamplurimis quibus, pretextu vacanciarum beneficiorum ecclesiasticorum et alias, plures pecunie et innumerabiles finantie ab regno et Dalphinatu suis et nostris efferebantur aditus esset perclusus, crebris querelis prelatorum et aliarum personarum ecclesiasticarum dictorum regni et Dalphinatus incitantibus ad reductionem Ecclesie Galicane ad suas libertates, saltem quo ad collacionem beneficiorum, quibus de die in diem, obstantibus impetracionibus seu graeciis et reservacionibus apostolicis, impediabantur, certe ordinaciones, convocatis archiepiscopis, episcopis ceterisque personis ecclesiasticis dictorum regni et Dalphinatus, et de eorum consilio et assensu, facte fuissent; verum, sicut accepimus, inter plures ecclesiasticas personas dictorum regni et Dalphinatus, durantibus dictis ordinacionibus, plures lites et discordie fuissent exorte, et per amplius in futurum suboriri dubitarentur super collacionibus beneficiorum, aliquibus ordinariorum, aliquibus vero apostolicis provisionibus et collacionibus innitentibus : quibus litibus et discordiis obviare cupientes, missis sepius ad nostram presenciam per sanctissimum patrem nostrum Martinum, summum pontificem, super hac materia pluribus nunciis, ac etiam nostri ex parte eidem Summo Pontifici ambaxiatoribus nostris iteratis vicibus destinatis, tandem ambaxiatores nostri certas litteras apostolicas sub data xii kalendas septembris, pontificatus sui anno nono, pro tempore preterito <sup>1</sup>, pro futuro vero tempore quasdam constituciones <sup>2</sup> ad premissorum concordanciam reportarunt.

Notum igitur facimus quod nos, visis litteris apostolicis antedictis, ipsas et in eis contenta, quatenus ad nos spectat, excepta provisione dicta ad quinquennium fieri prelati super collatione beneficiorum in quatuor mensibus anni, que, res-

<sup>1</sup> Arch. nat., X r 8604, fol. 84 v°; Arch. du Vatican, reg. 355, fol. 295; *Rec. des ordonn.*, XIII, 123.

<sup>2</sup> Ci-dessus, p. 45 et sq.

pectu prefixionis termini, pro questionibus cedandis (*sic*) et, termino lapsa, prioris inconvenientis recidivio vitando, nec sufficiens videtur, nec per nos acceptatur; ac, proviso quod tradantur efficaces littere de diminucione vacanciarum et aliorum minorum servitiorum ad medietatem sine termini prefixione, sicut per dictos ambaxiatores a dicto Summo Pontifice concessum relatum nobis extitit; ceteris vero in dictis litteris apostolicis contentis per nos acceptatis, et ea acceptantes, a die susceptionis ipsarum per prefatos ambaxiatores nostros dumtaxat, videlicet a die xxii<sup>a</sup> mensis augusti anni Domini m<sup>i</sup> cccc<sup>i</sup> xxvi<sup>i</sup>. in nostris regno et Dalphinatu locum habere suumque, ut premititur, effectum sortiri, premissis per dictum Summum Pontificem similiter observatis, et quamdiu ea observabit, etiam sub provisione quod presterit litteras suas super remissione medietatis vacanciarum et aliorum minorum servitiorum, quousque largius circa hec a Summo Pontifice vel Consilio generali provisum extiterit, tolleramus, ipsasque litteras apostolicas in registris nostre Parlamenti curie transcribi et regestrari, ac in eadem curia aliisque locis insignibus dictorum regni et Dalphinatus nostrorum publicari et observari volumus et ordinamus; absque tamen quod per premissa ullum jus novum dicto Summo Pontifici seu Romane curie quomodolibet acquiratur, aut pretensum roboretur.

Quocirca tenore presentium mandamus dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus Parlamentum nostrum tenentibus, et que futura tenebunt Parlamenta, necnon universis et singulis baillivis, senescallis ceterisque justiciariis nostris et eorum locatenentibus, et ipsorum cuilibet, quatinus ipsas litteras apostolicas et contenta in eisdem, predictis tamen et eorum singulis per dictum Summum Pontificem observatis, servant ac etiam per subditos nostros, in iudicio et extra, modo predicto servari faciant, lites, processus, arresta, sententias, mul[c]tas, penas, banimenta ac omnia inde secuta, in quantum premissis possent obviare, penitus remittendo, exting[u]endo, cassando et, quatenus ad nos spectat, annullando; aliis constitutionibus, statutis, ordinacionibus et ceteris contrariis non obstantibus quibuscumque. In cujus rei

testimonium nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum.

Datum in opido nostro Magduni supra Evram, XIII<sup>a</sup> die novembris, predicto anno Domini M<sup>o</sup> CCCC<sup>o</sup> XXVI<sup>o</sup>, et regni nostri quinto.

Sic signatum : Per Regem in suo Magno Consilio. Fresnoy.

29. — *Lettre de Martin V à Pierre Cauchon, évêque de Beauvais.* — [Après le 16 juin 1427.]

(Arch. nat., LL 4<sup>a</sup>, fol. 64 v<sup>o</sup>.)

Ad episcopum Belvacensem.

Letamur in Domino quando sentimus prelatos, qui pro statu universalis Ecclesie conservando nobiscum in partem sollicitudinis sunt vocati, huic suo muneri intentos esse et plane intelligere statum hujusmodi conservari non posse, nisi dignitas Romane Ecclesie, que caput est omnium aliarum, et apostolice Sedis auctoritas defendatur adversus nonnullos qui eas minuere et opprimere moliuntur. Quod pie defensionis officium cum te prudenter et fideliter suscepisse pro ipsa Romana Ecclesia senciamus et in eo exercuisse et exercere quotidie tuam industriam et virtutem, gratulamur fraternitati tue et eandem meritis laudibus commendamus, hortantes te ut in sancto proposito perseveres, pro quo Deus omnipotens premia digna retribuet devocioni tue. Et nos erga te et ecclesiam tuam, propter hoc fidele obsequium et alias tuas virtutes, semper reperies propicios et benignos. Ceterum venerabilis frater Marcialis, episcopus Ebroicensis <sup>1</sup>, ad partes illas profecturus, quem tibi eciam in juribus sue ecclesie recuperandis affectuose commendamus, assistendo taliter quod scripta nostra sibi et ecclesie sue proficere valeant, nonnulla tibi referet nostri parte. Propterea velis eidem in dicendis hac vice adhibere credencie plenam fidem.

Datum...

<sup>1</sup> Martial Fournier fut nommé évêque d'Évreux par bulle du 16 juin 1427 (Eubel, I, 244).

30. — *Lettre de Martin V à Nicolas Fraillon, maître des requêtes de l'hôtel du roi Henri VI.* — [Après le 16 juin 1427.]

(Arch. nat., LL 4<sup>e</sup>, fol. 65.)

Ad magistrum Nicolaum Fraillon.

Non perdes operam si constanter prosequeris quod laudabiliter incepisti, teque reddideris Romane Ecclesie et Sedi apostolice obsequiosum et pugilem indefessum, pro ipsarum dignitate et libertate certando juxta prudentiam et animi fortitudinem a Domino tibi datam, quam augebit et corro[bo]rabit omnipotens Deus pro sua Ecclesia laborantem. Nos enim memores erimus loco et tempore obsequiorum tuorum, que nullo in negotio melius et fructuosius collocabis quam in serviendo Ecclesie Dei. Quare, fili dilecte, excita semper industriam, vigilanciam et virtutem tuam in illis studiis et operibus per que videris amplitudinem ipsius Romane Ecclesie et libertatem ecclesiasticam conservare. Ceterum, ut supra.

31. — *Lettre de Martin V à Jean de Mailly, évêque de Noyon.* — [Après le 16 juin 1427.]

(Arch. nat., LL 4<sup>e</sup>, fol. 65.)

Ad episcopum Noviomensem.

Ex litteris venerabilis fratris nostri episcopi Morinensis <sup>1</sup> et alias eciam cognovimus desiderium tuum, de quo suis loco et tempore recordabimur, et eidem satisfacere curabimus cum effectu.

Ceterum quia nonnulli per hos annos audaciam susceperunt erigendi cervices adversus Romanam Ecclesiam et Sedis apostolice auctoritatem, a quibus ubique, cum in amplitudine sua consistunt, status ecclesiasticus conservatur, fraternitatem tuam hortamur in Domino quatinus pro earum de-

<sup>1</sup> Louis de Luxembourg, évêque de Thérouanne.

fensione et conservacione, in regione qua degis, apponas omne tuum studium. Rem enim gratam Deo facies, nobis acceptam et ipsi universo statui ecclesiastico salutarem. Ceterum venerabilis frater Marcialis, ut supra.

32. — *Lettre de Martin V au duc de Bedford, régent de France.* — Rome, 23 juin 1428.

(Bibl. nat., ms. latin 14457, fol 252.)

Dilecto filio nobili viro Johanni duci Bethfordie, regenti regnum Francie.

Martinus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Johanni duci Bethfordie, regenti regnum Francie, salutem et apostolicam benedictionem.

Ex litteris tuis quas nobis et dilecto filio nostro Johanni, tituli S. Laurentii in Lucina presbitero cardinali<sup>1</sup>, ac nonnullis aliis in Romana Curia residentibus transmisisti, cognovimus Nobilitatem tuam aequaliter fuisse turbatam propterea quod de eadem Curia Parisius scriptum est bullam quamdam fuisse editam contra clericos trahentes alios clericos ad iudicium seculare laicorum : quam asseris esse contra jus regni, cujus defendendi et conservandi tibi principaliter cura commissa est ; quod et nos et ipse cardinalis, quantum cum Deo fieri potest, libenter videmus conservari. Miramur tamen quod, si personis ecclesiasticis nobis omnino subjectis leges imponimus, dicere quisquam possit quod aliquid de jure regio subtrahamus.

Sed, ut explicemus tibi super materia dicte bulle omnem nostri consilii rationem, cum per Yspaniarum regna et nonnulla loca Germanie suscitarentur novitates contra ecclesiasticam libertatem ex presumptione laicorum de rebus ecclesiasticis judicare volentium, nonnulli honesti viri et clerici partium illarum cum instantia requisiverunt et prosecuti sunt hujusmodi bulle expedicionem, que certe non fuit postulata nec edita respectu obediencie regimini tuo commisse.

<sup>1</sup> Le cardinal Jean de Rochetaillée.

Et quamquam nichil in ea contineatur nisi consonum juri scripto atque justicie, nichilominus certis ex causis pro presenti teneri facimus eam suspensam, nec volumus ut in usum prodeat aut ejus copia exhibeatur. Verum cum te catholicum principem et nobis ac Sedi apostolice devotum esse sciamus, tibi uni inclusam presentibus copiam dicte bulle transmittimus, ut, ea inspecta, si videris aliquid contineri quod probabiliter et racionabiliter dici possit esse contra jus regium, quantum ad eos pertinet qui sub regimine tuo consistunt, libenter providebimus taliter quod Excellencia tua remanebit bene contenta.

Idem etiam facere intendimus in capitulis aliis quamcito, cum ea qua requiritur commoditate poterimus ; cujus negotii prefatus cardinalis prompte, ut solet in omnibus rebus suis, suscepit onus et curam.

Datum Rome, apud Sanctos Apostolos, 1x° kalendas julii, pontificatus nostri anno undecimo.

Sic signatum : Jo. de Vado.

---

33. — *Plaidoirie devant le Parlement.* — Poitiers,  
8 février 1430.

(Arch. nat., X 1° 9199, fol. 235 v°, 236 r°.)

Entre le procureur general du roy et frere Phelippe du Ses<sup>1</sup>, demandeurs, d'une part, et frere Yves Maillart<sup>2</sup>, frere Olivier Regnaut, comparant en personne, et autres comparans...

M<sup>e</sup> Estienne Vray, pour frere Yves Maillart, frere Olivier Regnaut, comparans en personne, et autres defendeurs, comparans par M<sup>e</sup> Jehan Marron, leur procureur, defent et dit qu'il presuppose les Ordonnances sur la reduction de l'Eglise à ses anciennes libertez, par lesquelles ordonnances les colla-

<sup>1</sup> Celui que le continuateur de la *Gallia christiana* (XIV, 251) désigne sous le nom de « Philippus de Saxo, alias d'Ussay », et qu'il indique comme ayant présidé le chapitre général à la date du 12 novembre 1440.

<sup>2</sup> B. Hauréau (*ibid.*) se borne à mentionner Yves Maillart dans la liste des abbés de Saint-Julien de Tours à la date de 1419.

cions des benefices et provisions doivent estre faictes par les ordinaires à qui elles appartiennent, cessans quelxconques reservacions, etc. Et dit que, l'an .iiiiij<sup>e</sup>. xix. ou environ et du temps des Ordonnances, et que en usoit notoirement, l'abbaye de Saint Julian de Tours vaca par la translacion ou promocion de frere Thibaut le Masson <sup>1</sup> d'icelle abbaye à celle de Bourg de Deux, et que ledit Maillart fut eleu abbé par les religieux de Saint Julian et confirmé par l'arcevesque bien solennelment et canoniquement, et fut mis en possession, et en jouy plusieurs années. Vint frere Phelippe, qui s'estoit fait donner ladite abbaye par le Pape, et volst user de bulles directement contre les ~~Ordonnances~~ royaux. Et, pour ce, Maillart prist lettres à la Chancellerie du roy pour lui faire defenses qu'il n'en usast. A quoy il s'opposa : si fut adjourné ceans. Et tant fut procedé que, par arrest, icelui frere Phelippe fut absols ; mais qui meut la Court, il ne scet. Toutesvoies lui fut enjoint prendre juges pardeçà qui ne feussent suspect et qu'il se gardast de faire contre les Ordonnances royaux...

Proposa frere Phelippe... que frere Yves estoit *ignarus et simoniacus*... Sur quoy ledit Maillart volst bien proceder et se soubzmettre à examen. Et, quoy que dist partie adverse, Maillart estoit et est bien souffisant et bon poete ; parle bien latin, aussi bien ou mieulx que frere Phelippe. Dit que les juges reserverent à le examiner, se mestier estoit, *lotiens quotiens*, etc. Mais frere Phelippe, qui ne queroit que mettre la cause à Court de Romme, appela desditz juges sans quelque grief. La cause fut commise à un auditeur alemant, qui aucunement proceda. Après fut aux cardinaulx de Saint Eustace <sup>2</sup> et de Saint Marc <sup>3</sup>, qui estoient generalment commis aux causes qui touchent les Ordonnances dessus dictes...

<sup>1</sup> B. Haureau (*ibid.*) ne connaît que son prénom, mais rapporte le bruit d'après lequel il aurait été « élu » abbé de Bourgdieu, postérieurement à 1417.

<sup>2</sup> Alphonse de Carillo.

<sup>3</sup> Guillaume Fillastre, mort depuis le 6 novembre 1428.

34. — *Plaidoirie devant le Parlement.* — Poitiers,  
28 mars 1430.

(Arch. nat., X 1° 9199, f° 258, 259.)

En la cause d'entre frere Guillaume Grimaut, demandeur en cas d'excès et d'atemptaz, d'une part, et frere Michiel Boussart, defendeur, d'autre part<sup>1</sup>.

Duffy, pour Grimaut, replique... Et quant à l'appoinctement ou accord d'entre le Pape et les ambaxeurs du Roy, dit qu'il ne se puet soustenir qu'il ait effect contre les Ordonnances royaux du temps qu'elles ont eu cours. Et dit qu'elles furent des l'an .iiij°. .iiij<sup>xx</sup>. .xviij. et de l'an .iiij°. .vj., et furent approuvées au Concile general de Pise. Publiées furent l'an .iiij°. .xviij., et, à la Saint Martin precedent, le Pape fut créé. Dit que le Pape promist les tenir, et ainsi ne auroit peu venir au contraire... Et ainsi est nul, etc. Et aussi sont ce les ordonnances de l'Eglise Gallicane et Dalphinal, ausqueles le Roy donna son autorité; et se les ambaxeurs du Roy ont fait accord au Pape, encore demeure le lien des Ordonnances au regard de l'Eglise et des prelaz qui les firent. Dit que, selon icelles Ordonnances, Grimaut a eu droit incommutablement, ne par l'accord ne lui puet estre tolu.

Et dire que l'accord soit *ad pacem*, etc., *non debet signari* : car les Ordonnances sont selon les sains droiz et canons anciens, et est merveille, *et quid absurdum*, que le Pape, par l'accord, evoque ainsi touz procès et casse tant de court d'Eglise que de court laye, que faire ne puet, ou prejudice du Roy. En oultre, icelui accord n'a point esté publié, et les Ordonnances le furent solennelment : ainsi ne leur puet deroguer. Dit que l'accord ne doit en riens sortir effect jus-

<sup>1</sup> L'abbaye de Tiron, qui avait vaqué, non en 1426, comme le dit la *Gall. christ.* (VIII, 1266), mais dès 1424, par la mort de l'abbé Ives de Kerbot, était l'objet de ce litige. Grimaut prétendait avoir été élu canoniquement et confirmé par l'évêque de Chartres. Boussart alléguait que cet évêque, Jean de Fétigny, comptait parmi les ennemis du roi, et il soutenait que l'élection n'était que l'œuvre de quatre ou cinq jeunes moines : pour lui, il fondait ses droits sur une provision apostolique, d'autant plus valable, qu'Ives de Kerbot était mort en cour de Rome. Pour plus de détails, v. les plaidoiries du 12 décembre 1426 (X 1° 4795, fol. 12 v°).



ques il ait esté ratifié et approuvé par le Roy et mandé à tenir. Et sy est conditionnel et parle *de futuro, ut ex tenore potest apparere*; et n'y auroit eu puissance de le passer; au moins faudroit que le Roy l'eust approuvé: et si est notoire que, à Court de Romme, ne le tiennent pas en ses termes, mais viennent au contraire, et ainsi ne leur est à tenir.

Dit que, à Court de Romme, il decident tout à l'entencion des impetrans apostoliques...; et, se mestiers est, baillera cas particuliers par declaracion.

Dit que le Roy, comme on dit, a pardelà, à Court de Romme, M<sup>e</sup> Robert de Montbrun, auquel il a escript pour avoir modificacion *alias* de tenir l'accord. Dit, quant aucune chose est nulle *ipso jure* et qu'elle est *sub conditione, requiritur novus consensus, antequam, etc.*

En oultre, il est à noter que oudit accord<sup>1</sup> est la clause faisant mencion *de metropolitanis, cathedralibus, monasteriis, etc., quorum negocium sive per electiones sive per appellationem fuerit ad Sedem apostolicam devolutum et ibi provisum*, la provision tiengne: si s'ensuit que, des autres, *non sic...* Dit que *neque per eligentem, neque per electum neque per appellationem fuit devolutum*. Dit que Tirom n'estoit reservé, ne le chapitre *Licet*<sup>2</sup> ne s'entent d'eveschiez ne de abbayes, et se on dit que par la Court en la clause *Insuper prioratum, etc.*, dit que icelle ne s'extend aux abbayes ou monasteres, veue l'autre clause precedent...

---

35. — *Plaidoiries devant le Parlement.* — Poitiers,  
28 août 1430.

(Arch. nat., X 1<sup>e</sup> 9199, fol. 322 v<sup>o</sup>-323 v<sup>o</sup>.)

Entre M<sup>e</sup> Geuffroy Vassal<sup>3</sup>, demandeur et complainant en cas de saisine et de nouvelleté, et chapitre de l'église de Poitiers, soy adjoignant moyennant certaines lettres royaux sur ce empetrées, dont requiert l'enterinement, d'une part, et M<sup>e</sup> Macé Mouete, defendeur et opposant, d'autre part.

<sup>1</sup> Cf. *Rec. des ordonn.*, XIII, 124.

<sup>2</sup> *Sexte*, III, 1v, 2.

Il devint plus tard archevêque de Vienne, puis de Lyon.

Jouvenel, pour les demandeurs, dit et presuppose que, de raison et selon les sains canons et Concilz generaulx, les eglises cathedrales doivent avoir leur chief par voie d'elec-tion, et que l'eglise de Poitiers a statuz confermez de elire doyen, et *quod eligendo conferunt et conferendo eligunt*. Presup-pose aussi les Ordonnances royaux et redduction de l'Eglise de France à ses anciennes libertez et disposition de droit commun, confirmées par arrest et publiées l'an .iiij<sup>e</sup>. xvij. ; et que le doyen de Poitiers est des plus notables doyennez du royaume, et tousjours y a eu gens notables, et en fut doyen un Chancelier de France nommé Cerchemont <sup>1</sup>, et n'avoit autre tiltre d'eglise. Après lui le fut Chenac, et en après M<sup>e</sup> Guillaume Faydeau, derrenierement trespasé. Dit que ceulx de chapitre ont droit et sont en possession et saisine de elire doyen et tenir celui qu'ilz elisent pour leur doyen, et de non recevoir autre, etc., tout pertinent. Dit que, après le decés de Faydeau, ilz ont eleu doyen ledit M<sup>e</sup> Geuffroy Vassal *per viam Sancti Spiritus, vel quasi, videlicet nemine eorum contradicente*. Lequel M<sup>e</sup> Geuffroy l'a eu acceptable. Ainsi ont droit de le tenir et reputer leur doien, et ne sont tenuz de recevoir autre, soit M<sup>e</sup> Macé ou autre...

Dacy, pour Mouete, defend et dit que M<sup>e</sup> Macé est maistre en ars et bachelier en decret, et que, par l'accord derreniere-ment fait entre le Pape et le Roy, les principaulx benefices et eglises cathedrales *post pontificales dignitates* sont reservez à conferer par le Pape ; et ne loist aucunement aux ordinaires en disposer : *alias*, s'ilz le font, tout est nul, etc., *cum interpo-sicione decreti*. Dit que le doyen de l'eglise de Poitiers, *major post pontificalem*, et ainsi reserve, a vacqué par la mort de Faideau. Dit que M<sup>e</sup> Macé est notables homs et a es-tudié en theologie et fait de belles predicacions, collecteur general du Pape en la province de Tours, et si a esté am-baxeur du Roy devers le Pape, et partout s'est bien porté, et a le Roy escript pour lui à Nostre Saint Pere. Il a grant accountance au cardinal de S. Eustace. Dit que, la requeste pour lui baillée à Nostre Saint Pere, icelui Saint Pere, acer-tené de sa vaillance, lui donna le doyen de Poitiers. A ce tiltre

<sup>1</sup> Jean de Cherchemont, chancelier de France en 1321 et 1322.

a eu droit.... Et supposé que à chapitre appartenist la collacion, *Papa tamen ex plenitudine potestatis potuit reservare*. Dit qu'il ne scet, mais nie que le doyen né soit electif, et que à chapitre appartient l'election, et qu'il y a plusieurs eglises cathedrales èsquelles ne appartient à chapitre, et y convient appeller autres. Dit que chapitre ne eleut doyen puis cent ans. Dit que Faideau l'a tenue .lv. ans <sup>1</sup>, et en fut pourveu *autoritate apostolica*. Si fut son predecesseur. Et posé que à chapitre appartenist elire, si ne vault ce, obstant la reservacion. Et aussi, des le vivant de Faydeau, et lui estant malade, chapitre ordonna que, Faydeau mort, ilz ne feroient election, et reserva au Pape en disposer, et que chapitre rescriroit pour aucune personne, et ainsi de leur consentement fut devolu au Pape. Et que depuis auroient fait au contraire, tout nul *ipso facto*. Et, *dato* que ce ne vaulsist, l'election, s'aucune estoit, auroit esté precipitée, comme du mercredi, que fut le decés, au vendredi; et, des quinze chanoines, n'y auroit eu que dix qui, recordans de la conclusion par avant prise, protesterent que, pour election que feissent, ilz n'entendoient aucun droit estre acquis à l'eleu, ne deroguer aux reservacions du Pape. Dit qu'il n'y puet avoir eu election: car nulle des voies d'election n'y a esté, de compromis, de scrutine ne de Saint Esperit. Dit que, *via Sancti Spiritus*, il fault *quod omnes dicant vota sua uno incipiente et concorditer*, etc. Dit que ainsi ne auroit esté fait; mais, l'un disant qu'il seroit bon de elire M<sup>e</sup> Geuffroy, un ou deux auroient respondu qu'il le vouloient bien, *ceteris nihil dicentibus*, et plusieurs d'eulx eussent nommé autre, s'ilz eussent esté interroguez...

Dit que M<sup>e</sup> Geuffroy a demandé confirmation au Pape, qui ne l'a voulu recevoir, ou l'a contemnée ou irritée... Et quant aux Ordonnances royaux, *relaxate fuerunt per accordum* qui a esté publié ceans <sup>2</sup>; et depuis a esté usé au contraire d'icelles, et ainsi l'a mandé le Roy...

M<sup>e</sup> Macé dit... qu'il a lettres du Roy, qui veult que on use de l'accord d'entre le Saint Pere et lui...

<sup>1</sup> La *Gallia christiana* (II, 1217) se borne à mentionner à la date de 1431 le doyen de Poitiers Guillaume Feydeau.

<sup>2</sup> Le 23 janvier 1427.

36. — *Plaidoiries devant le Parlement.* — Poitiers,  
19 mars 1431.

(Arch. nat., X 1° 9199, fol. 378 v°-380 r°.)

Entre M<sup>r</sup> Jehan Mauloué, conseiller du roy en son Parlement, et M<sup>r</sup> Estienne de Montmoret, aumosnier du Roy<sup>1</sup>, et le procureur du roy, demandeurs, d'une part, et M<sup>r</sup> Jehan Hemery, secretaire de M. le duc d'Alençon, comparant en personne, defendeur, d'autre part.

Jouvenel, pour les demandeurs, dit que ceste matiere touche fort le Roy et la chose publique de son royaume, et que qui laisseroit ouvrir et pulluler la voie dont s'est efforcé Hemery, ce seroit playe grant contre le Roy et la chose publique. Dit que les demandeurs, veuz leur estat, sont *collaterales principis*, et qu'il est privilegié, et aussi est ce raison que *quis non trahatur extra regnum, sed neque extra diocesim ultra dietam*. Et est à noter le temps que le droit en fut fait, c'est assavoir *presidente Bonifacio viij<sup>o</sup>*, qui vouloit fort entreprendre, qui fut content de la provision : par ce tirerent les causes en Avignon, et maintenant on veult tout tirer à Romme, et de l'une entreprise venir à plus grant, etc. Dit que il presuppose que, de raison, *actor sequitur forum rei, et maxime in simplicibus querelis*, et ainsi le veulent les droiz anciens et nouvel ; et ont les officiers du roy privilege especial de non estre extraiz *extra civitatem, et generaliter quod regnicole* ne soient traiz hors du royaume. Le Pape l'a voulu pour le roy d'Arragon, et, quelque ordonnance que ait fait le Pape, il a voulu que ne soit prejudicié au Roy, comme de la bulle qu'ilz appellent *de foro vetito*<sup>2</sup> ; et, s'il y a eu requeste signée *in contrarium*, c'est *per importunitatem vel per inadvertenciam*. Dit, oultre, qu'il presuppose la reduction de l'Eglise de France à ses anciennes libertez, et que, pour l'accord qui derreniere-

<sup>1</sup> Il avait occupé cette charge auprès de Charles VII bien avant l'avènement de ce dernier au trône et continua à la remplir jusqu'en 1446, date de sa mort (v. Beaucourt, I, 244, 350; IV, 411).

<sup>2</sup> *Commentaire de M. Dupuy*, II, 238, et plus haut, p. 36.

ment fut entre le Pape et les ambaxeurs du Roy, ne sont abolies. Dit que extraire *extra diocesim vel regnum*, etc., c'est directement contre les Ordonnances royaux et les libertez de l'Eglise ; et appartient au Roy d'y mettre la main, aultrement seroit la destruction de la finance du royaume, et *pullularet simonia*. Et insi y a le Roy grant interest et que justice se face. Ainsi le veult. Aussi fait le Pape, et ne veult ne doit vouloir que raison, quelque puissance qu'il ait. Dit que par vexacions et obliques voies *multi conantur obtinere quod nequeunt de directo*. Dit que on cognoist l'estat de Mauloué et de Montmoret, et que ne vouldroient avoir aucun benefice où n'eussent droit. Quant à Hemery, il n'est de tel autorité que deust avoir si presomptueusement parlé, comme il a fait, disant qu'il ne daigneroit leur en parler, et que ne a pris juge en ce royaume, etc. Et est alez prendre citacion bien merueilleuse en court de Romme d'un appellé *Arragonis*, *pretextu* qu'il a donné entendre avoir droit ès chanonie et prebende de Saint Martin de Tours et en la prevosté de Corsay <sup>1</sup>, lesquelles furent à feu M<sup>e</sup> Hugues du Brueil, et qu'il, *scilicet* Emery, en avoit collocation comme de reservées en Court de Romme. Et contient la citacion ou monicion ces moz injurieux : *ad temerariam presumptionem et maliciam reprimendam*. Et, en conclusion. est mandé amonester Mauloué et Montmoret et aussi le chapitre, *sub pena privacionis et excommunicacionis, ut partes dimittant*, et *quod capitulum* les mette hors. Plus rigoureuse execucion ne pourroit avoir, feust ores sentence donnée par le Pape en diffinitive ; qui denote fort l'affection desordonnée de ceulx de Court de Romme, où il a, au temps present, peu de françois. Dit que, combien que Hemery eust peu apprehender les demandeurs et leurs procureurs, il n'a daigné ne leur en parler, ne leur insinuer, mais, comme par cri publique, à haulte voix, les a fait amonester et citer à Court ; copie en fut prise *sub instrumento publico*. Dit que ce n'est pas le premier exploit de ainsi citer les gens à Court de Romme, et que *amplius posset pullulare*, et tantost y auroit grant multitude de procès en grant destruction de la finance, etc. Si y

<sup>1</sup> Courçay (Indre-et-Loire), cant. de Bléré.

fault obvier. Dit que, le cas donné à entendre, a esté prise impetracion, par vertu de laquelle ledit Hemery a esté adjourné a comparoir en personne, et que bien cheoit qu'il feust arrestez. Dit que teles voies pourroient estre cause de sedicion, *cum hujusmodi citaciones sint contra omnes terminos juris*, contre la *decretalem* : *Ne quis extra*<sup>1</sup>, etc., contre les privileges octroiez au Roy et ses officiers, contre les libertez de l'Eglise et Ordonnances royaux de la reduction, qu'il appartient au Roy à garder. Dit que la monicion dessusdicte est sanz donner cognoissance de cause, sans appeller partie, *et etiam contra capitulum*, auquel toutesvoies encore ne monstra Hemery bulle qu'il en eust. Dit que c'est trop mal fait par lui, qui est du royaume, et contre l'entencion du Pape. Dit, comme dessus : de telles voies procederoit simonie, et de simonie heresie. En oultre, est crime de lese majesté, *saltem in quarto* (sic) *venire contra Ordinationes regias*. Etjà est merveil les combien de finance est extraicte ; et recite d'une femme qui a vendu ses vestes à or vieil pour bailler à son filz à porter à Court de Romme. Dit que ainsi proceder par monicions et excomeniemens *in collaterales Regis est crimen lese majestatis ; majus est enim quam manus apponere*. Et si n'y a apparence de la reservacion que pretend Hemery, et savoit que les benefices estoient occupez et possidez par autres, et que le Pape a declairé que les benefices de ses serviteurs ne sont reservez, *si absentes fuerint. iiij. annis immediate ante decessum eorum*. Dit que aucuns pourchacent par cauteles faire des chapelains d'onneur, etc., *ipsis tamen insciis* : ce ne vault. Dit que les demandeurs ont prerogatives *a quibus dumtaxat excipiuntur duo prothonotarii ordinarii*. Conclut que Hemery soit condemné à souffrir les Ordonnances royaux et l'effect et execution d'icelles, et à reparer et amender ce qu'il a excedé et, en ce faisant, à revoquer et faire revoquer tous procès, citations, monicions, etc... Et lui soit faicte inhibicion, à grans peines, *ne procedat* en Court de Romme ne ailleurs, *donec per Curiam fuerit ordinatum*. Dit que la provision que ont lesdits demandeurs est par le nominacion du Roy, au regart de Montmoret, et du roole de Parlement, au regart de

<sup>1</sup> Décret de Gratien, II, III, qu. 8, c. 7.

Mauloué. Offre premier et demande pour lesditz Mauloué et Montmoret dommages et interests et despens. En oultre, Barbin, pour eulx, requiert que soient paieez avant le Roy.

Pour Hemery, M<sup>e</sup> Estienne Vray defent et dit qu'il [est] bachelier en droit canon, etc., et qu'il presuppose l'accord fait entre Nostre Saint Pere et les ambaxeurs du Roy en la matiere des collacions des benefices, et qu'il y a deux bulles, l'une qui concerne les collacions du temps des Ordonnances, l'autre de celles du temps lors à venir. Dit que icelui acort a esté et est *pro bono publico* de l'Eglise, et ainsi est à tenir. Dit que, par celle *de futuro*, le Pape a reservé à sa collacion les benefices de ses serviteurs, et *maxime* de ses prothonotaires, et, que autre n'en puisse disposer, *et interposuit decretum irritans*, etc. ; et aussi le porte celle extravagant *Ad regimen*, etc. Dit que M<sup>e</sup> Hugues du Brueil fut eleu en arcevesque de Tours ; mais le Roy escrivi pour autre, à qui le Pape en pourvey<sup>4</sup>, et retint M<sup>e</sup> Hugues son prothonotaire, qui est si hault estat qu'il precede *in honoribus* les evesques...

Et quant à ce que dient les demandeurs qu'il y a privilege que *regnicole non debent trahi extra regnum*, dit qu'il n'en scet riens, et proteste d'en dire quant lui sera monstré...

Dit que Hemery n'a riens fait contre privileges ne contre Ordonnances royaux. Et à ce que dit partie que les Ordonnances royaux ou les libertez font que on doit poursuivre *coram ordinario*, respond que, attendue la reservacion, le Pape est le vray ordinaire en ceste partie. Et à ce que, par l'accord d'entre le Pape et les ambaxeurs, ont esté rejettées toutes reservacions, ce n'est de ceulx qui ne auroient esté depuis .iiij. ans au devant de leur decés, etc., dit que, en l'accord, comme dessus est touchié, a deux poins, l'un pour le temps passé, l'autre pour le temps à venir : au regart du premier, le Pape fait la limitacion ; mais, au regart du second, il n'en y a point, et, supposé que si, *illi servitores habentur pro continuis qui congruo tempore serviunt*, et, *dato quod sint absentes*, se aucunes fois ilz s'emploient ès negoces du Pape *ad partes*

<sup>4</sup> Philippe de Coëtquis fut transféré par Martin V de Saint-Pol-de-Léon à Tours par bulle du 30 juillet 1427 (Eubel, I, 532).

et aucunes fois *in propriis eorum negociis*, si sont eulx reputez *pro continuis, et etiam omnes de domo dicuntur servitores* ; *prothonotarii sunt de domo*, et l'estoit feu du Brueil. Voirement en y a deux qui demeurent, *et alii sunt per provincias*. Dit que icelui du Brueil estoit *solus prothonotarius in provincia Turonensi*, et se occupoit aux mandemens et affaires du Pape, *ut sibi occurrerent*. Ainsi *merito* estoient ses benefices reservez...

Jouvenel, pour les demandeurs, replique et dit... que le Pape, à sa nouvele creacion, cassa toutes reservacions, exceptez aucuns. Dit que du Brueil n'estoit des compris en l'exception, ne onques ne se porta prothonotaire, ne ne s'en mesla, ne porta rochet...

Et quant à ce que dit Hemery que, par l'acort, la limitation n'est *pro tempore futuro*, dit que *ubi loquitur de preterito, a forciori intelligitur de futuro, quia cicius obviandum est quam damnandum*. Dit que l'accord fut conditionnel et n'a esté purifié, ne le Roy ne consenti onques que la reservacion *Ad regimen* eust lieu...

Et est une grant abuson de expeller aucun sanz le ouïr, et grant deshonneur à Court de Romme de dire qu'il y ait tels stiles, ne que en teles citacions y ait à veoir declairer inhabiles, ne il n'est à presumer que *tales injurie veniant ad aures Pape...*

---

37. — *Extrait des registres du Parlement*. — Paris,  
15 mars 1432.

(Arch. nat., X 1° 1481 [Musée n° 447], fol. 52.)

Ont esté assemblez au Conseil, en la Chambre de Parlement les presidens et conseillers de ceans et des Enquestes pour occasion dez causes et procès meuz et esperez à mouvoir ceans pour benefices qui ont vaqué depuis le temps d'une nouvelle alternative du temps du Pape qui est à present, dont aucuns contendent ceans par vertu de la collacion des ordi-



naires contre lez impetrans apostoliquez. Et pour ce que le Roy n'a point accepté encorez ladite alternative, qui n'a point esté publiée, et n'a sur ce fait le Roy aucune ordenance, la Court a delibéré d'envoier et a envoyé M<sup>r</sup> Barthelemi le Viste et P. de Pilory, conseilliers du roy, par devers le Chancelier, à fin qu'il lui plaise solliciter et faire que en ce soit, par ceulz et ainsi qu'il appartient, delibéré et pourveu. Sur quoy le Chancelier a respondu ausditz le Viste et Pilory que, en la sepmaine prochainement à venir, il fera, sur ce que dit est, assembler les gens du Conseil du roy.

---

38. — *Plaidoiries devant le Parlement.* — Poitiers,  
8 juillet 1432.

(Arch. nat., X 1<sup>o</sup> 9200, fol. 50-51.)

Entre messire Pierre de Molens, demandeur, d'une part, et messire Jehan de la Desmerie, defendeur, d'autre part.

Barbin, pour le demandeur, dit qu'il presuppose les Ordonnances royaux de la reduction de l'Eglise de France à ses anciennes libertez et disposition de droit commun, par lesquelles fut ordonné que les ordinaires confereroient les benefices à leur collacion, cessans toutes reservacions generales et especiales, *eciam cum decreto*, etc., et maisment les generales; il presuppose aussi l'appointement qui fut pris entre le pape Martin et le Roy, et que les ordinaires confereroient .iiij. mois en l'an, etc., c'est assavoir septembre, decembre, mars et juin; et aussi l'accord ou appointement pris entre Nostre Saint Pere, qui à present est, et les ambaxeurs du Roy, par lequel est dit que les collacions des ordinaires *a decessu Martini facte* jusques à l'octroy ou appointement de Eugene, qui fut le second jour de janvier ou environ, tendront...

M<sup>r</sup> Estienne Vray, pour le defendeur, defend et dit que... n'y a riens contre la disposition de droit, ne contre les Ordonnances royaux; desquelles aussi, des le temps de pape Martin, on s'est departi par appointement qui entre lui et le Roy ou

ses ambaxeurs fut pris, et fut et a esté permis tout noirement au Pape user de graces expectatives et de reservacions. Et quant à l'appoinctement que les graces apostoliques n'ont lieu es .iiij. mois, etc., et que les ordinaires conferent, dit que les benefices reservez de droit ou par constitution en furent et sont exceptez. *Ad idem* seroit de l'appoinctement pris *cum Eugenio*, dont ne scet riens...

Barbin, pour le demandeur,... replique, soy fondant *ut supra*, et recite comment les Ordonnances royaux furent faictes tres solennelment, *vocatis*, etc., et qu'elles furent *sacro-sanctum Concilium Ecclesie Gallicane tenendum*; car il n'y a riens *contra legem divinam*, mais sont *in jure positivo* et doivent valoir *ac si autoritate Summi Pontificis*; et ce que on dit « Ordonnances royaux » n'est que pour ce que l'autorité du Roy y fut pour la main forte. Dit que sa collacion et provision il a eu selon les dictes Ordonnances *et ipsis stantibus*. Dit que, *in his que sunt positivi juris, Concilium potest Papam corrigere*. Dit, comme autrefois, que ladite cure de Saint Ilaire vaca en septembre, qui est des .iiij. mois, etc.; mais si estoient les dictes Ordonnances en leur pleniere vigueur *a decessu Martini*. Et, en oultre, le pape Eugene a voulu les collacions ordinaires avoir lieu *quocumque mense a decessu Martini* jusques au second jour de janvier derrenier passé, nonobstant quelxconques reservacions generales ou especiales, et suppleint *quocumque defectus*... Dit que les Ordonnances royaux sont *ad casum*, et ont esté approuvées *per Martinum et Eugenium*, par les manieres que dit est devant; et, dit que *decretum irritans non ligat contra dispositionem hujusmodi sacrosancti Concilii Ecclesie Gallicane, et maxime ubi ordinarii non consenserunt*. Recite *quomodo summi Pontifices dudum requirebant ordinarios*...

Duplique le defendeur que *totalis dispositio beneficiorum quorumcumque ecclesiasticorum pertinet sancte Sedi apostolice. C. Dilecti, de Appellacionibus*<sup>1</sup>. *Sequitur* que *ipsa Sedes apostolica potuit facere reservaciones, et maxime c'est favorable de*

<sup>1</sup> Décret. de Grég. IX, II, xxviii, 1, 52 ou 66; mais aucun de ces textes ne vient, à proprement parler, à l'appui de la thèse de l'avocat.

*familiaribus...* Dit que, voirement, furent les Ordonnances royaux faictes solennement, mais on s'en est departi, *etiam per usum contrarium* et par l'appoinctement d'entre Martin et le Roy contenu ès lettres *Franciscus* <sup>1</sup>. Fut ordonné que *Sedes apostolica* jouiroit des reserves et confereroit, etc. ; ne par le decés de Martin ne sont les Ordonnances resourses, mais est demouré *Sedes apostolica* en son estat... A ce que le Pape ne puet *contra Concilium disponere*, dit que si fait *quando Concilium non est generale*, etc.

39. — *Extrait des registres du Parlement.* — Paris,  
6 septembre 1432.

(Arch. nat., X 1° 1481 [Musée, n° 447], fol. 61.)

Ce jour, après la prononciacion desdiz arrestz, fu publiée certaine ordenance sur la derrniere alternative. Et aprez la lecture d'icelle ordenance, le procureur du roy dist que autrefois il s'estoit opposé à la publication de l'autre alternative et avoit fait certaines protestations, qui estoient ceans enregistrez, dont ladite ordenance ne fait point de mencion : si requiert à veoir la dicte ordenance, pour en venir dire en la Court ce qu'il appartendra.

En oultre, M<sup>e</sup> Jehan Challiau, ou nom et comme soy disant procureur de l'Eglise de France, a dit en effect que l'Eglise de France, ou ceulz qui la representoient ou Concil general de Constances, avoient appellé dez alternativéz, reservacions et constitucions faictez et à faire ou prejudice dez libertés, drois et franchises de l'Eglise et personnes ecclesiastiques de France ; et, pour ce, le dit Challiau, ou nom que dessus, signifioit et intimoit la dicte appellation à la Court, et requeroit que la Court ne voulsist attempter ou innover aucune chose à l'encontre ne ou prejudice d'icelle appellation ; et, oultre, disoit qu'il s'opposoit à la dite ordenance et à la dite alternative.

<sup>1</sup> C'est l'acte de François de Metz du 1<sup>er</sup> septembre 1426 (v. plus haut, p. 45).

Sur quoy a esté appoincté par la Court que le dit Chaliau mettera devers la Court sa procuracion et ladite appellation, et baillera par escript sa requeste ; et sera tout monstré au procureur du roy. Et aussi verra le procureur du roy lesdictes lettres royaulz faisans mencion de la dicte alternative, et en vendra dire à la Court ce que bon lui semblera. Et la Court fera ce qu'il appartendra.

40. — *Lettre close d'Eugène IV à Charles VII.* — Rome,  
11 septembre 1432.

(Orig. scellé : Arch. nat., J 327, n° 9.)

Eugenius, episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio Karolo, Francorum regi illustri, salutem et apostolicam benedictionem.

Manifestum est tue Serenitati quanta illustres tui progenitores, Francorum reges christianissimi, devotione et fide Romanam Ecclesiam semper coluerunt : unde dignis inducimur meritis ad quelibet grata eidem Serenitati, prout temporum vices et rerum condicio possunt accomodare. Cum igitur dilectus filius nobilis vir Arduinus dominus de Mayli<sup>1</sup>, orator ipsius tue Serenitatis, ad nos venisset, ipsum alacriter vidimus et honorare curavimus omni nostra sinceritate et optima dispositione, et circa nobis exposita, quantum apte fieri potuit, expeditivimus, nos certos reddentes quod ex responsione nostra, quam ipse plenius reserabit, Celsitudo tua erit contenta : cui nos benigne dispositos enuntiamus ad quolibet commoda et honores Excellentie tue, tanquam uni ex principalibus regibus unde statum Romane Ecclesie nobis, quantum est in tua opera fidelissima, speramus conservandum.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice millesimo quadringentesimo tricesimo secundo, .iiij. idus septembris, pontificatus nostri anno secundo.

Jo. de Nursia.

<sup>1</sup> Hardouin VIII, seigneur de Maillé.

Au dos :

Carissimo in Christo filio Karolo, Francorum regi illustri.  
Ja. de Langusto.

---

44. — *Plaidoiries devant le Parlement.* — Poitiers, 20 novembre 1432.

(Arch. nat., X 1<sup>e</sup> 9200, fol. 83-84.)

En la cause d'entre l'arcevesque de Tours et M<sup>e</sup> Martin Berruyer, demandeurs, d'une part, et M<sup>e</sup> Macé Moete, defendeur, d'autre part.

M<sup>e</sup> Jehan Barbin, pour les demandeurs, replique et... dit que aussi est l'entencion des demandeurs fondée par les Ordonnances de la reduction de l'Eglise de France à ses libertez anciennes, faites si solennelment tous les prelaz du royaume assemblé[s], comme chascun scet; ausquelles le Roy donna son autorité, ainsi que bien appartient aux princes; *et fuit tanquam Pragmatica Sanctio*; et par arrest du Parlement. Et en a esté jouy et usé au veu et sceu du Pape et des cardinaux et autres de Court de Rome... Et n'est loisible à partie de venir au contraire, et, en tant que s'efforce de ce faire, le Roy le doit contraindre et lui defendre. Si s'ensuit que à bonne cause les defenses lui ont esté faictes. Dit que toutes reservations qui se font par le Pape de la collacion de benefices, excepté[e]s celles dont fait mention le C. *Presenti*<sup>1</sup>, sont contre droit, et, s'il a esté souffert ou toleré à pape Martin, ne doit prejudicier. Et combien que le Pape soit sur droit positif, il ne doit ainsi *absorbere jus ordinariorum per reservaciones generales*, ne faire ne les puet. Et à ce que partie a dit que par les ambaxeurs du Roy fut accordé à pape Martin la disposition des dignitez, respond que la puissance d'iceulx ambaxeurs estoit limitée, et que ilz ne avoient celle puissance, ne les lettres du Pape ou de sa Chancellerie ne di[en]t pas que les ambassadeurs le consentissent onques. Et si est mort pape Martin, *in favorem cujus tantummodo* auroit esté toleré, *et ad tempus*;

<sup>1</sup> *Sexte*, III, 17, 34.

et il mesme le declaira : *ad quinquennium*. Ne le consentement du Roy ou de ses ambassadeurs ne lioit en riens les ordinaires qui ont le droit de conferer ; ne le prince ne veult leur estre tolu, mais gardé ; lequel ilz ont des lors que fut ordonné qu'il y auroit arcevesques et evesques et dioceses distinctees, etc., et que chacun usast de son droit en son diocese. Et parle de la maniere que souloient tenir les sains Peres, de requisitoires, etc. ...

Dit que ce que partie appelle l'accord fait avec pape Martin ne les lettres ne portent aucun consentement ; mais parle icelui pape Martin *tanquam auctoritate propria*. Finablement, dit qu'il n'y eu aucun accord ou [con]sentement fait avecques le pape Eugene, ne riens fait qui prejudicie ; et, comme dessus est dit, *Martino defuncto*, l'Eglise de France retourna *in pristinum statum*. Et si dit l'on que *Eugenius* a approuvé les collacions faictes par les ordinaires *a decessu Martini* jusques à la venue des ambaxeurs devers Eugene ; lesquels ambaxeurs ne ont peu consentir *ultra limitata*, et si eurent debat ensemble, par quoy la chose demeura indiscusse ; ne riens n'en consentirent. Dit que alleguer coustume au contraire des Ordonnances n'est recevable, mais seroit corruptele et venir en effect contre les sains Conciles, qui n'est loisible. Dit que la question fut meue, et furent deputez deux cardinaulx ; mais le teume de ceulx de Court de Romme fut *quod ex laudabili consuetudine* au Pape appartenoit, etc. Et, combien que ce feust contre tout droit, ne s'en vouloient departir.

Dit que ce seroit chose de mauvais exemple, et empescher que les ordinaires, qui cognoissent les meurs des clers de leurs dioceses mieulx que ne puet faire le Pape, ne pourveissent *bene meritis*, ainsi qu'il appartient, et autant vaudroit dire que les ordinaires feussent frustrez de leur droit, et usurperoit le Pape *sollicitudinem eorundem* et qui ne lui appartient.

Dit que le Roy ne le doit souffrir, ne ès autres royaumes et seigneuries on ne le sueffre pas. Aussi ne il en y a il point de constitution publiée ne envoieé ès estudes et Universitez.

Dit que l'arcevesque de Tours <sup>1</sup> estoit le principal des am-

Philippe de Coëtquis.

baxeurs devers N. S. P. le pape Eugene, sans lequel les autres ambaxeurs ne pouvoient riens conclurre ne consentir ; et quant vint à la scedule monstrier, et il la vit, il dist que pour riens ne la consentiroit, et, se les autres ambaxeurs l'avoient passée, ce ne vaudroit, attendu ce que dit est qu'ilz n'avoient puissance. Dit que le Roy doit contraindre tous ses subgiez à tenir les Ordonnances.

Dit encores que les archevesques ont bien autorité d'assembler et faire leur Conciles provinciaux, *et etiam primates possunt*, et par plus forte raison a grant autorité ce que toute l'Eglise de France a fait *interveniente Regis autoritate et ratione dif[c]tante*, et laquelle chose ne fut *per vota, sed via judiciaria* ; la matiere debatue par gens bien eleuz pour l'une et l'autre partie, fut la conclusion de la reduction prise ; le Roy y mist son auctorité, et par arrest de Parlement, comme dit est. Lesquelles conclusion et arrest, soubz umbre d'un accord particulier que on dit avoir esté, dont n'a esté apporté de Eugene lettre ne enseignement, ne doit estre corrompu. Dit que souffrir venir contre les Ordonnances seroit *exhaustire pecunias*, etc., dont le royaume est souffreteux et a bien à faire. Dit que collacion ne se fait à Court de Romme des benefices du royaume, que incontinent ne conviengne paier le vacant. Dit que le Roy et sa court de Parlement, qui representent ceulx qui jurerent les Ordonnances, y doivent remedier...

Vray, pour Mouette, duplique... Et quant est des Ordonnances royaux, assez en a esté parlé ceans en la cause de Grimaut et Boussart pour l'abbaye de Tiron <sup>4</sup>, et emploie ce que fait pour Mouette.

Dit que, voirement, elles furent faictes solennelment, et de par le Roy fut l'assemblée et la chose mise [en] deliberation, et *habito consilio prelatorum suorum consiliariorum*, prist sa conclusion, et ainsi fault dire que ce ne fut que ordonnance royal, et ne prist autorité que du Roy ; et s'en est pu departir quant bon lui a samblé. Ainsi l'a fait, et a

<sup>4</sup> Il s'agit du procès pendant entre Guillaume Grimaut et Michel Boussard (v. plus haut, p. 63).

envoyé ses ambaxeurs à pape Martin, et puis à pape Eugene. Dit que, du temps de l'ambaxade à pape Martin, il y eut ordonnance *quo ad preteritum*, et l'autre *quo ad futurum* sur la provision des benefices ; apportées en furent lettres, et en a on usé, tant le Roy que les prelaz et collateurs du royaume : par quoy les Ordonnances royaux s'en alerent. Et *per easdem causas* l'a peu faire le Roy à pape Eugene. Et à ce que dit partie que les Ordonnances estoient le Concile de l'Eglise de France, respont que non, veu que icelle assemblée n'estoit que de par le Roy. Et quant à l'ambade devers *Eugenium*, dit que, la matiere bien discutée, l'ambade dist au Pape que il en fist ce qui lui plairoit. Puet estre que aucuns ne voldrent signer la cedula ; laquelle veue, le Pape dist que plus avant demandoient que le Roy n'avoit enchargié, et lui vouloient moins que à pape Martin.

Dit que l'arcevesque est venu au contraire de son fait : car il a receu M<sup>r</sup> Jacques Jouvenel à la chevecerie de Saint Maixme de Chinon *auctoritate apostolica*. Dit que, par le C. *Licet*, in *Sexto*, la disposition des benefices appartient au Pape, et fut fait in *Concilio Lugdunensi*<sup>1</sup>. Allegue aussi le C. *Dilecto*, de *Prebendis*<sup>2</sup>, etc. Dit que le Pape peut estre de leger informé *de meritis personarum*, et, en Court de Romme, on scet bien qui sont les personnes, leurs merites et les revenues des personnes.

Dit que on s'est departi des Ordonnances, et a l'en usé au contraire, et a esté approuvée la constitution de pape Martin contenue en la lettre *Franciscus*<sup>3</sup> que apporterent les ambaxeurs. Et quant à ce que le theume *quod de laudabili consuetudine*, etc., est contre raison, dit que *potuit esse* que tel fut pris, et s'en rapporte à raison. Dit que l'ambaxade à Eugene a eu accord *tripartitum*, c'est assavoir *a morte Martini usque ad assumptionem Eugenii, deinde usque ad kalendas januarii novissime lapsi, et deinde pro tempore futuro...*

Dit que le Pape, au regart de l'ambaxade, *aliqua concessit*

<sup>1</sup> *Sexto*, III, iv, 2, 3.

<sup>2</sup> *Décret. de Grég. IX*, III, v, 25.

<sup>3</sup> Les lettres de François de Mez du 1<sup>er</sup> septembre 1426 (v. plus haut, p. 45).



*et aliqua remisit Concilio* ; mais, au regard du point qui sert à la matiere, l'ambaxade et l'arcevesque meisme l'accorda, et, s'il n'y a lettres, bien se prouvera par tesmoins.

42. — *Plaidoiries devant le Parlement.* — Poitiers,  
31 mars 1433.

(Arch. nat., X 1<sup>e</sup> 9200, fol. 136 v<sup>o</sup>.)

Entre messire Gaucher Bachelat, demandeur et complainant en cas de nouvelleté, d'une part, et messire Pierre Mathieu, deffendeur et opposant, d'autre.

Simon, pour le demandeur, dit que la cure de Saint Sulpice<sup>1</sup> ou diocese de Limosin, à la presentacion de Saint Junian<sup>2</sup> et collacion de l'evesque, vaca, par le decés de feu messire Pierre Ferrier, avant l'obeissance faicte à Eugene et l'appointement, qui fut que ce qui par les ordinaires avoit esté fait *a morte Marlini usque ad kalendas januarii* tendroit...

Vray, pour messire Pierre Mathieu, defend et dit... Quant à ce que dit partie que encores n'estoit l'ambassade du Roy devers ledit Nostre Saint Pere, ne obeissance faicte, et l'appointement, etc., dit qu'il le montre, et, s'il y a eu appoinctement ou traictié pourparlé, il n'a point esté conclut ne accordé par le Pape, et, s'aucune chose en estoit, il s'entendroit de ceulx qui auroient esté pacifiques...

Barbin, pour le procureur du roy, dit que, *a tempore mortis* de Martin jusques *ad obedientiam prestitam* de par le Roy par son ambaxade, les Ordonnances royaux ont lieu, et non pas graces expectatives. Requiert que ainsi soit gardé, que c'est l'entencion du Roy et de son Conseil...

Vray duplique que au Pape, *tanquam ordinario ordinariorum*, appartient bien la disposition *omnium beneficiorum*

<sup>1</sup> Saint-Sulpice-Laurière, arr. de Limoges, cant. de Laurière.

<sup>2</sup> L'abbaye de Saint-Junien (Haute-Vienne, ch.-l.-cant. de l'arr. de Rochechouart).

*ecclesiasticorum*. Martin en joyssoit à son decés : si doit doncques faire Eugene, et n'y font les Ordonnances royaux au contraire, car on s'en estoit departi, et n'en usoit on point. Dit que aussi cesse la cause pour laquelle les Ordonnances furent faictes.

Le procureur du roy dit que les droiz n'entendirent onques que le Pape eust generaulment la collacion des benefices, mais seulement que là [où] trouveroit un benefice vacant, il y peust pourveoir. Dit que, quant vouloit anciennement estre pourveu à aucun, il y avoit forme, c'est à assavoir que premierement il requeroit ou ammonestoit l'ordinaire, après, par ses secondes lettres, il commandoit, et par les tierces, il donnoit son decret irritant, *ad casus particulares*. Dit que ce que on permit à Martin user de graces expectatives, etc., fut en faveur de la personne et à temps limité, et que, au Concile à Constance, fut dit que *in obitu Martini* l'Eglise de France se trouveroit en ses libertez.

---

43. — *Extrait des registres du Parlement*. — Paris,  
4 juillet 1433.

(Arch. nat., X 1° 4797, fol. 101.)

Ce jour, M<sup>r</sup> Jehan de Wairy, procureur substitut du clergé du royaume de France, disant que, pour ce qu'il n'a peu avoir accès ne faculté de parler à plusieurs prelas dudit royaume de France, ausquelx appartient principalement de soutenir les Ordonnances pieça faictes par ledit clergé sur la reduction de ladite Eglise à ses libertez anciennes, et depuis confirmées par le Roy et son Conseil, et que aucuns desdiz prelas font difficulté de eulx adherer avec lui oudit nom, et de soutenir la poursuite par lui commencée à l'encontre de l'Université de Paris, pour empescher le cours de la publication de certaine constitution alternative que l'en dit avoir esté nagaires ottroïée par nostre saint pere le Pape, et qu'il n'a peu avoir de ceulx qui l'avoient mis en besoingne ins-

truccions promptes souffisans pour faire ladite poursuite, s'est deporté et deporté de present d'icelle poursuite, et a laissi devers la Court les procuracions et substitution, et aussi les autres lettres et munimens qui lui avoient esté baillez, lesquelz sont inventoriez en ung sac; et s'en rapporta et rapporte du tout à l'ordonnance de la Court et à ce que le procureur du roy en voudra poursuivre.

---

44. — *Plaidoirie devant le Parlement.* — Poitiers,  
9 décembre 1433.

(Arch. nat., X 1° 9200, fol. 188.)

Entre messire Jehan Raffanel, evesque d'Abelon<sup>1</sup> et confesseur de la Royne, demandeur et complainant en cas de saisine et de nouvelleté, d'une part, et frere Jehan de Seillon, defendeur et opposant, d'autre part.

Vray, pour le demandeur, dit qu'il presuppose la faculté donnée par le Pape à l'arcevesque de Tours<sup>2</sup> de reserver, etc., *beneficia conferenda ad nominacionem Regis et, inter cetera*, pour .viiij. que arcevesques que evesques. Dit que il a esté nommé *ad collacionem* de l'evesque et chapitre de Maillezais, etc., et que l'arcevesque de Tours a fait sa reservation, et a ledit demandeur levé ses lettres et procès et fait intimer deuement; puis a vacqué la sacristie de l'eglise de Malezais, par la mort de feu frere Nicolas Caillerot, ou mois d'aoust: si l'a le demandeur acceptée, et s'en est deuement fait pourveoir et mettre en possession...<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Dans l'île d'Eubée.

<sup>2</sup> Philippe de Coëtquis.

<sup>3</sup> Cf. X 1° 9200, fol. 226 r°.

45. — *Plaidoirie devant le Parlement.* — Poitiers,  
31 décembre 1433.

(Arch. nat., X 1<sup>e</sup> 9200, fol. 190 v<sup>o</sup>.)

Entre messire Jehan Jouvenel, evesque de Beauvais, demandeur et complaignant en cas de saisine et de novelleté, d'une part, et frere Henry de Lauthoire, prieur de cloistre, George Chaudry, aumosnier, Robert de Mainlieu, celerier, Martin Lechat, maistre des euvres, et Geuffroy de Seris, prieur de Rouvre, eulx disans vicaires generaux en espirituel et temporel de l'abbaye de Nostre Dame du Bourg de Deoux <sup>1</sup>, et frere Pierre Daleron, religieux d'icelle abbaye, defendeurs, d'autre part.

M<sup>e</sup> Estienne Vray, pour Jouvenel, dit que *Eugenius, papa modernus*, a donné faculté à l'arcevesque de Tours de reserver certaine quantité de benefices ecclesiastiques à conférer à qui le Roy nommeroit, et *inter cetera* .xvj. benefices pour .viiij. prelaz. Dit que Jouvenel, evesque, a esté nommé l'un d'iceulx, et que l'arcevesque a fait sa reservacion et procès, etc., *primo loco ad collacionem abbatis et conventus* etc., de ladite abbaye de Bourg de Deoux *tam conjunctim quam divisim*. Dit que la chambrière d'icelle abbaye a vacqué par le decés de feu frere Jehan le Masson : Jouvenel l'a acceptée et s'en est fait pourveoir et mettre en possession...

---

46. — *Plaidoiries devant le Parlement.* — Poitiers,  
1<sup>er</sup> juillet 1435.

(Arch. nat., X 1<sup>e</sup> 9200, fol. 361.)

Entre monseigneur Regnault de Chartres, arcevesque de Reims, chancelier de France, demandeur, d'une part, et messire Rampnoulz de Perusse, evesque de Mande, defendeur, d'autre.

<sup>1</sup> Abbaye de Deols ou de Bourgdieu, au diocèse de Bourges.

Simon, pour le demandeur, dit que, l'an .iiij<sup>e</sup>.xxv., lui estant en ambassade pour le Roy par devers le Pape et voyant le plait et grant debat de l'eveschié de Limoges entre Perusse<sup>1</sup> et Rouffinhac<sup>2</sup>, il supplia au Pape y mettre fin. Le Pape estoit mal content de Perusse pour sa desobeissance. Neant, tant fist l'arcevesque que Perusse se representast par delà, et, quand il y fut, le Pape ne le vouloit veoir : tant supplia l'arcevesque que le dit de Perusse fut en presence du Pape; auquel l'arcevesque supplia tant, et aussi en escrivi le Roy, que Perusse seroit translaté et auroit l'eveschié de Mande<sup>3</sup>; et volst que l'arcevesque eust cinq cens moutons de pension sur icelui evesque, lequel y consenti et s'obliga; et ainsi fut constituée icelle pension à paier chascun an à deux termes, *sub pena excommunicationis ipso facto* que l'evesque defaudroit, et sur ce bailla son executoire à l'arcevesque de Bourges et à autres. La translacion fut faicte, et ainsi fut tenu et obligié ledit evesque à la dite pension envers l'arcevesque; qui lui fist delivrer les fortresses d'icelle eveschié de Mande, dont paravant il avoit le gouvernement ou administracion. Et neantmoins l'evesque a tousjours depuis contredit à paier la pension, et pour ce a esté amonesté par l'official de Bourges, excommenié et renregié, dont n'a tenu compte. Et pour ce a l'arcevesque obtenu mandement royal *in juris subsidium*, etc., *ut in litteris*, pour le y contraindre par prise de temporel, et, en cas d'opposition, son temporel mis en la main du Roy, *si constaret de predictis*, feust adjourné ceans. Dit que le bailli de Givaudan ne l'a si non adjourné, et pour ce a esté derechief mandé au bailli de Velay ou à son lieutenant qu'il procedast *juxta primum mandatum*. Mais du lieutenant a l'evesque

<sup>1</sup> Renoul de Peyrusse, élu par le chapitre de Limoges après la mort de l'évêque Hugues de Maignac (3 novembre 1412), avait occupé de force l'évêché et tenu tête à ses compétiteurs, Pierre d'Ailly, Nicolas Veau, en dernier lieu Hugues de Rouffignac (V. *La Fr. et le Gr. Sch. d'Occid.*, IV, 197, note).

<sup>2</sup> Hugues de Rouffignac, nommé par Martin V au siège de Limoges, le 16 mars 1418 (Eubel, I, 314).

<sup>3</sup> La bulle de Martin V nommant Renoul de Peyrusse à Mende est du 11 décembre 1426 (*ibid.*).

appellé. Conclut, pour le demandeur, que le defendeur soit condamné et contraint à lui payer les arreraiges de la dicte pension escheuz depuis la possession par lui eue dudit eveschié jusques à l'an .iiij<sup>e</sup>.xxxj., et que, pour ceste cause, son temporel soit mis reaulment et de fait en la main du Roy ; offre prouver, et demande damages, interestz et despens, et tout *in juris subsidium*, etc...

Jouvenel, pour le defendeur, dit que l'église de Mande a plusieurs beaux privileges royaux et, entre les autres, que le temporel de l'évesque pour quelconque cause civile ne puet estre sequestré... Et, après que cy a dit le procureur du roy que le Roy, de tout temps, est souverain de tout le temporel des eglises de son royaume, Jouvenel procede oultre et dit que, durant que l'arcevesque de Reims fut administrateur de l'éveschié de Mande <sup>1</sup>, il ne y fist quelconque reparacion ; mais, l'an .iiij<sup>e</sup>.xxiiij., afferma icelle eveschié à trois hommes, qu'il nomme, jusques à trois années à dix mil moutons, une piece d'escarlata et .ij. pieces de camelot, *sub pacto* de avoir regart à rabatre de la dite ferme pour le temps qui restoit des .iiij. années que l'arcevesque n'aueroit l'administracion, et a l'emolument des fruiz d'icelui temps. Dit que, l'arcevesque estant en ambaxade devers le Pape, il pourchaça que le prier de Saint Pourçain fut evesque de Saint Flour <sup>2</sup>, et fut l'arcevesque administrateur de Saint Porçain <sup>3</sup>. Lui revenu, le Roy fut mal content, qui avoit escript pour l'abbé de Saint Augustin <sup>4</sup> estre promeu à Saint Flour. Dit que ledit de Perusse fist par maniere qu'il devoit demourer evesque de Limoges, et Roffignac pourveu ailleurs : mais M<sup>e</sup> Robert le Maistre traicta ou poursuy devers le Pape que Perusse eust Mande, et que Corbie, qui en estoit evesque, eust Aucerre <sup>5</sup>. Perusse n'en vouloit estre d'accord ; mais

<sup>1</sup> Il n'est nulle part question de cette commende.

<sup>2</sup> Jacques le Loup, prier de Saint-Porcien, au diocèse de Clermont, fut nommé évêque de Saint-Flour par bulle du 19 août 1426 (*Gallia christ.*, II, 427 ; Eube I, I, 262).

<sup>3</sup> C'est le 23 août 1426 que Regnault de Chartres obtint de Martin V la commende du prieuré de Saint-Porcien (H. Denifle, *La désolation...*, I, 1).

<sup>4</sup> Pierre de Montbrun, abbé de Saint-Augustin de Limoges.

<sup>5</sup> Par bulle du 11 décembre 1426, Jean de Corbie fut transféré à Auxerre et remplacé à Mende par Renoul de Peyrussac (Eubel, I, 122, 358).

tant fut amonnesté qu'il y condescendi, et ne lui fut parlé de quelque pension, car jamais ne l'eust fait. Et dit que onques ne volst consentir à feu Viau <sup>1</sup>, *etiam* pour Cambray <sup>2</sup>. Dit que, quant il sceut l'expedition de la bulle et qu'elle contenoit pension, il y voulst resister tant qu'il peut; mais le Pape le y fist consentir, et ainsi y fut contraint. Vint à Mandé et eut possession de la cité et juridiction d'icelle; mais avoir ne la peut des chasteaux et forteresses. Dit que les fermiers requirrent à l'arcevesque que leur fist rabat faire; qui leur dist que riens n'en feroit, et que bien trouveroit maniere qu'ilz joyroient de la ferme les .iij. ans. Dist à M<sup>r</sup> Jehan Denise, son procureur, qu'il s'opposist pour Corbie que Perusse n'eust la delivrance, et à Louis de Montesquieu, qui avoit la garde des forteresses, qu'il ne les baillast, et de ce le fist jurer. En ce temps, estoit la mortalité à Mandé. Dit que Perusse fist traicter aux fermiers ou commissaires, lesquels, à peines et moyennant .ijj<sup>c</sup>. moutons, lui baillerent Severettes <sup>3</sup>. Il demandoit aussi Chenac <sup>4</sup> et les autres places: on lui dist que, s'il en parloit plus, ilz les bailleroient au seigneur de Severac, et samblablement s'il ne payoit les reparacions. Dit que Severettes est peu de chose: car l'evesque n'y prent que la moitié, et y a un autre seigneur qui prent l'autre. Dit qu'il convint à Peruce baillier .v<sup>c</sup>. moutons pour le reste des trois années de la ferme qui n'estoient encore finées de .iij. mois ou environ, et pour les reparacions de Villac <sup>5</sup> et Chenac .iij<sup>c</sup>. moutons, et .c. moutons pour un cheval que l'arcevesque avoit promis audit Louis, avant que Perusse peust avoir delivrance des places, laquelle il eut l'an. iiij<sup>c</sup>.xxvij. Et encores un, qui se disoit procureur de Corbie, lui intima qu'il appelloit de lui à Court de Romme: si lui convint y aler,

<sup>1</sup> Nicolas Veau, nommé par Jean XXIII évêque de Limoges, le 7 août 1413.

<sup>2</sup> Pierre d'Ailly, cardinal de Cambray, pourvu par Jean XXIII le 21 décembre 1412, de l'administration de l'évêché de Limoges, y avait renoncé moyennant une pension de 800 livres (*La Fr. et le Gr. Sch. d'Occid.*, IV, 198, note).

<sup>3</sup> Serverette (Lozère, canton de Saint-Alban-sur-Limagnole).

<sup>4</sup> Chanac (Lozère, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Marvéjols).

<sup>5</sup> Peut-être le Villard, dans le canton de Marvéjols (cf. Aug. Molinier, dans le t. XII de l'*Histoire de Languedoc*, p. 289).

car l'arcevesque ne tenoit compte de chose que lui en dist Perusse ; et y demoura Perusse à la poursuite un an, et tant que le Pape imposa silence *anno .m°. ccc°. .xxviiij°*. Et ainsi de lors, et non plus tost, fut Perusse paisible. Dit que Perusse a baillié à M<sup>e</sup> Jehan Denise, ou autre, procureur de l'arcevesque, .v°. l. moutons, au seigneur de Roche ou de Vauvert <sup>1</sup> .viij°. moutons. Dit que la pension ne courroit si non *a tempore* que Perusse seroit paisible, et jusques à ce que l'arcevesque feust paisible en son arceveschié, et en joyst... Il a plus payé qu'il ne devoit... Si conclut que l'arcevesque soit condemné à lui rendre et restituer les sommes receues plus que deues.

---

47. — *Lettre de Charles VII au concile de Bâle.* — Bourges, 8 juillet [1438].

(Copie : Arch. nat., K 1711<sup>r</sup>, fol. 513 v<sup>o</sup>.)

Littera domini regis Francie ad sacrum Concilium.

Sacro sancte synodo Basiliensi, Karolus, Dei gratia Francorum rex, optimam in cunctis directionem ad desideratam conservacionem pacis et salutis.

Audivimus solemnnes oratores vestros, et ex communi deliberacione prelatorum et aliorum de clero regni et Delphinatus nostrorum in hac nostra civitate Bituricensi congregatorum, pacem universe Christi Ecclesie pro viribus procurare conclusimus, salva semper auctoritate sacrorum generalium Conciliorum et honore sancte Sedis apostolice, veluti priores littere nostre ad sacerrimam concionem vestram directe latius disseruerunt.

Decreta insuper vestra salubria continencia reformationem Ecclesie in execucionem deduci ordinavimus per totum regnum nostrum et antedictum Delphinatum, requisituri ali-

<sup>1</sup> Antoine de Lévis, baron de la Roche, seigneur de Vauvert (P. Anselme, IV, 28).



quas modificaciones a celeberrimo cetu vestro super contentis in eisdem, quantum regnum nostrum et Delphinatum prefatum concernunt.

Spem vero magnam concipimus, medio vestre pietatis, et negocia tocius Ecclesie salubriter disponi, et post varias rerum turbaciones letam atque jocundam tranquillitatem et pacem donari populo Dei, quam totis desideriis optamus.

In hujus itaque rei consecucionem ita cetus vester vellit omnia disponere ut, advenientibus nostris oratoribus, quos brevissime transmittere intendimus, nichil per vos remaneat quominus preciosus ille thesaurus pacis in agro Ecclesie valeat inveniri, ad gloriam omnipotentis Dei, qui cethum vestrum celeberrimum in publicam utilitatem et pacem tocius christianismi, aliaâ christianitatis, feliciter dirigere dignetur.

Datum Bituris, octava die mensis julii.

Karolus.

Nathalis.

48. — *Lettre de Gérard Machet à l'abbé de Saint-Jacques de Jocoü. — Amboise*<sup>1</sup>, [juillet ou août 1438].

(Bibl. nat., ms. latin 8577, fol. 29.)

Honorande pater, previa recommendatione.

Pagellam accipi vestram que invehit in Pragmaticam Xanctionem. Meum non est providere : regia ordinacio ipsa est. quam Rex in terminis suis deffendet, et curia Parlamenti sui. Habetis ministros justicie in partibus illis et regios procuratores : ad eos confugiet qui auxilio indigent.

Pro mea parte, utar jure meo, quo patres nostri usi sunt, ministrare justitiam omni petenti. Et tardissime feratis censuras excommunicacionis, que michi non placent. Et utinam nullus inveniretur excommunicatus in diocesi mea !

Scrpsi nuper per vicarium meum, qui viva voce reserabit

<sup>1</sup> Sur le séjour du roi à Amboise à la fin de l'été de 1438 (v. Beaucourt, III, 57).

ea que animo gero et perfici desidero. Date operas mutuas ;  
 communicate consilia, et unanimiter procedatis. Oves com-  
 missas tractate cum omni mansuetudine et lenitate.

Vivite felix.

Ex Ambasia.

Honorando patri domino abbati Jocundi.

49. — *Extraits d'une lettre du cardinal Louis Aleman<sup>1</sup> à un  
 prélat de l'entourage de l'Empereur.* — [Bâle, 23-31 août  
 1438<sup>2</sup>].

(Copie d'un ms. de l'Université de Bâle : Bibl. nat., ms. latin 1517,  
 fol. 68-74.)

Reverende pater, domine et venerabilis magister, recom-  
 mendatione cordiali premissa...

Videat exemplum quomodo Deus dirigit et direxit chris-

<sup>1</sup> Non seulement l'auteur de la lettre n'est pas nommé dans le ms.,  
 mais le lecteur risque d'être induit en erreur par la rubrique suivante,  
 d'une surprenante inexactitude : « *Epistola cujusdam ex legatis ad regem  
 Romanorum missis, referens de his que in ea legatione gesta fuerant,  
 proflxa valde, non tamen integra .* » Cependant le style et les allusions  
 de la lettre décèlent en maint endroit, d'une manière évidente, la per-  
 sonnalité du cardinal Louis Aleman, qui présidait alors le concile de  
 Bâle. Voir notamment un passage (fol. 69 v°), où l'auteur de la lettre  
 annonce qu'il n'a point laissé lire en congrégation générale les derniè-  
 res lettres d'Albert et fait allusion à son archevêché d'Arles, situé en  
 terre d'Empire : « *Nec patiar hic similes litteras in generali congrega-  
 tione sine alia consultatione dicti serenissimi principis domini regis legi :*  
*teneor enim suum honorem conservare, ut non incurrat aliquam notam,  
 cum ecclesia mea situata sit infra Imperium, et infinita privilegia, etiam  
 bulla aurea plumbata a dominis Imperatoribus suis predecessoribus,  
 habeam, et sum de Imperio oriundus... Pro tanto, de consilio et assensu  
 predictorum dominorum et nonnullorum aliorum fidelium servitorum  
 dicti domini regis hic existentium, dicte littere in congregatione non  
 fuerunt lecte.* »

<sup>2</sup> En faisant allusion à des processions qui avaient eu lieu le jour de  
 Saint-Dominique [4 août] 1438, Louis Aleman indique que cet incident  
 se rapporte au commencement du mois « courant » (fol. 70 v°) : il écrit  
 donc avant la fin du mois d'août. D'autre part, il mentionne le départ de  
 deux ambassadeurs comme s'étant produit le vendredi 22 courant, c'est-  
 à-dire le 22 août (fol. 80 r°).

tianissimum dominum regem Francie in suis operibus et statu, postquam manutenuit hoc sacrum Concilium, pro quo se declaravit luculentius in isto Concilio Ecclesie Gallicane de mensibus maii, junii et julii in civitate Bituricensi celebrato, in presentia dicti domini Regis et plurium ducum et comitum ac aliorum sui sanguinis. Fuit una solemnissima congregatio archiepiscoporum, episcoporum, abbatum, magistrorum in theologia et doctorum in utroque jure; et alii notabiles viri ecclesiastici interfuerunt, ambassiatores sacri Concilii, videlicet reverendi patres domini episcopus Sancti Pontii <sup>1</sup>, abbas Virziliacensis <sup>2</sup>, Thomas de Corcellis, archidiaconus Metensis <sup>3</sup> et Johannes de Ammansiaci <sup>4</sup>; pro parte Pape, archiepiscopus Cretensis <sup>5</sup>, episcopi Dignensis <sup>6</sup> et Granatensis, portatilis, hispanus <sup>7</sup>, et abbas de Cervates <sup>8</sup>, etiam hispanus, hujus sacri Concilii incorporati et perjuri venientes manifeste contra juramentum prestitum in sua incorporatione, prout eis in facie dictum in Bituris fuit. Solemnissime disputata materia sacri Concilii et Pape, tandem sacrum Concilium, favens justitiam et auctoritatem Ecclesie ac reformationem, obtinuit ut omnia decreta sua serventur; et mandavit idem dominus Rex per totum suum regnum dicta decreta publicari et in scholis et judiciis observari, et (*sic*) auctoritas Ecclesie et hujus sacri Concilii et omnium generalium Conciliorum conservetur et manuteneatur. Et reputant, prout debent, hoc Concilium Basiliense sanctum et legitimum Concilium generale, in Spiritu Sancto legitime convocatum et congregatum, universalem Ecclesiam representans, et illud Ferrariense monstrum et conventiculum scismaticorum, ad quod per regem Francie per totum suum regnum fuit edictum ne

<sup>1</sup> Géraud de Bricogne.

<sup>2</sup> Alexandre, abbé de Vézelay, qui avait, à lui seul, ouvert le concile de Bâle, le 4 mars 1431.

<sup>3</sup> Guillaume Hugues.

<sup>4</sup> Jean d'Amansé, sacriste de Lyon.

<sup>5</sup> Fantino Valaresso.

<sup>6</sup> Pierre de Versailles.

<sup>7</sup> Gonsalve de Valbuena.

<sup>8</sup> Jean Diego, abbé de Cervatos, près Burgos, avait été incorporé au concile de Bâle, le 22 octobre 1434 (J. Haller, *Concil. Basil.*, III, 283).

aliquis iret sub magnis et gravibus penis. Dicti ambassiatores Pape multum insteterunt omnibus viis et modis, etiam cum promissionibus beneficiorum et pecuniarum, quatenus dictus dominus Rex faceret tria : 1° ut revocaret dictum edictum ; 2° ut permitteret et mandaret ut prelati alii irent Ferrariam ; 3° ut non acceptaret decretum suspensionis contra Papam ; et 4° quod revocaret suos quos habet in hoc sacro Concilio, nec de cetero scriberet nobis aliis hic existentibus ut sacro Concilio Basiliensi Ecclesiam universam representanti. Que omnia fuerunt denegata, non obstantibus instantia et precibus nonnullorum magnorum principum. Verum est quod, super decreto suspensionis, Rex opere satis observat, sed verbo tacet, nec acceptat, nec refutat. Tamen omnes de suo regno et Delphinatu veniunt ad obtinendum beneficia, confirmationes et quecumque alia animam et corpus concernentia ; nullus vadit ad Ferrariam. Tamen dictus dominus Rex in dicto Concilio Bituricensi conclusit quod vult se interponere pro pace tractanda, ad tollendum istas differentias inter sacrum Concilium et Papam existentes, salva auctoritate sacri Concilii Basiliensis et aliorum Conciliorum generalium, et intendit mittere solemnes ambassiatores ad hoc sacrum Concilium et demum ad Papam. Nondum venerunt ; nescitur quando venient.

Et ista et alia plura salubria, ad non modicam consolationem hujus sacri Concilii, retulerunt domini Thomas de Corcellis et archidiaconus Metensis in congregatione generali <sup>1</sup>. Utinam vos et omnes alii qui non audiverunt, audivissent, quia fuissetis multum consolati, audiendo ita solemnissime referentes et facundissime omnia gesta per ipsos et per alios fideles in dicto Concilio Bituricensi existentes, quomodo efficacissime defensarunt et predicarunt auctoritatem, justitiam, veritatem, decreta et alia opera sacri Concilii et reformationem concernentem Papam. Et habuerunt multos coadjutores. Et recesserunt ambassiatores Pape frustrati desiderio.

Prefatus dominus Rex scripsit sacro Concilio <sup>2</sup>, prout in

<sup>1</sup> Cette relation est du 24 juillet (Journal anon. ; *Concil. Basil.*, V, 172).

<sup>2</sup> Lettre du 8 juillet 1438 (ci-dessus, p. 87).

copia hic inclusa veridice continetur, quia dictus dominus Rex ad instantiam prelatorum in litteris suis, ut in dicta copia continetur, facit mentionem de quibusdam modificationibus postulandis circa nonnulla decreta. Iste modificationes postulande sunt modice, ut fertur : videlicet petunt quod tollantur omnino gratie expectative etiam pro preterito<sup>1</sup>, quia in decreto de collationibus beneficiorum et reservantur preterite in quibus est decretus processus, donec aliud ordinaverit sacrum Concilium ; item, quod non habeat locum preventio in Summo Pontifice quoad ordinarios ; tertio, circa sigillum, non intelligendo de collatione ordinum aut aliorum spiritualium, sed de sigillo quod debetur ex antiqua observatione et fundatione ecclesiarum<sup>2</sup> ; item, vellent facere certam provisionem Pape ad tempus. Ista supradicta intellexi relatione nonnullorum et precipue a dictis nominatis ambassiatoribus missis in Franciam. Premissa scribo ne aliud magnum existimetis de illa clausula posita in litteris domini regis Francie sacro Concilio directis, videlicet quod sui ambassiatores venturi ad hoc sacrum Concilium pro suis regno et Delphinatu aliquas modificationes a sacro Concilio concedendas petent. Voluit enim idem dominus Rex quod sacro Concilio supplicaretur, quia ad ipsum Concilium suo jure, et non ad alium, pertinet interpretari, corrigere et modificare sua decreta ; et ita dictus dominus Rex in illo Concilio Bituricensi prudenter dixit, quando fiebat mentio de modificationibus, quod iste modificationes debent fieri per sacrum Concilium, dicendo quomodo ipse et omnes alii principes et alii fideles debent obedire decretis et ordinationibus Ecclesie, matris sue, per hoc sacrum Concilium legitime representate ; ideo voluit quod omnino prelati hoc petentes ad sacrum Concilium recurrerent, et quicquid ordinaret Concilium fieret. Etiam volui scribere de dictis modificationibus ut viderent omnes rectam intentionem dicti domini Regis, et

<sup>1</sup> Cela n'est pas tout à fait exact (v. *Ordonn.*, XIII, 278) : la Pragmatique décidait d'admettre encore jusqu'à Pâques 1439, les expectatives au sujet desquelles les « procès apostoliques » avaient été expédiés antérieurement au décret du concile.

<sup>2</sup> Il n'y a rien de semblable dans la Pragmatique.

possetis, si et quando aliqui sinistre obloquerentur aut interpretarentur, replicare. Tamen in vobis teneatis modificationes predictas, quas predicti volunt petere. Sacrum Concilium, dictis ambassiatoribus prefati domini Regis venturis auditis, faciet illud quod erit fiendum debite et pro honore ipsius Concilii ut dicti domini Regis... Pro certo idem dominus rex Francie multum afficitur ad hoc sacrum Concilium. Alii principes Francie sequentur conclusionem receptam per dictum dominum Regem...

---

50. — *Plaidoirie devant le Parlement.* — Paris,  
7 septembre 1439.

(Arch. nat., X 1<sup>a</sup> 4798, fol. 113.)

Entre frere Guillaume de la Farge, d'une part, et frere Ancher d'Ulphé, d'autre.

Rapiout, pour la Farge, presuppose que jà pieça pape Euge donna faculté au Roy de nommer certain nombre *ad beneficia*, et, *inter alios*, .viiij. evesques desquelz les revenues ne les pouvoit soutenir, *videlicet* que chascun peust tenir deux prieurés non conventuelz, et là où la collacion seroit plus de .i. benefices, porvoit le Roy y nommer deux. Et dit que le Roy nomma l'evesque de Beauvais <sup>1</sup> à la collacion de l'abbé de la Cheze, et fist Beauvais faire son procès par l'arcevesque de Tours <sup>2</sup>, à ce commis par le Pape. Le procès, *ante vacacionem beneficii*, fut signifié à l'abbé de la Chezedieu, et après, en may .iiij<sup>o</sup>.xxxiiij., vaca le prieuré de Saint Sauveur en Rue : Beauvais l'accepta, s'en fist pourveoir, etc.

<sup>1</sup> Jean Jouvenel des Ursins.

<sup>2</sup> Philippe de Coëtquis.

---

54. — *Lettre de Gérard Machet à l'abbé de Saint-Jacques de Jocou.* — Paris, [septembre 1439<sup>4</sup>].

(Bibl. nat., ms. latin 8577, fol. 20.)

Multa michi spes erat et grandis fiducia, honorande pater et frater, dum subrogatam audivi vestram doctam prudentiam in officio et honore officialatus mei, quod justitia moderatrix omni ministraretur per vos populo michi commisso, et luceret sole splendidius equitas ipsa in tota diocesi. Nunc autem ex adverso murmur audio quod non satis prosperi successus justicie subministrari videntur. Quod equo animo, si ita foret, ferre non possem neque deberem. Facile autem credere non potui hunc defectum aut culpam a vestra religiosa mente procedere, que jura novit, que onus assumpsit ministrande justicie, que non ignorat cruciatus et penas justitiam deserentium, eorum qui ab equo deflectuntur ad iniquitatem et injusticiam. Eapropter, obsecro, precor, obtestor per viscera Jhesu Christi, et sub interminacione justii judicii Dei : cavete ab hac nota ; emendetis in melius, si que errata, si que minus juste aut sinistre agitata sint, ne sedes illa equitatis et justicie in hoc paciatur injuriam, aut macula in facie judicii inveniatur, que tanto defformior est quanto altior et conspectior. Scitis, quia jura non ignoratis, et scienti legem loquor, quod in me redundaret labes ista defformior et nevus infamie minus recte justicie ministrare. Unde et providere incunctanter oporteret, si salvam vellem animam meam.

Audistis, et jam nullus ignoranciam pretendere potest, qualiter Sanctionem Pragmaticam Bituris habitam et solenniter conclusam dominus noster Rex publicari fecit per omne regnum suum. Quam nos omnes observare per integrum debuimus. Quo circa volo ut in tota diocesi mea et ex toto

<sup>4</sup> Gérard Machet ne quittant guère le roi, on est obligé de reculer la date de cette lettre jusqu'au mois de septembre 1439, époque à laquelle Charles VII fit un court séjour à Paris, le premier qui ait suivi la promulgation de la Pragmatique Sanction (cf. Beaucourt, III, 62).

observetur et manuteneatur. Et vos ipse agite conformiter ad hanc intencionem. Nec quisquam presumat in hac parte de suo aut proprio sensu, magis autem acquiescat plurimum et doctorum sensui et deliberacioni.

Valete et rescribite que animo geritis, ut deliberare valeam in hiis et aliis que e vicino concernunt conscienciam, statum et dignitatem, ymo artissimam obligacionem.

Ex Parisius, etc.

Honorando patri domino abbati Jocundi.

52. — *Plaidoiries devant le Parlement.* — Paris,  
26 mai 1440.

(Arch. nat., X 1° 4798, fol. 201.)

Entre M<sup>r</sup> Jehan de Brunet, licencié en loys et bachelier en decret, defendeur et opposant, et Perrin Moreau <sup>1</sup>, demandeur en cas de saisine et de novelleté, d'autre.

Vray, pour le defendeur, dit qu'il est bon et notables homs, et lui dona le Pape grace *sub .viij<sup>o</sup>. kalendas* ; dit que l'eveschié de Saint Malo a vacqué, et dit que le duc de Bretagne a le defendeur envoyé pardevers lui pour obtenir confirmation de l'election <sup>2</sup>, et, lui estant là, le Pape lui a donné semblables prerogatives que à ses familiers. Dit que, en avril .xxxix., vaca la prebende, qu'il accepta par vertu de sadicte grace, s'en fist pourveoir, etc. Un legat, qu'il nomme, du saint Concile, la lui a conferée ; aussi a l'ordinaire : ainsi y a droit et possession... Et dit que le demandeur ne sera receu complegnant... C'est le commencement à tenir les decrez et Pragmaticque Xanction ; l'en y doit bien avoir regart, pour obvier à telz abuz. A ce que partie dit les graces expectatives estre cassées, dit que n'en scet riens ; et pourroient avoir lieux *super graciis* desqueles les procès ne seroi[en]t faiz, et le sien l'estoit. Dit que le decret ne les auroit cassées jusques en juil-

<sup>1</sup> *Alias* : Thoreau.

<sup>2</sup> Celle de Guillaume Boutier, en 1434.



let .xxxix., et le benefice auroit vacqué paravant; et n'a le Roy accepté les decrez senon en la maniere que les decrez seroient faiz en leurs termes. Ne scet rien de la collacion de partie adverse. Dit que la Pragmatique Xanction ne peut lyer que jusques après deux mois la publicacion, et la Pragmatique Xanction ne fut publiée jusques en aoust <sup>1</sup>; et est bien d'accord que la prebende vacqua après Pasques. Conclud pertinent, et dit que le Conseil <sup>2</sup> a approuvé ce que le legat a fait de pardeça...

Simon, pour Thoreau, dit qu'ilz sont d'accord de la vacation, qui appartient à l'ordinaire par les decrez, etc... A ce que Brunet s'aide de grace expectative, dit que n'en scet riens; mais elle seroit cassée et adnullée par les decrez receuz par le Roy et publiez. A ce que ne s'extendent *ad gracias* sur lesquelles les procès seroient faiz, dit qu'elles furent cassées, et fut seulement reservées jusques à Pasques ensuivant celles sur lesquelles estoient les procès faiz, lesquelles Pasques furent l'an .xxxix. Dit que les decrez ne sont que selon les droiz anciens, et *a tempore constitutionis ligaverunt*; et n'y faloit publicacion de pardeça; mais le Roy l'a voulu faire: qui n'empesche les decrez, lesquels limittent le temps; par quoy n'y fault publicacion. Aussi le Roy *ex nunc, ut in eadem Pragmatica Xanctione*, veut que soient gardez. A ce qu'il a provision et collacion du legat, n'en scet riens: et ne vaudroit, veu que Toreau y avoit droit; et si n'avoit puissance de conferer, car le Pape, mesmes *per prevencionem*, ne le pourroit faire, par les decrez du Concile. Dit qu'il n'appert aussi que le legat eust puissance de conferer, et, quant il monstrera de ce aucune chose, proteste le debatre.

Vray, pour Brunet, dit que, veu le texte du decret, sa grace n'est expirée jusques en juillet derrrenier passé; et ne s'extend la recepcion des decrez faicte par le Roy senon selon lesdiz decrez, et n'en pourroit le Roy autrement ordonner...

<sup>1</sup> En réalité, la Pragmatique fut publiée au Parlement le 13 juillet 1439 (X n° 4798, fol. 93 r°).

<sup>2</sup> Le concile de Bâle.

53. — *Projet de déclaration interprétant et corrigeant l'ordonnance datée de Saint-Denis, le 7 août 1441*<sup>1</sup>.

(Bibl. de Carpentras, ms. 178, fol. 59 v°.)

Reformatio obtinenda declarationis Sancti Dionisii.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France. Savoir faisons à tous presens et à venir que, comme, par nostre Pragmatique Sanxion, par nous fete du consentement et par deliberation des prelatz et autres gens d'Eglise de nostredit royaume et Daulphiné de Viennois assemblez en nostredicte ville de Bourges, nous eussions acceptez pluseurs decretz faiz au Concille de Basle et, entre autres, le decret des elections ecclesiastiques, tant metropolitaines, episcopales que autres electives, seroient d'ilec en avant faictes par election, selon l'ordre des droiz et sains canons anciens, sans ce que les reservations apostoliques eussent aucun lieu; et depuis enterpretant nostredicte Pragmatique Xanction, et nous estant à Saint Denis en France, eussions dit et declairé que l'entencion de nous et de ceus qui estoient en ladite assemblée de Bourges, ou temps d'icelle nostredite Pragmatique Xanction, estoit et avoit tousjours esté que les promotions faictes par nostre saint pere le pape Eugene, tant d'eglises metropolitaines, cathedrales que autres, jusques au jour de ladicte Pragmatique Xanction, selon l'acort fait sur ce, long temps par avant, entre nostredit Saint Pere et nous ambaxedeurs, vouldroient et sortiroient leur(s) effect; sans ce qu'il fut loissible à aucuns de noz subgez, juges ou autres, de quelque auctorité qu'ilz peussent estre, de venir au contraire; et l'entencion de nous et de ceus de l'(a) assemblée faicte à Bourges, en faisant ladicte Pragmatique Xanction, avoit esté et estoit que ledit acord vaulsist et demourast en vertu jusques au jour de la date de ladicte Pragmatique Xanction; sans avoir aucun regart à la date dudit decret fait à Basle par avant la date de nostredicte Pragmatique Xanction et qu'il feust par nous receu; et n'estoit nostre intention que nostre-

<sup>1</sup> Cette ordonnance est publiée dans le *Rec. des ordonn.*, XIII, 332.

dicte Pragmatique Xanction feust en aucune maniere estendue au temps precedent la date d'icelle, mais au subsequence seulement ;

Et pour ce que, à la cause de ladicte interpretation et non obstant icelle, se pourroient ensuyr aucunes difficultés entre nous subgietz, et par ce plusieurs procès et debaz, et mesmement au(t) regart des dignités electivs à cause desquelles procès s'estoit meu oudit Concille de Basle, parties comparans et deffendans, et dont s'estoient ensueyes trois sentences diffinitives, par avant ladicte Pragmatique Xanction, données par aucuns des auditeurs ou commis dudit Concille, ou une seule donnée par icelui Concille en congregation generale, de la quelle n'est aucun loisible de appeler :

Nous, voulans obvier à ce, avons dit et declairé, disons et declairons que, par ladicte interpretation faite par nous sur ladicte Pragmatique Xanction en ladicte ville Saint Denis, nostre intention, n'est, ne ne fut onques de acomprendre les dignités archiepiscopales, episcopales ou autres electives desquelles lesditz auditeurs ou commis dudit Concille auroient determiné par trois sentences diffinitives et conformes, ou icelui Concille en generale congregation auroit par une sentence diffinitive decidé et determiné, par avant ladicte Pragmatique Xanction ; ainçois avons dit et declairé, disons et declarons que lesdictes dignités demeurent à ceulx ausquels, par lesdites sentences ou sentence diffinitives dudit Concille de Basle ou de sesditz auditeurs ou commis, elles auront esté adjudgées par avant ladicte Pragmatique Xanction ; sans avoir aucun regard à la date d'icelle quant à ce, mais seulement au temps dudit decret et de ladicte sentence ou sentences diffinitives ;

Et, en oultre, que par nostredicte Pragmatique Xanction, par ladicte declaration d'icelle faite à Saint Denis, comme dit est, nostre intention n'est, ne ne fu onques, ne aussi celle des prelatz et autres gens d'Eglise de nostre dit royaume et Daulphiné assemblez en ladicte ville de Bourgez ou temps de ladicte Pragmatique Xanction, de vouloir aucunement par icelles attribuer ou confermer aucun droit à ceulx ausquels nostredit Saint Pere avoit porveu par avant ladicte Pragmati-

que Xanction et depuis ledit decret des elections d'aucunes dignitez electives, se, en faisant ladicte prommission ou en l'expedition des bulles d icelle ou autrement, en quelques manieres que ce soit, il y avoit quelque deffaut du cousté dez prommeuz ; mais avons entendu et entendons seulement des prommissions faittes bien et deuement, sans aucune faulte ou obmission, et à la occasion desquelles ne se seroient ensuiz aucunes sentences au contraire, comme dit est ; ne aussi n'est, ne ne fu onques nostre dicte entention, ne desditz prelatz et autres gens d'Eglise de nostredit royaume et Daulphiné, de oster le droit acquis à autres par election confermée par sentences ou sentence diffinitive dudit Concille après ledit decret des elections et par avant nostredicte Pragmaticque Xanction.

Si donnons en mandemant, etc., *ut in ceteris, etc.*

Videtur quod dicta littera sit justissima et ideo merito expedienda propter multa : primo, propter honorem Regis et libertatem ecclesiasticam manutenendam ; secundo, quia declaratio Sancti Dionisii fuit facta sine concilio Ecclesie Gallicane, quod, sub correctione, videtur non potuisse fieri ; tertio, quia pro tunc Rex erat cum suo exercitu coram villa de Ponthoise ; quarto, quia illius interpretari cujus est condere ; sed prelati qui fuerunt Bituris in confectione Pragmaticæ Xanctionis ; igitur, etc. ; quinto, quia narrativa apposita in littera Sancti Dionisii est ficta et non vera, quia, ut ibi recitatur, aliqui perdunt sua beneficia, etc. ; ymo contrarium est veritas, quia per litteram Sancti Dionisii quam plurimum sua beneficia admittunt injuste, quod cedit in detrimentum anime Regis, cum, si fuissent aliqua dubia et in Pragmatica Sanctione, curia Parlamenti diligenter et mature scivisset aperire et declarare. Qua propter supplicatur humilime ut prestita (*sic*) littera sub modo et forma suprascripta, vel alia forma, in effectu expediatur, et, si esset possibile quod expediretur cum quadam alia littera quam dominus noster Rex, ut fertur, vult facere, nomen videlicet ut *Pragmatica Sanctio* in eadem possit comprehendi, subtiliter (*sic*) totus effectus presentis littere optinendi (*sic*) ; et sic obtineretur cum minori difficultate.

54. — *Lettre de Gérard Machet.* — [Limoges, mai 1442.]

(Bibl. nat., ms. latin 8577, fol. 34 v°.)

Ante receptionem pagelle vestre susceperam a domino Meldensi <sup>1</sup> cartulam ex Lugduno cum litteris apostolicis regie Majestati directis. Revertuntur ad propria ipse et Cibole <sup>2</sup>, litteram excusatoriam transmittentes cur ad Regem non accedebant. Sententia bullarum apostolicarum hec est. Dominus noster ambaxiatam diriget, que viva voce suam intencionem explicabit. Quo pacto videtis dilacionem refformacionis Ecclesie, que defformata videtur. Provideat Dominus sponse sue desolate !

Deploro vobiscum una pestem illam symoniacam que supra modum invalescit. Unde non injuria pertimesco iram Dei ; dumque magis magisque recogito calamitates nunquam satis deplorandas hujus regni et ecclesiarum desolacionem ; vitium symonie arbitror in causa esse et videri. Et invalescente labe ista, adhuc manus Domini extenta super nos. Ista ingessi auribus Regis, qui suam Pragmaticam Sanctionem in terminis suis deffendere et protegere deliberatus est. Ut ait, habemus intra nos adversarios. Nichilominus viriliter agendum est, neque cedendum malitie temporum, sicut Regi narrabam. Providendum est saluti animarum regni sui, que pereunt ob infectionem pestis jamdicte symoniace, que pecunias exhaurit sine misericordia tocuis istius dominationis longe deterius quam bellorum impetus. Accedit et aliud malum quod dogmatisatur licita pestis ista nefandissima. O mores, o tempora ! O quam sacrilega ! O bone Deus, ubi est zelus tuus ? Quousque dissimulabis et avertes faciem tuam a nobis ? Respice vineam tuam, quam plantasti et redemisti proprio cruore, et dextera tua protexisti.

<sup>1</sup> Pierre de Versailles, évêque de Meaux

<sup>2</sup> Robert Ciboule était de retour à Paris le 4 mai 1442, date à laquelle il écrivit une lettre à Gérard Machet ; Pierre de Versailles se plaignait alors beaucoup de sa santé, qui avait subi de graves atteintes (v. une lettre de Gérard Machet en réponse à celle de Robert Ciboule, Bibl. nat., ms. lat. 8577, fol. 40 r°).

Dominus Carnotensis <sup>1</sup> laborat in vinea sua, ne alius accipiat coronam suam. Attente vigilat, et inventus est tutor et defensor Pragmaticæ Sanctionis, et opus est sibi.

Mittatis nomen vestri nepotis pro bursis collegii Campanie.

Condoleo vestre sorori infirmanti, super quo scribo preposito de Varenna <sup>2</sup>.

Expectamus ambaxiatores principum qui sunt Pictavis <sup>3</sup>. Audiemus quid afferunt.

Recommandari velim organo vive vocis vestre singulis notis et amicitia conjunctis, specialiter dominis de capitulo beatissimi Martini, a quibus sperabam reportare fructum prebende pro magistro G., vicario meo. Forsan oblivioni datus sum, tanquam mortuus a corde.

Scripsi domino secundo presidenti in favorem vestri pro audientia obtinenda.

**55.** — *Projet de concordat offert à Charles VII par Eugène IV et communiqué, à Poitiers, au mois de juin 1443, par le nonce Pierre dal Monte.* — [Mai, 1442].

(Bibl. nat., ms. Dupuy 594, fol. 54-56; Bibl. Bodléienne, ms. Laud Miscell. 249, fol. 350 et suiv. <sup>4</sup>)

Oblaciones domini nostri Eugenii facte domino nostro Regi per articulos.

Accordata eidem domino nostro Eugenio juxta quemque articulum pro pacificatione et tranquillitate Ecclesie Gallicane <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Pierre Beschebien, médecin du roi.

<sup>2</sup> Jean Gallerand, prévôt de la Varenne.

<sup>3</sup> Il s'agit évidemment des ambassadeurs envoyés par les princes au roi à l'issue de l'assemblée de Nevers (Beaucourt, III, 223). Charles VII les reçut à Limoges (1<sup>re</sup>-26 mai). Mais ces ambassadeurs avaient pu passer par le Poitou, que venait de traverser le roi (Beaucourt, III, 237).

<sup>4</sup> L'exemplaire de Pierre dal Monte se trouve à la Bibl. Vaticane (ms. lat. Vatic. 4184, fol. 387 v<sup>o</sup>). On en a signalé d'autres encore aux arch. du Vatican (*Varia politicorum*, xxiii, fol. 33-34), à la Bibl. Vaticane (ms. lat. Vatic. 3921, fol. 48) et à la Bibl. Laurentienne (ms. Strozzii 33, fol. 215-220).

<sup>5</sup> Ce second titre se rapporte à la pièce suivante, qui est publiée ci-dessous, p. 111.

Jhesu Christi, salvatoris nostri, nomine invocato. Sequuntur articuli sancte refformacionis facte in Ecclesia Gallicana per sanctissimum Dominum nostrum, qui in archano mentis sue considerans singularem devocionem, obedientiam et reverenciam christianissimi et gloriosissimi principis domini regis Francie erga Sanctitatem suam et Romanam Ecclesiam, omni quidem tempore, sed presertim hujus turbacionis et procelle, hujusque clarissimas virtutes quibus omnium Largitor donorum altissimus ejus mentem insignivit; repetens quoque memoria ejusdem excellentissimi principis progenitorum maxima et egregia in Romanam Ecclesiam beneficia, que nulla unquam vetustas aut oblivio delere poterit; illud demum attendens quod, propter clades et calamitates quas secum afferunt bellici turbines ac tumultus regno Francie imminere, incommoditates obvenerunt propter que onera consueta supportare non potest; decrevit paterno affectu et ardentissima quadam caritate, qua prefatum dominum Regem complectitur, regni sui, quantum sibi ex alto conceditur, utilitibus favorabiliter providere, in eum qui sequitur modum <sup>1</sup>:

Placet primo eidem sanctissimo Domino nostro gracias expectativas sub quavis forma in nacione Gallicana de cetero non concedere, hactenus vero concessas per quatuor menses a die publicacionis, concessionis et acceptationis hujusmodi refformacionis apostolice dumtaxat durare.

Placet .ij°. nullas reservaciones dignitatum vel officiorum aut beneficiorum, cujusvis status, valoris et condicionis existant, generales vel speciales facere, neque reservacionibus per se vel predecessores suos antea factis uti.

Placet .iij°. ab hac generalitate excipere reservaciones corpore juris clausas; item excipere dignitates et beneficia reverendissimorum patrum sancte Romane Ecclesie cardinalium, protonotariorum apostolice Sedis, auditorum contradictarum, correctorum apostolicarum litterarum, auditorum sacri Palatii apostolici, auditorum Camere apostolice, clericorum ejusdem Camere, accolitarum, cubiculariorum, abbreviatorum ad numerum centum, scriptorum grosse ad numerum centum

<sup>1</sup> Ce préambule manque dans l'exemplaire de la Bodléienne.

unius, scriptorum Penitentiariæ ad numerum .xxiiij., verorum familiarium et continuorum commensalium præfati sanctissimi Domini nostri, et omnium ac singulorum dominorum cardinalium, quamdiu durabit eorum vera familiaritas.

Placet .iv°. sanctissimo Domino nostro expectare electiones ecclesiarum metropolitanarum, cathedralium, monasteriorum, dignitatum majorum post pontificales et principalium in collegiatis electivarum per tempora a jure communi statuta.

Placet .v°. sanctissimo Domino nostro illas approbare et confirmare, vel improbare et infirmare, prout justitia et equitas suadebit, nisi ex aliqua evidenti causa in litteris apostolicis exprimenda aliter visum fuerit ordinandum.

Placet .vj°. quod confirmati seu provisi per Sedem apostolicam, ut premittitur, metropolitanis et aliis ordinariis presentent debita juramenta et alia ad que de jure vel consuetudine tenentur.

Placet .vij°. quod de ceteris dignitatibus, beneficiis et officiis secularibus et regularibus, cujuscumque valoris et conditionis existant, quovis nomine nuncupentur, que, exceptis supradictis, vacare contigerit, hoc modo disponatur : videlicet quod que mensibus januarii, martii, maii, julli, septembris et novembris vacaverint ad collationem Sedis apostolicæ pertineant, ita quod nullus de vacantibus in dictis mensibus, ut prefertur, præter Romanum pontificem se ullatenus intromittat; que vero sex mensibus videlicet februarii, aprilis, junii, augusti, octobris et decembris vacaverint dispositioni ordinariorum vel alias quoquomodo de eis disponendi jus habentium, juxta facultatem eis competentem, similiter libere cedant.

Placet .viii°. quod in omnibus supradictis jus patronatus laicorum sit semper salvum et exemptum.

Placet .ix°. ad sopiendas lites, quod mensis hoc casu ab ortu solis incipere censeatur.

Placet .x°. quod de claustralibus officiis et choralibus aliisque merum servitium etiam perpetuum requirentibus in secularibus et regularibus ecclesiis per ordinarios ad quos pertinet, omni casu et omni tempore, libere disponatur.



Placet .xj°. ad augendas Universitates fovendaque studia litterarum, quod de sex mensibus predictis unus pro suppositis Universitatum generalium studiorum reservetur.

Placet .xij°. quod omnes quecumque cause, exceptis dumtaxat majoribus ac electionum metropolitanarum, cathedralium ecclesiarum, monasteriorum, dignitatum majorum post pontificales et principalium in collegiatis, tractentur et finiantur in partibus, apud illos ad quos de jure vel consuetudine seu alio jure speciali pertinet.

Placet .xiii°. quod, si quis ad Sedem apostolicam per querelam seu appellationem recursum habuerit, si causa fuerit super re cujus fructus et redditus .l. florenorum auri de Camera valorem annum non excedant, vel, ubi non est annuus redditus, cause extimacio .cc. florenos similes non excesserit, talis causa per rescriptum usque ad finem litis inclusive in partibus committatur; ubi vero summas predictas excesserit, in tertia saltem instancia apud Sedem apostolicam tractetur et finiatur; nisi forte propter defectum justicie aut justum metum in partibus, de quibus prius sommarie constiterit, videatur causam ipsam in quolibet ex casibus supradictis apud eandem Sedem fore retinendam.

Placet .xiiiij°. quod in proxime premissa diffinitione <sup>1</sup> seu ordinatione domini cardinales et Sedis apostolice officiales, ipsiusque sanctissimi Domini nostri et dominorum cardinalium familiares continui et commensales, actu in Curia in suis officiis existentes, personeque infra sex dietas legales a curia Romana distantes, aut dominio directo vel utili immediate seu mediate Romane Ecclesie subjecte, nullatenus includantur, sed nec alie persone in quibusvis causis ubi utraque pars de jure suo in dicta Curia experiri expresse consenserint.

Placet .xv°. quod cause prophane, nisi in casibus in jure communi expressis et in commissione exprimentis summarieque ante probandis, aut de consensu partium, in Curia ipsa nullatenus committantur.

Placet .xvj°. quod ab interlocutoria sententia vel gravamine nec in Romana Curia nec in partibus appellari possit, nisi vim

<sup>1</sup> Ms. d'Oxford : discussione.

habeat diffinitive, aut tale gravamen sit quod per appellationem a diffinitiva reparari non possit.

Placet .xvij°. quod, in citationibus quas de Romana Curia manare contigerit, per actorem in prima instancia jus exprimat quo se fundare intendit, nec in prosecutione aliud possit deducere, ad hoc ut reus citatus, viso jure adversarii sui, instructus veniat deliberetque plenus an velit cedere vel contendere; nisi forte actor jus quod ante ipsam citationem sibi competeat probabiliter ignoraverit, de quo saltem per proprium juramentum, si alias fuerit honesta persona, fidem facere possit et teneatur.

Placet .xviii°. quod quicumque contra premissam ordinationem impetraverit aliquid, careat impetratio, ac in expensis et interesse condempnetur.

Placet .xix°. quoad subsidia Romane Ecclesie prestari solita pro oneribus que in regimine universalis Ecclesie Sedem apostolicam subire oportet, que multiplicia et maxima sunt, ac pro sustentatione Romane Curie cardinalium et necessariorum ejusdem officialium, quod dignitates et beneficia que in sua vacatione certam summam hactenus solvere consueverunt dicte somme medietatem infra sex menses, et aliam medietatem infra alios sex menses sequentes a tempore adepti pacifice possessionis, Camere apostolice et collegio dominorum cardinalium fideliter persolvant.

Placet .xx°. quod, post factam provisionem de beneficio seu ecclesia et obligationem solitam de solvendo, ut premittitur, littere apostolice libere et sine contradictione tradantur.

Placet .xxj°. quod, si aliquarum ecclesiarum taxam ex diminutione fructuum nimis gravem nunc et in futurum esse constiterit, ad petitionem eorum quorum interest ad taxam convenientem reducatur.

Placet .xxii°. quod, si intra annum vacatio ejusdem ecclesie pluries contingat, una tantum vacatio quoad solvenda onera censeatur.

Superiora statuta, provisiones et ordinationes pro bono et quieto statu Ecclesie Gallicane concedere vult sanctissimus Dominus noster domino Regi omnibusque et singulis regni et dominiorum suorum, cujusvis status, gradus, dignitatis et

condicionis existant, pro prefato domino Rege et predictorum omnium successoribus, dando eisdem plenissimam potestatem predicta omnia et singula auctoritate apostolica recipiendi, observandi et praticandi ; ita tamen quod Pragmatica constitutio deleatur, hujusque usus et observancia in predicto regno Francie et dominiis domini Regis ejus mandato et auctoritate omnibus interdicatur, ad laudem omnipotentis Dei et honorem sancte Sedis apostolice, pacem quoque et tranquillitatem Ecclesie Gallicane.

---

56. — *Extrait des registres capitulaires de Saint-Martin de Tours.* — 9 juin 1442.

(Bibl. nat., ms. Baluze 77, fol. 351 v°.)

Personaliter accedens in capitulo venerabilis vir magister Johannes Bouju <sup>1</sup>, licenciatus in legibus et elemosinarius illustrissimi principis domini Karoli de Andegavia, comitis Cenomanie, dicens et asserens dominum nostrum Regem, virtute Pragmatice Sanctionis et concessionis sibi facte per prelatos suorum regni et Delphinatus in congregatione Ecclesie sue Gallicane Bituris novissime celebrata, cum primo loco ad primum beneficium in hac ecclesia vacaturum nominasse, prout in litteris patentibus dicti domini nostri Regis, sigillo suo in absentia magni ordinato sigillatis, quas tenebat in manibus suis, dicebat plenius contineri, supplicavit prefatis dominis ut eisdem litteris obtemperare vellent, loco et tempore opportunis, juxta formam et tenorem earumdem, voluntatem et mandatum regium sequendo, per hoc non minimam complacentiam predicto domino comiti, cujus substitutus existebat in hac parte dictus Bouju, procul dubio facturi.

<sup>1</sup> Jean Bouju, archidiacre de Montfort, avait rempli, notamment pour le compte de la maison d'Anjou, diverses missions en Italie (Lecoy de la Marche, *Le roi René*, I, 151, 170).

57. — *Lettre de Gérard Machet à Pierre de Versailles, évêque de Meaux.* — Marmande<sup>1</sup>, [fin septembre 1442].

(Bibl. nat., ms. latin 8577, fol. 48 r°.)

Mi pater, optimo jure venerande, diu multumque, receptis litteris vestre paternitatis ex Parisius de quarta junii, suspendi animum et calamum, plurima recogitans, varia corde revolvens super hiis que ferebant scripta vestra adversus Pragmaticam Sanctionem. Ad que respondere ita refformidavi, verens patrem offendere, amorem ledere radicatum et firmatum vinculo sincere caritatis, qui cum annis excrevit, conversatione fraterna augmentum cepit, et ad hanc usque etatem integer, immotus, atque pe[r]durat adeo ut nec distantia locorum, [nec] diversitas opinionum in materia Basilee ventilata immutare seu divellere potuerit hunc funiculum. Si enim, ut post Apostolum loquar<sup>2</sup>, vos contristavero, quis est qui me consoletur? Quis me letificet? Manet vester affectus et cultus amicitie, et manebit in futurum, Domino cooperante et mutuam caritatem confirmante. Verbis, pater, licenciam dabit amor.

Notavi illud scriptorum vestrorum : Doleo, etc.

Videte, pater, et attentius considerate, seclusa omni passione interioris hominis, in quo lesit Rex Sedem illam apostolicam. Utique non satis video aut con[j]icere possum. Utramque potestatem arguit vestra cartula : utrosque Dominus judicabit. Nolo in celum ponere os meum. Hoc unum credo Regem sincere procedere, colere, honorare velle devotis animis, filiali affectu sacrosanctam illam et beatam Sedem, patrem nostrum sanctissimum revereri. Forsan et suis, forsan michi nonnulli imputant quod rigorem, de quo in litteris, ipse faciam observari. Comparebimus ante tribunal Christi rationem reddituri. Quid autem consciencia propria dictet nosce (*sic*) debui ; nam et michi consciencia testimo-

<sup>1</sup> C'est le 24 septembre 1442 que Charles VII vint s'établir à Marmande (Beaucourt, III, 244).

<sup>2</sup> 2 Cor., II, 2.

nium perhibet quod zelatus sum pro domo Dei. Quapropter in hac re argumentaciones intrare nolui aut contencionibus agere.

Quod autem arguit vestra paternitas, et consequentiam unam ingerit in causa episcopatus Luxoniensis, dimitto altercationem istam Dei iudicio : michi enim conscius sum in hac parte nullathenus favore aut privato amore instetisse. Illum abbatem<sup>1</sup>, vita functum, sepenumero coargui, deprecans ut prosequi desisteret et staret in vocacione sua religiosa et honorabili.

Utinam sanctissimus Dominus noster oculos sue Sanctitatis in personam vestram direxisset dum collacionem fecit quam vidistis et nostis ! Omnia manu contrectastis : probe, sancte et juste egisset, laudem reportans et gloriam ; laudasset eum Rex et multi viri cordati. Spero, pater, quod res ista finem debitum sortietur, et brevi fiet justicia, etiam juxta voluntatem sanctissimi Domini nostri ; et nolite stomachari.

Parcite, si ita audenter loquar, dum non omnia cedunt votis vestre paternitatis carissime ; quam semper habundare et in eternitatis dies per[se]verare desidero.

Mei semper memorare

Ex Marmenda.

Reverendo in Christo patri et domino domino episcopo Meldensi, domino et patri singulari honore et affectu tenaciore prosequendo.

---

58. — *Extrait des registres capitulaires de Saint-Martin de Tours.* — Tours, 21 mai 1443.

(Bibl. nat., ms. Baluze 77, fol. 351 v°.)

Magister Johannes Galleren, prepositus de Varenna<sup>2</sup> et canonicus hujus ecclesie, procurator venerabilis viri magis-

<sup>1</sup> Pierre de Clairvaux, abbé de Saint-Maixent, un des deux élus du chapitre de Luçon. Eugène IV, sans avoir égard à la recommandation du roi, avait pourvu de ce siège épiscopal Nicolas Cœur, le 31 janvier 1442.

<sup>2</sup> La Varenne, contrée avoisinant Tours, entre la Loire et le Cher.

tri Martini Chabot <sup>1</sup>, magistri in artibus Parisius et bachelarii formati in theologia, quasdam patentes litteras nominationis domini nostri Regis, in quibus secundo loco nominatur idem magister Martinus, tanquam substitutus reverendi in Christo patris et domini domini Gerardi episcopi Castrensis <sup>2</sup>, dicti domini nostri Regis confessoris, ad canonicatum et prebendam, personatum, dignitatem, administrationem vel officium vacantes aut simul vel successive vacaturos, juxta conclusionem alias Bituris in Concilio Ecclesie Gallicane super dispositione beneficiorum suorum regni et Delphinatus, ordinariis collatoribus qui presentes erant consentientibus, habitam et per dominum nostrum Regem in sua Pragmatica Sanctione confirmatam et consolidatam, nomine procuratorio quo supra, presentavit et exhibuit in capitulo, factaque lectura de eisdem, petiit idem procurator sibi fieri publicum instrumentum.

---

59. — *Lettre de Gérard Machet à Bernard de la Roche-Fontenilles, évêque de Montauban.* — Poitiers, 1<sup>er</sup> juin [1443].

(Bibl. nat., ms. latin 8577, fol. 53 v<sup>o</sup>.)

Dum, pater omni jure et merito reverende, memoror mutue collacionis sepius habite in domo habitacionis vestre, utique gestit affectus, exultat animus, viscera omnia resultant. Unde, etsi faciem illam plenam graciaram et sane desiderabilem non video, nichilominus affectum sincerum interiorem ipsum jugiter ipse contueor, que plenior est cognicio quam mortalibus oculis corporis linimenta prospicere.

Meminit vestra reverenda paternitas illius collationis qua

<sup>1</sup> Sur ce personnage, qui ne tarda pas à devenir recteur de l'Université de Paris, v. Deniffe et Chatelain, *Chartul. Univ. Paris.*, IV, 609, 643, 665; *Auctar. Chartul.*, II, 594, 634-649.

<sup>2</sup> Gérard Machet.

sermo habitus est super propositis per dominum Legatum<sup>1</sup>, qui inter cetera protulit hec verba quod Pragmatica Sanctio Regis sapit heresim, subjungens: « Quomodo ausus es acceptare decreta, etc. ? » Hec volui insinuare prefato Legato ob honorem regium ac Ecclesie Gallicane. Que omnia negat se protulisse. Testem invoco vestram reverendam paternitatem, obsecrans ut per litterulam manus sacrate testetur ista audisse ad innocentiam meam servandam et veritatis testimonium.

Felix leta vivat reverenda vestra paternitas evo perpetuo.

Ex Pictavis, ubi agitur materia legationis jamdicti delegati, junii prima.

Reverendo in Christo patri et domino domino episcopo Montisalbani.

---

60. — *Lettre de Gérard Machet à Jean Boucher, évêque de Lavaur.* — [Septembre ou octobre 1444.]

(Bibl. nat., ms. latin 8577, fol. 58.)

Pater in Christo optimo jure reverende, precurrenre filiali recommendatione.

Si pater[na] desiderat caritas habundans vestra nosse statum exiguitatis mee, itidem percipio prospera semper audire de vestra paterna pietate et dominatione. Sane gaudium non modicum et exultatio non parva heret cordi meo et medullis interioris hominis, dum comperio dominum, patrem et vicinum feliciter valere, ut valetis, prout scripta vestra letissime et utique grate et accepte denunciant.

Gaudio repletus sum, pater, quod solita et experta benignitate dignata est paternitas vestra zelantissima visitare vestram Castrensem urbem; gratum profecto et acceptum illud accipi testimonium tanti patris super vicario nunc vices exercente meas, quem paternitatis vestre caritati supliciter recommitto.

<sup>1</sup> Pierre dal Monte, évêque de Brescia.

Faciam libens, pater, quod petitis, litteras regias innovari dirigendas sanctissimo Domino nostro illo pro opere justissimo quod quer[i]tis.

Ecce, pater, audio Consilium Bituricense jam solutum. Propterea manete super gregem. De Pragmatica autem Sanctione refformanda aut revocanda taceo. Sperate in Domino, qui omnia dirigit et non deseret Ecclesiam suam Gallicanam.

Mandate, pater, queque grata huic parituro ex debito justo et equo (*sic*).

Valeat et supervaleat felicissime vestra reverenda paternitas juxta votum anime mee, cui et oves meas toto et precipuo affectu recommitto.

Reverendo in Christo episcopo Vaurensi, domino et patri precipuo honore jugiter recolendo.

64. — *Avis des commissaires royaux au sujet des propositions du Pape transmises par le nonce Pierre dal Monte<sup>1</sup>, et annotations de Pierre dal Monte<sup>2</sup>.* — [Poitiers, juin 1443.]

(Bibl. Nat., ms. Dupuy 594, fol. 17-59 ; Bibl. Vatic., ms. lat. Vatic. 4184, fol. 341 v<sup>o</sup>-343 ; Bibl. Bodléienne, ms. Laud Miscell. 249, fol. 350.)

Super primo, materiam gratiarum expectatarum continente, non videtur consulendum factas dudum gratias expectativas pro quocumque tempore de cetero tollerare, nec provisiones quibusvis personis, gratiarum predictarum virtute et auctoritate, factas a tempore quo per Pragmaticam Sanctionem

<sup>1</sup> On a vu plus haut (p. 101) le titre que porte cette pièce dans le ms. Dupuy. Les mêmes réponses se trouvent insérées à la suite de chaque article, dans le ms. d'Oxford, avec cette indication : « Responso dominorum deputatorum domini nostri Regis. » Elles se lisent également dans le ms. lat. Vatic. 4184 (fol. 341 v<sup>o</sup>-343) de la Bibl. Vaticane et dans le ms. Strozzii 33 (fol. 215-220) de la Bibl. Laurentienne, sous le titre : « Responso per dominos deputatos a regia Celsitudine articulis suprascriptis. »

<sup>2</sup> Ces annotations ne figurent que dans le ms. de la Bibl. Vaticane, qui est l'exemplaire de Pierre dal Monte. Elles sont imprimées ci-dessous en italique. A la table du ms. Vatic., on lit : « Quidam articuli exhibiti per dominos deputatos a Rege, et responso mea per apostillas positas in marginibus. »



cursum desierunt habere, quovismodo permittere. In eo autem quod sanctissimus Dominus noster de cetero predictis gratis se nullathenus usurum ordinat de novo concedendo, videtur quod Rex pro regno suo, Dalphinatu et aliis terris et dominiis suis dominique Dalphini dictam ordinationem, tamquam juri consonam et multorum inconveniencium et malorum que ex dictis graciis oriebantur extinctivam, debeat acceptare.

*Isti nullo modo possunt induci ad admittendas aliquas gratias expectativas. Immo eas maxime abhorrent.*

Super secundo et tercio, reservacionum materiam tangentibus, ut certius et clarius provideatur, multeque doctorum altercaciones circa reservaciones juris sopiantur in futurum, visum est expediencius quod sequitur de cetero observandum: videlicet quod beneficia dominorum cardinalium ubicumque decedentium cedentiumque aut alias quovismodo vacantia, ceterorumque officiariorum in articulo tertio designatorum cedentium vel decedentium in Curia, aut infra duas legales dietas ab ea, sint Sedi apostolice specialiter reservata; et idem de officariis predictis, si decesserint infra annum a tempore recessus sui ab eadem Curia: — *De officariis non potest aliter obtineri, quoniam dicunt innumeram esse eorum multitudinem.* — in ceteris autem <sup>1</sup> beneficiis, quod beneficia de cetero cedentium vel decedentium in Curia, necnon promotorum in ea secundum presentia Concordata vacantia per promocionem, cessum vel decessum aut dimissionem in ea sint Sedi eidem specialiter reservata. In omnibus autem aliis beneficiis oblacio sanctissimi Domini nostri in principio secundi articuli super cassacione reservacionum videtur acceptanda.

*Videant reverendissimi domini mei.*

Et quia propter continuacionem commendarum hactenus multiplicia ruinarum et aliorum incomodorum ecclesie regni passe sunt detrimenta, non videtur in regno de cetero tollerandum quod beneficium semel commendatum iterum successive et immediate alicui cardinali, vel alii extra regnum et Dalphinatum aliaque dominia Regis dominique Dalphini residenti, commendetur, seu in commendam assignetur; quod-

<sup>1</sup> Ms. Vatic. : etiam.

que, ad evitanda discrimina ampliora, non possint in una diocesi assignari vel conferri ultra duo beneficia in commendam.

Super. iij°. et .v<sup>to</sup>., quibus materia electionum et confirmationum deducitur, juri et rationi consonum visum est quod in principio dicti articuli continetur : videlicet quod beneficiis electivis per electionem, cessantibus reservacionibus, provideatur ; quodque electiones secundum juris formam debite celebrentur. Quod si ultra juris formam hactenus in Ecclesia Gallicana quicquid observatum constitutumque fuerit <sup>1</sup> quo sanctius atque honestius in ipso electionis negotio provideatur, non videtur obmittendum ; quapropter et confessio et misse celebratio aut <sup>2</sup> devota corporis Christi sumptio ante electionis ingressum, necnon et juramentum de eo non eligendo qui pactionibus illicitis et mediis aut precibus comminatoriis aut alias inhonestis electionem procuravit, deque digno et utili nominando, non esse pretereundum ; et quod tempora confirmationis expectentur. Quoad confirmationes vero videtur, pro bono pacis et ad evitandum appellationum circuitum, quod, facta electione de ecclesiis metropolitanis, cathedralibus et abbatibus nunc exemptis ac aliis abbatibus monachorum non exemptorum que secundum taxam reductam in Concilio Constanciensi excedunt summam quingentarum librarum, — *Credo quod poterit reduci ad .ccc., sed non infra. Ideo respondeat Dominus noster quid agendum* — presentataque eadem electione metropolitano, vel alii ordinario prelato ad quem de jure communi spectaret confirmacio, vel, in eorum absentia a diocesi sua, vicariis suis generalibus, ad recognitionem suorum jurium et confirmationem eorum <sup>3</sup> in futurum, quam absque alia discussione et infra triduum ad longius ad Papam tenebuntur idem ordinarius aut vicarius sursum remittere, jure tamen providendi in casu negligencie eidem ordinario semper salvo, eadem electio sanctissimo Domino nostro presentetur. — *Hoc procuratum est per aliquos propter honorem ordinariorum ; sed servitoribus Domini nostri non videtur de hoc esse multum curandum, neque prop-*

<sup>1</sup> Ms. Vatic. : sit.

<sup>2</sup> Ms. Vatic. : ac.

<sup>3</sup> Ms. Vatic. : conservationem eorundem.

*terea omittendam concordiam.* — Quam idem Dominus noster, auditis et examinatis secundum juris formam eligentium et electi ac electionis causis et meritis, habeat confirmare vel infirmare; nisi ex <sup>1</sup> rationabili causa et evidenti in litteris apostolicis specialiter exprimenda, de consilio et consensu dominorum cardinalium, vel <sup>2</sup> majoris partis eorum, aliud duxerit faciendum, quo casu jurisdice <sup>3</sup> electo idem sanctissimus Dominus noster honeste provideat. Et ut amplior providendi nobilibus et graduatis, scilicet magistris in sacra theologie facultate, necnon doctoribus in altero jurium vel utroque aut bachalariis formatis in dicta facultate theologie vel licenciatis in altero jurium vel utroque et magistris in medicina, facultas sanctissimo Domino nostro relinquatur, potest superioribus addi quod de dignitatibus electivis majoribus post pontificales in ecclesiis cathedralibus et metropolitans et principalibus in ecclesiis collegiatis vacantibus in sex mensibus apostolicis in septimo articulo designatis, si tamen dicte dignitates ultra summam decem librarum parvorum pro decima solvere consueverunt, eidem sanctissimo Domino nostro electione presentata, de dictis dignitatibus supradictis personis valeat providere. Quod si ex aliqua causa electionem non duxerit <sup>4</sup> confirmandam, juridice electum habeat recommissum. Ceterarum vero abbaciarum aliorumque beneficiorum electivorum electiones, sive sint dignitates post pontificales majores in metropolitans vel cathedralibus aut in collegiatis principales, vel prioratus conventuales, per ordinarios predictos secundum juris communis dispositionem debite confirmentur, aut alias secundum juris formam et ecclesiarum consuetudinem eisdem <sup>5</sup> provideatur, omni reservatione cessante in predictis.

Super .vj<sup>o</sup>., de juramentis prestandis ordinariis per confirmatos in Curia, videtur articulus acceptandus, hoc adjecto quod, ubi confirmatus munus consecrationis vel benedictio-

<sup>1</sup> *Ms. Vatic.* : ex aliqua.

<sup>2</sup> *Ms. Dupuy* : vel quod.

<sup>3</sup> *Ms. Vatic.* : iudice.

<sup>4</sup> *Ms. Vatic.* : duxerint.

<sup>5</sup> *Ms. Vatic.* : eisdem debite.

nis in eadem Curia non recipit, per ordinarium vel de ejus mandato recipere teneatur; nec super hoc in contrarium per Sedem apostolicam dispensetur.

*Satis potest admitti.*

Super .vij<sup>o</sup>, collacionem et provisionem ceterorum beneficiorum non reservatorum et de quibus superius non est actum concernente, videtur tollerandum quod provisio beneficiorum predictorum in illis sex mensibus per illum articulum designatis eidem sanctissimo Domino nostro relinquatur: ita tamen quod non per gratias expectativas, quibus se non usurum in primo statuit articulo, sed alias provideatur; taliter quod nec una ecclesia pro uno tempore pluribus provisionibus oneretur, nec <sup>1</sup> multiplicentur litere, nec vagandi nec discurrendi regnicolis materia prebeat. Sed quoniam, propter gratiarum predictarum expectatarum multiplicationes, et vacanciarum excessivas soluciones et alias exactiones, exhauste sint plurime regni pecunie, videtur tanta moderacio adhibenda ut, pro totali expedicione bulle collacionis beneficii in casu presentis articuli conferendi, ultra octo ducatos non solvatur, hancque <sup>2</sup> solutionem excedentes per se vel alium, directe aut indirecte, sint obtentorum bullarum fructu et utilitate ipso jure privati; jurabuntque qui beneficium obtinebunt, in sua receptione, se nec pro loci prioritate, nec pro bulle expedicione quicquam ultra premissa solvisse vel promisisse, alias non recipiendi in beneficio, et convicti <sup>3</sup> de perjurio ultra penam privationis beneficii, quam ipso jure incurrunt, secundum casus exigenciam puniendi. Qui modus conferendi videtur in pratica deducendus. Et si infra tres menses a tempore noticie vacacionis beneficii super loco beneficii non appareat aliquis cui fuerit auctoritate Sedis apostolice provisum, poterit ordinarius de ipso beneficio libere disponere.

*Isti nullo modo admittunt modum providendi mihi scriptum per reverendum dominum meum Morinensem <sup>4</sup>, ut dictum est*

<sup>1</sup> Ms. Vatic. : et.

<sup>2</sup> Ms. Vatic. : hanc quoque.

<sup>3</sup> Ms. Dupuy : convinci.

<sup>4</sup> Jean le Jeune, évêque de Thérouanne.

*supra in primo articulo ; sed avisant modum nominationum. Ideo deliberet sanctissimus Dominus noster quid agendum, quia nunquam obtinebitur de gratiis expectativis.*

Super .viii°. , non debet fieri mentio de hujusmodi articulo, quia nunquam circa patronos laicos aliter extitit observatum : ideo tollatur articulus.

Super .ix°. , faciente mencionem de inchoatione mensis servando morem Ecclesie Gallicane, visum est expediencius quod dies incipiat a media nocte.

*Possunt admitti pro bono pacis* <sup>1</sup>.

Super .x°. , de claustralibus, etc., videtur acceptandum <sup>2</sup> ; et idem de leprosariis, hospitalibus, zenodochiis et ceteris piis locis ; nec intencionis est comprehendere ecclesias et beneficia Sancti Johannis Jherosolimitani.

Super .xj°. de provisionibus Universitatum, etc., honesta et debita provisio est, et mensis videtur designandus, ac etiam providendi modus ; et quod similiter de mensibus ordinariorum servetur unus mensis, cum decreto irritanti ponendo per sanctissimum Dominum nostrum, si in dicto mense ab ordinariis attemptetur in contrarium. Non tamen in eisdem mensibus comprehendantur provisiones dignitatum majorum post pontificales aut principalium in ecclesiis collegiatis.

*Satis honestum videtur.*

Super .xij°. et .xiiij°. articulis, materiam causarum langentibus in prima et sequentibus instanciis, visum extitit, quoad causas in prima instancia, quod sequitur : videlicet quod cause majores quarum cognicio, ex dispensacione in juris corpore clausa, Sedi apostolice specialiter reservatur eidem Sedi specialiter relinquuntur. Et nichilominus prelati regni et Dalphinatus poterunt cognoscere de eisdem secundum consuetudinem in suis ecclesiis hactenus observatam. Cetera vero omnes in prima instancia coram ordinariis tractabuntur : exceptis causis provisionum ecclesiarum, dignitatum, beneficiorum electivorum que per presencia Concordata eidem sanctissimo Domino nostro relinquuntur. In secunda vero

<sup>1</sup> Cette remarque de Pierre dal Monte s'applique aux deux précédents articles.

<sup>2</sup> Ms. Dupuy : acceptandus.

vel tertia instancia, visum fuit nulli licere obmisso medio appellare, sed gradatim et ordinate ad immediatum superiorem appellabitur. Et ubi per appellationem, servato premissis ordine, causa ad Sedem fuerit apostolicam devoluta, in causis que, ut supra, habent tractari in Curia Romana, in eadem Curia tractentur. Cetera vero cause minorum beneficiorum in partibus per rescriptum apostolicum in diocesi a qua appellatio processerit, aut, si justus metus vel impedimentum affuerit propter quod in ea negocium comode tractari non poterit, in propinquiori diocesi, ubi metus vel impedimentum cessabit committantur<sup>1</sup> per eum cui delegabuntur decidende vel ad judicem a quo remittende, si male fuerit appellatum. In omnibus autem casibus predictis et instanciis iudices ordinarii pariter et delegati tenorem presentium Concordatorum servare teneantur, et factum contra ea<sup>2</sup> irritum decernatur; et in Cancellaria apostolica hec Concordata presentia registrentur; et Rex faciet similiter eadem in sua Parlamenti curia registrari ac per dictam Curiam et omnes alios regni et Dalphinatus iudices observari.

*De hoc parum poterit mutari: nam inveni eos valde difficiles propter vitandas lites. Aviset tamen Dominus noster quid agendum.*

Super .xiiij<sup>o</sup>., in eo quod dicitur de officariis et causis eorum, visum est, in favorem sanctissimi Domini nostri et ei obsequentium, quod cause officiariorum in articulo de reservationibus designatorum, quas occasione beneficiorum eisdem a Sede apostolica collatorum vel per eandem Sedem secundum presentia Concordata conferendorum [moverent], tractari possent in eadem Curia; et hoc quoad veros officarios actu in Curia residentes et suis officiis insistentes. — *Hec limitatio fit propter multitudinem officialium, ut dicunt.* — In ceteris articulis non videtur acceptandus, nisi in causis et casibus qui in precedentibus articulis Sedi apostolice specialiter reservantur.

Super .xv<sup>o</sup>., de causis prophanis, acceptandus videtur

<sup>1</sup> Ms. Vatic. : committentur.

<sup>2</sup> Ce mot est omis dans le ms. Dupuy.

articulus, etc. Et adiciendum videtur quod nec etiam de consensu partium cause prophane tractentur in Curia, sicut nec hactenus est factum.

Super .xvj<sup>o</sup>., de appellatione ab <sup>1</sup> interlocutoria, acceptandus videtur, cum adiectione pene.

Super .xvij<sup>o</sup>., de forma citacionis quoad causas que, secundum articulos presentes, Sedi apostolice reservantur, videtur acceptandus.

Super .xviii<sup>o</sup>., ingerente penam contra transgressores, videtur assentiendum pro conservatione precedentium et corroboratione eorumdem.

Super .xix<sup>o</sup>., quo agitur de annatis et provisione Sedis apostolice, ad <sup>2</sup> subveniendum necessitatibus sanctissimi Domini nostri et dominorum cardinalium, videtur tollerandum quod ecclesiarum metropolitanarum, cathedralium, abbaciarum exemptarum et earum quarum taxa reducta in Consilio Constantiensi excedit summam quingentarum <sup>3</sup> librarum, et quarum, secundum tenorem presentium Concordatorum, confirmacio Sedi apostolice reservatur, solvatur media pars taxe predicte reducte ut supra. hoc modo : videlicet quod media pars ejusdem taxe solvatur infra octo menses a die habite pacifice possessionis, vel plene fructuum administracionis, alia vero dimidia infra alios octo menses absque solucione minorum serviciorum et alterius oneris cujuscumque. In ceteris vero beneficiis reservatis solvatur media pars taxe predicte infra sex menses a tempore possessionis pacifice aut plene administracionis fructuum, alia infra finem anni. Et fiat solucio in partibus collectoribus aut subcollectoribus Camere apostolice. Cujus taxe solucio, si tempore promoti facta non fuerit, nec ad heredes promoti nec ad <sup>4</sup> successorum in beneficio transibit. Quod si talia beneficia reservata summam .xxiiiij. librarum in grossis fructibus, non computatis cõthidianis distribucionibus, non excedant, nichil pro vacancia <sup>5</sup> exigatur. Similiter nec pro beneficiis non reserva-

<sup>1</sup> Ce mot est supprimé dans le ms. Vatic.

<sup>2</sup> Ce mot est supprimé dans le ms. Vatic.

<sup>3</sup> Ms. Vatic. : quinquaginta.

<sup>4</sup> Ce mot est omis dans le ms. Dupuy.

<sup>5</sup> Ms. Vatic. : per vacantiam.

tis quorum dispositio Sedi apostolice in sex mensibus relinquatur et que in partibus ipsis, dum vacabunt, mandabit conferri, aliquid pro vacancia <sup>1</sup> persolvetur.

*In hoc bene aviset sanctissimus Dominus noster, quia cum difficultate aliud poterit obtineri, et presertim de solutione facienda in Curia.*

Super .xx<sup>o</sup>., de expeditione bullarum, ita videtur faciendum sicut in articulo continetur. Verum ut, tam super presenti quam super precedenti articulo, fraudibus et maliciis hominum obvietur, et ne solventes non solventibus preferantur, adiciendum videtur quod, si contingat aliquem de dominiis Regis et domini Dalphini solutionem vacanciarum prevenire, aut aliam summam ultra predictam cuiquam solvere, aut solvisse, vel solvere promississe, directe vel indirecte, sit ipso jure privatus obtenta provisione. Constitutoque apud ordinarium de hujusmodi fraude, etiam in quocumque mense contigerit vacacio ecclesie, vel beneficii <sup>2</sup>, electores vel hii ad quos spectat de jure communi in ecclesia vel beneficio providere habeant secundum juris formam ad electionem vel provisionem procedere; concessa tamen ordinariis, quoad exemptos, potestate ut, tamquam commissi a Sede apostolica, possint super hoc provisionem impendere. Jurabuntque promoti et provisi, in consecratione vel benedictione necnon et receptione, se nec terminum in solvendo anticipasse, nec aliquid ultra taxam predictam solvisse vel promississe, nisi pro limitata bullarum confectione et moderata visitantium processum et alias laborancium circa factum electionis satisfactione. Mandabitque dominus noster Rex procuratori suo generali et aliis quibus videtur ut de hiis qui super hoc fuerint diffamati <sup>3</sup> faciat inquisitionem, et deferat apud iudices competentes contra tales promotos querimoniam.

*Nescio quid dicam. Posset tamen Dominus noster complacere in hoc, quia finaliter nihil poterit servari de hoc, quia nimis rigorosum; vel saltem ponat Dominus noster alias penas modestiores.*

<sup>1</sup> Ms. Vatic. : aliud per vacantiam.

<sup>2</sup> Ces deux mots sont omis dans le ms. Dupuy.

<sup>3</sup> Ms. Vatic. : infamati.



Super .xxj., de diminucione taxe propter guerrarum discrimina : et necessitas et paterna pietas sanctissimi Domini nostri cogit facere quod secundum varietates casuum particularium veniet practicandum. In ecclesiis tamen desolatis, ne promoti cogantur mendicare, sit in eorum electione vel taxam solvere juxta taxam predictam, vel mediam partem fructuum unius anni aut ipsorum verum valorem collectori apostolico dimittere.

*Istud, spero, sine hac limitatione obtinebitur.*

Super .xxij., acceptandus videtur <sup>1</sup>.

Item, ad evitandum processus qui alias contingere possent multiplices, hoc expresse intelligitur quod provisiones, collaciones et quevis alie dispositiones de quibuscumque ecclesiis, dignitatibus, officiis et beneficiis facte auctoritate ordinaria a tempore edite Pragmatice Sanctionis, et fiende usque ad tempus hujusmodi Concordatorum, rate et firme maneant, non obstante quacumque provisione facta per sanctissimum Dominum nostrum, cum omni cautela addenda ad submoventum lites in futurum.

*Ista confirmatio possessoris omnino est facienda, vel potestas mihi mittenda, sicut factum est in Britannia.*

Hec omnia poterunt admitti sine prejudicio libertatum Ecclesie Gallicane <sup>2</sup>.

Super ultimo articulo, faciente mencionem de pacificatione Ecclesie universalis, intentio Regis est, more progenitorum suorum, circa illud intendere diligenter.

Item propter destructionem beneficiorum petatur reductio taxe decime ad medietatem.

*De isto cerno non esse magnam vim.*

*Has apostillas feci ego, P. episcopus Briziensis, pro majori intelligentia articulorum, Et quoniam multe adhuc erunt difficultates, necesse videtur quod sanctissimus Dominus noster mittat mihi potestatem concludendi, et limites et terminos quibus debeam concludere mihi significet, ne errem in agendis. Et, pro Deo, frangamus, sicut possumus, istam Pragmaticam,*

<sup>1</sup> Cette phrase est omise dans le ms. Vatic.

<sup>2</sup> Cette phrase ne se trouve pas dans le ms. Vatic.

*quoniam successu temporis majora et ampliora poterunt, etc. Supplico me ita certificari ut sciam quod agere debeam.*

**62.** — *Réplique des nonces du pape aux observations des commissaires royaux.* — [1443].

(Bibl. Vat., ms. lat. Vatic. 4184, fol. 339 v°-341 v° ; Arch. du Vat., *Varia politicorum*, t. XXIX, fol. 17-34.)

Replicatio nostra.

Ad capitula sive avisamenta facta contra statuta et ordinationes sanctissimi Domini nostri pro felici statu Ecclesie Gallicane exhibita nuper per dominos Deputatos a regia Celsitudine, nos, oratores ejusdem sanctissimi Domini nostri, respondemus, prout inferius continetur.

Primo, circa primum capitulum, quod tangit <sup>1</sup> materiam gratiarum expectatarum, de concedendis in posterum videmur esse concordēs. In concessis autem hactenus rationabile et justitie et equitati consonum esse putamus eas in suo robore durare, saltem usque <sup>2</sup> ad duos menses post acceptationem et publicationem indulti per sanctissimum Dominum nostrum Ecclesie Gallicane concedendi. Satis enim liberaliter et benigne agit sanctissimus Dominus noster cum dominis prelati non concedendo eas in futurum, quas tamen concedere ipsum posse scientibus jura satis liquet. Ideo non debent reputare se gravatos, si jam concesserint in suo vigore usque ad duos menses, ut supra, computandos, permanent. Et quanquam de verbis <sup>3</sup> non sit magna cura nobis, qui magis salubrem et votivum hujus rei quam agimus effectum attendimus, tamen, ut etiam in verbis ipsis omnimoda honestas servetur, presertim cum sermo sit de re tangente Christi vicarium, videtur nobis in dictis capitulis dominorum Deputatorum aliqua verba esse mutanda <sup>4</sup>, que per singula capitula designabimus.

<sup>1</sup> *Var. pol.* : tangens.

<sup>2</sup> Ce mot est omis dans *Var. pol.*

<sup>3</sup> *Var. pol.* : his.

<sup>4</sup> *Var. pol.* : immutanda.

Circa secundum et tertium articulos tangentes materiam reservationum, nullo modo videtur nobis excludendas esse reservationes corpore juris clausas, quia, cum beneficium juris nemini sit auferendum, multo minus conditori juris, presertim cum tales reservationes sint approbatione generalis Concilii Lugdunensis recepte<sup>1</sup>; quod quidem Concilium maxime debet Gallicana Ecclesia recipere et venerari. Illa autem verba que ibi ponuntur, videlicet *ad complacendum sanctissimo Domino nostro, etc.*, possent omitti. De reservatione vero beneficiorum officialium Romane Curie, videtur articulus primo per nos datus sine aliqua limitatione recipiendus, quoniam alias in talibus nullum esset privilegium ipsorum officialium, nullaque differentia inter ipsos et alios in ipsa Curia vel infra duas dietas legales ab ea decedentes, quorum beneficia sunt ex statuto Concilii Lugdunensis, corpore juris clauso, Sedi apostolice reservata, cum tamen ratio dictet officiales predictos qui in ipsa Curia universali Ecclesie deserviunt majori quam ceteros debere privilegio gaudere. Sed et nimis stricta videtur esse illa limitatio que solum comprehendit vacationem beneficiorum per mortem dictorum officialium, cum eadem ratio sit, sive vacent per mortem, sive per resignationem aut per privationem, vel alio modo. Melius ergo fuisset dicere : *quomodocunque talia beneficia vacaverint*. Detrahenda demum ex illo articulo videntur illa verba quod *non est intentionis regie, etc.*

Circa illud quod additur per dominos Deputatos<sup>2</sup> de commendis non dandis dominis cardinalibus vel aliis extra regnum residentibus per sanctissimum Dominum nostrum duobus successive et immediate, non videtur nobis honestum ita velle ligare manus Romani pontificis, ad quem juxta canonem Concilii Viennensis<sup>3</sup>, ex sue plenitudine potestatis, omnium beneficiorum libera dispositio noscitur pertinere, maxime cum eadem ratio, sive major, sit in dominis cardinalibus quam<sup>4</sup> etiam in aliis infra regnum residentibus : vocati

<sup>1</sup> *Sexte*, III, xv, 3.

<sup>2</sup> *Var. pol.* : a dominis Deputatis.

<sup>3</sup> *Cf. Clémentines*, I, III, 5.

<sup>4</sup> *Ms. Vatic.* : que.

sunt enim domini cardinales simul <sup>1</sup> cum Romano pontifice ad regimen universalis Ecclesie, cujus pars est Ecclesia Gallicana. Cumque, ut evidenter ostendi potest, de jure divino et humano, Romanus pontifex omnimodam dispositionem habeat omnium beneficiorum, videntur omnino removenda illa verba quod *non possit ultra duo beneficia in una diocesi commendare.*

Quoad articulos materiam electionum tangentes, in eo quod per dominos Deputatos additur electiones celebrandas esse secundum juris formam et Pragmaticam Sanctionem, nobis satis esse videtur si electiones secundum juris dispositionem celebrentur, non attento quid in ipsa <sup>2</sup> Pragmatica contineatur, quoniam de forma, de tempore et aliis que in electionibus servari debent jus commune sufficienter providit. Videtur etiam nobis, quo ad confirmationes vel infirmationes electionum omnium dignitatum, standum esse articulo nostro, absque hoc quod electi suis ordinariis vel superioribus presentent electiones. Ille enim videtur esse circuitus inutilis et dispendiosus, moram temporis et expensarum onus ac longioris vacationis ecclesiarum dispendium secum habens, si forte, sicut plerumque potest contingere, electus multum distet a loco ubi ejus est ordinarius, vel alius superior, presertim cum honori ordinariorum seu aliorum superiorum sanctissimus Dominus noster satis providerit in .vj°. articulo, in quo statuit confirmatos seu provisos per Sedem apostolicam suis ordinariis prestare debere debita juramenta et alia ad que de jure vel consuetudine teneantur <sup>3</sup>, ex quo honori ordinariorum habunde consulitur. De hoc quoque capitulo dominorum Deputatorum detrahenda sunt iudicio nostro illa verba : *ad complacendum sanctissimo Domino nostro, et ad ipsius vitam dumtaxat.* Nos enim intendimus agere rem perpetuam ad conservationem vere obedientie quam debet Ecclesia Gallicana, tamquam filia, Romane Ecclesie, tamquam matri. Eam etiam cognovimus esse voluntatem christianissimi domini Regis, qui nobis dixit velle se facere

<sup>1</sup> *Var. pol.* : una.

<sup>2</sup> Ce mot est omis dans le ms. Vatic.

<sup>3</sup> *Ms. Vat.* : tenetur.

rem stabilem et que non varietur seu mutetur per singulos annos. Quo vero ad id quod addunt domini Deputati <sup>1</sup> de abbatiis non exemptis que excedunt summam quingentarum librarum, credimus sanctissimum Dominum nostrum paterna benevolentia, quotiescumque Sanctitati sue supplicabitur, id ita moderatum quod regia Celsitudo merito poterit contentari; ad quod nos etiam libenti animo comparabimur. De provisione autem facienda electo in casum non confirmate ejus electionis, honestum nobis videtur esse, neque dubitamus sanctissimum Dominum nostrum juxta merita ipsius electi eidem competenter provisurum, sicut sepius factum esse ipsa experientia docuit <sup>2</sup>. Mutanda bene <sup>3</sup> illa verba putamus videlicet : quod Dominus noster *electo providere teneatur*, et potius dicendum quod Dominus noster, in casu non confirmate electionis ex rationabili causa, prout dicitur in articulo, ipsi electo honesto providere dignetur.

Quo ad .vj<sup>m</sup>. articulum, ubi Domini addunt de munere consecrationis vel benedictionis extra Curiam impendendo etc., satis credimus honestum esse, et idcirco sanctissimum Dominum nostrum libenter quod in eo continetur concessurum.

In .vij<sup>o</sup>. articulo, in quo agitur de modo providendi beneficiis vacantibus infra sex menses apostolicos, cum varii esse possint modi providendi, certi sumus quod sanctissimus Dominus noster, qui nihil magis cupit quam sopire lites et pacificare subjectos, ita providebit quod cessabunt lites et onera, taxarique mandabit bullas ita moderate quod <sup>4</sup> nullus de cetero conqueri poterit se gravatum. Nos tamen cogitavimus, si et in quantum sanctissimo Domino nostro placebit, quod, licet in primo articulo generaliter graciis expectativis se non usurum sanctissimus Dominus noster polliceatur, ab hac tamen generalitate fiat sequens exceptio, videlicet quod de beneficiis aliis superioribus in dicto semestri vacantibus non excedentibus summam .xx. vel .xxiiij. librarum sanctis-

<sup>1</sup> *Ms. Vat.* : deputi. *Var. pol.* : depositarii.

<sup>2</sup> *Var. pol.* : sicut sepe factum esse ipsa docet experientia.

<sup>3</sup> *Var. pol.* : tamen.

<sup>4</sup> *Var. pol.* : ut

simus Dominus noster per viam expectantiarum disponat in huncmodum, videlicet : post receptam bullam reformationis et publicatam, supersedebit sanctissimus Dominus noster duobus mensibus in concessione expectatarum, ut interim aut veniant aut mittant qui eas habere voluerint ad hujusmodi beneficia, ut de qualitatibus personarum sanctissimus Dominus noster informari possit ; quibus effluxis, dabit expectativas usque ad certum numerum ad quamlibet collationem, habita consideratione qualis collatio fuerit, ut secundum hoc pauce aut multe concedantur expectative, fiatque pithaphium unum in quo describentur nomina omnium quibus hujusmodi gratie concesse fuerint <sup>1</sup>, nec alie aliis concedantur quousque ipsis provisum fuerit ; fient quoque expectative sub data currenti. Et ne propterea regnicole in expensis graventur, bulle gratis expedientur, excepto salario scriptorum et ejus qui bullam registrabit. Hic nobis videtur esse modus accommodus, nullas habens in se lites, vel saltem paucissimas, levissimasque expensas. Quo ad juramenta prestanda per impetrantes, quod additur per Dominos, non putamus magnam vim esse faciendam ; ymmo, omnibus consideratis, credimus eam clausulam pacis et quietis turbativam, utpote per quam datur occasio vexandi aliquem super titulo beneficii sui ; videtur etiam superflua, quoniam sufficienter per jura et divina et humana prohibitum est, cum adjectione penarum, aliquid dari vel promitti pro assecutione <sup>2</sup> beneficii. Sed et rigorosa nimis apparet atque a jure communi discordans, secundum cujus dispositionem, licet perjurus possit privari beneficio suo, non tamen est ipso jure privatus. In ipso demum capitulo quedam sunt verba hujusmodi Romane Curie derogantia <sup>3</sup>, que omnino erunt <sup>4</sup> per Dominos removenda vel immutanda.

Circa .viiij<sup>mo</sup>. concordamus, non attento quid fuerit in preteritum observatum.

<sup>1</sup> *Ms. Vatic.* : fuerint.

<sup>2</sup> *Var. pol.* : assumptione.

<sup>3</sup> *Ms. Vat.* : deroganda.

<sup>4</sup> *Ms. Vatic.* : erant.

Quo ad nonum, de inchoatione mensis <sup>4</sup>, constituo morem esse Ecclesie Gallicane quod dies incipiat a media nocte, credimus sanctissimum Dominum nostrum hanc consuetudinem in conferendis beneficiis approbaturum <sup>3</sup>.

In decimo, placet quod per Dominos additur, dummodo sint talia in quibus actu pauperes nutriantur, et exceptis domibus Templariorum et Hospitalariorum <sup>3</sup> Sancti Johannis.

Circa undecimum, placet quod provisioni <sup>4</sup> Universitatum deputentur duo menses, unus pro quolibet semestri, neque dubitandum <sup>5</sup>, si sanctissimo Domino nostro supplicabitur, Sanctitatem suam menses illos designaturam et favore Universitatum decretum irritans in mense ordinariorum apposituram.

Circa .xij<sup>um</sup>. et tertium decimum, in quibus agitur de causis tractandis in Curia vel in partibus, nobis videtur omnino standum primis articulis, ex quibus honeste providetur honori et auctoritati <sup>6</sup> ordinariorum, aufertur quoque jurgiorum et litium <sup>7</sup> materia. Nec videtur esse bene additum in dicto capitulo quod neque per appellationem nec per simplicem querelam unquam licuit <sup>8</sup> alicui adire immediate Sedem apostolicam pro justitia consequenda. Oppositum enim dicunt sancti doctores et maxime glossa super illud : *Et dabo tibi claves* <sup>9</sup>, dicens quod Christus unum solum caput voluit esse in Ecclesia tota, ad quod diversa membra recurrerent, si forte inter se dissentirent. Et Bernardus ad Eugenium <sup>10</sup> : « Appellatur, inquit, de toto mundo ad te, et id quidem in testimonium singularis primatus tui. » Et in canonibus Niceni Concilii decretum est ex omnibus mundi partibus licere ad Sedem apostolicam appellare. Nam, ut

<sup>1</sup> *Var. pol.* : quod attinet ad nonum.

<sup>2</sup> *Var. pol.* : observatorum.

<sup>3</sup> Ces deux mots sont omis dans le ms. Vat.

<sup>4</sup> *Var. pol.* : ad provisionem.

<sup>5</sup> *Var. pol.* : dubitamus.

<sup>6</sup> *Var. pol.* : utilitati.

<sup>7</sup> Ces deux mots sont omis dans *Var. pol.*

<sup>8</sup> *Var. pol.* : liceat.

<sup>9</sup> *Math.*, xvi, 19.

<sup>10</sup> *De Consideratione*, l. III, c. 2.

pulchre dicit textus, jure ad Romanam Ecclesiam ab omnibus, maxime tamen oppressis, est appellandum atque recurrendum, tanquam ad matrem, ut ejus uberibus nutriantur, auctoritate defendantur et a suis oppressionibus releventur, quia non potest nec debet mater oblivisci filium suum<sup>1</sup>. Nec mirum, quoniam Papa est immediatus et proprius superior uniuscujusque christiani, secundum doctrinam sancti Thome in pluribus locis. Propterea jura statuerunt, obmisso quocunque medio, licite ad eum posse appellari. Nec hec dicimus quia aliquid de modificatione articuli per nos dati velimus mutare (potest enim sanctissimus Dominus noster plenitudine potestatis sue, prout viderit rebus et temporibus expedire, mutare<sup>2</sup>), sed ut ostendamus dictam clausulam a predicto capitulo esse omnino removendam, utpote que nimis derogat supreme potestati Romani pontificis, de qua nullatenus pro nunc intendimus disputare, quoniam scimus omnes nos ejusdem fidei et intentionis existere<sup>3</sup>.

Super .xiiij°. satis videmur esse concordēs, preterquam in eo quod additur : *Curia existente ultra Montes*. Non enim videtur facienda esse differentia, sive ultra sive citra Montes fuerit.

Quo ad .xv<sup>um</sup>., quid hactenus observatum fuerit de causis prophane hujus regni nescimus. Aliarum autem nationum cause prophane, partibus expresse consentientibus, in Romana Curia sepe numero agitate sunt et diffinite. Credimus tamen quod, propter specialem caritatem qua sanctissimus Dominus noster Regem<sup>4</sup> complectitur, Sanctitas sua de limitatione facta per dominos Deputatos contentabitur.

In .xvj°. concordamus, preterquam de adjectione penarum in Pragmatica positarum. Illas enim nullo modo apponere aut<sup>5</sup> acceptare intendit sanctissimus Dominus noster. Verum, si sue Sanctitati supplicabitur, non dubitamus, ut ea que in

<sup>1</sup> Rien de semblable ne se lit parmi les actes des deux conciles de Nicée

<sup>2</sup> *Ms. Vatic.* : mutare exercere. *Var. pol.* : limitare exercere.

<sup>3</sup> *Var. pol.* : quoniam sumus omnes nos ejusdem fidei et intentionis.

<sup>4</sup> *Var. pol.* : regnum ipsum.

<sup>5</sup> Ces deux mots sont omis dans *Var. pol.*



dicto articulo continentur efficacius observentur, Sanctitatem suam penas debitas contrafacientibus adjecturam.

Responsio dominorum Deputatorum ad .xvij. pendet ex .xij°. et .xijj°. , in quibus agitur de causis tractandis in Curia. Nos autem justum et rationi congruum <sup>1</sup> esse judicamus ut, in his causis de quibus cognoscere habet Sedes apostolica, que in dictis superioribus articulis continentur, iste .xvijj°. articulus precedat atque acceptetur.

Super .xviiij°. omnino sumus concordēs <sup>2</sup>.

Circa decimum nonum, in quo tangitur materia annatarum, cuilibet honestissimum videri debet id quod sanctissimus Dominus noster statuit et disposuit, ac propterea nulla ratione mutandum. Dicte enim sunt annate quoniam de fructibus primi anni solvi debent. Idcirco nemo debet reputare se esse gravatum si infra annum dictam solutionem faciat cum moderatione de qua in dicto articulo. Quod autem dicunt domini Deputati *solutionem* <sup>3</sup> *Sedi apostolice esse tollerandam ad subveniendum presentibus necessitatibus sanctissimi Domini nostri, etc.*, et *vita ipsius comite, etc.*, videtur esse removendum propter multa que longum esset scribere, et satis possunt colligi ex superioribus <sup>4</sup>. Item id quod Domini dicunt *de media parte taxe reducte solvenda, etc.*, videtur esse dubium, et propterea indiget ipsorum declaratione. Verba enim videntur sonare quod non solvatur sanctissimo Domino nostro annata secundum taxam reductam, sed solum medietas dicte taxe : quod nullo modo esset admitendum, presertim cum nulla ecclesia possit conqueri se nimis gravari per talem solutionem, cum idem sanctissimus Dominus noster in sequenti articulo polliceatur se ecclesias nimis gravatas, ad supplicationem eorum quorum intererit, ad convenientem taxam reducturum. Sed nec illa exceptio que fit per Dominos de minutis servitiis convenit rationi. Sicut enim annate debentur sanctissimo Domino nostro et

<sup>1</sup> *Var. pol.* : rationabile.

<sup>2</sup> *Var. pol.* : concordēs atque unanimes.

<sup>3</sup> *Var. pol.* : provisionem.

<sup>4</sup> *Var. pol.* : et considerari possunt ex supradictis.

sacro Collegio dominorum cardinalium pro oneribus que in regimine universalis Ecclesie necessario subeunt, quoniam, secundum beatum Thomam in *Secunda secunde*, tractatu de *Decimis* <sup>1</sup>, ei qui curam habet multitudinis <sup>2</sup> seu rei publice debet provideri ab ipsa multitudine de his sine quibus dictam curam gerere non potest. Ita minuta videntur debere solvi officialibus Curie, qui in ea residentes velut servi publici omnibus regnis, ecclesiis et nationibus totius christianitatis deserviunt. An autem solutio fieri debeat in Curia vel in partibus, de quo Domini tangunt <sup>3</sup>, non videtur nobis modus hactenus observatus, tanquam nemini gravis, immutandus <sup>4</sup>. Quo vero ad ultimam additionem <sup>5</sup> Dominorum, que habet quod pro beneficiis non reservatis vacantibus in semestri apostolico, et idcirco per Sedem apostolicam conferendis, nihil solvatur nomine annate, dicimus non esse rationi consonum <sup>6</sup> : qua enim ratione majora beneficia que per Sedem apostolicam conferuntur solvere debent pro sustentatione Romane ecclesie, eadem ratione et minora que per ipsam Sedem, secundum premissos articulos, conferri debent, quoniam, secundum Apostolum, qui seminat spiritualia debet metere carnalia <sup>7</sup>.

Item, .xx°. articulo, quo ad principale ipsius, sumus concordans. Quo vero ad additionem factam per Dominos de juramento prestando, etc., dicimus ut supra diximus in .vij°. articulo, ubi etiam de juramento fit mentio.

Similiter in .xxj°. concordamus quo ad principale ipsius, quod revera honestissimum est et sanctissimum. Quo vero ad additionem factam per Dominos, non videtur honestum collectorem Camere apostolice debere esse procuratorem seu negociorum gestorum vel yconomum prelati promoti per

<sup>1</sup> Cf. saint Thomas d'Aquin, *Summa*, II<sup>e</sup> II<sup>e</sup>, qu. LXXXVII, de *Decimis*, art. 1.

<sup>2</sup> *Var. pol.* : ecclesie.

<sup>3</sup> *Var. pol.* : querunt.

<sup>4</sup> *Var. pol.* : non videtur noster modus hactenus observatus, tanquam nemini gratus, observandus.

<sup>5</sup> *Var. pol.* : adjectionem.

<sup>6</sup> *Var. pol.* : congruum.

<sup>7</sup> *I Cor.*, IX, 11.

sanctissimum Dominum nostrum, quoniam forte ignorat patriam ubi est beneficium, ignorat dispositionem beneficii, quandoque etiam ydioma. Sed standum est omnino priori statuto et ordinationi de solutione facienda infra duo semestria, ex quibus constituitur annus.

Circa ultimum fuimus omnino concordēs. Ultima vero clausula contenta in avisamentis dominorum Deputatorum potest removeri ex causis antea dictis, et ut faciamus rem perpetuam que tendat ad pacem et quietem Ecclesie Gallicane.

Placeat etiam Dominis meis avisare super principali articulo alias proposito coram regia Celsitudine, videlicet de pacificatione Ecclesie.

---

63. — *Réponses de la Cour de Rome au sujet des modifications réclamées par les commissaires royaux.* — [1443].

(Arch. du Vatican, *Varia politicorum*, t. XXIX, fol. 34 v<sup>o</sup>-42 r<sup>o</sup>.)

Circa primum articulum, in quo agitur de expectativis : est standum omnino quod aliquo tempore habeant effectum, propter ea que replicantur primo in articulo, et per capitulum *Licet*<sup>1</sup>..., et quia providetur pauperibus atque Universitatibus, quibus non eque bene provideri potest, nisi tales gratie habeant locum. Item Pragmatica voluit etiam eas usque ad certum tempus locum habere, ut patet in ea.

Circa materiam reservationum, omnino standum est quod nullo modo tollantur reservationes juris. Et Basilienses semper illas exceperunt suis decretis, sicut et placuit. De reservatione dominorum cardinalium sumus concordēs. De reservatione aliorum beneficiorum officialium de quibus in articulo fit mentio, videtur standum replicationi, per rationem in ea petitam. Item, addendi sunt domini subdiaconi, item familiares, usque ad certum numerum saltem, et pro quolibet.

<sup>1</sup> *Sexte*, III, IV, 2.

De materia commendarum : articulus potest admitti satis, mutatis tamen illis verbis *ne multiplicia... tolerandum*. Et videtur honestius quidem dicere quod sanctissimus Dominus noster beneficium semel commendatum immediate non commendabit alteri, nec dabit ultra duo beneficia in commenda in eadem diocesi.

Circa alium de solemnitatibus observandis in electionibus : satis videtur standum esse juri communi, si tamen interveniat confessio et ea de quibus fit mentio in articulo. Item, superfluum videtur electionem presentari metropolitano, cum ei talis cura non sit : satis tamen admitti potest. Quod dicitur de « casu negligentie » non placet : immo, eo casu, devolvuntur ad Sedem apostolicam. Quod dicitur de « quingentis libris » videtur restringendum ad .ccc. De confirmatione seu reformatione electionis, placet quod in articulo continetur. De provisione facienda electo in casu non confirmate electionis, placet. Cauda articuli placet recte intellecta et bene notata, etc. Sic de taxa decime.

Circa illud de munere consecrationis : placet quod in articulo continetur.

Circa beneficia non electiva vacantia in semestri Pape, videtur standum articulo nostro, et quod de his sanctissimus Dominus noster providebit sicut de reservatis [in] his Concordatis. Videtur etiam omittendum quod petitur per Dominos de juramentis, per rationes positas in replicatione ad illum articulum. Item clausula de « non comparente infra tres menses » non placet, quia jus commune dedit semestre ordinario : dicatur ergo de sex mensibus, vel saltem de quatuor.

Super .viii<sup>o</sup>., .ix<sup>o</sup>., [.x<sup>o</sup>. et] .xj<sup>o</sup>., satis concordamus.

Super materia causarum : causæ majores ad Sedem apostolicam ; item ille quarum cognitio ad Papam pertinet secundum juris dispositionem ; item cause ecclesiasticarum dignitatum et beneficiorum, episcoporum confirmatio vel collatio, juxta hec Concordata, pertinent ad Papam. De aliis, satis potest admitti quod in prima instantia coram ordinariis agatur, sed cuilibet liceat pro ea ab ordinario ad Papam appellare ; sed, in secunda instantia, remittatur ad partes, si causa

non excedat summam quinquaginta librarum; alias terminetur in Curia. Clausula illius articuli placet de registratione facienda in Cancellaria et in Parlamento.

In .xiiij°. articulo satis concordamus, excepto quod videtur instandum de subditis Ecclesie Romane; item, si partes consentiant, etc.

Item, in .xv°. , ubi agitur de causis profanis.

Super .xvj°. concordamus, apposita pena consona juri. Melius tamen esset abstinere ab hujusmodi penarum impositionibus. Possit addi pena amissionis cause. Vide jura civilia et canonica de similibus appellationibus, et juxta illa limitetur pena.

In .xvij°. concordamus.

In .xviiij°. concordamus, ex quo possit elici pena addenda in .xvj°.

Circa articulum annatarum, nihil omnino potest immutari de replicatione. Quod non transeat ad heredem vel successorem, bene satis potest tollerari.

In .xx°. articulo, quo ad additionem juramenti, est replicationi standum propter multa.

In .xxj°. , standum est replicationi.

In .xxij°. concordamus. Circa id quod petitur de confirmatione possessorum, respondetur prout in bulla sanctissimi Domini nostri <sup>4</sup> : exceptis episcopatibus et etiam abbatibus; in beneficiis cardinalium, item; item illis beneficiis super quibus, parte audita et se defendente, lata esset sententia; item, exceptis quibusdam aliis [exceptionibus que] non videntur exprimende.

Item videtur quod nulla fiat mentio de vita Pape vel de certo tempore, sed generaliter et indistincte procedatur.

In semestri prelatorum, addatur : nisi beneficia vacaverint per promotum in Curia, et eo casu intelligatur [ea esse etiam] in illo semestri reservata.

His Concordatis tollatur usus Pragmatice Sanctionis auctoritate regia, et horum capitulorum usus atque observantia supradictis preponatur.

<sup>4</sup> Il s'agit probablement d'une des bulles expédiées par Eugène IV vers le 2 janvier 1432.

Adverte, in articulo de dignitatibus majoribus post pontificalem, principalibus in collegiatis, quod exempte sint ad confirmationem et collationem Pape generaliter et indistincte.

Item, in articulo officialium, si essent supra numerum, placet limitatio anni <sup>1</sup>; at alias, indistincte.

Adverte quia, si Papa beneficia vacantia in Curia distulerit per menses conferre, jus conferendi redit ad ordinarios...

Adverte quod de jure potest legatus reservare. Cap. *Dilectus, de Officio legati* <sup>2</sup>. Quod sint beneficia a jure reservata, testatur in capitulo *Licet, de Prebendis, in Sexto* <sup>3</sup>. Posset concludi quod de beneficiis non electivis, quorum fructus non excedunt .xc. libras turonensium, videlicet extinctione vacantibus in semestri Pape, provideretur per gratias expectativas; dies vero date usu antefertur; et quod in una collatione non darentur ultra tres gratie successive... De aliis autem summam illam excedentibus, sanctissimus Dominus noster provideat in Curia, tanquam de reservatis.

Item, addere articulo de electionibus quod postulatur ut res suo robore et juris dispositione semper permaneant <sup>4</sup>.

---

64. — *Extrait des registres capitulaires de Saint-Martin de Tours.* — 2 juillet et 17 septembre 1444.

(Bibl. nat., ms. Baluze 77, fol. 352 v°.)

Receptis litteris regiis clausis quibus mandatur dominis de capitulo hujus ecclesie quod mittant aliquos ex suis ad congregationem Ecclesie Gallicane quam Rex ordinavit celebrari Bituris prima die mensis augusti proxime futuri, pro expediendo dominum episcopum Brixiensem <sup>5</sup>, nuncium apostolicum, super nonnullis que prosequitur universalem

<sup>1</sup> V. plus haut, p. 112.

<sup>2</sup> *Décret. de Grég. IX, I, xxx, 6.*

<sup>3</sup> *Sexte, III, iv, 2.*

<sup>4</sup> Je dois la copie de cette pièce importante à une obligeante communication de M. P. Imbart de la Tour.

<sup>5</sup> Pierre dal Monte, évêque de Brescia.

Ecclesiam tangentibus, memorati domini mei fuerunt opinionis quod, si magister Mattheus Mesnaige, magister in theologia, canonicus hujus ecclesie, voluerit illic accedere, procuratorium habeat ad comparandum pro ecclesia...

Domini mei prelibati pro majori parte fuerunt opinionis quod mittatur procuratorium per ecclesiam magistro Mattheo Mesnaige, hujus ecclesie canonico, qui est Bituris in congregatione que de precepto Regis ibidem celebratur ad expeditionem domini episcopi Brixiensis, legati apostolici.

---

65. — *Lettre de Gérard Machet à Jean d'Étampes, doyen de Poitiers, maître des requêtes de l'Hôtel.* — [Juin 1445].

(Bibl. nat., ms. latin 8577, fol. 84 v°.)

Ante oculos carnis hujus, domine et frater, dum presentes dictabam, erant geminata scripta vestre fraterne caritatis, que ornato stilo, verborum elegancia non parum letificarunt animum meum, que utpote tristitiam malorum dierum nostrorum suavitate eloquii, rethorica sua dulcedine, nescio quomodo, relevant spiritum inter adversa seculi hujus nequam, miro modo letificant, sane ita quia vox illa litterata admodum dulcis est et eloquium suave.

Distuli, frater cordis mei, prioribus scriptis, que de nona martii delata erant, responsum dare, quia nichil tutum, nil certi, quin pocius omnia obscura videbam : unde silere tucius elegi quam sub tali ambiguitate consilium dare, quod forsitan inutile foret.

Nunc autem quod verebar accidit, et timor quem timebam evenit. Et hec sepius predixi domino Argentario <sup>1</sup>, qui nullatenus ambigebat quin ad votum omnia in Romana Curia succederent. Ego autem, cognoscens partem illam Lemovicam <sup>2</sup> summe et exactissime diligencie, non minimum formi-

<sup>1</sup> Jacques Cœur.

<sup>2</sup> Allusion aux intrigues de Jacques de Comborn, élu par le chapitre de Clermont le 23 décembre 1444 (*Gallia christ.*, II, 292).

dabam. Et ista nonnunquam recogitanda ingerebam jamfato Argentario.

Noveram, frater, affectum vestre devocionis et caritatis, que non est ambiciosa, contenta presentibus, dives in modico, pauper spiritu in multitudine divitiarum, que etsi affluerent, scio cor vestrum ad eas non apponere aut herere fugitivis caducis operibus. Magni siquidem animi est omnia que videntur pro nichilo ducere, eterna et celestia toto animo complecti, jugiter inhiare. Audita provisione facta super illo episcopatu Claromontensis <sup>1</sup>, turbati sunt animi multorum, attentis hiis que secunda pagella vestra tenet. Doluit Rex se contemptum, ita videns sua scripta pervipendi ab illis Curie prenominate, a qua ceteri principes, qui timori sunt, ferunt que volunt. Noster autem princeps, qui plus amari quam timeri semper studuit, ita confunditur, ut cernere est.

Qua in re pridie convenimus in hospicio meo, ubi sex presules eramus, querentes remedia opportuna. Opus enim est ut provideamus nobis, ne semper peccora, ut aiunt, videamur ; et recte ita nos vocat Italia, que nos rodit, ridet, et lanam omnem ad se trahit, nunquam reversura. O mores, o tempora ! O bone Jhesu, quem finem dabis, rex magne, malorum istorum que vulgo feruntur ? Pereunt anime ; omne aurum Gallicum deperit. Intran in Ecclesiam Dei per auream portam, non dicam Virginis, sed Simonis. Illi nostro auro locupletes, nos ridiculi manemus, miseri, inopes et exosi turpiter.

Ea autem que advisata fuere in jamdicta convencione vestre fraternitati nota fient.

Expectabam nostrum Argentarium in hac parte adiutorem et cooperatorem opportunum ; et utinam una adesset vestra Circumspectio oculatissima, nichil extimescens, audens in bono, in omni virtute constans et valida !

Dominus Cantor, germanus vester, stetit huc per dies aliquot, iter arripiens ubi vos invenerit. . .

<sup>1</sup> Eugène IV avait confirmé, le 10 mai, l'élection de Jacques de Comborn (Eubel, II, 145), sans tenir compte des démarches faites par le roi en faveur de Jean d'Étampes.



Nundum comparuit electus Claromontensis <sup>1</sup>, qui dicebatur proxime venturus. Videbimus contextum litterarum apostolicarum, et Rex, visis eis, consilium recipiet. Quo dato, ad noticiam vestram perveniet quidquid actum fuerit.

Rogatus sum commandare vestre Caritati magistrum Petrum Dasserii <sup>2</sup> pro loco parlamenti Tholosani. Non novi hominem, etsi testimonium acceperim super sufficientia et moribus.

Viro multa et ampliore meritorum gracia et laude prefulgenti, domino Johanni de Stampis, decano Pictaviensi, ordinario magistro requestarum domus regie, domino et fratri valde desiderabili.

---

66. — *Projet de discours de Gérard Machet.* — [1442-1445].

(Bibl. nat., ms. latin 8577, fol. 108 v<sup>o</sup>-110 r<sup>o</sup>.)

Partem defensoris acturus pulcre, scilicet pro libertate Ecclesie nostre Gallicane, tamdiu concupiscenti animo desiderata et tandem, [Jhesu] Christo donante, reddita nobis, more theologico, more nostro laudabili, recipio verbum propheticum regii vatis : « Honor regis iudicium diligit <sup>3</sup>. » Thema istud dedit sicut regum ita et prophetarum eximius, David, rex Israël : « Honor, etc. » Sententia recte catholica, tanto tamque probo regi dignissima, quam nemo unquam sane mentis improbabat : « Honor, etc. » Inter cetera que ab omni natione que sub celo est, si non turpiter desipiat, maxime desiderantur, duo ista sunt : honor et justitia. Quod si hec a natura infallibili tenacissime omnibus innata, si concreata videretur, potissime apud reges terre et principes populorum super omnia carius amplectanda veniunt, testimonium perhibente memorato regio vate : « Honor, etc. »

<sup>1</sup> Jacques de Comborn.

<sup>2</sup> Au sujet d'un Pierre Dassier vivant à cette époque, on trouve des renseignements dans le ms. franç. 27461 de la Bibl. nat. (doss. *Dassier*, n<sup>o</sup> 17).

<sup>3</sup> *Psal.*, xcviij, 4.

Elevatissimus ille theologicus beatus Johannes, aquile non injuria comparatus, attestatur, quia vidit et testimonium perhibuit civitatem illam celestem in quadro positam (*Apoc.* 21°). Qua in re sub quaternario verborum quasi tot rotis vel bigis decurrit assumpta propositio : « Honor, etc. » Tetragonus sine vituperio, ut de Aristotele, philosophantium principe aliquid teneam. Ista sunt honestas, regia dignitas, equitas, caritas. Quas partes suo ordine deducendas ipsi suscepimus. Vos, auditores, judices oratos velim (2), facite, equi sitis. Quatuor istas Dei amicas et ei jugiter assistentes interrogandas decernimus, an Pragmatica regia Xansio tollenda de medio velud intolerabilis videatur.

Informa presertim cetum laudabilem et catholicum, o honor. Quid honor, quid honestum primum intelligendum est ? Exponat summus orator Cicero : « Honestum est quod sua vi omnes trahit et dignitate allicit. » Quid videtur, patres et fratres, Deo amabilius honestate, desiderabilius ? Quid ipsa libertate honestius videri potest ? Quam nemo nisi cum vita amisit, pro qua et hic impresentiarum decertamus, tanquam honestissima et plane plurimum necessaria. Quid autem est Pragmatica regia Censio, si non fallor, nisi Ecclesie Gallicane libertas, que diebus vestris in hac parte felicibus, veluti illa triumphans Ecclesia Jherusalem que sursum est mater nostra, libera est (*Gal.*, 4°) 1. Non enim sumus ancille filii, hoc est Agar, que sicut advena servit cum filiis suis, sed libere, qua libertate Christus nos liberavit (*Gal.*, ut supra, 4°) 2.

Nonne, precor, Francia rite dixeris et ita nominaris, hoc est liberrima, secundum Ysaac promissionis filii 3 ? Vide ergo et aperi oculos, tu liberata ab intolerabili jugo, ne denuo in servitutum redacta videaris. Recogita animo si honestum est et conveniens tue libertati Alpes, montes invios, litteratos viros vage transcurrere. Ad quid ? Ad beneficia, ut aiunt et fama conclamat, ne dicam gratias, comparanda. Vidistis, palpastis per vias et semitas Franciscallis repletas tot pericula subire

1 *Galat.*, IV, 26.

2 *Ibid.*, IV, 31.

3 *Ibid.*, IV, 28.

et ea Rome querere que in foribus sunt regni nostri. Plane ridiculum illud, ad Ytalos satianos patrimonia progenitorum consummi ; a quibus, utpote inopes, nudi, spoliati, uti risu digni, sola camisia, ut cernere est, super humeros relicta, ad propria redeunt cum pelle porcina, heu ! nimium cara. Quis hec nesciat, nisi mentis inops, qui non intelligit corde ? Dic, honestas, finalem tuam sententiam. Subintroierunt quidam explorare vestram libertatem quam habetis in Christo, ut vos in servitatem redigerent (*Gal.*, 2<sup>o</sup>)<sup>1</sup>.

Subsequenter loquere, regia dignitas, si dignum est tante majestati, fame et honori tam cito avelli a sensu suo a regia sua ordinatione declinare. Principes nos facit institutorum serenitas, constans stabilitas, ait Quintilianus, 2<sup>a</sup> declamatione que prenatur *Miles Marianus* 2. Scire vos oportuit in hac parte quid rex, quid regnum. Doce nos, Gallorum apostole sanctissime, Dyonisi : « Regnum est omnis finis et ordinis legis et ornatus distributio. » Quatuor in hac descriptione profunda mente notanda continentur : finis, ordo, lex et ornatus. Quis, obsecro, finis regie dominationis ? Dicat Aristoteles, maximus ille politicus : « Intentio finalis regis bonum et utilitas rei publice. » Recte sanxisti. Ex adverso autem tyrannis solam privatam utilitatem pro fine habere dignoscitur. Contraria sunt ista privata et communis utilitas. Quid, oro, dicite mihi, quid utilitatis, quid honoris, quid sanctitatis et veritatis regno accrescet tollendo Pragmaticam Sanctionem ? Relinquo istud vestre oculate prudentie.

O princeps serenissime, nonne tua Pragmatica Xansio, tam honorifice et consultius deliberata, acceptata, publicata per regnum et extra, veluti tanta majestate dignissima, laudata est apud reges catholicos et nationes exteras ?

Loquatur ordo. Describit summus orator : « Ordo est parium dispariumque rerum sua unicuique loca tribuens dispositio ». O sapientes et viri doctissimi, quid ordinatius et decens magis quam ordinem juridicum datum a Spiritu Sancto,

<sup>1</sup> *Galat.*, II, 4.

<sup>2</sup> « Principes nos facit severitas institutorum, ordo militiæ, amor quidam laboris et quotidiana exercitatio assidua belli meditatio » (*Quintil.*, *Declamat.*, III, 14).

per apostolos praticatum, olim dum Ecclesia in sanctitate refulsit? Numquid non diebus sanctorum patrum ordinate regebatur Ecclesia, angariis istis et indignissime servituti nunc subjecta? Quando electiones, confirmationes, collationes servato juris ordine celebrabantur. Unde et ordinarii sic appellati estis. Ordinis jerarchici est infima per media, et media per superiora ad summum reducere.

Sequitur legis. Lex est sanxio sancta, jubens hominem sancta, prohibens contraria. Sic recte describi potest Pragmatica Xansio. Rex viva lex appellatur (scientibus legem loquor), legislator, legum custos, jurium conservator et director. Quis autem istam legem Pragmaticam dedit, instituit? Sanctus ille, gloria et honor regni hujus, morum exemplar, Ludovicus, cujus littere habentur et legentur vestris coram oculis.

Subinseritur ornatus distributio. Ornatus describitur [quidam] virtutum decor pulcra varietate refulgens. « Videbam, ait dilectus Domini Johannes apostolus (21°), videbam sanctam Jherusalem novam descendentem de celo, a Deo paratam, sicut sponsam ornatam viro suo <sup>1</sup>. » Quanto decore ornatisima visa est Ecclesia, quantis virtutibus insignis et prodigiis, dum in virtute electionis distribuebantur omnes dignitates viris litteratis, virtuosis prelatiis, non auro vel argento! Nunc autem quibus et quomodo donantur? Fama clamat. O mores, o tempora! O genera nolo dicere sacrilega! Heu, heu! Mutatus est color optimus; aurum sapientie versum est in scoriam <sup>2</sup>. Omnia venalia: querenda pecunia primum. Virtus post nummos; de moribus questio, non dicam ultima, sed nulla. O Gallia, domina regnorum, princeps provinciarum, facta es sub tributo. Pauper, inops migrant propter multitudinem servitutis. Quot abbatie solo redacte propter multitudinem servitutis! Et vos, principes, aperite oculos, tandem intelligite. Erudimini, qui judicatis terram <sup>3</sup>, quantum auri et argenti exhaustum est a xxx annorum spacio. Horror est dicere! Quando omnia consumpta erunt, tunc intellige-

<sup>1</sup> *Apoc.*, XXI, 2.

<sup>2</sup> *Isai.*, I, 22.

<sup>3</sup> *Psalm.*, II, 10.

tis, tarde nimis. Quid dicent de vobis extere naciones ? Uti- que merito audietur illud Apostoli ad Galathas, 3° et 4°: O in- sensati Galathe, vel Gallici, qui in libertate voti estis, quis vos fascinavit, hoc est, illusit, veritati non credere <sup>1</sup> ? Tanta passi estis <sup>2</sup>, et cito transferimini <sup>3</sup>. Profecto mores nostros nimium noverunt, qui ista prosequuntur. Qui sunt mores tui ? Julius Celsus (*sic*), romanus, libro 3° de *Bello Gallico*, ita describit : « Galli in consiliis capiendis mobiles, et novis plerumque re- bus student, etc. <sup>4</sup>. » O macula indelebilis ! O improprium sempiternum et inconstantia mirabilis ! Recte illud prover- bium enunciatum est : « Gallorum levitas, etc. » Et hoc vi- cio carere nolumus. Quamobrem recte peccora, ultramuto- nes : sic nos honorificant qui nostra tollunt, omnia ad se trahunt ! Sed quid dicunt ? « Si non essetis emptores, non essemus venditores. » Verbum durum et verum dicunt. Imo et regnum illud patitur, et duriora sentiet, si hec labes per- duraverit, ut cernere est, si per auream portam, non dicam Virginis, sed Symonis, intraverint in domum Dei et ovile Christi <sup>5</sup>.

Tertio loquatur justitia. Justitia est constans et perpetua voluntas, jus suum unicuique tribuens. Dic ergo nobis, im- mortalis equitas, si justum est tollere quod nostrum est. Red- didit tibi Pragmatica Xanctio, o Gallicana Ecclesia, collatio- nem que tua, teste Romana Curia, etc. Si equum est et rationi consonum hac collatione et ceteris juribus nos privari absque culpa, si justitia dictat defraudari debere voluntatem funda- torum, testamenta defunctorum, quo nil injustius et sacrile- gii genus est. Quid est Pragmatica Xanctio, etc. (libere enun- ciabo), nisi jus patrum nostrorum, jus generalis utilitatis regni, salus animarum, conservatio justicie ? Pro qua, audent dicere, pro quibus loquor : totis viribus decertare debuerant prelati, longe amplius quam pro suis censibus et patrimonio temporali. Ad vos igitur dirigit justitia consciencias, et im-

<sup>1</sup> *Galat.*, III, 1.

<sup>2</sup> *Ibid.*, III, 4.

<sup>3</sup> *Ibid.*, I, 6.

<sup>4</sup> Cf. J. César, *De bello Gallico*. III, 8 et 10.

<sup>5</sup> *Joan.*, X, 1.

mortalis est. *Ad Gal.* 5°. State ergo, et nolite iterum jugo servitutis detineri<sup>1</sup>.

Ad postremum<sup>2</sup> concludat et erudiat pia mater caritas, omnium major virtutum, docens, teste Johanne, de omnibus. O amor, o caritas, numquid consentaneum est sacris tuis institutis et dignis moribus tot lites et jurgia pro beneficiis et dignitatibus agitare, omnia sub amfractibus litium involvere<sup>3</sup>, cuncta obscura, ambigua et perplexa relinquere, sub laqueis et retibus istis perinvolutis trahere, comprehendere nos et nostra omnia in orbem universum ? Hec non sunt tua, o mater alma, contentiones, ire, rixe, inimicicie, dissensiones, secte, invidie. Mentior si non, pro archidiaconatu Bituricensi<sup>4</sup>, .xvj. annis amplius sunt contententes. Quid multis ? Moror : nullus in beneficio securus. Quecumque gratia, si ita loqui libeat, habeatur.

Audite verbum pie matris. State et tenete traditiones quas accepistis, ne terreamini, ne quis vos seducat (*2<sup>o</sup> Thessal.* 2°)<sup>5</sup>.

Quis dedit asum istum ? Nostra nimium cognita inconstantia, Gallica instabilitas, aut verius, si verbis audacia detur, bestialitas. — Taceo quo titulo promoventur. Quod si in patria regimen illud vos videntes...

Sed obiciunt aliqui : « Quid prodest Pragmatica, etc. ? » Adhuc pecunie regni velociter et pereunt. Facilius erit impedire, januam claudere quam retrahere viam ; et centum milia vadunt, mille milia manent.

Sed quid dicunt ? Nostra, etc., sapit, etc.

O intolerabilis contumelia ! Usque ad hos dies nostros Gallia monstris caruit, hoc est peste hereticali. Quod si hereticare nos volunt, erravit in fide beatus Ludovicus, quem Romana Curia canonizavit, adnumerans in cathalogo sanctorum !

Si propter decretum *Frequens* dicant Consilium etiam famatissimum in fide desipuisse, cujus auctoritate et virtute

<sup>1</sup> *Galat.*, v, 1.

<sup>2</sup> Au-dessus de la ligne : Novissime.

<sup>3</sup> En marge : Et ita sub litibus turbare.

<sup>4</sup> L'archidiaconat de Châteauroux au diocèse de Bourges.

<sup>5</sup> *2 Thess.*, II, 14.

dominus Martinus et successor Eugenius sedem tenent apostolicam.

Ite, date aurum vestrum, omnem substantiam vestram hiis qui vos hereticari contendunt !

67. — *Extraits du Discours sur le fait de la justice et la charge de Chancellerie, adressé par Jean Jouvenel des Ursins, évêque de Laon, à son frère Guillaume, archevêque de Reims, récemment nommé Chancelier de France*<sup>1</sup>. [Après le 3 août 1445<sup>2</sup>.]

(Bibl. nat., ms. français 1701, fol. 47-55.)

... Il n'est pas possible que ung medecin sceut bien mettre remesde aux maladies, si non qui les sache et congnoisse. Et, pour ce, me a il semblé de cy vous adeclairer les maladies de ce povre royaume, tout desolé, destruit et gasté, adfin que vous, qui estez le principal conseilier, les sachiez et conceviez pour aider à y mettre remesde selon vostre pouvoir, specialment par le bon plaisir du Roy. *Et in hoc sustinete dominum.*

Et premierement au regart dez gens d'Esglise, yl y a les personnes ecclesiastiques, leurs subgetz et serviteurs, leurs terres et seignouries et leurs privileges, libertés et franchises ; et Dieu scet que ilz ont esté grevez et sont.

Qui voudroit faire mencion des grandes inhumanitez faictes à personnes ecclesiastiques et aultres de tous estats en la ville de Paris l'an mil .iiij<sup>e</sup>. et .xviiij<sup>e</sup>., où il y eut evesques et presbtres et gens d'Esglise, serviteurs du Roy, tuez et mutriz, on trouverroit l'Esglise bien foulée. Et combien que, par la paix, n'en faille plus parler, toutevoye par ledit fait y a eu plusieurs esglises polues et interdittes, qui ne pevent pas estre reconsillées par le traité de la paix.

<sup>1</sup> Cette nomination est du 16 juin 1445.

<sup>2</sup> On trouvera plus loin une allusion à l'ordonnance rendue par Charles VII, à Sarry-lès-Châtons, le 3 août 1445. D'autre part, en un passage reproduit ci dessous, l'auteur mentionne comme s'étant tenue l'année précédente l'assemblée du clergé du mois de septembre 1444.

En la conquête que fist le Roy à Sens, fut prins l'arcevesque de Sens qui lors estoit, par aucuns dez gens du Roy, qui estoit viel et ancien ; et, pource que il ne avoit riens, et que il ne pouvoit payer finance, on le tint tant et si longuement par prison que il ala de vie à trespassement ; et en fut parlé devers le Roy ; mais on n'en tenoit compte. Et disoient aucuns que il tenoit le parti des enemis du Roy. Qui estoit assez cause de luy faire commandement de wider ce royaume ; mais de le tenir prisonnier et mettre à finance, il n'y a point de raison <sup>1</sup>...

Et durant ceste guerre, et d'un costé et d'aultre, on les a prins en leurs cures mesmes, et les mettoit on à finance comme gens de guerre prins de bonne guerre, ausquelz ne avoit aucune deffense, ne ne estoient armés, comme povres brebis. Se on a coppé testes à gens d'Esglise par forme de justice, on le scet à Laon mesme ; et se c'est durant la guerre, que il s'ensue (ou) que jamais on n'en doit parler, veue la paix, la consequence est bien perillieuse à innuer. Encores ay je veu que, quant ung homme, à cause de crisme de leze magesté ou aultre crisme digne de grant punition estoit prins et emprisonné, que on le rendoit à l'Esglise, mais, pour le cas privilegié, on le condempnoit en une grosse amende peccuniere, que on prenoit sur le plus apparent, c'est assavoir sur les meubles, et toutevoie les meubles suyvent le corps. Et de ce ont esté plusieurs arrestz donnez en ceste matiere.

Ne ay je pas veu, de mon temps, par ung seigneur du sang du Roy prendre l'evesque de Clermont, M<sup>e</sup> Martin Gouge, dont Dieu ait l'arme, et le tenir en prison et exiger de luy finance, sant ce que le Roy ne son Conseil ou justice en feist aucun fait <sup>2</sup> ?...

<sup>1</sup> Il ne peut être ici question que de l'archevêque Jean de Nanton, mort, d'après la *Gallia* (XII, 84), le 30 juin, ou plutôt, d'après l'obituaire de Sainte-Colombe, le 22 juin 1432 (A. Molinier, *Obituaires de la prov. de Sens*, I, 18). Les historiens ne parlent que des mauvais traitements qu'il avait eu à subir de la part des Anglais (*Gallia*, loc. cit. ; G. Ducoudray, *La ville de Sens pendant la guerre de Cent ans*, dans la *Rev. des Soc. sav.*, 1863, I, 65). La soumission de Sens à Charles VII date du 7 janvier 1430 (Larcher de Lavernade, *Hist. de la v. de Sens*, Sens, 1845, in-8°, p. 133).

<sup>2</sup> Sur l'arrestation du Chancelier Martin Gouge de Charpaignes, opérée, au mois de mars 1427, par Charles de Bourbon, comte de Clermont, v. Beaucourt, II, 147-149, et Pastor, I (3<sup>e</sup> édit.), 236, 800.



Mais venons à ung cas assez de nouvel avenu en la personne de messire Guillaume de Champeaux, mon predecesseur evesque de Laon, qui de tout son temps avoit tenu le parti du Roy bien et loyaulment, et c'estoit si bien gouverné que tant les gens d'Esglise que les nobles et marchans et tous les trois estas du païs estoient contens de luy : lequel fut prins d'un des hommes ou monde ou quel plus se fioit, en son hostel, et emmené prisonnier en ung fort et merveillex chastel. Et a esté assez notoire que ce n'estoit que pour avoir argent, comme il est apparu par l'issue : car il a falu qu'il ait emprunté argent de toutes pars pour payer la somme à laquelle il a esté mis. Et fist on une fiction de le rendre à son ordinaire ; mais tousjourz on le detenoit, et a l'en detenu jusques ad ce que on fust assurez de la finance que on luy demandoit. Et le fist on renoncer à son office, et à la fin on le delivra. Et assez tost aprez, ala de vie à trespassement <sup>4</sup>...

Et est quant aux personnes des prelats. Mais, en tant qu'il touche les drois qui leur appartiennent en espiritualité, sont ilz point foullez, et mesmement ès collations de benefices, lesquelles leur compettent et appartiennent de raison commune ? Et ce il ne fault ja monstrier ne fonder : car des l'an .iiij<sup>o</sup>. .iiij<sup>xx</sup>. et .xviiij. et l'an .iiij<sup>o</sup>. et .vj. et .xiiij., ceste matiere a esté déterminée et conclue. Et si fut elle à Bourges par la Pragmatique Sanction bien grandement et notablement, combien que aucuns l'ont volu la ployer, à Bourges, l'année pas-

<sup>4</sup> Guillaume de Champeaux, évêque de Laon et premier président de la Chambre des comptes, résidait en Languedoc, où, comme général conseiller sur le fait des finances, il avait la haute direction des affaires. En décembre 1441, Charles VII le révoqua. Dès 1442, le nonce Pierre dal Monte avait été chargé de poursuivre auprès du roi la délivrance de Guillaume de Champeaux, dont la détention déplaisait fort au pape et était un scandale pour l'Église (Lecoy de la Marche, *Le roi René*, II, 251). A ce propos, Gérard Machet écrivait au pape qu'il n'avait pas attendu son invitation pour faire des démarches en ce sens : « Jam, pater sanctissime, ante mandatum apostolicum insteteram proviribus, et jussus ita sudentius insteti, mandatis obtemperans piissimi et sanctissimi patris. Quis autem post exactam diligentiam fructus secutus sit, enarrabit bajulus et exhibitor presentium, qui omnia palpavit. » (Ms., lat. 8577, fol. 21 r<sup>o</sup>.) — M. de Beaucourt (III, 465), qui rapporte la révocation de Guillaume de Champeaux, passe son arrestation sous silence. — La mort de ce prélat paraît devoir être placée au 8 février 1444 (cf. *Gallia christ.*, IX, 552).

sée <sup>1</sup>. Tutevoye tout est à la faulte et deshonneur du Roy et de son royaume, car on ne deust point estre si variable, et une bonne conclusion une foys bien prinse jamais ne se doit muer ou changer, et mesmement quant elle concerne le bien publique et utilité du royaume. Ne le Roy n'en devoit pas du tout croire les gens d'Esglise, et devoit appeller gens laïcz, clerks ad ce congnoissans. Car par les moyens des collacions que entreprenent le Pape et des procès qui vont à Court de Romme, tout l'or de ce royaume, qui est le vray et pur sang d'icelluy, s'en pert, et est comme en une maniere de exinanicion d'ung corps humain evacué de sang, auquel on tient la chandelle en la main <sup>2</sup>.

Tutevoie est on venu, se semble, en une plus grant erreur et plus perilleuses (*sic*) au regard du salut des armes : car on contrainct, par une maniere oblique, les prelas à donner, veullent ou non, lesditz benefices, et le fait le Roy par les lettres patentes faictes, à proprement parler, par une maniere de grace expectative. Car il y a ceste clause : *Quos per se vel procuratorem suum duxerit acceptandos primo loco nominamus*. Qui est encores trop plus estrange que quant le Pape les faisoit : car au moinz mettoit il temps dedens lequel l'expectant devoit accepter. Et ne veulx pas dire que aux serviteurs du Roy on ne doye pourveoir, comme à ceulx de Parlement, des Requestes, de sa Chappelle et aultres cappables ; et non mie encores, par ceste maniere, maiz par ung (*sic*) aultre qui fut practiqué l'an .iiij°. .iiij<sup>xx</sup>. xvij. <sup>3</sup>, et .iiij°. et .vj°. Mais que ung lay nomme ung non officier, ce n'est chose ne honeste, ne soustenable. *Incapax incapacem* <sup>4</sup> *sustinere non potest*. Et semble que, en la lettre que le Roy ottroye, y a de grans faultes, et ne desplaie à ceulx qui la conseillerent ; et, se ce n'estoit que j'ay acomply de mon pouvoir le bon plaisir et voulenté du Roy en ceste matiere et pourveu des nommés, je n'en parleroye jà si avant. Et quant j'ay pourveu les nommez,

<sup>1</sup> Allusion aux débats de l'assemblée du clergé tenue, à Bourges, au mois de septembre 1444.

<sup>2</sup> C'est-à-dire qu'on assiste, qu'on se prête à cette fâcheuse opération.

<sup>3</sup> Cf. *La Fr. et le Gr. Sch. d'Occid.*, III, 310, 311.

<sup>4</sup> *Ms.* : in caparum capacem.

je le donnoye liberalement sans faire mention de la dicte nomination, dont la lettre me semble estrange. Et me a esté advis que c'eust esté cause de tenir la collacion vitieuse et au grant peril de l'arme de celluy qui la prenoit. Et venons à la forme de la lettre, laquelle en l'ancommencement fait mention de la Pragmatique Sanction. Et, aprez aucun languaige, dit le Roy que ce feust à la requeste des prelatz, etc. ; le Roy les assembla pour advoir leur advis et oppinion, et conclurent que c'estoit le proffit de luy et de son royaume; et puis y a une clause *ut de ipsis beneficiis personis ydoneis et benemeritis ordinate provideret, et ita sit quod officarii nostri et familiares qui nobis obsequuntur et prefate rei publice laborant mereantur aut eorum substituti<sup>1</sup> provideri et ceteris anteferri, etc.* Comme dessus ay dit, en verité, on doit pourveoir les capables, *qui essent ydonei et bene meriti*. Yl y a aucunes foys des chantres et clerks de la Chappelle qui ne sauroient construire une euvangile ne entendre latin. Mes que les nommés ou lieu des lais *mereantur provideri*, ne qui servent la chose publique, je ne le sauroye concepvoir. Se il ne peut (*sic*) tenir benefices, le Roy les pourvoit en offices belles et notables, dont ilz doivent estre comptans. Et encore se s'estoient leurs enfans ! Mais on a veu que les officiers lais vendoient leurs lieux, et ne chaloit quelles personnes on nommoit. Et si y avoit certain nombre ! Le roy Charles nommé le Sage eut nominations du Pape, mais il fut comptant de cinquante<sup>2</sup> : et, en verité, l'en dit que il en y a plus de six cens. Le Roy se plaint en sa lettre que on ne a point pourveu de ses officiers *de tot beneficiis que hactenus vacaverunt*. Je ne parle que de moy mesmes : en verité, je en ay pourveu quatre, et en sept ans ne a vacqué à Beauvais que une prebende cathedrale, que j'ay donnée à ung officier du roy, maistre des requestes de son Hostel, et une aultre, que je donnay à ung des chantres de sa Chappelle. Mais il faloit prendre aucune couleur.

Mais il y a une autre clause : *Ad id interveniente spontaneo*

<sup>1</sup> Ms. : substituri.

<sup>2</sup> L'indult concédé par Clément VII à Charles V, le 16 novembre 1378, portait non pas sur cinquante, mais sur cent bénéfices (v. *La Fr. et le Gr. Sch. d'Occid.*, I, 310).

*unanimi consensu et concessione plurium prelatorum et aliorum ordinariorum collatorum, patronorum, etc., quibus attinebat, Ecclesiam predictam representantium.* Je sauroye voulentiers où ce feust que ses prelats furent assemblés. J'ay ouy dire à ung prelect trespasé que ce fust à Lymoges, et que ilz ne estoient que .iiij. ou .v., et aussi les nominacions sont données à Lymoges, et desditz cinq n'y en avoit que deux qui eussent collacions de prebendes. Et c'estoit la vraye maniere que le Roy avoit à tenir que de assembler les prelats et adviser comme on pourroit pourveoir à ses officiers de leur consentement, et eut on donné forme et maniere de faire belle et honneste. Et est la priere du Roy bien honneste; mais l'execution est terrible et merueilleuse : car on baille lettre pour prendre le temporel de l'evesque, et par ce le contrainct on à donner ung benefice. Je croy que en croniques on ne trouverra point chose si merueilleuse contre les libertés de l'Esglise en collateurs de benefices. Et ne le dy pas pour chose que je n'aye obey et acomply, et acomplieray de mon povoir le plaisir du Roy jusques à la mort : mais la chose semble estrange, et croy que les advocas et procureurs du roy ne soustendroient point une telle saisine de temporel...

J'ay voulenté de faire aucune mencion des abus et inconveniens qui viennent à cause de mettre le temporel d'un prelat en la main du Roy, les regales ouvertes, par ce que le temporel se met en la main du Roy quant l'esglise est vacant par mort ou que celluy auquel elle est commise est ennemy du Roy et tel tenu et reputé. Et ne veux pas dire que ce droit ne luy appartienne, et que il ne aie droit de donner les benefices les esglises vacans, ou quant on ne a pas fait le serment de feaulté, et que il ne puisse prendre et en user ainsi que devroyt faire ung bon pere de famille : mais je y treuve de grans abus. Premièrement, en tant qu'il touche la collation des benefices. Il est reputé arcevesque ou evesque et les peut donner; et en ce doit garder la loy mesmes que il a faicte au regart de ses nominacions, en pourveant à ceulx que il a nommez aux evesques ou arcevesques, comme ilz deussent avoir fait. Mais ce a esté tres mal gardé; car le Roy les a donnez à aultres, et fait son bon plaisir. Et sembleroit pareille-

ment et que aussi pevent faire les prelates delaisser les nommez et les donner à telles personnes que bon leur semble. Toutedoive je ne dy mie que il s'i doient arrester. Et, ce non obstant, doivent faire le bon plaisir du Roy.

Or, viens je au regard des maisons, fruis et biens temporelz. J'ay esté, comme j'ay dit, evesque de Beauvais. Mais, durant la regale, on y regala si bien que ilz ne laisserent en l'ostel de Beauvais estant en la ville meubles quelzconques, et non mie les voirrieres, qui ne feussent ostées, et les bendes de fer à quoy elles tenoient. Et si y avoit matieres ordonnées pour la reparation : mais tout fut prins, dissipé et gasté, vendu et aliené, les jardins destruis ; et estoit pitié que de y estre. Et disoient que l'evesque estoit ennemy <sup>1</sup>. Helas ! et qu'en avoit affaire la povre esglise ? Et si valoit le profit que on en prenoit encores trois mil frans, sans ce que ung blanc en feust mis en reparation. Et laisserent les vignes en desert, sans estre labourées ou cultivées. Souffrirent oster le plong des goustieres, qui fut ung grant dommage, et pareillement en la maison de Paris.

Et depuis ay esté translaté à Laon <sup>2</sup>. Et donna le Roy la regale, et, pour abresger, l'ostel estoit assez bien garny, quant mon predecesseur mourut <sup>3</sup> : mais tout fut prins par les officiers du roy, c'est assavoir tous les meubles appropriez pour l'ostel, et qui devoient sortir la nature d'icelluy, et les biens qui y estoient vendus, et l'argent mis ès bourses des officiers du roy mesmes, sans ce que ilz en feissent oncques mettre ung blanc en reparation, ne laissassent ung denier pour la façon des vignes. Et, pour abreger, on doit plus reputer telles manieres de faire dissipacions et gastemens que garde et administration. Et, en verité, en ung bon jugement, c'est assez cause pour quoy le Roy seroit taillé de perdre ledit droit de regale, et luy mesme le devoit declairer. Car il ne fait point de justice de ceulx qui ce font. Et en ay parlé, et m'en suys

<sup>1</sup> Il s'agit du fameux Pierre Cauchon, qu'Eugène IV transféra à Lisieux le 29 janvier 1432, en même temps qu'il nommait Jean Jouvenel à Beauvais (Eubel, II, 116 ; *Gall. christ.*, IX, 758).

<sup>2</sup> Le 3 avril 1444 (Eubel, II, 192).

<sup>3</sup> Guillaume de Champeaux, dont il a été question plus haut (p. 144).

plaint : mais on m'a dit et respondu que il me fault taire, et que je n'en auroye aultre chose. Et aussi ceulx ausquelz je avoye affaire eussent peu' avoir affaire à moy et à mon esglise plus grant dommage, comme l'en m'en disoit.

Et si a une chose qui est aucunement desplaisante à gens de entendement. Car, à la court du Roy et des seigneurs, les arcevesques et evesques sont trop pou honnorez et prisez. On a veu, ou temps passé, que il n'y avoit si grant seigneur du sang royal qui eust passé le premier devant ung evesque ou prelact, et leur faisoit honneur et reverence. Mais au jour d'uy tout est ung. Et en parlasse ung pou plus avant : mais, quant je pense à moy mesmes, les prelas en sont causes. Car ilz ne se maintiennent pas comme ilz doivent faire. Et si y en a, aspoir, de plus dissolus que les gens laïcz. De ce sera faicte mencion cy aprez. Toutevoye pourtant ne s'ensuit il pas que, en l'onneur de Dieu, dont ilz sont vicaires, on ne leur doye faire ce que on doit. Et, quant ilz viennent a la court, le Roy les doit volentiers ouyr et expedier le plus brief que faire se peut, et les renvoyer à leurs esglises, se le Roy en aultres choses ne les veult employer...

Et quant à la jurisdiction ecclesiastique, elle est fort perturbée en plusieurs et diverses manierez, et mesmement en la prinse des clercs, qui est à plusieurs prelats deffendue... Et Dieu ait l'ame d'aucuns trespassez bien notables officiers du roy lays. Ilz estoient bien d'oppinion que ce se refformast; mais ilz disoient aussi que l'Esglise en beaucoup de choses abusoit des extorcions que on fait aux esglises et personnes ecclesiastiques. C'est une chose merveilleuse et piteuse.

Je regardés ès dioceses de Beauvais, dont j'ay esté evesque, et en celluy de Laon, dont je suis de present : toutez tirannies et cas enormes ont esté commis et perpetrez, et tellement que il n'y a esglise gueres, ou plat païs, qui ne ait esté ars et brullé, et les curés prins, ransonnés, bastus, pilliez, et par ceulx qui se disoient au Roy, et dont les capitaines ont esté en la presence du Roy, sans ce que justice en ait esté faicte; et sembloit par dissimulacion que on approuvast les cas qui sont faiz; et sont à paine les genz laiz bien joyeux quant ilz voyent souffrir les genz d'Esglise. Et encores je congnois

que, ès villages, ilz chargeront plus volentiers leur curé que ilz ne aideront. Je regarde que pour une chose que on a ordonnée sur le fait des gens d'armes pour trouver maniere comme ilz vivoient, que l'on a envoyé une lettre royal pour contraindre les gens d'Eglise à y contribuer ; et lesquelles les commissaires vouloient mettre à execution, se on ne eust envoyé devers le Roy pour avoir provision. Et estoit ce bien garde[r] les privileges, libertés et franchises de l'Eglise, que le Roy doit garder et que le Roy a promises et jurées garder à son sacre?... Et dernièrement le Roy y a pourveu et a envoyé mandement de ce que on ne les contraigne pour payer le fait des gens d'armes <sup>1</sup>. Mais il y a une clause laquelle, se elle n'y eut esté mise, se eust esté bien fait <sup>2</sup> : c'est assavoir que le Roy espere que les gens d'Eglise luy aideront par aultre moyen <sup>3</sup>. Ung roy ou prince, quant il fait une chose raisonnable, la doit faire simplement et franchement. Et, pour abreger, il fault que ilz aident, et doit on considerer que ilz ne ont que menger et où eulx tenir à couverts : car les presbitaires des povres curés sont abatus et destruis. Et est à advertir que les gens d'Eglise ne vivent que de leurs rentes et revenues, qui sont au jour duy reduites à non valoir. Et n'y a au jour duy povreté si non en gens d'Eglise et gentilz hommes. Se le Roy ne vivoit que de son demaine, il auroit bien peu, et à paine pour ung moys. Mais aultre chose est des marchans et laboureux : car ilz ont tout. Se ung homme d'Eglise n'a que ung franc, il fault que ung labeureur ou ung marchand l'ayent, et encores les gens des villes et dez villages les taillent et mettent à charges non raisonnables. Et, en ceste ville de Laon, ilz exigent des gens d'Eglise .ij. sols pour chascune queue qui entre en la ville, et les gens lais n'en payent riens...

<sup>1</sup> Lettres expédiées, à Sarry-lès-Châlons, le 3 août 1445 (*Rec. des ordonn.*, XIII, 442).

<sup>2</sup> « Toutefois, disait le roi, dans ces lettres du 3 août, nous entendons en autre maniere requorir lesdits gens d'Eglise qu'ils aideront à supporter les charges de nosdits gens d'armes... »

<sup>3</sup> Sur cette nouvelle contribution du clergé à l'entretien des gens de guerre v. Beaucourt, IV, 420, note 2.

Il est advenu que, pour le fait dez gens d'armes, ung sergent est alé prendre les chevaux de charrue d'un povre abbé ; et si n'en est ne ne sera aultre chose. Les seigneurs temporelz et specialment le Roy veulent dire que ilz firent faire les esglises et les fonderent : mais au jour duy on les destruit ; et toutevoye ilz les doivent garder.

Encores y a il une aultre chose bien grieve pour les esglises et personnes ecclesiastiques : car, quant ung homme d'Esglise va de vie à trespasement, le Roy ou aultres seigneurs temporelz disront que il est bastart ou hors du royaume, qui sera et aura esté prestre servant ordinairement à l'esglise ; et diront que il ne pavoit tester ne ordonner de ses biens, et empescheront l'execucion de son testament, et disront que tout est au Roy...

Or, est expedient de venir à ung tres grant grief que fait le Roy aux esglises et personnes d'icelles : car, comme dessus a esté touché, presque toutes les esglises, ès marches où les guerres ont esté fortes et aspres, sont destruites, et mesmement les terres et seignouries estans au plat païs. Je le sçay par moy mesmes, car l'esglise de Laon, qui souloit valoir de .xiiij., .xiiij., .xv., voire jusques à .xvj<sup>m</sup>. frans, ne vault pas les charges que, ou temps passé, on appelloit ordinaires. La conté d'Anisy <sup>1</sup>, qui souloit valoir de mil à .xij<sup>c</sup>. livres de rente, ne vault pas au jourduy .xx. frans. Et si sont les chastel et ville abbastus. La terre de Presles <sup>2</sup>, où le chastel est abastu, souloit valoir .v. ou .vj<sup>c</sup>. livres : ne vault que .ix. frans ; et pareillement de tout le dyocese. Et n'ont pas du pain à menger les gens d'Esglise. Et toutevoye le Roy envoya jà pieçà ung mandement pour saisir tous les temporelz des gens d'Esglise, si ne monstrent que fut amorty par le Roy, voire depuis grant et long temps, dont il n'est memoire. Et vindrent deux commissaires en ce dyocese, qui firent ung ravage si terrible et si aspre que, pour deux solz donnez à un povre cure, il faloit pour l'admortissement de plus finer trois foys que la rente n'eust cousté, et tellement que, en plus de

<sup>1</sup> Anizy-le-Château, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Laon.

<sup>2</sup> Aisne, arr. de Soissons, cant. de Braisne.



cinquante parroisses, faloit vendre les calices pour les commis-saires, et croy que oncques ne vint ung blanc au proffit du Roy. Et depuis, à la requeste des gens d'Esglise estans à Bourges assemblés, le Roy fist cesser ceste maniere de exaction. Et de reschef, ce non obstant, a donné une aultre lettre pour executer le premier mandement <sup>1</sup> ; et les veult on contraindre à admortir ce qui ne vault. Il y a ung proverbe qui dit qu'il n'est pas tousjours temps de brebis tondre : *Et qui nimis emungit sanguinem elicit* <sup>2</sup>.

Helas, est il temps de mettre telles manieres de faire dessus, là où ceulx ausquelz on demande ne ont riens par faulte de justice, pollice et gouvernement ?...

Et supposé que les gens d'Esglise eussent de quoy, si seroit ce bien fait que le Roy leur donnast le proffit dez admortissemenz pour reffaire leurs esglises destruites pour sa guerre, et la plus part pour acquiter leur loyaulté envers luy.

Et se le Roy et ses predecesseurs ont tenu et tien[en]t tort aux seignouries que souloient avoir les esglises en grosses citez et villes où ilz n'y avoient que le ressort et souveraineté sans demaine aucun, mais de present ilz y ont plus, à proprement parler, sans tiltre, que n'ont les esglises.

Et les pers de France ecclesiastiques qui devoient user de tous drois que le Roy peut faire, sauf les foy, hommage, ressort et souveraineté, en usent ilz de present ? Certes, non. Et, se ilz se efforcent d'en user, leur temporel seroit prins et saisy. Et soient par ceulx qui ont veu les histoires anciennes et croniques de France bien quottés et advisez le[s] temps que on commença telles manieres de faire, et ilz trouverront que tousjours ce royaume c'est diminué de toutes choses, et tousjours diminue, hélas ! Et qui a la garde des gens d'Esglise, tant de leurs personnes que de leurs biens, si non le Roy, qui, à son sacre, prent la sainte unction et l'espée de l'arcevesque de Reims, auquel il fait le serement dessusdit ? Et si fault qu'il en rende compte...

<sup>1</sup> Ces mandement, successifs de Charles VII au sujet du droit d'amortissement ne figurent pas dans les recueils d'ordonnances. M. de Beaucourt n'en fait pas mention.

<sup>2</sup> *Prov.*, xxx, 33.

Et, en verité, qui voudroit declairer toutes les extorcions que on fait aux personnes ecclesiastiques, ce seroit chose piteuse; et croy que, quant vous en aurez adverti le Roy, que aucunement il y pourvera. Et en mettant la provision, devez *viriliter agere, et confortetur cor vestrum et sustine dominum* <sup>1</sup>.

Mais je doute aussi que il y ait plusieurs gens d'Esglise qui abusent fort de leur estat, tant en non faisant ce qu'ilz deussent faire, que aussi en faisant ce qu'il ne deussent myc faire. Et mesmement plusieurs prelatz ne sont desplaisans ino n quant ilz portent leur habit, c'est assavoir le roquet, *sque vestis linea solet nuncupari*. Resident ilz en leurs esglises? Certes, nenni : mais ilz se tendront à la court du Roy, sans ce que on en ait à faire ; aucunes foys viennent sans mander, et là demeurent. Et ne yront jà en leurs esglises pour faire le cresme, les ordres et aultres choses appartenans à leur office et estat. Se il en y a de dissolus en maniere de vivre, voire en tous les peschez que on peut au monde, les parolles communes en sont merueilleuses, tant en puterye, ribaudie, exactions indeues, avarice, convoitise, aultres peschez et manieres de vivre deshonestes. Et seront plus contens de aler mettre sus aides, tailles, et mesler de choses mondaines et prochaines que adviser à faire ce que leur profession donne et veult. Et n'est doute que le Roy se passeroit bien de eulx. Et ne sçay, ou temps advenir, comment ilz rendront bon compte de ce qui leur est baillé en garde et gouvernement... Helas, je cuide que il en est pou où il n'y ait à dire, et en moy le premier. Et quelles exactions sont au jourduy, desplaisantes et desraisonnables, tant en considerant les ordres que en collacions de benefices et aultres choses ! Je ne veux mie dire que tous soient de ceste condicion, mais les aucuns. Se ilz ont ung prisonnier pour aucun mauvais cas, il sera pugny par la bourse, voire tellement que autant luy vouldroit estre mis à finances par les ennemis. Et, au fort, je m'en deporté d'en plus faire mencion : car on en dit tant que c'est pitié ; espoir que tout ce que on dit n'est pas verité.

<sup>1</sup> *Psalm.*, xxvii, 14 ; xxx, 25.

Mais des aultres gens d'esglises, presbtres et aultres, nous avons, 1<sup>o</sup> Mach. 3<sup>o</sup> : *Elegit sacerdotes sine macula, voluntatem habentes in lege Dei*<sup>4</sup>. Et y en y a beaucoup qui sont telz. Mais j'ay grant paour qu'il n'en y ait plus qui soient autres. Quant on fait ung soudiacre, qui est l'antrée des saintes ordres, l'evesque luy dit les parolles qui s'ensuivent : *Videte cujus mi[ni]sterium vobis traditur. Si usque nunc fuistis tardi ad ecclesiam, modo debetis esse assidui; si sompno lenti, modo vigiles; si usque nu[n]c ebriosi, a modo sobrii; si incestuosi, a modo casti. Ideo vos admoneo*. Helas, se il en y a de luxurieux, de plains de gourmandise, de parresseux à servir en l'Esglise de Dieu, Dieu scet que on en dit, voire, et le voit on assez apparaument. Et a l'en fait des constitucions à Basle, qui ne sont que recapitulacions dez sains Consilles, lesquelles le Roy a confirmées par sa Pragmatique Sanction ; mais riens ne s'en execute ou garde, qui est ung grant mal.

Il y a aucuns officiers du roy lesquelz nagueres parloient à moy, pour ce que j'ay esté advocat du roy, et disoient que il y avoit plusieurs gens d'Esglise qui estoient plus fors marchans que n'estoient les gens lais, et plus curieux de negociacion et marchandise que entendre ad ce qu'ilz avoient à faire à l'esglise. Or, vous savez ce que les drois en dient. Et me mettoient deux cas. L'ung que il en y avoit qui par le moyen de leurs marchandises, c'est à dire negociacions temporelles plus que spirituelles, faisoient des acquestz, prenoient vignes à ferme et terrez, où ilz se occuppoient plus que ou service divin, et revendoient les fruis qui en yssoient : assavoir se ilz payeront .viij<sup>o</sup>. ou imposition. Et l'aultre si estoit que il en y avoit qui bailloient leurs vignes à moictié, et puis en vendanges achettoient des laboureux l'aultre moictié, de laquelle ilz vendoient les vins en detail ou en gros, et disoient que c'estoit marchandise : assavoir se ilz payeront .viiij<sup>o</sup>. ou imposition, non mie comme gens d'Esglise, mais comme marchans et negociateurs, qui est contre leur profession. Et, pour ce que il me semble que c'est chose qui touche le Roy, j'en ay de present fait mention. *Nam in talibus, c'est assavoir ad providendum, debetis sustinere dominum*.

<sup>4</sup> 1 Mac., 14, 42.

Il y a aussi aucunes gens d'Eglise qui se plaignent de ce que, quant on fait aucun plaisir au Roy <sup>1</sup>, ilz sont assis plus hault que ilz ne doivent, et les aultres moins. Et de ce gens lais m'en parloient, en disant que ce n'estoit pas bien fait, que par la maniere que ilz disoient, un povre curé qui ne avoit pas à peine du pain à mengier paioit plus que un chanoine. Exemple : chappitre de Paris, de Reims, de Tours ou d'aillicurs, à une aide ou don du Roy, paiera .x. l. paris ou .xx. ; ilz seront cinquante ou soixante chanoines prebendés, .vj. ou .viij. notables dignités, qui vaudront mieulx prez que toute la moictié des curés ; à l'assiete que ilz feront par maniere de chappitre ou esglise pour chascune prebende, qui est chose temporelle, chascun chanoine ne payera que .viij. ou .x. sols tournois moins. Et toutevoye les prebendez vaudront cinquante ou soixante franz ; et une dignité .ij<sup>e</sup>., .iiij<sup>e</sup>. ou .v<sup>e</sup>. livres. Et un povre curé payera aulant, voire, espoir, plus, qui ne aura que un pou d'offrendes et bien petite partie de dimes, sans aucun temporel. Et me disoient lesditz gens lais que on y devoit remedier.

Et, pour abresger, tant d'abus se font par les gens laics contre l'Eglise et par la jurisdiction laye, et aussi par les gens d'Eglise mesmes, que ce seroit bien fait de y adviser. Et quant le Roy le voudroit faire, *deberetis sustinere dominum...*

Or, maintenant je advertiroye volontiers de une forme de ordonnances que le Roy devoit faire pour donner provision aux choses dessusdictes, combien que, en la plus grant partie, par les choses que vous ay envoiées est pourveu assez ; mais que les ordonnances feussent bien gardées. Et, comme aultreffoys vous ay escript, quant le Roy <sup>2</sup> et feu le duc de Bourgogne <sup>3</sup> revindrent d'Aucerre, où en avoit ouvert une matiere de paix, y eut unes ordonnances faictes qui furent bien composées ; combien que de mauvaises gens elles feussent faictes <sup>4</sup>, toutevoye on en pourroit prendre ce qui seroit

<sup>1</sup> C'est à-dire quand le clergé de France accorde quelque subside au roi.

<sup>2</sup> Charles VI.

<sup>3</sup> Jean sans Peur.

<sup>4</sup> Il s'agit de l'Ordonnance cabochienne, rendue peu de temps après la paix d'Auxerre.

bon. Et pour aucunement vous advertir ad ce qui me semble que on devroit faire, je treuve que le Roy est sage et prudent, et ne tendra pas à luy que il ne face ce que roy doit faire.

Et, pour ce, seroit bon d'aviser à l'inconvenient de la prise des évesques et aultres personnez ecclesiastiques, et qui veist ce qui est escript *Deuter. xvij<sup>o</sup>. cap.<sup>1</sup>. In rege debet esse humilis obediencia respectu Dei et Ecclesie ejus, Deum pie colendo et ministros ejus devote honorando...* Lesquelles choses je escrips adfin que on advisast sur ce point à faire ung commencement de ordonnances de honorer Dieu et ses ministres plus que on ne a fait, et non mie seulement ès personnes des prelatz, mais de toutes aultres personnes ecclesiastiques, et prendre exemple de ce vaillant empereur Constantin, qui tant ayma et honora l'Esglise... Vous savez les belles victoires que le Roy a eues de ses ennemis, et comme il a esté consacré : se (*sic*) seroit bien fait de le reconnoistre en la personne de ses ministres, en leur faisant faire les honneurs et reverences que on leur doit faire, sans souffrir que on attente à leurs personnes, si non par ceulx ausquelz la congnoissance en doit competer et appartenir, et sur ce faire ung bel article par maniere de ordonnance royal.

Item, devroit on aussi adviser à ses (*sic*) nominacions que le Roy a faictez, qui sont unes manieres de graces expectatives, comme plus à peine de fait que aultrement. Et se le Roy assembloit ses prelatz, on trouverroit manieres comme ses serviteurs cappables seront pourveux. Et de ce estoit content le roy Charles le Saige.

Item, que ceste maniere de saisir le temporel qui ne donne ung benefice, et par ce contraindre le prelat, ce (*sic*) devroit dampner : car c'est une violente contrainte à la charge de l'ame d'icelluy qui prendroit le benefice. La collacion d'un benefice doit estre franche et liberale, et c'est contre le serement que le Roy fait de maintenir l'Esglise en ses libertez et franchises.

Item, seroit bon que on fist ung article que, se à la Chan

<sup>1</sup> Cf *Deut.*, xvii, 18-20. Le passage latin qui suit n'a aucun rapport avec ce texte du *Deutéronome*.

celerye on donne aucune chose à entendre pour le faire saisir, que la lettre s'adresse à aucun juge, que, se il appert, etc., partie appellée, etc.

Item, sembleroit que on devroit faire ung article que, en saisissant le temporel, on feist provision pour ceulx qui feroient le service divin. Et, se c'estoit le temporel d'un évesque ou aultre prelat ou dignité, que on luy laissast quelque partie pour son vivre : car il fault que il vive.

Item, et au regard des regales, ès ordonnances royaulx anciennes des predecesseurs roys de France, en est faicte mention bien et notablement, et le faudroit renouveler, et expressement ordonner que le Roy ne les donnast point à aultres : car ceulx ausquelz on les donne en prennent ce qu'ilz pevent, sans riens mettre, et laissent tout en ruyne. Item, et ou cas que le Roy en vouldroit aucune chose donner, que ce feust une moyenne somme selon la valeur de la revenue, et que ce (*sic*) receust par ses recepveurs et officiers, sans ce que ceulx ausquelz le don auroit esté fait s'en meslassent en aucune maniere ; et que il feust chargé expressement aux recepveurs et officiers qu'ilz repparassent ce qui seroit necessaire, c'est assavoir où il y auroit peril qu'il n'y remediroit. Item, que lesdiz recepveurs feussent contrains d'en rendre compte en la Chambre des comptes de ladicte regale, et que ceulx ausquelz le Roy les a données, le temps passé, aussi en rendissent compte. Car c'est tousjours averer et esclarcir le demaine de l'Eglise, et seroit comme ung tiltre : car, de present, les peuples nyent, comme tout, le demaine de l'Eglise. Item, que des fruis que on trouverroit ou qui en yscerroient, que on en fist faire les vignes et labourer ce qui seroit à labourer : car, seans, on a prins grant quantité de biens, et a l'en laissé les vignes où ilz avoient creu en desert. Et que les utensiles d'ostel appropriez pour icellui demourassent en l'ostel comme immeuble, ou au moins que ilz ne feussent desplassés jusques adce que il y eust nouvel pasteur, auquel on sauroit se il les vouldroit avoir pour le pris qu'i seroient prisez.

Item, au regard de la jurisdiction ecclesiastique, sera expedient de renouveler les ordonnances royaulx qui ont esté

faites ou temps passé par le roy saint Louys et de puis, et que on les gardast bien : car Dieu scet, comme il a esté touché, que la jurisdiction ecclesiastique et les officiers ont souvent fort à faire.

Item, en tant qu'il touche la prinse des clerks, sera bien fait de en faire une decision ; et, quelque chose que dient les gens du roy, il n'y a aucun interest que les prelates les ayent. et se (*sic*) seroit le proffit de la chose publique, et aussi c'est raison, et n'est doute que les delinquans se doivent prendre. Et par lesquelz se doivent ilz prendre, si non par ceulx qui en doivent avoir la presentation, punicion et correction. Si sembleroit que le Roy le devroit faire et l'ordonner. Item, que le Roy aussi ordonnast que, quant ceulx de la jurisdiction laye auroient ung clerk, que tantost ilz le rendissent ; et, ou cas que ilz ne le voudroient rendre, que le Roy promist et fut content que on peut proceder par censures ecclesiastiques, et de faire ung article ; et n'y a point de raison pour quoy on ne puisse proceder contre ung officier royal comme contre ung aultre.

Item, au regard des choses dont la jurisdiction a accoustumé de congnoistre, que la congnoissance leur en demeure. Les ordonnances royaulx des predecesseurs du Roy en font mencion ; mais, en verité, je croy qu'il seroit expedient de une foy en faire une declaracion, car trop de difficultés en viennent et sourdent. J'ay deliberé de declairer cy dessus une partie des abus : il seroit bon que le Roy y remediast.

Item, que le Roy pourvoye aux charges que les gens lais font aux gens d'Eglise *super suis mobilibus*, et ordonne que ilz ne soient mis avecques eulx à tailles, subcides ou aides, par maniere directe ou oblique. Et que on face cesser ceste exaction de admortissemens jusques à deux ou trois ans, que le povre peuple soit aucunement plus ressours de leurs pertes.

Item, que le Roy advisast, et son Conseil, que on feist que nostre saint Pere *suo solo verbo absolveret omnes excommunicatos*, tant morz que vifz, qui auroient encouru sentences de excommuniement durant ses guerres, que toutes les esglises se peussent reconcilier, et les cymetierez, par ung simple presbtre.

Item, que on advisast quel bien le Roy pourroit faire aux povres esglises qui par ses gens ou pour le fait de sa guerre ont esté arsses et brullées. Ses predecesseurs ont fondé les aucunes : ce seroit bien fait que on aidast à les reffaire.

Item, et pour ce que les gens d'Eglise se gouvernent autrement que ilz ne doivent, que le Roy, en executant les decretés de Basle confirmés par la Pragmatique Sanction, il feist metre remesde tant ès prelats que ès personnes ecclesiastiques. Et se le Roy envoioit les evesques qui frequentent la Court en leurs eveschiés, que on feist Consilles provinciaux, ce seroit bien fait. Et à tout ce est pourveu par la Pragmatique Sanction...

---

68. — *Instructions dressées par le Conseil de Charles VII pour Robert Roger, archevêque d'Aix, envoyé en ambassade vers Nicolas V.* — [Tours], 19 décembre 1446.

(Minute : Bibl. de l'Institut, ms. Godefroy 231, fol. 36-37.)

Memoire et instruction à monseigneur l'arcevesque d'Aix sur ce qu'il a à besoignier devers nostre saint Pere pour les affaires du Roy, ainsi que plus amplement le Roy lui a dit, et aussi lui a esté remonstré par les gens de son Conseil.

Et premierement. Comme le Roy lui a dit, son entencion et vouloir est de se servir de lui et lui adrecer ses affaires pour iceulx estre conduiz par son conseil et sollicitude vers nostre saint Pere et en Court de Romme, et a confiance en lui qu'il les conduira loialment, justement et à son honneur, à la conservacion de ses droiz, noblesse et prerogatives.

Item, semble que premierement ledit monseigneur d'Aix doit remonstrer à nostre saint Pere le bon et grant vouloir, travail et diligence que le Roy a prins et prent chascun jour pour le bien et tranquillité de l'Eglise, et pour preserver nostre saint Pere des oppressions et rigueurs que on lui a faiz. Et a entencion le Roy de soy y emploier telement que brief s'en apparcevra; et à commancer à mettre paix, union et



concorde en ladite Eglise et faire cesser le cisme et division qui de present y est.

Item, en oultre, pourra remonstrer à nostredit saint Pere et lui declairer bien au long l'advis du Roy et ce à quoy il lui semble que la conclusion devoit condescendre. Et aussi savoir de nostre dit saint Pere son final vouloir, ainsi que plus amplement a esté debatue par lui et monseigneur l'arcevesque de Reims<sup>1</sup>.

Item, pareillement, exposera bien à nostredit saint Pere comment le Roy lui requiert, en l'onneur et reverence de Dieu, et pour éviter la condempnacion et perdicion de grant partie du peuple chrestien, et pour obvier à plusieurs inconveniens qui pourroyent avenir, lui plaise condescendre et conclure à aucun bon et final apaisement.

Item, semble que ledit monseigneur d'Aix doit tenir ceste chose secreete, et ne la reveler à personne[s] quelconques, si non à nostre dit saint Pere, et autre part où il verra estre à faire pour le bien de la besoigne.

Item, soit remonstré à nostre saint Pere la grant foule et deshonneur qui, puis pou de temps en çà, a esté faicte au Roy et à sa coronne en Court de Romme en plusieurs manieres : ce que bonnement le Roy ne pourroit plus tollerer ne dissimuler. Et premierement au regart des eglises cathedrales, desquelles le Roy est protecteur, et du quel la temporalité d'icelle est tenue et non d'autre, sans estre suggeste ne tenue d'aucun duc ou conte ou autre seigneur du royaume de France. Et, par ce moyen, les bulles que nostre saint Pere a acoustumé d'envoyer, après ce que aucun est promu à archeveschié ou eveschié, se doivent adreecer au Roy, et non à autre, comme à celui à qui en appartient la delivrance de la temporalité, et auquel l'en doit faire la foy et hommaige ou serement de fidelité de la temporalité d'icelle eglise, et non à autre. Toutefois, puiz aucun temps en çà, par le moyen d'aucuns estans en Court de Romme, nostre saint Pere a fait adreecer ses bulles et ses lettres de la promotion d'arceveschiez ou eveschiez à aucuns ducs ou autres seigneurs subgiez

<sup>1</sup> Jacques Jouvenol des Ursins.

du Roy, ce qui ne se doit faire, et qui est à la grant foule et deshonneur de la Couronne et aussi à la grant charge des eglises cathedrales : car, par ce, sembleroit que la temporalité feust subjecte d'autre que du Roy, qui ne feust oncques veu en ce royaume ne autre part <sup>1</sup>.

Item, combien que, de tel et si long temps qu'il n'est memoire du contraire, on ait acoustumé de eslire aux offices de l'ordre de Saint Jehan de Jherusalem personnes de langue de France, touteffoiz, comme le Roy a entendu, nostre saint Pere, à la requeste et pourchaz d'aucuns, a voulu donner son consentement à ce que esditz offices puissent estre esleuz personnes d'autres nacions estranges : ce que le Roy bonnement ne pourroit tollerer ; car ladite religion a plus de chasteaux et de forteresses et autres possessions ou royaume de France que en toutes autres nacions.

Item, et soubz couleur desdiz offices et visitacions desdictes places, forteresses et autres possessions que ladite religion a ou royaume, se lesditz officiers estoient d'estrange nation, pourroyent porter dommaige irreparable au royaume, veu que en chascune contrée ladite religion possede plusieurs terres <sup>2</sup>.

Item, aussi soit remonstré à nostre saint Pere les termes et les manieres qui ont esté derrenierement tenues en Court de Romme pour l'eglise de Nevers, et comment on a cuidé troubler et empescher à tort celui qui avoit esté esleu, qui estoit vray conseiller et officier du Roy <sup>3</sup>, pour y porveoir autre <sup>4</sup> : dont le Roy s'est bien esmerveillé, veu que sondit conseiller est notable homme et estoit constitué en une des principales dignitez de ladite eglise.

Item, soit pareillement remonstré et requis à nostredit saint Pere que doresnavant il vueille pourveoir aux eglises

<sup>1</sup> Paragraphe publié par Beaucourt (V, 200).

<sup>2</sup> A ce propos, voir les plaintes adressées au pape par le roi au sujet des décisions prises, à Sienna, dans le chapitre général de l'ordre de Saint-Jean-de-Jésusalem (L. d'Achery, *Spicilegium*, III, 791).

<sup>3</sup> Jean d'Étampes, que Charles VII avait recommandé au pape, le priant de confirmer son élection (Beaucourt, V, 322).

<sup>4</sup> Jean Tronson, nommé évêque de Nevers par bulle du 8 octobre 1445 (Eubel, II, 225).

cathedrales de ce royaume et Daulphiné de personnes plaisans et agreables au Roy et à lui feables, pour les inconueniens qui en porroyent auenir, et ne lui faire pas pis que nostredit saint Pere fait ès royaumes d'Espagne et d'Angleterre, et aussi en aucuns lieux de ce royaume, èsquelz lieux il ne pourueoit de arceveschiez et eveschiez si non au bon plaisir des roys et autres princes dessusditz. Et ne doit pas estre le Roy de pire condicion que lesditz roys d'Espagne et d'Angleterre et autres seigneurs ses subgiez, ausquelz nostredit saint Pere complaist en la maniere dessusdite.

Item, et pour ce, soit requis à nostredit saint Pere que, quant aucune arceveschié ou eveschié vacquera en ce royaume à sa disposicion, il lui plaise d'attendre l'advis et requeste du Roy, afin de y pourueoir de personne à lui plaisant et feable; car il y a trop grant interest.

Item, soit impetré de nostredit saint Pere une bulle pour contraindre tous les gens d'Eglise à paier l'imposicion et .viij<sup>e</sup>. du vin qu'ilz vendront à detail : car pour la fraude et abuz que ilz y font, les aides dont le Roy deust soustenir sa guerre sont venues comme au neant; et vendent aujourduy lesdictes gens d'Eglise yns à detail autant ou plus que les gens laiz, et, soubz couleur de troys ou quatre pippes de vin de leur creu, en achaptent autre grant quantité, et adueuent et prenent comme leurs tous les vins de leurs parens et amis, et en leur adueu les font vendre à detail, au grant dommaige du Roy, de la chose publicque et des autres marchans; et telement que lesdictes aydes aujourduy, qu'à deussent valoir grant somme d'argent et supporter une grant partie des charges de la guerre, sont venues, par les abuz desdictes gens d'Eglise, comme au neant.

Item, et pour defrauder ledit huitiesme du vin, lesdictes gens d'Eglise font provision, en la saison, de grant quantité de petis vins, tant de ceulx de leux parens et amis que par achapt, et iceulx gardent jusques au temps d'esté, et, ès moys de juing, juillet et aoust, vendent à aussi chier pris que les meilleurs de tout au long de l'année, et oultre, gaignent le .viij<sup>e</sup>. que le Roy deust auoir, au grant dommaige du povre peuple. Et, pour ce, soit instament requis et supplié à nos-

tredit saint Pere qu'il lui plaise octroyer ladicté bulle : car autrement le Roy ne puet pas bonnement soustenir la charge de sa guerre, et, s'il lui convenoit mettre autre subside sur son peuple, ce lui seroit trop grant charge, et ne le pourroit bonnement supporter; et mesmement que vendre vin à detail et en taverne publicque n'est pas chose honneste ne convenable à gens d'Eglise.

Item, soit impetrée ladicté bulle au plus long temps que faire se porra. Car le Roy n'en usera que bien à point, et, se elle estoit à brief temps, elle lui seroit de bien peu de profit. Et est bien le vouloir et entencion du Roy de, en autre maniere, supporter et deschargier son peuple. Et semble que ladite bulle se devoit impetrer jusques à dix ans, ou au moins tant que la guerre durera.

Item, exposera, en oultre, à nostredit saint Pere ledit monseigneur d'Aix comment le Roy a ouy et bien entendu au long ce qui lui a esté relaté, de par nostredit saint Pere, par icellui monseigneur d'Aix et Guillaume le Bastard de Poitiers<sup>1</sup>, et le bon et grant vouloir que nostredit saint Pere a à lui, à sa seigneurie et à l'accroissement et augmentation d'icelle: dont il a esté tres joyeux et bien content. Et a chargé expressement ledit monseigneur d'Aix d'en remercier et regracier nostredit saint Pere.

Item, aussi remonstrera à nostre saint Pere comment le chasteau de Pierre Assise, estant au bout de la ville de Lyon, assis sur la Sonne et ès limitez de son royaume, est de peu et comme de nulle revenue et proufit à l'eglise de Lyon et de grant garde et charge; et, se inconvenient par la prinse dudit chastel avenoit, pourroit porter dommage irreparable à tout le royaume, veu la situation d'icellui. Par quoy seroit proufit à l'eglise d'estre recompensée d'autant que la revenue d'icellui chastel vault, et sceurté au Roy et à son royaume qu'il fust uny à son domaine, pour tenir en sceurté les

<sup>1</sup> Guillaume, bâtard de Poitiers, seigneur de Barry, fit partie de la grande ambassade envoyée à Marseille, en 1446, sous la direction de l'archevêque de Reims. Il allait, le 30 janvier 1447, prendre possession de Gênes en compagnie de Janus de Campo Fregoso, qui ne tarda pas à l'en chasser, ainsi que tous les Français (cf. Beaucourt, IV, 238, 240, 241).

limitez et entrées et yssues de son royaume. Pourquoy suppliera et requerra à nostredit saint Pere qu'il lui plaise ordonner et consentir que icellui chastel soit uny au domaine du Roy, en recompensant l'église d'autant de revenue que vault icellui chastel <sup>1</sup>.

Item, dira pareillement à nostredit saint Pere que, puis troyz ans en çà, les gens d'Eglise, bourgeois, manans et habitans de la ville et chasteau d'Espinay, situez et assis ès limitez de ce royaume, sur la riviere de Mezelle, à l'entrée des marches d'Alemaigne, affermans au Roy nostre souverain seigneur eulx estre vrayz seigneurs et possesseurs desditz ville et chasteau, et considerans la grant contrainte et captivité en quoy ilz avoient esté tenez, puis .xl. ans en çà, par leurs voisins des pays d'Alemaigne, Lorraine et Bourgoigne, et mesmement par l'evesque de Mes<sup>2</sup>, le quel, par chascun jour, leur faisoit plusieurs extorcions, prenoit prisonniers et saisissoit (?), pilloït et roboït leur bien, voulant maintenir aucun droit et aucunes rentes en ladite ville, et aussy les raençons et gardes qu'il leur failloit chascun an paier, et les pilleries et roberies qui par chascun [jour] leurs estoient faictes par les dessusditz, lui supplierent tres humblement qu'il lui pleust les recevoir à ses subgiez et les preserver et garder des oppresions, peines et travaux dessusdiz, et ilz lui donnoyent leur ville et chastel, corps et tous leurs biens<sup>3</sup>. A leurquelle requeste, le Roy, aiant compassion de eulx et voulant les preserver des peine et vexacion en quoy ilz estoient, obtempera, et receut ledit don agreablement, et les tint pour ses bons et vrayz subgiez. Mais, pource que, l'evesque de Metz avoit<sup>4</sup> aucun droit de rente et revenue sur ladite ville et chastel,

<sup>1</sup> Jacques Cœur et, après lui, Jean d'Aulon eurent la capitainerie de Pierre Scise (Beaucourt, V, 104; VI, 119). Cependant l'antique résidence des archevêques de Lyon ne paraît avoir été vendue définitivement au roi que sous Louis XIII (P. Bonnassieux, *De la réunion de Lyon à la France*, Lyon, 1874, in-8°, p. 207).

<sup>2</sup> Conrad Beyer de Boppard.

<sup>3</sup> C'est le 4 septembre 1444 que la ville d'Épinal s'était donnée à Charles VII. Cf. L. Duhamel, *Négociations de Charles VII et de Louis XI avec les évêques de Metz pour la châtellenie d'Épinal* (Paris, 1867, in-8°), p. 15, et Beaucourt, IV, 49 et suiv., 448.

<sup>4</sup> *En interligne* : il vouloit pretendre.

a semblé nécessaire d'en avoir le consentement de nostredit saint Pere. Pour quoy soit supplié et requis à nostredit saint Pere qu'il lui plaise, en ensuivant le don desditz habitans, et pour les preserver et garder de la captivité, peine et travail où ilz ont esté le temps passé, consentir et accorder que icellui don sortisse son effect, et que icellui chastel et ville soit uny au royaume, en recompensant ledit evesque de Metz des rentes et revenues qu'il y pourroit avoir.

Item, et sur toutes les choses dessusdictes et autres qui plus à plain ont esté dictes tant par le Roy que par son Conseil audit monseigneur d'Aix, soit bien remonstré à plain et fait toute diligence devers nostredit saint Pere. Et, au surplus, supplée icellui monseigneur d'Aix ce que, tant en ceste matiere que autrement, verra estre à faire pour le bien, profit et honneur du Roy nostre sire et de son royaume, comme ledit seigneur en a en lui sa parfaicte fiance.

Fait ou Grant Conseil du Roy, le .xix<sup>e</sup>. jour de decembre, l'an mil .cccc. quarante et six.

YOLANT.

*En travers* : Instructions baillées à monseigneur d'Aiz.

69. — *Lettre de Gérard Machet à M<sup>e</sup> Antoine Caille, conseiller au Parlement*<sup>1</sup>. — Tours, [1439-1447].

(Bibl. nat., ms. latin 8577, fol. 71 v<sup>o</sup>.)

Visis et lectis zeli vestri scriptis ex Monte Brisono de .xxij<sup>o</sup>. septembris, multa hinc inde argumentando animo recogitans, habita consultacione inter sapientes et expertos, omnia prius experiri deliberavi quam ad Romanam Curiam pergere. Novistis mores : omnia venalia Rome, ut Salustius habet<sup>2</sup>; et, proch dolor ! videmus et audivimus. Eapropter scribo in presenciarum domino Patriarche, episcopo Pari-

<sup>1</sup> Antoine Caille ne fut reçu conseiller au Parlement qu'en 1439 (L'Hermite-Souliers et Blanchard, *Les éloges de tous les premiers présidents du parlement de Paris*, 1645, in-fol.; *Catalogue*, p. 21).

<sup>2</sup> Salluste, *Jugurtha*, viii.

siensi<sup>1</sup>, super materia ; a quo spero fructum aliquem reportare, et preces meas non redire vacuas. Speremus interim, prestolantes ipsius responsum.

Valete mei memor in orationibus vestris.

Ex Turonis.

Viro digne et merito honorabili magistro A. Caille, regio consiliario in curia Parlamenti, fratri et amico in Christo caritate suscipiendo.

---

70. — *Lettre de Charles VII à Nicolas V*<sup>2</sup>. — Bourges, 18 octobre 1447.

(Bibl. nat., ms. latin 5414<sup>a</sup>, fol. 91 v<sup>o</sup>.)

Que ad pacem Ecclesie Dei et vestre Beatitudinis ac sancte Sedis apostolice honorem et tranquillitatem visa sunt attingere, per defunctum Aquensem archiepiscopum<sup>3</sup>, tunc temporis in humanis agentem, vestre Sanctitatis oratorem et nuncium nuper ad nos destinatum, consiliarium eciam nostrum fidelem et dilectum, cognita sincerissima intentione vestra, eidem Sanctitati amplioribus scriptis ac literis et explicacione credenciali patefacere prestitueramus. Verum, eodem archiepiscopo ad Sanctitatem predictam redeunte, medio itinere vita functus est. Quem non dolere multis de causis profecto non possumus.

Salva tamen sunt que ad vestram Beatitudinem parte nostra deferebat omnia, et per quendam capellanum suum nobis intacte reddita.

At vero eodem contextu huc appulit frater Anthonius Roberti, ordinis S. Anthonii Viennensis, qui ab ipsa Sanctitate literas ad hujusmodi salutare negocium indefesse prosequendum

<sup>1</sup> Denis du Moulin, patriarche d'Antioche et évêque de Paris (10 juin 1439-15 septembre 1447).

<sup>2</sup> Une lettre écrite au pape, le lendemain, par le chancelier Guillaume Jouvenel des Ursins, contient une partie des mêmes renseignements (même ms., fol. 88 r<sup>o</sup>).

<sup>3</sup> Robert Roger, archevêque d'Aix.

adhortatorias attulit atque nobis presentavit. Quibus visis, habitaque super his deliberatione matura, eas ipsas scripturas et literas, sub triplici clave in una piscide obseratas, ad vestram Sanctitatem per magistrum Durandum de Fagu, collectorem <sup>1</sup> et familiarem vestre Sanctitatis, Radulphum Reginaldi, picernam nostrum, et Johannem Edardi, ipsius defuncti archiepiscopi capellanum, impresenciarum remittimus, ut per hoc plenius eidem innotescat que super his parte nostra acta extiterunt.

Porro, quia ad felicem expeditionem eorum que tractantur in Lugduno pro pacificatione Ecclesie ad honorem vestre Sanctitatis necessarie sunt litere apostolice amplissime, ad executionem eorum que actitata sunt cum Sabaudiensibus, simul et alie quas prosequuntur et petunt archiepiscopi Coloniensis et Treverensis pro restitutione status eorum <sup>2</sup>, qui quidem archiepiscopi nobiscum unanimes sunt in prosecutione hujus pacificationis Ecclesie, id circa supradictis commisisimus instare apud Sanctitatem vestram super expeditione hujus[modi] literarum.

Ceterum, pater beatissime, nos non fugit ex propugnatoribus Ecclesie dire recordacionis duxisse primordia generis : quorum fidem possetenus amplectentes, ab incepto tam salubri opere desistere nullo pacto est animus.

Beatitudinem vestram conservare dignetur Altissimus prospere longeveque ad felix regimen Ecclesie sue sancte.

Scriptum Bituris, .xviij<sup>o</sup>. octobris 1447.

71. — *Lettre de Gérard Machet à Bernard de Saint-Martin, grand prieur de l'église de Castres.* — [1438-1448].

(Bibl. nat., ms. latin 8577, fol. 17.)

Recepi, carissime, litteras vestras ex Castris, luce dominice Ascensionis, exaratas : per quas, post electionem vestram et

<sup>1</sup> Dès le 3 septembre 1447, Charles VII se proposait d'envoyer vers le duc de Savoie son échançon Raoulin Regnault, écuyer d'écurie (Beaucourt, IV, 453).

<sup>2</sup> Thierry de Mors, électeur de Cologne, et Jacques de Sirk, électeur de Trèves, déposés l'un et l'autre par Eugène IV, le 24 janvier 1446.



confirmationem, notificatis novam provisionem impetrasse a Romana Curia, propter quamdam extravagantem decretalem. Non video necessitatem aut opportunitatem istius impetrationis, que potius involvit et turbat causam vestram quam elucidet. Videtis enim quomodo venalia sunt omnia apud illos. Pragmatica namque Sanctio vos ab hoc onere liberabat. Vincula et compedes procurastis, et forsani nimium fidei et credulitatis datis decretalibus vestris.

Nemo posset consulere arrestatos in suis opinionibus : consulo ut teneatis locum vestrum, nec alius accipiat coronam vestram. Tene quod habes, ait Johannes in Apocalipsi <sup>1</sup>. State in vocatione vestra, et causam defendet justitia regalis.

Conferendo officium hostellarie, functus sum jure meo, et id facere debui adepta possessione prioratus.

Remittam infra breve meum vicarium, quo adveniente cetera disponentur. Interim forti animo estote.

Ego pro parte mea totis viribus jus vestrum defendam, et dabo operam ut maneat vobis officium legitime et sancte collatum.

Salutate fratres omnes, et adhortamini ut mores component juxta regulam quam Domino, non hominibus, devoverunt : unde rationem reddituri sunt.

Valete et vivite felix.

Religioso et litterato viro domino Bernardo de Sancto Martino, priori majori ecclesie nostre Castrensis.

72. — *Extrait des registres capitulaires de Saint-Martin de Tours.* — Tours, 26 janvier 1448.

(Bibl. nat., ms. Baluze 77, fol. 356 v°.)

Quia Rex miserat ad hospitium petendum in hoc claustro pro quodam ambassiatore seu nuncio domini nostri Pape qui de proximo debet, ut dicitur, hic venire, predicti domini mei, propter honorem S. Sedis apostolice, cui subiciuntur

<sup>1</sup> *Apoc.*, III, 11.

immediate, voluerunt et libentissime concesserunt ipsum  
ambassiatozem, si sit ecclesiasticus, in hoc claustro cum suis  
gentibus hospitari, sed non equos suos, cum id commode  
feri non possit.

73. — *Lettre de Guillaume Jouvenel des Ursins, Chancelier  
de France, et de Gérard Machet, évêque de Castres, con-  
fesseur du roi, aux gens des Comptes. — Montbazou.*  
10 mai 1448.

(Orig. signé : Bibl. de l'Institut, ms. Godefroy 243, fol. 16.)

Tres chiers freres, nous nous recommandons à vous. Et  
veuillez savoir que nostre saint pere le Pape a nagueres pro-  
meu à l'eveschié de Senliz, vacant par la dimission du con-  
fesseur de la Roïne <sup>1</sup>, M<sup>r</sup> Simon Bonnet, son neveu, lequel  
a présenté au Roy pardeçà ses bulles de la dicte promotion <sup>2</sup>,  
pour estre receu au serement de feaulté. Et combien que les-  
dictes bulles ne soient en forme deue selon la Pragmatique  
Sanction, neantmoins pour pitié d'eulx, et affin que ledit  
promeu puisse joir des fruiz, et son predecesseur puisse avoir  
la pension ou provision qui lui a esté sur icellui eveschié  
reservée pour soy vivre et soustenir, et que aucun inconve-  
nient n'en adviegne en leur prejudice, le Roy a receu ledit  
promeu audit serment de feaulté, moyennant ce qu'il doit et  
est tenu faire reffaire lesdites bulles en forme deue et en  
fourme dedens certain temps, pendant lequel la collation des  
benefices dudit eveschié demourera tousjours en regale jus-  
ques à ce qu'il aitourny desdites bulles ainsi reffaictes,  
comme dit est. Si vous faisons savoir ces choses, et nous sem-  
ble que, en expediant le fait dudit eveschié, vous devez faire  
vostredite expedicion soubz celle condicion. Et, se chose  
est que faire puissons pour vous, en le nous faisant savoir,

<sup>1</sup> Jean Raffanel.

<sup>2</sup> Ces bulles étaient datées du 4 mars 1448 (Eubel, II, 261).

de bon cuer nous y emploierons, au plaisir Dieu, qui vous ait en sa sainte garde.

Escript à Montbason, le .x<sup>e</sup>. jour de may.

LES TOUS VOSTRES G. DES URSINS, CHANCELIER DE FRANCE ;  
GE., EVESQUE DE CASTRES.

Au dos :

A noz tres chiers freres les gens des Comptes du Roy nostre sire estans à Paris.

Au bas de la pièce :

Apportée au bureau par M<sup>e</sup> Jehan Hue, du coliege de Navarre, le mardi .xxj<sup>e</sup>. jour de may l'am .m.cccc.xlviii., avec les lettres du serement de feaulté cy attachées.

---

74. — *Lettre de Charles VII à Nicolas V.* — Tours, mai 1448.

(Bibl. nat., ms. latin 5414<sup>e</sup>, fol. 93 v<sup>e</sup>.)

Vacante nuper ecclesia Pictavensi per obitum deffuncti Guillermi <sup>1</sup>, ultimi ejusdem ecclesie episcopi, canonici ipsius ecclesie, die prefixa congregati, servatis solemnitatibus assuetis, videntes per viam electionis aut postulacionis ecclesie sue minime posse de futuro pontifice providere, hujusmodi negocium ad vestre Sanctitatis disposicionem, prout accepimus, penitus remiserunt. Et quia in provisione hujusmodi ecclesie nostrum ingens interesse versatur, desideramusque magnopere ecclesie Parisiensis pacificacionem, quam effecti (*sic*) speramus per medium provisionis ecclesie predictae Pictavensis, vestram Sanctitatem, majori quo possumus affectu, rogamus quatinus de prefata ecclesia nullatenus velit providere quousque de nostra intencione Sanctitas eadem sit ad plenum super hoc cerciorata. Quam quidem intencionem

<sup>1</sup> Guillaume Gouge de Charpaignos.

atque voluntatem plenariam Sanctitati prelibate brevi patefaciemus.

Beatitudinem vestram optamus recte semper valere ad prosperum regimen Ecclesie sacrosancte.

Scriptum Turonis, maii 1448 <sup>1</sup>.

75. — *Plaidoiries devant le Parlement.* — Paris,  
12 août 1448.

(Arch. nat., X 1<sup>o</sup> 4801, fol. 531 v<sup>o</sup>.)

Entre M<sup>e</sup> Thibaud d'Auxigny, licencié en lois et bachelier en decretz, appelant de l'arcevesque de Sens <sup>2</sup>, d'une part, et ledit arcevesque et M<sup>e</sup> Pierre Bureau et M<sup>e</sup> David de la Neufville, d'autre.

Boyleaue, pour l'appelant, presuppose les decrez du Concile approuvez par le Roy et son Eglise de France et du Daulphiné. *In electionibus beneficiorum electivorum debetur procedere certis modis*, et le souverain confermer ou infirmer les elections. L'eveschié d'Orliens vacant par le trespas de feu M<sup>e</sup> Jehan du Gué, M<sup>e</sup> Baudes le Munerat, qui autrefois a gouverné le fait dudit evesché du temps des predecesseurs evesques et mesmement de feu M<sup>e</sup> R[egnault] de Chartres <sup>3</sup>, et encores la voudroit bien avoir, ala à M<sup>e</sup> Jehan Bureau, pere dudit M<sup>e</sup> Pierre <sup>4</sup>, que poursuivist pour sondit filz, et

<sup>1</sup> Charles VII revient sur le même sujet dans une autre lettre adressée au pape le 22 juin 1448 (*ibid.*).

<sup>2</sup> Louis de Melun.

<sup>3</sup> L'archevêque de Reims Regnault de Chartres eut l'évêché d'Orléans en commendé à partir du 9 janvier 1439 jusqu'à sa mort, survenue au mois d'avril 1444 (Eubel, II, 111; *Gallia christ.*, IX, 137).

<sup>4</sup> On voit que le célèbre maître de l'Artillerie de France était père de Pierre Bureau, et non pas son frère, ainsi qu'on l'avait supposé (M<sup>me</sup> de Foulques de Villaret, *Élection de Thibaut d'Aussigny au siège épiscopal d'Orléans*, dans *Mém. de la Soc. archéol. de l'Orléanais*, XIV, 1875, p. 71). Le P. Anselme (VIII, 137) se borne à mentionner, parmi les enfants de Jean Bureau, un fils du nom de Pierre, qui aurait succédé, en 1463, à son père dans la charge de trésorier de France, se serait marié et serait mort sans enfant.

il auroit l'evesché, et qu'il parlast à M<sup>e</sup> Guillaume Fuste, chanoine, qui pour ce ala devers lui. Et aussi y manda M<sup>e</sup> Aymerich Ambetin, lequel y ala à Bourges. Et eulx lui distrent que n'y faudroit point au moins que n'eust trois ou quatre voix, et que lui souffroit pour broiller la chose, et, par ce moyen il en seroit pourveu par le Pape au port du Roy, veu qu'il avoit bien de quoy. Lequel fist donner entendre au Roy que son filz estoit docteur ès ars, prest à avoir le degré de bachelier en lois, bien notable homme, et tant que le Roy en rescrivy à ceulx de l'eglise et de la ville, et promist audit Fuste que demourroit official, et audit Munerat que auroit toute sa vie l'administracion de la temporalité de l'evesché. Or, ledit M<sup>e</sup> Pierre estoit et est assez cogneu en la ville d'Orliens, et, pour ce que les lettres du Roy n'estoient assés causans, M<sup>e</sup> Jehan Bureau fit venir ouvriers, leur monstra l'eglise, et dist que, se son filz estoit evesque, il la feroit parfaire, et dit que cousteroit plus de dix (ung) mil escus ; et à ceulx de la ville disoit que les feroit tenir quittes des tailles ; et à l'arcediacre de Beaugency, qui est bien aagé de .iiij<sup>xx</sup>. ans, qui en a joy .xl. ans, dist que son arcediaconé estoit vacant en regale, et lui en avoit obtenu le don, et qu'il donnast sa voix à son filz ; à M<sup>e</sup> Estienne Gresil, qui a chanonie serve, promist, se son filz estoit evesque, lui en donner une franche, et que lui donnast sa voix ; à messire Estienne du Beau, chanoine, malade au lit, respondi de toutes ses necessitez et lui donna .xx. escuz, que lui fit bailler de par M<sup>e</sup> Guillaume Cousinot, soubz ombre qu'il avoit servy son feu pere, et le pria, par ce moyen, que lui donnast sa voix pour son filz en l'election. Avant l'election, M<sup>e</sup> Jehan Bureau fist venir sa femme <sup>1</sup> à Orliens en grant pompe ; disoit à ceulx de la ville que, se en eulx ne tenoit, son filz seroit esleu, et que, s'ilz ne le faisoient, feroit rompre leurs privileges, et si leur feroit bailler si grant charge de gens d'armes que pourroient à peine porter et donner grans menaces en publique... Et, la veille de l'election, encores continuoit fort ses menaces et promesses, et leur requist .xl. hommes, et qu'il en avoit .xviiij. vaillans qui resisteroient bien à la puissance divine.

<sup>1</sup> Germaine Hesselin (P. Anselme, VIII, 137).

Le jour assigné à faire l'élection, receurent les procuracions, et, le lendemain, ne fut faicte aucune election. Le .xvij<sup>e</sup>. jour de decembre <sup>1</sup>, qui estoit le tiers jour continué, ledit M<sup>e</sup> Jehan Bureau dist au prevost de Orliens que feist defense à ceulx de chapitre que ne eleussent autre que son filz, et qu'il feist rompre l'uis de chapitre pour le leur dire. Le prevost dist que la matiere estoit ecclesiastique et sainte, et que de ce n'avoit mandement, et que ne l'oseroit faire. Lors ledit M<sup>e</sup> Jehan Bureau l'appela sanglant traite, villain, et toutesvoies il est aussi bien né que ledit M<sup>e</sup> Jehan <sup>2</sup>, et toutesvoies ledit prevost onques ne fut traite à son souverain seigneur, et a tous jours tenu le party du Roy. M<sup>e</sup> Jehan de S. Romain, comme procureur dudit M<sup>e</sup> Pierre Bureau, dist qu'estoit pourveu de l'evesché par le Pape <sup>3</sup>, et qu'il appelloit d'eulx, s'ilz vouloient proceder à election, à l'arcevesque de Sens, et lui dit l'en que avoit jà fait monopoles en la matiere avecques ledit arcevesque. L'en voutl proceder *per viam Spiritus Sancti*; mais M<sup>e</sup> Aymeri Chamborin et deux ou trois autres distrent que n'avoient cure de leur S. Esperit de Paris, et que feust procedé à scrutine. Y procederent, et y ot diversité: car M<sup>e</sup> E. de Montdidier ot six voix, M<sup>e</sup> L. Nicolas certain nombre, M<sup>e</sup> Thibaud, appellant, .xij., et M<sup>e</sup> Pierre Bureau .xj. teles queles. Si procederent à second scrutine, et n'ot Bureau que peu de voix; lequel n'apparut en chapitre, afin que ceulx qui ne le cognoissoient ne le veissent. Et, soubz ombre desdites teles queles voix, qui n'estoient que quatre, s'enssirent du chapitre, et alerent querir ledit M<sup>e</sup> Pierre Bureau, qu'il trouverent joyant ès tables, et le porterent, rompirent l'uis du cueur et celui du lieu qui est appellé *Sancta sanctorum*, et introniserent à leur plaisir ledit M<sup>e</sup> Pierre *in magno*

<sup>1</sup> M<sup>me</sup> de Foulques de Villaret plaçait au 15 décembre 1447 l'élection « unanime » de Thibaut d'Aussigny.

<sup>2</sup> Allusion hardie aux humbles origines de la famille Bureau, qui venait pourtant, en produisant une charte probablement fausse, d'obtenir du Conseil du roi des lettres de déclaration de noblesse (D. Godefroy, *Hist. de Charles VII*, p. 876; N. Valois, *Le Conseil du roi aux XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> s.*, p. 153-155).

<sup>3</sup> Il existe, en effet, une bulle de Nicolas V nommant Pierre Bureau évêque d'Orléans, qui remonte au 20 novembre 1447 (Eubel, II, 111).

*tumultu*. Les autres dignités et chanoines de l'Eglise estant en chapitre procederent au second scrutine, y appellerent les-ditz .iiij. ou .v. qui s'en estoient yssus, qui n'y voudrent revenir, et ot l'appellant .xxiiij. voix et trois autres qui se y revindrent, et fut intronisé *sicut decet*. Ceulx qui portoient ledit M<sup>e</sup> Bureau l'empescherent tant que pouvoient à cops de torches et dessirerent la robe de l'appellant. Ledit M<sup>e</sup> Pierre Bureau fut mis par ses fauteurs sur l'autel et en la cheze episcopal; lequel lors, comme s'ilz feust evesque, fist la benëïxon et signe de la croix sur le peuple: et cecy a excuse devant l'arcevesque de Sens et proposé, disant que se seignoït et esmerveilloit de ses (*sic*) villains de Sauloigne qui ainsi accompagnoient l'appellant.

Lequel de l'arcevesque ne pot avoir sa citation, se n'y aloit en personne; mais audit M<sup>e</sup> Pierre Bureau la bailla bien, et lettres inhibitoires, que de raison ne devoit faire; car, qui plus est, l'arcevesque [avoit] baillé lettres inhibitoires que ne feust procedé à l'election. L'appellant ala à l'arcevesque, et ot lettres pour faire ses ediz, qu'il feist executer *in forma juris*. *Simili modo* fit un edict ledit M<sup>e</sup> Pierre Bureau <sup>1</sup>.

Au jour assigné, ne furent si tost ouïz, et s'opposerent *hinc inde* que les elections ne feussent confirmées. Et fonde son opposition que le Pape l'a pourveu de l'evesché, et que, par ce, n'y fault confirmacion; et dit partie [contre] la personne de l'appellant aucunes choses. L'appellant dist que n'y faisoit à recevoir, veu que ce seroit contre la Pragmatique Sanction, et aussi que *erat inilligibilis* pour pluseurs raisons, qui sont escriptes, et que ledit M<sup>e</sup> Pierre Bureau tendoit que l'election de l'appellant ne feust confirmée et que tout feust renvoyé au Pape. Là M<sup>e</sup> Jehan Bureau fit venir le sieur de la Borde, frere de l'arcevesque <sup>2</sup>. Les causes sont escriptes. M<sup>e</sup> Jehan

<sup>1</sup> On conserve aux Arch. de l'Yonne (G 33, n<sup>o</sup> 46; à la bibl. de Sens) le procès-verbal des publications faites, en la cathédrale d'Orléans, par deux notaires apostoliques sur l'ordre de l'archevêque de Sens, pour arriver à savoir quelles objections soulevaient les élections de Thibaut d'Aussigny et de Pierre Bureau, de manière à pouvoir procéder, s'il y avait lieu, à la confirmation de l'une ou de l'autre (cf. n<sup>o</sup> 47 et 48).

<sup>2</sup> Philippe de Melun, seigneur de la Borde-le-Vicomte, chambellan du roi, maître des eaux et forêts ès parties de France, Champagne et Brie (P. Anselme, V, 243).

Bureau là fit aler sa femme à grant pompe, et les receut l'arcevesque et l'official et autres grandement, par trois jours avant, et firent bonne chere, et dancierent jusques à la mynuyt, et conspirerent que tout feust renvoyé au Pape, et que l'appellant n'avoit point d'argent, et fist de grans promesses que l'en bailla aussi par escript. De raison, l'arcevesque devoit cognoistre et determiner la cause : autrement seroit en lui de rompre les decrez et la Pragmatique *et ipsam fraudare*. Dit que, quant vint à donner la sentence, l'arcevesque estoit tres pale et esbay, et aucuns lui disoient : « Hardiment ! hardiment ! Fraptez avant ! » Et encores n'estoit cogneu ne enquis *de meritis*, etc. Si fut adverty l'appellant que l'arcevesque vouloit tout renvoyer au Pape, nonobstant la Pragmatique Sanction. Pour quoy, dist à l'arcevesque que avoit sceu que vouloit envoyer ceste besoigne au Pape, et que c'estoit contre la Pragmatique, et que, s'il le vouloit faire, en appelloit au Roy, auquel appartient garder et faire garder ladite Pragmatique, et à la Court de ceans. M<sup>e</sup> David de la Neupville impunoit *de contemptu* le fait de l'appellant et non celui de M<sup>e</sup> Pierre. Dit que, ce nonobstant, l'arcevesque renvoya le principal et la provision au Pape.

Si conclud bien appelé et mal procedé et renvoyé, et que l'arcevesque soit condemné et contrainct à tout revoquer et faire revoquer, à ses coustz et despens, et par prise de son temporel, et en entretenant la Pragmatique Sanction, à commettre notables gens de ses suffragans et autres de sa province, non suspectz, etc., à cognoistre de la cause. que soit defendu au chapitre d'Orliens, à peine de mil marcz d'or, de ne recevoir ledit M<sup>e</sup> Pierre Bureau. Demande despens, et que lui soit reservé de bailler, dedans trois ou quatre jours, aucunes choses que n'a proposées publiquement, ou que teles autres requestes, etc. Requierit, oultre, que soit defendu à parties adverses, à peine de mil marcz d'or, que, touchant ladite matiere, ne procedent ce pendant en Court de Rome ne ailleurs, ou prejudice de la Pragmatique Sanction ; aussi lettres pour faire informacion sur la maniere qui a esté tenue en ces matieres, pour, icelles veues par la Court, y pourveoir et en ordonner ainsi que de raison.



76. — *Suite des mêmes plaidoiries.* — Paris, 6 mars 1449.(Arch. nat., X 1<sup>o</sup> 4802, fol. 58-60.)

En la cause d'entre M<sup>e</sup> Thibaud d'Auxigny, appelant, lui et les doyen et chapitre d'Orliens, demandeurs et complaignans en cas de novelleté, d'une part, et M<sup>e</sup> Pierre Bureau, intimé, et l'arcevesque de Sens, appellé, et ledit M<sup>e</sup> Pierre Bureau defendeur et opposant, d'autre...

Piedefer, pour les defenses de M<sup>e</sup> Pierre Bureau, en cas d'appel, presuppose les decretz, ordonnances royaulx et Pragmatique Sanction, et dit que, l'evesché vacant par feu messire Jehan du Gué, l'appelant desira fort avoir l'evesché, et lui sembla que legerement y pouvoit venir ; a par memoire qu'il est bon compaignon et fait de bonnes cheres ; et, pour ce, choisy gens qui parlassent hardiment, et, entre les autres, print Baudry et M<sup>e</sup> Hugue Balent, qui est bien hargneux et voulenteux, et autres pour faire les bonnes cheres et bien conduire la besoigne. Et aussi l'appelant parla à messire Simon Gaiet et Nicolas, docteurs regens à Orliens, pour avoir leur voix, leurs remonstrant les biens que le feu evesque, son oncle, leurs avoit faiz : lui distrent que avoient ailleurs leur regart, et sceut que tendoient à M<sup>e</sup> Estienne de Montdidier. Après ala à Chambetin, Munerat et Fuzée, et les requist donner leur voix, et leur faisoit de grans offres : vit que n'y prouffitoit. Parla à autres et [à] eux promist diverses choses. Et aussi parla à M<sup>e</sup> Miles d'Illiers et lui dist que faloit que feust chanoine d'Orliens, pour avoir sa voix ; et fit que Estienne Lardon, chanoine d'Orliens, lui delaisa sa chanoinie pour la cure de Saint Nicolas, qui est belle et bonne, et n'avoit entencion de tenir la prebende jusques l'election fut faicte, et trouva maniere de dissimulacion que ne paieroit point de reception, et bailla caucion. L'election faicte, Lardon n'a voulu laisser la cure, et lors l'appelant vint à l'abbé de Saint Omer<sup>4</sup>, son oncle, et le pria que à Lardon ne baillast point de presen-

<sup>4</sup> Probablement Jean Prunelé, abbé de Saint-Lhomer de Blois (*Gallia christ.*, VIII, 1360).

tacion ; l'abbé voulentiers en sa faveur le fit, et tant que Lardon a eu sa prebende comme contrainct, et que d'Illiers ne ledit Lardon n'ont point payé la reception dudit d'Illiers, pour ce que la permutacion n'avoit sorty effect. M<sup>r</sup> Hugue Billet, qui parle hardiment, devoit avoir la cure de Saint Pol d'Orliens, qui est bien bonne, et la lui promist l'appelant, et que feust bien pour lui. L'election passée, Billet escrivy à M<sup>r</sup> Jehan Picard que feist à l'appelant que deleissast ladite cure, que n'a voulu faire, et n'a Billet la cure. Boyleaue, advocat de l'appelant, ala pardelà, avecques ledit appelant, .x. ou .xv. jours avant la election, pour conseiller le fait de l'election en la faveur de l'appelant.

Dit Boyleaue que onques n'en parla à homme, et s'en rapporte à tous de l'eglise.

L'appelant doubtta que Montdidier *in vocibus* lui nuyssist, et dist l'appelant que feissent et feussent d'accord que celui d'eulx deux qui, ou second scrutine, auroit le plus de voix, que eust les voix que l'autre avoit eu ou premier. L'appelant dit que en ot douze ou premier scrutine, et il dit que Bureau en ot .xvj., des dignités et plus notables de l'eglise, ausquels sembla leur election estre bonne ; et, pour ce, porterent l'intimé sur l'aalter, et chanterent *ut moris est*. Un nommé Cornu entra ou chapitre, où les autres vouloient faire nouvel scrutine, et leur remonstra le vouloir du Roy ; mais ceulx qui dedans estoient le prindrent et bastirent enormement, et ainsi furent excomenez, et en furent les principal Baudin, Billet et Pion. Fist tant Cornu que s'eschapa, et lors d'Auxigny fit tant que firent nouvel scrutine, et ot toutes les voix et celles que avoit eues Montdidier, ainsi que l'avoient precogité. L'appelant dist aux evesque de Maillezois <sup>1</sup>, le sieur de Culant <sup>2</sup>, et l'Argentier <sup>3</sup>, (dist) avant le premier scrutine, que doubtoit bien que n'auroit pas le plus de voix ou premier scrutine ; mais ne faisoit doubte que n'en eust le plus ou second scrutine. Le second scrutine fait, ceulx de l'appellant sonnerent un carri-

<sup>1</sup> Thibaut de Lucé, un des principaux conseillers de Charles VII.

<sup>2</sup> Charles seigneur de Culant.

<sup>3</sup> Jacques Cœur.

gnon toute nuyt, c'est assavoir carrignon d'Innocens et de feste desordonnée, et crièrent : Vive Sauloigne! et tant que de celle sonnerie ceulx de la ville estoient tous (*mot illisible*). Ces choses et autres ont plus à plein esté plaidiées pardevant l'arcevesque de Sens; pour quoy s'en passe à tant. L'election celebrée, l'intimé a fait ses diligences. Aussi a l'appellant, et eu ses edictz de l'arcevesque de Sens, *secundum juris formam*, et les eust bien voulu avoir autrement. L'appellant porta à Sens son roquet, et cuidoit estre vestu en evesque. Et *hinc inde* s'opposerent que ne feussent confermez. L'arcevesque y proceda sainctement et canoniquement, et ouy à plein les parties, et n'a beu ne mangé avecques l'une ne l'autre des parties. Furent par lui appointées en droit, et trouva que l'une ne l'autre des elections estoient fort troublez, et, pour ce, remist tout au Pape, et leur assigna terme de trois mois. L'intimé, de ce que ne le conferma, en appella *ad Sedem apostolicam*, et y a envoyé; aussi a l'appellant d'Auxigny. Et, *negocio bene consulto*, a decerné les elections nulles, et, *pro meritis* de M<sup>e</sup> Pierre Bureau, son officier, et *ob contemplationem Regis et ipsius favorem et ad ejus requestam*, lui a pourveu de l'evesché<sup>4</sup>. Ainsi a droit.

Et, ce non obstant, partie s'est voulu porter appellant ceans, et, comme l'en lui dit, devant l'arcevesque de Sens. Et toutevoies tous ces edictz de l'arcevesque de Sens contiennent : l'arcevesque de Sens primat. Ainsi *resilire non potuit*. Et en la Chancellerie cuida avoir adjournement en cas d'appel, et de là devers le Roy, où les parties furent ouyes, pour savoir se auroit adjournement ou non; et, tout considéré, le Roy ne vult bailler l'adjournement, et fut bien meu, veu le fait et droit notoire de M<sup>e</sup> Pierre Bureau, et considéré que *hoc est de majoribus causis*. Et, pour ce, voyant que ne faisoit riens, exposa en la Court de ceans qu'il estoit appellant de l'arcevesque de Sens *nomine etiam privato*, qui pot movoir la Court à lui baller l'adjournement, et toutes voies ceans contre lui *nomine privato* ne conclud. Dit que

<sup>4</sup> Bulle du 9 août 1448, publiée par M<sup>me</sup> de Foulques de Villaret (p. 101).

M<sup>e</sup> Pierre Bureau n'est que intimé et est folement adjourné. et n'est tenu de proceder ceans, veu que l'appel vient de l'arcevesque et pour matiere ecclesiastique, et n'est partie adverse recevable, et aura Bureau congié et despens. Ainsi le requiert. L'appellacion de l'arcevesque ne peut venir ceans de raison. La jurisdiction ecclesiastique ne ressortist ceans, court laye : car, quant l'en appelle, c'est *ad superiorem*, et ceste Court n'est souveraine de la jurisdiction de l'Eglise. *Duo sunt gladii, etc. In majoribus et arduis causis*, l'en n'a acoustumé bailler telz adjournemens : autrement en use l'en *in minimis causis*, comme quant l'on dit que la court ecclesiastique n'a prise... Des appeaulx faiz de sentences ecclesiastiques ne peut ressortir ceans. *Papa non habuit manus ligatas*. A lui a esté appellé, et tres bien a sentencié, et sortira effect... Par la Pragmatique et ordonnances royaulx n'est point defendu, que *in arduis causis*, l'arcevesque ne puisse avoir bien remis la matiere au Pape. Le C. *Cupientes* <sup>1</sup> et *alibi cavetur* que teles remissions se peuvent faire, et *partes iter arripere tenentur per talem remissionem* aussi bien comme pour appel. L'arcevesque de Bourges <sup>2</sup> remist au Pape l'election de Clermont, qui estoit bien canonique et faicte *per viam Spiritus Sancti* <sup>3</sup>. De Meaulx <sup>4</sup>, de Laon <sup>5</sup> *ad idem* fut fait, et y pourvey le Pape, et l'a le Roy toleré...

Dit que M<sup>e</sup> Baudes le Munerat ne persuada à M<sup>e</sup> Jehan Bureau, mais il est secretaire du roy et a bel aler en l'ostel du Roy, et long temps avant la vacacion y estoit. Fuzée n'avoit acointance à M<sup>e</sup> Jehan Bureau, et n'y a quelque apparence. Ne scet que ait esté dit que M<sup>e</sup> Pierre Bureau feust docteur et ba-

<sup>1</sup> *Sexte*, I, vi, 16.

<sup>2</sup> Henri d'Avaugour.

<sup>3</sup> L'élection de Jacques de Comborn, célébrée le 23 décembre 1444 (*Gallia christ.*, II, 292) et confirmée par Eugène IV le 10 mai 1445 (Moréri, III, 855; Eubel, II, 145).

<sup>4</sup> L'élection célébrée à Meaux le 2 janvier 1447 fut déferée par l'archevêque de Sens au jugement de la cour de Rome sur le conseil même du roi (Arch. nat., X 1<sup>o</sup> 4801, fol. 300 v<sup>o</sup>). Voir la sentence de l'archevêque aux Arch. de l'Yonne (G 33 n<sup>o</sup> 37; à la bibl. de Sens).

<sup>5</sup> La double élection de Jean Jouvenel des Ursins et de Pierre Godefant, célébrée à Laon en 1444, avait été soumise d'abord à l'archevêque de Reims, puis à la cour de Rome (*Gallia christ.*, IX, 552).

chelier en lois : il est bon maistre ès ars et bon cleric, a estudié volentiers, et scet bien le Roy que c'est à dire que bachelier en lois. M<sup>e</sup> Pierre Bureau est homme de bien, et, se ne feust cest evesché, partie n'en parlast jà. Mais l'appellant est trop bon compaignon : autre chose n'en veult dire. *Nichil est* que M<sup>e</sup> Jehan Bureau ait visité l'église et dit que la feroit parachever, et partie ne monstre point ne nomme aucuns ouvriers qu'il ait mené sur le lieu. Aussi ne seroit il en sa faculté ne puissance, et n'y a apparence que l'ait, veu que partie dit que cousteroit tant à faire, et aussi n'y a apparence ès promesses dont a parlé partie. Car M<sup>e</sup> Jehan Bureau n'est de Orliens, et partie en est, et y a ses amis et est cogneu, et tant que n'a eu que les maindres de l'église, et Bureau a eu les plus notables.

La femme M<sup>e</sup> Jehan Bureau a bien acoustumé de aler veoir son mary, quant il lui plaist, bien et simplement et honnestement, en un chariot et non en pompe, et avant la vacacion de l'evesché ; et lors elle revenoit de devers le Roy. Dit que M<sup>e</sup> Jehan Bureau ne menassa ne persuada à ceulx de la ville, ainsi que a voulu dire l'appellant, et s'en rapporte bien à eulx. Il est sages homs, et, se ne le feust, ne feust pas là où il est ; et est le duc d'Orliens bien content de lui. Le prevost d'Orliens dit, comme se trouvera par informacions, que onques M<sup>e</sup> Jehan Bureau ne l'appella trahiste, villain, et autres fois M<sup>e</sup> Jehan Bureau en bailla sa requeste ceans, et ainsi lui dit l'en que l'a certifié M<sup>e</sup> Jehan de Saint Romain. Se appella ou non, dit que n'en est question, et l'auroit fait pour la grant turbacion qu'il voyoit entre les elisens. Dit que M<sup>e</sup> Pierre Bureau ne joyoit aux tables, quand l'en le vint querir pour porter sur l'aulter : aussi n'a pas nommé partie avecques qui il joyoit ; et, *re vera*, lors il estoit en l'ostel de son docteur, et fut trouvé disant ses heures par les evesque de Maillezois, le sieur de Culant et l'Argentier, et volentiers l'en ne jos pas avant disner. Le Roy y avoit envoyé notables gens, qui furent requis y estre afin que n'y eust insulte. Mais partie y fit venir bien .iiij<sup>e</sup>. Sauloignois, qui crioient : « Vivent Sauloigne ! » M<sup>e</sup> Pierre Bureau, veu le tumulte des Sauloignois, fut perturbé et s'en seroit signé, mais *non fecit benedictionem ad populum*.

M<sup>e</sup> Jehan Bureau ne fit aler à Sens le sieur de la Borde : il est notable seigneur et a bien acoustumé visiter l'arcevesque, son frere, et visiter ses heritages, et aussi il est maistre des Eaves. La femme de M<sup>e</sup> Jehan Bureau est aussi douce et bonne et simple damoiselle que on pourroit trouver ; et ne dancierent, à Sens, ne deux ne trois jours, et onques l'arcevesque ne beut ne manga avecques eulx ; son mary aloit de là devers le Roy et la menoit avecques lui ; et partie ne dit point à quele note ilz dansoient, ou à menestriers ou à cornemurez ou à bordon : aussi n'en y avoit il point, et aussi onques n'y ot chançon chantée.

Se partie appelle avant la sentence de l'arcevesque, *ergo* ce fut *ab interlocutoria*, et ne fait à recevoir à la baptizer ainsi que l'a baptizée. A l'arcevesque ne fut dit que dist sa sentence hardiement : aussi partie ne dit point qui fut celui qui le lui dist. L'arcevesque est bien notable seigneur, et, s'il estoit pale, l'on peut dire que n'estoit desjeuné ; et, *re vera*, il n'a si fraiz visage que l'appellant. Il donna sa sentence bien notablement, et Bureau en appela : ainsi, par son appel et par la remission faicte par l'arcevesque, le tout a esté devolu au Pape. L'appel de l'appellant ne fut *nisi si et in quantum* la sentence seroit contre la Pragmatique Sanction : or, n'y a il riens contre. Ainsi, selon droit commun, partie n'a esté au Pape, *et sibi imputandum est*. Et le Pape a pourveu selon raison audit Bureau, et long temps après les trois mois passez. Et, avecques ce, partie a pris le remede de droit, et a appellé à l'arcevesque de Lion, primat, et y a relievé, *quod postea habuit pro derelicto : igitur*, etc., et n'est ceans recevable, et tous ses faiz ne sont que choses controuvées, et n'y a, de son costé, chose qui vaille. Et demande dommages, interestz et despens... L'arcevesque a fait *quod in se est*, et le Pape y a mis la main, et lui ne autre subject ne s'en peut plus mesler. Et le Roy, bien conseillé, a decerné que n'y a riens contre la Pragmatique Sanction, et à M<sup>e</sup> Pierre Bureau a l'yevé la main du temporel<sup>1</sup>...

<sup>1</sup> C'est le 20 octobre 1448 que Pierre Bureau aurait prêté serment au roi (M<sup>ms</sup> de Foulques de Villarct, p. 81).

77. — *Suite des mêmes plaidoiries* <sup>1</sup>. — Paris, 7 mars 1449.

(Arch. nat., X 1<sup>o</sup> 4802, fol. 61-62.)

Boyleaue, pour d'Auxigny, appellant, lui et les doyen et chapitre d'Orliens, demandeurs et complaignans. Et dit que ce qu'il dira est en soustenant la Pragmatique, *sub benigna supportacione Curie*, et s'en rapporte à la discrecion de la Court...; et pour monstrier que l'arcevesque *male processit in forma, materia et contra Pragmaticam Sanctionem*, et que ce qu'il a fait il a fait *in fraudem Pragmatice Sanctionis*, par quoy d'Auxigny a bien fait de en avoir son recours au Roy. Cler est que mal l'arcevesque a fait de renvoyer la chose au Pape, voire *etiam* cessant la Pragmatique. Dit que ordonnance *de relationibus et remissionibus* ne se doit faire de droit, *nisi in certis casibus et materiis*. On la remet au Pape ou pour consulter ou pour juger. Se celui qui remet n'a puissance de juger, il peut et doit le remettre *ad superiorem*; mais, *lociens quociens* le prelat a puissance de juger, comme estoit l'arcevesque, faire ne le peut ne doit, et ce qu'il en a fait est contre droit escript. Si cecy estoit toleré, les juges ecclesiastiques pourroient destruire les subjectz, et pour ce est il defendu de faire telz renvoiz. Le Pape est distant de Sens de .iiij<sup>o</sup>. lieues, et n'y a apparence: et fault dire que l'ait fait ou par crainte, faveur, *aut alias indebite*. Se l'arcevesque disoit que *propter scandallum* qui en pourroit venir à l'arcevesché, qu'il ne dit point: et fault dire que *aut propter timorem*, etc., *aut propter gravamen inferendum* à d'Auxigny, *quod prohibitum est a jure*. Dit que, veue la teneur de la Pragmatique, l'arcevesque estoit tenu de confirmer ou infirmer, et non renvoyer, et, se ceste voye estoit ouverte, autant vouldroit que n'y eust point de Pragmatique, et auroient plus grant puissance que le Roy, que les elisans, et seroit tout au Pape et en sa disposition...

<sup>1</sup> On entendit, le 7 mars, en premier lieu, l'avocat de l'archevêque de Sens, qui plaida que celui-ci était primat et ne relevait pas de l'archevêque de Lyon (X 1<sup>o</sup> 4802, fol. 60 r<sup>o</sup>), puis Piédefer, avocat de Pierre Bureau, dont le discours ne fait guère que répéter ce qui a été déjà dit (fol. 60 v<sup>o</sup>).

M<sup>e</sup> Jehan de S. Germain, avant l'élection, appella, *in scriptis* où est contenu que ledit Bureau estoit *electus et confirmatus* par le Pape, et *quod in suum prejudicium* l'en ne pouvoit faire election. A Sens, l'a semblablement proposé, qui est bien contre la Pragmatique; et, *re vera*, en avoit bulle, que depuis ilz ont fait reformer... Il s'est fondé, par devant l'arcevesque et avant l'élection, formellement sur sa provision de Court de Romme : le Pape y avoit jà doncques pourveu, voire et contre la Pragmatique, et, ce non obstant, l'arcevesque lui remist la besoigne clerement *contra et in fraudem Pragmaticæ*. Et, pour ce obtenir, M<sup>e</sup> Jehan Bureau promena l'evesque de Meaulx <sup>1</sup>, le sieur de La Borde et autres, et la femme d'icelui M<sup>e</sup> Jehan. L'en voit cest abuz et entreprise et cautele clerement estre contre la Pragmatique... Cler est que, se on eust appellé au Pape, le Pape eust fait tout au contraire de la Pragmatique.

Dit que, avant l'élection, Bureau se porta evesque; et *etiam immediate* après son election pretendue, il, comme evesque, prit possession de l'ostel, et à force et par violence entra au grant aulter, comme autrefois a dit, et, quant fut sur l'aulter, fit comme evesque la benedixion au peuple. M<sup>e</sup> Jehan Bureau a grant auctorité devers le Roy, et empescha tant que pot lettre de justice estre baillées à d'Auxigny, soy defiant de son droit. Quant d'Auxigny ne pot avoir provision devers le Roy, recourut à le Court de ceans, qui vit et visita les lettres, les renvoya et escrivy au Roy, et là furent les matieres fort debattues; et en fit M<sup>e</sup> Jehan Bureau le mieulx que pot : mais finalement, par deleberacion du Conseil, la complaincte fut baillée...

Dit que d'Auxigny onques ne poursuivy estre esleu au temps de la vacacion. Bureau n'estoit chanoines d'Orliens, ne cogneu en l'église, ne ses meurs, et fault dire doncques que *puro corde et in vera sinceritate non fuit electus*. D'Auxigny y [a] demouré et esté chanoine bien .xxx. ans. et y est bien aymé, et y a trop plus grant apparence en son fait que en celui de Bureau...

<sup>1</sup> Jean le Meunier.



Ceux qui ont esleu Bureau sont tous nouveaulx chanoines ; mais ceulx qui ont esleu d'Auxigny sont les plus notables de l'eglise, comme le doyen, messire Simon Gueret, M<sup>e</sup> Estienne de Montdidier, et autres, qu'il baillera bien par declaracion jusques au nombre de .xxvij.

78. — *Suite des mêmes plaidoiries.* — Paris, 13 mars 1449.

(Arch. nat., X 1<sup>e</sup> 4802, fol. 62 v<sup>o</sup>-63 v<sup>o</sup>).

Simon, pour les doyen et chapitre d'Orliens et M<sup>e</sup> Thibaud d'Auxigny, contre M<sup>e</sup> Pierre Bureau et l'arcevesque de Sens, continue sa matiere... D'Auxigny est noble et notable clerc, et belle representation *decens est etiam in prelato* ; et, de sa vie, se rapporte à la commune renommée du païs. Mais M<sup>e</sup> Pierre Bureau se deust exhiber ceans, et lors verroit l'en sa personne, et quel visage il porte. Et par le C. *Cupientes*, il se deust exhiber à la poursuite de sa cause, puisqu'il est en ceste ville. N'est vray que, à requeste d'Auxigny, pourchassa que d'Illiers se fist chanoine d'Orliens ; mais est vray que Lardon estoit fort pressé de par M<sup>e</sup> Jehan Bureau de donner sa voix audit M<sup>e</sup> Pierre ; et, doubtant sa conscience, ama mieulx se deffaire de sa prebende, et fut la cause pour quoy s'en desmist. *Turpe est doctorem*, etc. Or, est vray que, l'evesché vacant, Bureau n'estoit chanoine d'Orliens ; et, après leur monopole, s'adviserent que un nommé Loyaulté, chanoine d'Orliens, lui delaisseroit sa prebende. Or, avecques lui n'avoit Bureau cognoissance, et toutes voies *pure et simpliciter* Loyaulté resigna ès mains du Roy sa prebende, pour la regale ouverte, laquelle le Roy donna à M<sup>e</sup> Pierre, et lui promist l'en rendre sa prebende après l'election faicte : ce que n'a fait, ainçois a fait que M<sup>e</sup> Pierre Fradet l'a, et ainsi à Loyaulté n'a gardé loyaulté ; et, se autre chose n'y avoit, si est il indigne de l'evesché : c'est raison escripte.

Partie a fort chargé les elisans d'Auxigny, et que ledit d'Auxigny dist que savoit bien que par le second scrutine il

auroit l'élection : dont n'est riens. Et que messire Loys Nicolas, M<sup>e</sup> Jehan de Godeman et Estiene de Montdidier monopoleroient ensemble que, les voix qu'ilz auroient en l'élection, ilz les donnoient à celui d'eulx qui plus en auroit : dont aussi n'est riens, et sont choses controuvées. Tous sont moult notables gens, et les cognoist l'en bien. Et assés ont esté requis, et mesmement ledit messire Louys, de donner leurs voix audit M<sup>e</sup> Pierre Bureau, lequel leur respondi : *Anima mea in manibus meis semper*, et que, quant il seroit en l'élection, à son pouvoir il y garderoit sa conscience. M<sup>e</sup> Estiene de Montdidier estoit absent, au temps de la vacacion, ou pais de Flandres ; et semblablement vacoit l'evesché de Paris <sup>1</sup>, et envoya procuracion, et pour l'élection de Paris et d'Orliens ; mais furent mandez, et lui et Courcelles, par le chapitre de Paris, et tant que vindrent ; et, l'élection de Paris faicte <sup>2</sup>, Montdidier fut aussi mandé à Orliens, où il ala, et arriva la veille de l'élection : ainsi appert que ne tendoit estre evesque. D'Auxigny oncques ne parla à l'evesque de Maillezois. Et est vray que ledit de Maillezois, le sieur de Culant et l'Argentier vindrent à Orliens pour Bureau et requistrent d'Auxigny, ou cuer dé l'eglise d'Orliens, de donner sa voix en l'élection audit M<sup>e</sup> Pierre Bureau, et lui offry l'en or, argent et benefices. Il respondi sagement que sa conscience ne lui dictoit point donner sa voix audit Bureau, et que, avant l'élection, feroit serement de bien eslire, etc., et esliroit selon Dieu et conscience, au mieulx que pourroit. Lors lui distrent que au moins il trovast maniere broiller l'élection, et il leurs souffroit. Et pouroit bien estre que auroit dit qu'il voyoit bien, par les moiens que l'en tenoit, que l'élection seroit broillée ; et autre chose n'auroit dit, ne eust daigné dire. Les eslisans, pour plus grant partie, sont par procuracions, que Bureau a poursuiies, et ses gens mesmes les ont portées ; et les autres y ont tous tenu le chemin dont est à plein escript ou procès de Sens... Il s'aïda de bulles contre la Pragmatique Sanction.

<sup>1</sup> Depuis le 13 septembre 1447, date de la mort de Denis du Moulin (A. Molinier, *Obituaires de la province de Sens*, I, 230).

<sup>2</sup> Le 16 octobre 1447 (*Gallia christ.*, VII, 149).

Le Roy seulement manda à chapitre proceder canoniquement à l'election en recommandant Bureau, se le voyoient propice, et n'a mandé le Roy chose que de raison. A ce que un nommé Cornu vint, de par le Roy, à chapitre et cuida entrer dedans, etc., dit que n'y seroit venu que pour broiller l'election, et l'avoit l'en mis dehors sans battre ne ferir. Pour intro-nizer Bureau, ilz rompirent l'entrée du cueur et des cloches, et firent grant sonnerie, et sembloit que Bureau feust mort. Les Saulignaux ne vindrent point à Orliens devant l'election, et n'y avoit que ceulx de la ville d'Orliens... Bureau faisoit crier : « Noël ! » par la ville, et getter pour ce des noix aux petiz enfans.

M<sup>r</sup> Pierre Bureau, avant l'election, fit faire son roquet ; et, se l'en dit qu'estoit prothonotaire, dit que les prothonotaires en ce royaume ne le portent point. Bureau dist à celle qui faisoit son roquet — il scet bien qui elle est — que c'estoit pour ce qu'il seroit evesque d'Orliens.

M<sup>r</sup> Jehan Bureau n'a pas acoustumé mener sa femme avecques lui, et ne la mena à Sens que pour la confirmation, et au devant d'elle vindrent le sieur de Laborde et autres, à grant quantité de chiens, pour prendre le cerf devant elle...

Le Pape jamais ne jugeroit selon la Pragmatique... Tenir le chemin que tient M<sup>r</sup> Pierre est crime de lese majesté. Le Roy a coustume et usage que, toutes les fois que y a ordonnances royaulx concernens l'Eglise, le Roy en a tous jours cogneu, et du temps de la neutralité et depuis *semper*. Assés en y a d'arrestz...

Tout est contre la Pragmatique Sanction. Par les roix le chapitre *Cupientes* onques ne fu(ren)t acceptez, et audit chapitre d'Auxigny n'y devoit obeyr, veue la Pragmatique Sanction. Se le chemin que tient Bureau [estoit tenu], jamais election n'auroit lieu...

La dispense se fonde sur la desolation de l'evesché pour la guerre et siege d'Orliens, *et quod expedit y pourveoir de divitibus et potentibus parentibus*. Et, pour ce, le Pape mande que M<sup>r</sup> Pierre reçoive la bulle et evesché, et au chapitre que le reçoivent ; et, par une autre bulle, le Pape mande y obeyr *infra .xv. dies sub penis suspensionis et, si steterint per mensem,*

*privationis a beneficiis*. Et ne fut onques veue, en tel cas, bulle si rigoureuse : car *per affixionem bulle in valvis*, sans autre citacion ne monition, le Pape les prive. Et qui est executeur de la bulle ? C'est l'evesque de Meaulx, partie formele avecques Bureau <sup>1</sup>. D'Auxigny ne ses parens ne furent point au siege d'Orliens, ne pour le destruire : doncques en est il plus favorable en son bon droit ? Dit que n'y a apparence des parens, noblesse et puissance de ceulx de Bureau à ceulx d'Auxigny : on le scet assés ; et des meins dudit M<sup>e</sup> Pierre à ceulx dudit d'Auxigny, et qui mieulx sauroit desservir l'evesché *et in spiritualibus et temporalibus*, et par science et par puissance et par amis...

Ceste poursuite d'Auxigny ne fait pour avoir compensacion : M<sup>e</sup> Jehan Bureau là lui eust bien baillée, et en argent et en benefices, se eust voulu.

N'est à traire à consequence ce que fut fait, par inconvenient, de Meaulx, de Clermont, etc., et scet l'en bien comment il est alé de Meaulx : l'arcevesque ne renvoya la matiere. Employe ce que en fut dit contre l'evesque de Meaulx : n'en fut question ceans *in terminis hujusmodi*, et cecy ne se peut alleguer par coustume, *quia multa tolerantur*, etc. Mais, par coustume, il allegue les arrestz qui ont esté donnez en la faveur des Ordonnances royaulx...

79. — *Suite des mêmes plaidoiries*. — Paris, 17 mars 1449.

(Arch nat., X 1<sup>o</sup> 4802, fol. 64 v<sup>o</sup>-66 v<sup>o</sup>.)

En la cause d'entre M<sup>e</sup> Thibaud d'Auxigny, doyen et chapitre d'Orliens, d'une part, et l'arcevesque de Sens et M<sup>e</sup> Pierre Bureau, d'autre.

Piedefer, pour M<sup>e</sup> Pierre, dit que les protestacions faictes par partie sont accusacions : en effect, en la plus part de sa

<sup>1</sup> Jean le Meunier, semblable en cela à Pierre Bureau, n'avait triomphé à Meaux que grâce au double appui du roi et du saint-siège.

matiere, a usé d'injures, et a parlé et du Pape et du Roy, de l'arcevesque de Sens et de M<sup>e</sup> Jehan Bureau et de sa femme...

La cognoissance des elections *est de majoribus*, et autre n'en peut cognoistre que les souverains ecclesiastiques, comme les evesques, les arcevesques et metropolitains, sans recourir à la jurisdiction laye. Aussi est defendu de raison civile : *ergo*, doncques ceans n'en peut demourer la cognoissance... Qui est grant esclande ; et vaudroit mieulx à M<sup>e</sup> Thibaud n'estre jamais evesque ; et se pourroit torner à consequence contre la jurisdiction ecclesiastique, qui est la plus noble...

Quant à l'ambicion, elle est du costé de M<sup>e</sup> Thibaud *in isto casu*...

Dit que la Pragmaticque fait contre partie. Et, se ne monstre clause derogatoire, fault dire que ce qui est fait est bon : or, n'en monstera il point. Et *tamen sine electione, primo loco et ex causâ inserenda*, le Pape peut pourveoir et promovoir : *ergo, forciori ratione*, l'en peut à lui renvoyer les confirmacions des elections. *In Pragmatica dicitur quod omnes cause terminantur in regno per judices ad partes, exceptis de majoribus causis* : or, *ista est de majoribus : igitur*, etc....

La cause et la matiere a esté devolue au Pape par le renvoy de l'arcevesque et par l'appel de M<sup>e</sup> Pierre, qui emporte citation *a jure*. Et estoit tenu M<sup>e</sup> Thibaud y envoyer : aussi y envoya il, combien que ceans il vout dire le contraire. L'arcevesque envoya tout son procès bien clos et scellé, et le Pape l'a fait solemnellement visiter et debatre pour l'une partie et pour l'autre, et, tout veu, en pourvey à M<sup>e</sup> Pierre, pour lequel le Roy lui rescrivy trois ou .iiij. fois. Et, se M<sup>e</sup> Thibaud n'y envoya, par ce C. *Cupientes* en est forclos et debouté ; mais, *re vera*, il y envoya M<sup>e</sup> Jehan Guerin, son serviteur, lequel en porta lettres du duc d'Orliens et requist au Pape que riens n'y feust fait jusques l'ambaxade du Roy feust de par delà <sup>1</sup>. Et quant l'ambaxade du Roy passa par Ast, le duc d'Orliens

<sup>1</sup> Il s'agit de l'ambassade conduite par Jacques Jouvenel des Ursins, archevêque de Reims, qui parvint à Rome le 10 juillet 1448 (L. d'Achery, *Spicil.*, III, 767; J. Chartier, éd. Vallet de Viriville, III, 54-56).

l'en requist de tenir la main au Pape que ledit M<sup>e</sup> Thibaud feust evesque. Et, depuis, M<sup>e</sup> Thibaud y renvoya ledit bien nommé Clement, chaussetier d'Orliens, et ledit Guerin, qui passerent par Ast, pour cuidier avoir encores lettres dudit seigneur au Pape. Et quant furent à Rome, trouverent que les ambaxeurs du Roy y avoient fait ce que avoient peu, et trouverent que le Pape y avoit jà pourveu...

A dit de l'evesché de Clermont, dont l'election estoit concorde, et toutes voies le procureur du roy et M<sup>e</sup> Jehan d'Estampes <sup>1</sup> y resistoient fort, et renvoya l'arcevesque de Bourges tout au Pape, lequel confirma l'election, laquelle l'esleu ala poursuivre en personne, et n'y avoit plus que un terme à venir quant arriva à Romme. Et, combien que, par-delà, Estampes eust grant port et faveur, et qu'il se defendist et poursuivist fort, toutes voyes le Pape fit justice et confirma l'election. Et, pour ce, ne fault dire que d'Auxigny n'eust eu justice à Romme.

*Idem* de l'evesché de Laon, que l'arcevesque de Reims <sup>2</sup>, qui scet bien la Pragmatique, renvoya tout au Pape, qui fit justice. Vray fut que lez parties s'accorderent, et, se l'arcevesque eust veu que le renvoy feust contre la Pragmatique, n'eust fait le renvoy...

Quant partie cuida avoir adjournement du Roy en cas d'appel, il bailla ses memoires, où est contenu que M<sup>e</sup> Pierre avoit obtenu dispensacion *desuper etate*, soubz umbre que disoit avoir .xxvj. ans, et toutesvoies il n'en avoit que .xxiiij. Dit que M<sup>e</sup> Pierre, avant la vacacion de l'evesché, comme protho-notaire fut dispensé d'estre eligible...

Dit que comparaisons sont odieuse[s]. Mais on lui dit que, en toutes matieres, manieres, sciences et qualités, ledit M<sup>e</sup> Pierre vault bien ledit M<sup>e</sup> Thibaud : lequel, combien que son election soit *in discordia*, a demandé à l'eglise des joyaulx vendre pour poursuivre son fait, ce que n'a fait M<sup>e</sup> Pierre ; car il a bien de quoy le poursuivre sans l'eglise. Il est bon cleric et

<sup>1</sup> Jean d'Étampes, doyen de Poitiers (v. plus haut, p. 134).

<sup>2</sup> Jacques Jouvenel des Ursins. L'avocat Piedefier ne pouvait connaitre encore les bulles du 3 mars 1449 qui transféraient ce prélat à Poitiers.

bien moriginé, et profitera plus à l'église que ne feroit M<sup>e</sup> Thibaud. Et *verbo et opere* ne vient ceans : car il se tient continuelment à l'estude, pour quoy ne vient ceans. Quant ilz auroient ensemble à arguer d'une matiere de droit, croit que M<sup>e</sup> Thibaud ne gagneroit gueres contre M<sup>e</sup> Pierre.... Et, se M<sup>e</sup> Pierre est de petite stature, dit que n'est trop petit, mais *corporis exigui, etc.*

A ce que l'en getta des noix aux enfans pour crier : « Noël ! » dit que *nichil est*. Et, au rochet de M<sup>e</sup> Pierre, dit que d'Auxigny ~~fit faire~~ rochet à Orliens, quant ala à Sens, et dist que n'en revendroit jamais que ne le portast sur l'espaule. Quant est de M<sup>e</sup> Pierre, il avoit rochet deux ans paravant, comme prothonotaire ; et a sa mere et ses parentes, qui ont bien de quoy lui en avoir fait faire. Et ne sont que choses controuvées ce que dit.

M<sup>e</sup> Jehan Bureau et sa femme alerent honestement à Sens, et sans faire les grans gaudions dont parle partie. Il a bien servy et sert le Roy, et l'ayme bien le Roy, et a voirement bonne entrée au Roy. Il a estaz et offices, par bons moyens et sans argent ne sans achapt, mais tant seulement le Roy les lui baille, et donc *propter sua merita* et bons services...

M<sup>e</sup> Pierre a eu .xvj. voix, qui est le plus grant nombre, et le residu ne peut faire chapitre...

La bulle de M<sup>e</sup> Pierre n'est de la forge de Paris : *ymo* est du stile de Romme. Ne scet que aient esté refaictes : mais, se ainsi est, *et bene* : il lui souffist que y ait droit ; et, se refaictes avoient esté, ce seroit *substantia non mutata*... <sup>1</sup>

<sup>1</sup> On trouve à la suite, dans le même registre, d'autres plaidoiries prononcées dans la même affaire le 18 mars (fol. 66 v<sup>o</sup>) et le 5 décembre 1449 (fol. 171 v<sup>o</sup>), le 13 mars 1450 (fol. 203 r<sup>o</sup>). Elles apprennent peu de nouveau. Le chapitre d'Orléans, déclarant vouloir obéir au pape et au roi, avait laissé Pierre Bureau prendre possession de l'évêché par procureur. Thibaut d'Aussigny se trouvait complètement évincé. A la date du 26 mars 1450, Pierre Bureau était qualifié d'évêque d'Orléans (fol. 216 r<sup>o</sup>), et, le 30 décembre 1451, Thibaut d'Aussigny ne portait plus que le titre d'archidiacre de Sologne en l'église d'Orléans (X 1<sup>o</sup> 4803, fol. 194 r<sup>o</sup>).

80. — *Discours de Martin Berruyer, évêque du Mans*<sup>1</sup>, devant l'assemblée du Clergé de Chartres. — Chartres, [après le 15 mai 1450].

(Bibl. de Poitiers, ms. 245, fol. 40-43.)

Ardua res est de qua impresenciarum agitur, reverendissimi ac reverendi patres egregiique ac doctissimi viri. De ea proinde cum Dei timore ac consciencie puritate deliberandum est, ita ut pre oculis habeamus Dei gloriam, salutem animarum publicumque bonum regni hujus christianissimæ, ne, si secus fieret, argueremur tamquam querentes que nostra sunt, non que Jhesu Christi.

Ut autem in hac mea deliberacione aliquid quasi pro fundamento de divinis eloquiis jaciatur, duas introducam similitudines seu conformitates, unam ecclesiastice jerarchie ad celestem, Ecclesie militantis ad triumphantem; aliam corporis mystici, quod est Ecclesia, ad corpus naturale. Legimus, *Exod. XXV*, Dominum Moysi dixisse: « Inspice et fac secundum exemplar quod tibi in monte monstratum est<sup>2</sup> ». Ex hoc habetur quod Ecclesia militans ad instar Ecclesie triumphantis instituta est, et ab ea exemplata ecclesiastica jerarchia a celesti. Hec est doctrina divi illius Aryopagite Dyonisii. In illa que sursum est Jerusalem, que est mater nostra, sub supremo jerarcha Deo gradatim ordinati sunt supremi, medii et infimi celestes spiritus; et supremos quidem per se ipsum purgat, illuminat et perficit Deus. Supremorum autem actio est in medios, mediorum in infimos; conformiter, in hac militante Ecclesia, supremus jerarcha Christus est, cujus generalis vicarius est Summus Pontifex,

<sup>1</sup> Martin Berruyer, chanoine du Mans et doyen de Tours, fut nommé évêque du Mans, non pas, comme le croyaient les auteurs de la *Gallia christiana* (XIV, 410), en 1451 ou en 1452, mais par bulle du 7 avril 1449. Le siège était alors vacant par la mort de Jean d'Hierry, et, dès le 23 décembre 1448, Nicolas V avait fait savoir à Martin Berruyer son intention de l'en pourvoir, l'autorisant même d'avance à conserver son décanat de Tours après son élévation à l'épiscopat (Denifle et Chatelain, *Chartul. Univ. Paris.*, IV, 487; cf. Eubel, *Hierarch. cath. med. ævi*, II, 139).

<sup>2</sup> *Exod.*, xxv, 40.



sub quo gradatim ordinantur patriarche, archiepiscopi, episcopi et alii episcopis inferiores. Summi itaque Pontificis actio immediata est in supremos de Ecclesia sibi subditos, ut in patriarchas et archiepiscopos : unde ejus est eos instituere, electiones eorum confirmare, illos dirigere atque punire, si delinquant ; archipresulum autem actio immediata est in episcopos, ut eorum sit illos instituere, electiones eorum confirmando, illos visitare, dirigere, corrigere, si devient ; deinde episcoporum actio est in presbiteros secundi ordinis, abbates et alios inferiores, ita ut ad eos pertineat illos instituere, sive assumantur per electionem ipsorum confirmando aut alias pleno jure aut ad alterius presentacionem. Sicut igitur in illa celesti Ecclesia Deus, cum omnia per se ipsum administrare possit, sinit tamen omnes celestes spiritus suas actiones propriaque exercere officia, neque per superiores usurpantur aut suspenduntur officia operationesve inferiorum, utpote per Dominationes officia operationesve Potestatum, aut per archangelos angelorum, sed sua quibusque officia et operationes servantur : sic in hac Ecclesia que militans dicitur, per Summum Pontificem pontificum et aliorum sibi subditorum potestates absorberi non debent, officiaque eorum et actiones de quibus supradictum est suspendi aut ab eis tolli ; alioquin confunderetur ordo jerarchicus, in quo tamen Ecclesie relucet pulcritudo, in ordinata videlicet distinctione graduum et dignitatum secundum diversitatem officiorum et actionum.

Hanc exigit nedum pulcritudo Ecclesie, sed eciam utilitas : utilitati enim Ecclesie melius providetur, dum diversi diversa exercent officia, quam si unus plura vel omnia exerceret. Dum enim quis circa aliqua intendit, ab aliis distrahitur. Propterea, sicut *Exod. XVIII* legitur, Jetro, cum vidisset Moysen in singulorum disceptationibus audiendis occupari<sup>1</sup>, ait illi : « Ultra vires tuas est negocium ; solus non poteris « sustinere illud. » Et sequitur : « Esto tu populo in his que « ad Deum pertinent, ut referas que dicuntur ad eum ; pro- « vide autem de omni plebe viros potentes et timentes Deum

<sup>1</sup> *Exod.*, XVIII, 18.

« etc.<sup>1</sup>. » Secundum hoc, Summi Pontificis, cujus Moyses typum gessit, est in his que ad Deum pertinent intentum esse, et circa ardua que concernunt universalem statum totius christiane religionis, ut videlicet fides Christi illibata perduret, ut non suboriantur hereses aut scismata, ut suborte hereses et scismata extirpentur, ut fides Christi per infidelium reductionem dilatetur, ut inter fideles discidentes pax componatur, ut noverit quemadmodum provincie per archiepiscopus ad Dei gloriam et animarum salutem gubernantur. Ab his arduis retraheretur intentio Summi Pontificis, si circa minora, utpote collationem beneficiorum, occuparetur. Unicuique potius servetur jus suum, et potestas proprium officium et actiones suas exequendi. Hoc pacto erit conformitas ecclesiastice jerarchie ad celestem. Hac exemplari conformitate utitur Bernardus in libro *de Consideratione ad Eugenium*.

Aliam similitudinem introducit Apostolus, *Rom.*, *XII*, et *I Cor.*, *XII*, videlicet corporis mystici, quod est Ecclesia, ad corpus naturale<sup>2</sup>. In corpore naturali, caput, etsi supremum sit inter alia membra, in eaque influat sensum et motum, non tamen sibi usurpat officia aliorum membrorum, sed unumquodque proprium actum habet; alioquin, sicut deducit Apostolus, si omnia essent unum membrum, id est si unum membrum omnium membrorum officia usurparet, ubi esset corpus? Juxta hanc similitudinem, in corpore mystico Ecclesie caput ministeriale, videlicet Summus Pontifex, etsi dirigere habeat alia membra, ut premissum est, non tamen debet ea propriis officiis et actibus privare, sed permittere ea, ne ociosa videantur, exercere propria officia; alioquin, ubi corpus mysticum Ecclesie? ubi jerarchicus ordo, in quo consistit pulcritudo corporis mystici Ecclesie?

Ut autem ad materiam de qua nunc agitur specialius descendam, christianissimus rex Francorum beatus Ludovicus Pragmaticam suam Sanxionem dudum, anno videlicet Do-

<sup>1</sup> *Ezod.*, *xviii*, 19, 21.

<sup>2</sup> *Rom.*, *xii*, 4, 5; *I Cor.*, *xii*, 12, 14-27.

mini m° et LXVIII° Parisius edidit<sup>1</sup> ; alia deinde Parisius edita est anno Domini m° cccc° vi°<sup>2</sup> ; subsequenter anno Domini m° cccc° xviii° facte sunt Ordinaciones regie<sup>3</sup> ; novissime vero Bituris edita est a christianissimo domino nostro Rege Sanxio sua Pragmatica, prioribus quidem conformis, sed longe plus roboris et auctoritatis habens, quoniam ex decretis generalis Concilii que in dicta Sanxione Pragmatica acceptata sunt, unum de electionibus et confirmacionibus fiendis per eos ad quos, de jure communi et secundum statuta generalium Conciliorum et canones sanctorum Patrum, spectat, cessantibus reservationibus quibuscunque, alterum de annatis tollendis, aliud de collacione beneficiorum non electivorum fienda per ordinarios collatores pleno jure aut ad alterius presentationem, cessantibus quibusvis expectativis ad beneficia vacatura.

Secundum hanc communis juris dispositionem, secundum hunc ordinem jerarchicum a Christo institutum, Ecclesia catholica ab ejus exordio per mille et ducentos ferme annos recta fuit et administrata ; postmodum vero, crescente ambitione, que omnia virtutis premia possidet, ab hoc ordine jerarchie, a communis juris dispositione recessum est ; et quis dixerit feliciorum progressum habuisse Ecclesiam Christi, postea quam, temporibus novissimis aliquorum Summorum Pontificum, ab observantia juris communis sacrorumque canonum discessum est, quam in illa priori etate aurea, dum jerarchicus ordo, institutus a Christo, ab Apostolis et deinceps ab Ecclesia usque illa novissima tempora est observatus ? Ab illis novissimis temporibus nusquam obtineri potuit ut per decreta generalium Conciliorum vel statuta Summorum Pontificum Ecclesia regni et Dalphinatus et alie particulares Ecclesie in suis antiquis reponerentur juri-bus et libertatibus. Dei autem providencia, qui in auxilium domini nostri Regis mirabiliter validam manum extendit,

<sup>1</sup> Il s'agit de la fausse Pragmatique Sanction de saint Louis, qui venait d'être produite, pour la première fois, devant cette assemblée de Chartres.

<sup>2</sup> Ordonnances du 18 février 1407, n. st. (*Rec. des ordonn.*, IX, 180, 183).

<sup>3</sup> Ordonnance de mars 1418 (*ibid.*, X, 445).

reservatum est ut suis temporibus per ipsa decreta generalis Concilii tunc indubitati id fieret. Ad conclusionem vero dictorum decretorum non sine magnis difficultatibus et multo labore oratorum Regis et aliorum patrum de natione Gallicana devenum est.

Ab his proinde decretis, que nil aliud sunt quam juris communis, quam canonum sanctorum Patrum innovatio seu declaratio, nullatenus recedendum est, ac per hoc Sanxio vel lex Pragmatica, quantum ad premissa decreta, nullatenus est violanda aut rumpenda, sed in suo est robore observanda. Articuli proinde incipientes *Cum vicibus repetitis*<sup>1</sup>, quatenus dictis decretis repugnant, non sunt per dominum nostrum Regem admittendi. Per illos enim articulos non obviatur quamplurimis malis propter que vitanda edite sunt antedictæ Sanctiones; per articulum de electionibus, per articulum de illo semestri confunditur ordo jerarchicus Ecclesie; ab archiepiscopis et episcopis in toto vel in parte tollitur potestas electiones confirmandi; ab ipsis et aliis ordinariis tollitur in parte potestas beneficia non electiva conferendi aut ad ea presentandi. Tollitur igitur ab eis quod suum est. Deinde quomodo potest Summus Pontifex cognoscere qualitates et personarum et beneficiorum totius regni et Dalphinatus? Nonne hoc melius agnoscere poterunt singuli quique ordinarii collatores? Cur igitur fit ista partitio de sex mensibus, de quibusdam dignitatibus electivis confirmandis per Summum Pontificem, aliis per episcopos? Siquidem ab archiepiscopis tolluntur confirmationes episcoporum. Non videtur per dictos articulos provideri beneficiis et animarum saluti; quinymo, in rebus spiritalibus, utpote in dispositione beneficiorum, videtur nummisiva mensura esse, dum dicitur quod dignitatum electivarum quarum valor talis vel talis est confirmacio ad Summum Pontificem remittatur, si minoris valoris existant, confirmacio per ordinarios fiat. Pre-

<sup>1</sup> Tels devaient être les premiers mots du mémoire contenant les propositions du nonce Alphonse de Segura, évêque de Mondoñedo. Ce mémoire ne nous est point parvenu : mais on sait qu'il différait fort peu de celui qu'avait apporté, quelques années plus tôt, le nonce Pierre dal Monte (ci-dessus, p. 101).

terea, in semestri juxta articulos assignando Summo Pontifici, nonne locum habebunt expectative ad beneficia vacatura? Nunquid per hoc ingeretur occasio votumque captande mortis aliene? An per has expectativas obviatur eque litibus, quemadmodum si per ordinarios collatores disponeretur de beneficiis? Quod si qui ordinarii collatores in dispensatione beneficiorum sibi credita deliquerint, per Summum Pontificem aut alios superiores suos puniantur! Non propter illos delinquentes tollatur potestas seu jus beneficia conferendi etiam ab illis qui non peccaverunt. Per articulos illos *Cum vicibus* aiunt tolli reservationes. Et quid refert electiones omnium ecclesiarum cathedralium et nonnullarum aliarum dignitatum electivarum remitti ad Summum Pontificem qui de illis libere disponet, an de ipsis reservationes fieri, nisi quod, secundum tenorem articuli de electionibus, major est circuitus et labor et expensa et eligentium et eorum qui electi sunt? Eque dabitur sponso sponse, non interveniente illius consensu? Ignotus interdum et non gratus; tolletur illa dilectio que inter eligentes et electum nasci solet per mutuum consensum electionis. Insuper per hoc quod per Summum Pontificem confirmationes electionum fient, per hoc quod dabuntur nominationes seu expectative ad beneficia vacatura in semestri sibi assignando, dabitur occasio multis discurrendi ad Romanam Curiam; distrahentur scolares a studiis; religiosis prebebitur licentia evagandi; inobedientie ac rebellionis inferiorum erga superiores fomentum ministrabitur; non pauperes et bene meriti, sed divites et districti assequentur beneficia. Quid plura? Per transitum multorum ad Romanam Curiam pro assecutione episcopatum et aliarum dignitatum electivarum, pro obtinendis litteris ad beneficia vacatura, pro illarum expeditione, per expensas que fient eundo ad Romanam Curiam, illic residendo, inde redeundo, litigando super beneficiis, per vacantiarum solutionem, quantis pecuniis evacuabitur regnum hoc, desolatum exhaustumque pecuniis! Secus erat dum Romani Pontifices in Avinione residebant, quia tunc pecunie in regnum hoc et Dalphinatum refluebant, et erat tunc regnum opulentum. Dicitur ab aliquibus quod post editam Pragmaticam Sanxio-

nem multe ad Romanam Curiam delate sunt pecunie. Cur hoc? Plane quia non inconcusse servata est Pragmatica Sanxio; quinymo multi qui eam pre aliis servare debuerant, contra illius tenorem, pro se aut suis ecclesiasticas moliti sunt obtinere dignitates.

Concludendo igitur, quia secundum tenorem articulorum propositorum qui incipiunt *Cum vicibus repetitis* non modificatur, sed rumpitur dicta Sanxio Pragmatica, quo ad prefata decreta de electionibus, de collationibus beneficiorum, de vacantiis, ideo quo ad hoc non sunt dicti articuli admitendi; quinymo, ut premissum est, quo ad jam dicta decreta, Pragmatica Sanxio in suo robore est manutenenda, aut, si magis placuerit christianissimo domino nostro Regi, per ipsum est Pragmatica illa a beato et religiosissimo rege Ludovico edita renovanda atque confirmanda.

Attamen, ob reverentiam sanctissimi domini nostri Pape et pro obedientia sibi, ut decet, exhibenda, domino nostro Regi consulendum videtur quatinus ad eundem sanctissimum Dominum nostrum mittere dignetur solennes oratores suos, ad exponendum sue Sanctitati desolationem calamitatesque regni et ecclesiarum ipsius ac etiam Dalphinatus, exorandumque quatinus tante desolationi compati dignetur paterna caritate, et, attenta tam grandi desolatione regni, quod adeo depauperatum est exhaustumque pecuniis, contemplationeque obsequii quod facit ipse dominus noster Rex eidem domino nostro Summo Pontifici in procuranda pace et unione sancte matris Ecclesie, attenta insuper multarum pecuniarum exportatione a Galliis in Ytaliam hoc anno jubileo, patienter tolleret Ecclesiam regni et Dalphinatus in suis antiquis juribus et libertatibus manere, prelatos aliosque collatores ordinarios sua uti ordinaria potestate, electiones, confirmationes, collationes et provisiones prelaturarum, dignitatum et aliorum quorumcumque beneficiorum dictorum regni et Dalphinatus fieri secundum decreta generalium Conciliorum, canones sanctorum patrum et juris communis dispositionem; presertim quousque per Concilium generale quod, ut dicitur, idem sanctissimus Dominus noster de proximo convocare et celebrare intendit, debetque illud in Galliis cele-

brari, aliud fuerit ordinatum. Non enim videtur quod Ecclesia regni et Dalphinatus a decretis generalis Concilii tunc indubitati, per eam receptis et per dominum olim Eugenium approbatis, debeat discedere, quousque per aliud plenum Concilium aliter fuerit statutum, et cujus determinacioni standum erit. Si hoc obtineri non possit a sanctissimo domino nostro Papa, cum ipso tractare habebunt regii oratores et videre quid impetrare poterunt a sua Sanctitate pro bono et utilitate regni et ecclesiarum ipsius, et ea que obtinere poterunt referent domino nostro Regi, qui, pace sibi et regno suo manu omnipotentis Dei data, convencionem Ecclesie suorum regni et Dalphinatus facere poterit, et ibidem assistere cum proceribus suis, et maturius super hiis deliberare. Poterit autem sanctissimus dominus noster Papa, qui pius et liberalissimus est, ampliora concedere pro bono et utilitate regni quam possit reverendus in Christo pater et dominus meus dominus episcopus Myndoniensis<sup>1</sup>, cujus potestas limitata est. Offerent autem prefati oratores regii eidem sanctissimo domino nostro Summo Pontifici quod possit mandare provideri personis per eum nominandis de pluribus beneficiis in duplo aut amplius quam in Pragmatica caveatur, quod etiam Ecclesia regni et Dalphinatus parata erit succurrere sanctissimo Domino nostro, si indiguerit pro pia et rationabili causa, sicut justum est. Dispositione autem beneficiorum secundum tenorem Pragmatice apud ordinarios remanente, nominentur quatuor menses in quibus beneficia vacatura per ordinarios conferantur suppositis studiorum Universitatum actu in eis residentibus et aliis graduatis.

Hec est mea deliberatio, sub benigna correctione reverendissimarum reverendarumque paternitatum et dominacionum vestrarum, cum protestacione addendi, minuendi, corrigendi, si quid melius deliberandum occurrerit.

Hec est deliberatio M[artini], episcopi Cenomanensis, in congregatione prelatorum Carnoti, anno Domini m<sup>o</sup> cccc<sup>mo</sup> quinquagesimo.

<sup>1</sup> Alphonse de Segura, évêque de Mondoñedo.

**81.** — *Vote émis dans l'assemblée du Clergé par le représentant de Guillaume le Tur, évêque de Châlons.* — Chartres, [après le 15 mai 1450].

(Orig., avec souscription autographe : Bibl. nat., ms. Dupuy 761, fol. 92.)

Auditis variis rationibus secundum diversas oppiniones, ex quibus non modicum consciencie scrupulum in multis forte subortum est et generatum, ad id tollendum, ut (*sic*) secundum concordata in articulis tam pro parte nonnullorum dominorum de Regis Consilio quam eciam pro parte domini Vindoniensis<sup>1</sup> advisatis, et in Consilio Carnotensi perlectis ipsis in lucidiorem formam redactis, cum in mora modici temporis non sit magnum periculum, Pragmaticamque Sanctionem esse imperfectam a multis judicetur, quin dominus noster Papa, si sue placeat Sanctitati, hiis utatur hinc ad annum vel biennium duntaxat, interimque in Regis thesauris queratur quid de libertatibus Ecclesie Gallicane poterit reperiri, impediri non debere videtur : infra quod tempus habeat idem Dominus noster generale Consilium, ut pollicitus est, in Galliis celebrare, et super hoc eidem supplicandum ; secundum cujus Consilii determinacionem cujuscumque consciencia poterit sanctius serenari, alias nunc pro tunc et tunc pro nunc dicta Pragmatica in suo usu et vigore remanente. Et, de consilio Ecclesie Gallicane, curie Parlamenti, advocatorum et procuratoris regiorum, in corrigendis corrigatur, et eadem, ut prius, dicto tempore transacto, utatur salvo semper honore et omni obediencia Domino nostro meliorique et cujuscumque consilio saniori, et quod Universitatibus de tribus mensibus provideatur. Cumque Rex in Ecclesia non minimam optineat auctoritatem, qui ab eadem post Deum reperitur adoratus, ut habetur *I Paralip.*, xxix<sup>2</sup>, eidem domino nostro supremo Regi videtur id consulendum.

PRO EPISCOPO CATHALANENSI, PROPRIA.

<sup>1</sup> Alphonse de Segura, évêque de Mondoñedo.

<sup>2</sup> « Adoraverunt Deum et deinde regem. » (*I Paral.*, xxix, 20.)



82. — *Plaidoiries devant le Parlement.* — Paris, 14 décembre 1450.

(Arch. nat., X 1° 4803, fol. 17-18.)

Entre M<sup>r</sup> Pierre Bureau, requerant l'enterinement de certaines lettres royales afin de renvoyer devant le Roy et son Grant Conseil la cause pendant ceans entre lui, d'une part, et M<sup>r</sup> Th. d'Auxigny et les doyen et chapitre d'Orliens, defendeurs, d'autre.

Simon, pour le defendeur, dit que les lettres sont surreplices, pour les causes dictes et escriptes ceans en la cause principale pendant ceans. Oultre, dit que, pour empeschier que le defendeur n'eust de quoy poursuivre son election, M<sup>r</sup> Jehan Bureau, pere de M<sup>r</sup> Pierre, fit par le Roy defendre ausdits de chapitre de n'aider audit defendeur à ladite poursuite ; et, après, lui mesmes apporta lettres de creance ausdits de chapitre et fit sa creance que le Roy leur defendoit que d'or ne d'argent n'aidassent audit defendeur, autrement le Roy leur osteroit ce que leur avoit octroyé pour leurs reparacions ; *etiam* dist à plusieurs des bourgeois de la ville que, s'ilz aidoint d'aucune chose audit defendeur, le Roy prendroit sur eulx si gros empruns que le sentiroient bien. Le defendeur, de soy, au mieulx que a peu, a poursuy son election à Sens. L'arcevesque renvoya tout au Pape, et, ce non obstant, M<sup>r</sup> Pierre en appela, et le defendeur ceans, à la Chancellerie, ne pot obtenir son reliefvement, et lui fut dit que en avoient du Roy defense ; et, pour ce, ceans ot recours, et lui bailla la Court son adjournement en cas d'appel. Doyen et chapitre en la Chancellerie presenterent une complaincte, et aussi de defense de non attempter contre la Pragmatique Sanction. Là fut dit que avoient du Roy defense au contraire, et devers le Roy se trahirent, et y fut la matiere debatue par partie adverse, tellement que ne les pot avoir. Revindrent ceans, où les parties ont esté à plein ouyes, et tant que arrest s'en est ensuy, par lequel a esté dit que l'arcevesque de Sens commettra commissaires à cognoistre et determiner des elections.

L'arrest lui a esté signifié, mais il n'y a si tost voulu obeyr : ainçois a fait adjorner le demandeur à veoir donner les commissaires ; de plein lors en a appellé en Court de Romme, *qua appellatione obstante* l'arcevesque n'a plus avant procedé, mais assigna jour à respondre à ladite appellacion. Auquel le demandeur se tint à son appel ; l'arcevesque n'y respondi, mais assigna au .xx<sup>e</sup>. jour de ce mois à y respondre, puis a ceans baillé requeste afin que la Court le conseille et tiegne pour excusé, pour ce que par ledit arrest est dit que à bailler commissaires il sera contrainct par prise de son temporel. Et, ce pendant, ledit M<sup>e</sup> Pierre, demandeur, a obtenu du Roy lesdites lettres de renvoy et evocacion, ausqueles ne sera obtemperé, pour les surrepcions dessusdictes, dont, se le Roy eust esté adverty, jamais n'eust octroyé lesdites lettres ; mais partie les a toutes teues... Par les ordonnances royaulx, toutes lettres enervatives des arrestz de ceans sont nulles de soy, et furent les ordonnances faictes du temps de Philippe de Valois, qui furent publiées et registrées ceans, et y a peine de .lx. livres parisisis contre celui qui impetre teles lettres. Or, est il ainsi que lesdictes lettres sont destructives *totaliter* dudit arrest. Lesdictes lettres portent que par le Grant Conseil est já décidé que le fait du demandeur n'est contre la Pragmatique Sanction : ainsi doncques, puisque já en ont décidé, *frustra* l'en leur renvoieroit la matiere, et ce que le Roy et son Grant Conseil en auroient fait seroit *parte inaudita*, et le procès pendant ceans, et la renvoyer, autant vaudroit du tout debouter ledit M<sup>e</sup> Thibaud de son droit. L'appellacion est décidée par la Court, *videlicet* mis au neant : et ne reste plus que executer l'arrest et contraindre l'arcevesque. Par l'arrest est dit que le procès fait par les commissaires de l'arcevesque sera renvoyé ceans, et que, ce pendant, le procès principal pendant ceans surserra, *et sic*, puisqu'il sursiet, *frustra* iroient devers le Roy. Et, veu le contemp dudit M<sup>e</sup> Pierre commis par ses appellacion et lettres dessusdictes contre l'onneur et auctorité de la Court, il doit estre privé de la joyssance que lui a baillé la Court soubz la main du Roy, et la chose gouvernée soubz la main du Roy, et que, sur la revenue de l'evesché, M<sup>e</sup> Thibaud ait provision de .vj<sup>e</sup>. livres

parisis pour poursuivre son bon droit. A ce conclud, et que lesdictes lettres ne seront enterinées, et à despens, ou que teles, etc.

Piedefer, pour le demandeur, dit que les lettres contiennent l'estat du procès, et, pour ce, le Roy à lui advoque la cause et en interdit à la Court toute cognoissance... Le Roy en son royaume n'a point de souverain, et, adverty le Roy *quod adhuc de hoc disceptatur*, a bien esté meu faire l'evocacion... Quoy que dye partie, onques, ou procès, ne fut allegué que M<sup>e</sup> Jehan Bureau ait, de par le Roy, defendu à chapitre et bourgeois d'Orliens de ne aider et de ne prester argent audit defendeur, et est pur injurieux contre le Roy, le quel ne veult que justice... Il n'y a riens qui empesche le Roy, quant bon lui semble, advoquer à soy les causes pendans ceans, et dire le contraire seroit bien estrange. Le Roy evoque ceste matiere pour savoir de *meritis executionis dicti arresti*, et comment elle se pourra conduire et contenter le Pape et prelatz de l'Eglise. De l'imaginacion du Roy autrement ne sauroit presumer : mais l'en voit, en toutes choses, comme grandement et meurement il conduit toutes ses besoignes. Et ne sont point lesdictes lettres doncques enervatives ne destructives dudit arrest... De l'ordonnance de Philippe ne scet riens...

Simon, pour le defendeur, dit... Se le Roy eust veu et ouy ce que les parties ont dit, escript et produit ceans, ce seroit autre chose. Ceans a esté cogneu de l'evesché d'Evreux, après que le Roy avoit declairé que les bulles Trignac<sup>1</sup> n'estoient contre la Pragmatique Sanction, et si a la recreance, au contraire, esté adjugié par la Court à Floquetz<sup>2</sup>. Et par chose qu'il ait dit, il n'a point ne vouldroit ne sauroit chargier le Roy ne son Grant Conseil. Et conclud *ut supra*.

<sup>1</sup> Pierre de Comborn, de la famille des seigneurs de Treignac (Moréri, III, 854, 856), transféré de Chartres à Evreux par bulle du 28 janvier 1443 (Eubel, II, 164).

<sup>2</sup> Guillaume de Floques, élu du chapitre, en faveur de qui un arrêt fut rendu, au Parlement, le 14 août 1447 (*Gall. christ.*, XI, 604. Cf. Arch. nat., X 1<sup>o</sup> 4800, fol. 202 v<sup>o</sup>, 324 r<sup>o</sup>; X 1<sup>o</sup> 4801, fol. 28 v<sup>o</sup>, 29 r<sup>o</sup>; X 1<sup>o</sup> 4804, fol. 133 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>, 242 v<sup>o</sup>, 244 v<sup>o</sup>, 245 r<sup>o</sup>; X 1<sup>o</sup> 4806, fol. 220 v<sup>o</sup>).

83. — *Plaidoiries devant le Parlement.* — Paris, 28 janvier  
et 11 février 1451.

(Arch. nat., X 1° 4803, fol. 40 r° et v°, 47 v°.)

Luillier, pour messire Bernard de Casillac contre messire Robert Daulphin, pour sa replique autrefois commencée, dit que, veue sa sentence *partibus auditis in Concilio Basilie*, il a droit, et partie non...<sup>1</sup>.

A ce que reservacions generales et especiales ont eu lieu jusques à la Pragmatique et les Concordatz de pape Martin et pape Eugene, et que le Roy l'a ainsi voulu par ses lettres, et que le droit de partie est devant la Pragmatique, dit que les reservacions generales ont eu lieu jusques à l'an .xxx.viiij.; car, les ans .iiij<sup>xx</sup>.xviij., .iiij<sup>r</sup>.ij., .iiij<sup>r</sup>.xviij., .cccc.xxij.<sup>2</sup>, l'Eglise de France a esté tous jours remise en ses franchises, et seroit lesdictes reservacions faictes de fait et non de droit; et s'aucuns ont fait le contraire, pourtant n'ont esté les Ordonnances rompues ne revoquées, et ne seroit que tolerance pour aucun fait particulier. L'an .xxij., à Poitiers, le procureur du roy se y opposa pour les causes contenues en son opposition<sup>3</sup>, laquelle depuis n'a point esté decidée. Le Roy se fit incorporer ou Concile de Basle, par lequel l'Eglise de France est remise en ses franchises et libertés: le Roy l'a agréé, et baillé sa Pragmatique; et, quoy que soit, lesdites reservacions auroient cessé au temps des decretz de Basle. Des Concordatz ne scet riens. Mais ce avoit par le Roy esté fait mal adverty et sans le conseil de l'Eglise du royaume. Et estoit

<sup>1</sup> Il s'agit du conflit soulevé, depuis plus de seize ans, au sujet de l'évêché d'Albi, entre Bernard de Casillac, élu par le chapitre, et Robert Daulphin, transféré par Eugène IV du siège de Chartres à celui d'Albi. Le concile de Bâle avait rendu une sentence en faveur du premier, le 19 décembre 1435 (*Ampliss. coll.*, VIII, 873; *Monum. Concil.*, II, 835).

<sup>2</sup> Allusion à l'ordonnance datée du 8 février 1422, vieux st. (*Rec. des ordonn.*, XIII, 22).

<sup>3</sup> L'opposition du procureur général Cousinot se produisit, non pas en 1422, mais postérieurement à l'ordonnance du 10 février 1425 (*Pr. des libertés*, II, 1, 34).

ce royaume lors en grant tribulacion, et si n'auroient eu que jusques ausditz decretz. Le Roy fut fort empesché quant mist le siege à Pontoise, que lors ce procès estoit ceans et se jugoit; et vint le Roy à S. Denis, où il demoura .iij. ou .iiij. jours, et, ce pendant, le conseil de partie fit une lettre en ceste ville, que le Roy sans conseil fit expedier audit lieu de S. Denis<sup>1</sup>; et à la declaration faicte par icelle lettre ne doit l'en avoir regard, comme faicte contre le bien et honneur de l'Eglise de France et des decretz et Pragmatique, et si est faicte contre les Ordonnances et Pragmatique. Après les decretz faiz, le Roy approuve principalement le decret qui casse lesdites reservacions, et autres simplement, et autres *cum modificacione*; mais non pourtant contredit que le Concile n'ait bien peu faire lesditz decretz. L'acceptation faicte par le Roy ne baille force aux decretz, car jà *ab inicio* les ambaxeurs et procureurs du Roy oudit Concile jurerent et accepterent iceulx decretz, et, par ce, ne peut ladite lettre donnée à S. Denis donner regle à ceste matiere...

Boyleaue, pour messire Robert Daulphin contre messire Bernard de Casilhac, dit, pour sa duplique, que son entencion par son fait est bien fondée...

Et, se ordonnance y ot l'an .vj., ce fut pour la neutralité des Papes. L'ordonnance de .xvii. ne fut observée quant aux éveschiés jusques à la Pragmatique Sanction, combien que, en autres benefices, graces expectatives n'eussent lieu. *Modo questio est de episcopatu, in quo* doncques n'ont lieu, *etiam per usum contrarium*. De l'ordonnance .xxij. ne scet riens. Se, ou party contraire, y ot ordonnance, *non debent dici ordinaciones, quia conditores potestatem condendi non habebant et ligare non poterant* les subjectz du Roy. Et ne se trouvera point que le Roy fist ordonnance à Bourges l'an .xxij.; maiz, par les Concordatz, les éveschez estoient à la disposition du Pape; desquelz Concordatz fut usé jusques l'an .xxxviiij. A ce que le Roy n'avoit peu faire les Concordatz ou prejudice des Ordonnances royaulx, et que à iceulx Concordatz le procureur du roy s'opposa, et que les Ordonnances avoient

<sup>1</sup> Déclaration du 7 août 1441 (*Rec. des ordonn.*, XIII, 332).

lieu au temps de la promotion de Daulphin, dit que cecy proposer n'est bien apparent : les Ordonnances *vim habebant a Rege, ergo*, s'il y voit cause, *ipse eis bene potest derogare*. Le Roy fit les Concordatz par deliberation de pluseurs princes de son sang, de pluseurs prelatz et de son Grant Conseil, et n'orent lieu seulement les Concordatz en l'obeïssance du Roy, mais *etiam* du party à lui contraire. Et d'iceux Concordatz a esté joy *inconcusse* par tous les prelatz et par l'Eglise, *et sic iste usus valet liberum consensum et approbationem*. Autrement, autant vaudroit dire que ceulx qui ont esté promeuz evesques *male promoli forent, quod non convenit*<sup>(3)</sup> *significari*, mesmement car la Court de ceanz les a receuz, et y sont registrez. De l'opposition du procureur du roy au contraire ne scet riens, mais elle n'auroit sorty effet, ne poursuyte. Quant le Roy veult faire une loy pour son royaume *cum consilio*, son procureur ne la peut empescher, mesmement qu'elle ne sortisse effet jusques soit discuté de l'opposition. Se rapporte à la Court se c'est contre les Ordonnances royaulx, Quant le Pape use selon raison, le Roy empeschera par puissance, delai, que ses ordonnances soient gardées. *Item*, l'an .xxiiij. que furent faiz les Concordatz<sup>1</sup>, et que le procureur du roy s'opposa, le Roy n'estoit sacré et n'avoit fait les seremens que depuis il a fait à son sacre. Se rapporte à la Pragmatique Sanction du contenu en icelle : mais les decretz *in hoc regno non ligaverunt* jusques ilz aient esté receuz par le Roy et publiez, et encore deux mois après. Se le Concile fait constitucion nouvelle, *non habet effectum, donec in partibus recepta fuerit* : autrement s'en ensuivroient pluseurs inconveniens, confusion et perturbation en l'Eglise. Le Concile a fait pluseurs decretz que le Roy n'a receuz, et les autres *cum limitatione*, et les autres receut simplement ; et en ce royaume n'est point acoustumé obeyr à quelques decretz jusques par le Roy ilz sont receuz. Le Roy, en ce Pragmatique Sanction, veult que les decretz par lui illecques receuz soient tenuz et aient lieu *a tempore date Pragmatice predictæ ; et ad tempus precedens non possunt retrotrahi*. Et quant à l'ordon-

<sup>1</sup> Les concordats, en réalité, sont de l'été de 1426.

nance du Roy faite à Saint Denis, elle n'est que toute conforme à la Pragmatique. Aussi elle fut publiée et receue ceans : autrement vouldroit autant dire que tous les promez *injuste* le seroient, se sembleroit. Et en icelle faisant, ne fit point chose particuliere, ne à la requeste de Dauphin : l'ordonnance est generale, faite à grande et meure deliberacion, et conforme à la Pragmatique, que partie maintenant ne peut debatre, ne autre quelque particulier, mesmement que partie fut present quand fut publiée ceans, et si ne se y opposa point...

---

84. — *Extraits d'un mémoire adressé à Charles VII par Jean Jouvenel des Ursins, archevêque de Reims, sur la réforme du royaume.* — Avant le mois d'avril 1452.

(Bibl. nat., ms. français 2701, fol. 100 v°-115 v°.)

Et en tant qu'il touche loy ou ordonnance par vous faite touchant l'Eglise, que on appelle Pragmatique Sanction, sur le fait des elections, collations de benefices, juridictions et les exactions de finances pour occasion d'avoir archeveschiés, abbayes, dignités et benefices, laquelle est juste et sainte, se elle estoit bien gardée et observée, et se la faisiez garder et observer en ses termes. Mais vous mesmes, à la requeste, aspoir, d'aucuns estans près de vous, pour leurs enfans, parens et amis ou pour aultres, par prieres et requestes, et ne sçay se on leur baille point d'argent, la rompés en escripvant à nostre saint Pere, en permettant envoyer argent largement : qui est tres mal fait. Et ceulx qui le vous conseillent, voire qui ne vous en advertissent, font mal. Et se vous, bien adverti, le faisiez, soyés juge en vostre cause mesmes, et pensés se vous faittes bien. Et pareillement, quant il vacque une esglise, et on veult proceder par election, vous escriprés en faveur d'aucuns. Et est tres bien fait ; mais que il soit suffisant et ydoine. Et y envoyés une ambaxade, et ceulx qui yront, ausquelz bailleront creance, useront de diverses manieres de

menaces et de langages estranges, et tellement que on espovente les elysans, si grandement que contre leur propre voullenté il fault que ilz facent ce que escriprés. Et supposé que, en vos lettres, escrivez en priant et requerant, toutevoies les manieres de executer se pourroient equivaler ou comparer à ung commandement, que on pourroit dire contrainte, voire violence. Et, se mestier estoit, on en desclaireroit bien des cas particuliers, qui ne sont pas à imputer à vous, mais à ceulx que y envoyés, qui font plus que vostre intencion n'est que on leur commande.

Des nominations aussi que avés voulu avoir aux collations des prelates de vostre royaume tres et trop excessives, de la contrainte par la prinse de leur temporel à les donner, moult perillieuse pour ceulx qui les ont prins et moult dangereuse pour le salut de leurs armes, faicte soubz umbre de la dicte loy ou Pragmatique Sanction, il ne fault jà que je m'y tiengne. Dieu pardoint à ceulx qui en furent cause ! Car de present les choses cessent.

Depuis la dicte loy faicte, nostre saint pere Eugene et aussi nostre saint pere Nicholas, qui est de present, ont envoyé devers vous pour faire, de vostre consentement, aucunes mutations ; sur lesquelles requestes avez, par diverses foys, assemblé vos prelates, et y a eu de diverses ymaginations et oppinions, et riens n'a esté ne mué ne conclud<sup>1</sup>.

On dit que, de present, à mon seigneur le cardinal d'Estouville avez fait responce que, de reschef, assemblerez vos prelates sur ceste matiere<sup>2</sup>. Mais je ne puis pas bien congnoistre quelle necessité il en est, ne n'a, espoir, esté. Car tous vos prelates, comme vos humbles chappellains, sont prez et appareillés, et ainsi l'ont dit et declairé à toutes leurs assemblées, de obeyr à nostre saint Pere et à vous.

Ayez seulement cinq ou six conseillers bien prins, non

<sup>1</sup> Allusion à l'assemblée de Bourges de 1444, aux assemblées de Rouen et de Chartres de 1450.

<sup>2</sup> Il semble que les convocations à la nouvelle assemblée de Bourges ne soient pas encore lancées : or, l'Université de Paris reçut la sienne le 14 avril 1452 (Denifle et Chatelain, *Auctar. Chartul.*, II, 881).



ayans enfans à pourveoir, et ne prenez pas ceux qui en ont eu de pourveus ou de leurs amis : car il n'est doute que ilz seroient trop favorables. Et, se bon vous semble, demandez, par serement, à part, à aucuns de vos prelatz que leur en semble, et que on considere la povreté et widange d'argent de vostre royaume, sur quoy aussi elle est fondée. Et puis en faictes ce que bon vous semblera. Et, en ce, vous dits les parolles dictes ad ce vaillant empereur Josué : *Quecumque volueris faciemus, et obediemus tibi* <sup>1</sup>.

Mais il y a plus. Je sauroye volentiers à ceulx qui sont d'opinion de assembler les prelatz se il est en la volenté et disposition des prelatz de la muer. On dit que l'imagination de vostre Conseil si est que ilz la vous firent faire, et que sans eulx vous ne la devez point muer. Ou ilz firent mal de le vous conseiller, ou ilz firent bien. Se ilz firent mal, pour quoy, de la deliberation de ceulx de vostre sang et Conseil, en faictes vous une Pragmatique Sanction ? Se la chose fut justement et saintement faicte, pour quoy fait on l'assemblée, si non pour la muer <sup>2</sup> ? Et semble toutevoye que c'est l'intention de ceulx qui le vous font faire. La chose touche fors vous, vostre royaume et le peuple : pensez y bien. Dieu vous a assés donné entendement pour ce faire. Et encores y a il une aultre chose forte à considerer, c'est assavoir que c'est du contenu de la Pragmatique Sanction <sup>3</sup>, c'est consentir que les status, ordonnances, constitucions et loys des sains Consilles generaux des saints Peres et de vos predecesseurs soient gardés et observez. Ont puissance, vous ne les prelas de vostre royaume, les immuer ou innover ou conseiller effectuellement choses qui les doye muer ou interpreter ? Je croy que non. Et, combien que ce soit les decretz du Conseil de Basle, toutevoye ceulx qui estoient à Basle ne les ont pas fait de nouvel : ce sont les anciens que ilz ont ordonnez estre gardés et observez. Et, se aucune chose y a esté muée, ce a esté plus les adoucir

<sup>1</sup> Cf. Jos. I, 16, 17.

<sup>2</sup> Le passage qui précède a été imprimé par Beaucourt (V, 210).

<sup>3</sup> Les passages qui suivent sont également donnés par Beaucourt (V, 212, 214).

que aultrement. Et ce que par eulx fut fait fut, à paine, ratifié et emologué par nostre saint pere Eugene <sup>1</sup>.

Et si dit on que nostre saint pere Nicolas, qui au jour duy est, a dit plainement que il ne luy en chault. Et tout ce qu'il fait faire ses diligences de la muer ou changer, ce sont aucuns, aspoir, cardinaulx et aultres de Court de Romme, qui ne ont regard que à leur singulier profit pour mener les granz estas et bobans desplaisans à Dieu et au monde.

Et n'estes pas le premier roy qui a fait telles choses. Car, qui bien voit l'ystoire de Philippe le Conquerant, il ordonna; si fist saint Louys, qui est saint et couronné, et fault dire qu'il fist tres bien <sup>2</sup>. Vostre pere et aultres les ont approuvées.

Et se on me disoit que, ès assemblées où j'ay esté, mon opinion estoit, en effect, que il la valoit mieux muer, bien est vray que j'ay dit que, de deux maulx, le mendre est à eslire, et que c'est mains mal, tout consideré, de la muer et changer, selon les articles pourparlées entre les embaxadeurs du Pape et de vostre Conseil, que d'en user comme on fait : car la forme et maniere d'en user estoit inciville et desraisonnable, — de present, en partie la chose cesse, — et ne faisoient pas lez prelats, au moins aucuns, leur devoir selon le contenu d'icelle, mesmement au regard de conférer les benefices. Et croy, en tout bon jugement, que il fault practiquer la regle de droit : *Nichil est enim tam naturale unumquoque dissolvi quam eo ligamine quod ligatum est*. C'est assavoir que la responce du Roy devroit estre que nostre saint Pere fist Consille general, ainsi qu'il l'a promis, comme l'en dit, et que le Roy y envoieiroit, et, ce qui seroit deliberé et conclud, le Roy tendroit. Et, espoir, ce seroit ung grand bien : car le Pape, par ce moyen, se esmouveroit plus tost à la tenir.

[Fol. 108 r<sup>o</sup>.] Et en ceste .iiiiij<sup>o</sup>. consideracion, je prendray aucunes consideracions. La premiere sera touchant la jurisdiction temporelle appartenant aux prelats, les griefz et pre-judices que on leur fait.

Et est vray que, par vostre ordonnance, les prelats de vos-

<sup>1</sup> Assertion des plus contestables.

<sup>2</sup> Allusion à la fausse Pragmatique Sanction de saint Louis.

tre royaume ont esté assemblés à Rouen et à Chartres pour le fait de la Pragmatique Sanction, et cuidoient que y deussies estre, et à Chartres avoient en leur ymaginacion que vous ou M. vostre Chancelier deussies estre presens, et y eut par aucuns des clameurs et plaintes faictes, qui furent baillées par escript à moy mesmes — car la chose me touchoit fort à cause de mon esglise — pour les mettre par escript. Et mesmement se plaignoient et complaignoient. Car les esglises où vous avés droit de regale, quant elles vacquent en regale, vous donnés les proffits de la regale, c'est assavoir du temporel de l'Esglise, à aucuns particuliers; et, se ne les donnés, si les prennent ilz, ou vos officiers ce qu'ilz en pevent avoir, sans riens mettre en reparacions <sup>1</sup>. Et toutevoye, se les fruis sont vostres, c'est à entendre les charges desduites et repparacions faictes...

[Fol. 109 r<sup>o</sup>.] De tant de roys auquelz Dieu a aydé ou temps passé, les personnes de l'Esglise ne la jurisdiction ecclesiastique ne fut aussi foulée et est encores, ne que de vostre temps. Et sçay que on ne vous en a point adverty.

Car quel crisme peult on considerer de mettre mains à evesques pour avoir seulement argent! J'ay memoire que l'evesque de Clermont, à l'issue de Paris, fut prins par ung seigneur de ce royaume pour avoir argent<sup>2</sup>. Mais vous mesmes, en personne, vous mistes en chemin et le delivrastes. Depuis, fut prins par deux foys, mais avant qu'il eschappast, falut que il baillast argent, sans ce que en feissies oncques diligence ne feissies faire. Ne dit on pas que vous mesmes fistes prendre ou fustes consentant de prendre l'evesque de Laon<sup>3</sup> et de mettre la main à luy? Et ne fut delivré jusques ad ce qu'il fut composé à argent, qui ne vint point à vostre proffit. Et si a esté commune renommée que de desplaisir, chagrin, paine et travail il ala de vie à trespasement...

[Fol. 109 v<sup>o</sup>.] Ung aultre grant grief est fait à l'Esglise, que

<sup>1</sup> Passage publié par Beaucourt (V, 205).

<sup>2</sup> Allusion à l'arrestation de Martin Gouge de Charpaignes opérée par Georges de la Trémouille au mois de juin 1418 (phrase citée par Beaucourt, II, 199).

<sup>3</sup> Guillaume de Champeaux V. plus haut, p. 144.

les subgetz de leurs terres et seignouries sont, par vostre ordonnance, griefment taillés. La raison si est : car par les grans charges que ont leurs subgetz desdites aides, ilz ne peuvent payer les drois, demaines des seigneurs ecclesiastiques...

La .iij<sup>e</sup>. de vostre temps si est de contraindre les prelatz de vostre royaume à donner les benefices à ceulx que voulez, par prinse de leur temporel, qui est une voye bien dampnée et contre raison, et pareillement pour les armes de ceulx qui prennent les benefices. Et à ceste clameur ou doleance on pourroit comprendre la fourme des menaces — quant on fait les elections de par vous, et si croy que vous n'en savés riens — dont dessus est faite mention.

La .iiij<sup>e</sup>. si est d'une lettre, que on dit estre impetree à la requeste de vostre procureur et du procureur M. de Bourgogne, donnée à Paris le .xxj<sup>e</sup>. jour d'aoust l'an mil .iiij<sup>e</sup>. .l.j. <sup>1</sup> ou grant prejudice à la jurisdiction ecclesiastique et des suppos d'icelle, sans vostre sceu et ordonnance faite et scellée en vostre nom, qui peut estre ou tourner au detrimet de vostre arme et honneur, se n'y pourveés.... Et pourroit on dire que ceulx qui l'ont seellée ont mesprins contre vostre majesté royal...

[Fol. 112 v.<sup>e</sup>] La .iij<sup>e</sup>. consideracion de ce point si est les autres plaintes que les prelas avoient intencion de vous faire, se feussiez venu à Chartres, ainssi qu'ilz avoient esperance, et des empeschemens que on leur faisoit en leurs jurisdictions touchans les choses dessusdictes ; et se plainoient fort.

Et vendra aucuneffoys ung sergent royal en plain auditoire, soy disant avoir commission deffendre à l'official qu'il ne tiengne congnoissance de la cause, et sans demander main moyenne. Et se l'official en fait reffus, et fut ores le reffus raisonnable, on saisira le temporel de l'arcevesque ou evesque sans aucune congnoissance de cause, combien que la jurisdiction ecclesiastique ne soit en riens subgette à la temporelle.

<sup>1</sup> Ces lettres du 21 août 1451, que l'on pourrait reconstituer presque phrase par phrase grâce au commentaire de Jean Jouvenel des Ursins (fol. 109 v<sup>e</sup>-112 v<sup>e</sup>), ne nous sont point parvenues. Elles traitaient notamment de la connaissance des contrats. D'après Jean Jouvenel, désavouées par tous, elles n'étaient point appliquées par le duc de Bourgogne.

Et si ont les prelas leur jurisdiction spirituelle et officiers pour icelle excercer. Et, à cause de ce, en riens ne sont subgetz de vous, nostre souverain seigneur, ne d'aultres seigneurs temporelz. Ce non obstant, plusieurs appellerent des officiaux, de leurs sentences et appointemens en Parlement, et à la Chancelerye on baille adjournemens en cas d'appel, comme on feroit de la jurisdiction laye, et les reçoit on en Parlement à dire leur cause d'appel : qui est chose desraisonnable, ne plus ne moins que se on appelloit de ung juge lay devant l'official. Et, qui plus est, ceulx qui appellent sont excommuniez : le juge lay ou la court de Parlement contraindra le juge ecclesiastique à absouldre l'appellant ; laquelle absolucion, à tout considerer, ne devoit point estre reputée effectuelle.

Il y a aussi seneschaulx, baillifz, prevostz forains royaulx et aultres justiciers, tant de vous que des seigneurs particuliers, qui, quant ilz prennent ou detiennent clercs, ilz ne les veullent rendre dedens le temps de droit, et quierent de executions ou manieres de dislayer. Et aulcunesfoys les laissent aler, et dient qu'ilz sont eschappés, ou treuvent aultres choses frivolles. Et, pour ce faire, prennent aucunesfoys argent de eulx, en encourant les sentences de droit, que sont grandes. Et, combien que on puisse dire et maintenir raisonnablement telz officiers estre excommuniez *ipso facto* selon droit, toutevoye on empesche, de fait et non de droit, à les faire denoncer et avoir encouru lesdites sentences par commandemens, inhibicions et deffenses, prinse de temporel des prelatz, et les veult on condempner en amendes. Et ses (*sic*) manieres sont nouvelles : car, ou temps passé, on usoit de toutes monicions et excommeniemens contre tous juges tant royaulx que aultres, si non contre la court de Parlement. Et si treuve l'en bien que aucunesfoys, par une sommacion gracieuse ou advertissement valant monicion, on a summé les roys de France, lesquelz, par le moyen de ce, se adviserent.

Et, outre, les gens et officierz du Roy et aussi d'aultrez juges lais empeschent aux juges et officiers ecclesiastiques la prinse dez clercs et presbtres leurs subgetz, combien que, de toute bonne raison, elle[s] leur compettent et appartiennent, aussi bien et mieulx que à la jurisdiction laye, laquelle, quel-

que chose que on dye, n'y a aucun interest recevable ou raisonnable, si non les mengeries et abus que font les officiers lays où ilz profitent. Et encores, quant les officiers ecclesiastiques plusieurs foys requierent les officiers royaulx qu'ilz prengent ung clerc, ilz ne le veulent faire, se ilz ne ont profit, et empeschent que on les prengne : par quoy plusieurs crismes et delitz demeurent impugnis. Et se ilz les prennent pour bailler à la jurisdiction ecclesiastique, ilz retendront l'or et l'argent que ilz auront sur eulx et leurs aultres meubles, se ilz les treuvent, sans en vouloir faire restitution : qui est chose tres desraisonnable; car il n'est doute que les meubles suivent le corps. Et souvent detiennent lesdiz clerks et leurs meubles, soubz umbre des mises faictes à faire les informacions et de leurs despens fais en la geole, et soubz umbre des cas privilegiés. Et les contraignent à composer; et, quant ilz les rendent, ilz les baillent chargés des cas qu'ilz dient privilegiés, en faisant inhibition et deffense de non les delivrer sans le consentement de la jurisdiction laye, et eulx appellez; et souvent advient que, se ung clerc est pugny par le juge ecclesiastique, le juge lay le reprendra et condempnera en aucune amende, et tellement que les juges ecclesiastiques ne peuvent faire franchement justice et raison de leurs clerks. Et, pour abresger, par voyes indirectes et obliques, tiennent les officiers royaulx et d'aultres seigneurs temporelz maniere de enerver comme de tous poins la jurisdiction spirituelle, sans cause ou apparence quelconques; et ne leur suffist pas seulement de empescher ladite jurisdiction à excercer par ceulx ausquelx elle appartient, mais la veullent appliquer à eulx.

Et, combien aussi que la congnoissance des testamens seulement doit appartenir à la court ecclesiastique et au Roy par usage, et non à aultre, toutevoyc les gens du Roy seuffrent que les aultres justiciers et officiers lays en congnoissent comme le Roy, et entreprennent en ce sur la jurisdiction ecclesiastique et aussi sur le Roy mesmes, sans ce que lesdiz officiers du Roy y mettent aucun remesde. Et aussi n'est doute que, des legats fais à causes piteuses, la congnoissance et poursuite appartient à la jurisdiction ecclesiastique.

Toutevoye, en ce. les gens du Roy souvent y donnent de grans empeschemens contre raison.

Et, s'il advient que les juges ecclesiastiques mettent en prison aucun leur subget pour juste ou apparente cause, souvent il vendra ung officier royal, et aucunesfoys ung simple sergent, lesquelx voudront avoir sans congnoissance de cause le prisonnier, et feront commandement que on leur baille. Et, se on le refuse, ou que on se oppose, on rompera les prisons, et les osteront de la main de leur juge ordinaire, non obstans oppositions ou appellacions.

Et, combien que tous conjoings par mariage doivent garder le saint sacrement en tout honneur et reverence, sans commettre adultere, toutevoye la court seculiere, au regard de ribauldes mariées que on scet notoirement estre telles, empesche(nt) que l'Esglise n'en ait congnoissance, et si n'en font aucune punicion, combien que, ou temps passé, on les faisoit morir, et, des drois civilx nouveaulx, on les doit batre publiquement par la ville. Et, en ce cas, n'est doute que l'omme et la femme de la condition dessusdicte enfreignent bien la sauvegarde de Dieu et du saint sacrement de mariage, dont à l'Esglise principalement appartient la congnoissance. *Unde Paulus apostolus fornicatorem excommunicavit (I ad Corinth., v) <sup>1</sup> ; xxiiiij, qu. I, c. Audivimus <sup>2</sup>.*

Et si vont plusieurs sergens et officiers royaulx et aultres de jurisdiction seculiere aucunesfoys par le país, et se boutent ès maisons des curés ou gens d'Esglise, et leur imposent qu'ilz sont ribaulx, et les rençonent; et fauldra qu'ilz ayent argent, ou ilz ne cesseront point.

Et, combien que de toutes manieres de dismes de droit commun et par ordonnances royaulx, appartienne la congnoissance à la jurisdiction ecclesiastique, comme de choses pures spirituelles, toutevoye, soubz umbre de ce que aucunesfoys la partie qui doit la disme dit poursuyr et dislayer que la disme est infondée, de nouvel incontinent, par ennoyement de partie seulement, on fait deffense à la jurisdiction

<sup>1</sup> *I Cor., V, 11.*

<sup>2</sup> *Décret de Grat., II, xxxiii, 2, c. 13.*

ecclesiastique d'en congnoistre, sans proposer la declinatoire devant le juge de l'Eglise, ne sans enseigner ou faire foy de leur fondacion ou feage, qui est bien contre raison ; et mesmement que ès ordonnances royaulx est contenu que à l'Eglise en appartient la congnoissance, et non au Roy.

Et quant aucuns cas de nouvelleté se executent par aucun juge ou executeur seculier pour aucun benefice ayant cure d'ames ou aultre, et en matiere pure spirituelle, l'executeur, de son auctorité, commettra au gouvernement des cures et aultres choses spirituelles. Et, se il y a sez mis ou interdit, fera chanter, ou levera le ses, et fera faire toutes choses spirituelles, sans ouyr le preslat, ne le requerir, auquel tout se appartient.

Et si est vray que, ou prejudice tant de la jurisdiction spirituelle que temporelle, les juges royaulx eslargissent et extendent trop les cas que ilz dient estre privilegiés : tellement que, se une personne voit une chevre entrer en ung jardin, ou se une josne fille se meffait de sa voulenté, sans force ou violence, ou se deux s'entrebatoient ou chemin publique, et semblables plusieurs cas, ilz diront que il y a saulve garde enfrainte, et que ilz en auront la congnoissance, et ne seuffrent pas que les juges ordinaires de la jurisdiction temporelle ou spirituelle en congnoissent.

Et aucunesfoys est advenu que, si les officiers ecclesiastiques ont congneu de une cause matrimoniale ou de heresie ou aultre spirituelle, la partie citée ira devant les officiers de la jurisdiction temporelle, et donra à entendre que la cause est pure prophane ; et, à son assercion, sans veoir le libelle, on baillera une lettre par laquelle on fera inhibition au juge ecclesiastique que il n'en congnoisse plus...

[Fol. 113 v°.] Et à la court ecclesiastique appartient de faire garder les grans festes, comme Pasques, la Penthecouste, et a l'en coustume que, lesdiz jours, les bouchers et aultres marchans ne detaillent riens publiquement ; et se vendent les choses le samedi, et, se on fait le contraire, y remedier et pourveoir au salut des ames. Ce non obstant, la jurisdiction temporelle souvent l'empesche, et deffend au juge ecclesiastique qu'il n'en congnoisse.



Et, combien que il soit licite à ung chascun de passer soubz les seaulx de l'Esglise toutes manieres d'obligacions, vendicions, donacions, eschanges, procuracions, baulx, fermes et arrendemens et toutes aultres manieres de contratz, toutevoye les officiers du Roy font souvent deffense aux subgetz du Roy que ilz ne le facent, et s'efforcent d'empescher les notaires de l'Esglise que ilz n'ayent maisons ou logis en publique place, où le peuple puisse avoir assés à eux; qui est hoster leur franchise et liberté, et desroguer aux drois de l'Esglise...

Et en aucuns dioceses, ès cures et moustiers, les officiers lays veullent et font une maniere de visitacion, comme se ilz estoient evesques ou arcevesques ou arcediacres, et font exaction d'argent, par fourme d'amende et aultrement, sur les curés et margliers. Et aucunesfoys saisissent le temporel du povre homme d'Esglise; et toutevoye il est cler que à la jurisdiction ecclesiastique se appartient, et non mie à la secu-liere.

Et est grant pitié des abus que font vos officiers contre les gens d'Esglise et leurs jurisdictions. A quoy, comme roy tres chrestien et tres catholique et bras dextre de l'Esglise, devés pourveoir. *Et in hoc magestas tua sit legibus ornata, et intel-lige clamorem meum.*

La .iiij<sup>e</sup>. consideracion sur ce point pourroit estre que on me pourroit dire que je ne parle du fait et abus de l'Esglise. Et, se vous y povez pourveoir, je. suiz preslat comme indigne: et ne vouldroye pas dire chose qui fut ou deshonneur de nostre saint Pere, de toutes les personnes ecclesiastiques. Que il n'y ait abus, il en y a largement. Et, comme chef et la premiere personne ecclesiastique, appellés vos preslas et ceulx de vostre sanc, et y povez pourveoir. Et pource que, à Chartres, aucuns en vouldrent faire doubte, je me levé et dis que, l'an mil .iiij<sup>e</sup> .iiij<sup>e</sup> .xviiij<sup>e</sup> ., la matiere fut haultement traictée, et conclud que vous povés presider au Conseil de vostre Esglise de France, et, par leur advis et de ceulx de vostre sang et Conseil, conclurre ou fait des libertés et franchises de vostre Esglise et en faire loy, ordonnance et Pragmatique Sanction, et icelle faire garder et observer par toutes voyes deues et rai-

sonnables <sup>1</sup>. Et pareillement, l'an mil .iiij<sup>e</sup>. et .v<sup>e</sup>., où il y avoit encores de .ij<sup>e</sup>. à .xij<sup>e</sup>. arcevesques, évesques que abbés et chappitres, ou procurcur pour eulx, et de vostre sang, roys, ducz, contes et barons, et encores de .ij. à .iiij. notables clercs <sup>2</sup>; et y eut ordonné plusieurs clers à debatre la matiere, et, entre les aultres, y estoit M<sup>e</sup> Estienne Filliastre, doyen de Reims, bien notable clercc, qui allegua le chappitre *Aliud* et vouldt maintenir le contraire de ce que dit est. Mais M. mon pere, dont Dieu ait l'ame, par l'ordonnance du Roy, luy respondit et monstra clerement que il avoit tort; et ledit doyen, congnoissant sa faulte, se revoca... <sup>3</sup>.

Et qui vouldroit reciter tous les abus de l'Eglise et les vices des subjets d'icelle, on auroit beaucoup affaire. Et nous avons la Pragmatic Sanction, que je tieng juste, sainte et raisonnable, et que le contenu d'icelle, bien entretenu, est pourfitable pour la chose publique de vostre royaume. Maiz je croy que il n'y ait preslat de vostre royaume ne chappitres ou aultres personnes ecclesiastiques, et n'est doubte que il y a des abus largement, que pleut à Dieu que tout, tant en spiritualité que en temporalité, fust bien reformé. Et, pour parler du fait des gens d'Eglise, il y a princes et membres en maniere de tirennies aussi bien comme ès princes lays... Car au jour duy les povres brebis enffans de l'Eglise n'ont comme nulz pasteurs qui pensent du salut de leurs armes, et sont séparées et dispergées par les champs, sans ce que il y ait personne qui les radresse, et les laissent l'en en erreur par les champs, montaignes et vallées, sans ce que il y ait personne

<sup>1</sup> Passage reproduit par Beaucourt (V, 206).

<sup>2</sup> Jean Jouvenel a lui-même donné, à plusieurs reprises, sur la composition de l'assemblée de 1406, des renseignements différents : dans son *Histoire de Charles VI*, il parle de 64 archevêques ou évêques présents ; dans un discours de 1439-40, de 240 à 300 prélats (Denifle, *La désolation...*, I, 508 ; cf. *La Fr. et le Gr. Sch. d'Occid.*, III, 456).

<sup>3</sup> Ces souvenirs manquent d'exactitude. Le doyen de Reims s'appelait, non pas Étienne, mais Guillaume Fillastre, et l'incident du 7 décembre 1406, auquel il est fait allusion, provoqua une réprimande maussade, non pas de Jean Jouvenel, le père (qui ne prit la parole que le 20 décembre), mais du Chancelier de France, Arnauld de Corbio (Bourgeois du Chastenet, *Hist. du concile de Constance*, Pr., 164, 202 ; *Reliq. de Saint-Denis*, III, 468 ; cf. *La Fr. et le Gr. Sch. d'Occid.*, III, 460).

qui les requierent. Et les plusieurs n'entendent que à toute ambition, convoitise et rapine, et les aultres sont josnes d'aage et de congnoissance que c'est que d'estre prelatz. Dont vous et ceulx qui sont autour de vous sont causes : car vous voulés qu'ilz soient prelatz, et escripvés à chappitres pour les eslire, au Pape pour les pourveoir. Et affirme l'en que c'est merveilles de leurs suffisance. Et quant ilz y sont, on trouverra que ce sont les plus convoiteux et pompeux qui y soient. Et ainsy je puis jurer que vous et plusieurs d'autour de vous sont causes de ce que les povres brebis sont mal gouvernées, et parce que ès pasteurs deffault ce qui y doit estre, et y est ce qui n'y doit mye estre... Helas ! povre peuple, que feras tu ? D'une part, vous et vos officiers les, non mye tondez, mais escorchez, en leur ostant leyne, peau, char et sanc jusques aux os. Et ce petit qui demeure pour ronger, les pasteurs ecclesiastiques le suschent, et emportent la mouelle...

Et ne veulx pas dire que il n'y ait plusieurs prelatz qui sont gens de bien et qui font grandement et notablement leur devoir, tant en predicacions que aultrement, en edifiant leur peuple pour le salut de leurs ames, et par bonne maniere ; sans faire chose digne de reprehension, ont de quoy humblement tenir leur estat moyennement sans superfluité, et mesmes, bonnes oeuvres precedant et en fait et en paroles, le proffit raisonnable s'en peut ensuir...

Il en y a aucuns qui se pevent gouverner si deshonnestement qu'i ne sont mye dignes d'estre pasteurs, voire mercenaires : car seulement ilz ne ont regard que à avoir proffit, et contempnent toutes choses qui sont du commandement. Or, venons et ymaginons que au jour duy ait de telz pasteurs. Qui y remediera ? Il semble que Dieu, par la bouche du prophete, permet à vous de y remedier. Et treuve que vos predecesseurs l'ont fait, et que ilz faisoient saisir tous les benefices que on tenoit en commande et les pensions que on prenoit dessus les dignités et benefices, et faisoient pourveoir aux benefices selon l'intencion des fondeurs, tellement que toutes superfluités et ordures estoient retraines... Et croy que, se il vous plaisoit de vous adviser et reformer les abbuz qui sont en vostre royaume dessus declairez, que vous feriez

bien que. par vostre moyen, en ung bon Concile general remede y feust mis. Et se nostre saint Pere ne vouloit convoquer le Consille pour y remedier et pourveoir, que. aprez ce que auriez remedié aux abus qui touchent les jurisdiction et pollice temporelles, que y devriez par bon conseil y mettre remede, se cause y trouvez.

Et qui voudroit cerchier les escriptures anciennes, les deffaultes des presbtres ont esté causes en divers temps que les princes temporelz. voire aucunesfoys les tirans, ont fait sur l'Esglise et aultre peuple de merveillieux exploix.

Et si on me dit pourquoy je ne dy aussi bien que on ait recours au Pape pour refformer telz abus, car c'est à luy affaire, et ne sçay que faire de moy repentir d'avoir mis en escript ce que dessus est dit : toutevoye il n'y a riens que je n'aye trouvé en escript. Et ne voudroye pas dire que en nostre saint Pere ne és cardinaulx ne aultres estans en Court de Romme les choses dessus dictes ayent lieu...<sup>1</sup>

Ceste partie se pourroit fort dislater, nomie que je vous veuille faire oroison ou requeste, mais une maniere d'avis et exhortacion briefve : et de tout ferés ce qui vous plaira. Et n'est que ung petit advertissement où je prendray .iiij. considerations : la premiere touchant l'Esglise, où il y a beaucoup d'abus. Et faictes tenir vostre Pragmatique Sanction en ses termes et requerir à nostre saint Pere que il face ung bon Consille general, où il soit present en personne, et que là vous et les aultres princes terricns envoyés, et que on monstre les excés et abus qui se font et commettent, et que tout soit bien reformé, en ensuivant ce que dit l'Apostre, *ad Romanos*, .xiiij. cap. : *Omnia reformando et cogitando que sil voluntas Dei beneplacens et bene perfecta*<sup>2</sup>. Et, en tant qui touche vostre Esglise de France, faictes que, en ensuivant vostre Pragmatique Sanction, ilz tiennent leurs Concilles provinciaulx, et que vos officiers leur baillent par escript et declaration les abus que ilz veullent maintenir estre commis par les juges ecclesiastiques, en les sommant que ilz les corrigent et que,

<sup>1</sup> Passage imprimé par Beaucourt (V, 211).

<sup>2</sup> *Rom.*, xii, 2.

de ce que il leur semblera que ilz doivent user, que ilz vous en advertissent, ou, si non, vous y pourverrez par raison...

---

**85.** — *Extrait des registres capitulaires de la cathédrale d'Orléans.* — 6 et 8 juillet 1452.

(Arch. du Loiret, G 169, fol. 25.)

Conclusum fuit quod ex parte capituli insistetur in Concilio per Ecclesiam Gallicanam Bituris celebrando, et in eodem Concilio missi concludant pro capitulo secundum memorabilia in capitulo lecta, et eisdem missis tradatur procuratio.

Dominus decanus ecclesie Aurelianensis est constitutus per capitulum procurator ad eundem Bituris in Concilio Ecclesie Gallicane, ad concludendum secundum memorabilia et instructiones ei data per capitulum et signata; et quod habeat per manus bursarii .xx. scuta auri.

Ad quam quidem conclusionem sic factam hodie mane se opposuerunt domini Hugo Billet, Johannes Mignon, Johannes de Guierlay, Petrus Compaing et Johannes Baudry, et ne duo procuratoria eidem domino decano tradantur, sed solummodo teneat conclusio die jovis ultimo facta.

---

**86.** — *Avis émis probablement dans l'assemblée du clergé de France et émanant soit du Conseil soit d'un groupe de prélats.* — [Bourges, juillet-août 1452 ?].

(Bibl. de Poitiers, ms. 245, fol. 48.)

Circa articulum de electionibus, si videretur expediens pro differentiis inter sanctissimum Dominum nostrum et prelatos hujus regni sedandis, electiones metropolitanarum, cathedralium et abbatialium ecclesiarum canonice per eos ad quos de jure spectat celebrentur. Confirmatio vero cathedralium, me-

tropolitanarum ecclesiarum et abbatiarum exemptarum electionum per Papam fiant. Abbatiarum autem non exemptarum Papa, per biennium, velit concedere per ordinarios confirmationes fieri; sic tamen quod per ipsos abbates debitum fidelitatis et obedientie juramentum Sedi apostolice prestetur, ut ex hoc jus eligendi illis ad quos pertinet reservetur ac debitus honor Sedi apostolice deferatur; cum ad ipsum cui universalis gregis dominici cura precipue incumbit precipue spectet prospicere eos qui pastoralis cure proficiuntur esse in vita et moribus ydoneos ac per canonicam electionem promotos. Ac etiam, ut metropolitanis in hoc deferatur, electiones qui fuerint de cathedralibus celebrate prius eorum metropolitanis presententur, qui, electionis processu examinato, causam instructam ad Sedem apostolicam infra .xv. dies remittant <sup>1</sup>. Confirmati quoque per Papam presentent ipsis metropolitanis debita juramenta. Beneficia vero ipsorum confirmatorum seu promotorum in Curia per Papam conferentur.

Circa articulum annatarum, si videretur expediens, quod, ad relevandum istud regnum ab oneribus et excessiva taxa annatarum, sanctissimus Dominus noster velit dare commissarios qui, una cum ordinariis locorum, de vero valore ecclesiarum aliorumque beneficiorum informentur. Qua informatione habita, taxa annate ad tertiam partem veri valoris beneficiorum reducatur. Quodque hujusmodi annate medietas infra sex menses a die adeptae possessionis, alia vero medietas infra alios sex menses sequentes solvatur.

Circa articulum de collatione beneficiorum, si videretur expedire, quod, hoc ut Papa, qui par cum ordinariis onus gerit, partem etiam collationis beneficiorum saltem habeat, beneficia in sex mensibus alternatis vacancia libere ad ordinarios pertineant collationem; in aliis vero sex mensibus ad Papam: ita tamen quod, ut multiplicatio et confusio expectatarum evitetur, Papa, secundum alias cum domino Mondoniensi<sup>2</sup> prolocuta, .iv. simul mandata ad unamquamque collationem concedat; ac, ut ordinarii ab onere providendi illis

<sup>1</sup> Ms. : remittantur.

<sup>2</sup> Alphonse de Segura.

de Universitatibus releventur, primum mandatum de quibuslibet quatuor presuppositis Universitatum concedatur; aut, si mensium alternativa non placeat, beneficiorum alternativa servetur, ac mandata sub eisdem modis et ordine concedantur, reservationibus tamen familiarium sanctissimi Domini nostri et dominorum cardinalium ac aliorum officialium apostolice Sedis de quibus in articulo domini Mindoniensis semper *salvis*.

Circa articulum de causis, si videatur expediens, quod omnes cause, exceptis majoribus electionum metropolitanarum, cathedralium ecclesiarum, monasteriorum, dignitatum majorum post pontificales et principalium in collegiatis, tractentur et finiantur in partibus, nisi per appellationem aut querelam apud Sedem apostolicam fuerint introducte; quo casu, si causa fuerit super re cujus fructus decem florenos, aut, ubi non est valor annuus, cujus extimacio centum florenos non excedat, talis causa per rescriptum usque ad finem litis inclusive in partibus tractetur. Ubi vero predictas sommas excesserint, saltem in secunda et tertia instantiis apud ipsam Sedem apostolicam tractari possint et finiri, nisi forte propter defectum justicie aut justum metum in partibus de quibus summarie constiterit videatur causam ipsam in casibus supradictis apud eandem Sedem fore retinendam. Cause vero reverendissimorum dominorum cardinalium, Sedis apostolice officialium, ipsiusque sanctissimi Domini nostri et dictorum dominorum familiarium aliorumque curialium ac personarum infra sex dietas legales a Curia Romana distantium aut dominio directo vel utili, immediate seu mediate, Romane Ecclesie subjectarum in premissis nullatenus includantur, sed nec aliarum personarum que concorditer consenserint de jure suo in dicta Curia experiri. Ac, ut frivole appellandi ab interlocutoriis occasio precludatur, quod illi qui frivole appellatione convicti fuerint, ultra expensarum condemnationem aliasque juris penas, in .xl. florenorum auri de Camera pena multentur, que somma parti lese applicetur.

Et ut omnis via fraudibus precludatur, in citacionibus quas de Romana Curia emanare contigerit, per actorem in prima instancia jus exprimat quod se fundare intendit, nec in pro-

secutione aliud possit deducere, ad hoc ut reus citatus, viso jure adversarii, instructus veniat, deliberetque plenius utrum velit cedere vel contendere, nisi forte actor jus quod ante ipsam citationem sibi competeat probabiliter ignoraverit, de quo saltem per proprium juramentum, si alias fuerit honesta persona, fidem facere possit et teneatur.

**87.** — *Réponses de l'assemblée du clergé de France aux propositions faites, de la part de Nicolas V, par le cardinal Guillaume d'Estouteville*<sup>1</sup>. — Bourges, 9 août 1452.

(Bibl. de Poitiers, ms. 245, fol. 49 v°-51 ; Bibl. Bodléienne, ms. Laud Miscell. 249, fol. 304.)

Hec sunt que ex votis et deliberationibus majoris partis congregationis ex ordinatione regia Bituris celebrate elici possunt. Que si Majestati regie placuerint, poterunt, sub protestationibus que inferius inseruntur, reverendissimo domino Cardinali cum omni reverentia pro finali communicatione et responsione hujus congregationis presentari, declarando quod, si que alia cum aliis nunciis Sedis apostolice vel per ipsos nuncios in hac materia fuerint prolocuta, nulla tamen conclusa vel oblata.

In primis autem protestandum videtur quod, per hec que subsequuntur et ad que aperienda propter venerationem Sancte Sedis et presentiam reverendissimi patris domini Cardinalis<sup>2</sup>, Rex et Ecclesia regni et Delphinatus Viennensis, licet nunc in paucis numero congregata, facilius inclinantur, non intendunt Rex ipse et Ecclesia ab observatione jurium communium et antiquorum canonum ac regularum sancto-

<sup>1</sup> Beaucourt (V, 213) déplore la perte des actes de l'assemblée de Bourges de 1452. La pièce suivante se trouve transcrite à la fois dans un ms. de Poitiers et dans un ms. d'Oxford. Elle a été citée, d'après le premier de ces mss., par M. Paul Viollet (*Hist. des institutions*, II, 339, 355, note 3).

<sup>2</sup> Le cardinal Guillaume d'Estouteville.



rum Patrum, decretorumque sacrorum Conciliorum et a Pragmatica Sanctione, que nichil aliud est quam acceptatio premissorum et conveniens applicatio usus et observationis eorum, recedere, neque libertatibus et privilegiis Ecclesie regni et Delphinatus prejudicium aliquod generare, aut illas vel illa infringere.

Protestatur insuper quod que inferius subjunguntur ad preterita negocia vel ad ea que jam vacaverunt beneficia minime extendantur, quin ymo, his que hactenus facta sunt in suis vigore et integritate manentibus, omnibusque censuris et impedimentis in contrarium apposis cessantibus et sublati, littera apostolica, si opus est, et declarationes ante plenam conclusionem habeantur ratificationis et confirmationis et plene securitatis premissorum.

Circa articulum de provisione sanctissimi Domini nostri moderni, ex dictis votis et deliberationibus elicitur fienda dicto Domino nostro provisio talis, quod ipse, tempore sui pontificatus, non per modum seu sub nomine vacancie vel annate, sed pro provisione et subventionem honesta, pro qua concesserat Pragmatica felicitatis recordationis domino Eugenio quintam partem fructuum beneficiorum vacantium, habeat tertiam partem fructuum primi anni ecclesiarum metropolitanarum, cathedralium et abbaciarum exemptarum vacantium, sive per ipsum, sive per ordinarios electiones in eis facte confirmantur. Quia vero tam occasione guerrarum quam aliis occasionibus valor et redditus ecclesiarum regni et Delphinatus sunt, pro dolor, plurimum diminuti, ad petitionem eorum quorum interest fiet primo reductio taxo et moderatio ad verum valorem modernum, et illius moderni valoris solvent promoti ad dictas metropolitanas, cathedrales et abbatias exemptas terciam partem in moneta usuali patrie, Parisius, Andegavis, Lugduni vel Rothomagi, ad solventium electionem, collectoribus a Summo Pontifice et requestam et nominationem domini nostri Regis deputandis, aut commissis per ipsos in dictis locis vel singulis provinciis. Hujus autem taxo solucio, si in vita promoti facta non fuerit, nec ad heredes promoti, nec ad successorem in dignitate transsibit. Et, si bis aut pluries eodem anno una ecclesia vacaverit, quo ad dicte

taxe solutionem una tantum vacatio censeatur. Si qui etiam sint qui non velint taxe reducte ecclesiarum suarum reductionem fieri, sed priorem taxam reductam remanere, solvent dicte prioris taxe reducte terciam partem, ut supra. Solvetur autem, ut supra, in ecclesiis subjectis regalie, medietas infra annum a die adeptæ plenarie possessionis, et alia medietas infra medium annum sequentem <sup>1</sup>. In ecclesiis vero non subjectis regalie, medietas infra medium annum solvetur <sup>2</sup> post collectionem primorum fructuum, et alia medietas infra alios sex proximos menses <sup>3</sup>.

Quo ad articulum electionum et confirmationum, quod sanctissimus Dominus noster permittat libere fieri electiones in metropolitanis, cathedralibus, abbacialibus et collegiatis ecclesiis, similiter et ad alias dignitates electivas et confirmationes fieri per proximos et immediate superiores secundum formam sacrorum canonum.

Circa articulum de collationibus minorum beneficiorum, quod servetur Pragmatica et sacri canones, qui volunt ea per collatores ordinarios conferri, et patronos ecclesiasticos presentare ad ea in quibus habent jus patronatus. Et ut sanctissimus dominus noster Papa habeat habunde unde possit providere suis familiaribus et officialibus, ac etiam familiaribus reverendissimorum dominorum cardinalium, si ad collationem unius collatoris sint decem beneficia, possit habere, tempore sui pontificatus <sup>4</sup>, mandare ordinario de uno, si usque ad quadraginta, de duobus, si usque ad sexaginta aut supra, de tribus possit mandare provideri, secundum formam capituli *Mandatum* <sup>5</sup> [tituli] *de Rescriptis* <sup>6</sup>. — Item tamen quod suo tempore non possit mandare in eadem ecclesia nisi de una prebenda, et quod prebenda et dignitas ubi prebenda non est annexa dignitati pro duobus computentur. — Item,

<sup>1</sup> *Ms. d'Oxford* : immediate sequentem.

<sup>2</sup> *Ms. d'Oxford* : solvetur infra sex menses.

<sup>3</sup> *Ms. d'Oxford* : sex menses proxime sequentes.

<sup>4</sup> *Ms. d'Oxford* : habere summi pontificatus.

<sup>5</sup> *Décret. de Grégoire IX*, I, III, 38.

<sup>6</sup> *Ms. d'Oxford* : cap. Mandati de Rescriptis. *Ms. de Poitiers* : Mandatum et litteris de Rescriptis.

quod, si ad collationem ejusdem collatoris in eodem anno contingat vacare plura beneficia, mandata apostolica quo ad unum <sup>1</sup> dumtaxat adimpleri et executioni mandari possint, aliis beneficiis ordinariis collatoribus ac patronis libere remansuris. — Non possit etiam unus collator pro omnibus beneficiis cujuscumque nature ad suam collationem spectantibus, quocumque sint, ultra dicta tria mandata onerari. — Item, quod beneficia choralia et similia in cathedralibus et collegiatis ecclesiis in numero beneficiorum non computentur, nec ad ea aut ad beneficia per resignationem simplicem vacantia predicta mandata apostolica se extendant, in ceteris omnibus Pragmatica Sanctione remanente.

Circa articulum de causis, quod servetur decretum usque ad celebrationem Concilii generalis vel majorem congregationem Ecclesie predictae Gallicane.

In hoc autem causarum articulo et omnibus aliis quibus inter sanctam Sedem apostolicam et Ecclesiam regni et Delphinatus, eidem Sedi semper devotissimam et obedientissimam <sup>2</sup>, possent a nonnullis differentie pretendi, intendit Rex christianissimus, nunc arduissimis regni negociis occupatus, convenienciori loco et tempore Ecclesiam regni et Delphinatus, hic in paucis numero congregatam, solemnius congregare. Et, communicatis, quod hucusque in prolocutionibus hujus materie factum non est, regni et Delphinatus calamitatibus et desolationibus permaximis sanctissimo Domino nostro, quem veraciter creditur et velle et posse regni et Delphinatus necessitatibus compati et subvenire, cordique habere et lites minuere <sup>3</sup> et fraudibus obviare et ab oneribus <sup>4</sup> et expensis relevare subjectos, bona, ut speratur. conclusio, ad sancte Sedis apostolice honorem et regni et Delphinatus utilitatem, subsequetur.

Optat autem Rex et Ecclesia regni et Delphinatus, et pro hoc apud eundem sanctissimum Dominum nostrum humili-

<sup>1</sup> Le ms. d'Oxford ajoute ici le mot « annum », qui n'a point de sens.

<sup>2</sup> Ms. d'Oxford : devotissimam obedientiam.

<sup>3</sup> Ms. d'Oxford : dirimere.

<sup>4</sup> Ms. d'Oxford : omnibus laboribus.

ter intercedit <sup>1</sup>, celebrationem fieri Concilii generalis in nacione Galicana, sicut in pacificatione Ecclesie, ad quam cum tantis tanque continuis laboribus et expensis Rex ipse noscitur insudasse, promissum <sup>2</sup> est. In hoc autem generali celebrando Concilio, presidente in eo indubitatissimo, doctissimo et probatissimo Domino nostro sanctissimo, quod nec nostris nec patrum nostrorum temporibus visum est, poterit cum pace omnium et quiete, et provisio Sedi apostolice conveniens et perpetua ministrari <sup>3</sup>, et Ecclesia tota, seclusis quibuscumque scandalis et abusibus, ad prime honestatis et felicitatis tempora respirare. Pollicetur autem Rex et Ecclesia regni et Delphinatus omne consilium, auxilium, omnemque assistenciam et favorem eidem sanctissimo Domino nostro impartiri, ad provisionem et honorem Sedis apostolice et Sanctitatis sue juriumque suorum in dicto Concilio celebrando, et pro cuius celebratione instat semper et obsecrat Sanctitatem suam cum omni devotione et affectione.

LECTA FUERUNT CAPITULA PREDICTA IN CONGREGATIONE ECCLESIE PREMENCIONATE, BITURIS, DIE NONA MENSIS AUGUSTI, ANNO DOMINI M° CCCC° LII°.

---

88. — *Plaidoiries devant le Parlement.* — Paris, 17 mai 1457.

(Arch. nat., X 1° 4805, fol. 266 v°.)

Entre les gens du clergé des diocèses de Rouan, Evreux, Lisieux, Coustances, Bayeux, Sées et Avranches et de toute la province de Rouan, appellans de M<sup>e</sup> Blaise Gresle, archevesque de Bordeaux, soy disant commis à lever un dixiesme entier en l'archeveschié de Rouan <sup>4</sup>, et de M<sup>e</sup> Pierre Petit Jehan,

<sup>1</sup> Ms. d'Oxford : intercedere.

<sup>2</sup> Ms. d'Oxford : provisum.

<sup>3</sup> Ms. d'Oxford : poteruntque omnes differencio convenienclius sedari et pacificari.

<sup>4</sup> Cf. *Gallia christ.*, II, 843.

soy disant son commis, d'une part, et lesdits M<sup>re</sup> Blaise Gresle et Pierre Petit Jehan, appelez et intimez, d'autre part.

Luilier, pour les appellans, dit que veulent estre subjectz et obeïssans au Saint Siege apostolique et de le secourir de leur possibilité contre les Infideles, mais ilz sont appellanz pour les oppressions et nouvelle maniere d'exiger argent d'eulx. Il presuppose les franchises de l'Eglise gallicane et ordonnances sur ce faictes que, quant decime se lieve, ce doit estre *secundum taxam*. Aussi presuppose les constitucions que [ *déchirure* ] decimes, ne aussi les revenues qui sont pour le soustenement des eglises. Dit que lesdites constitucions [ *déchirure* ] approuvées par pape Martin. Saint Louis ordonna que decime ne se leveroit, senon du consentement du Roy et de l'Eglise gallicane, l'Eglise appelée <sup>1</sup>. Ainsi fut ordonné du temps du roy Charles. Dit que, devant le derrenier eschiquier, furent advertiz que monseigneur le Legat <sup>2</sup> vouloit envoyer par provinces lever le .x<sup>me</sup>. *secundum verum valorem* ; pour quoy les appellans furent assemblés, dont fut chargé le clergé de Rouan, et de veoir la maniere de y trouver provision. La chose deliberée, en escrivirent et envoyerent notable homme devers le Roy, auquel avoient chargé de ne baillier les lettres fors à la personne du Roy ; mais n'y peut avoir accès, et vindrent les lettres à la notice de monseigneur le Legat. Là demoura deux mois, et finalement s'en vint faire response. Après, ilz s'informerent *de modo levandi*, et trouverent que, à Lion, ilz avoient composé ; à Reims, paierent gracieusement ; à Bourges, par censures ; à Angers, en autre maniere ; à Nevers, autres appelerent. Dit que, sachans que ledit arcevesque vouloit lever *secundum verum valorem*, appellerent *ad futurum Concilium*, et le intimerent audit arcevesque ; mais, ce non obstant, ledit arcevesque seul, contre la teneur de son mandement, envoya M<sup>re</sup> Pierre Parvi Johannis en chapitre et à trois ou .iiij. chanoines, les amonesta de payer, *infra .xl. dies, secundum verum valorem* ; lesditz chanoines lui respondirent que là n'estoit le cha-

<sup>1</sup> Allusion à la fausse Pragmatique de saint Louis.

<sup>2</sup> Le cardinal Alain de Coëtiy.

pitre, et qu'ilz attendist jusques au lundy, et chapitre lui feroit response, et à ceste fin leur bailla la copie de son mandement et exploit; mais neantmoins, ès generales (*sic*) portes de l'Eglise, il affiga ses monicions generales, *eciam sub pena interdicti*, de paier *secundum verum valorem*. Laquele chose voyans, en appellerent ceans, et ce remonstrerent audit arcevesque, afin de les suspendre, offrans aider au Saint Siege selon leur puissance, et lui remonstrerent comment il ne procedoit *secundum sui mandati tenorem*, qui estoit qu'il devoit monstrier son mandement, qu'il devoit parler aux prelas, pour savoir le vray valeur et pour le taxer par les prelaz ou leurs vicaires et aucuns en certain nombre, et de pour ce faire citer le clergié. Et est vray que pluseurs en y a qui ne sauroient tesmoigner le valeur de leurs benefices. Mais de tout l'arcevesque ne tint compte. Et, pour ce, ont persisté en leur appel, et icelui relevé; contre lequel l'arcevesque a moult attempté, car il en a pluseurs contrainz, et doyens ruraux et autres, à paier *verum valorem*, a fait affiger excoementement contre pluseurs particuliers, et abbés et autres, et mis interdictz en pluseurs eglises, et non en ceulx qui ont payé à son plaisir: qui est tout contre raison, et contre le privilege du Roy que *in terra Regis non potest poni*. Pour quoy avoit baillé sa requeste à la Court de ceans, pour avoir provision. Dit, en l'apel, qu'il y conclud pertinent, et à despens, et requiert mandement pour faire informacion sur les attemptaz, et que defense leur soit faicte, sur grans peines, que doresnavant ilz ne procedent ne attemptent ou prejudice de leur appel. Demande l'adjunction du procureur du roy touchant son privilege.

Poupincourt dit que, pour Petit Jehan, n'y a ame. Pour l'arcevesque, contre ceulx dont l'arcevesque l'informera, quant aura parlé a lui, en vendra lundy; et, se parties ont aucune chose pour monstrier que font un corps et l'Eglise gallicane, que le lui monstrent; car encores ne sont fondées ceans les qualités, et fault que voyent les procurations, pour savoir se font un corps mistique, ou quel.

Appointié est que, lundy, l'arcevesque et autres vendront dire tout ce que bon leur semblera, et, les parties ouyes, la

Court les appointera sur tout, comme de raison : et, se ilz delayent, la Court y pourvera ainsi que de raison ; et ce pendant verront les procurations d'un costé et d'autre.

89. — *Plaidoiries devant le Parlement.* — Paris, 23 mai 1457.

(Arch. nat., X 1° 4805, fol. 270.)

En la cause d'entre les clergié et gens d'Eglise [des] diocesses de Rouan, Evreux, Lisieux, Bayeux, Coustances, Sées, Avranches et de toute la province de Rouen, appellans de M<sup>r</sup> Blaise Greelle, arcevesque de Bourdeaulx, commiz à lever un dixiesme entier en ladite province de Rouan, et de M<sup>r</sup> Pierre Petit Jehan, soy disant son commis, d'une part, et lesditz M<sup>rs</sup> Blaise et Petit Jehan, appelez et intimez, d'autre part; avesques ledit clergié de Normandie M<sup>r</sup> Pierre des Fiches, procureur de l'Université de Paris, qui, de ce, dit avoir procuration et charge especialle de soy adjoindre en ceste cause, pour ce se y adjoinct.

Poupincourt, pour les defendeurs, dit que de ceste cause la Court ne tendra court ne cognoissance, car il n'a jour ne terme, et a la Chancellerie esté circonvenue. Dit et presuppose l'invasion du Turc et le subside d'un .x<sup>ms</sup>. en toute chrestienté mis sus pour y pourvoir et obvier. Dit que le .x<sup>ms</sup>. a esté ottroyé par le Roy, son Eglise solennelment assemblée, et par lui baillé contraincte et compulsoire *secundum verum valorem*. Dit que les biens de l'Eglise sont pour la foy defendre et pour les povres. Dit que l'arcevesque de Bourdeaulx a esté commis en Normandie pour y mettre sus et faire lever le .x<sup>ms</sup>. Dit que, pour ce empescher, est venu un quidam bien soubtillement en la Chancellerie impetrer relevement en cas d'appel. Dit que, de raison, par trois manieres de sentences, en tous jugemens, toutes matieres sont declarées, *videlicet* ou deliberatif, ou demonstratif, ou judiciaire. Le deliberatif chet bien en prince : au Pape appartient, et non à autre, la vraye protection et administration de l'universele Eglise, et là où necessité vient, et le Pape

*cum assensu* [déchirure] et mettre sus le dixiesme : car, ainsi qu'il est mis sus, *est per judicium deliberatum*. A quoy venir au contraire ne doit aucun estre receu, soubz umbre d'un tel reliefvement : car onques le Roy ne sa Chancellerie ne l'entendi. Aussi a esté baillée lettre pour prandre l'impetrant et la lettre de reliefvement, lequel est trop soubtil ; et s'est le Comte, impetrant, bien teu de dire que ce feust contre l'arcevesque ne pour ledit clergié, et, soubz umbre dudit tel reliefvement, a fait adjorner ledit arcevesque, lequel, attendu sa dignité, ne peut estre compriz soubz ledit reliefvement general. Et si dit que Petit Jehan n'est adjou[rn]é ne intimé. Dit que le Comte se dit représenter tout ledit clergié : dit que n'y a, en sa procuracion, un seul prelat nommé — ainsi n'est procureur d'aucun prelat, — ne un seul curé ; et n'est sa procuracion que du diocese de Rouan, et veult dire que .iiij. priers ou .iiij. ou .iiij. chanoines font ledit clergié. Dit que, sans appeller un seul prelat, viennent sept ou huit qui se dient procureurs d'aucunes dioceses. Pour faire clergié, fault que y ait prelat, et encores le nom du vicaire de Rouan ne se y nomme point : or, y a il plusieurs vicaires, et ne se pevent dire faire le clergié du diocese de Rouan. Dit que, posé que lesditz sept ou huit feussent bien fondez, si faudroit il que les procuracions par exprés portassent et contenissent la cause et la maniere *ob quam*, attendue la grandeur de la matiere. Doncques, *ex quo* ne sont fondez, ne font à recevoir, et n'en cognoistra ceste Court, *etiam* car la matiere est ecclesiastique. Dit que le reliefvement est mal obtenu, et, pour ce, l'a ainsi déclaré la Chancellerie, et baillé lettre au contraire. Dit que n'est point plus ardue cause que pour la defense de la foy ; le dixiesme en est mis suz par l'Eglise, et ceans ne s'en peut tenir court et cognoissance. Dit que ledit arcevesque se declare que à lui n'appartient et n'est d'entencion soustenir ceste cause, et qu'il n'est point legitime contradicteur, mais est à faire au procureur general du roy, et requiert que les lettres du Roy dudit ottroy soient ceans leues et publiées. Conclud à fin de non recevoir, que la Court n'en teigne court ne cognoissance, et lui semble que, *ante omnia*, la Court en devroit consulter le Roy. Et pour l'arcevesque demande despens ; et con-



tre ladite Université ne dit riens, se premierement n'estbaillé par distribution.

Luilier, pour ledit clergié, et, en tant que besoing est, pour ladite Université, adjoincte avecques ledit clergié. *Et inauditum est* que onques, en ce royaume, .x<sup>m</sup>. feust onques levé *secundum verum valorem*. Et dit que, non obstant l'appel, l'en ne sursiet point de lever ledit .x<sup>m</sup>., mais sont les particuliers moult travaillez chascun jour par executions et censures ecclesiastiques; et, pour ce, maintenant l'arcevesque delayc, à fin de, ce pendant, tous jours lever; et dit que partie doit proceder avant, ou que ses conclusions lui seront à plein adjugiées, et les provisions par lui requises lui seront faictes: ou, autrement, la chose sera de trop perilleuse et mauvaise consequence et de grant branle.

Poupincourt dit que n'a jour ne terme en ceste cause, et, se jour y avoit, si est il tout revoqué par lettre subsequente. Dit que, *respectu instancie*, la Court n'en doit cognoistre, car il n'est *in foro contencioso*, et avecques lui ne peut riens demander, car il n'a riens fait, et ce qui est fait est de par le Legat et par le Roy. Demande la publicacion de deux lettres royaulx pour son excusacion, lesquelles sont ès mains des genz du Roy, et n'en cognoistra la Court, au moins que le Roy n'en soit premier conseillé. Et dit que contre le Comte il ne s'est présenté que comme en son propre et privé nom.

Luilier dit que le fault entendre en la qualité que sont ceans, et pour le Comte a plaidié sa cause d'appel, et fault que partie y defendra et yra oultre. Dit que *unus solus de clero*, en ceste partie, feroit tres bien à recevoir ceans, veu que c'est contre la Pragmatique saint Louis et Pragmatique Sanction et l'auctorité et privilege de toute l'Eglise gallicane, mesmement que par tout l'arcevesque a procedé *preter formam bulle et mandati*. Requiert que les defenses autrefois requises soient faictes à l'arcevesque ebà tous autres ses commis et autres de ne attempler ou prejudice de son appel.

M<sup>r</sup> Jehan Barbin, advocat du roy, dit que hyer en fut parlé audit arcevesque, le quel [*déchirure*]. L'arcevesque leur offry assembler les prelaz et clergié, *et quod in hac parte eorum sequeretur consilium*, mais que neantmoins ne le voudrent accepter, et procederont par appellacions.

Luilier, pour le clergié, dit que en ce sont bien contents, car tous jours ont fait ladite offre audit arcevesque, et encores l'offrent de present.

Appoinctié est au Conseil sur le plaidié.

Au defaut requis par ledit clergié contre M<sup>r</sup> Pierre Petit, appoinctié est au Conseil avecques la cause contre l'arcevesque de Bourdeaux.

---

90. — *Lettre close de Calixte III à Charles VII.* — Rome, 28 juin 1457.

(Arch. de Seine-Inférieure, G 1911.)

... Cum enim nobis significatum fuerit plerosque etiam prelatos, Universitates, presertim studii Parisiensis, et capitula regni tui, ad subterfugiendam et impediendam exactiorem decime... de tue Sublimitatis, ut catholici principis, summo consensu et favore impositae, ad futurum generale Concilium appellasse : valde commoti fuimus quod talia de se presumerent, tum quia opus tam divinum... retardari posset, tum quia ad aliquod quasi supra nos majus tribunal, quod est scismaticum et hereticum, appellare videntur.

Quamobrem deliberavimus omnino quod dilectus filius noster Alanus<sup>1</sup>, tituli Sancte Praxede presbiter cardinalis Avenionensis, in illis partibus apostolice Sedis legatus, ad tuam redeat Sublimitatem, ut tua ope et auxilio eosdem temerarios appellantes facilius cogere possit ad corrigendum tam gravem eorum errorem, quem nullatenus relinquere decrevimus impunitum, tamquam fomentum omnium malorum et de auctoritate Sedis ejusdem ac vicarii Christi in terris male sentientem.

Velit igitur tua Serenitas... contra ipsos temerarios appellantes eorumque complices et fautores potenter insurgere,

Alain de Coëtlivy.

ac cardinali prefato taliter asistere et facere quod adversus eos liberam faciat penarum executionem, ita ut a tam nefariis ausibus revocentur, et alii eorum exempla deinceps similia temptare non presumant...

91. — *Plaidoiries devant le Parlement.* — Paris, 2 décembre 1458.

(Arch. nat., X 1° 4806, reg. rongé par l'humidité, fol. 123.)

Entre M<sup>r</sup> Jehan de Vaily <sup>1</sup>, demandeur et complegnant en cas de novellété, d'une part, et M<sup>r</sup> Leon Guerinot, d'autre part.

Poignant, pour le demandeur, dit qu'il est eleu confermé évesque de Poitiers, et aussi demandeur [*lacune*] contre Jehan Tripaud, Barthelemi Heraud et Jehan Buat, dit Balencier, sergens royaux, et proteste que, en chose qu'il dye, il n'entend dire chose contraire derogant à la Pragmatique Sanction, et s'il en disoit au contraire, il s'en raporte à la discretion de la Court. Et les baillie par escript, et requiert que soit registré. Dit que, l'an .xlviij., par le decés de Charpaignes <sup>2</sup>, l'evesché vaca, et fut Vaili *via Spiritus Sancti* esleu ; et, bien trois septmaines après, aucuns des chanoines voudrent dire avoir esleu feu M<sup>r</sup> Jaques Juvenel <sup>3</sup>, et les autres M<sup>r</sup> Anthoine Crespin, lors pretendant droit en l'evesché de Paris <sup>4</sup>, et finablement fut tout renvoyé en Court de

<sup>1</sup> Ce Jean de Vaily, doyen d'Orléans et conseiller au Parlement (v. X 1° 4807, fol. 25 v°, et Eubel, II, 92), est le personnage dont il a été question plus haut (p. 54), fils de Jean de Vaily, premier président du parlement de Poitiers (L'Hermite Souliers et Blanchard, *Les éloges de tous les premiers presidents*, p. 48).

<sup>2</sup> Guillaume Gouge de Charpaignes, mort, comme on l'a vu plus haut (p. 170), avant le mois de mai 1448.

<sup>3</sup> Jacques Jouvenel des Ursins, alors archevêque de Reims.

<sup>4</sup> Antoine Crespin, nommé évêque de Paris par bulle de Nicolas V du 27 octobre 1447 (Eubel, II, 235).

Rome, en recommandant fort la personne dudit Vaily <sup>1</sup>. Or, pape Nicolas, considerant comme Juvenel avoit travaillé à l'union de l'Eglise, il le transporta de Reims à Poitiers, *quinto nonas marcii* <sup>2</sup>, et *eodem die in eodem consistorio, ex consensu omnium cardinalium*, reserva à Vaily la premiere evesché qui vacqueroit, en defendant ne proceder à election d'autre que de Vaily, *cum decreto irritanti*; et en escrivy le Pape au Roy, qui receut lesdites bulles et reservacion. *Ad idem* lui a fait pape Calixte. Après est trespasé ledit Juvenel <sup>3</sup>. Ce voyant Vaily, et que les chanoines de Poitiers vouloient proceder à election, s'en ala à Poitiers et leur intima sesdictes bulles et reservacion en plein chapitre. Dit que, au pourchas du defendeur, ilz respondirent qu'ilz procederoient à election, et, de fait, se condescendirent en la personne du defendeur, qu'ilz savo[ient] estre à ce inhabile et illigible. Dit que Vaily, devant l'arcevesque de Bourdeaulx, devant lequel pendoit le procès de confirmacion ou infirmacion, allega ce que dit est et fit ses protestacions, dont autrefois a esté parlé ceans. Dit que pape Calixte, informé *quod scienter elegerant indignum*, ayant regart aux bulles aussi dudit Vaily, conféra l'evesché comme devolue et reservée, *alias quovismodo* en appartient au Pape à disposer, conféra, *inquam*, ladite evesché audit Vaily <sup>4</sup>, [et] tout cecy signifia et intima audit arcevesque de Bourdeaulx, et offry lui en faire foy. [Mais] n'en fit compte, et passa oultre, comme *effecte*, le .ij<sup>e</sup>. jour de septembre [lacune] que *ex offi-*

<sup>1</sup> Depuis deux ans, il dirigeait en France, en Italie, en Suisse, les négociations qui étaient sur le point d'aboutir à l'abdication de l'antipape Félix V (v. surtout G. Pérouse, *Le cardinal Louis Aleman*, p. 440 et sq.).

<sup>2</sup> Les bulles de Nicolas V transférant Jacques Jouvenel de Reims à Poitiers et le nommant, en même temps, patriarche d'Antioche, sont, en effet, du 3 mars 1449 (Eubel, II, 238).

<sup>3</sup> Le 12 mars 1457.

<sup>4</sup> Cette pièce et les suivantes, inconnus des historiens du diocèse de Poitiers, montrent que Léon Guérinet eut pour compétiteur, en 1458, Jean de Vaily, et non Jean du Bellay, comme on le croit généralement (*Gallia christ.*, II, 1200; P. Guérin, *Arch. histor. du Poitou*, XXXII, 133). La confusion vient d'abord de la similitude des noms, puis de ce que Léon Guérinet, en 1462, échangea, avec Jean du Bellay, l'évêché de Poitiers contre celui de Fréjus (Albanès, *Gallia christ. noviss.*, 382). D'ailleurs, le P. Eubel (II, 238) n'a point eu connaissance des bulles de Jean de Vaily.

*cio* il procederoit sur la confirmacion ou infirmacion.... Dont Vaily appella et releva, et neantmoins, aucuns jours [après], ledit arcevesque de Bourdeaulx confirma l'election dudit defendeur. Dont Vaily derechef a[pela]. Mais, ce non obstant, le defendeur s'est fait consacrer et inmescé et immesce [en ladite] evesché. Dit que, par la constitucion derrenierement faicte par pape Calixte, le defendeur en a perdu [son droit], s'aucun y avoit, *videlicet* par la constitucion *Avaricie, et ex eo* pape Calixte...

Luilier requiert veoir les bulles dont partie se vante, et dit que les doit monstrier, veuz les appoinctemens touchans l'autre cause pendant ceans, et les conclusions que le procureur du roy en fit lors contre Vaily, lesquels il emploie.... Luilier dit que, s'il ne voit les bulles, ne sauroit defendre ne ou principal ne ou fournissement. Partie s'aide de reservacion, et c'est contre la Pragmatique. Et pour l'evesché de Tuele, fut ordonné que les bulles et procès seroient apportez ceans, ce qui a sorty effect. Dit que, qui lui en souffreroit ainsi user sans les veoir, seroit decider l'autre cause, et evidemment contre la Pragmatique. Et quant à ses protestacions, ne lui pevent servir : car la matiere est trop grande. Et aussi fault veoir la constitucion dont partie se vante. Les defenses sont pieça faictes à Vaily de ne s'aider de bulles, etc., et sont tenues ou surseance. Et demande l'adjunction du procureur du roy<sup>1</sup>.

---

92. — *Suite des mêmes plaidoiries.* — Paris,  
15 février 1459.

(Arch. nat., X n° 4806, reg. rongé par l'humidité, fol. 154 v°, 155 r°.)

... Pour quoy Guerinot obtint lettres du Roy pour faire les defenses, [*lacune*] les bulles et apporter ceans, et les tenir en suspens. Lesqueles furent mises [*lacune*], car Vaily ne

<sup>1</sup> Suit le texte d'une protestation du 24 novembre 1458, dans laquelle Jean de Vaily déclare ne rien vouloir dire contre la Pragmatique.

voult bailler lez bulles. Le tout fut tenu en suspens. Vaily [ot] autres lettrés pour lui estre permis proceder en court d'Eglise, le procureur general du roy [ceans] defendant au contraire; et lui furent, *videlicet* à Vaily, faictes defenses, et print le procureur du roy ses conclusions contre Vaily, pour ce que s'aidoit desdites bulles. Et sont les parties couchées en [*lacune*]. Et depuis a tant poursuy que le Pape a fait une constitution pour rompre entierement le proces de ceans, sur ce qu'il veult dire que Guerinnet a tout perdu d'avoir pris possession pardessus l'appel d'icelui Vaily, et se fait ouyr que, par ce moyen, il aura sa possession. Guerinnet ala à la Chancellerie pour avoir provision au contraire; mais, pour l'empescher, Vaily porta en la Chancellerie ladite constitution; mais, tout veu, et ouy le procureur du roy, Guerinnet ot sa provision adreçant au bailly de Touraine ou son lieutenant. Baudet Berthelot, lieutenant, l'executa et fit à Vaily les defenses et aussi les commandemens de rendre lesdites bulles, lequel ne les voult baillier. Pour quoy, le lieutenant tint tout en suspens. Maiz, ce non obstant, Vaily se vante prandre possession, et si se dit l'avoir prise, mais il ne scet comment; et se parforce avoir complaincte à la Chancellerie, mais lui fut refusée. Si prit un *committimus*, qu'il bailla à Jehan Tremont, sergent royal, lequel adjorna un procureur de Guerinnet pour, au lendemain, veoir executer une complaincte. Lequel lui dist que n'avoit puissance de recevoir adjournement, et que Guerinnet [estoit] en la ville, et qu'il alast à lui. Et autant en fit le sergent à Haulse, comme procureur de Guerinnet. Audit lendemain, ledit Guerinnet dist que ledit sergent ne pouvoit executer, veue [sa] possession, et qu'il n'estoit apparu de la possession de Vaily. Lequel sergent neantmoins voult [proce]der, dont Guerinnet appella; et, par ses lettres, Perrochon et Roger le Roy et M° Pierre [*lacune*], qui poursuivoient ladite complaincte, furent interrogez par vertu de quoy ilz [avoient] pris la possession: qui distrent que par vertu desdites bulles. Et leur furent les defenses [faictes par] Jehan Berthelot, et mis prisonniers. Mais, de nuyt, vindrent moult [*lacune*] et d'escoliers audit Berthelot *cum minis*, s'il ne delivroit Perrochon. Ainsi [fist] delivrer Perrochon...

Vaily avoit requis que lui feust permis mettre sez bulles à execution, sur quoy [*lacune*] sont en droit ; et, de fait, avoir fait le contraire est grandement amendable, car [c'est] grant attemptat contre les procès. Mais aussi, en plein chapitre, il renoncia ; [*lacune*] furent dictes nulles : dont n'appella devers le Roy. *Idem petiit, videlicet* que se peust [*lacune*] ses bulles, qui lui fut denyé. Ainsi de soy ne s'en peut aider ; et mesmement que [*lacune*] elles sont clerement contre la Pragmatique. Et, que plus est, ses bulles sont faulses, en tant [que] y est contenu qu'il fut esleu, qui n'est veritable. Au commencement, pourroit avoir esté, non sous la voye du Saint Esperit, par M<sup>e</sup> Jehan Pelat et par l'abbé de Nostre Dame, mais ce ne [*lacune*] effect, et n'ot quelconque election. Dit que, ou temps que graces expectatives avoient lyeu, ne sera point trouvé que *ad episcopatum* feust onques grace expectative baillée ; et neantmoins, après et pardessus et contre la Pragmatique Sanction, Vaily, qui est conseiller du roy, a pris et impetré ladite bulle expectative, qui est *sine termino aliquo*, [et] qu'il puisse accepter tel évesché qu'il voudra, quant aucune vacquera, qui est *extra omnem formam et rationem. In prebendis*, le Pape ne peut pourveoir que d'une prebende ès eglises où il en [a] cinquante : doncques (deux fois) le Pape ne pourvera pas deux fois de l'évesché de Poitiers ; car derrenierement il a pourvey à Juvenel, et si a le Pape escript au Roy que *ex mente sua* lesdites bulles ne procedent point. Ce voyant, Vaily [a fait] entendre au Pape que sciemment chapitre avoit eslit Guérinet indigne <sup>1</sup> [*lacune*]. Le Pape dit estre informé *fama referente*, et, pour ce, revoque et adnulle l'[election], et en pourveoit audit Vaily : qui est bien contre raison et la Pragmatique Sanction ; car, [sans] ouyr ceulx dudit cha-

<sup>1</sup> C'est la seconde fois qu'il est fait allusion à « l'indignité » de Léon Guérinet. On lui reprochait notamment de s'être pris de querelle, le 28 février 1432, dans la salle du Palais de Poitiers, avec Jean Vousy, secrétaire du roi. Des paroles on en était venu aux coups : par ordonnance de la Cour, Léon Guérinet avait été pris au corps et enfermé en la conciergerie ; réclamé par le chapitre de Poitiers, dont il était prévôt, il n'en avait pas moins vu son affaire déléguée au Grand Conseil (H. Daniel Lacombe, *L'hôte de Jeanne d'Arc à Poitiers, M<sup>e</sup> Jean Rabateau*, Paris, 1895, in-8°, p. 50 et suiv.).

pitre autrement, sans les appeller en effect, il les [juge] par-jures. Aussi Guerinnet n'y a esté ouy ne appellé. Mais aussi, par les [lacune], ladicté cause, savoir s'il est digne ou indigne, appartenoit *ad partes* [lacune]. Aussi Poictiers est trop plus loing de Rome que de .iiij. jours ..

... Ladite constitution onques ne fut publiée ne vint à [la cognoissance] dudit Guerinnet ; *ergo eum non ligat*, et doit Guerinnet user *jure suo*. [Si] estoit publiée à Rome, si ne lyeroit elle point ceulx de ce royaume. Fauldroit la y publier premierement, et que le Roy l'eust receue. Nous voyons [que des] decretz du Concile n'a point esté usé jusques à tant que le Roy les a receuz [et] fait publier par sa Pragmatique Sanction ; et les constitutions papales, s'elles ne sont ès provinces premierement receues et publiées, ne pevent lyer. Et qui souffreroit ceste constitution avoir lieu, le Pape en feroit bien d'autre. Aussi la constitution ne peut avoir lieu, car elle est faicte *ad suggestionem* de Vaily, veues ses autres bulles, dont ne se peut aider. Assés y a evesques, en ce royaume, qui ont administré après leur confirmacion, et maintenant ladite constitution ne peut decider les procez pendant ceans. *Permissum est electo confirmato* de administrer : autrement il seroit tenu des faultes qui, par faulte d'administracion, pourroient venir. Par le Roy est mandé ne recevoir ne obeyr à teles bulles, et si est expressement mandé garder la Pragmatique. Dit que est doncques cler que Vaily n'a possession, *ex quo* il n'a point de tître valable, et, se possession avoit, elle seroit clandestine. Doncques est cler que la complaincte ne peut ne doit estre fournye. Aussi, s'elle l'estoit, veu ce que dit est, seroit venir contre la Pragmatique. Aussi n'a il point esté receu par le Roy au serement de feaulté. Et la recommandation que le Pape a à Vaily, c'est pour ce qu'il est si [bon] champion contre la Pragmatique Sanction...



93. — *Suite des mêmes plaidoiries.* — Paris, 1<sup>re</sup> mars 1459.

(Arch. nat., X 1<sup>er</sup> 4806, reg. rongé par l'humidité, fol. 162 v<sup>o</sup>, 163 r<sup>o</sup>.)

Poignant, pour Vaily, proteste qu'il n'entend dire chose pour injure, mais que en tant qu'il sert à sa cause. Et dit que l'entencion de Vaily est bien fondée de droit et tiltre canonique, et que sans cause partie en fait question, car il n'y a point de droit. Vaily est fondé par la provision de Nicolas et Calixte, par les reservacions, en quoy n'a riens contre les Ordonnances et Pragmatique. Et autrement ne s'en veult aider que en tant que sont consonnant à droit et à la Pragmatique. Et par devolucion y a droit, *quia scienter elegerunt indignum, et etiam* par ce que partie se y est immiscée. Et dit que, en sa reservacion, n'y a [riens] contre la Pragmatique; et qu'il soit vray, l'evesché vaca par Charpaignes, *quo tunc, nemine discrepante*, [Vaily] fut esleu *per viam Spiritus Sancti*, en laquele election fut partie, et tout le chapitre de Poitiers [en escrip]vy au Pape. Toutesvoies, à la requeste du Roy, le Pape, contre la voulenté des cardinaulx, [ayant] regart à la pacificacion de l'eglise de Paris, et aussi ayant consideration au travail [que avoit] fait feu M<sup>re</sup> Jaques Jouvenel pour la pacificacion de l'universele Eglise, le translata [*lacune*]; vult bien recompenser Vaily, par quoy, *de consensu cardinalium*, bailla à Vaily [ladite reserv]acion, qui estoit chose bien favorable. Le Pape osta à Vaily Poitiers *ob causas predictas*, [et si], *ob dictam causam unice electionis per viam Spiritus Sancti*, fit à lui ladite reservacion, [n'i a] riens contre les Ordonnances et Pragmatique; et si ne les fault pas, en tel cas, prendre si à l'estroict... Guerinet est indigne *per injectionem* [*manus in clericum*...] Dit que, Guerinet estant en la reformation [*lacune*], il fit emprisonner et detenir prisonniers, *adeo quod ipso jure fut excommunicatus*; mais, en [*lacune*], il fut excomenié et tel attaché publiquement à Bourges; *quibus non obstantibus*, il a [*lacune*]. Aussi, à l'occasion des concussions et autres grans excés faiz en ladite reformation, il fut

[*lacune*], et contre lui le procureur general print grandes conclusions, voire et à privacion de l'office de [*lacune*]. Dit qu'il a confessé les cas, et si a informacions, et est tout devers la Court. Mais *etiam* [*lacune*] desdites choses il est *difamatus*. Dit que, vivans Rabateau et Morault, Rabateau qui estoit advocat du roy, resigna l'office audit Morault, qui en ot l'office : à la reception le procureur du roy s'opposa *ob quedam crimina*, dont il arguoit ledit Morault, tellement qu'il n'y feust point receu, et lui fut defendu de n'en plus travailler la Court par lettres du Roy, et qu'il poursuivist, se bon lui sembloit, sur ladite opposition <sup>1</sup>; et, finalement, feu M<sup>e</sup> Jaques Jouvenel fut pourveu dudit office. Dit que, vivant ledit Patriarche <sup>2</sup>, estant malade dont il morut, il poursuivy les voix, *adeo* qu'il se venta qu'il avoit les deux pars des elisans ; ce que sceut le Patriarche, lequel avoit laissé à ladite eglise les deux pars de ses biens ; mais, en desplaisir de ce, il revoqua ledit don, et le dist à Pela[ud] et autres de ladite eglise. Dit que chapitre ne povoient [ignorer] les fautes dessusdites, car Gall[...], qui estoit compaignon en ladite reformacion, sceut que Guerinnet avoit confessé les cas, et ne vint point à son jour, et prit la chose à tel desplaisir qu'il en morut. Dit que Pelaud et D[amdio], en ladite election, estoient compromissaires, lesquels savoient les causes dessusdites ; ledit Pelaud a esté le conducteur de ladite election, et fait toutes les assemblées, *adeo ut* Guerinnet lui promist pourveoir du doyenné de Poitiers ; et neantmoins, après, l'ordonna à M<sup>e</sup> Jehan Heberge, dont entre eulx ès Requestes est procès. Et quant Pelaud [le] sceut, il s'escria si hault que il en ot provision, et cecy fut sceu par la femme de [*lacune*] trois jours avant l'election, que Pelaud s'en ventoit, et que Guerinnet seroit esleu. [Au] regard dudit Damdio, dit que lui et autres, le jour avant l'election, s'assemblerent [avecques .v.] ou .vj. des plus notables de l'eglise,

<sup>1</sup> Jean Morant ou Morault, qui n'avait pu se faire recevoir, en 1434, en la charge d'avocat général criminel résignée par Jean Rabateau, semble avoir été impliqué dans une affaire de sédition à La Rochelle (H. Daniel-Lacombe, *op. cit.*, p. 92 et suiv.).

<sup>2</sup> Jacques Jouvenel des Ursins, patriarche d'Antioche et évêque de Poitiers.

et ensemble distrent que Guerinet estoit *indignus* [et] *nocivus* à l'eglise, et fut après vespres : et neantmoins lendemain ilz le eslirent...

---

94. — *Suite des mêmes plaidoiries.* — Paris, 30 mars 1459<sup>4</sup>.

(Arch. nat., X 1<sup>o</sup> 4806, reg. rongé par l'humidité, fol. 191 v<sup>o</sup>.)

Sur la requête de M<sup>e</sup> Leon Guerinet, la Court a appoinctié et ordonné que les objectz touchant ce que [il] maintient M<sup>e</sup> Jehan de Vaily avoir commis symonie seront icy registrez, et en aura ledit [*lacune*] extrait comme de registre de la Court, desquelz la teneur s'ensuit de mot à mot : « *Item* [Jehan de] Vaily, toute sa vie, n'a fait que broiller elections d'eveschiés, comme d'Orleans<sup>2</sup>, d'Adde<sup>3</sup> et le [*lacune*]. Et en a eu de grans recompenses. De l'eveschié d'Orleans, il en eust un prieuré...<sup>4</sup> ».

---

95. — *Suite des mêmes plaidoiries.* — Paris, lendemain de la Fête-Dieu [25 mai] 1459.

(Arch. nat., X 1<sup>o</sup> 4806, reg. rongé par l'humidité, fol. 202 v<sup>o</sup>.)

[Le procureur] general du Roy dit avoir lettres de lui et de son Grant Conseil... que la Pragmatique soit gardée en tous

<sup>1</sup> Le 24 mars, l'avocat de Léon Guérinet avait présenté sa défense, cherchant à prouver que celui-ci n'était point excommunié, et que son adversaire, Jean de Vaily, avait partie liée avec Eugène IV. Le pape lui aurait même dit : *Tua causa mea est, et mea tua est* (même reg., fol. 187 r<sup>o</sup>, 188 r<sup>o</sup>).

<sup>2</sup> Il avait disputé l'évêché d'Orléans à Guillaume Charrier, pourvu par Eugène IV, le 19 juillet 1438 (*Gallia christ.*, VIII, 1478).

<sup>3</sup> Le 9 janvier 1439, en conférant l'évêché d'Agde à Guillaume Charrier, élu d'Orléans, Eugène IV avait réservé sur cet évêché une pension de 200 écus à Jean de Vaily, doyen d'Orléans, conseiller au Parlement (Eubel, II, 92).

<sup>4</sup> Le mauvais état du registre empêche de transcrire tout au long cette pièce, dans laquelle il est fort question de simonie et de trafic de bénéfices. La conclusion en est que Jean de Vaily s'est rendu indigne, non seulement de tenir un évêché, mais même d'ester en justice.

ses pointz... Le Pape ne peut casser les elections et confirmacions [*lacune*]. Sa bulle est fondée *pro pacificatione dic-tarum ecclesiarum*, et n'a point de double que Nicolas et Calixte n'ont peu faire ladite reservacion... L'entencion du saint Concile seroit fraudée, et jamais ne tendroit election... [Au cas que] election feust nulle, si fault que le Pape *remittat ad partes*, et fault que les [elections] et confirmacions ordinaires sortissent effect. Et, combien que la chose soit clere, neantmoins [Vaily], qui est conseiller du Roy et a eu de ses biens, veult rompre les saintz decretz, la Pragmatique [contre] l'entencion du Roy, et fait bien mal. Dit que le Pape et les cardinaulx ne [tendent] chascun jour fors à rompre la Pragmatique... Vaily n'est si necessaire que, pour tant, l'en doye rompre les saintz decretz et la [Pragmatique]... <sup>4</sup>

96. — *Plaidoiries devant le Parlement*. — Paris, 15 janvier 1461.

(Arch. nat., X 1° 4807, fol. 40-41.)

Entre les prieur et convent de Bourg de Deolx, demandeurs en matiere de inhibicions et defendeurs et appellans en

<sup>4</sup> Dans la suite de ce discours, dont le mauvais état du registre rend la transcription à peu près impossible, le procureur général s'élève contre la prétention du Pape de casser une élection sans ouïr les parties, sous prétexte que Guérinet était notoirement « indigne, crimineulx, symoniacle », et que ses électeurs en avaient eu connaissance. Il conclut à ce que Jean de Vaily soit frappé d'une amende de 200 marcs d'or et provisoirement emprisonné, à ce que, de plus, il lui soit fait défense d'user de la bulle de Calixte III, sous peine d'être condamné à une amende de 300 marcs d'or et d'être expulsé du Conseil du roi. — Le même registre (partie non foliotée) contient encore des plaidoiries dans le procès pendant entre Léon Guérinet, évêque de Poitiers, et Guillaume de la Tour, patriarche d'Antioche. Quant au procès d'entre Léon Guérinet et Jean de Vaily, il donna encore lieu, le 22 janvier et le 19 février 1461, à des plaidoiries qu'on peut lire dans le registre X 1° 4807 (fol. 49 r°, 68 r°). Dix ans plus tard, Jean de Vaily ne s'intitulait toujours que « conseiller du Roy et doyen de l'église d'Orléans » (Bibl. nat., ms. franç. 29393, doss. VAILLY, n° 8).

deux causes, *videlicet* de M<sup>r</sup> Jehan du Molin, Adam Roland et messire Tristan l'Ermite <sup>1</sup>, d'une part, et frere Hugue Fumée, intimé esdites deux causes, defendeur et opposant, et frere Aymar de Leron <sup>2</sup>, adjoinct avecques eulx, en tant que touche lesdites inhibicions et defenses seulement, d'autre part, lesditz religieux, prieur et convent, demandeurs en cas de saisine et de novelleté, et ledit Fumée, defendeur et opposant esditz cas, et aussi ledit de Leron, appellant de Philippot Boucher, sergent et demandeur en cas d'atemptaz, et ledit Fumée, intimé, ledit Philippot Boucher et Jehan Gilardin, sergens royaulx, defendeurs et adjornez oudit cas d'atemptas.

Poignant, pour les appelans, presuppose les Ordonnances royaulx, Pragmatique Sanction, en reduisant l'Eglise de France à ses anciennes franchises et libertés, par lesquelles les elections ont lieu selon les decretz anciens et du saint Concile, et les elections faictes se doivent presenter au souverain immediat pour confermer ou infirmer ; et, pour ce qu'estoit à presumer que contre ces decretz l'en vendroit, est defendu au Pape, que *nil in contrarium attemptet* ; et *ulterius*, se l'election estoit trouvée *per Summum Pontificem, parte defendente, re[ ]cienda, Papa debet remittere ad eligendum* ; et, se le contraire est fait, le Roy le doit faire reparer. Dit que frere Symon de Serez estoit abbé de ladite abbaye, et joy jusques l'an .lix., environ la Saint Michel, qu'il trespassa ; et lors, en ensuivant la fondacion de ladite abbaye et, selon lesdites Ordonnances, *sede vacante*, l'administracion de l'espirituel et temporel, et semblablement de proceder à election de tel que bon leur semble pour en estre abbé, appartient ausditz appelans. Et si y est dit que par quelque puissance spirituelle ou temporele en leurdicte election ne soient empeschez,

<sup>1</sup> Le fameux Tristan l'Ermite, prévôt des maréchaux.

<sup>2</sup> Dans sa liste fort incomplète des abbés de Déols ou de Bourgdieu, la *Gallia christiana* (II, 152) distingue à tort un Aymar, abbé en 1464, et un Evrard de Leron qui lui aurait succédé, malgré la compétition de Hugues Fumée, abbé de Beaulieu. *Le Chronicon Dolensis monasterii* mentionne plus exactement, à la date de 1459, la mort de l'abbé Simon de Serez, puis la double élection d'Evrard (*sic*) de Leron et de Hugues Fumée, abbé de Beaulieu : « Sed prior obtinuit ex cessione alterius » (Ph. Labbe, *L'abrégé royal de l'alliance chronologique*, Paris, 1651, in-4°, p. 735).

ainsi qu'il appert par leur fondacion, *et sic omnia pro eis in dicta electione concurrunt*. Dit doncques qu'en usant desditz droiz et fondacion, ilz prindrent en eulx l'administracion de l'espirituel et temporel, et prindrent *unanimi consensu* jour certain à eslire. Et, ledit jour, se trouverent .iiij<sup>xx</sup>. et .vj. ou .vij. religieux ayans voix à eslire. Dit que M<sup>r</sup> Adam Fumée <sup>1</sup>, frere de l'abbé de Beaujeu (*sic*) <sup>2</sup>, tendi fort le faire eslire, et dist qu'il le servit, et lui deust il couster .xxx<sup>m</sup>. escuz. Dit que procederent à leur election, et .iiij<sup>xx</sup>.vj. religieux *unanimiter convenerunt in personam* de frere Aymard de Leron. Dit que bien fut fait venir, lequel empescha la voye de Saint Esperit, et procederent *per viam scrutinii*, et de rechef lesditz .iiij<sup>xx</sup>.vj. *convenerunt* audit Leron ; et firent les solemnitez gardées. Dit que le procès de l'election fut fait pour porter au souverain. Mais, pour ce empescher, le procureur du roy à Issoldun, au pourchaz de partie, obtint lettres royaulx, disant qu'il estoit coulpable de la mort d'un nommé Pion Boucher, qui avoit esté bastu par un sien parent. Ledit procureur avoit hayne contre ledit Leron pour certains arrestz qu'il l'acc[us]oit [d'avoir] obtenu contre lui. Dit que, du cas advenu, furent faictes deux paues de informacions par l'ordinaire. Dit que neantmoins, souzb umbre desdites lettres, M<sup>r</sup> Pierre Soyer fit informacions et mist tout le temporel de Leron à la main du Roy. Et, le Jeudi saint, Gardette vint et print l'une des places et tout ce qu'il trouva. Dont fut appellé, et ceans a esté dit bien appellé, et a eu main levée. En Court de Romme, partie adverse fit proposer qu'il estoit symoniacle, usurier et coulpable de l'omicide. Si orent commission *ad partes*, et ainsi que les commissaires vouloient besoigner, ilz trouverent que Soyer et M<sup>r</sup> Jordain de Peyrat encores faisoient leurs informacions. Les commis-

<sup>1</sup> Docteur en médecine de la faculté de Montpellier, médecin du roi depuis le 1<sup>er</sup> avril 1457 et fort en faveur auprès de Charles VII (v. Beau-court, VI, 398).

<sup>2</sup> En réalité, il s'agit de l'abbaye de Beaulieu, en Touraine, dont l'abbé était alors Hugues Fumée, auquel on donne aussi le nom de Hugues de Poissy (cf. *Gallia christ.*, XIV, 285 ; L. Archambault, *Histoire de l'abbaye et de la ville de Beaulieu, près Loches, dans Revue histor., littér. et archéol. de l'Anjou*, XI, 1874, p. 272).

saies, *videlicet* l'official de Bourges et l'abbé de Macé <sup>1</sup>, voulans proceder, convint que l'advocat Fumée feust advecques eulx, ainsi que les trois commissaires vouloient examiner premierement Soyer, *secundo* le procureur de Fumée, *tertio* ledit M<sup>e</sup> Jordain, lequel disoit aux tesmoins qu'il avoit puissance de les faire gehiner, et qu'il leur feroit tout perdre avant que feussent .xv. jours, et qu'ilz jurassent et parjurassent hardi, car il avoit mil escuz pour les faire dispenser, et qu'il iroit à Romme, et qu'il n'y auroit cardinal à qui il ne baillast sa chandelle <sup>2</sup>. Dit que l'enquete fut portée à Romme. Or, l'evesque de Verone <sup>3</sup> est pardeçà, qui pourchassoit avoir dixiesme, auquel parla M<sup>e</sup> Adam Fumée, qu'il lui tensist la main pour son frere, et il lui feroit avoir accès au Roy à toute heure, telement que ledit evesque en escrivy au Pape bien expressement, telement que, sans confirmer ou infirmer, il pourvoit de ladite abbaye *ex plenitudine potestatis* audit abbé de Beaulieu, et audit Leron pourvoit de ladite abbaye de Beaulieu. Dit que, en faisant ladite provision, que aucuns pourroient doubter aucun vice contre ledit Leron, le Pape le declare immune de tous les vices que on lui obissoit; declare, oultre, que, *obstantibus reservacionibus apostolicis et ad requestam Regis et ut reservaciones vim firmitatis habeant*, il baille ladite abbaye de Bourg de Deolx à frere Hugues Fumé, abbé de Beaulieu. Dit que, quant partie aura parlé, il en parlera plus avant. Dit que les demandeurs ont obtenu lettres du Roy narratives comment, soubz umbre desdites bulles, l'en les veult empescher en leur election, lesqueles furent baillées à Jehan Garnier, huissier de ceans, lequel parla audit frere Hugue, et lui en fit lecture, et lui fit les defenses, et toutes bulles et procès mist en suspens. Et y acquiesça frere Hugue, et si fut adjorné ceans sur les inhibicions et defenses. M<sup>e</sup> Jordain menaça chascun de mener devers le Roy. Dit que obtindrent une complaincte, par vertu de laquele Jehan Garnier adjorna frere Hugue à la veoir executer. M<sup>e</sup> Jordain

<sup>1</sup> Massay, Cher, canton de Vierzon.

<sup>2</sup> C'est à-dire à qui il ne fit une offrande.

<sup>3</sup> Ermolao Barbarò.

comparut, et demanda copie, et fit fermer les portes jusques il lui eust baillé copie de sa relation, combien que la lui offrist bailler, son exploit fait. Lui bailla finalement sa relation faicte au vray de la maniere que tenoit ledit M<sup>e</sup> Jordain. Lors, jura la mort Dieu que ainsi ne demouroit, et contraigny l'uissier à la faire à son plaisir. Dit que M<sup>e</sup> Jehan du Molin, contreroleur de l'Audience, vint en l'abbaye, et dist qu'il venoit mettre en possession de l'abbaye ledit frere Hugue Fumée. Les demandeurs lui remonstrent leurs droiz et possessions, et aussi les inhibicions, comme tout estoit en suspens, et demanderent vision des bulles et de sa commission. Il dist que n'en verroient riens, et qu'il meltent tout au neant ce que avoit fait Garnier : dont ilz appellerent. Et dist que M<sup>e</sup> Adam Roland estoit avecques ledit du Molin. Dit que n'ont tant peu faire que leur complaincte soitournic ; ainçois, de fait, du Molin mist en possession *auctoritate apostolica* ledit Fumée, et le temporel dudit Leron et des particuliers mist aussi en la main du Roy ; et ne joyssent de riens. Dit que messire Tristan l'Ermite vint là, et se seist comme abbé, les appella moines, en disant qu'il en getteroit et bouteroit les ungs çà et les autres là, et les contraigny à lui baillier les clefz du tresor de l'eglise, et entra dedans, et y prit ce qu'il lui pleust. Dit que y avoit vaisselle d'argent appartenant au convent, qu'il emporta, avecques ce que bon lui sembla. Dit que n'y en a adjournement. Dit que ledit du Molin bailla sa commission à Philippot Boucher pour mettre le temporel dudit Leron en la main du Roy, ce que fit ledit Philippot, dont il a apellé. Dit que, desdiz griefz faiz par ledit l'Ermite, ilz appellerent : n'ont peu obtenir reliefvement, *super quo implorat benignum Curie officium*. Et en toutes les trois appellacions conclud tout pertinent ; et, touchant les inhibicions et defenses, conclud que soit declarée la provision faicte par le Pape audit Fumée estre et avoir esté faicte contre la Pragmatique, et en entreprenant sur icelle et sur les saintz decretz, et aussi contre leur fondacion et creacion, qu'elle soit, *videlicet* ladite provision du Pape, cassée, revocquée et adnullée, et en rapportant la revocacion ceans, et toutes les fulminacions et tout ce qui en a esté fait, touchant aussi la possession dudit Fumée, et suc-



*cessive* à remettre ès mains du convent ou des commis de par icelui tous les biens pris et qui estoient en nature au temps de la complaincte prise, et que soient remis en l'estat qu'ilz estoient, et soit ledit frere Hugue Fumée condanné envers eulx en .x<sup>m</sup>. escus. Et pour ledit Leron, esleu, touchant lesdites inhibicions, employe ce que ont dit lesdiz du convent, et au registre de la complaincte, en quoy n'est ledit Leron, mais seulement lesdiz prieur et convent, pour lesquels il propose que ont droit, sont en possession et saisine de proceder à election de nouvel abbé *sede vacante*, en possession, l'abbaye vacant, que le gouvernement de ladite abbaye en esprituel et temporel ou aux esleuz et commis de par eulx (*sic*), en possession que ne sont tenuz recevoir autre abbé que celui que ont esleu, deument confermé, quoy que soit au moyen de bulles apostoliques contraires à la Pragmatique et à leur fondacion, que Fumée ne se peut porter abbé ne avoir l'administracion, en possession qu'il ne pregne possession soubz ombre de bulles apostoliques; et, oultre, propose possessoire tout pertinent, y conclud, et à la recreance, et que *ante omnia* la complaincte soit fournie, et que, par provision, soit le temporel delivré aux particuliers et audit Leron, et aussi ausdiz prieur et convent, pour vivre et soustenir le divin service, comme empeschemens faiz pardessus les inhibicions et contre la Pragmatique...

---

97. — *Plaidoiries en Parlement.* — Paris, 9 février 1461.

(Arch. nat., X 1<sup>o</sup> 4807, fol. 59 v<sup>o</sup>-61 r<sup>o</sup>).

En la cause d'entre frere Hugue Fumée, intimé et defendeur, d'une part, et M<sup>r</sup> André Couraud, procureur soy disant des prieur et convent de Bourg de Deolx, et frere Aymar de Leron, d'autre.

Pour Fumée, Poupincourt dit que les prieur et convent de ladite abbaye desadvoent ledit Couraud pour procureur, et

que la procuracion est mal prise ; et lesdiz prier et convent qui font le service advoent et tiennent pour leur abbé ledit fumée. Dit outre que, du vivant du feu et derrenier abbé, Leron attendu (*sic*) estre abbé, et assembla le prier de l'Isle Bouchard et autres à sa posté, et mistrent sur audit defunct qu'il estoit concubinaire et de dissolue vie, et obtindrent bulle pour lui bailler coadjuteur, et y envoierent un moyne apostat. Quant le feu abbé le sceut, s'en plegny au Roy. Lors le cardinal d'Avignon, estant legat, revoca le coadjuteur, et furent fulminées les censures contre ledit Leron, qui neantmoins se porta tousjours pour coadjuteur. Ainsi fut excomenié et n'est point absolt. Le feu abbé fut malade ; lors, Leron promist et fit faire promesses de benefices et argent et menaces, et monstra une bulle qu'il avoit de reservacion, disant que, s'il n'estoit esleu, que aussi l'auroit il, qui que le vouldist veoir. Dit que, l'abbé trespasé, procederent à election, et ot Leron aucunes voix et se laissa porter sur l'auter ; neantmoins les religieux procederent à election, et y a eu plusieurs elections, *quibus pendentibus* aux parens des elisans promettoit benefices, or et argent. Dit que fit faire son procès par un nommé Esgageau, bien son favorable, et envoya son procès a Romme, et y ot oposicion, et le cardinal des Ursins fut commis, et furent en plein consistoire, present le Pape, à plein ouyes. Après, le cardinal bailla sa commission *ad inquirendum*, etc., adreçant à l'abbé de Massé<sup>1</sup> et à l'official de Bourges, qui estoient du conseil de Leron, et furent les tesmoins citez par devant eulx. Là estoit M<sup>e</sup> George Poignant, qui avoit unes decretalles, et disoit aux religieux tesmoins que mieulx estoit eulx parjurer que de déposer contre Leron, et que là devoit venir le conte de Dunois de par le Roy. Dit que, après, l'election de Leron fut cassée par le Pape, mais estoient les gens de Leron qui pourchasserent fort que les causes de l'adnullation n'y furent point inserées, et à Leron, qui demoroit sans benefice, fut donnée l'abbaye de Beaulieu, et il promist de jamais riens demander en l'abbaye de Bourg de Deolx, et les uns de ses adherens obtindrent du Pape dispenses, et les

<sup>1</sup> Massay, Cher. canton de Vierzon.

autres rehabilitation des pactions et faultes par eulx commises. Leron obtint lettres du Roy en matiere de complaincte et aussi de inhibicions. Jehan Garnier, huissier, à Fumée fit defense de ne s'aider de bulles contre la Pragmatique. Fumée lui respondi que n'entendoit s'en aider que premierement ne feussent veues par le Roy et son Conseil. Garnier, de reschef, lui fit les defenses, et *ex nunc*, s'il faisoit le contraire, mist le temporel de Fumée en la main du Roy. Leron lui dist que n'avoit rien fait, se ne le faisoit prisonnier, qui toute une nuyt chevaucha et par emblée, par une fenestre, entra dedans en lieu d'immunité, lui disant qu'il lui avoit fait grant peine de l'aprehender, et lui dist que le faisoit prisonnier du Roy. Lors, Fumée lui dist que appelloit de lui. Là estoit M<sup>e</sup> Jordain, qui lui dist que faisoit mal, auquel Garnier dist : « Et en parlez vous, et je vous fais aussi prisonnier du Roy. » Dont il appella. Les bulles Fumée, ce pendant, furent apportées et visitées ou Grant Conseil, et fut trouvé que n'y avoit riens contre les decretz et Pragmatique, et le receut le Roy au serement de feaulté, et [le] Roy, bien deliberé, lui bailla lettres pour estre mis en possession par M<sup>e</sup> Jehan du Molin et Adam Roolant. Leron et ses complices le sceurent, et en l'abbaye firent nouvelles barrieres et lever le pont et la planche, disans que, pour bulle ne lettres du Roy, jà n'y entreroient, et avoit en l'abbaye gens de guerre. Un religieux nommé Rigaud estoit dehors, qui leurs dist que l'en ne leur souffreroit jà y entrer. Roland luiquist y entrer dire *Pater noster* et *Ave Maria*. En fut d'accord, par my que n'executeroit riens : ainsi le mena et ramena. Or, le frere Rigaud et autres et le sieur de Prie<sup>1</sup> estoient en l'abbaye. Et vint dehors Prie, qui dist ausdiz commissaires que les religieux ne souffreroient point qu'ilx executassent. Aucuns religieux vindrent dehors, qui voudrent estre les premiers ouiz. Les commissaires distrent que orroient premierement la lecture de leur commission. La lecture faicte, le procureur de Fumée enquist l'execucion. Un, qui se disoit procureur de parties adverses, demanda avoir ladite commission, la porter dedans, et il la rapporteroit avecquez procu-

<sup>1</sup> Peut-être Antoine de Prie, chambellan du roi, grand queux de France

racion ; retorna dedans, et apporta procuracion. Finablement, les commissaires permirent à Fumée joyr de l'abbaye, et firent les defenses de ne l'empescher : dont ilz appellerent, comme plus à plein appert par le procès des commissaires. Finablement, les adherens de Leron distrent que jà n'y entre-roit. Dit que, après, vint ledit Garnier pour adjorner Fumée à veoir executer une complaincte. Fut requiz par M<sup>e</sup> Jordain bailler sa relation ; ne le voult faire : pour quoy par la justice fut arresté jusques il eust baillé sa relation. Dit que, à l'heure de deux heures, en un siege bien paré de tapicerie, dedans la barriere de Bourg de Deolz, ledit Garnier se seist, et Rigaud, aiant une grant espée à son costé, lequel se seist emprés Garnier. Semble bien que Garnier vouloit executer une complaincte, et, pour ce, le procureur de Fumée appella de lui. Là estoient plusieurs religieux bien armez et embastonnez, qui se retrayrent dedans. Le procès desditz commissaires veu par le Grant Conseil, fut deliberée une contraincte tele que la force en demorast au Roy. Les religieux le sceurent, se mistrent ez armes. Là estoit, *causa devocionis*, M<sup>e</sup> Nicole Ganay, qui leur dist que obeïssent. Là vint Tristan Lermite, et, sa devocion faicte, à ceulx qu'il trouva fit commandement eulx assembler en chapitre. Ainsi qu'estoient en chapitre, Leron et ses complices emporterent le tresor de leans. Tristan ordona faire inventaire ; mais on n'y trouva que le nyt. Dit que, au surplus, Tristan exploita et, gardées les solemnitez acoustumées, au lieu Fumée fit son entrée solemnellement, et lui firent les religieux le serement de obedience. De l'une des places Tristan bailla la possession au procureur de Fumée. Dit que, quant Tristan estoit oudit chapitre, ledit prier de l'Isle Bouchart lui dist qu'estoit appellans, et y demora Tristan tout seul. Dit que l'abbaye de Bourg de Deolz est nuement et sans moyen subjecte au Saint Siege apostolique, sans autre ressort. Or, le Pape en a pris la cognoissance et est ordinaire des ordinaires. Doncques, maintenant, qui est celui qui en cognoistra, quant il en a cogneu *partibus auditis* ? Par quoy est non recevable que le subject en cognoisce : dire ne peut que n'ait esté ouy, *quoniam constat*. Dit que, en ce, n'a riens contre la Pragmatique, laquelle en ce cas n'oste point l'auctorité du Pape, ne

matiere de despoincter Fumée, ainsi promu par l'ordinaire. Dit que, posé que la Pragmatique porte que *gradatim*, etc., en ceste matiere n'a lieu, *quin ymo* l'ordre a esté gardé : car le Pape est ordinaire...

Poignant, pour Leron et ses consors, prieur et convent et chascun d'eulx, en tant que lui peut toucher, dit que partie n'a point respondu aux inhibitions. Dit que ont esté grevez par l'Ermite et par les commissaires. Dit que à du Molin de Brossa, pour eulx, demanda veoir les bulles et leur mandement : mais tout il denya. Et si lui dist que, par le moyen des inhibitions que avoit fait Garnier, les bulles estoient en suspens ; à quoy respondy du Molin et Roolant que les mettoient au neant. Leur remontra la fondacion de l'abbaye, qui est tele que autrefois a dit : à quoy n'a respondu partie. L'abbaye est fondée par Ebbo, prince de Deolz <sup>1</sup>, du consentement et auctorité du Pape, et la fonda par son testament. Le Pape telement la conferma que *non possunt impediri in eorum electione* de l'un de leurs religieux, et toutesvoies Fumée, qui n'est point *de eorum gremio*, la veult avoir, comment qu'il ne se peut soustenir, posé que n'y eust point de Pragmatique. Dit que *de eadem die* y a bulles contraires, et, qui est bien à noter, la bulle porte que n'y a object contre Leron pour quoy ne le deust avoir confirmé, mais que, à la requeste du Roy, en pourvoit Fumée.

L'œure a icy sonnè.

---

98. — *Suite des mêmes plaidoiries.* — Paris, 10 février 1461.

(Arch. nat., X 1<sup>o</sup> 4807, fol. 61 v<sup>o</sup>.)

Poignant, pour frere Aymar de Leron, continue sa matiere. Et est bien fondé en ses appellacions, *quibus pendentibus* n'est loisible aucune chose faire *in prejudicium*, et ce que a esté fait est

<sup>1</sup> Ebon de Bourges passè pour avoir fondé l'abbaye de Déols, en 917. Cf. J. Lair, *Etudes critiques sur divers textes des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles*, II, *Historia d'Adémar de Chabannes* (Paris, 1899, in-4<sup>o</sup>), p. 131.

par attemptat : car messire Tristan entra en l'abbaye par force et sans y garder ordre... Dit que l'election de Leron n'a esté confirmée ne infirmée par la premiere bulle, et, quant M<sup>r</sup> Jordain revint à Lion, trouva que, pour ce, ne se pouvoit soutenir : retourna à Rome, et en fit faire une autre qui contient *cassantes electionem*, mais il n'y met point la cause, qui ne souffist pas ; car, quant la cause y seroit, l'en verroit se le Pape deust avoir renvoyé *ad eligentes* ou non, qui est contre la Pragmaticque tout clerement, laquelle *in hoc passu* porte decret irritant....

Quant partie monstrera la revocation de la procuracion, proteste la debatre. Dit que, le lendemain que Fumée fut intruz par Tristan, les religieux tindrent leur chapitre ordinaire, et point ne revoquerent la procuracion ; et, de là, alerent chanter la grant messe, et, comme ilz la chantoient, Fumée ala en chapitre avecques aucuns peu religieux, et là revoqua la procuracion : qui ne vault, car il faudroit que tous les religieux y feussent presents... A ce que, vivant le defunct abbé, Leron lui imposa qu'il estoit concubinaire, etc., dit que le defunct estoit notables homs, et bien administra, et ne sera point trouvé que onques Leron feust impetrant ne denonçant, et onques ne lui fut imposé ledit crime. Mais fut vray que le defunct vouloit resigner l'abbaye à l'aumosnier, son nepveu et jeune. Quant les religieux le sceurent, ilz envoyerent frere Maturin Yver informer le Pape ; tellement y besoigna que le Pape refusa recevoir la resignacion. A son retour de Rome, lui fut imposé, en hayne de ce, qu'il estoit apostat, et le fit le defunct mettre prisonnier. Dit, touchant les elections, que *finaliter omnes convenerunt* en Leron ; et, de son costé, n'y a ambicion, mais bien du costé de Fumée, qui est bien pourveu : car il est abbé de Beaulieu, qui lui deust bien souffire... Dit que Leron onque ne renoncia à son droit, ne bailla procuracion pour ce faire. Dit que onques lui, ne autre pour lui, ne requist avoir l'abbaye de Beaulieu : mais, le Pape voyant le tort que lui estoit fait, le Pape lui pourvey de Beaulieu [*lacuné*], mais ne l'accepta, et croit que les religieux de Beaulieu brief procederont à election.... Dit que onques ne fut ouy Leron devers le Roy, et lui dit que les bulles de partie. onques n'y furent veues.

Que Rigaud estoit là avecques une grant espée, dit que *nichil est*. Et les religieux ne firent onques oeuvre de fait, et estoit pour eulx aider de leurs lettres de inhibicions et du cas de novelleté... Dit que c'est raison que le siege soit paré à l'exécution d'une complaincte. Dit qu'estoit bien .xl. religieux à l'exécution de la complaincte... A ce que emporterent le tresor de l'eglise, dit que *nichil est*; mais Tristan y fit la clef le Roy, et ont tout pris, et Fumée a vendu le bestail, les lictz, la vaisselle et d'estaing, pris les deniers des fermes et des estangs, et a engagé un estang qui est en Limosin à huit ans; et en l'abbaye n'a plus blé, ne vin, ne meubles, ne lictz. Dit que ne veult arguer de la puissance du Pape; mais il est subject à la Pragmatique, et selon la Pragmatique fault qu'il se regle. Le Roy est protecteur de la Pragmatique et des saintz decretz, et fault que ce qui est fait au contraire soit revoqué... Dit que, à ce que *elegerunt scienter indignum*, qu'il employe ce que en fut dit touchant l'evesché de Poitiers. Dit que le Pape a déclaré Leron *immunem* des crimes à lui imposez. Dit que, en hayne de ceste poursuite, partie a fait mettre sa chambrerie en la main du Roy, dont lui fault avoir provision. Dit que ne croit que le Roy ait déclaré que le fait de Fumée n'est point contre la Pragmatique... M<sup>r</sup> Jordain dist au prieur de Nozay <sup>1</sup>, devant *corpus Domini*, que disist tout, tant qu'il pourroit, contre Leron, et qu'il auroit mil escuz que lui avoit baillé Fumée; et lui jura et promist de lui en apporter dispense et absolucion. Requieret et conclud, *ut alias*, tant en principal que ès provisions.

Poupincourt, pour Fumée et prieur et convent, dit que la Pragmatique ne parle en riens que sans moyen sont subjectz au Pape, et lesdiz prieur et convent se adjoignent avecques Fumée... Dit que, par la Pragmatique, n'y a chose qui oste au Pape sa souveraineté et ordinaire des ordinaires, et, là où il est immediat souverain, la Pragmatique ne le lui oste. Dit que, en ce cas, comme ordinaire en a cogneu le Pape: ne scet pas qui yra au contraire, ne le pourra revoquer. Dit que l'advocat de Leron, *deposita capa*, a dit que Leron n'y a droit. Quoy que

<sup>1</sup> Loire-Inférieure, chef-lieu de canton de l'arr. de Châteaubriant.

die Leron, il fut ouy et à Rome et devers le Roy. Dit que partie a dit que ne lui fault confirmacion : *ergo* ne deust estre alé à Rome ; et, se ne lui faloit confirmacion, *ergo* n'y a riens contre la Pragmatique. Dit que plus de .xxx. abbés de Bourg de Deolx y ont esté promeuz a *Sede apostolica*, et plusieurs qui n'estoient point de *gremio abbacie*. Dit qu'il desadvœ la bulle dont se vante partie estre ou nom de Fumée : requiert que demore prisonniers jusques soit sceu où il l'a prise. Dit que Fumée, par ladite bulle, ne pretend droit en ladite abbaye, ne quelque tiltre, mais seulement par celle qu'il a monstrée au procureur general du roy, et ne sera pas contrainct s'aider d'une chose, s'il ne lui plaist. A ce qu'il a esté déclaré immune, dit que expressement, en faisant la provision à Fumée, fut déclaré inhabile à tous benefices obtenir et privé des siens : son frere estoit en Court de Rome, qui fit supplier que les causes de ladite declaracion ne feust (*sic*) point inserée en la bulle de Fumée, et que aussi, se les causes y demoroient, il ne pourroit obtenir l'abbaye de Beaulieu ; et tant fit par son argent — car il fut doné à entendre au Pape qu'il en avoit beaucoup — seroit déclaré immune, afin de obtenir l'abbaye de Beaulieu : dont il paya le vacant. Dit que la bulle Fumée fut leue et veue par les religieux qui là estoient.

Icy a sonné l'eure.

---

99. — *Suite des mêmes plaidoiries.* — Paris, 12 février 1461.

(Arch. nat., X 1<sup>e</sup> 4807, fol. 63 v<sup>o</sup>-64.)

Poupincourt, pour Fumée contre Leron, continue sa matiere. Dit que c'est crime de faulx avoir obtenu bulles ou nom dudit Fumée à son deceu, et est la bulle mal acquise. Dit que on lui dit que Leron a payé .iiij<sup>m</sup> .v<sup>o</sup>. pour sa rehabilitacion, et les autres bien .viii<sup>m</sup>.... Dit que au Pape vindrent lettres ou nouvelles que le duc de Millan envoyoit secours à Ferrando <sup>1</sup>, et faloit argent : dont Leron ou ses freres firent grant

<sup>1</sup> François Sforza avait envoyé déjà des secours au roi de Naples Ferdinand d'Aragon lors de la défaite que lui infligea, le 7 juillet 1460, à Sarno, Jean d'Anjou, duc de Calabre (Lecoy de la Marche, *Le roi René*, I, 293).



finance, tele que le duc de Millan pourchassa au Pape que Leron ot ses bulles. Dit que Leron est incapable de l'abbaye comme difamé d'omicide... Le Pape, en ceste partie, a procedé *via ordinaria* et *jure suo*, ce qui n'est point defendu par la Pragmatique. Et qui vouldroit dire que c'est contre la Pragmatique, cecy cherroit en cognoissance : or, en a cogneu le Grant Conseil, où sont notables hommes, et en a l'empeschement esté osté. ... Dit que l'oncle de Leron en fut abbé, et a destruet l'abbaye, qui paravant estoit abbé à Bourges, et *sic* n'estoit *de gremio*. En nomme trois ou quatre autres qui semblablement n'estoient *de gremio*. Dit que Leron est profés de Saint Gildas, et *sic* n'est *de gremio*... Tristan ne prit les biens, mais il fit inventaire de ce qu'il trouva : mais ce fut tout neant. Et peut bien dire que Leron a tout emporté, et ne feust il que les bulles et fondacion qu'il monstre. Et n'exceda point messire Tristan... Requierit que Poignant soit advoée de ce qu'il a dit qu'il a fait faulses bulles, etc., et qu'il a baillé à chascun cardinal sa chandelle...

Symon, pour le procureur du roy, dit que, du droit des parties, se rapporte à elles : mais, touchant la Pragmatique, fault qu'il en parle. Dit qu'il a veu la bulle de provision de Fumée, qui porte : *ex certis et justis causis*, le Pape lui pourveoit de l'abbaye. Leur a monstre une autre bulle adreçant au Roy, laquelle ne fait quelque mencion de la confirmacion ne infirmacion. Dit que Leron lui a monstre un extraict de bulles narratives du contenu à celles qui sont adrecées au Roy ; et toutes sont d'un mesme jour, et ne font mencion de confirmacion ne infirmacion... Dit que la Pragmatique porte : *non derogando statutis, consuetudinibus*, etc. : *ergo* la provision de Fumée ne doit tenir. Dit que aussi la provision ne se peut soustenir ou C. *Si in construenda*<sup>1</sup>, etc., et si porte que le Pape ne peut venir contre. Et fault que les causes de l'infirmacion soient exprimées en la bulle. Se sa provision portoit *quoniam scienter elegerunt indignum*, jà il n'en

<sup>1</sup> L'avocat veut citer ici le décret de Bâle de *Electionibus*, du 13 juillet 1433, qui commence par les mots : « Quomodo in construenda... » (Mansi, XXIX. 61).

parlat, et ne souffist ce que le Pape y met seulement : *ex certis causis*. Dit que par ce C. *Licet dudum*<sup>1</sup>, se cause y avoit, il devoit remettre aux elisans. Or, *constat quod non propter vicia* de Leron il a cassé, et fait la provision à Fumée à la requeste du Roy. Mais aussi, *ex quo* le Pape dit que *non propter vicium, constat* qu'il devoit remettre *ad eligentes*, et non *in instanti* en pourveoir. Dit que *de illis certis justis causis* n'appert point, par quoy ne sera creu, de raison. Et qui y auroit regard, ce seroit directement venir contre la Pragmatique, et faudroit veoir le procès pour veoir *que sunt ille juste cause*. Dit que lesdiz motz y ont esté mis cautelement, pour couvrir que on ne disist que ce seroit contre la Pragmatique, s'il y eust mis : *propter vicium vel propter peccatum in processu electionis interventum*. Et, pour ce, la Court n'y aura regard : autrement, les decretz et Pragmatique s'en yroient aval l'eau. Si conclud que les inhibicions ont esté faictes à bonne cause, qu'elles tendront, et que à tort Fumée s'est opposé, qu'il mette ses bulles devers la Court, que lui soit defendu que il ne s'aide, à peine de .c<sup>m</sup>. d'or, jusques par la Court en soit autrement ordonné ; que la fondacion de l'abbaye et Pragmatique en leurs termes soient gardez ; soit defendu à Fumée de n'y attempter, protestant, quant mestier sera, plus avant conclure.

---

400. — *Suite des mêmes plaidoiries*. — Paris, 9 mars 1461.

(Arch. nat., X 1° 4807, fol. 80.)

Poupincourt, pour frere Hugues Fumée et les religieux eulx disans convent de Bourg de Deolx, contre frere Aymar de Lairon et autres religieux eulx disans le convent de ladite abbaye, dit que son entencion est bien fondée, attendu son fait. Et se vante Leron que, vueille Pape et Roy, ou non, il sera abbé, combien que, parties ouyes en Court de Romme, ait esté pour-

<sup>1</sup> Décret de Bâle du 23 mars 1436 (Mansi, XXIX, 120).

veu de l'abbaye audit Fumée, dont les bulles ont esté presentées au Roy, auquel appartient, et de par lui grandement esté examinées par grans et notables homes ; et, bien examinées, le Roy a déclaré qu'elles ne sont point contre la Pragmatique, et l'a le Roy receu au serement de feaulté. Pour le convent, l'a receu, et ont revoqué la procuracion de partie adverse, et joyst ledit Fumée. Mais parties adverses ont suscité mettre en jeu le procureur general du roy, auquel, pour defendre, respond, et dit que, entre les autres *immediate* subjectes au Pape, à lui appartient avoir des elections la cognoissance. Et ne parle point la Pragmatique *de istis*, mais *in aliis* non subjectez sans moyen. Et, si, par la Pragmatique, est dit que sera pourveu aux prelatures, etc., *secundum juris disposicionem*, dit que, en ce cas, ainsi a esté fait : car election a esté faicte, présentée au Pape, qui en est l'ordinaire, lequel en a cogneu et pourveu... Dit que *Licet dudum* n'est autre chose que ce C. *Si in construenda*, senon que y ait evident cause, etc. ; mais, en *Licet dudum*, n'est point dit que le Pape ne puisse casser ou confermer... Dit que la Court de ceans, en ses arrestz, ne met point la cause du jugement : aussi n'est tenu le Pape le faire... Devant le Pape ont contesté plait ; lequel, bien examiné le tout, a donné sa sentence, et fault que le Pape serve de quelque chose. Et mesmement que le convent en est bien content, et ne sont que trois ou quatre, qui ne sont point *de gremio conventus*. Et n'y a point d'apparence ; et tout ce qui en a esté fait a esté au pourchaz du Roy. Le Roy *in re demonstrativa* fait loy, *in deliberativa cum Consilio* donne sa sentence : et après nul n'est recevable debatre au contraire...

---

101. — *Suite des mêmes plaidoiries.* — Paris, 10-mars 1461.

(Arch. nat., X 1° 4807, fol. 81 v°.)

Symon, pour le procureur du roy, dit que, ce que hyerdisoit Poupincourt pour frere Hugue Fumée, ne sont que toutes invictives pour cuider blasmer ce qu'il avoit proposé, combien

qu'il ne voudroit riens dire ne faire, soubz umbre de son office, contre sa conscience... Dit que de la puissance du Pape ne veult point aucune chose diminuer. Mais nous avons loy et la Pragmatique, qui n'est autre chose que l'acceptacion du droit commun et des droiz. Et ne vault dire : *ex certis causis* etc., veu la Pragmatique et le decret *celeberrimum ubi dicitur quod causa debet exprimi*, et n'est recevable venir au contraire... Dit que, en tous les decretz, les reservacions sont ostées, et ont lieu les elections et confirmacions ou infirmacions, et n'y a apparence que le Pape viegne contre ne au contraire, et *quod ita simpliciter* il puisse disposer de tous benefices, se non de ceulx qui sont en ses terres. Et, quant l'election est à lui devolue, fault qu'il y procede *secundum decreta*... Dit que les parties n'ont point esté ouyes au Grant Conseil, ne baillé contrediz ne salvacions ; et, se avoit lieu ce que en a dit partie, il ne faudroit plus de Parlement. Le serement de feaulté n'y fait riens. Ou Grant Conseil onques ne fut deuidte la fondacion de ladicté abbaye...

---

102. — *Suite des mêmes plaidoiries.* — Paris, 12 mars 1461.

(Arch. nat, X 1° 4807, fol. 83 v°.)

Poupincourt, pour frere Hugue Fumée contre Leron et autres et contre le procureur du roy, recite comme l'abbaye de Bourg de Deolx est subjecte sans moyen au Saint Siege de Rome... En ce C. *Si in construenda*, c'est pour oster les reservacions, et que l'en pourvera aux benefices par election et confirmation. Et *Licet dudum* ne dit point que, là où il a sentence, que le Pape *debeat remittere* ; et, avant que l'en le vueille autrement interpreter, il faudroit assembler le Concile : autrement, le Pape seroit de moindre condicion que le plus petit des evesques. Dit [que] lesdiz chapitres sont afin que le Pape n'empesche les elections. Dit que recours au texte de la Pragmatique, appert clerement que en son cas n'a riens contre la Pragmatique, et devons croire au Pape, *nec eum facere*

de pire condicion que un evesque. Et en sa sentence n'est besoing exprimer la cause ou causes : ès arrestz de ceans, *non exprimuntur cause, et creditur* ; et qui n'y croiroit, faudroit tousjours avoir les pieces en main. . . Ce que le Pape en a fait, *fuit ad requestam Regis*, qui, par deux grandes deliberacions, a fait visiter les bulles, et déclaré que riens n'y a contre la Pragmatique.

---

---

## ADDITIONS ET CORRECTIONS

---

Page xix, ligne 20. Dans la France anglaise, le duc de Bedford avait fait désigner, à Paris, par une assemblée de prélats, les ambassadeurs qu'il comptait envoyer au concile de Pavie, et il s'efforça de persuader au clergé des divers diocèses de choisir ces ambassadeurs comme leurs représentants : cette idée rencontra une vive opposition dans la province de Reims (L. Soullié, *Opposition des chapitres cathédraux de la province ecclésiastique de Reims au gouvernement du duc de Bedford*, dans la *Revue de Champagne et de Brie*, 1890, 2<sup>e</sup> série, t. II, p. 744-746).

P. xx, l. 11. Les vœux des chapitres de la province de Reims étaient plus modérés : ils ne tendaient guère qu'à la mise en pratique et à la prorogation des concessions déjà faites par Martin V à Constance. On se résignait au maintien du système de l'alternative, à condition de mieux distinguer les deux parts de bénéfices, la confusion qui existait entre elles étant la source d'une infinité de procès (v. L. Soullié, p. 747 et suiv.).

P. xxi, l. 10. Au lieu de : Dammartin, lisez : Dommartin.

P. xxxi, note 7, l. 7. Supprimez : comme on l'a vu.

P. xxxiii, note 1. V. dans L. Soullié (p. 753) l'opposition du clergé de la province de Reims aux levées de décimes opérées par Bedford en 1428.

P. cx, note 2. Ajoutez : On trouvera plus loin (*Pièces*, 94, p. 242) une appréciation du rôle joué dans les élections par Jean de Vailly.

P. cxxxiv, note 3. C'est le même discours, je pense, dont M. J. Halper (*Die Belehnung Renés von Anjou mit dem Königreich Neapel*, dans *Quellen u. Forsch. aus italienischen Archiven u. Bibliotheken*, t. IV, 1901, p. 201) cite un passage d'après le ms. lat. Vatic. 3878 (fol. 65 v°).

P. clii, l. 18. Il se peut que Robert Roger soit « l'ambassadeur

du roi de France et du Dauphin » dont parle l'abbé de San Galgano dans une lettre du 18 février 1447 (L. Pastor, *Gesch. d. Päpste*, I, 808) : en ce cas, il serait parvenu à Rome le 14 février, neuf jours avant la mort d'Eugène IV ; il se serait présenté le jour même chez le pape, mais l'aurait trouvé fort mal.

*P. 1, note 6. Au lieu de : Gouges, lisez : Gouge.*

*P. 10, note 1, l. 2. Au lieu de : Embrum, lisez : Embrun.*

*P. 23, l. 20. On trouve dans le reg. X 1<sup>er</sup> 4794 (fol. 123 v<sup>o</sup>) des Archives nationales une plaidoirie du 31 juillet 1425 se rapportant au procès de Roland Barguenel, de Thomas le Fort et de Guibert le Normand.*

*P. 101, note 4. Ajoutez : et dans la Bibliothèque impériale de Vienne (ms. 4701, fol. 407 v<sup>o</sup>).*

*P. 159, l. 15. Au lieu de : Nicolas V, lisez : Eugène IV.*

*P. 167, l. 21. Après : dire, ajoutez : (sic, pour : clare).*

*P. 176, note 1. Au lieu de : Saint-Lhomer, lisez : Saint-Laumer.*

*\*P. 235, l. 1. Reportez l'appel de note 1 à la ligne 3, après le mot : Église.*

## INDEX ALPHABÉTIQUE

Les chiffres suivis d'astérisques renvoient aux pages numérotées en chiffres romains

- Aalant (Pierre), abbé de Villeloin, 98\*.  
Abelon (évêque d'), v. Rafanel.  
Agde, 128\*. Évêque, v. Charrier.  
Agen, 133\*. Diocèse, 146\*.  
Ailly (Pierre d'), cardinal de Cambrai, 55, 84, 86.  
Aix. Archevêque, v. Roger. Province, 10.  
Albenga (évêque d'), v. Caretto.  
Albergati (Nicolas), évêque de Bologne, 18\*, 12, 13.  
Albert, roi des Romains, 89.  
Albert (Thomas d'), 121\*.  
Albi, 38\*, 66\*, 112\*, 53, 54. Évêques, v. Casillac, Dauphin.  
Albigeois (l'), 67\*.  
Aleman (Louis), cardinal, 82\*, 91\*, 94\*, 89.  
Alençon (Jean V, duc d'), 17\*, 67.  
Alet (évêché d'), 112\*.  
Alexandre V, pape, 127\*, 28, 31.  
Alexandrie (patriarche d'), v. Cra-maud.  
Allemagne (l'), 33\*, 60, 164.  
« Alneto » (Jean « de »), 41.  
Amanzé (Jean d'), sacriste de Lyon, 80\*, 90.  
Ambetin, v. Chambetin.  
Amboise, 88, 89.  
Amboise (Perronnelle d'), 57\*.  
Amiens, 164\*. Diocèse, 146\*. Évêques, v. Harcourt, Montjeu.  
*Amortissement (droit d')*, 151, 152, 158.  
Angers, 96\*, 99\*, 108\*, 131\*, 144\*, 147\*, 182\*, 53, 55, 224, 228. Évêque, v. Estouteville.  
Anglais (les), 79\*, 100\*, 115\*, 135\*, 143.  
Angleterre (l'), 8\*, 16\*, 19\*, 25\*, 31\*, 37\*, 142\*, 41, 162. Reines, v. Anjou, Catherine de France. Rois, v. Henri V, Henri VI.  
Angoulême (diocèse d'), 146\*.  
Anizy-le-Château, 151.  
Anjou (maison d'), 106.  
— (Charles d'), comte du Maine, 79\*, 100\*, 107\*, 132\*, 106.  
— (Jean d'), duc de Calabre, 255.  
— (Louis III d'), roi de Sicile, 17\*.  
— (Marguerite d'), reine d'Angleterre, 143\*.  
— (Marie d'), reine de France, 14\*, 18\*, 39\*, 44\*, 41, 50, 54, 82, 169.  
— (René d'), roi de Sicile, 65\*, 128\*, 143\*.  
*Annates*, 3\*, 23\*, 45\*, 46\*, 75\*, 77\*, 113\*, 142\*, 181\*, 57, 118, 128, 132, 206, 221.  
Antioche (patriarches d'), v. Jouvenel des Ursins, Moulin, Tour.  
*Appels interjetés du pape au concile*, 187\*, 188\*, 233.  
Aquitaine (primat d'), 123\*.  
Aragon (Alphonse V, roi d'), 143\*, 67.  
— (Ferdinand, roi d'), 255.  
— (Yolande d'), reine de Sicile, 18\*, 34\*, 47\*.



- Arc (Jeanne d'), 7\*, 22\*, 31\*, 50\*, 58\*, 80\*, 179\*.  
 Argentan, 157\*.  
 Arles. Archevêché, 89. Province, 10.  
 Armagnac (Bernard VII, comte d'),  
 connétable de France, 5\*, 10\*,  
 26, 29.  
 — (Bernard d'), comte de la Marche,  
 79\*.  
 — (Jean IV, comte d'), 168\*.  
 — (Jean V, comte d'), 121\*.  
 — (Jean d'), évêque de Castres, 115\*.  
 Armagnacs (les), 6\*, 9\*, 25\*.  
 Arpajon (Guillaume d'), évêque de  
 Cahors, 1.  
 Arras, 28\*, 17.  
*Arrière des taxes*, 2\*, 12\*, 23\*, 24\*, 2.  
*Assemblées du clergé*, 56\*, 70\*, 78\*,  
 90\*, 95\*, 128\*, 143\*-145\*, 154\*,  
 160\*, 170\*-172\*, 174\*-183\*, 22,  
 78, 79, 87, 90-92, 111, 133, 152,  
 191, 198, 199, 207, 210, 211,  
 216, 217, 220, 223.  
 Asti, 188, 189.  
 Aubigny (Cher), 55.  
 Aubusson (Louis d'), 109\*.  
 Auch, 121\*.  
 Auchy (Jean d'), 79\*.  
 Audrenas (Raoul d'), 4.  
 Auge (Guillaume), 157\*.  
 Aulon (Jean d'), 164.  
 Aumale (comte d'), v. Harcourt.  
 Aussigny (Thibaut d'), 103\*, 121\*,  
 171, 173, 176-190, 200-202.  
 Autun. Abbaye de Saint-Martin, 73\*.  
 Évêque, 123\*, 144\*; v. Rolin.  
 Auvergne (l'), 120\*.  
 Auxerre, 32\*, 155. Évêques, v. Cor-  
 bie, Pignon.  
 Avaugour (Henri d'), archevêque de  
 Bourges, 115\*, 144\*, 53, 179, 189.  
 Avignon, 13\*, 11\*, 60\*, 188\*, 2, 9, 67,  
 196.  
 Avignon (cardinal d'), v. Coëtivy.  
 Avranches (diocèse d'), 227, 230.  
 Azémar (Yzarn), 66\*.
- Bachelat (Gaucher), 80.  
 Bailly (Étienne le), v. Renverse.  
 Baine (Jean de), 5.  
 Bâle, 89. Concile, 50\*, 52\*, 54\*, 56\*,  
 59\*, 60\*, 64\*, 66\*-68\*, 70\*-78\*,  
 80\*-83\*, 86\*, 88\*, 91\*, 93\*-95\*,  
 97\*, 99\*-101\*, 114\*, 117\*, 122\*,  
 124\*, 128\*, 129\*, 136\*, 149\*,  
 177\*, 185\*, 187\*, 188\*, 191\*, 87,  
 89-93, 95, 97-99, 130, 159, 171,  
 194, 198, 203, 208, 213.  
 Balencier (Jean), v. Buat.  
 Balent (Hugues), v. Billet.  
 Bar (Louis de), cardinal, 16\*, 11.  
 Barbarò (Ermolao), évêque de Vérone,  
 246.  
 Barbin (Jean), 41\*, 42\*, 49\*, 59\*, 62\*,  
 90\*, 105\*, 124\*, 72, 73, 76, 80,  
 232.  
 Barguenel (Roland), 23, 26, 262.  
 Barry (seigneur de), v. Poitiers.  
 Basin (Thomas), 84\*, 110\*, 159\*, 160\*,  
 163\*, 170\*, 171\*.  
 Baudin, chanoine d'Orléans, 177.  
 Baudroyer (Guillaume le), 54.  
 Baudry (Jean), 176, 220.  
 Bavière (Jacqueline de), comtesse de  
 Hainaut, 23\*.  
 Bayeux, 17\*, 73\*. Diocèse, 227, 230.  
 Évêque, v. Castiglione.  
 Bazas, 148\*.  
 Beau (Étienne du), 172.  
 Beaucaire, 55.  
 Beaufort (Henri), cardinal, 30\*.  
 Beaugency, 172.  
 Beaujeu (maison de), 159\*, 161\*.  
 Beaulieu (abbés de), v. Fumée, Leron.  
 Beaune, 18.  
 Beaupère (Jean), 22\*, 76\*.  
 Beauvais, 7\*, 7, 146, 148, 149. Dio-  
 cèse, 146\*. Doyen, v. Trocon.  
 Évêques, 144\*; v. Cauchon, Hol-  
 lande, Jouvenel des Ursins.  
 Bec-Helluin (abbaye du), 16.  
 Bedford (Jean, duc de), 21\*-25\*, 27\*,  
 29\*, 31\*-33\*, 41\*, 43\*, 55\*, 60, 261.

- Bellay (Jean du), évêque de Poitiers, 235.
- Bellune (évêque de), v. Tomasini.
- Bénédiction des abbés*, 84\*, 138\*, 124.
- Benoît XII, pape, 3\*, 73\*, 45.
- Benoît XIII (Pierre de Luna), pape d'Avignon, 20\*, 34\*, 93\*, 106\*, 127\*, 22, 28, 30.
- Bergières (Simon de), 79\*.
- Berland (Pey), archevêque de Bordeaux, 180\*.
- Bernard (Guy), évêque de Langres, 109\*.
- (Jean), archevêque de Tours, 131\*, 144\*, 183\*, 184\*.
- (saint), 126, 193.
- Berruyer (Martin), doyen de Tours, 57\*, 58\*, 76; évêque du Mans, 171\*, 174\*-177\*, 191, 198.
- Berry (Jean, duc de), 26.
- Berthelot (Baudet), 237.
- Beschebien (Pierre), médecin du roi, évêque de Chartres, 96\*, 112\*, 131\*, 135\*, 101.
- Bethléem (évêque de), v. Limon.
- Beyer de Boppard (Conrad), évêque de Metz, 164, 165.
- Béziers, 77\*. Évêque, 144\*; v. Montjoie. Parlement, 46\*.
- Bianciardino (le chevalier), 150\*, 177\*.
- Bidault (Jean), 155\*.
- Billet (Hugues), *alias* Balent, 176, 177, 220.
- Blois (abbé de Saint-Laumer de), v. Prunelé.
- Bocheux (Simon le), 17.
- Bohale (Jean), 55.
- Boileau (Henri), 177, 182.
- Boiry (Jean), évêque de Meaux, 50\*, 7, 8.
- Boishery, v. Quecu.
- Boisratier (Guillaume), évêque de Meade, archevêque de Bourges, 12\*, 1, 28, 31, 84.
- Bologne. 68\*, 71\*. Évêque, v. Albergati.
- Boniface VIII, pape, 69\*, 172\*, 67.
- Bonnet (Simon), évêque de Senlis, 104\*, 160.
- Bonneval (abbé de), v. Robert.
- Bordeaux. Archevêques, 123\* : v. Berland, Gresle. Chapitre, 180\*, Province, 146\*.
- Borde-le-Vicomte (seigneur de la), v. Melun.
- Boucher (Jean), évêque de Lavaur, 145\*, 110, 111.
- (Philippot), 244, 245.
- (Pion), 245.
- Boucicaut (Geoffroy), 47\*.
- Bouju (Jean), 107\*, 106.
- Boulay (Guillaume de), 107\*, 108\*.
- Bouquetot (Jean de), abbé de Saint-Wandrille, 29.
- Bourbon (Charles de), comte de Clermont, 143.
- (Charles I<sup>er</sup>, duc de), 79\*, 100\*, 129\*.
- (Jean de), abbé de Saint-Denis, 23.
- (Louis de), comte de Vendôme, 79\*, 100\*.
- Bourdeille (Élie de), évêque de Périgueux, 161\*, 173\*, 180\*.
- Bourg (Jean de), évêque de Saint-Papoul, 1.
- Bourgdiou (abbaye de), 62, 83, 243-259. Abbé, 144\*.
- Bourges, 12\*, 13\*, 1, 84, 88, 141, 166, 167, 172, 204, 228, 240, 246, 249, 256. Archevêques, 123\*, 168\*; v. Avaugour, Boisratier. Assemblées du clergé, 78\*-90\*, 92\*, 94\*-96\*, 98\*, 106\*, 107\*, 117\*, 128\*, 129\*, 143\*-145\*, 147\*, 149\*, 150\*, 159\*, 160\*, 162\*, 165\*, 170\*, 179\*-183\*, 87, 90-92, 97-99, 106, 109, 111, 133, 134, 144, 145, 152, 207, 220-227. Chapitre, 63\*, 77\*, 107\*, 113\*, 117\*, 128\*, 135\*, 144\*. Diocèse, 146\*, 165\*.
- Bourgogne (la), 115\*, 164.
- Bourgogne (David de), évêque d'Utrecht, 189\*.

- Bourgogne (Jean de), duc de Brabant, 23\*.  
 — (Jean sans Peur, duc de), 13\*, 26, 29, 155.  
 — (Marguerite de), duchesse de Guyenne, 66\*.  
 — (Philippe de), comte de Saint-Pol, 9\*, 26.  
 — (Philippe le Bon, duc de), 7\*, 23\*, 27\*, 31\*, 54\*, 64\*, 100\*, 115\*, 129\*, 132\*, 133\*, 157\*, 189\*, 18, 211.  
 Bourgueil (Indre-et-Loire), 54.  
 Bourguignons (les), 6\*, 9\*.  
 Bourras (Antoine de), 129\*, 177\*.  
 Boussart (Michel), 49\*, 63, 78.  
 Boutaric (André), évêque de Marseille, 73\*.  
 Boutier (Guillaume), 65\*, 67\*, 95.  
 Boyer (Alain), 41.  
 — (Jean), 32\*.  
 Brabant (duc de), v. Bourgogne.  
 Braga (archevêque de), v. Guerra.  
 Branlard (Jacques), 30\*.  
 Brescia (évêque de), v. Monte.  
 Bretagne (la), 115\*, 120\*, 140\*.  
 Bretagne (Arthur de), comte de Richemont, connétable de France, 34\*.  
 — (Jean VI, duc de), 34\*, 65\*, 132\*, 95.  
 — (Pierre de), 79\*.  
 Breton (Guillaume le), 47.  
 Bricogne (Géraud de), 54 ; évêque de Pamiers, de Saint-Pons, 66\*, 80\*, 90.  
 Brie (Gérard de), v. Regne.  
 « Brossa » (de), 252.  
 Brueil (Hugues du), 68, 70, 71.  
 Brunet (Jean de), 95, 96.  
 Bruxelles, 157\*.  
 Buade (Emmanuel), 121\*.  
 Buat (Jean), dit Balancier, 231.  
 Bureau (Jean), maître de l'artillerie de France, 103\*, 109\*, 171-175, 179-181, 183, 184, 186-188, 190, 200, 202.  
 Bureau (Pierre), évêque d'Orléans, 103\*, 104\*, 107\*, 109\*, 121\*, 171-190, 200-202.  
 Cadart (Jean), médecin du roi, 18\*.  
 Cadoène (Bertrand de), évêque de Saint-Flour, 20\* ; d'Uzès, 38\*, 31.  
 Caen, 157\*. Abbaye de la Trinité, 55\*. Université, 24\*.  
 Cahors. Diocèse, 146\*. Évêque, v. Arpajon.  
 Caille (Antoine), 165, 166.  
 Cailletot (Nicolas), 82.  
 Calabre (duc de), v. Anjou.  
 Calixte III, pape, 184\*-186\*, 189\*, 191\*, 233, 235, 236, 240, 243.  
 Cambrai (Ambroise de), 108\*, 109\*.  
 — (cardinal de), v. Ailly.  
 Campo Fregoso (Janus de), 163.  
 Canivet (Gilles), 76\*.  
 Capranica (Dominique), cardinal, 153\*.  
 Caraman (Haute-Garonne), 114\*, 53.  
 Carcassonne, 67\*, 143\*.  
 Caretto (Mathieu del), évêque d'Albenga, 75\*.  
 Carrillo (Alphonse de), cardinal de Saint-Eustache, 49\*, 60\*, 62, 65.  
 Casillac (Bernard de), 54 ; évêque d'Albi, 66\*, 67\*, 105\*, 203, 204 ; de Lodève, 112\*.  
 Castiglione (Zénon de), évêque de Lisieux, de Bayeux, 54\*, 55\*.  
 Castille (la), 90\*.  
 Castille (Jean II, roi de), 132\*, 152\*.  
 Castres, 132\*, 167. Évêques, v. Armagnac, Machel.  
 Catherinè de France, reine d'Angleterre, 7.  
 Cauchon (Pierre), évêque de Beauvais, 7\*, 29\*, 30\*, 58, 148 ; de Lisieux, 53\*, 55\*, 58\*, 75\*.  
 Caulroy (Thomas du), 4, 5.  
 Célestin V, pape, 172\*.  
 Cervantès (Jean), cardinal, 49\*.  
 Cervatos (abbé de), v. Diego.

- Cesarini (Julien), cardinal, 25\*, 26\*, 30\*, 130\*.
- Chablis (Yonne), 53.
- Chabot (Martin), 107\*, 109.
- Chaise-Dieu (abbé de la), 93.
- Chalieu (Jean), 53\*, 74, 75.
- Challus (Jean de), 55.
- Châlons-sur-Marne, 108\*, 41. Evêque, v. Tur.
- Chalon-sur-Saône, 129\*, 144\*.
- Chambetin (Aimery), *alias* Chamborin, Ambetin, 172, 173, 176.
- Chamborin, v. Chambetin.
- Champagne (la), 174.
- Champeaux (Guillaume de), évêque de Laon, 22\*, 144, 148, 210.
- Chanac (Lozère), 86.
- Chanceliers de France, v. Chartres, Cherchemont, Clerc, Corbie, Gouge de Charpaignes, Jouvenel des Ursins, Luxembourg, Maçon.
- Chantelle (prieuré de), 55.
- Charles, Dauphin, plus tard Charles VII, 6\*, 11\*-16\*, 25\*, 35\*, 1, 6, 7, 9, 11, 67.
- Charles V, roi de France, 172\*, 146.
- Charles VI, roi de France, 7\*, 9\*, 16\*, 89\*, 106\*, 172\*, 26, 30, 31, 155, 209, 228.
- Charles VII, roi de France. Ses négociations avec Martin V, 16\*, 18\*, 33\*-39\*, 32, 34, 37-44, 50, 51, 55-58, 79; avec Eugène IV, 55\*-62\*, 85\*-87\*, 128\*-152\*, 75, 79, 80; avec Nicolas V, 153\*-157\*, 175\*-177\*, 159-167, 188; avec Calixte III, 233. Son attitude incohérente, 63\*-67\*. Ses lettres, 112\*, 113\*, 14, 87, 91, 166. Ses ordonnances, 105\*, 123\*, 142, 150, 211. Sa Pragmatique Sanction, 78\*-91\*, 88, 92, 94-100, 107, 194; sa manière de l'appliquer, 99\*-115\*, 191\*, 192\*. Ses nominations, 106\*-108\*, 156, 207, 211.
- Ses recommandations, 100\*, 101\*, 107\*-110\*, 112\*, 114\*-116\*, 131\*, 135\*, 70, 85, 108, 161, 170, 186, 206, 207. Ses tentatives de médiation, 67\*-72\*. Ses victoires, 186. Ses lectures, 135\*. Son absolution, 190\*.
- Charles (Simon), 67\*.
- Charpaignes, v. Gouge.
- Charrier (Guillaume), évêque d'Orléans, d'Agde, 212.
- Chartier (Alain), 37\*, 54.
- (Guillaume), évêque de Paris, 112\*.
- Chartres, 135\*. Assemblée du clergé, 156\*-160\*, 170\*, 171\*, 183\*, 191, 199, 207, 210, 211, 216. Evêques, 73\*, 54; v. Beschebien, Combarn, Dauphin, Fétigny, Illiers.
- Chartres (Regnault de), archevêque de Reims, Chancelier de France, 12\*, 22\*, 39\*, 42\*-44\*, 79\*, 81\*, 82\*, 127\*, 130\*, 1, 50, 51, 83-87, 171.
- Châteauroux, 165\*, 141.
- Châtel (Tanguy du), 17\*, 121\*, 132\*.
- Chatelier (Jacques du) évêque de Paris, 31\*.
- Châtillon-sur-Sèvre, v. Mauléon.
- Chaudry (Georges), 83.
- Chaumont (Pierre de), abbé de Saint-Jouin-de-Marnes, 113\*, 122\*.
- Chenac, doyen de Poitiers, 65.
- Cherchemont (Jean de), Chancelier de France, 65.
- Chevrot (Jean), évêque de Tournai, 64\*.
- Chinon, 34\*, 56\*, 79.
- Chissay, 179\*.
- Chollet (Geoffroy), 17\*, 35\*.
- Chuffard (Jean), 79\*.
- Ciboule (Robert), 90\*, 131\*, 133\*, 134\*, 154\*, 100.
- Cisterciens (les), 76\*.
- Cittanova, 147\*.
- Clairvaux (Pierre de), abbé de Saint-Maixent, 114\*, 108.

- Clamanges (Nicolas de), 10\*.  
 Clément IV, pape, 73\*, 162\*.  
 Clément VII, pape d'Avignon, 34\*, 146.  
 Clément, chaussetier d'Orléans, 189.  
 Clerc (Jean le), Chancelier de France, 24\*, 29\*.  
 Clermont, en Auvergne, 144\*. États, 13\*, 14\*, 1, 187, 189. Evêques, 115\*, 167\*; v. Comborn, Gouge de Charpaignes.  
 Clermont (comte de), v. Bourbon.  
 Clunisiens (les), 76\*.  
 Cluny (abbé de), 144\*.  
 Coëtivy (Alain de), 67\* ; cardinal d'Avignon, 121\*, 132\*, 152\*, 153\*, 185\*, 228, 233, 249.  
 — (Prégent de), 132\*.  
 Coëtquis (Philippe de), évêque de Léon, 12\*, 47\*, 35\*, 36\*, 14 ; archevêque de Tours, 57\*, 58\*, 60\*, 61\*, 79\*, 82\*, 94\*, 123\*, 131\*, 70, 76, 77, 80, 82, 83, 93.  
 Cœur (Jacques), argentier de France, 114\*, 168\*, 169\*, 179\*, 134, 135, 164, 177, 180, 185.  
 — (Nicolas), évêque de Luçon, 107\*, 114\*, 116\*, 131\*, 144\*, 108.  
 Coiffette (Regnault), 5.  
*Collations de bénéfices par l'ordinaire*, 4\*, 12\*, 23\*, 26\*, 27\*, 39\*, 40\*, 51\*, 61\*, 69\*, 76\*, 116\*, 120\*, 126\*, 136\*, 139\*, 145\*, 149\*, 181\*, 5, 8, 24, 38, 47-49, 51, 56, 72, 73, 77, 103, 115, 116, 124, 126, 132, 133, 144, 195, 221, 225, 261.  
 Cologne (Électeur de), v. Mōrs.  
 Combarel (Hugues de), évêque de Poitiers, 54.  
 Comborn (Jacques de), évêque de Clermont, 104\*, 134-136, 179.  
 — (Pierre de), évêque de Chartres, d'Évreux, 96\*, 112\*, 113\*, 131\*, 135\*, 144\*, 202.  
*Commendes*, 4\*, 13\*, 20\*, 49\*, 71\*, 101\*, 131\*, 139\*, 141\*, 145\*, 147\*, 2, 112, 122, 131.  
*Commerce exercé par des clercs*, 151\*, 154, 162.  
 Compaing (Pierre), 220.  
 Comtat Venaissin (le), 47\*, 60\*.  
 Comte (Jean le), 53.  
 — (le), 231, 232.  
*Conciles généraux*, 176\*, 177\*, 179\*, 182\*, 183\*, 188\* ; v. Bâle, Constance, Nicée, Pavie, Pise, Sienne. Leur supériorité, 149\*, 186\*.  
*Conciles provinciaux*, 83\*, 192\*, 78, 219.  
*Concordats*, 2\*-5\*, 39\*, 42\*, 61\*-63\*, 105\*, 135\*, 140\*, 143\*, 144\*, 148\*, 156\*, 157\*, 175\*, 176\*, 181\*, 76-79.  
 Condete (Alart de), 19.  
*Confirmation (droit de)*, 12\*, 16\*, 69\*, 126\*, 136\*, 141\*, 175\*, 180\*, 2, 113, 114, 131, 133, 195, 220, 221, 225.  
 Conserans (évêque de), v. Faidit.  
 Constance (concile de), 1\*, 2\*, 5\*, 19\*, 23\*, 29\*, 53\*, 56\*, 68\*, 69\*, 73\*, 75\*, 84\*, 87\*, 89\*, 90\*, 132\*, 149\*, 187\*, 188\*, 191\*, 5, 22, 31, 74, 81, 118, 141.  
 Coppini (François), 190\*.  
 Corbie (Arnould de), Chancelier de France, 217.  
 — (Jean de), évêque de Mende, d'Auxerre, 85, 86.  
 Cordes (château de), 67\*.  
 Cormery (abbé de), v. Hotot.  
 Cornu (sieur), 177, 186.  
 Cossel (Regnault), 7, 8.  
 Coufes (Simon de), 98\*.  
*Cour de Rome (jurisdiction de la)*, 5\*, 23\*, 24\*, 69\*, 70\*, 74\*, 83\*, 85\*, 113\*, 137\*, 139\*, 141\*, 182\*, 67, 104, 105, 116-118, 126-128, 131, 132, 222, 226.  
 Couraud (André), 248.  
 Courçay (Indre-et-Loire), 68.  
 Courcelles (Jean de), 79\*.  
 — (Thomas de), 30\*, 80\*, 81\*, 90, 91, 185.

- Courtecuisse (Jean), évêque de Paris, de Genève, 8\*.
- Courtois (Jean), abbé de Saint-Faron de Meaux, 96\*, 97\*, 122\*.
- Cousinot (Guillaume), 172.  
— (Pierre), 37\*, 203, 205.
- Coutances. Diocèse. 227, 230, Evêque. v. Montjeu.
- Cramaud (Simon de), patriarche d'Alexandrie, puis archevêque de Reims, 28, 31.
- Crespin (Antoine), évêque de Paris, 234 ; de Laon, 112\*.
- Crète (archevêque de), v. Valaresso.
- Culant (Charles, seigneur de), 121\*, 177, 180, 183.  
— (Philippe de), maréchal de Jalognes. 121\*.
- Daleron (Pierre), 83.
- Damdio, chanoine de Poitiers, 211.
- Dassier (Pierre), 136.
- Dauphin (le), v. Charles, Louis.
- Dauphin (Robert), seigneur de Mercœur, évêque de Chartres, d'Albi, 66\*, 67\*, 73\*, 105\*, 54, 203, 204, 206.
- Dauphiné (le), 2\*, 41\*, 42\*, 79\*, 115\*, 137\*.
- Dauvet (Jean), 109\*, 187\*, 188\*.
- Décimes*, 2\*, 53\*, 50\*, 71\*, 91\*, 132\*, 133\*, 150\*, 172\*, 185\*, 186\*, 120, 227, 228, 230, 232, 246, 261.
- Denise (Jean), 86, 87.
- Déols, v. Bourgdieu.
- Déols (prince de), v. Ebon de Bourges.
- Dépouilles (droit de)*, 2\*.
- Desmerie (Jean de la), 72.
- Dicy (Hugues de), 7, 8.
- Diego (Jean), abbé de Cervatos. 80\*, 90.
- Digne, 131\*. Evêques, v. Raoul, Versailles.
- Dijon, 17.
- Dispenses d'âge*, 5\*.
- Dommartin (abbé de), v. Seneschal.
- Drouet (Guillaume), 165\*.
- Dunois (comte de), v. Orléans.
- Ebon de Bourges, 252.
- Écossais (les), 21\*.
- Édouard (Jean), 167.
- Élections canoniques*, 3\*, 6\*, 19\*, 26\*, 41\*, 72\*, 115\*, 120\*, 122\*, 125\*, 136\*, 138\*, 141\*, 181\*, 185\*, 65, 66, 97, 103, 113, 123, 124, 131, 173, 176, 184, 188, 220, 225, 241, 245, 261.
- Embrun (province d'), 10.
- Empereur, v. Albert.
- Épinal, 151\*, 164.
- Ermite (Tristan l'), 244, 247, 251-254, 256.
- Esgageau (sieur), 249.
- Espagne (l'), 33\*, 60, 162.
- Espagnols (les), 76\*.
- Esquay (Jean d'), 54\*.
- Estouteville (Guillaume d'), évêque d'Angers, 96\*, 99\* ; cardinal. 97\*, 112\*, 131\*, 177\*, 179\*, 180\*, 183\*, 184\*, 207, 223.
- Estrées (Quentin d'), 7.
- Étampes (Guillaume d'), évêque de Montauban, 178\*.
- (Jean d'), trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, 58\*, 97\*, 100\*, 104\*, 121\* ; chantre de Paris, 135, 161.
- (Jean d'), doyen de Poitiers, maître des requêtes de l'Hôtel, 104\*, 164\*, 167\*, 168\*, 134-136, 189.
- Eugène III, pape, 126.
- Eugène IV, pape, 41\*, 50\*, 165\*, 71, 75, 81, 142, 167, 198, 224, 212, 262.  
Ses concessions, 58\*, 82, 83, 93.  
Ses constitutions, 51\*, 52\*, 54\*, 78\*, 132. Ses grâces, 101\*, 95.  
Ses provisions, 56\*, 58\*, 64\*, 65\*, 72\*, 91\*, 96\*, 97\*, 100\*, 114\*, 84, 97, 161, 242. Ses réserves, 72\*, 73\*, 203. Ses translations,

- 54\*, 64\*, 66\*, 72\*, 98\*, 115\*, 84, 148, 203. Ses négociations avec Charles VII, 55\*-62\*, 71\*, 128\*-153\*, 189\*, 190\*. 73, 77, 78, 100-106, 111-133, 144, 203, 207. Avantages à lui reconnus par la Pragmatique, 85\*, 87\*. Sa lutte avec le concile de Bâle, 56\*, 59\*, 72\*, 88\*, 95\*, 178\*, 179\*, 209.
- Évreux, 32\*, 135\*. Diocèse, 227, 230. Évêques, v. Comborn, Fournier, Vaux.
- Excommunications*, 124\*, 186\*, 88.
- Exemptions*, 23\*, 69\*, 86\*, 113\*.
- Expectatives (grâces)*, 4\*, 40\*, 42\*, 49\*, 30\*, 42\*. 58\*, 69\*, 73\*, 76\*, 85\*, 136\*, 139\*, 141\*, 175\*, 2, 15, 48, 49, 80, 81, 92, 102, 111, 112, 121, 124, 125, 130, 196, 238.
- Fabrègues (Jean de), évêque de Les-car, 20\*.
- « Fabri » (Étienne), 54.
- Fagu (Durand de), 167.
- Faidit (Giraud), évêque de Montauban, de Conserans, 53, 54.
- Familiers des papes, des cardinaux, des princes*, 20\*, 181\*.
- Farge (Guillaume de la), 93.
- Fauquembergue (Clément de), 28\*, 30\*.
- Feletz (Bernard de), 122\*.
- Félix V (Amédée VIII de Savoie), antipape, 95\*, 128\*, 151\*, 154\*, 156\*, 235.
- Feltre (évêque de), v. Tomasini.
- Ferrare (concile de), 80\*, 81\*, 90, 91.
- Ferrier (Pierre), 80.
- Fétigny (Jean de), évêque de Chartres, 63.
- Feydeau (Guillaume), doyen de Poitiers, 65, 66.
- Fillastre (Guillaume), doyen de Reims, 217 : cardinal, 49\*, 62.
- (Guillaume). évêque de Toul, 157\* ; de Tournai, 189\*.
- Flandre (la), 185.
- Floques (Guillaume de), 135\*, 207.
- (Robert de), 135\*.
- Florence, 9\*, 92\*. Archevêque. v. Zabarella. Concile, 187\*.
- Foix (Pierre de), cardinal, 188\*.
- For (privilege du)*, 33\*, 43\*, 110\*, 36, 60, 143, 144, 156, 158, 210, 212, 213. V. *Jurisdiction ecclésiastique*.
- Fort (Thomas le), 23, 262.
- Fournier (Martial), évêque d'Évreux. 31\*, 58, 60.
- Fradet (Pierre). 184.
- Fraillon (Nicolas), 30\*, 31\*, 59.
- Fréjus (évêque de), v. Guérinet.
- Fresnel (Pierre), évêque de Meaux, puis de Noyon, 28, 31.
- Fresnes (Martin de), 157\*.
- Fribois (Noël de), 79\*, 91\*.
- Friches (Pierre des), 230.
- Fumée (Adam), médecin du roi, 245, 246.
- (Hugues), *alias* de Poissy, abbé de Beaulieu, 244-259.
- Fusté, v. Fuzée.
- Fuzée (Guillaume), *alias* Fasté, 172, 176, 179.
- Gallerand (Jean), prévôt de la Varenne, 104, 108.
- Gamaches (Philippe de), abbé de Saint-Faron de Maux, 96\*, 97\*, 120\*.
- Ganay (Nicolas), 251.
- Gannat (prieuré de), 85.
- Gardette (sieur), 245.
- Garnier (Jean), 246, 247, 250-252.
- Gascogne (la), 120\*.
- Gastel (Rolin), 98\*.
- Gayet (Simon), 176.
- Gehé (Nicolas), 17\*, 133\*.
- Gelu (Jacques), archevêque de Tours, 42\*, 14\*, 6.
- Genazzano, 39\*, 44\*, 69\*, 36, 37, 42, 44, 50, 51, 55.
- Gènes, 151\*, 163.

- Genève (évêques de), v. Courtecuisse, Mez.
- Gerson (Thomas), 164\*.
- Gévaudan (le), 129\*, 84.
- Gilardin (Jean), 244.
- Girard (Antoine), 165\*.
- (Jean), 14.
- (Mathurin), 41, 53.
- Girème (Robert de), évêque de Meaux, 22\*.
- Giron (Thomas), 55.
- Gloucester (Humphrey, duc de), 23\*, 27\*.
- Gobillon (Jean), 65\*, 66\*.
- Godeman (Jean de), 185.
- Godemant (Pierre), 97\*, 179.
- Gois (Guillaume le), 16.
- Gonaut (Jean), 97\*.
- Gouge de Charpaignes (Guillaume), évêque de Poitiers, 170, 234, 240.
- (Martin), évêque de Clermont, de Poitiers, Chancelier de France, 12\*, 14\*, 17\*, 18\*, 123\*, 128\*, 1, 143, 210.
- Goussin (Gilles), abbé de Montiéramy, 122\*.
- Grado (patriarche de), v. Molino.
- Gradués (*privilèges des*), 9\*, 13\*, 20\*, 50\*, 85\*, 117\*-119\*, 136\*, 138\*, 139\*, 141\*, 145\*, 176\*, 177\*, 104, 114, 116, 126, 199, 222.
- Grand (Jean le), 125\*.
- (Nicolas le), 125\*.
- Grand Conseil (le), 125\*, 129\*, 145\*, 150\*, 151\*, 158\*, 190\*, 1.
- Grandval (Artaud de), abbé de Saint-Antoine de Viennois, 12\*, 14\*, 37\*, 6.
- Grasse (abbaye de la), 91\*.
- Grecs (schisme des), 116\*.
- Grégoire X, pape, 159\*.
- Grégoire XI, pape, 86\*.
- Grenade (évêque de), v. Valbuena.
- Grenier (Jean), 116\*.
- Grenoble, 157\*.
- Gresil (Étienne), 172.
- Gresle (Blaise), 151\*; archevêque de Bordeaux, 123\*, 227-233, 235, 236.
- Grimaut (Guillaume), 49\*, 63, 78.
- Gué (Jean du), évêque d'Orléans, 171, 176.
- Guéret (Simon), 184.
- Guérin (Jean), 188, 189.
- Guérinet (Léon), évêque de Poitiers, de Fréjus, 185\*, 234, 243.
- Guerra (Ferdinand), archevêque de Braga, 132\*.
- Guesclin (Bertrand du), connétable de France, 65\*.
- Guierlay (Jean de), chanoine d'Orléans, 220.
- (Jean de), évêque de Luçon, 123\*.
- Guyenne (duchesse de), v. Bourgo-gne.
- « Gyeio » (Jean « de »), 41, 53.
- Haguenin (Jean), 101\*, 109\*, 123\*.
- Hainaut (comtesse de), v. Bavière.
- Haneron (Jean d'), 79\*.
- Harcourt (Guillaume d'), comte de Tancarville, 79\*.
- (Jean d'), comte d'Aumale, 17\*.
- (Jean d'), évêque d'Amiens, 6\*, 7\*; de Tournai, 64\*; archevêque de Narbonne, 64\*.
- Haulse (sieur), 237.
- Haveron (Antoine), 157\*.
- Héberge (Jean), 241.
- Hemery (Jean), 67-71.
- Henri V, roi d'Angleterre, 7\*-9\*.
- Henri VI, roi d'Angleterre, 11\*, 24\*, 22\*, 24\*, 25\*, 27\*, 30\*-32\*, 51\*-55\*, 115\*, 143\*, 152\*, 59, 72.
- Heraud (Barthélemy), 234.
- Hesselin (Germaine), femme de Jean Bureau, 172, 175, 180, 181, 183, 186, 188, 190.
- Hierry, v. Yerriau.
- Hocde (Guillaume), 41, 53.
- Hollande (Guillaume de), évêque de Beauvais, 111\*.
- Hongrie (la), 37\*.



- Hotot (Guillaume de), abbé de Saint-Wandrille, 89; de Cormery, 14.
- Hue (Jean), 170.
- Hugues (Guillaume), archidiacre de Metz, 80\*, 81\*, 90, 91.
- Hussites (les), 59\*.
- Hymne (Pierre), 18.
- Illiers (Miles d'), 101\*, 176, 177, 184; évêque de Chartres, 112\*.
- Immunité des clercs*, 181\*, 158, 162; v. *Subsides du clergé*.
- Indulgences*, 133\*.
- Indults*, 22\*, 35\*, 42\*, 58\*, 106\*, 82, 83, 93, 106, 109.
- Isle-Bouchard (pricur de l'), 249, 251.
- Issoudun, 245.
- Italie (l'), 128\*, 143\*, 154\*, 160\*, 167\*, 176\*, 106, 197, 235.
- Italiens (les), 138.
- Jalognes, v. Culant.
- Jean XXII, pape, 3\*, 73\*.
- Jean XXIII, pape, 106\*, 127\*, 137\*, 149\*, 29, 31, 86.
- Jeune (Jean le), évêque de Théroouanne, 115.
- Jocou (abbé de Saint-Jacques de), 168\*, 88, 89, 94, 95.
- Journée (Louis), 65\*.
- Jouvenel (Jean), 217.
- Jouvenel des Ursins (Guillaume), archevêque de Reims, Chancelier de France, 113\*, 151\*, 157\*, 174\*, 142, 166, 169, 170.
- (Jacques), 47\*, 107\*, 108\*, 65, 67, 71, 79, 85; archevêque de Reims, 116\*, 160, 163, 188, 189; patriarche d'Antioche et évêque de Poitiers, 112\*, 157\*, 234, 235, 238, 240, 241.
- (Jean), 40\*, 57\*, 42, 53; évêque de Beauvais, 58\*, 59\*, 63\*, 83, 93, 148; de Laon, 97\*, 111\*, 113\*, 144\*, 142, 148, 179; archevêque de Reims, 106\*-110\*, 112\*, 113\*, 157\*, 168\*, 171\*, 178\*, 179\*, 182\*, 206, 210, 211, 216, 217.
- Jumièges, 155\*.
- « Jurati » (Pierre), 85.
- Jurisdiction ecclésiastique*, 149, 157, 158, 209-216; v. *For*.
- Kerbot (Ives de), abbé de Tiron, 63.
- Langres. Diocèse, 146\*. Evêques, 65\*, 109\*; v. Bernard, Vienne.
- Languedoc (le), 120\*, 144.
- Laon. Diocèse, 146\*. Evêques, 106\*, 111\*, 112\*, 116\*, 54, 143, 148-151, 189; v. Champeaux, Crespin, Jouvenel des Ursins.
- Lardon (Étienne), 176, 177, 184.
- Lasseur (Gilles le), 113\*, 114\*, 131\*.
- Laurac (Aude), 52.
- Lausanne, 154\*.
- Lauthoire (Henri de), 83.
- Lavaur, 54. Evêque, v. Boucher.
- Lechat (Martin), 83.
- Lecture, 26\*.
- Légats ou vicaires apostoliques*, 13\*, 20\*, 60\*, 116\*, 185\*, 2.
- Léguisé (Jean), évêque de Troyes, 138\*.
- Leron (Aymar de), abbé de Beaulieu, 244-257.
- Lescar (évêque de), v. Fabrègues.
- Lescun (Jean, bâtard de), 121\*.
- Lévis (Antoine de), baron de la Roche, seigneur de Vauvert, 87.
- Limoges, 36\*, 43\*, 106\*, 84, 86, 100, 101, 147. Abbé de Saint-Augustin, v. Montbrun. Abbé de Saint-Martial, v. Versailles. Evêques, 180; v. Maignac, Montbrun.
- Limon (Arnauld Guillaume de), évêque de Bethléem, 144\*.
- Limousin (le), 109\*, 254.
- Lisieux. Diocèse, 217, 230. Evêques, v. Castiglione, Cauchon, Vaux.
- Lodève (évêque de), v. Casillac.

- « Logeyo » (Hamelin « de »), 54.  
 Longueil, v. Olivier.  
 Lorraine (la), 120\*, 161.  
 Louis, Dauphin, plus tard Louis XI, 18\*, 79\*, 107\*, 108\*, 157\*, 190\*.  
 Louis (saint), roi de France, 90\*, 159\*-163\*, 166\*, 169\*-174\*, 183\*, 189, 141, 158, 193, 194, 209, 228, 231.  
 Louis X Hutin, roi de France, 174\*.  
 Louis XI, roi de France, 159\*, 173\*, 190\*.  
 Louis XIII, roi de France, 164.  
 Loup (Jacques le), prieur de Saint-Porcien, évêque de Saint-Flour, 85.  
 Louvet (Jean), président de Provence, 44\*, 34\*, 37\*.  
 Loyauté, chanoine d'Orléans, 184.  
 Lucé (Guillaume de), évêque de Maillezais, 54.  
 — (Thibaut de), 41, 53; évêque de Maillezais, 101\*, 177, 180, 185.  
 Luçon, 108. Évêques, v. Cœur, Guierlay.  
 Lucques, 13.  
 Luillier (Eustache), 94\*, 171\*, 179\*, 203, 228, 232, 233, 236.  
 Luna (Pierre de), v. Benoît XIII.  
 Luxembourg (Louis de), évêque de Thérouanne, Chancelier de France, 29\*-31\*, 52\*, 53\*, 59, 72.  
 Lyon, 12\*, 36\*, 147\*, 151\*, 177\*, 182\*, 3, 100, 163, 167, 224, 228. Archevêques, v. Talaru, Vassal, Château de Pierre-Scise, 151\*, 163, 164. Concile, 23\*, 79, 122. Primate, 102\*, 123\*, 124\*, 182. Sacriste, v. Amanzé.  
 Macé (M\*), 48\*.  
 Macerata, 147\*.  
 Machet (Gérard), confesseur du roi, évêque de Castres, 17\*, 36\*, 81\*, 104\*, 107\*, 114\*, 116\*, 131\*, 133\*-135\*, 144\*-146\*, 152\*, 163\*-170\*, 88, 94, 100, 107, 109, 110, 136, 144, 165, 167, 169, 170.  
 Mâcon, 115\*. Évêque, 144\*.  
 Mâcon (Gauthier de), 55.  
 Maçon (Robert le), Chancelier de France, 12\*, 1.  
 Maguelonne (évêques de), 41 : v. Rouvres.  
 Maignac (Hugues de), évêque de Limoges, 84.  
 Maillart (Ives), abbé de Saint-Julien de Tours, 61, 62.  
 Maillé (Hardouin de), 57\*, 63\*, 75.  
 Maillezais, 82. Évêque, v. Lucé.  
 Mailly (Jean de), évêque de Noyon, 31\*, 53\*, 18, 19, 59.  
 Maine (comte du), v. Anjou.  
 Mainlieu (Robert de), 83.  
 Maître (Robert le), 85.  
 Maestroit (Guillaume de), évêque de Nantes, 100\*.  
 — (Jean de), évêque de Nantes, 132\*.  
 Mannequin (Jean), 36\*, 47\*, 51.  
 Mans (le), 100\*, 53, 54. Évêques, v. Berruyer, Yerriau.  
 Mantoue, 186\*.  
 Marcade (Eustache), 79\*.  
 Marchant (Guillaume), 3.  
 Marche (comte de la), v. Armagnac.  
 Mariette (Guillaume), 169\*.  
 Marmande, 107, 108.  
 Marmoutier (abbé de), 144\*.  
 Marron (Jean), 61.  
 Marseille, 163. Évêques, v. Boutaric, Rocalli.  
 Martin IV, pape, 159\*.  
 Martin V, pape, 1\*, 19\*, 21\*, 56\*, 58\*, 61\*, 62\*, 72\*, 76\*, 106\*, 137\*, 149\*, 29, 81, 142, 228. Ses bulles, 36, 42. Ses lettres, 6, 9, 11-13, 32, 34, 50, 58-60. Ses concordats, 2\*-6\*, 13\*, 39\*-50\*, 136\*, 177\*, 182\*, 1, 63, 66, 70-72, 76, 77, 203, 261. Ses négociations avec Charles VII, 41\*-48\*, 33\*-39\*, 12, 13, 56, 57; avec le gou-

- vernement anglais, 11\*, 22\*-33\*.  
 Ses compliments ou exhortations, 30\*, 31\*, 44\*, 50, 58-61.  
 Ses constitutions, 26\*, 27\*, 32\*, 52\*, 54\*, 78\*, 16, 36, 45-69, 79.  
 Ses grâces, 7. Ses réserves, 71.  
 Ses provisions, 7\*-9\*, 26\*, 31\*, 44\*, 50\*, 18, 65, 84. Ses translations, 8\*, 38\*, 70, 85.
- Massay** (abbé de), 246, 249.  
**Masson** (Jean le), 83.  
 — (Thibaut le), abbé de Saint-Julien de Tours, de Bourgdieu, 62.  
**Mathieu** (Pierre), 80.  
**Mauléon** (auj. Châtillon-sur-Sèvre), 54.  
**Mauloué** (Jean), 67, 68, 70.  
**Maurini** (Louis de), 17\*, 13.  
**Meaux**, 179, 187. Abbaye de Saint-Faron, 96\*, 120\*, 122\*. Evêques, 108\*, 116\*, 123\*: v. Boiry, Fresnel, Girème, Meunier, Vaux.  
**Mehun-sur-Yèvre**, 45\*, 180\*, 51, 52, 55, 58.  
**Melun** (Louis de), archevêque de Sens, 96\*, 97\*, 102\*, 104\*, 115\*, 171, 173-175, 178, 179, 181-184, 187-189, 200, 201.  
 — (Philippe de), seigneur de la Bordele-Vicomte, 174, 181, 183, 186.  
**Ménage** (Mathieu), 144\*.  
**Menat** (abbé de), 49\*.  
**Mende**, 84-86. Evêques, v. Boisratier, Corbie, Peyrusse.  
**Mendiants** (religieux), 146\*, 147\*.  
**Mercatello** (Nicolas de), 16\*, 10.  
**Mercœur** (seigneur de), v. Dauphin.  
**Mesnaige** (Mathieu), 134.  
**Metz**. Archidiacre, v. Hugues. Evêques, 151\* ; v. Beyer de Boppart.  
**Meuillon** (Guillaume de), 12\*, 13\*.  
**Meunier** (Jean le), évêque de Meaux, 101\*, 102\*, 183, 187.  
**Mez** (François de), évêque de Genève, 39\*, 45, 74, 79.  
**Michel** (Jean), 96\*, 99\*, 131\*.
- Mignon** (Jean), 220.  
**Milan** (duc de), v. Sforza.  
**Mirepoix**, 131\*.  
**Mörs** (Thierry de), Électeur de Cologne, 167.  
**Moine** (Thibaut le), 54.  
**Moissac** (abbé de), 120\*.  
**Molens** (Pierre de), 72.  
**Molino** (Blaise de), patriarche de Grado, 51\*.  
**Mondoñedo** (évêque de), v. Segura.  
**Mons**, 157\*.  
**Montauban**, 134\*, 166\*. Evêques, 113\*, 148\*: v. Étampes, Faidit, Roche-Fontenilles.  
**Montbazou**, 169, 170.  
**Montbrison**, 165.  
**Montbrun** (Pierre de), abbé de Saint-Augustin de Limoges, 38\*, 32, 34, 85 ; évêque de Limoges, 64\*.  
 — (Robert de), 54, 64.  
**Montdidier** (Étienne de), 173, 176, 177, 184, 185.  
**Monte** (Pierre dal), évêque de Brescia, 130\*-135\*, 141\*-144\*, 147\*, 148\*, 150\*, 155\*, 166\*, 177\*, 183\*, 101, 110, 111, 116, 120, 133, 134, 144, 195.  
**Montereau**, 11\*.  
**Montesquieu** (Louis de), 86.  
**Montfort** (archidiacre de), v. Bouju.  
**Montiéramey** (abbaye de), 122\*.  
**Montier-Neuf** (abbé de), 144\*.  
**Montieu** (Philibert de), évêque d'Amiens, de Coutances, 6\*-8\*.  
**Montjoie** (Guillaume de), évêque de Saint-Papoul, de Verdun, de Béziers, 53.  
**Montluçon**, 47\*.  
**Montmorel** (Étienne de), aumônier du roi, 67-70.  
**Montmorin** (Jean de), 46\*, 14, 51.  
**Montolieu** (Aude), 54.  
**Montpellier**, 143\*, 147\*, 182\*, 245.  
**Mont-Saint-Michel** (abbaye du), 35\*, 97\*, 123\*.

- Morant (Jean)**, *alias* Morault, 244.  
**Morault**, v. Morant.  
**Moreau (Perrin)**, *alias* Thoreau, 96, 96.  
**Morvilliers (Philippe de)**, 31\*.  
**Motte (Pierre de la)**, 55.  
**Mouete (Macé)**, 64-66, 76, 78.  
**Moulin (Denis du)**, archevêque de Toulouse, 46\*-48\*, 13, 52; patriarche d'Antioche, évêque de Paris, 101\*, 165, 166, 185.  
 — (Jean du), 244, 247, 250, 252.  
 — (Pierre du), 41, 52.  
**Munerat (Baudes le)**, 171, 172, 176, 179.  
  
**Nancy**, 145\*-148\*, 150\*, 166\*, 182\*, 183\*.  
**Nant (Jean de)**, évêque de Paris, 16, 21.  
**Nantes (évêque de)**, v. Malestroit.  
**Nanton (Jean de)**, archevêque de Sens, 143.  
**Naples (rois de)**, v. Sicile.  
**Narbonne (province de)**, 11\*.  
**Narducci (Thomas)**, 37\*, 130\*-133\*.  
**Neufville (David de la)**, 171, 175.  
**Nevers**, 121\*, 144\*, 18, 101, 161, 228. Evêques, v. Tronson, Vivien.  
**Nicée (conciles de)**, 126.  
**Nicolas III**, pape, 3\*.  
**Nicolas V**, pape, 119\*, 125\*, 126\*, 130\*, 178\*, 182\*, 168, 170, 209. Ses concessions, 156\*. Ses négociations avec Charles VII, 153\*-157\*, 175\*, 177\*, 183\*, 184\*, 189\*, 191\*, 207, 223. Ses provisions, 103\*, 109\*, 115\*, 125\*, 178\*, 169, 173, 174, 181, 188, 189, 194, 240. Ses réserves, 243. Ses translations, 112\*, 125\*, 189, 235.  
**Nicolas (Louis)**, 173, 176, 185.  
**Nîmes**, 121\*, 131\*. Evêque, v. Soreau.  
*Nobles (privileges des)*, 13\*, 138\*, 144.  
*Nominations à des bénéfices faites par le roi*, 106\*-108\*, 192\*, 145-147, 156, 207, 211.  
  
**Normand (Guibert le)**, 23, 262.  
 — (Jean), 157\*.  
**Normandie (la)**, 55\*, 120\*, 154\*, 160\*, 182\*, 185\*, 186\*, 230. V. Rouen.  
**Norry (Jean de)**, archevêque de Vienne, 67\*.  
**Novare (Ardicino de)**, v. Porta.  
**Noyon**, 5. Diocèse, 146\*. Evêques, v. Fresnel, Mailly.  
**Nozay (prieur de)**, 254.  
  
**Obizzi (Jean degli)**, 31\*.  
**Olivier de Longueil (Richard)**, 121\* : cardinal, 189\*.  
**Oloron**, 20\*.  
*Omnipotence pontificale (théorie de l')*, 149\*, 150\*.  
**Orléans**, 58\*, 78\*, 102\*, 103\*, 108\*, 109\*, 117\*, 120\*, 128\*, 144\*, 179\*, 172-190, 200-202, 220, 234, 242, 243. Evêques, 116\* ; v. Bureau, Gué.  
**Orléans (Charles, duc d')**, 103\*, 132\*, 133\*, 135\*, 188.  
 — (Jean, bâtard d'), comte de Dunois, 64\*, 249.  
 — (Louis I<sup>er</sup>, duc d'), 31.  
**Orsini (les)**, 113\*.  
 — (Giordano), cardinal, 58\*.  
 — (Latino), cardinal, 249.  
**Ourscamp (abbé d')**, v. Picart.  
  
**Paisley (Thomas, abbé de)**, 21\*.  
**Pamiers (évêque de)**, v. Bricogne.  
**Paris**, 147\*, 182\*, 94, 95, 100, 107, 148, 194, 210, 224. Assemblées du clergé, 16, 22, 30, 217, 261. Chambre des comptes, 169, 170. Chapitre, 31\*, 32\*, 135\*, 157\*, 155. Collèges, 101, 170. États généraux, 24\*. Evêché, 7\*, 8\*, 31\*, 112, 170, 185, 240. Evêques, v. Chartier, Chatelier, Courtcuisse, Crespin, Moulin, Nant, Rochetaillée. Hôtel Saint-Paul, 7\*. Massacres, 142. Parlement, 6\*-9\*,

- 28\*-31\*, 35\*. 42\*-44\*, 65\*, 97\*, 98\*, 102\*, 108\*, 110\*, 111\*, 123\*-126\*, 141\*, 156\*, 172\*, 173\*, 177\*, 186\*, 188\*, 190\*, 3-5, 7, 15-32, 71, 74, 81, 88, 93, 95, 99, 145, 171-190, 199-206, 212, 227-260. Sainte-Geneviève, 32\*. Saint-Germain-des-Prés, 8\*. Saint-Germain-l'Auxerrois, 18, 19, 22-30. Université, 7\*-9\*, 21\*, 22\*, 31\*, 50\*, 53\*, 54\*, 76\*, 77\*, 79\*, 81\*, 87\*, 95\*, 112\*, 116\*-119\*, 129\*, 144\*, 150\*, 154\*, 156\*, 157\*, 159\*, 172\*, 173\*, 179\*, 185\*, 190\*, 28, 81, 109, 207, 230, 232, 235.
- Patronat (droit de)*, 103, 116, 125, 225.
- Pavie (concile de), 19\*, 261.
- Pelat (Jean), *alias* Pelaud, 238, 241. Pelaud, v. Pelat.
- Penitenciers (nomination de)*, 133\*.
- Pensions*, 13\*, 146\*, 2, 84-87.
- Périgueux. Diocèse, 146\*. Evêque, v. Bourdelle.
- Pérouse, 150\*.
- Perrochon (sieur), 237.
- Petit-Jehan (Pierre), 227-231, 233.
- Peyrat (Jourdain de), 245-247, 250, 251, 253, 254.
- Peyrusse (Renoul de), 36\*; évêque de Mende, 44\*, 83-87.
- Philippe Auguste, roi de France, 209.
- Philippe IV le Bel, roi de France, 90\*, 160\*, 163\*, 172\*, 174\*.
- Philippe V le Long, roi de France, 172\*.
- Philippe VI de Valois, roi de France, 201.
- Picard (Guillaume), 41, 53.  
— (Jean), 177.
- Picardie (la), 120\*.
- Picart (Jean), abbé d'Ourcamp, 21\*.
- Pie II (Æneas Sylvius), pape, 115\*, 186\*-191\*.
- Piédefer (Jean), 182, 187, 189, 202.
- Piédru (Pierre), évêque de Tréguier, de Saint-Malo, 64\*.
- Pignon (Laurent), évêque d'Auxerre, 144\*.
- Pilory (P. de), 72.
- Pion, chanoine d'Orléans, 177.
- Pise (concile de), 22, 28, 31, 63.
- Pluralité des bénéfices*, 20\*.
- Pogge (le), 135\*.
- Poignant (Georges), 249.  
— (Pierre), 234, 240, 252, 256.
- Poissy (Hugues de), v. Fumée.
- Pola, 147\*.
- Poitiers, 18\*, 70\*, 78\*, 115\*, 135\*, 142\*, 145\*, 147\*, 150\*, 183\*, 65, 66, 101, 109, 110, 189, 203, 238. Doyen, v. Étampes. Evêché. 234-243, 254. Evêques, v. Bellay, Combarel, Gouge de Charpaignes, Guérinet, Jouvenel des Ursins, Vailly. Parlement, 14\*, 15\*, 37\*, 43\*, 45\*-47\*, 57\*-59\*, 61-73, 76-83. Saint-Hilaire, 58\*, 55. Université, 144\*.
- Poitiers (Guillaume, bâtard de), seigneur de Barry, 163.
- Poitou (province de), 101.
- Pompadour (Élie de), évêque de Viviers. 112\*, 121\*.
- Pontoise, 6\*, 105\*, 204.
- Popincourt (Jean de), 229, 230, 232, 248, 254, 255, 258.
- Porta (Ardicino della), de Novare, 18-22, 27-30.
- Porte (Raoul de la), 79\*.
- Portugal (Alphonse V, roi de), 132\*.
- Pot (Renier), 7\*.
- Pouilly (traite de), 13\*.
- Pouvreau (Jean), 143\*.
- Prémontrés (religieux), 76\*.
- Présentation (droit de)*, 22\*.
- Presles (Aisne), 151.
- Prévention (droit de)*, 69\*, 85\*, 94\*, 97\*, 146\*, 20, 29, 32-92.
- Prie (Antoine de), 250.
- Prigent (Jean), évêque de Saint-Brieuc, 132\*.
- Primaties*, 102\*, 122\*-124\*.

- Procuracion (droit de)*, 2\*.  
*Procureurs du roi en cour de Rome*, 113\*, 114\*, 116\*, 21, 159.  
 Prouville (Somme), 15.  
 Provence (la), 121\*.  
 Provins, 17.  
*Provisions apostoliques*, 4\*, 12\*, 15\*, 28\*, 52\*, 56\*, 74\*, 85\*, 98\*, 100\*, 105\*, 113\*, 128\*, 141\*, 146\*, 154\*, 176\*, 180\*, 181\*, 3, 81, 131, 133, 145, 169, 196, 198, 225.  
 Prunelé (Jean), abbé de Saint-Laumer de Blois, 176.  
 Puychalain (Robert de), 49\*.  
 Queu (Alain le), dit de Boishery, 53.  
 Queyroul (Guillaume), 49\*.  
 Rabateau (Jean), 241.  
 Rafanel (Jean), évêque d'Abelon, 18\*, 59\*, 82; de Senlis, 101\*, 141\*, 169.  
 Raoul (Bertrand), évêque de Digne, 58\*.  
 Rapiout (Jean), 93.  
 Réal (Guillaume de), 55.  
*Recommandations*, 7\*, 25\*, 31\*, 32\*, 38\*, 84\*, 88\*, 101\*, 108\*-112\*, 114\*, 152\*, 189\*, 192\*, 32, 34, 35, 85, 162, 170, 206, 207, 211, 235.  
*Régale (droit de)*, 147, 148, 157, 160, 210.  
 Regnault (Raoulin), 167.  
 Regnaut (Olivier), 61.  
 Règne (Gérard du) ou de Brie, 52, 54.  
 Reims, 228. Archevêques, 116\*, 152; v. Chartres, Cramaud, Jovenel des Ursins. Chapitre, 155. Diocèse, 146\*. Doyen, v. Fillastre. Province, 146\*, 261.  
 Rennes (diocèse de), 146\*.  
 Renverse (Étienne), dit le Bailly, 53.  
 Réole (la), 134\*.  
*Réserves*, 3\*, 41\*, 49\*, 54\*, 69\*, 73\*, 84\*, 136\*, 141\*, 19-21, 25, 45, 46, 65, 69-71, 73, 76, 102, 112, 122, 130, 196, 203, 235, 240.  
*Résidence des ecclésiastiques*, 192\*, 153.  
 Rhodes (Ile de), 133\*.  
 Richemont (comte de), v. Bretagne.  
 Richier (Pierre), 79\*.  
 Rieux (évêque de), v. Rouffignac.  
 Rigaud, moine de Bourgdieu, 250, 251, 254.  
 Robert (Antoine), 153\*, 166.  
 — (Jean), 22.  
 — (Jean), abbé de Bonneval, 76\*.  
 Rocalli (Barthélemy), évêque de Marseille, 73\*.  
 Roche (baron de la), v. Lévis.  
 Rochechouart (Guy de), évêque de Saintes, 107\*, 108\*.  
 — (Louis de), évêque de Saintes, 123\*.  
 Roche-Fontenilles (Bernard de la), évêque de Montauban, 131\*, 109.  
 Rochelle (la), 241.  
 Rochetaillée (Jean de), patriarche, administrateur de l'église de Paris, 8\*; archevêque de Rouen, 21\*, 22\*, 18; cardinal, 30\*, 33\*, 60.  
 Rodez (évêque de), 114\*.  
 Roger (Robert), archevêque d'Aix, 100\*, 114\*, 150\*-153\*, 177\*, 159-167, 261.  
*Roi de France (rôle religieux du)*, 158\*.  
 Roland (Adam), 244, 247, 250, 252.  
 Rolin (Jean), évêque d'Autun, cardinal, 185\*.  
 Rome, 14\*, 17\*, 18\*, 21\*, 36\*, 37\*, 46\*, 63\*, 145\*, 152\*, 32, 34, 188, 189, 261. Latran, 23\*, 188\*. Palais Colonna, 48, 49, 61. Palais Orsini, 58\*. Saint Chrysogone, 59\*. Vatican, 7, 75.  
 Rose (Philippe de la), 121\*.  
 Rouen, 121\*, 182\*, 224. Archevêques, 123\*, 124\*; v. Rochetaillée. Assemblée du clergé, 151\*-156\*, 177\*, 207, 210. Chapitre, 22\*, 155\*, 157\*. Diocèse, 186\*, 227.

- 228, 230, 231. Province, 22\*.  
186\*. 227, 228, 230.
- Rouffignac (Hugues de), 36\*, 84, 85;  
évêque de Rieux, 44\*.
- Roussergue (Bernard de), 119\*, 148\*,  
149\*.
- Rouvre (prieur de), v. Seris.
- Rouvres (Robert de), évêque de Sécz.  
22\*, 53; de Maguelonne, 72\*.
- Roy (Roger le), 287.
- Sacre des évêques*, 84\*, 138\*, 124,  
131.
- Saignet (Alexandre), 36\*.  
— (Guillaume), 36\*, 37\*.
- Saint-Antoine-de-Viennois (abbé de),  
v. Grandval.
- Saint-Brieuc (évêque de), v. Prigent.
- Saint-Denis, 105\*, 190\*, 97-99, 204,  
206. Abbaye, 23.
- Saintes. Diocèse, 146\*. Évêque, v.  
Rochechouart.
- Saint-Eustache (cardinal de), v. Ca-  
rillo.
- Saint-Flour (évêques de), 44\*; v. Ca-  
doène, Loup.
- Saint-Germain (Jean de), 183.
- Saint-Gildas (abbaye de), 236.
- Saint-Jean-de-Jérusalem (ordre de),  
139\*, 151\*, 116, 126, 161.
- Saint-Jean-de-Maurienne (évêché de),  
112\*.
- Saint-Jouin-de-Marnes (abbé de), v.  
Chaumont.
- Saint-Junien (abbaye de), 80.
- Saint-Maixent (abbé de), 144\*; v.  
Clairvaux.
- Saint-Malo. Évêché, 95. Évêque, v.  
Piédru.
- Saint-Marcel (Saône-et-Loire). Prieuré,  
65\*.
- Saint-Martin (Bernard de), 167, 168.
- Saint-Maur-des-Fossés (abbé de), 101\*,  
102\*.
- Saint-Mesmin (Jean de), 70\*.
- Saintonge (sénéchal de), 108\*.
- Saint-Papoul (évêques de), v. Bourg,  
Montjoie.
- Saint-Pierre « de Fontibus » (prieuré  
de), 55.
- Saint-Pierre-de-Salve (abbé de), 144\*.
- Saint-Pol (comte de), v. Bourgogne.
- Saint-Pol-de-Léon (évêque de), v. Coët-  
quis.
- Saint-Pons (évêque de), v. Bricogne-  
Saint-Porcien (prieuré de), 44\*. Prieur,  
v. Loup.
- Saint-Quentin-en-Vermandois (abbaye  
de), 32\*.
- Saint-Romain (Jean de), 103\*, 173,  
180.
- Saint-Sulpice-Laurière (Haute-Vienne).  
80.
- Saint-Wandrille (abbaye de), 29.
- Saligny (Lourdin de), 7\*.
- Sariat (diocèse de), 146\*.
- Sarno (bataille de), 255.
- Sarry-lès-Châlons, 142, 150.
- Saulz (Robert de), 3.
- Sauzay (Jean de), 142\*.
- Savoie (maison de), 167.  
— (Amédée VIII, duc de), 37\*; v. Fé-  
lix V.  
— (Louis, duc de), 167.
- Savoisy (Henri de), archevêque de  
Sens, 12\*, 1.
- Sceau (droit de) et de chancellerie*,  
92, 115, 119, 125, 261.
- Sécz. Diocèse, 227, 230. Évêque, v.  
Rouvres.
- Segura (Alphonse de), doyen de To-  
lède, 153\*; évêque de Mondo-  
ñedo, 154\*-157\*, 159\*, 175\*,  
177\*, 183\*, 195, 196, 199, 221,  
222.
- Seillon (Jean de), 82.
- Senegues (Amaury de), 120\*.
- Seneschal (Jean le), abbé de Dommar-  
tin, 21\*.
- Senlis, Diocèse, 146\*. Évêques, v.  
Bonnet, Rafanel.
- Sens, 143, 185, 186, 190. Archevêques

- 122\*-124\* ; v. Melun, Nanton, Savoisy. Province, 146\*.
- Sères (Simon de), abbé de Bourgueil, 244, 249, 258.
- Seris (Geoffroy de), prieur de Rouvre, 83.
- Serments de prélats ou bénéficiers*, 3\*, 84\*, 136\*, 180\*, 103, 123, 221.
- Serwerette (Lozère), 86.
- Services (menus et communs)*, 2\*, 12\*, 23\*, 45\*, 46\*, 75\*, 112\*, 126\*, 140\*, 142\*, 147\*, 2, 57, 128, 129.
- Sés (Philippe du), abbé de Saint-Julien de Tours, 61, 62.
- Séverac (seigneur de), 86.
- Seybert (Pierre), 38\*.
- Sforza (François), duc de Milan, 188\*, 255, 256.
- Sicile (reine de), v. Aragon.
- (rois de), v. Anjou.
- Sienna, 161. Concile, 19\*-21\*, 33\*.
- Simon (Jean), 84, 200, 202, 256, 258.
- Sirk (Jacques de), Électeur de Trèves, 167.
- Sologne (pays de), 174, 178, 180, 190.
- Solognots (le), 180, 186.
- Soreau (Geoffroy), évêque de Nîmes, 108\*.
- Sorel (Agnès), 108\*, 154\*.
- Soule (pays de), 20\*.
- Soyer (Pierre), 245, 246.
- Subsides du clergé*, 24\*, 33\*, 176\*, 186\*, 150, 151, 155. V. *Immunité des clercs*.
- Suffolk (comte de), 143\*.
- Suisse, 235.
- Surreau (L.), 155.
- Sylvius (Æneas), v. Pie II.
- Synodes diocésains*, 83\*, 192\*.
- Talaru (Amédée de), archevêque de Lyon, 67\*, 76\*, 83\*, 100\*.
- Tancarville (comte de), v. Harcourt.
- Taxes apostoliques*. Manière de les acquitter, 12\*, 137\*, 140\*, 147\*, 182\*, 3, 23, 69, 105, 118, 129, 224. Leur payement, 125\*, 131\*.
- Leurréduction, 111\*, 122\*, 138\*, 140\*, 147\*, 57, 105, 120, 128, 221, 224. Leur remplacement, 68\*, 87\*, 137\*, 140\*, 147\*, 180\*, 181\*, 21, 92, 118, 198, 224. Leur suppression, 75\*, 122\*, 129\*, 192\*.
- Temple (ordre du), 126.
- Thérouanne (évêques de), v. Jeune, Luxembourg.
- Thibout (Henri), 79\*.
- Thomas d'Aquin (saint), 127, 129.
- Thoreau (Perrin), v. Moreau.
- Tiron (abbaye de), 49\*, 63, 64, 78.
- Titulaires (évêques)*, 20\*.
- Tolède (doyen de), v. Segura.
- Tomasini (Thomas), évêque de Bellune et de Feltre, 147\*.
- Torcé (Sarthe), 53.
- Toul (évêque de), 144\* ; v. Fillastre.
- Toulouse, 133\*, 148\*, 31. Archevêques, 141\* ; v. Moulin. Parlement, 111\*, 113\*, 136. Prieur de la Daurade, 120\*. Université, 148\*, 185\*.
- Tour (Guillaume de la), patriarche d'Antioche, 243.
- Touraine (bailli de), 109\*, 237.
- Tournai, 31\*, 189\*. Evêques, v. Chevrot, Fillastre, Harcourt.
- Tournus (abbé de), 144\*.
- Tours, 131\*, 143\*, 150\*, 152\*, 53, 54, 70, 169, 165, 166, 170, 171. Abbaye de Saint-Julien, 61, 62. Archevêché, 169\*. Archevêques, 123\*, 124\* ; v. Bernard, Coëtquis, Gelu, Chapitre, 115\*, 144\*, 155. Diocèse, 146\*. Doyen, v. Berruyer. Province, 71. Saint-Martin, 57\*, 107\*, 155\*, 68, 101, 106, 108, 133, 168. Vicaires généraux, 99\*. Vicomte, 57\*.
- Toutain (Raoul), 15, 16.
- Translations*, 5\*, 61\*, 66\*, 98\*, 115\*, 126\*.
- Trau, 147\*.



- Tréguier (évêque de), v. Piédru.  
 Treignac (seigneurs de), 202.  
 Trémolle (Georges, sire de la), 210.  
 Tremont (Jean), 237.  
 Trèves (Électeur de), v. Sirk.  
 Tripaud (Jean), 234.  
 Trocon (Jean), doyen de Beauvais, 46\*,  
 43\*, 46\*, 9, 51.  
 Tronson (Jean), évêque de Nevers,  
 97\*, 100\*, 121\*, 161.  
 Troyes, 32\*, 417\*, 186\*. Évêque, v.  
 Léguisé.  
 Tudeschi (Nicolas), 130\*.  
 Tulle, 124\*. Évêché, 109\*, 236.  
 Tur (Guillaume le), 41, 52; évêque de  
 Châlons, 171\*, 176\*, 199.  
 Tures (les), 184\*, 185\*, 228, 230.
- Ulphé (Ancher d'), 93.  
 Urbin, 147\*.  
 Utrecht (évêque d'), v. Bourgogne.  
 Uzès. Évêché, 121\*, 32, 34, 35. Évê-  
 que, v. Cadoène.
- Vacants (revenu des bénéfices), 2\*, 2.*  
 Vailly (Jean de), premier président,  
 234.  
 — (Jean de), 40\*, 58\*, 185\*, 42, 54;  
 261, évêque de Poitiers, 234-240,  
 242, 243.  
 Valaresso (Fantino), archevêque de  
 Crète, 80\*, 90.  
 Valbuena (Gonsalve de), évêque de  
 Grenade, 80\*, 90.  
 Val-Notre-Dame (abbaye du), 32\*.  
 Valoris (Guillaume), 128\*.  
 Varenne (prévôt de la), v. Gallerand.  
 Vassal (Geoffroy), 64-66; archevêque  
 de Vienne, 131\*, 144\*; de Lyon,  
 150\*.  
 Vaucelle (Pierre de), 157\*.  
 Vauvert (seigneur de), v. Lévis.  
 Vaux (Pasquier de), 18-22, 27-30; évê-  
 que de Meaux, d'Évreux, de Li-  
 sieux, 115\*.
- Veau (Nicolas), 84, 86.  
 Velay (bailli de), 84.  
 Vendôme, 123\*.  
 Vendôme (comte de), v. Bourbon.  
 Verdun (évêque de), v. Montjoie.  
 Vernantes (Maine-et-Loire), 54.  
 Vérone (évêque de), v. Barbarò.  
 Versailles (Pierre de), abbé de Saint-  
 Martial de Limoges, 57\*; évêque  
 de Digne, 58\*, 80\*, 90; de Meaux,  
 101\*, 114\*, 116\*, 131\*, 144\*, 100,  
 107, 108.  
 Vézelay (Alexandre, abbé de), 21\*, 80\*,  
 90.  
 Vézénobres (prieuré de), 49\*.  
 Vienne (Isère), 64. Archevêques, v.  
 Norry, Vassal. Concile, 122.  
 Vienne (Philippe de), évêque de Lan-  
 gres, 65\*, 66\*.  
 Villard (le) (Lozère), 86.  
 Villeloin (abbaye de), 98\*.  
 Villemer (prieur de), 35\*.  
 Villeneuve (Gaucerand de), 91\*.  
 Viste (Barthélemy le), 72.  
 Vivarais (le), 121\*.  
 Vivian (Jean), 18-22, 27-30.  
 Vivien (Jean), 30\*.  
 — (Jean), évêque de Nevers, 144\*.  
 Viviers, 121\*. Évêque, v. Pompadour.  
 Vousy (Jean), 238.  
 Vray (Étienne), 48\*, 61, 70, 72, 78, 82,  
 83, 95, 96.
- Wairy (Jean de), 81.
- Xaincoins (Jean de), 169\*.
- Yerriau (Jean d'), évêque du Mans,  
 100\*, 191.  
 Ymbert (G.), 125\*.  
 Yver (Mathurin), 253.
- Zabarella (Barthélemy), archevêque de  
 Florence, 97\*, 98\*, 128\*.

---

---

# TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages
AVANT-PROPOS. . . . .	I

## Histoire de la Pragmatique Sanction de Bourges.

CHAPITRE PREMIER. — LE RÉGIME ANTÉRIEUR. . . . .	I
--	---

Concordat passé par Martin V, à Constance, avec les nations latines (2 mai 1418). Il n'est rendu exécutoire, en France, par ordonnance du 9 septembre, que dans les provinces soumises à la domination bourguignonne, p. 1-vi.

Dans ces provinces, l'entente qui règne entre le gouvernement et le saint-siège a pour effet de subordonner le choix des prélats au bon plaisir des princes. Ce régime, accepté par l'Université, soulève l'opposition du parlement de Paris, p. vi-xi.

De son côté, le Dauphin Charles entre, dès 1419, en relations avec Martin V et fait examiner les modifications qu'il conviendrait d'apporter au concordat latin ; il promet au pape, en 1421, l'abolition des ordonnances de mars 1418 qui consacraient les « libertés » de l'Église de France. Au contraire, il aggrave soudain le régime en vigueur : mécontentement du pape, arrêt des négociations ; elles sont reprises en 1423, p. xi-xix.

Au concile de Sienne (1423), la « nation française » réclame les « libertés ». Attitude différente des représentants des deux gouvernements de Charles VII et de Bedford. Pour prix de leur complaisance, ces derniers cherchent à obtenir du saint-siège d'énormes concessions : refus de Martin V ; Bedford, piqué, fait mine de vouloir rétablir les « libertés » ; mais, devant la fermeté du pape, il s'incline et, en dépit du Parlement, fait exécuter la constitution de Martin V du 13 avril 1425. Dès lors, l'accord ne cesse plus de régner entre le saint-siège et le gouvernement anglais, p. xix-xxxiii.

De son côté, Charles VII annonce l'intention de laisser le pape jouir de tous ses droits en France ; envoi d'une ambas-

sade d'obédience (1425). Troublées à peine un moment, les bonnes relations sont reprises. Concordat de Genazzano (août-septembre 1426). Il finit par être enregistré tel quel, malgré l'opposition du parlement de Poitiers, p. xxxiii-l.

## CHAPITRE II. — LE RÉGIME INSTITUÉ EN 1438. . . . .

LI

Eugène IV proroge la constitution de 1425 et cherche à prolonger le régime concordataire, p. li-lu.

Ce résultat est obtenu dans les provinces de France soumises à la domination anglaise, malgré l'opposition du parlement de Paris et d'une partie du clergé, p. lii-lv.

Désireux d'améliorer le concordat de Genazzano, Charles VII adresse au pape, en 1432, une ambassade qui fait ou obtient diverses concessions. Le résultat de ces pourparlers demeure néanmoins incertain, et le roi en profite pour invoquer et violer tour à tour les privilèges apostoliques, au gré de son intérêt, p. lv-lxvii.

En 1436, voulant intervenir entre le pape et le concile de Bâle, Charles VII, après avoir consulté son clergé, fait connaître le régime qu'il voudrait voir appliquer en France : sa double démarche échoue auprès des pères et du souverain pontife. Décrets réformateurs du concile de Bâle, leur caractère hostile au saint-siège, p. lxvii-lxxvii.

Assemblée de Bourges de 1438 : débats, motion, examen des décrets de Bâle ; caractère des amendements proposés. Mise en vigueur de la Pragmatique Sanction avant même que le concile de Bâle ait statué sur les modifications faites à ses décrets, p. lxxvii-xcii.

## CHAPITRE III. — L'APPLICATION DE LA PRAGMATIQUE. . . . .

xciii

Appui chancelant que la Pragmatique trouve dans le concile de Bâle. Attaques incessantes qu'elle subit de la part des souverains pontifes, p. xciii-xcix.

Charles VII est le premier à la violer quand elle gêne ses combinaisons. Il se refuse à lui attribuer aucun effet rétroactif. Il dispose lui-même d'un grand nombre de bénéfices, confère de véritables grâces expectatives. Son intervention dans les élections. Ses relations constantes avec le pape : ses procureurs en cour de Rome. Abus ou habitudes qui subsistent malgré la Pragmatique, p. xcix-cxv.

Prélats ou chapitres qui favorisent l'exercice des droits pontificaux. Ceux qui critiquent la Pragmatique : l'Université de Paris ; Bernard de Rousergue, p. cxv-cxx.

Nombreux conflits. Recours à la violence. Changements introduits dans les habitudes du clergé. Essai de rétablisse-

ment des primaties. Prestige de la Pragmatique; la jurisprudence du Parlement et celle du Grand Conseil, p. cxx-cxxvii.

CHAPITRE IV. — LES NOUVEAUX PROJETS DE CONCORDAT . . . CXXVI

Les négociations avec le saint-siège reprennent aussitôt, p. cxxvii.

Premier effort tenté par Eugène IV dès 1440; l'assemblée de Bourges. Démarche d'Antoine de Bourras (1441). Le nonce Pierre dal Monte : les conférences de Montauban et de Poitiers (1443); le projet de concordat apporté par le nonce; observations des commissaires royaux et réponses du saint-siège. Assemblée de Bourges de 1444. Les nouvelles exigences des prélats consultés à Nancy empêchent la conclusion du concordat. Écrits attestant le mécontentement de Rome. Dernières tentatives d'Eugène IV : le nonce Robert Roger; déception causée au pape par l'attitude d'Alain de Coëstivy, p. cxxvii-cliii.

Les négociations continuent sous Nicolas V. Le nonce Alphonse de Segura. Assemblées de Rouen et de Chartres (1450). C'est dans cette dernière assemblée qu'est produite, pour la première fois, la fausse Pragmatique attribuée à saint Louis. Projet de discours de Gérard Machet dans lequel se trouve la plus ancienne allusion à cette prétendue ordonnance. Accueil fait à ce document. Résultat négatif de l'assemblée, p. cliii-clxxvii.

Légation du cardinal d'Estouteville. L'assemblée de Bourges fait entendre une réponse décourageante, qui met presque fin aux pourparlers, p. clxxvii-clxxxiv.

Calixte III ne fait que réclamer de loin en loin contre le maintien de la Pragmatique; constitution *Avaritiæ*; opposition aux levées de décimes. Plaintes que fait entendre Pie II au congrès de Mantoue; protestation du procureur général Jean Dauvet; sévères admonestations du pape. Jamais le saint-siège et le roi de France n'ont été plus loin de s'entendre qu'à la veille de la mort de Charles VII, p. clxxxiv-cxc.

Appréciation du rôle des papes, du roi de France, des prélats gallicans. Causes de désappointement, p. cxc-cxcii.

**Pièces relatives à l'Histoire de la Pragmatique Sanction  
de Bourges.**

1. Avis donné par le Conseil du Dauphin au sujet de modifications au concordat de 1418 qu'il s'agissait d'obtenir de Martin V. Bourges, novembre 1419 . . . . .	1
2. Plaidoirie devant le Parlement. Paris, 28 avril 1421. . . . .	3
3. Plaidoiries devant le Parlement. Paris, 21 juin 1421. . . . .	4
4. Plaidoiries devant le Parlement. Paris, 5 août 1421. . . . .	5
5. Lettre close adressée par Martin V au Dauphin. Rome, 2 avril 1422 . . . . .	6
6. Plaidoiries devant le Parlement. Paris, 8 juin, 7 et 16 juillet 1422 . . . . .	7
7. Lettre de Martin V au Dauphin. Rome, septembre ou octobre 1422. . . . .	9
8. Lettre de Martin V au cardinal-légit Louis de Bar. Rome, automne 1422 . . . . .	11
9. Lettre de Martin V à un évêque de France. Rome, 1422 ou 1423 . . . . .	12
10. Lettre de Martin V à Denis du Moulin, archevêque de Toulouse. Rome, mars ou avril 1423. . . . .	13
11. Lettres de Charles VII extraites de formulaires du temps. Vers la fin de janvier 1425. . . . .	14
12. Plaidoiries devant le Parlement. Paris, 22 mars 1425 . . . . .	15
13. Plaidoiries devant le Parlement. Paris, 5 juin 1425. . . . .	16
14. Plaidoiries devant le Parlement. Paris, 23 juillet 1425. . . . .	17
15. Plaidoiries devant le Parlement. Paris, 20 décembre 1425 . . . . .	18
16. Discours du procureur du roi devant le Parlement. Paris, 10 janvier 1426 . . . . .	22
17. Plaidoirie devant le Parlement. Paris, 21 janvier 1426. . . . .	28
18. Plaidoirie devant le Parlement. Paris, 24 janvier 1426. . . . .	30
19. Lettre de Martin V à Charles VII. Rome, mars ou avril 1426 ? . . . . .	32
20. Lettre de Martin V à Charles VII. Rome, mars ou avril 1426 ? . . . . .	34
21. Bulle de Martin V interprétant, à la demande de Charles VII, sa constitution antérieure relative aux clercs qui étaient devant les tribunaux laïques. Genazzano, 21 août 1426. . . . .	36
22. Bulle de Martin V maintenant, par exception, et à la demande de Charles VII, vingt-cinq ecclésiastiques en posses-	

slon de bénéfices à eux octroyés par des collateurs ordinaires.	
Genazzano, 21 août 1426 . . . . .	38
23. Bulle de Martin V annulant toutes censures ou privations de bénéfices dont des partisans de Charles VII auraient été victimes comme ne résidant pas en leurs bénéfices situés en l'obédience anglaise. Genazzano, 21 août 1426. . . . .	42
24. Acte de François de Mez, évêque de Genève, régent de la Chancellerie apostolique, reproduisant diverses constitutions de Martin V, notamment du 8 mai 1418, du 13 avril, du 1 <sup>er</sup> juin et du 18 juillet 1425, enfin du 21 août 1426. Rome, 1 <sup>er</sup> septembre 1426. . . . .	45
25. Lettre de Martin V à Marie d'Anjou, reine de France. Genazzano, 6 septembre 1426. . . . .	50
26. Lettres de Charles VII chargeant Jean de Montmorin, Jean Trocon et Jean Mannequin d'une mission à remplir auprès de Martin V. Mehun-sur-Yèvre, 24 novembre 1426. . . . .	51
27. Liste de vingt-cinq ecclésiastiques désignés par le roi pour bénéficier de la faveur accordée par le pape le 21 août précédent. Mehun-sur-Yèvre, 24 novembre 1426 . . . . .	52
28. Lettres de Charles VII approuvant sous certaines réserves le concordat de Genazzano. Mehun-sur-Yèvre, 24 novembre 1426 . . . . .	55
29. Lettre de Martin V à Pierre Cauchon, évêque de Beauvais. Après le 16 juin 1427. . . . .	58
30. Lettre de Martin V à Nicolas Fraillon, maître des requêtes de l'hôtel du roi Henri VI. Après le 16 juin 1427 . . . . .	59
31. Lettre de Martin V à Jean de Mailly, évêque de Noyon. Après le 16 juin 1427 . . . . .	59
32. Lettre de Martin V au duc de Bedford, régent du royaume. Rome, 23 juin 1428. . . . .	60
33. Plaidoirie devant le Parlement. Poitiers, 8 février 1430. . . . .	61
34. Plaidoirie devant le Parlement. Poitiers, 28 mars 1430. . . . .	63
35. Plaidoiries devant le Parlement. Poitiers, 28 août 1430. . . . .	64
36. Plaidoiries devant le Parlement. Poitiers, 19 mars 1431. . . . .	67
37. Extrait des registres du Parlement. Paris, 15 mars 1432. . . . .	71
38. Plaidoiries devant le Parlement. Poitiers, 8 juillet 1432. . . . .	72
39. Extrait des registres du Parlement. Paris, 6 septembre 1432 . . . . .	74
40. Lettre close d'Eugène IV à Charles VII. Rome, 11 septembre 1432. . . . .	75
41. Plaidoiries devant le Parlement. Poitiers, 20 novembre 1432 . . . . .	76

42. Plaidoiries devant le Parlement. Poitiers, 31 mars 1433.	80
43. Extrait des registres du Parlement. Paris, 4 juillet 1433.	81
44. Plaidoirie devant le Parlement. Poitiers, 9 décembre 1433 . . . . .	82
45. Plaidoirie devant le Parlement. Poitiers, 31 décembre 1433 . . . . .	83
46. Plaidoiries devant le Parlement. Poitiers, 1 <sup>er</sup> juillet 1435.	83
47. Lettre de Charles VII au Concile de Bâle. Bourges, 8 juillet 1438. . . . .	87
48. Lettre de Gérard Machet à l'abbé de Saint-Jacques de Jocou. Amboise, juillet ou août 1438 . . . . .	88
49. Extraits d'une lettre du cardinal Louis Aleman à un prélat de l'entourage de l'Empereur. Bâle, 23-31 août 1438.	89
50. Plaidoirie devant le Parlement. Paris, 7 septembre 1439.	93
51. Lettre de Gérard Machet à l'abbé de Saint-Jacques de Jocou. Paris, septembre 1439 . . . . .	94
52. Plaidoiries devant le Parlement. Paris, 26 mai 1440 . . . . .	95
53. Projet de déclaration interprétant et corrigeant l'ordonnance datée de Saint-Denis, le 7 août 1441. . . . .	97
54. Lettre de Gérard Machet. Limoges, mai 1442. . . . .	100
55. Projet de concordat offert à Charles VII par Eugène IV et communiqué, à Poitiers, au mois de juin 1443, par le nonce Pierre dal Monte. . . . .	101
56. Extrait des registres capitulaires de Saint-Martin de Tours, 9 juin 1442 . . . . .	106
57. Lettre de Gérard Machet à Pierre de Versailles, évêque de Meaux. Marmande, fin septembre 1442 . . . . .	107
58. Extrait des registres capitulaires de Saint-Martin de Tours, 21 mai 1443. . . . .	108
59. Lettre de Gérard Machet à Bernard de la Roche-Fontenilles, évêque de Montauban. Poitiers, 1 <sup>er</sup> juin 1443. . . . .	109
60. Lettre de Gérard Machet à Jean Boucher, évêque de Lavaur. Septembre ou octobre 1444. . . . .	110
61. Avis des commissaires royaux au sujet des propositions du pape transmises par le nonce Pierre dal Monte, et annotations de Pierre dal Monte. Poitiers, juin 1443. . . . .	111
62. Réplique des nonces du pape aux observations des commissaires royaux. 1443. . . . .	121
63. Réponses de la cour de Rome au sujet des modifications réclamées par les commissaires royaux. 1443. . . . .	130
64. Extrait des registres capitulaires de Saint-Martin de Tours. 2 juillet et 17 septembre 1444 . . . . .	133

65. Lettre de Gérard Machet à Jean d'Étampes, doyen de Poitiers, maître des requêtes de l'Hôtel. Juin 1445 . . .	134
66. Projet de discours de Gérard Machet. 1442-1445 . . .	136
67. Extraits du Discours sur le fait de la justice et la charge de Chancellerie, adressé par Jean Jouvenel des Ursins, évêque de Laon, à son frère Guillaume, archevêque de Reims, récemment nommé Chancelier de France. Après le 3 août 1445 . . .	142
68. Instructions dressées par le Conseil de Charles VII pour Robert Roger, archevêque d'Aix, envoyé en ambassade vers Eugène IV. Tours, 19 décembre 1446. . . . .	159
69. Lettre de Gérard Machet à M <sup>r</sup> Antoine Caille, conseiller au Parlement. Tours, 1439-1447. . . . .	165
70. Lettre de Charles VII à Nicolas V. Bourges, 18 octobre 1447 . . . . .	166
71. Lettre de Gérard Machet à Bernard de Saint-Martin, grand prieur de l'église de Castres. 1438-1448. . . . .	167
72. Extrait des registres capitulaires de Saint-Martin de Tours. 26 janvier 1448. . . . .	168
73. Lettre de Guillaume Jouvenel des Ursins, Chancelier de France, et de Gérard Machet, évêque de Castres, confesseur du roi, aux gens des Comptes. Montbazon, 10 mai 1448. . . . .	169
74. Lettre de Charles VII à Nicolas V. Tours, mai 1448 . . . . .	170
75. Plaidoiries devant le Parlement. Paris, 12 août 1448 . . . . .	171
76. Plaidoiries devant le Parlement. Paris, 6 mars 1449 . . . . .	176
77. Suite des mêmes plaidoiries. Paris, 7 mars 1449. . . . .	182
78. Suite des mêmes plaidoiries. Paris, 13 mars 1449 . . . . .	184
79. Suite des mêmes plaidoiries. Paris, 17 mars 1449 . . . . .	187
80. Discours de Martin Berruyer, évêque du Mans, devant l'assemblée du Clergé de Chartres. Après le 15 mai 1450. . . . .	191
81. Vote émis dans l'assemblée du Clergé par le représentant de Guillaume le Tur, évêque de Châlons. Chartres, après le 15 mai 1450 . . . . .	199
82. Plaidoiries devant le Parlement. Paris, 14 décembre 1450 . . . . .	200
83. Plaidoiries devant le Parlement. Paris, 28 janvier et 11 février 1451 . . . . .	203
84. Extraits d'un mémoire adressé à Charles VII par Jean Jouvenel des Ursins, archevêque de Reims, sur la réforme du royaume. Avant le mois d'avril 1452. . . . .	206
85. Extrait des registres capitulaires de la cathédrale d'Orléans. 6 et 8 juillet 1452 . . . . .	220



86. Avis émis probablement dans l'assemblée du Clergé de France et émanant soit du Conseil, soit d'un groupe de prélats. Bourges, juillet-août 1452 . . . . .	220
87. Réponses de l'assemblée du Clergé de France aux propositions faites, de la part de Nicolas V, par le cardinal Guillaume d'Estouteville. Bourges, 9 août 1452. . . . .	223
88. Plaidoiries devant le Parlement. Paris, 17 mai 1457 . . . . .	227
89. Plaidoiries devant le Parlement. Paris, 23 mai 1457 . . . . .	230
90. Lettre close de Calixte III à Charles VII. Rome, 28 juin 1457 . . . . .	233
91. Plaidoiries devant le Parlement. Paris, 2 décembre 1458. . . . .	234
92. Suite des mêmes plaidoiries. Paris, 15 février 1459. . . . .	236
93. Suite des mêmes plaidoiries. Paris, 1 <sup>er</sup> mars 1459 . . . . .	240
94. Suite des mêmes plaidoiries. Paris, 30 mars 1459 . . . . .	242
95. Suite des mêmes plaidoiries. Paris, 25 mai 1459. . . . .	242
96. Plaidoiries devant le Parlement. Paris, 15 janvier 1461. . . . .	243
97. Plaidoiries devant le Parlement. Paris, 9 février 1461. . . . .	248
98. Suite des mêmes plaidoiries. Paris, 10 février 1461 . . . . .	252
99. Suite des mêmes plaidoiries. Paris, 12 février 1461. . . . .	255
100. Suite des mêmes plaidoiries. Paris, 9 mars 1461. . . . .	257
101. Suite des mêmes plaidoiries. Paris, 10 mars 1461 . . . . .	258
102. Suite des mêmes plaidoiries. Paris, 12 mars 1461 . . . . .	259
ADDITIONS ET CORRECTIONS . . . . .	261
INDEX ALPHABÉTIQUE . . . . .	263







**ARCHIVES DE L'HISTOIRE RELIGIEUSE DE LA FRANCE.**

- I. *Mémoires des évêques de France sur la conduite à tenir en France aux réformes (1688)*. Publiés, avec une introduction, des appendices et des notes, par Jean LAUNAY, 1902, 1 vol. in-8. 10 fr.  
 Pour les souscripteurs à la collection. 7 fr. 50
- II. *Ambassades en Angleterre de Jean du Bellay. La première ambassade (sept. 1527-février 1529). Correspondance diplomatique italienne*, avec une introduction, par V. L. BOURSAULT et P. DE VASSIÈRE, 1906, 1 vol. in-8. 10 fr.  
 Pour les souscripteurs à la collection. 7 fr. 50
- III. *Nonciatures de France. Nonciatures de Clément VII*, publiées par Paul J. FRASER, T. I. *Depuis la bataille de Pavie jusqu'au départ d'Acciaiuoli (25 février 1525-juin 1527)*, 1906, 1 volume in-8. 10 fr.  
 Pour les souscripteurs à la collection. 7 fr. 50

**LES SOURCES DE L'HISTOIRE DE FRANCE**

- Première partie. — **Des origines aux guerres d'Italie (1494)**, par Auguste MOLINIER.
- I. *Époque primitive Mérovingique et Carolingienne*, 1 vol. in-8 (vii-288 p.).
- II. *Époque féodale : les Capétiens jusqu'en 1180*, 1 vol. in-8 (322 p.).
- III. *Les Capétiens, 1180-1328*, 1 vol. in-8 (248 p.).
- IV. *Les Valois, 1328-1461*, 1 vol. in-8 (234 p.).
- V. *Les Valois, 1461-1494 et Introduction générale*, 1 vol. in-8 (xxxvii et 495 p.).
- VI. *Table des matières des cinq fascicules*, rédigée par M. L. POISSON, 1 vol. in-8.
- Deuxième partie. — **XVI<sup>e</sup> siècle, 1494-1610**, par Henri HAUSER, professeur à l'Université de Lyon, 1 vol. in-8 (191 p.).  
 Chaque volume — Broché, 5 fr. Relié toile, 7 fr.

**Répertoire des sources historiques du moyen âge**, par HENRI HAUSER.

- Première partie : Bibliographie, Deuxième édition, corrigée et considérablement augmentée, Fascicule VII : *Nat-Prozano. En description*. 7 fr. 50  
 Les sept fascicules parus. 52 fr. 50  
 À l'apparition du IX<sup>e</sup> et dernier fascicule, le prix de ces sept fascicules portés à 40 fr.
- Deuxième partie : Topo-bibliographie, Ouvrage terminé, Six fascicules en deux volumes, gr. in-8 de 2384 colonnes. 60 fr.

**CHEVALIERE (Ulysse), Notre-Dame de Lorette**, étude historique sur l'authenticité de la Santa Casa, 1906, 1 vol. in-8 (320 p.). 5 fr.

**Mémoires de Philippe de Comynes**, nouvelle édition, publiée avec une introduction et des notes, d'après un manuscrit unique et complet ayant appartenu à Anne de Pologne, comtesse de la Roche-Bernard, née de Fauleur, par H. de MAMBROT (1464-1495), 2 vol. 25 fr.

**Documents relatifs aux rapports du clergé avec la royauté**, publiés par L. MENTION, Fascicule I (1682 à 1705) 6 fr.  
 — Fascicule II (1705 à 1789) 6 fr.

**Les grands traités du règne de Louis XIV**, publiés par H. VAILLANT, Fascicule I (1648-1659) 4 fr.  
 — Fascicule II (1659-1697) 5 fr.  
 — Fascicule III (1713-1714) et table générale 5 fr.

Deuxième (H. P. HENRY, des Frères Prêcheurs, correspondant de l'Institut). **La désolation des églises, monastères et hôpitaux en France pendant la guerre de Cent Ans**. — I. *Documents relatifs au XV<sup>e</sup> siècle*. — II. *La guerre de Cent Ans pendant le pontificat de Charles V (1380)*, 2 tomes en 3 vol. gr. 8° (XXX-600, liv. 215 et 529-865 p.). 27 fr.









